

ST/LEG/SER.C/47

NATIONS UNIES  
ANNUAIRE JURIDIQUE  
2009



NATIONS UNIES • NEW YORK, 2016

ST/LEG/SER.C/47

## Table des matières

Avant-propos .....	xxix
Sigles.....	xxxii

### **Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

#### CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	5
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 .....	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'établissement de la sécurité pour la présence des Nations Unies en Iraq. New York, le 31 décembre 2008 .....	5
b) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif au statut du Bureau de liaison proposé de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) à Entebbe. Kampala, 23 janvier 2009 .....	11
c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant l'utilisation par l'Organisation d'installations mises à sa disposition par le Royaume d'Espagne pour appuyer ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes. Madrid, 28 janvier 2009.....	14
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Qatar relatif aux arrangements en vue de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Vienne, 16 avril 2009.....	27
e) Quatrième Accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. New York, 18 juin 2009 .....	34
f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte concernant l'or-	

organisation de la Réunion de travail en vue de l'exécution, pour l'Afrique, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui se tiendra au Caire du 7 au 10 décembre 2009. New York, 18 septembre 2009 et 7 octobre 2009 .....	36
g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Indonésie relatif au Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs, qui aura lieu à Jakarta du 19 au 30 octobre 2009.....	40
h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif au Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique, devant avoir lieu à Scheveningen du 14 au 16 décembre 2009 .....	45
<b>B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....</b>	<b>49</b>
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.....	49
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ....	49
a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	49
b) Accords basés sur la note type sur les obligations concernant les sessions de la FAO.....	49
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	49
4. Groupe de la Banque mondiale et Fonds monétaire international .....	50
Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Groupe de la Banque mondiale (Banque pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Association internationale de développement, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Agence multilatérale de garantie des investissements) et le Fonds monétaire international. Singapour, 20 septembre 2006 .....	50
5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	57
a) Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Communauté économique eurasiennne (EURASEC), 19 janvier 2009.....	57
b) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), 16 et 25 février 2009 .....	57
c) Accord d'application entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies	

	pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement du Soudan, représenté par son Conseil supérieur pour l'environnement et les ressources naturelles, relatif au projet intitulé « Élaboration d'un programme national de gestion rationnelle des produits chimiques », 24 mars 2009.....	57
d)	Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant les aspects opérationnels de l'appel des Nations Unies en faveur de la Chine pour une aide rapide à la reprise après le séisme de Wenchuan : secteur de l'environnement (parties I et II) en Chine.....	58
e)	Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre de certains projets en Amérique latine et dans les Caraïbes, 25 mars et 20 avril 2009	59
f)	Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) sur des accords de coopération dans le contexte du programme-cadre intégré renforcé, 24 juin 2009.....	59
g)	Lettre d'accord entre la Chambre nationale lao du commerce et de l'industrie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet intitulé « Promotion du développement du secteur privé par le renforcement des chambres lao du commerce et de l'industrie et des associations professionnelles », 23 et 30 juillet 2009.....	60
h)	Accord de contribution entre Sa Majesté la reine du chef du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) portant sur la mise en œuvre du projet concernant la phase I de l'élimination finale du bromure de méthyle au Mexique et des éléments de la structure, 17 et 24 août 2009....	61
i)	Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Programme pour la promotion des investissements et le développement des entreprises », 30 juin et 17 septembre 2009.....	62
j)	Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Conseil de l'Initiative iranienne de nanotechnologie au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la mise en œuvre d'un projet en Iran intitulé « Appui à la création et au développement d'un centre international de nanotechnologie », 25 septembre 2009.....	62
k)	Accord de contribution entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement indus-	

	triel (ONUDI) relatif à l'assistance technique liée au commerce, signé le 6 novembre 2009.....	63
l)	Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère des affaires étrangères de la Finlande et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatif à l'utilisation de la contribution finlandaise versée à l'ONUDI en 2009, 27 octobre et 16 novembre 2009.....	64
m)	Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant les modalités d'organisation de la conférence de haut niveau sur le développement des entreprises agricoles et les industries agroalimentaires en Afrique, signé le 20 novembre 2009.....	64
n)	Accord de subvention entre le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet « Outil de développement de la chaîne de valeur profitable aux populations pauvres à l'intention des praticiens », 26 et 29 octobre 2009.....	66
o)	Lettre d'accord entre le Gouvernement du Botswana et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au titre de l'exécution nationale concernant la mise en œuvre d'un projet au Botswana intitulé « Examen de la politique de développement industriel », 6 novembre et 11 décembre 2009.....	66
6.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	67
	Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République de Serbie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC.....	67
7.	Cour pénale internationale.....	74
	Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte.....	74

## **Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

### **CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

A.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	107
1.	Composition de l'Organisation des Nations Unies.....	107
2.	Paix et sécurité.....	107
a)	Opérations et missions de maintien de la paix.....	107
b)	Missions politiques et de consolidation de la paix.....	112
c)	Autres organes.....	116
d)	Missions du Conseil de sécurité.....	118
e)	Autres questions de maintien de la paix.....	120

<i>f)</i>	Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité.....	121
<i>g)</i>	Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies .....	123
<i>h)</i>	Terrorisme .....	126
<i>i)</i>	Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité .....	127
<i>j)</i>	Piraterie .....	130
3.	Désarmement et questions connexes .....	131
<i>a)</i>	Mécanisme pour le désarmement.....	131
<i>b)</i>	Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération .....	133
<i>c)</i>	Questions relatives aux armes chimiques et biologiques.....	135
<i>d)</i>	Questions relatives aux armes classiques.....	137
<i>e)</i>	Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies.....	140
<i>f)</i>	Questions diverses .....	142
4.	Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.....	145
<i>a)</i>	Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique .....	145
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	147
5.	Droits de l'homme .....	148
<i>a)</i>	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies .....	148
<i>b)</i>	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination.....	153
<i>c)</i>	Droit au développement et lutte contre la pauvreté.....	155
<i>d)</i>	Droit des peuples à l'autodétermination .....	157
<i>e)</i>	Droits économiques, sociaux et culturels .....	158
<i>f)</i>	Droits civils et politiques .....	163
<i>g)</i>	Droits de l'enfant .....	168
<i>h)</i>	Migrants .....	171
<i>i)</i>	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	172
<i>j)</i>	Minorités.....	174
<i>k)</i>	Questions autochtones .....	174
<i>l)</i>	Terrorisme et droits de l'homme .....	175
<i>m)</i>	Promotion et protection des droits de l'homme.....	177
<i>n)</i>	Personnes handicapées.....	179
<i>o)</i>	Formes contemporaines d'esclavage .....	180
<i>p)</i>	Divers .....	182
6.	Les femmes.....	185
<i>a)</i>	Commission de la condition de la femme.....	185
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	186
7.	Questions humanitaires .....	187
<i>a)</i>	Conseil économique et social.....	187

<i>b)</i>	Assemblée générale.....	188
8.	Environnement.....	189
<i>a)</i>	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague.....	189
<i>b)</i>	Conseil économique et social.....	190
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	190
9.	Droit de la mer.....	193
<i>a)</i>	Rapports du Secrétaire général .....	193
<i>b)</i>	Examen par l'Assemblée générale .....	200
10.	Prévention du crime et justice pénale .....	201
<i>a)</i>	Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.....	201
<i>b)</i>	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale .....	202
<i>c)</i>	Conseil économique et social.....	203
<i>d)</i>	Assemblée générale.....	204
11.	Contrôle international des drogues .....	205
<i>a)</i>	Commission des stupéfiants.....	205
<i>b)</i>	Conseil économique et social.....	207
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	208
12.	Réfugiés et personnes déplacées.....	209
<i>a)</i>	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	209
<i>b)</i>	Conseil économique et social.....	210
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	211
13.	Cour internationale de Justice.....	211
<i>a)</i>	Organisation de la Cour.....	211
<i>b)</i>	Juridiction de la Cour.....	212
<i>c)</i>	Assemblée générale.....	212
14.	Commission du droit international .....	213
<i>a)</i>	Composition de la Commission .....	213
<i>b)</i>	Soixante et unième session de la Commission du droit international .....	213
<i>c)</i>	Sixième Commission.....	216
<i>d)</i>	Assemblée générale.....	216
15.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	217
<i>a)</i>	Quarante-deuxième session de la Commission.....	217
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	221
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale .....	221
<i>a)</i>	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies .....	221



<i>b)</i>	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.....	224
<i>c)</i>	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation .....	226
<i>d)</i>	L'état de droit aux niveaux national et international .....	228
<i>e)</i>	Portée et application du principe de compétence universelle.....	230
<i>f)</i>	Mesures visant à éliminer le terrorisme international .....	232
<i>g)</i>	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale .....	234
<i>h)</i>	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ..	234
<i>i)</i>	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte .....	237
<i>j)</i>	Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.....	238
17.	Tribunaux pénaux internationaux spéciaux .....	240
<i>a)</i>	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) .....	240
<i>b)</i>	Assemblée générale.....	242
<i>c)</i>	Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda .....	243
<i>d)</i>	Modifications du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	244
B.	APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	245
1.	Union postale universelle.....	245
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	246
<i>a)</i>	Questions constitutionnelles et juridiques .....	246
<i>b)</i>	Questions législatives .....	247
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.....	249
<i>a)</i>	Composition de l'Organisation .....	249
<i>b)</i>	Réglementation interne.....	249
4.	Organisation maritime internationale.....	252
<i>a)</i>	Composition de l'Organisation.....	252
<i>b)</i>	Examen des activités juridiques entreprises par l'OMI.....	252
<i>c)</i>	Amendements aux traités .....	258
5.	Organisation mondiale de la Santé .....	260
<i>a)</i>	Évolution constitutionnelle .....	260
<i>b)</i>	Autres activités et développements normatifs .....	260
6.	Agence internationale de l'énergie atomique.....	263
<i>a)</i>	Composition.....	263
<i>b)</i>	Privilèges et immunités.....	263
<i>c)</i>	Instruments juridiques.....	264

d)	Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative .....	266
e)	Convention sur la sûreté nucléaire .....	267
f)	Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.....	268
g)	Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.....	269
h)	Accords de garanties.....	269
7.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.....	270
a)	Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec certains États .....	270
b)	Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et bureaux et les institutions spécialisées .....	276
c)	Autres organisations intergouvernementales.....	278
d)	Autres entités .....	279
8.	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	282
a)	Introduction .....	282
b)	Coopération avec les États membres dans des activités de développement .....	282
c)	Activités d'établissement de normes.....	283
d)	Activités en matière d'enregistrement international .....	284
e)	Propriété intellectuelle et questions mondiales .....	286
9.	Organisation mondiale du commerce.....	288
a)	Composition.....	288
b)	Règlement des différends.....	289
c)	Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'OMC.....	290
10.	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.....	291
a)	Composition.....	291
b)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux.....	292
c)	Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative.....	292

CHAPITRE IV. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	295
B.	TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	295
1.	Organisation de l'aviation civile internationale.....	295
a)	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009 .....	295

b)	Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009.....	315
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ....	324
	Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, 22 novembre 2009.....	324
CHAPITRE V. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES		
A.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES .....	341
1.	Jugement n° 1476 (25 novembre 2009) : <i>Acevedo et consorts c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	342
	Suspension de l'octroi d'engagements permanents — Conversion d'un engagement de durée déterminée en un engagement permanent — Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément au Statut du personnel établi par l'Assemblée générale — Large pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général en matière de nomination, de promotion et de conversion.....	342
2.	Jugement n° 1490 (25 novembre 2009) : <i>Toh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	343
	Refus d'un fonctionnaire de communiquer de l'information financière et de collaborer à une enquête — L'imposition de mesures disciplinaires constitue un exercice spécial du pouvoir quasi judiciaire du Secrétaire général — Analyse par le Tribunal du caractère raisonnable de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général — Le refus de communiquer de l'information financière et de collaborer à une enquête constitue une faute — Proportionnalité des sanctions imposées — Les allégations de discrimination et de harcèlement doivent faire l'objet d'une cause en réparation indépendante.....	343
3.	Jugement n° 1495 (25 novembre 2009) : <i>Annan c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i> .....	346
	Versement de prestations de retraite à un ancien fonctionnaire élu au poste de Secrétaire général — Suspension des prestations de retraite pendant la durée du mandat de Secrétaire général — Sens ambigu du terme « suspension » dans ce contexte — Principe selon lequel, dans des questions complexes relatives aux pensions, l'Administration doit être tout particulièrement vigilante et transparente — Si possible ou raisonnable, la Caisse des pensions s'appuie en principe sur des hypothèses et des décisions favorables aux fonctionnaires — Compte tenu de l'ambiguïté, il convient de suggérer une interprétation qui porte le moins préjudice aux droits du requérant.....	346
B.	TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES.....	348
1.	Jugement n° 003 (22 juillet 2009) : <i>Hepworth c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies</i> .....	349
	Légalité d'une décision de ne pas prolonger un engagement de durée déterminée — Requête en suspension d'exécution d'une décision ad-	

- ministrative contestée faisant l'objet d'un contrôle hiérarchique — Interprétation de l'expression « prime abord » à l'article 2.2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Les fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée n'ont pas droit à un renouvellement, sauf circonstances spéciales — Des circonstances spéciales comportent un abus de pouvoir entachant la décision de ne pas prolonger un engagement ou une promesse formelle donnant à penser que l'engagement sera prolongé — L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Organisation ne doit pas être entaché d'un abus de pouvoir — La décision de non-renouvellement ne constitue pas en l'espèce une mesure disciplinaire déguisée..... 349
2. Jugement n° 2009/022 (23 septembre 2009) : *Kasyanov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 351  
 Prise en considération des candidats internes pouvant prétendre à une mutation latérale dans un délai de 15 jours après la publication de l'avis de vacance de poste — L'instruction administrative ST/AI/2006/3 prévoit deux classes de candidats (candidats pris en considération dans un délai de 15 jours ou de 30 jours) — Processus de sélection en deux stades, le second ne surviendra que dans le cas où aucun candidat n'a été sélectionné au premier stade — Principe d'interprétation *generalia specialibus non derogant* — Distinction entre la présente affaire et le jugement n° 310 (1983) du Tribunal administratif des Nations Unies.. 351
3. Jugement n° 2009/027 (30 septembre 2009) : *Sina c. le Secrétaire général des Nations Unies, jugement sur une requête en jugement sommaire*..... 354  
 Requête en jugement sommaire conformément à l'article 9 du Règlement de procédure — Preuve permettant d'établir la probabilité d'un lien entre des allégations concernant les conclusions d'une enquête négatives à l'égard du requérant et une décision de ne pas renouveler son contrat ..... 354
4. Jugement n° 2009/030 (7 octobre 2009) : *Hastings c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 356  
 Inadmissibilité des requérants à occuper un poste d'une classe plus élevée que la classe immédiatement supérieure à celle du poste qu'ils occupent — Pour établir le sens et l'intention d'une disposition de l'Organisation des Nations Unies, le contexte à considérer est celui de la hiérarchie de la législation interne de l'Organisation — La disposition 112.2 du Règlement du personnel prévoit certaines dérogations au Règlement — Des dérogations aux instructions administratives, qui sont des textes réglementaires, peuvent également être accordées — La demande de dérogation formulée par la requérante n'a pas été dûment examinée..... 356
5. Jugement n° 2009/034 (13 octobre 2009) : *Shashaa c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 358  
 Les conditions préalables prévues à l'article IX du Statut du personnel et au chapitre IX du Règlement du personnel doivent être présentes pour mettre fin à un engagement permanent à l'Organisation — L'Organisation doit déployer des efforts de bonne foi pour trouver d'autres

- postes aux fonctionnaires permanents dont les postes ont été supprimés — Droit du fonctionnaire à trois mois de préavis en cas de fin de contrat — Obligation de l'Organisation de proposer d'autres postes au sein de l'Organisation — Une coopération raisonnable est attendue de la part du fonctionnaire, mais il incombe à l'Organisation de protéger un fonctionnaire permanent — L'obligation universelle de l'employé et de l'employeur d'agir de bonne foi l'un envers l'autre comporte l'obligation d'agir rationnellement, équitablement, honnêtement et dans le respect de la légalité ..... 358
6. Jugement n° 2009/036 (16 octobre 2009) : *Morsy c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 361
- Demande de prorogation du délai prévu pour l'introduction d'une requête auprès du Tribunal (article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies) — Différence dans les textes des dispositions pertinentes des Statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies — Un organe législatif est censé être au courant de l'état du droit au moment de promulguer un statut — Lorsque deux lois sont *pari materia*, on peut en inférer qu'une disposition se prêterait à l'interprétation judiciaire qui lui a déjà été attribuée — La définition de l'expression « cas exceptionnels » dans le Statut du Tribunal du contentieux est plus large que celle de l'expression « circonstances exceptionnelles » dans le Statut du Tribunal administratif — Le terme « exceptionnel » doit être interprété comme signifiant hors de l'ordinaire, inhabituel, distinct et déterminé dans chaque cas selon ses particularités — Une personne peut par son action ou son inaction perdre son droit à être entendue en ne respectant pas le délai fixé — Le requérant a été diligent, mais il s'est retrouvé dans la situation inhabituelle d'une transition entre deux systèmes — Conclusion selon laquelle, en l'espèce, il s'agissait d'un cas exceptionnel ..... 361
7. Jugement n° 2009/054 (26 octobre 2009) : *Nwuke c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, jugement sur la recevabilité* ..... 363
- Requête en suspension d'exécution d'une décision administrative contestée — Aucune mesure conservatoire ne peut être ordonnée dans le cas de nomination, promotion ou licenciement — La décision contestée n'apparaît pas de prime abord irrégulière ..... 363
8. Jugement n° 2009/075 (13 novembre 2009) : *Castelli c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 366
- Demande de remboursement des dépenses de réinstallation — Une interruption de service a pour but d'éluider le paiement d'indemnités dues aux fonctionnaires ayant plus de 12 mois de service ininterrompu — La prime de réinstallation due au moment d'une nomination ou d'une affectation d'un an au moins n'est pas forcément applicable dans le cas d'un service ininterrompu pendant un an — L'emploi s'est poursuivi sans changement malgré une interruption de service formelle — L'avis des organes centraux de contrôle n'est pas requis pour une nomination qui aurait pour effet de conférer un service continu

- d'un an au moins en raison d'une accumulation — En acceptant une offre d'emploi, un fonctionnaire doit pouvoir partir du principe que l'offre a été dûment autorisée — L'attestation d'acceptation d'une nomination sous réserve des conditions énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel ne saurait en aucune manière être considérée comme équivalant à une acceptation conditionnelle — Il ne peut être mis fin à un engagement que dans des circonstances particulières prévues par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel ..... 366
9. Jugement n° 2009/091 (17 décembre 2009) : *Coulibaly c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* ..... 369
- Renvoi sans préavis pour faute grave — Les fonctionnaires doivent faire preuve des plus hautes qualités d'intégrité — Le requérant a fourni de fausses informations sur son formulaire de recrutement, a certifié leur authenticité et a soumis une fausse attestation pour appuyer ses déclarations en violation de la Charte et du Statut du personnel des Nations Unies — *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* — La sanction de renvoi n'était ni infondée, ni disproportionnée, ni partielle ..... 369
10. Jugement n° 2009/097 (31 décembre 2009) : *Lewis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ordonnance de suspension d'exécution* ..... 371
- Requête en suspension d'exécution pendant la durée du contrôle hiérarchique — La décision de ne pas réexaminer un contrat paraît de prime abord irrégulière — De simples pertes économiques ne peuvent jamais être considérées comme un préjudice irréparable — Une perte d'emploi pour des raisons liées à un comportement professionnel a des conséquences encore plus graves qu'un acte économique et peut constituer un préjudice irréparable ..... 371
- C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES ..... 373
- D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ..... 374
1. Jugement n° 2778 (4 février 2009) : *G. J. B., G. D., M. G. et S. M. A. c. l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)* ..... 374
- Examen quinquennal des conditions financières et sociales applicables aux membres du personnel — Liberté des organisations internationales de choisir une méthodologie, un système ou une norme de référence pour déterminer le rajustement des salaires de leur personnel — La méthodologie choisie doit permettre l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents — Motifs justifiés pour s'écarter d'une norme de référence extérieure — La nécessité de réaliser des économies n'est pas en soi un motif valable pour s'écarter d'une norme de référence préétablie — Le respect d'une certaine équivalence avec les conditions offertes par d'autres employeurs s'applique à l'ensemble des conditions financières et sociales — Droit de l'Organisation de privilégier l'octroi d'avantages portant sur d'autres conditions d'emploi que les rémunérations — Les décisions relevant du pouvoir d'appréciation de l'Organisation ne sauraient être censurées par le Tribunal

	que dans l'hypothèse où celle-ci aurait fait de ce pouvoir un usage manifestement abusif.....	374
2.	Jugement n° 2791 (4 février 2009) : <i>E. H. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)</i> .....	377
	Autre procédure de recrutement pour le poste de directeur principal — Reconnaissance aux membres individuels du Comité du personnel de la capacité à recourir en tant que représentants de cet organe — Le recrutement devrait généralement s'effectuer par voie de concours — Possibilité de suivre une procédure autre que le concours dans des cas exceptionnels pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales requises — L'Administration devrait préciser les qualifications spéciales requises — Le personnel doit être informé de chaque poste vacant — Le personnel aurait dû être informé de la décision d'abandonner la procédure de recrutement initiale et d'en entamer une nouvelle — Le personnel aurait dû également être informé du changement important dans l'avis de vacance de poste — Octroi de dommages-intérêts pour tort moral.....	377
3.	Jugement n° 2797 (4 février 2009) : <i>J. B. c. l'Organisation internationale du Travail (OIT)</i> .....	379
	Recours à un contrat de collaboration extérieure pour des tâches précises et bien définies ou des missions de consultation — Les tâches n'étaient pas identiques et dans la continuité, mais diversifiées, et ne correspondaient pas aux fonctions d'un « responsable de projets et de programmes » — Utilisation indue des contrats de collaboration extérieure.....	379
4.	Jugement n° 2805 (4 février 2009) : <i>A. H. K. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)</i> .....	380
	Aucune obligation de spécifier les motifs du recours au moment de son introduction — Interprétation des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel — Quand un statut, un règlement ou tout autre texte demeure silencieux sur une question donnée, toute condition qui n'y est pas mentionnée ne peut être déduite que lorsqu'elle ressort de manière si évidente du libellé de ces textes qu'il est inutile de l'y énoncer expressément, ou bien lorsqu'elle est nécessaire pour donner effet à une autre condition.....	380
5.	Jugement n° 2809 (4 février 2009) : <i>N. S. c. l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire</i> .....	382
	Refus d'octroyer un contrat de durée indéterminée à un fonctionnaire — Différentes procédures pour le recrutement et l'octroi de contrats de durée indéterminée aux fonctionnaires — Dans ce dernier cas, il suffit que les titulaires soient avisés que des emplois à long terme existent dans leur domaine d'activité — Aucune violation des exigences de confiance réciproque entre l'Organisation et le fonctionnaire — Un rapport de notation positif ne saurait se substituer aux conclusions d'une commission d'évaluation — Chaque organisation dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer selon ses propres règles le déroulement de l'évaluation pour l'octroi des contrats.....	382

6. Jugement n° 2840 (8 juillet 2009) : *K. J. L. c. l'Organisation mondiale de la Santé*..... 384  
 Recevabilité d'une requête d'un ancien fonctionnaire — Aucune disposition dans le Règlement du personnel ou le Statut du personnel de l'OMS ne prévoit expressément que les anciens membres du personnel ont la possibilité d'engager une procédure de recours interne — Aux termes des dispositions du Statut et du Règlement du personnel, un fonctionnaire auquel une décision n'a été communiquée qu'après qu'il a cessé d'être au service de l'Organisation n'a pas accès à la procédure de recours interne ..... 384
7. Jugement n° 2846 (8 juillet 2009) : *G. L. N. N. c. l'Organisation européenne des brevets*..... 386  
 Promotion en vertu de la règle des 50 ans — La Commission de promotions devait procéder à l'examen individuel des mérites du fonctionnaire et tenir compte de la valeur d'ensemble du travail qu'il avait accompli au service de l'Organisation ..... 386
8. Jugement n° 2854 (8 juillet 2009) : *R. B. B. c. la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*..... 387  
 Motifs valables pour la résiliation d'un engagement — Aucun abus de pouvoir ni représailles — définition d'une « sanction déguisée » — La résiliation a constitué une sanction disciplinaire déguisée et doit être annulée — Si la résiliation constitue une sanction disciplinaire déguisée et que la réintégration n'est pas envisageable, la réparation doit être évaluée en fonction de ce qui se serait produit si les procédures adéquates avaient été suivies — Droit à des dommages-intérêts pour tort moral..... 387
9. Jugement n° 2856 (8 juillet 2009) : *J. L. c. l'Organisation internationale du Travail*..... 389  
 Réaffectation à un nouveau poste à la suite d'une suppression de postes pour remplacer le système central IBM — L'absence d'objet n'est pas un moyen d'irrecevabilité — Une demande est sans objet lorsqu'il n'y a plus de controverse entre les parties — Une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer tous ou certains de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en créant des nouveaux et en redéployant le personnel — Une mutation de nature non disciplinaire doit respecter dans la forme et le fond la dignité du fonctionnaire concerné — Obligation de dispenser une formation — L'Organisation avait fait tout ce qu'elle pouvait pour respecter la dignité du requérant et sa réputation et ne pas lui causer de préjudice ..... 389
10. Jugement n° 2857 (8 juillet 2009) : *L. R. M. c. l'Organisation européenne des brevets*..... 391  
 Décision de dénoncer le contrat conclu auprès d'une société extérieure de courtage en assurance et d'opter pour un régime d'assurance en interne — Montant déduit de l'ajustement rétroactif des traitements pour couvrir l'insuffisance des contributions provisionnelles à l'assurance — Changement de facto opéré dans la décision de l'Office de



	souscrire pleinement à la recommandation de la Commission en refusant de fournir les informations nécessaires — Informations insuffisantes fournies au Conseil consultatif général pour rendre un avis motivé — Lors de la demande d’approbation des taux de contribution, il importe de montrer comment l’on en est parvenu à ces chiffres.....	391
E.	DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE .....	393
1.	Décision n° 391 (25 mars 2009) : <i>Anu Oinas c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	393
	Conversion d’un engagement en un engagement permanent — Question de discrimination concernant l’âge de départ obligatoire à la retraite et les prestations de retraite — Il n’est pas du ressort du Tribunal d’ordonner l’abandon d’une politique de départ à la retraite obligatoire ou d’ordonner à la Banque de modifier sa politique — Rôle du Tribunal d’examiner un cas d’inobservation d’un contrat de travail ou des conditions d’emploi — La fixation d’une limite d’âge dans la politique d’emploi de la Banque n’est pas en soi incompatible avec le principe de non-différenciation — Le principe du parallélisme avec le Fonds monétaire international implique que les politiques du Fonds ne doivent servir que de point de référence .....	393
2.	Décision n° 397 (1 <sup>er</sup> juillet 2009) : <i>AG c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	395
	Renvoi aux autorités nationales de certaines informations confidentielles relatives à une enquête menée sur un fonctionnaire — Fuite d’informations confidentielles dans les médias — La décision de procéder à un renvoi aux autorités nationales en vue d’une procédure pénale contre un fonctionnaire doit être motivée par un avis écrit du Conseil général — Les procédures établies devraient veiller à ce que les fonctionnaires disposent des informations contenues dans de tels renvois en temps opportun — La décision d’enquêter sur une fuite d’informations est une décision discrétionnaire de gestion — Les preuves suggérant fortement que la fuite pouvait provenir du bureau d’enquête de la Banque, l’affaire aurait dû faire l’objet d’une enquête indépendante — Préjudice potentiel des droits d’un fonctionnaire à une procédure régulière .....	395
3.	Décision n° 399 (1 <sup>er</sup> juillet 2009) : <i>Bonaventure Mbida-Essama c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	397
	Notification concernant la restitution d’une période d’affiliation antérieure — Dans les circonstances de l’espèce, le courrier électronique constituait un moyen de communication raisonnable — La date à laquelle une notification est réputée reçue n’est pas celle à laquelle le destinataire ouvre la notification électronique — La décision ne devrait pas être interprétée comme une déclaration générale selon laquelle la Banque peut dans tous les cas s’acquitter de son obligation d’aviser simplement en envoyant une notification par courrier électronique....	397
4.	Décision n° 403 (7 octobre 2009) : <i>Shohreh Homayoun c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	399

Incidence d'une ordonnance d'un tribunal national pour l'organisation — Jurisdiction pour connaître d'une demande de pension alimentaire — Omission d'un fonctionnaire de choisir le retrait de ses droits à pension — Les prestations de retraite ne sont payables qu'à partir du moment où le fonctionnaire a choisi de percevoir sa pension — En l'absence de règles applicables dans le cas où un fonctionnaire omet d'exercer son choix, le Tribunal n'a trouvé aucune justification pour imposer un choix alors qu'aucun n'avait été fait auparavant — Si l'obligation d'un fonctionnaire de verser des prestations de retraite à un ex-conjoint est établie et ordonnée par un tribunal compétent, mais que celle-ci n'est pas respectée par le fonctionnaire, l'ex-conjoint a la possibilité de demander réparation auprès de ce tribunal .....	399
5. Décision n° 424 (9 décembre 2009) : <i>Farah Aleem et Irfan Aleem c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement</i> .....	401
Incidence d'ordonnances de tribunaux nationaux pour l'organisation — Des ordonnances de divorce contradictoires rendues par des autorités judiciaires de deux pays — Règlement d'un litige en appliquant les règles et politiques du régime de retraite du personnel — Modification apportée au régime de retraite du personnel pour protéger les intérêts d'ex-conjoints de fonctionnaires et empêcher les fonctionnaires de se soustraire aux ordonnances de pension alimentaire — Le requérant n'a aucun fondement juridique pour se soustraire à une ordonnance d'un tribunal dans le pays hôte .....	401
F. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL .....	403
Jugement n° 2009-1 (17 mars 2009) : <i>M. S. Ding c. le Fonds monétaire international</i> .....	403
Irrecevabilité d'une demande contestant une décision réglementaire antérieure à l'entrée en vigueur du Statut du Tribunal — Comparaison du texte de la règle préexistante et de celui de la règle actuellement appliquée par le Fonds — Invitation adressée au Fonds à réexaminer la politique sur l'indemnité pour frais d'études pour les enfants dont l'anniversaire de naissance survient pendant l'année scolaire et ceux dont il survient en dehors de celle-ci .....	403
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	407
1. Privilèges et immunités .....	407
a) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui concernant une demande pour la tenue d'une conférence téléphonique avec le Comité sénatorial de la sécurité intérieure et des affaires gouvernementales .....	407

b)	Mémoire adressé au Directeur du Bureau d'appui juridique, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), portant sur la question des privilèges et immunités concernant l'application du principe de l'unité d'action des Nations Unies et les Volontaires des Nations Unies.....	409
2.	Questions procédurales et institutionnelles.....	413
a)	Note adressée au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne concernant le pouvoir de contrôle sur le Syndicat du personnel des Nations Unies .....	413
b)	Note concernant l'autorisation de contracter des emprunts accordée au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).....	414
c)	Note adressée au Secrétaire général adjoint au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au sujet de la demande présentée par [État] d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale .....	415
d)	Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général à la réduction des risques de catastrophe portant sur un projet d'accord avec le Gouvernement de [État].....	417
e)	Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne et au Directeur du Bureau de la déontologie concernant des enquêtes menées en application de la circulaire du Secrétaire général relative à la protection contre les représailles des personnes qui signalent des irrégularités ou qui collaborent à des audits ou des enquêtes dûment autorisés (ST/SGB/2005/21) .....	418
f)	Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint au Département de l'appui aux missions concernant un différend entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) au sujet de certains frais de service et autres indemnités .....	421
g)	Note adressée au Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et à la planification stratégique concernant le processus d'accréditation de l'Université des Nations Unies.....	423
h)	Note adressée au Secrétaire général adjoint et chef de Cabinet du Secrétaire général au sujet de la résolution 63/301 de l'Assemblée générale relative au Honduras.....	427
i)	Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint du Département de l'appui aux missions concernant le statut juridique des chauffeurs militaires fournis par les Gouvernements indien et pakistanais.....	431
3.	Achats .....	432
a)	Mémoire adressé au chef du Service des achats, Division des achats, concernant une demande de rembourse-	

	ment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la part de la Force interimeraire des Nations Unies au Liban (FINUL).....	432
b)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats et au chef de la Division du soutien logistique concernant un contrat d'approvisionnement en essence d'aviation et carburant pour véhicules et de fourniture de services de distribution et de soutien à la Mission des Nations Unies en République centra- fricaine et au Tchad.....	435
c)	Mémorandum intérieur adressé au Président du Comité des mar- chés du Siège ayant pour objet l'obligation redditionnelle du Co- mité en ce qui concerne les opérations d'achat.....	437
d)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, concernant la par- ticipation d'un fournisseur à un appel à la concurrence pour la phase de construction du projet de progiciel de gestion intégrée des Nations Unies.....	443
e)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des achats concernant l'utilisation du contrat type de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) dans des appels d'offres ouverts aux entrepreneurs en construction.....	446
f)	Mémorandum intérieur adressé au fonctionnaire responsable du Service des achats de la Division des achats concernant la résilia- tion d'un contrat de rations alimentaires.....	448
4.	Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies.....	451
a)	Mémorandum intérieur adressé au Contrôleur, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, concernant un versement accordé à titre gracieux à une civile haïtienne ayant subi des dommages corpo- rels.....	451
b)	Note adressée au Contrôleur, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comp- tabilité, concernant des demandes de remboursement pour des infrastructures installées par l'Union européenne au Tchad.....	453
c)	Mémorandum intérieur adressé au Directeur de la Division des services médicaux portant sur les services d'intervention d'ur- gence déployés dans des zones situées à l'extérieur du bâtiment du Secrétariat.....	457
d)	Note adressée au Contrôleur, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comp- tabilité, concernant une réclamation pour dommages causés à des locaux situés à Monserrado County (Libéria).....	461
e)	Mémorandum intérieur adressé au chef des relations avec les organisations non gouvernementales (ONG), Département de l'information (DPI), concernant un projet de lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité exécutif des ONG du DPI au sujet du transfert de fonds pour l'organisation de la 62 <sup>e</sup> Conférence annuelle des ONG associées à DPI.....	465

f)	Mémoire adressé au Contrôleur, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, portant sur une demande d'indemnisation pour dommages causés à un véhicule appartenant à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies.....	466
g)	Mémoire adressé au fonctionnaire responsable du Service des achats de la Division des achats portant sur un différend relatif à un déroutement au cours de l'expédition par voie maritime de matériel appartenant aux contingents en provenance du Libéria et à destination du Pakistan.....	468
h)	Note adressée au Contrôleur, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité concernant une réclamation de tiers relative à l'hébergement des membres de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire..	472
5.	Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix .....	474
	Mémoire adressé au Bureau des affaires militaires, Département des opérations de maintien de la paix, concernant une demande relative à l'attribution de la Médaille des Nations Unies au personnel de l'élément national de soutien logistique appartenant au contingent [État] affecté à la Mission des Nations Unies au Soudan .....	474
6.	Droit des traités .....	475
	Mémoire adressé au Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en réponse aux questions posées par le Corps commun d'inspection des Nations Unies.....	475
7.	Questions relatives au personnel.....	479
a)	Mémoire adressé au Conseiller juridique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme portant sur la présentation d'une candidature au Comité des droits de l'homme .....	479
b)	Mémoire adressé au chef par intérim du Groupe d'appui pour les politiques, Service des politiques en matière de ressources humaines, concernant une demande de dérogation à la section 3 des Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires.....	483
c)	Mémoire adressé au chef de la Division de la comptabilité, Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, concernant le paiement des indemnités prévues au titre de la police d'assurance contre les actes de malveillance conformément au jugement n° 1388 du Tribunal administratif.....	484
d)	Lettre adressée au Procureur du Tribunal spécial pour le Liban au sujet d'une proposition visant à créer une Médaille du service des Nations Unies .....	486

e)	Mémoire adressé au Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation concernant une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel.....	487
8.	Divers.....	490
a)	Utilisation proposée du nom du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) par deux organisations sans but lucratif extérieures au système des Nations Unies qui fournissent des services de consultation juridique et politique à titre gracieux à certains gouvernements dans le cadre d'un projet de l'UNOPS pour le compte du PNUD .....	490
b)	Mémoire adressé au Directeur du Service de la lutte antimines, Département des opérations de maintien de la paix, concernant une mise en concurrence publique des activités de déminage du Department for International Development du Royaume-Uni .....	492
c)	Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé portant sur les critères d'inscription des parties sur les listes figurant dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés ou de leur radiation.....	496
d)	Mémoire adressé au Directeur de la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques, concernant le prix décerné à la Médiathèque de droit international des Nations Unies par l'Association internationale des bibliothèques juridiques.....	499
B.	AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	500
	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	500
a)	Mémoire adressé au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en [État 1].....	500
b)	Mémoire adressé au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant le mode de présentation des pouvoirs du Représentant permanent de [État].....	501
c)	Mémoire adressé au Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la représentation de [organisation] auprès de l'ONUDI.....	502
d)	Note verbale de l'Organisation des Nations Unies au nom des organisations internationales basées à Vienne relative à une décision rendue par les autorités de [État 1] visant à limiter le droit de la Mission permanente de [État 2] de vendre ses véhicules officiels et ceux de son personnel.....	504

**Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	509
1. Arrêts .....	509
2. Avis consultatifs.....	509
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2009.....	509
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER .....	510
1. Arrêts .....	510
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2009.....	511
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE .....	511
1. Situations sous enquête en 2009.....	511
a) Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04) ...	511
b) Situation en République centrafricaine (ICC-01/05).....	511
c) Situation en Ouganda.....	511
d) Situation au Darfour (Soudan) .....	512
e) Situation au Kenya .....	512
2. Arrêts .....	512
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	512
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	512
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	513
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	513
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	513
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	514
F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	514
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	514
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	514
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS ....	515
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	515

**CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX**

KENYA .....	517
Cour suprême du Kenya, Nairobi .....	517
<i>Tanad Transporters Ltd., requérant, c. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, défendeur, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009</i> .....	517

**Quatrième partie. Bibliographie**

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL .....	523
1. Ouvrages généraux.....	523
2. Ouvrages concernant des questions particulières.....	523
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	524

1. Ouvrages généraux.....	524
2. Principaux organes et organes subsidiaires .....	524
C. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	528
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture .....	528
Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investis- sements.....	528
Organisation de l'aviation civile internationale.....	529
Organisation internationale du Travail.....	529
Organisation maritime internationale .....	529
Fonds monétaire international.....	529
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ...	529
Groupe de la Banque mondiale.....	530
Organisation mondiale de la Santé.....	530
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	530
Organisation mondiale du commerce.....	530
D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES.....	535
Droit aérien.....	535
Arbitrage commercial.....	535
Relations consulaires .....	535
Définition d'une agression .....	535
Relations diplomatiques.....	536
Désarmement .....	536
Questions relatives à l'environnement.....	537
Relations d'amitié et de coopération entre les États.....	538
Droits de l'homme .....	539
Droit administratif international .....	544
Droit commercial international .....	544
Droit pénal international .....	545
Droit économique international .....	548
Terrorisme international.....	548
Droit commercial international .....	548
Tribunaux internationaux.....	549
Cours d'eau internationaux.....	557
Opérations de secours et activités humanitaires.....	558
Juridiction .....	558
Droit des conflits armés.....	559
Droit de la mer .....	559
Droit des traités .....	562
Composition et représentation.....	563
Ressources naturelles.....	563



Organisations non gouvernementales.....	564
Territoires non autonomes.....	564
Règlement pacifique des différends.....	564
Maintien de la paix et activités connexes.....	564
Questions politiques et de sécurité.....	566
Développement progressif et codification du droit international (en gé- ral).....	566
Reconnaissance des États.....	567
Réfugiés et personnes déplacées.....	567
Primauté du droit.....	568
Légitime défense.....	568
Autodétermination.....	568
Responsabilité des États.....	568
Souveraineté des États.....	570
Succession des États.....	570
Justice transitionnelle.....	570
Emploi de la force.....	571



## Avant-propos

Par sa résolution 1814 (XVII) du 18 décembre 1962, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de publier un annuaire juridique dans lequel figureraient des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées et, par sa résolution 3006 (XXVII) du 18 décembre 1972, elle a apporté certains aménagements au contenu de l'*Annuaire*. Le présent volume, le quarante-septième de la série, a été préparé par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

Le chapitre premier et le chapitre II renferment des textes législatifs et des dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Les dispositions conventionnelles figurant dans ces deux chapitres sont entrées en vigueur en 2009.

Le chapitre III contient un aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées. Chaque organisation a préparé la section la concernant.

Le chapitre IV est consacré aux traités relatifs au droit international qui ont été conclus sous les auspices des organisations intéressées pendant l'année considérée, qu'ils soient ou non entrés en vigueur au cours de cette année. En adoptant ce critère, on a voulu remédier dans une certaine mesure aux difficultés que crée le délai parfois considérable qui s'écoule entre la conclusion des traités et leur publication, une fois entrés en vigueur, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Dans le cas des traités trop volumineux pour pouvoir être reproduits dans l'*Annuaire*, une source aisément accessible est indiquée.

Le chapitre V contient des décisions sélectionnées des tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VI reproduit un choix d'avis juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.

Le chapitre VII comprend une liste des arrêts, avis juridiques et décisions rendus par des tribunaux internationaux en 2009.

Le chapitre VIII renferme des décisions rendues en 2009 par des tribunaux nationaux concernant le statut juridique de diverses organisations.

Enfin, la bibliographie, qui est préparée, sous le contrôle du Bureau des affaires juridiques, par la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, énumère les ouvrages et articles de caractère juridique relatifs aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées publiés en 2009.

À l'exception des textes législatifs et des décisions judiciaires figurant au chapitre premier et au chapitre VIII respectivement qui, sauf indication contraire, ont été communiqués par les gouvernements à la demande du Secrétaire général, tous les documents publiés dans l'*Annuaire* ont été fournis par les organisations intéressées. Il se peut que, dans certains cas, le Secrétariat ait apporté de légères modifications rédactionnelles aux dispositions conventionnelles, textes législatifs et décisions judiciaires.



## Sigles

ADPIC	Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
AFRA	Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements (Groupe de la Banque mondiale)
ATNUTO	Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
BAJ	Bureau des affaires juridiques (ONU)
BANUGBIS	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau
BCAH	Bureau de la coordination des affaires humanitaires (ONU)
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BGRH	Bureau de la gestion des ressources humaines (ONU)
BINUB	Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
BINUCA	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BINUCSIL	Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
BONUCA	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BPPBC	Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (ONU)
BRSAO	Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest
BSCI	Bureau des services de contrôle interne (ONU)
CCAC	Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination
CCQAB	Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (ONU)
CDIP	Comité du développement et de la propriété intellectuelle (OMPI)
CE	Communauté européenne
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CENUE	Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (ONU)

CIAC	Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CLCS	Commission des limites du plateau continental
CMI	Comité maritime international
CMS	Comité des marchés du Siège (ONU)
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
CPI	Cour pénale internationale
CPMM	Comité de la protection du milieu marin (OMI)
CQCJ	Comité des questions constitutionnelles et juridiques (FAO)
CSM	Comité de la sécurité maritime (OMI)
DAES	Département des affaires économiques et sociales (ONU)
DAM	Département de l'appui aux missions (ONU)
DAP	Département des affaires politiques (ONU)
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix (ONU)
ECOMICI	Mission de la CEDEAO en Côte d'Ivoire
EUFOR	Force de maintien de la paix de l'Union européenne
EURASEC	Communauté économique eurasiennne
EURATOM	Communauté européenne de l'énergie atomique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIAS	Force internationale d'assistance à la sécurité
FICR	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIDIC	Fédération internationale des ingénieurs-conseils
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FMI	Fonds monétaire international
FNUOD	Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ONU)
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HNS	Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
IDA	Association internationale de développement
IIIC	Commission d'enquête internationale indépendante
ISO	Organisation internationale de normalisation
ITCOM	Bureau de l'informatique et des communications (OIT)
MANUA	Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan
MANUI	Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MINUEE	Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria

MINUNEP	Mission des Nations Unies au Népal
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad
MINURSO	Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental
MINUS	Mission des Nations Unies au Soudan
MINUSTAH	Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti
MINUT	Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUG	Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MSCHOA	Centre de sécurité maritime de la Corne de l'Afrique
MUAS	Mission de l'Union africaine au Soudan
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OEB	Organisation européenne des brevets
OIAC	Organisation pour l'interdiction des armes chimiques
OIG	organisation intergouvernementale
OIT	Organisation internationale du Travail
OLADE	Organisation latino-américaine de l'énergie
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la Santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme (ONU)
ONG	organisation non gouvernementale
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
ONUG	Office des Nations Unies à Genève
ONUN	Office des Nations Unies à Nairobi
ONUSIDA	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
ONUV	Office des Nations Unies à Vienne
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OTICE	Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
SCP	Comité permanent du droit des brevets (OMPI)
SCT	Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (OMPI)
SFI	Société financière internationale
SFOR	Force de stabilisation (Bosnie-Herzégovine)
SIPC	Stratégie internationale de prévention des catastrophes
SLAM	Service de la lutte antimines

SOFA	accord sur le statut des forces (ONU)
SSG	Sous-Secrétaire général
TANU	Tribunal administratif des Nations Unies
TICE	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
TNP	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNFICYP	Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNICRI	Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
UNMOGIP	Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan
UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
UNPOS	Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie
UNRISD	Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social
UNSCO	Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient
UNSOA	Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie
UNTOP	Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan
UNU	Université des Nations Unies
UPU	Union postale universelle



**Première partie**

**STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## **Chapitre premier**

### **TEXTES LÉGISLATIFS PORTANT SUR LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

[Aucun texte législatif portant sur le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées n'est reproduit pour 2009.]



## Chapitre II

### DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### **1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946**

Aucun État n'a adhéré à la Convention en 2009. Au 31 décembre 2009, 157 États étaient parties à la Convention\*\*.

##### **2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions**

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'établissement de la sécurité pour la présence des Nations Unies en Iraq. New York, le 31 décembre 2008\*\*\*

#### PRÉAMBULE

L'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée « l'ONU ») et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé le « Gouvernement des États-Unis »), désignés tantôt collectivement par les « Parties » et tantôt individuellement la « Partie »,

Rappelant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique relatif à l'établissement de la sécurité pour la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, conclu à New York le 8 décembre 2005 (« l'Accord de 2005 »),

Notant que, conformément au paragraphe 2 de l'article VI, l'Accord de 2005 prendra fin le 31 décembre 2008 lorsque le mandat de la force multinationale en Iraq en vertu de la résolution 1790 du Conseil de sécurité des Nations Unies viendra à expiration,

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

\*\* Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

\*\*\* Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, conformément à l'article VII.

Rappelant la lettre datée du 16 décembre 2008 adressée au Secrétaire général des Nations Unies par le Président du Conseil de sécurité, dans laquelle il note que les forces américaines, à la demande du Gouvernement iraquien, demeureront en Iraq au-delà de cette date et se félicite du fait que ces forces, avec le consentement du Gouvernement iraquien, continueront de contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq et d'assurer la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq, y compris la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI),

Rappelant l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies concernant la fourniture de biens et de services, moyennant paiement, à l'appui des opérations de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, conclu à New York et entré en vigueur le 29 décembre 2004, tel que prorogé (« Accord 607 »),

Désireux de prendre les mesures pour assurer un environnement sûr qui permette à l'ONU de s'acquitter du rôle important qui lui incombe d'aider le peuple et le Gouvernement iraquien à renforcer les institutions d'un gouvernement représentatif, promouvoir le dialogue politique et la réconciliation nationale, engager les pays voisins, aider les groupes vulnérables, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, et promouvoir la protection des droits de l'homme et la réforme juridique et judiciaire,

Souhaitant à cette fin continuer d'assurer la sécurité de la présence de l'ONU en Iraq,

Notant que, dans l'assistance qu'elles prêtent au peuple iraquien et dans leur promotion du maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, les Parties sont déterminées à agir en conformité avec le droit international,

Reconnaissant l'État iraquien souverain et son gouvernement démocratiquement élu et fondé sur la Constitution,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier. Établissement de la sécurité*

1. Afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel de l'ONU en Iraq et de lui permettre par là de s'acquitter efficacement des tâches qui lui sont confiées, et sous réserve du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, le Gouvernement des États-Unis fait en sorte que les tâches touchant la sécurité qui sont décrites dans le présent Accord soient accomplies par les forces américaines dans la mesure où le Commandant a déterminé qu'elles peuvent l'être en pratique et qu'elles correspondent aux exigences opérationnelles.

2. La sécurité touchant les locaux désignés de la MANUI s'articule autour de trois zones concentriques de responsabilité, à savoir une zone intérieure, une zone intermédiaire et une zone extérieure. Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, il est prévu que l'établissement de la sécurité dans lesdites zones s'effectuera sur la base des définitions suivantes :

a) La zone (ou anneau) intérieure est constituée par les locaux désignés de la MANUI, qui sont composés des bâtiments et des structures, et la zone qui les entoure immédiatement jusqu'au mur d'enceinte, y compris celui-ci. Dans cette zone, la responsabilité d'assurer la sécurité incombe à l'ONU, sauf dans le cas de zones où sont situées des installations de la MANUI, ou dans les zones où se déroulent des opérations, et où un anneau intérieur de sécurité est déjà assuré par les forces américaines;

b) La zone (ou anneau) intermédiaire est constituée par la zone qui entoure immédiatement les locaux désignés de la MANUI et en contrôle l'accès, y compris les abords

des locaux. La zone intermédiaire comprend, dans chaque cas, au moins une aire réservée à la fouille des véhicules et du personnel, et est située à une distance de sécurité du mur d'enceinte des locaux en question. Dans cette zone (ou anneau), la responsabilité d'assurer la sécurité incombe aux forces américaines ou, selon un accord dont pourraient convenir les Parties et un ou des États tiers et avec le consentement du Gouvernement iraquien, aux forces dudit ou desdits États tiers. Les forces américaines opérant dans la zone extérieure apportent leur appui aux unités affectées à la zone intermédiaire selon les besoins. Les forces américaines désignent une force d'intervention rapide à cette fin;

c) La zone (ou anneau) extérieure comprend toutes les zones iraqiennes situées en dehors de la zone intermédiaire et de la zone intérieure. Les forces américaines assurent la sécurité dans cette zone, en coordination avec le Gouvernement iraquien;

d) Les forces américaines assurent la sécurité des mouvements du personnel de l'ONU en dehors des installations des États-Unis et des zones et locaux désignés de la MANUI, notamment la sécurité des locaux n'appartenant pas à la Mission dans lesquels les membres du personnel de l'ONU pourraient avoir à se rendre dans l'exercice de leurs fonctions officielles (étant entendu que les forces américaines désignent une force d'intervention rapide pour aider, en tant que de besoin, les unités des forces américaines à assurer cette sécurité). Les forces assurent la sécurité des membres du personnel de l'ONU déployés sur les sites de l'Équipe de reconstruction de province, notamment lors de leurs déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des sites, ainsi que la sécurité des aérodromes désignés utilisés par la MANUI. Elles fournissent des services de recherche et sauvetage, un appui en matière d'enquête sur les dommages et de contrôle, ainsi qu'un soutien médical d'urgence, y compris des services d'évacuation sanitaire d'urgence. Elles interviennent en cas d'évacuation temporaire d'urgence des membres du personnel de l'ONU hors des locaux de la MANUI et des sites de l'Équipe de reconstruction de province où ils sont déployés et offrent des services de destruction d'engins explosifs, selon les besoins, ainsi qu'un appui à la recherche et à la libération d'otages, sur demande;

e) Les forces américaines et la MANUI élaborent et coordonnent des plans visant à faire face à des situations qui pourraient nécessiter l'évacuation temporaire d'urgence du personnel hors des locaux de la Mission et des sites de l'Équipe de reconstruction de province où sont déployés les membres du personnel de l'ONU;

f) Les forces américaines et la MANUI coopèrent en vue d'assurer le maintien et l'application des dispositions qui étaient en place à la date de dénonciation de l'Accord de 2005 afin de faciliter le déplacement des membres du personnel de l'ONU à l'intérieur et à l'extérieur de l'Iraq. À cet effet, la MANUI veille à ce que les membres du personnel de l'ONU se conforment aux lois, règlements et modalités de mise en œuvre applicables en Iraq en ce qui concerne leur entrée sur le territoire et leur sortie, ainsi que les modalités qui étaient en place au moment de la fourniture initiale des laissez-passer aux membres du personnel de l'ONU pour faciliter leur entrée et leur déplacement dans les installations et les zones destinées à être utilisées par les forces américaines et les moyens de transport.

3. Si le Gouvernement des États-Unis prévoit que les forces américaines ne seront pas en mesure d'exécuter une des tâches énoncées dans le présent article, ou qu'elles ne pourront le faire qu'à une échelle significativement moindre, soit parce que cette tâche n'est pas réalisable sur le plan opérationnel, soit parce qu'elle est incompatible avec les besoins opérationnels, les forces américaines doivent sans retard en aviser la MANUI. Dans ce cas, les forces américaines et la MANUI se consultent conformément au paragraphe 4 de l'article III du présent Accord afin de définir les tâches prioritaires liées à la sécurité de la Mission.

4. L'ONU prend toutes les mesures requises et appropriées pour maintenir, sauvegarder, préserver et renforcer la sécurité de tous les fonctionnaires et du personnel de l'ONU présents en Iraq, conformément aux tâches décrites dans le présent Accord.

5. Il est prévu que les forces de sécurité iraqiennes assumeront progressivement des responsabilités qui incombent aux forces américaines en vertu du présent Accord. Cette prise de responsabilité aura lieu, à l'initiative de l'une des Parties, lorsque les autorités des forces américaines estimeront, en consultation avec le Gouvernement iraquien et la MANUI, que les forces de sécurité iraqiennes sont capables d'assurer la sécurité et de fournir les services connexes, et qu'elles y consentent. À court terme, il est prévu qu'une telle prise de responsabilité se fera probablement au cas par cas en ce qui concerne certains services dans certains endroits. Dans chaque cas, les forces américaines aideront la MANUI à évaluer l'état de préparation des forces de sécurité iraqiennes en facilitant ses visites dans certains lieux où ces forces sont déployées et en échangeant des informations conformément à l'article II.

6. Aux fins du présent Accord, on entend par « personnel de l'ONU » :

a) Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq (le « Représentant spécial »), les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la MANUI et les personnes chargées d'accomplir des missions pour la MANUI en Iraq, ainsi que les membres de l'unité de gardes de l'ONU établie en application de la décision du Conseil de sécurité en date du 1<sup>er</sup> octobre 2004;

b) Les fonctionnaires des institutions spécialisées et organismes apparentés et des bureaux, fonds et programmes des Nations Unies déployés en Iraq, ainsi que les experts s'acquittant de missions au nom de ceux-ci, sous la coordination du Représentant spécial et de la MANUI, et qui ont été autorisés à se rendre en Iraq à cette fin par le Secrétaire général adjoint à la sûreté et à la sécurité.

7. Aux fins du présent Accord, on entend par « forces américaines » l'entité comprenant les membres des forces armées des États-Unis, leur élément civil associé et tous les biens d'équipement et le matériel des forces armées des États-Unis se trouvant sur le territoire iraquien.

## *Article II. Échange de renseignements*

1. Les Parties échangent en temps utile des renseignements sur les conditions de sécurité en Iraq, notamment les évaluations en matière de sécurité, les rapports d'incidents actualisés, les cartes indiquant l'emplacement des champs de mines et des munitions non explosées, les modifications prévues à leurs plans en matière de sécurité susceptibles d'avoir une incidence sur l'autre Partie; les modifications prévues à la disposition ou au paysage urbain de la zone entourant les locaux de la MANUI, l'identification et l'analyse des risques, les avertissements touchant l'état des itinéraires, les destinations à visiter et l'état de la navigation aérienne, les mises en garde concernant des menaces nouvelles et l'analyse de ces menaces.

2. Chaque Partie protège tous les renseignements classifiés ou confidentiels qu'elle reçoit de l'autre Partie en vertu du présent Accord, conformément aux conditions posées par la Partie d'origine, de sorte que lesdits renseignements bénéficient d'un niveau de protection équivalant à celui assuré par la Partie qui les fournit. La MANUI et les forces américaines mettent au point conjointement des procédures supplémentaires pour la communication,



le traitement, la diffusion, la protection, la conservation et la destruction de ces renseignements.

### *Article III. Coordination et mise en œuvre*

1. Le Département de la défense des États-Unis met en œuvre les dispositions du présent Accord au nom du Gouvernement des États-Unis, et la MANUI met en œuvre les dispositions de l'Accord au nom de l'ONU, en consultation et collaboration étroites avec toutes les instances appropriées.

2. Les forces américaines, au nom des États-Unis d'Amérique, et la MANUI, au nom de l'ONU, élaborent, selon que de besoin, des accords complémentaires non juridiquement contraignants en vue de l'application du présent Accord, comprenant notamment la détermination des paramètres des anneaux intérieur et intermédiaire, les mesures destinées à réduire au minimum les risques auxquels le personnel de l'ONU peut être exposé durant les opérations des forces américaines, les méthodes, modalités et délais d'envoi des notifications, ainsi que les modalités concernant la fourniture de services d'évacuation d'urgence temporaire.

3. Aucune disposition du présent Accord ne vise à amoindrir les pouvoirs ou privilèges et immunités de l'ONU, y compris de la MANUI et des forces américaines, notamment ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'autres accords pertinents dont l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Iraq, concernant le retrait des forces américaines d'Iraq et l'organisation de leurs activités pendant leur présence temporaire en Iraq (signé le 17 novembre 2008) [« Accord de sécurité entre les États-Unis et l'Iraq »]. Les Parties pourront prévoir les modalités de règlement de ces questions dans des accords complémentaires qui pourront être élaborés en vertu du présent article.

4. Le Représentant spécial du Secrétaire général et le Commandant des forces américaines en Iraq, ou leurs représentants désignés, se réunissent régulièrement et sur demande pour examiner ou résoudre les questions découlant de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article. Les Parties se consultent sans retard à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles au sujet de toute difficulté ou préoccupation qui pourrait découler de l'application du présent Accord et de tous accords complémentaires élaborés en vertu du présent article.

5. Aucune disposition du présent Accord n'autorise les Parties à déroger à leurs obligations en matière de remboursement de biens et services demandés et reçus en vertu de l'Accord 607. Tous les biens et services fournis en vertu du présent Accord qui sont remboursables au titre de l'Accord 607 le demeureront, conformément à cet Accord.

6. Au cas où il serait décidé que les forces américaines doivent confier aux forces de sécurité iraqiennes les responsabilités, telles qu'énoncées au paragraphe 5 de l'article premier du présent Accord, notamment en ce qui concerne certains services de sécurité dans des lieux particuliers, le Gouvernement des États-Unis fournira à l'ONU, autant que possible à l'avance, les plans pertinents.

### *Article IV. Réclamations*

Le Gouvernement des États-Unis et l'ONU, y compris la MANUI, renoncent à faire valoir toute réclamation que l'une des Parties pourrait présenter contre l'autre en cas de dommages matériels ou de perte ou destruction de biens, de dommages corporels ou de

décès d'un membre de son personnel résultant d'activités menées en application du présent Accord. Les réclamations déposées par des tiers contre le Gouvernement des États-Unis ou l'ONU, y compris la MANUI, en cas de dommages matériels ou de perte causés par des membres de leur personnel respectif et résultant d'activités menées au titre du présent Accord seront réglées par la Partie contre laquelle ces réclamations sont déposées, conformément aux lois, règles et règlements applicables à cette Partie.

#### *Article V. Règlement des différends*

1. Tout différend découlant du présent Accord ou de tout accord complémentaire élaboré en vertu de l'article III du présent Accord est réglé, si possible, au niveau le moins élevé. Les différends qui ne peuvent être réglés à un niveau inférieur sont transmis aux autorités compétentes des forces américaines et de la MANUI aux fins de règlement.

2. En cas de désaccord persistant entre les Parties, les consultations se poursuivent par la voie diplomatique. En aucun cas, un différend découlant du présent Accord ou de tout accord complémentaire élaboré en vertu de l'article III du présent Accord ne peut être soumis à une tierce partie aux fins de règlement.

#### *Article VI. Exécution*

1. Il est entendu que les forces américaines sont déployées en Iraq à la demande du Gouvernement iraquien. Les Parties conviennent que les obligations du Gouvernement des États-Unis, notamment des forces américaines, en vertu de l'article premier du présent Accord, sont subordonnées au consentement du Gouvernement iraquien.

2. Le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies informe immédiatement par écrit le Secrétaire général des Nations Unies si :

- a) La condition énoncée au paragraphe 1 du présent article n'est pas remplie; ou
- b) Le déploiement des forces américaines en Iraq doit prendre fin ou être réduit au point de les empêcher d'accomplir les tâches prévues au présent Accord, auquel cas le Représentant permanent des États-Unis notifie également par écrit au Secrétaire général la date à laquelle les forces américaines ne seront plus en mesure d'accomplir les tâches prévues dans le présent Accord. Cette date est de 90 jours au moins après la date de ladite notification, sous réserve du consentement du Gouvernement iraquien.

#### *Article VII. Entrée en vigueur, dénonciation et modification*

1. Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

2. Le présent Accord prendra fin à la survenance de l'un des événements suivants : l'Accord de sécurité entre les États-Unis et l'Iraq expire ou est dénoncé; une notification écrite est adressée à l'ONU par le Gouvernement des États-Unis indiquant que les forces américaines cessent d'exercer toutes les responsabilités qui lui ont été confiées et que celles-ci sont désormais assumées par les forces de sécurité iraqiennes conformément à l'article premier du présent Accord; l'Accord est dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis de 90 jours adressé par écrit à l'autre Partie ou le Gouvernement des États-Unis détermine que le déploiement des forces américaines en Iraq doit prendre fin ou être réduit au point de les empêcher d'accomplir les tâches prévues au présent Accord, auquel cas l'Accord

sera dénoncé à la date précisée par le Représentant permanent des États-Unis conformément au paragraphe 2, *b* de l'article VI du présent Accord.

3. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit des Parties.

4. Nonobstant la dénonciation du présent Accord, les obligations des Parties en application du paragraphe 2 de l'article II et de l'article IV qui seraient nées avant la dénonciation continueront de s'appliquer, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

Fait à New York, le 31 décembre 2008, en double exemplaire.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
*Le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques,*  
(Signé) JEAN ARNAULT

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :  
*Le Représentant permanent des États-Unis*  
*auprès de l'Organisation des Nations Unies,*  
(Signé) ZALMAY KHALILZAD

*b)* Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de l'Ouganda relatif au statut du Bureau de liaison proposé de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) à Entebbe. Kampala, 23 janvier 2009\*

## I

Le 23 janvier 2009

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à la réunion que mes représentants ont tenue à Kampala le 23 septembre 2008 au sujet de la création d'un bureau de liaison de la MINUAD à Entebbe (Ouganda).

Les activités de la MINUAD dans le cadre de son mandat ont démontré la nécessité de mettre en place des dispositions logistiques supplémentaires en vue d'appuyer la Mission à partir des bureaux situés à l'extérieur du Darfour (Soudan). C'est pourquoi je prierais le Gouvernement de bien vouloir prêter son assistance pour la création d'un bureau de liaison à Entebbe.

À cette fin, le Gouvernement fera en sorte que tout le personnel puisse être acheminé en Ouganda librement, sans entrave et sans perte de temps, ainsi que le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises, y compris les véhicules et pièces détachées, destinés à être utilisés exclusivement par le futur Bureau de liaison de la MINUAD à Entebbe. Il est proposé que la République de l'Ouganda, conformément à ses obligations en vertu de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, étende au futur Bureau de liaison de la MINUAD, à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à son personnel et ses contractants qui fournissent des services exclusivement à la MINUAD, les privilèges et immunités prévus dans

---

\* Entré en vigueur le 23 janvier 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.

la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle l'Ouganda est partie sans réserve. Les privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement du Bureau de liaison proposé de la MINUAD comprennent :

a) La prompte délivrance par le Gouvernement, à titre gracieux et sans restriction, de tous les visas, permis ou autorisations nécessaires aux membres du personnel et aux contractants de la MINUAD;

b) La liberté de mouvement dans tout le pays des membres du personnel et des contractants de la MINUAD, de leurs biens, équipements et moyens de transport, selon que de besoin. Le Gouvernement s'engage à fournir à la MINUAD les informations nécessaires afin de faciliter ces mouvements;

c) Le droit d'importer, en franchise et sans restriction, les véhicules, le matériel, les vivres, les fournitures et les autres marchandises destinés à être utilisés exclusivement par la MINUAD;

d) Le droit de réexporter ou de céder de toute autre manière le matériel encore utilisable et tous les approvisionnements, fournitures et autres biens non consommés ainsi importés ou dédouanés et sortis d'un entrepôt de douane qui n'ont pas été transférés ou autrement cédés, à des clauses et conditions qui seront convenues avec le Gouvernement ou une entité désignée par celui-ci;

e) La prompte délivrance par le Gouvernement de tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'importation ou à l'achat de matériel, des vivres, des fournitures, des matériaux et des autres marchandises destinés à être utilisés par la MINUAD, y compris les achats ou importations effectués par ses contractants, sans restriction et en franchise de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée;

f) La reconnaissance par le Gouvernement des permis ou licences délivrés par la MINUAD pour les véhicules utilisés par celle-ci;

g) La reconnaissance ou, le cas échéant, la validation par le Gouvernement, à titre gracieux et sans restriction, des licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États concernant des aéronefs et navires utilisés par la MINUAD;

h) La prompte délivrance, à titre gracieux et sans restriction, des autorisations, licences et certificats éventuellement nécessaires pour l'acquisition, l'usage, l'exploitation et l'entretien des aéronefs et des navires utilisés par la MINUAD;

i) Le droit d'arborer le drapeau de l'ONU et de l'Union africaine et d'apposer des signes distinctifs sur les locaux, véhicules et aéronefs utilisés par la MINUAD;

j) Le droit de communiquer sans restriction par radio, satellite ou tout autre moyen de communication avec le Siège de l'ONU et celui de l'Union africaine et entre les divers bureaux, de se relier au réseau radio et satellite de l'ONU et d'établir des liaisons par téléphone, télécopieur et autres systèmes électroniques de transmission de données. Les fréquences radio avec lesquelles les transmissions par radio seront effectuées seront déterminées en coopération avec le Gouvernement;

k) Le droit de la MINUAD de prendre les dispositions voulues pour le traitement et le transport par ses propres moyens du courrier privé adressé à ses membres et contractants ou envoyé par eux. Le Gouvernement sera informé de la nature de ces dispositions et n'entravera ni ne censurera le courrier;

l) Le Gouvernement s'engage à aider, autant que possible, la MINUAD, à se procurer des espaces et des sites destinés aux locaux ou à la construction des locaux nécessaires à la conduite de ses activités opérationnelles et administratives en Ouganda. Sans préjudice du

fait qu'ils restent la propriété de l'Ouganda, ces sites et locaux seront inviolables et soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs de la MINUAD;

*m)* À la demande du chef du Bureau de liaison de la MINUAD, dans la limite des moyens dont il dispose, le Gouvernement prendra les mesures appropriées pour assurer la protection de la MINUAD, de ses biens et de ses membres pendant l'exercice de leurs fonctions. Également à la demande du chef du Bureau de liaison proposé de la MINUAD, le Gouvernement fournira des escortes armées pour assurer la protection des membres du personnel de la MINUAD pendant l'exercice de leurs fonctions et, au besoin, pour assurer la sécurité des déplacements sur le territoire ougandais des marchandises, du matériel, des véhicules et autres avoirs de la MINUAD;

*n)* Dans l'exercice de leurs fonctions officielles sur le territoire de la République de l'Ouganda, les membres du personnel militaire et les éléments de la police civile de la MINUAD, ainsi que les agents de sécurité pourront porter leur uniforme et les accessoires réglementaires de la MINUAD. Il est également entendu que les membres du personnel militaire et les éléments de la police civile de la MINUAD, ainsi que les agents de sécurité désignés par le chef du Bureau de liaison proposé de la MINUAD pourront détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Sous réserve des dispositions pratiques qui seront convenues entre le chef du Bureau de liaison de la MINUAD et le Gouvernement, le personnel de sécurité militaire de la MINUAD sera autorisé à transporter des armes et des munitions sur tout le territoire de la République de l'Ouganda;

*o)* Tout différend entre la MINUAD et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions, sauf s'il s'agit d'un différend relevant de la section 30 de la Convention ou de la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, sera réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera, à la demande de l'une des Parties, renvoyé pour décision définitive à un tribunal de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera office de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter du jour où l'autre Partie a nommé son arbitre, ou si les deux premiers arbitres ne nomment pas le président dans un délai de trois mois à compter du jour de la nomination du deuxième arbitre, l'arbitre manquant sera nommé par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adopte son propre règlement intérieur, prévoit le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et statue à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond sont définitives et contraignantes pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

Le chef du Bureau de liaison de la MINUAD prendra toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les membres de la MINUAD s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec la nature impartiale et internationale de leurs fonctions ou non conforme avec l'esprit des présentes dispositions, et respectent intégralement les lois et règlements locaux.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent votre agrément, je propose que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre la MINUAD et la République de

l'Ouganda relatif au statut du Bureau de liaison proposé de la MINUAD à Entebbe, avec effet immédiat.

Je saisis cette occasion pour vous exprimer ainsi qu'au Gouvernement de la République de l'Ouganda ma sincère gratitude pour le soutien apporté à la MINUAD dans la réalisation de son mandat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant spécial conjoint de la MINUAD,*  
(Signé) RODOLPHE ADADA

## II

Le 23 janvier 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre, ainsi libellée :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République de l'Ouganda accepte les conditions de votre proposition susmentionnée et, par les présentes, confirme la conclusion d'un mémorandum d'accord concernant la création d'un Bureau de liaison de la MINUAD à Entebbe (Ouganda).

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des affaires étrangères,*  
(Signé) SAM K. KUTESA

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant l'utilisation par l'Organisation d'installations mises à sa disposition par le Royaume d'Espagne pour appuyer ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes. Madrid, 28 janvier 2009\*

### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Le terme « Espagne » désigne le Royaume d'Espagne;
- b) L'expression « Organisation des Nations Unies » désigne l'organisation internationale créée en vertu de la Charte des Nations Unies;
- c) Le terme « Convention » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle l'Espagne est devenue partie le 31 juillet 1974;
- d) L'expression « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général des Nations Unies ou son représentant autorisé;

---

\* Entré en vigueur provisoirement le 28 janvier 2009 par signature, conformément à l'article XXIX.

e) L'expression « autorités compétentes » désigne les autorités nationales ou locales en Espagne, selon le contexte et conformément aux lois et coutumes applicables en Espagne;

f) Le terme « installations » désigne le terrain, les bâtiments, les structures et équipements connexes que les autorités compétentes mettent à la disposition de l'Organisation pour son usage exclusif;

g) L'expression « opérations de maintien de la paix et opérations connexes » désigne les opérations créées par les organes compétents des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies et menées sous l'autorité et le contrôle de l'ONU aux fins : i) de maintenir et restaurer la paix et la sécurité internationales; ou ii) d'apporter une assistance humanitaire et politique et une aide au développement dans la consolidation de la paix; ou iii) d'apporter une assistance humanitaire d'urgence;

h) L'expression « État contributeur » désigne un État Membre des Nations Unies fournissant des biens, fonds et avoirs à l'Organisation en vue de leur utilisation dans les opérations de maintien de la paix et opérations connexes;

i) Le terme « fonctionnaires » désigne les fonctionnaires des Nations Unies relevant de l'article V de la Convention;

j) L'expression « experts en mission » désigne les personnes, autres que les fonctionnaires, qui relèvent de l'article VI de la Convention;

k) L'expression « membres de la famille faisant partie du ménage » désigne : i) les conjoints ou les partenaires enregistrés des fonctionnaires; et ii) les enfants des fonctionnaires âgés de moins de 18 ans ou les enfants âgés de moins de 23 ans qui étudient à plein temps et sont économiquement dépendants ou les enfants de tout âge qui sont dépendants en raison d'un handicap;

l) L'expression « personnel des Nations Unies » désigne les fonctionnaires, les experts en mission et le personnel recruté localement et payé à l'heure;

m) Le terme « Parties » désigne le Royaume d'Espagne et l'Organisation des Nations Unies.

## *Article II. Objet de l'Accord*

1. L'objet du présent Accord consiste à définir le statut juridique en Espagne des installations mises à la disposition de l'ONU à l'appui de ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes et en vertu duquel l'Organisation utilise ces installations, ainsi que le statut juridique du personnel de l'ONU affecté aux installations.

2. Des conditions supplémentaires applicables à l'utilisation des installations seront énoncées dans des accords complémentaires (ci-après « accords administratifs ») qui seront conclus en conformité avec l'article III du présent Accord.

## *Article III. Accord administratif*

1. Un accord administratif complémentaire au présent Accord est conclu entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités espagnoles compétentes lorsque celles-ci mettent les installations à la disposition de l'Organisation.

2. L'accord administratif donne une description des installations et de tous les droits, servitudes, accessoires et autres équipements auxiliaires des installations. Il énonce égale-

ment les dispositions dont pourront convenir les autorités compétentes et l'Organisation concernant leurs obligations réciproques à l'égard des installations. L'accord prévoit notamment que les installations sont mises à la disposition de l'Organisation à titre gracieux. Il prévoit également que l'Organisation n'est pas tenue de contribuer financièrement aux coûts normaux des autorités compétentes liés à la fourniture de services, d'équipements, de matériel, de personnel ou autres pour l'entretien et le bon fonctionnement des installations, ni de rembourser ou partager ces coûts. Toutefois, l'ONU peut, conformément aux conditions énoncées dans l'accord administratif, rembourser aux autorités compétentes appropriées les frais engagés qui excèdent les coûts normaux et qui sont directement imputables à l'utilisation des installations par l'Organisation.

#### *Article IV. Application de la Convention*

1. L'Organisation des Nations Unies, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, y compris le matériel loué, affrété ou mis de toute autre manière à la disposition de l'Organisation pour ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, ainsi que le personnel des Nations Unies, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention et dans tout autre accord applicable.

2. L'article II de la Convention s'applique également aux biens, fonds et avoirs des États contributeurs utilisés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et opérations connexes.

#### *Article V. Installations*

1. Les installations sont destinées à l'usage exclusif de l'ONU et leur emplacement est clairement délimité sur le terrain.

2. Les installations ne peuvent en aucun cas être utilisées d'une manière incompatible avec l'objet du présent Accord.

#### *Article VI. Inviolabilité des installations*

1. Les installations sont inviolables et soumises à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies.

2. Aucun agent espagnol ou autre personne investie d'une autorité publique en Espagne ne peut pénétrer dans les installations pour y accomplir des tâches sans l'autorisation du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations et selon les conditions qu'il a approuvées. Le consentement de l'Organisation pour pénétrer dans les installations est présumé acquis en cas d'incendie ou de toute autre situation d'urgence analogue nécessitant des mesures urgentes si le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, ou son représentant, ne peut être contacté à temps.

3. Toute personne qui pénètre dans les installations avec le consentement tacite de l'Organisation doit, si celle-ci le lui demande, quitter les lieux immédiatement. Sans préjudice des dispositions de la Convention et de l'Accord, l'Organisation fait en sorte que ses locaux ne servent pas de refuge à quiconque fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis par les autorités compétentes.



4. Les biens, fonds et avoirs de l'Organisation, y compris le matériel loué, affrété ou mis de toute autre manière à la disposition de celle-ci pour ses opérations de maintien de la paix et opérations connexes, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme d'ingérence résultant d'une décision exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

#### *Article VII. Biens, services et équipements*

1. L'Organisation a le droit d'importer et d'exporter, en franchise de droits de douane, taxes, redevances ou autres impositions, sans interdiction ni restriction, le matériel, les vivres, les fournitures, les carburants et les autres marchandises, y compris les moyens de transport et pièces détachées destinés à être utilisés exclusivement par l'Organisation ou pour la revente dans l'économat prévu au paragraphe 4 ci-après.

2. L'Espagne accorde promptement, sur présentation par l'Organisation d'un connaissance, d'une lettre de transport aérien, d'un manifeste de fret ou d'une liste d'emballage, toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'importation du matériel, des vivres, des fournitures, des carburants, des approvisionnements et des autres marchandises, y compris les pièces de rechange et moyens de transport, destinés à être utilisés exclusivement par l'Organisation, sans interdiction, restriction ou versement de contributions pécuniaires ou de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. L'Espagne accorde également dans les meilleurs délais toutes les autorisations nécessaires, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, sans interdiction, restriction ou versement de contributions pécuniaires, droits, redevances ou taxes.

3. L'Organisation et les autorités compétentes conviennent le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'effectuent dans les meilleurs délais.

4. L'Organisation a le droit d'établir dans les installations, de maintenir et d'exploiter un économat à l'intention des fonctionnaires et experts en mission, mais non du personnel recruté localement. Des biens de nature consommable et d'autres articles approuvés par l'Organisation peuvent être vendus dans cet économat. L'Organisation prend toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher l'utilisation abusive de l'économat ainsi que la vente ou la revente des biens à des personnes autres que des fonctionnaires et experts en mission, et elle examine avec bienveillance les observations ou les demandes émanant des autorités compétentes au sujet de l'exploitation de l'économat.

#### *Article VIII. Exemption d'impôts, de droits, d'interdiction et de restriction*

1. L'Organisation, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit leur détenteur, sont exonérés de tout impôt direct et indirect. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :

a) L'Organisation est exonérée de la taxe à la consommation et des surtaxes sur l'électricité, le gaz méthane et tout type de carburant consommé pour son usage officiel. En outre, aucune taxe ou surtaxe n'est prélevée sur le coût des services publics fournis à l'Organisation en application de l'article X ci-après;

b) L'Organisation est exonérée des droits de douane, de la taxe sur les véhicules privés et de tous autres droits sur les véhicules automobiles, y compris sur les pièces de rechange, requis pour son usage officiel en Espagne, que ces véhicules soient importés ou achetés en Espagne. Ces véhicules sont immatriculés conformément aux lois et règlements espagnols applicables. L'Organisation pourra disposer librement de ces véhicules un an après leur importation, sans aucun droit de douane, prélèvement, interdiction ou restriction. Nonobstant ce qui précède, l'Organisation pourra disposer de ces véhicules avant la date prévue, sous réserve d'une autorisation accordée par les autorités compétentes espagnoles;

c) Les carburants et lubrifiants destinés à être utilisés par l'Organisation dans le cadre de ses activités peuvent être importés, exportés ou achetés en Espagne en franchise de droits de douane et de taxes, sans interdiction ni restriction.

2. En ce qui concerne le matériel, les vivres, les fournitures et autres biens et services achetés ou importés en Espagne et destinés à être utilisés exclusivement par l'Organisation, l'Espagne prend les dispositions administratives appropriées en vue du remboursement du montant exigible des droits de douane, taxes ou contributions pécuniaires incorporé dans le prix, y compris la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

3. Les exemptions et facilités stipulées au présent article ne s'appliquent pas aux taxes couvrant le coût des services publics rendus à l'Organisation, étant entendu que ces taxes sont conformes aux taux dûment établis par les autorités compétentes et qu'elles sont spécifiquement décrites, identifiées et détaillées à un taux prédéterminé.

#### *Article IX. Drapeau, emblème et signes distinctifs des Nations Unies*

1. L'Organisation a le droit d'arborer son drapeau et son emblème sur les installations, les bâtiments qui s'y trouvent et sur ses véhicules, navires et aéronefs.

2. Les véhicules, navires et aéronefs de l'Organisation peuvent porter une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont notification est donnée aux autorités compétentes.

#### *Article X. Infrastructures et services publics*

1. Les autorités compétentes assurent, à des conditions équitables et à la demande de l'Organisation, les services publics requis pour les installations, incluant sans s'y limiter les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, l'électricité, l'eau, le gaz, les égouts, la collecte des ordures, la protection contre les incendies, les transports locaux et le nettoyage des rues publiques.

2. Lorsque les autorités compétentes fournissent aux installations les services de distribution d'électricité, d'eau, de gaz ou autres services visés au paragraphe 1 ci-dessus et qu'elles en contrôlent le prix, les tarifs de ces services n'excèdent pas les tarifs comparables les plus bas accordés aux services gouvernementaux espagnols.

3. En cas d'interruption ou de menace d'interruption des services, l'Espagne fait en sorte que les besoins de l'Organisation se voient assigner le même rang de priorité que ceux de ses services gouvernementaux.

4. Il incombe à l'Organisation de prendre les dispositions appropriées pour que les personnes dûment autorisées représentant les entités compétentes des services publics installent, inspectent, réparent, entretiennent, reconstruisent et déplacent les équipements

collectifs, les conduits, les égouts et les aqueducs à l'intérieur des installations, dans des conditions et d'une manière qui ne doivent pas perturber indûment l'exécution des activités de l'Organisation.

#### *Article XI. Communications*

1. L'Organisation jouit des facilités concernant les communications prévues à l'article III de la Convention. Les questions qui peuvent se poser en matière de communication et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord sont traitées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. Outre les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus :

a) L'Organisation est autorisée à installer et utiliser à l'intérieur des installations des émetteurs, récepteurs et répéteurs radio, ainsi que des systèmes par satellite pour relier entre eux des points appropriés en Espagne et dans d'autres pays, et à stocker des données transmises par la voix ou par téléphone, télécopieur, vidéo et autres moyens électroniques et à échanger ces données avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies et entre ces institutions et d'autres organismes apparentés, ainsi qu'avec tout autre organe, selon les besoins. Ces services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale et au Règlement des télécommunications;

b) L'Organisation jouit, en Espagne, du droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par satellite, mobile ou radio portable), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen, ainsi que d'installer les équipements nécessaires pour assurer les communications voulues à l'intérieur des locaux et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation de stations émettrices, réceptrices et de stations-relais fixes et mobiles. L'Organisation bénéficie des tarifs les plus avantageux pour l'utilisation de ces systèmes locaux;

c) Les fréquences sur lesquelles les services visés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus peuvent être exploités sont fixées en coopération avec les autorités espagnoles compétentes et sont allouées dans les plus brefs délais par les autorités compétentes. L'Organisation est exonérée de toutes taxes et redevances sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que sur leur utilisation;

d) L'Organisation peut utiliser des codes et expédier et recevoir sa correspondance par courrier ou par valise scellée, bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

#### *Article XII. Fonds, avoirs et autres biens*

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Organisation, à des fins officielles :

a) Peut détenir des fonds ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) Peut transférer librement ses fonds ou ses devises de l'Espagne dans un autre pays ou à l'intérieur de l'Espagne et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

2. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu de la disposition ci-dessus, l'Organisation tient dûment compte des représentations pouvant lui être faites par l'Espagne, dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans nuire à ses intérêts.

#### *Article XIII. Sécurité et sûreté*

1. L'Espagne prend les mesures adéquates qui s'imposent, selon que de besoin, pour assurer, dans les installations en Espagne, la sécurité, la sûreté et la protection du personnel des Nations Unies et des visiteurs. Elle veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité des Nations Unies et du personnel associé, à laquelle elle est partie, soient appliquées au personnel des Nations Unies et aux visiteurs des installations, ainsi qu'à leurs biens et équipements respectifs.

2. L'Espagne assure la sécurité et la protection des installations et agit avec la diligence voulue afin d'éviter que la tranquillité des installations ne soit troublée par l'entrée non autorisée d'une personne ou d'un groupe de personnes ou par des désordres dans le voisinage immédiat de ces installations.

3. Sur demande du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, les autorités compétentes fournissent l'assistance nécessaire pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans les installations et expulser toute personne ou tout groupe de personnes indésirables, conformément à la demande du fonctionnaire visé au présent paragraphe.

4. L'Espagne veille à ce que les autorités compétentes, dans toute intervention en cas d'alerte ou autre situation d'urgence, accordent aux besoins des installations la même priorité que celle accordée aux missions gouvernementales et diplomatiques accréditées en Espagne.

5. L'Organisation consulte l'Espagne quant aux méthodes à utiliser pour assurer la sécurité des installations et la sûreté du personnel des Nations Unies et des visiteurs. À cet égard, il est entendu que l'Espagne assume la responsabilité de la sécurité à l'extérieur des installations tandis qu'à l'intérieur cette responsabilité est assumée par l'Organisation. Certaines dispositions spécifiques relatives à la sécurité d'installations particulières, y compris, selon que de besoin, la construction et l'aménagement de clôtures ou de barrières d'enceinte extérieures autour des installations ou à proximité de celles-ci sont énoncées dans l'accord administratif.

6. Les agents du Service de sécurité de l'ONU peuvent porter l'uniforme des Nations Unies dans les installations. Ils peuvent détenir et porter des armes et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Dans ce cas, ils doivent porter constamment l'uniforme, sauf s'il s'agit de missions de protection rapprochée. Tous les permis nécessaires pour détenir et porter des armes en Espagne doivent être obtenus auprès du Service du protocole du Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération. Toute demande de permis présentée par l'Organisation est examinée favorablement et traitée rapidement.

#### *Article XIV. Déplacement et transport*

1. L'Organisation ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et équipements lui appartenant, loués, affrétés ou mis à sa disposition de toute autre manière, jouissent de la liberté de circulation dans toute l'Espagne. Cette liberté de circulation, en ce qui concerne les

marchandises dangereuses, les véhicules surdimensionnés et les mouvements importants d'équipements ou de véhicules qui transitent par les aéroports ou empruntent les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale sur le territoire espagnol, se fait en coordination avec l'Espagne. Celle-ci s'engage à fournir à l'Organisation, selon les besoins et à titre gracieux, les cartes et autres renseignements qui pourraient lui faciliter ses mouvements.

2. L'Organisation, ainsi que ses véhicules, navires et aéronefs, peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres cours d'eau, installations portuaires et aérodromes sans paiement de taxes, péages, droits ou redevances conformément à la Convention. Toutefois, l'Organisation ne réclamera aucune exonération de taxes qui ne sont en fait que des redevances perçues en rémunération de services rendus, sous réserve qu'elles soient appliquées à des taux dûment établis par les autorités compétentes et à la condition que ces redevances soient spécifiquement décrites, identifiées et détaillées à un taux prédéterminé. Les redevances pour services rendus sont perçues à un taux non moins favorable que celui accordé par l'Espagne à ses navires et aéronefs.

3. L'Espagne n'assujettit à aucune taxe d'aéroport, de départ ou de passager les personnes voyageant en mission officielle pour l'Organisation à bord des aéronefs et des navires visés dans le présent Accord.

#### *Article XV. Permis et licences*

L'Espagne consent à reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par l'Organisation pour l'utilisation de tout matériel de transport ou de communication et l'exercice d'une profession ou d'un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies et des opérations connexes, étant entendu qu'aucun permis permettant de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ou un navire ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

#### *Article XVI. Privilèges et immunités*

1. Sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les fonctionnaires jouissent en Espagne des privilèges, immunités, exemptions et facilités ci-après :

a) L'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité de juridiction reste acquise aux personnes visées même lorsqu'elles ne sont plus au service de l'Organisation;

b) L'immunité d'arrestation ou de saisie de leurs bagages officiels et personnels;

c) L'exonération d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités que leur verse l'Organisation; ces revenus ainsi exonérés ne sont pas pris en compte lors du calcul du montant d'imposition sur d'autres revenus;

d) L'exonération d'impôt sur tous les revenus et biens pour eux-mêmes et les membres de la famille faisant partie de leur ménage, à condition que ces revenus ou ces biens proviennent de sources situées en dehors de l'Espagne;

e) L'exonération des droits de succession et de donation, sauf en ce qui concerne les biens immeubles situés en Espagne, à condition que l'obligation d'acquitter ces droits ne

découle que du fait que les fonctionnaires et les membres de la famille faisant partie de leur ménage résident en Espagne;

f) L'exonération de la taxe sur les véhicules ainsi que de la taxe spéciale sur le carburant;

g) La liberté d'acquérir ou de conserver en Espagne ou ailleurs des titres étrangers, des comptes en devises et d'autres biens meubles et, dans les mêmes conditions applicables aux ressortissants espagnols, des biens immeubles; à la fin de leur affectation en Espagne, le droit de sortir du pays, par les voies autorisées, sans interdiction ni restriction, leurs fonds dans la même monnaie et jusqu'à concurrence des montants qu'ils avaient introduits en Espagne;

h) L'exemption de toute obligation de service militaire ou autre service national en Espagne;

i) L'exemption, pour eux et les membres de la famille faisant partie de leur ménage, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers. Les visas ou permis d'entrée sont accordés le plus rapidement possible et gratuitement, selon les besoins, aux fonctionnaires, aux personnes à leur charge et aux personnes invitées dans les installations dans le cadre des travaux et activités officiels de l'Organisation;

j) En ce qui concerne les devises, y compris les comptes de dépôt en devises étrangères, la jouissance des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques accréditées en Espagne;

k) Les fonctionnaires, ainsi que les membres de la famille faisant partie de leur ménage, bénéficient des mêmes facilités de rapatriement en temps de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques;

l) S'ils séjournent auparavant à l'étranger, le droit d'importer en franchise, au moment de leur affectation, leur mobilier et leurs effets personnels et tous les appareils ménagers en leur possession destinés à leur usage personnel;

m) Le droit d'acheter et d'importer en franchise de droits de douane, de taxes et autres prélèvements, sans interdiction ni restriction, les véhicules automobiles et les articles destinés à leur usage et consommation personnels, conformément au régime d'exonération convenu entre l'Organisation et l'Espagne, régime non moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, bureaux consulaires et organisations internationales en Espagne. Les automobiles importées en vertu des dispositions du présent article pourront être vendues en Espagne conformément audit régime d'exonération visé ci-dessus. Les fonctionnaires sont également autorisés, à la cessation de leurs fonctions officielles en Espagne, à exporter sans restriction et en franchise de droits de douane leur mobilier et leurs effets personnels, y compris leurs automobiles.

2. Outre les privilèges et immunités énoncés au paragraphe 1 ci-dessus, les fonctionnaires de rang P-5 et au-dessus bénéficient des mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités que ceux accordés par l'Espagne aux membres de rang comparable du corps diplomatique en Espagne.

3. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires sont autorisés à exercer un emploi rémunéré en Espagne pendant la durée de l'affectation des fonctionnaires. La demande d'autorisation d'exercer un emploi rémunéré spécifique en Espagne doit être adressée au Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération par le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations. L'auto-

risation peut être refusée quand l'emploi est réservé aux ressortissants espagnols pour des raisons liées à la sécurité, à l'exercice d'un pouvoir public ou à la protection des intérêts de l'État. Les privilèges et immunités énoncés au présent Accord ne s'appliquent pas à l'égard d'un tel emploi.

4. Les fonctionnaires de nationalité espagnole ou titulaires du statut de résident permanent en Espagne ne jouissent que des privilèges, immunités, exemptions et facilités visés aux articles V et VII de la Convention.

5. Les visas et permis d'entrée sont accordés aussi rapidement que possible et gratuitement aux experts en mission, dont l'identité a été communiquée à l'Espagne par le fonctionnaire des Nations Unies responsable des activités de l'Organisation dans les installations, pour la durée de leur mission auprès de l'Organisation.

#### *Article XVII. Chef des locaux*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article XVI, le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, s'il est de rang P-5 ou au-dessus, jouit, pendant la durée de son séjour en Espagne, des privilèges, immunités et facilités accordés aux chefs de missions diplomatiques accréditées en Espagne. Le nom du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations figure sur la liste diplomatique.

2. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 ci-dessus sont également accordés aux membres de la famille faisant partie du ménage du fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations, à condition qu'ils ne soient pas de nationalité espagnole ou titulaires d'un statut de résident permanent en Espagne.

#### *Article XVIII. Experts en mission*

1. Les experts en mission bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les experts en mission, autres que ceux de nationalité espagnole ou titulaires d'un statut de résident permanent en Espagne, bénéficient d'une exonération fiscale sur les traitements et autres émoluments que leur verse l'Organisation et peuvent bénéficier de certains privilèges, immunités, exemptions et facilités supplémentaires par suite d'un accord entre les Parties.

#### *Article XIX. Personnel local rémunéré à l'heure*

Les membres du personnel recrutés localement et rémunérés à l'heure bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leur fonction officielle. Cette immunité leur reste acquise même lorsqu'ils ne sont plus au service de l'Organisation. Ils bénéficient également de toutes autres facilités pouvant être nécessaires pour l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions officielles.

#### *Article XX. Levée de l'immunité*

1. Les privilèges et immunités visés aux articles XVI, XVII, XVIII et XIX ci-dessus sont accordés au personnel des Nations Unies dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel.

2. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à ces personnes dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

*Article XXI. Respect des lois et règlements locaux et coopération avec les autorités compétentes*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte. Elles doivent également s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'Espagne. Le fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations prend toutes les mesures appropriées pour assurer le respect de ces obligations.

2. L'Organisation collabore, en tout temps, avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, garantir le respect des règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus au titre du présent Accord.

*Article XXII. Enquêtes*

1. Tous les accidents ou incidents qui surviennent dans les locaux font l'objet d'une enquête menée par l'Organisation.

2. Tous les accidents ou incidents qui surviennent à l'extérieur des installations et qui impliquent des fonctionnaires des Nations Unies, des membres de la famille faisant partie de leur ménage, des experts en mission ou des biens appartenant à l'Organisation, sont signalés immédiatement au fonctionnaire responsable des activités de l'Organisation dans les installations et aux autorités compétentes. À la suite de l'enquête sur l'accident ou l'incident en question, le fonctionnaire responsable et les autorités compétentes se concertent sur les mesures appropriées à prendre.

3. Toute mesure prise en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est sans préjudice de la Convention, du présent Accord et de la compétence des tribunaux espagnols.

*Article XXIII. Entrée, séjour et départ*

Le fonctionnaire des Nations Unies responsable des activités de l'Organisation dans les installations, les fonctionnaires ainsi que les membres de la famille faisant partie de leur ménage et les experts en mission ont le droit d'entrer et de séjourner en Espagne durant la période de leur affectation dans le pays, de s'y déplacer librement et d'en sortir. L'Espagne s'engage à faciliter, à titre gracieux et dans les meilleurs délais, leur entrée en Espagne et leur départ du pays.

*Article XXIV. Laissez-passer et certificat des Nations Unies*

1. Les autorités compétentes reconnaissent et acceptent comme document de voyage valide le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires.

2. Conformément à la section 26 de la Convention, des facilités analogues à celles qui sont mentionnées à la section 25 sont accordées aux experts en mission et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte de l'Organisation.



*Article XXV. Cartes d'identité*

1. L'Organisation délivre à tous les membres du personnel des Nations Unies une carte d'identité sur laquelle figurent le nom, le titre et une photographie du porteur.
2. Les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus doivent présenter, à la demande des autorités compétentes, leur carte d'identité des Nations Unies, sans toutefois devoir la leur remettre.
3. L'Espagne délivre aux personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus des documents d'identification.
4. L'Organisation informe les autorités compétentes chaque fois qu'un fonctionnaire prend ou cesse ses fonctions. Elle fait parvenir à l'Espagne, au moins une fois l'an, une liste des fonctionnaires et des membres de la famille faisant partie de leur ménage.

*Article XXVI. Sécurité sociale*

1. Les fonctionnaires sont assujettis au Statut et au Règlement du personnel des Nations Unies, notamment à l'article VI de ce dernier qui énonce les dispositions relatives à la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la protection de la santé, les congés de maladie et de maternité et le régime d'indemnisation des travailleurs en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation. Par conséquent, les Parties conviennent que les fonctionnaires des Nations Unies, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence, seront exonérés de toutes contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale de l'Espagne pendant la durée de leur affectation à l'Organisation.
2. L'Organisation convient que les fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut de résidence, aux termes des conditions établies par le Secrétaire général, sont tenus de participer à un régime d'assurance maladie établi par l'Organisation. Les membres de la famille et les personnes à charge reconnus au titre des dispositions applicables du Statut et du Règlement des Nations Unies sont admissibles à une couverture en vertu du régime médical susmentionné.

*Article XXVII. Responsabilité et assurance*

1. Sans préjudice de la Convention et du présent Accord et de tout autre accord applicable, l'Organisation souscrit une assurance, ou s'assure en propre, pour couvrir ses obligations éventuelles à l'égard de tierces parties découlant de son occupation et utilisation des installations.
2. Les véhicules et aéronefs de l'Organisation sont couverts par une assurance responsabilité civile. Les dispositions qui précèdent du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux véhicules et aéronefs des Nations Unies qui sont entreposés dans les installations. Toutefois, dans le cas où les véhicules et aéronefs entreposés sont exploités en Espagne en dehors des installations, ils doivent également être couverts par une assurance responsabilité civile.

*Article XXVIII. Règlement des différends*

1. Conformément à la section 29 de l'article VIII de la Convention, l'Organisation prévoit des dispositions permettant des modes de règlement appropriés : a) des différends découlant de contrats ou autres différends relevant du droit privé auxquels l'Organisation

est partie; et *b*) des différends dans lesquels est impliqué un fonctionnaire ou un expert en mission qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général.

2. Tout différend entre l'Organisation et l'Espagne au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement convenu en vertu de la Convention est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chacune des Parties nomme un arbitre et les deux arbitres en nomment un troisième qui fait office de président. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si, dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une des Parties pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les dépenses de l'arbitrage, telles que déterminées par les arbitres, sont à la charge des Parties. La sentence arbitrale contient un exposé des motifs sur lesquels elle se fonde et est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend, même si elle est rendue par défaut de l'une des Parties.

#### *Article XXIX. Dispositions finales*

1. L'Espagne coopère avec l'Organisation en tout temps en vue de l'aider dans la réalisation de ses objectifs et l'accomplissement de ses fonctions en vertu du présent Accord et de tout accord complémentaire y relatif.

2. Si l'Espagne conclut un accord avec une organisation intergouvernementale contenant des conditions plus favorables que celles dont bénéficie l'Organisation en vertu du présent Accord, l'Espagne envisage favorablement d'étendre ces conditions à l'Organisation à sa demande. Ces conditions sont énoncées sous une forme appropriée dont pourront convenir les Parties, conformément à leurs obligations légales internes.

3. Le présent Accord pourra être modifié par accord mutuel en tout temps à la demande de l'une des Parties. Les modifications ainsi convenues seront apportées par écrit.

4. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties moyennant un préavis écrit de trente-six (36) mois. Dans le cas d'une telle dénonciation, les dispositions du présent Accord demeureront en vigueur pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire au règlement d'un différend entre les Parties.

5. Le présent Accord est sans préjudice des privilèges et immunités des Nations Unies énoncés dans la Convention.

6. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront provisoirement à compter de la date de signature.

7. Le présent Accord, accompagné de ses modifications, entrera en vigueur le jour suivant la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Parties se seront informées mutuellement de l'accomplissement de leurs formalités respectives, conformément à leurs obligations légales internes.

En foi de quoi les soussignés, représentants dûment autorisés par l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne, ont signé au nom des Parties le présent Accord.

Fait à Madrid, le 28 janvier 2009, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume d'Espagne :  
*La Première Vice-Présidente du Gouvernement,*  
 (Signé) MARÍA TERESA FERNÁNDEZ DE LA VEGA

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
*Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,*  
 (Signé) BAN KI-MOON

d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Qatar relatif aux arrangements en vue de la troisième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Vienne, 16 avril 2009\*

PRÉAMBULE

Considérant que la Convention des Nations Unies contre la corruption est entrée en vigueur le 14 décembre 2005,

Considérant que, conformément à l'article 63 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, une Conférence des États parties à la Convention a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la présente Convention et renforcer leur coopération à cet effet ainsi que pour promouvoir et examiner son application,

Considérant qu'au paragraphe 17 de sa résolution 47/202 du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a réaffirmé que les organes de l'Organisation pouvaient tenir des sessions en dehors de leur siège lorsqu'un gouvernement qui invite à tenir une session sur son territoire a accepté de prendre à sa charge les dépenses additionnelles découlant directement ou indirectement de cette session, après consultation avec le Secrétaire général quant à la nature et l'ampleur des dépenses en question, en tenant pleinement compte des directives pour la rédaction des accords à conclure avec un gouvernement hôte en vertu de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, ainsi que de la résolution 47/202 de décembre 1992,

L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Qatar (ci-après dénommé le « Gouvernement ») conviennent de ce qui suit :

*Article premier. Date et lieu de la Conférence*

La Conférence se tiendra à Doha (Qatar) au Centre de conférence annexé au Doha Sheraton Hotel and Resort, du 9 au 13 novembre 2009.

*Article II. Participation à la Conférence*

1. La Conférence sera ouverte :

a) Aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

---

\* Entré en vigueur provisoirement le 16 avril 2009 par signature, conformément à l'article XIV.

- b) Aux représentants d'entités et d'organisations qui ont reçu de l'Assemblée générale une invitation permanente à participer, en qualité d'observateurs, aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale, conformément aux résolutions 3237 (XXIX), 3280 (XXIX) et 31/152;
  - c) Aux représentants des organismes des Nations Unies;
  - d) Aux représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
  - e) Aux représentants des organisations intergouvernementales;
  - f) Aux représentants des organisations non gouvernementales, en tenant dûment compte des dispositions du règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et de la section VII de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et, en particulier, de la pertinence de leurs activités aux travaux de la Conférence;
  - g) Aux fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies désignera les fonctionnaires de l'Organisation qui assisteront à la Conférence afin d'en assurer le service.
  3. Les séances publiques de la Conférence seront ouvertes aux représentants des médias que l'Organisation jugera bon d'accréditer après consultation avec le Gouvernement.
  4. L'Organisation veillera à ce que les personnalités officiellement invitées par le Gouvernement aient accès au Centre de conférences.
  5. Le Secrétaire de la Conférence fournira au Gouvernement la liste des noms des organisations et des personnes visées au paragraphe 1 du présent article sur la base des renseignements qu'il aura reçus en temps utile avant l'ouverture de la Conférence, étant entendu que cette liste ne sera peut-être pas suffisamment exhaustive pour assurer qu'il ne sera pas porté atteinte au droit de participation.

### *Article III. Locaux, équipements, services collectifs et fournitures*

1. Le Gouvernement fournira, à ses frais et aussi longtemps que nécessaire aux fins de la Conférence, les locaux nécessaires, comprenant des salles de conférence pour la tenue des réunions officielles et officieuses et des manifestations parallèles, les salons des délégués et des interprètes, des locaux à usage de bureaux adéquats, des aires d'entreposage, un emplacement adéquat pour l'organisation d'expositions et d'autres installations connexes, comme précisé dans les annexes pertinentes (I à V).
2. Les locaux et installations visés au paragraphe 1 ci-dessus demeureront à la disposition de l'Organisation 24 heures sur 24 pendant toute la durée de la Conférence et pour toute période supplémentaire avant l'ouverture et après la clôture de la Conférence que le Secrétariat de l'Organisation, en consultation avec le Gouvernement, jugera nécessaire à la préparation de la Conférence et au règlement de toutes les questions qui y seraient liées.
3. Le Gouvernement meublera, équipera et maintiendra en bon état, à ses frais, toutes les salles et installations précitées d'une manière que l'Organisation juge adéquate pour le bon déroulement de la Conférence. La salle de conférence désignée comme salle plénière sera dotée du matériel permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les six langues officielles de l'Organisation, ainsi que des installations d'enregistrement sonore dans les langues précitées. Il sera possible, dans chaque cabine d'interprétation, de passer à tous les autres canaux (c'est-à-dire celui de l'orateur et chacun des canaux pour les diverses langues).

Les cabines arabe et chinoise seront aménagées de telle sorte que les interprètes pourront basculer sur la cabine anglaise ou française.

4. Le Gouvernement fournira, équipera et entretiendra à ses frais le matériel tel que télécopieurs, machines à photocopier, ordinateurs personnels équipés de claviers correspondant aux langues requises, machines de traitement de texte et imprimantes et autres matériels et fournitures de bureau nécessaires au bon déroulement de la Conférence et au travail des organes de presse couvrant la Conférence.

5. Le Gouvernement fournira au Centre de conférences annexé au Doha Sheraton Hotel and Resort les fournitures en quantité suffisante pour la production des documents de la Conférence, selon que de besoin, et l'Organisation remboursera au Gouvernement le coût de ces fournitures, dont le montant ne dépassera pas le coût qu'aurait encouru l'Organisation pour une quantité analogue de fournitures si la Conférence avait eu lieu au Siège (ONU).

6. Le Gouvernement installera, à ses frais sur le lieu de la Conférence, un bureau d'inscription, une succursale bancaire, un bureau de poste, des services de téléphone, télécopie, courrier électronique, Internet et câbles, un bureau de renseignements et une agence de voyages ainsi qu'un centre de services de secrétariat équipé en consultation avec l'ONU, destinés à être utilisés, sur une base commerciale, par les délégations participant à la Conférence.

7. Le Gouvernement installera, à ses frais sur le lieu de la Conférence, des services de restauration destinés à être utilisés par les délégations participant à la Conférence, ou en assurera l'accessibilité à proximité du lieu, le cas échéant.

8. Le Gouvernement aménagera à ses frais des installations permettant d'assurer la couverture médiatique, cinématographique, radiophonique et télévisuelle des débats, dans la mesure exigée par l'Organisation.

9. Outre les installations de presse, de cinématographie, de radio et de télévision visées au paragraphe 8 ci-dessus, le Gouvernement fournira à ses frais un espace de travail réservé à la presse, une salle pour les points de presse des correspondants, des studios de radio et de télévision et des aires réservées aux entretiens et à la préparation des programmes.

10. Le Gouvernement prendra en charge le coût de tous les services collectifs nécessaires, y compris les communications téléphoniques locales du secrétariat de la Conférence et ses communications par télécopie, téléphone et courrier électronique entre le secrétariat de la Conférence et les bureaux de l'Organisation lorsque ces communications sont effectuées ou autorisées par le Secrétaire général de la Conférence ou en son nom, y compris les communications officielles de l'Organisation entre le lieu de la Conférence et le Siège de l'ONU et ses divers centres d'information.

11. Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport et d'assurance des déplacements aller et retour entre l'un quelconque des bureaux de l'Organisation et le lieu de la Conférence, du matériel et des fournitures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Conférence. L'Organisation déterminera le mode de transport du matériel et des fournitures.

#### *Article IV. Installations médicales*

1. Le Gouvernement aménagera sur le lieu de la Conférence des installations médicales adéquates permettant d'administrer les premiers soins en cas d'urgence.

2. En cas d'urgence grave, le Gouvernement assurera le transport et l'hospitalisation immédiats. Les frais médicaux encourus seront à la charge de chaque participant.

#### *Article V. Hébergement*

Le Gouvernement veillera à ce que les personnes participant à la Conférence ou y assistant puissent se loger convenablement, à des tarifs commerciaux raisonnables, dans des hôtels ou des résidences.

#### *Article VI. Transport*

1. Le Gouvernement fournira aux membres du Secrétariat de l'ONU assurant le service de la Conférence, à leur arrivée et leur départ, des services de transport entre l'aéroport international de Doha et le lieu de la Conférence et les principaux hôtels.

2. Le Gouvernement fera en sorte que des services de transport soient mis à la disposition de tous les participants et les personnes assistant à la Conférence, entre l'aéroport international de Doha, les principaux hôtels et le lieu de la Conférence.

3. Le Gouvernement, en consultation avec l'Organisation, fournira à ses frais un nombre suffisant de véhicules avec chauffeurs, destinés à être utilisés à titre officiel par les administrateurs généraux et le secrétariat de la Conférence, ainsi que d'autres moyens de transport local selon les besoins du Secrétariat de l'ONU en rapport avec la Conférence.

4. Des répartiteurs de transport fournis par le Gouvernement assureront la coordination et l'utilisation des véhicules, des autobus et des minibus mis à disposition en vertu du présent article.

#### *Article VII. Protection policière*

Le Gouvernement assurera à ses frais la protection policière nécessaire au bon fonctionnement de la Conférence dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un officier supérieur désigné par le Gouvernement qui sera responsable de la sécurité dans les zones adjacentes aux locaux de la Conférence. Un haut fonctionnaire du Département de la sûreté et de la sécurité de l'Organisation assumera la responsabilité directe de l'accès aux locaux et à l'enceinte de la Conférence et de leur sécurité et agira en étroite coopération avec l'officier supérieur désigné par le Gouvernement.

#### *Article VIII. Personnel local engagé pour la Conférence*

1. Le Gouvernement désignera un agent qui assurera la liaison entre l'Organisation et le Gouvernement et sera chargé de prendre les dispositions voulues concernant la Conférence, en consultation avec le Secrétaire de la Conférence, conformément au présent Accord.

2. Sur la base des exigences précises établies par l'Organisation, le Gouvernement, en consultation avec les fonctionnaires, recrutera et fournira à ses frais du personnel technique en nombre suffisant, en sus du personnel de l'Organisation :

a) Pour assurer le bon fonctionnement du matériel et des installations visés à l'article III ci-dessus;

- b) Pour reproduire et distribuer les documents et les communiqués de presse requis pour la Conférence;
- c) Pour travailler comme secrétaires, dactylos, commis, messagers, huissiers, chauffeurs, etc.;
- d) Pour assurer des services de conciergerie et d'entretien du matériel et des locaux mis à disposition à l'occasion de la Conférence.

3. À la demande du Secrétaire de la Conférence, le Gouvernement veillera à ce qu'une partie du personnel local visé au paragraphe 2 ci-dessus soit disponible avant et pendant la Conférence et après sa clôture, notamment pour y assurer un service de nuit, selon les besoins de l'Organisation.

#### *Article IX. Dispositions financières*

1. En sus des obligations financières mentionnées ailleurs dans le présent Accord et conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1985 et 47/202 du 22 décembre 1992, le Gouvernement prendra à sa charge les dépenses supplémentaires réelles découlant directement ou indirectement de la tenue de la Conférence au Qatar plutôt qu'à l'Office des Nations Unies à Vienne. Ces dépenses supplémentaires dont le montant est provisoirement évalué à 737 533 dollars des États-Unis comprendront, sans y être limitées, les dépenses supplémentaires réelles afférentes aux voyages et indemnités des fonctionnaires affectés par le Secrétaire général de l'ONU à la préparation ou au service de la Conférence, ainsi que les dépenses liées à l'expédition du matériel et des fournitures nécessaires. Les dispositions concernant ces voyages et expéditions seront prises par le Secrétariat de l'ONU conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation et à ses pratiques administratives connexes s'agissant des normes en matière de voyage, d'excédents de bagages, d'indemnités journalières de subsistance et de faux frais au départ et à l'arrivée.

2. À la signature du présent Accord, le Gouvernement déposera au compte de l'Organisation un montant de 737 533 dollars des États-Unis, représentant le montant estimatif total des dépenses visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Selon que de besoin, le Gouvernement versera d'autres avances à la demande de l'Organisation, de telle sorte que cette dernière n'ait en aucun moment à financer temporairement au moyen de ses ressources de trésorerie les frais supplémentaires que le Gouvernement est tenu d'assumer.

4. Le dépôt et les avances visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus serviront uniquement à payer les dépenses engagées par l'Organisation à l'occasion de la Conférence.

5. Après l'achèvement de la Conférence, l'Organisation donnera au Gouvernement des états comptables détaillés indiquant les dépenses supplémentaires réelles encourues par l'Organisation et à la charge du Gouvernement, en application des paragraphes 1 et 2 du présent article. Ces dépenses seront exprimées en dollars des États-Unis et calculées sur la base du taux de change officiel de l'Organisation à la date à laquelle elle aura effectué la dépense. L'Organisation, sur la base de ces états comptables détaillés, remboursera au Gouvernement tout montant non dépensé du dépôt ou des avances visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Si les dépenses supplémentaires réelles sont supérieures au montant du dépôt, le Gouvernement s'acquittera du solde à régler dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés. Les comptes définitifs feront l'objet d'une vérification, comme le prévoit le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU, et

l'apurement final des comptes pourra faire l'objet de certaines observations qui pourraient être formulées à l'occasion de la vérification réalisée par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation dont la décision sera acceptée comme étant définitive par l'Organisation et le Gouvernement.

#### *Article X. Responsabilité*

1. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par l'utilisation des services de transport visés à l'article VI ou encourus à cette occasion;

c) De l'emploi au service de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise en application des articles VII et VIII.

2. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations, sauf si le Gouvernement et l'Organisation conviennent que ces actions, plaintes ou autres réclamations ont pour origine une négligence grave ou une faute délibérée de la part de l'Organisation ou de ses fonctionnaires.

3. L'Organisation prêtera une assistance raisonnable et fera tout son possible pour mettre à la disposition du Gouvernement les renseignements, éléments de preuve et documents pertinents qui sont en possession ou sous le contrôle de l'Organisation, afin de lui permettre de répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dont il est question au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article XI. Privilèges et immunités*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Qatar est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des États mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités visés à l'article IV de la Convention et les fonctionnaires de l'Organisation exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés à l'alinéa *g* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

2. Les participants mentionnés aux alinéas *b*, *c*, *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de leur participation à la Conférence.

3. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Conférence.

4. Les privilèges et immunités prévus par la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront *mutatis mutandis* aux représentants des institutions spécialisées et institutions apparentées mentionnées à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article II ci-dessus.



5. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence et toutes les personnes invitées à la Conférence jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

6. Toutes les personnes mentionnées à l'article II auront le droit d'entrer au Qatar et d'en sortir et aucune entrave ne sera imposée à leur transit vers le lieu de la Conférence et à partir de ce lieu. Les facilités de voyage et les visas et permis d'entrée, selon que de besoin, leur seront accordés gratuitement dès que possible et au plus tard deux semaines avant la date de l'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas déposée au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée, autant que possible, aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

7. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence, tels que spécifiés à l'article premier ci-dessus, seront réputés être des locaux de l'Organisation et l'accès à ces locaux sera sous son contrôle et son autorité. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant les préparatifs et les travaux postérieurs à la Conférence. L'Organisation assurera aux hôtes de marque officiellement invités par le Gouvernement l'accès au Centre de conférences.

8. Toutes les personnes mentionnées à l'article II ci-dessus auront le droit d'emporter hors du Qatar au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits ou reçus en rapport avec la Conférence et de convertir ces fonds au taux du marché.

#### *Article XII. Droits et taxes à l'importation*

Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise des droits et taxes, de tout le matériel et des articles, y compris le matériel technique accompagnant les participants et les représentants des médias, et admettra en franchise des droits et taxes à l'importation les fournitures et accessoires nécessaires à la Conférence. Le Gouvernement délivrera sans retard à l'Organisation les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet. Aucun article importé sous ce régime d'exemption ne pourra être vendu, loué ou prêté ou cédé d'une autre manière au Qatar, sauf dans des conditions convenues avec le Gouvernement.

#### *Article XIII. Règlement des différends*

Tout différend entre l'Organisation et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera soumis, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans les 60 jours suivant la date de la nomination de l'arbitre de l'autre Partie ou si

les deux arbitres ne s'entendent pas sur la nomination du troisième arbitre dans les 60 jours suivant la date de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une des Parties. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des dépenses engagées par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

*Article XIV. Dispositions finales*

1. Le présent Accord pourra être modifié par accord écrit entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement.

2. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de signature et entrera en vigueur immédiatement après notification écrite adressée à l'Organisation par le Gouvernement indiquant que l'Accord a été ratifié conformément à ses règles constitutionnelles. L'Accord continuera de s'appliquer provisoirement, jusqu'à son entrée en vigueur, pendant la durée de la Conférence et pendant toute période supplémentaire requise pour parachever toute autre activité liée à la Conférence.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Signé à Vienne (Autriche) en double exemplaire en langues anglaise et arabe, le .../.../... de l'hégire, correspondant au 16 avril 2009, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies :  
*Le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies  
 contre la drogue et le crime,  
 (Signé) ANTONIO MARIA COSTA*

Pour le Gouvernement du Qatar :  
*L'Attorney général de l'État du Qatar,  
 (Signé) ALI BIN FETAIS AL-MARRI*

e) Quatrième Accord additionnel entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. New York, 18 juin 2009\*

L'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/282 du 30 juin 2006, a approuvé la stratégie IV (exécution échelonnée) recommandée pour la mise en œuvre du plan-cadre d'équipement et que cette stratégie prévoit notamment la location par l'Organisation d'un espace temporaire à usage de bureaux et de bibliothèque,

Considérant que, vu la nécessité de ces acquisitions, la section 20 de l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation

---

\* Entré en vigueur le 18 juin 2009 par signature, conformément à l'article III.

(Accord relatif au Siège), signé à Lake Success le 26 juin 1947, prévoit la conclusion d'accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour réaliser les buts de l'Accord de siège,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies, en application de la stratégie IV, a pris à bail certains locaux supplémentaires à l'usage de bureaux et de bibliothèque et que ces locaux supplémentaires sont situés à l'extérieur du district administratif tel que défini à l'annexe I de l'Accord relatif au Siège et dans l'Accord additionnel du 9 février 1966 tel que modifié par l'échange de notes du 8 décembre 1966, le deuxième Accord additionnel du 28 août 1969 et le troisième Accord additionnel du 10 décembre 1980,

Considérant qu'il est souhaitable que, dans ces nouveaux lieux, l'Organisation des Nations Unies, ses fonctionnaires et les représentants des États Membres de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités nécessaires, tels qu'ils sont envisagés à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord relatif au Siège,

Considérant que l'expression « district administratif » au sens de la section 1, a de l'Accord relatif au Siège comprend : « 1) la zone définie comme telle à l'annexe 1; 2) tous autres terrains ou constructions qui viendraient à être incorporés au district administratif, conformément à un accord additionnel avec les autorités américaines compétentes »,

Désireux de conclure un quatrième Accord additionnel conformément à la section 20 et à la section 1, a de l'Accord relatif au Siège afin d'incorporer les nouveaux locaux pris à bail dans le district administratif,

Sont convenus de ce qui suit :

#### *Article premier*

Le district administratif au sens de la section 1, a de l'Accord relatif au Siège, tel que modifié par l'Accord additionnel de 1966 tel que modifié, le deuxième Accord additionnel de 1969 et le troisième Accord additionnel de 1980, comprend les locaux décrits aux annexes du présent quatrième Accord additionnel.

#### *Article II*

Le Secrétaire général des Nations Unies adressera immédiatement une notification au Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies au cas où les locaux visés à l'article premier et décrits dans les annexes au présent quatrième Accord additionnel, ou une partie de ces locaux, cesseraient d'être utilisés par l'Organisation. Lesdits locaux ou ladite partie de ces locaux cesseront de faire partie du district administratif à compter de la date de ladite notification.

#### *Article III*

Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi les représentants respectifs ont signé le présent quatrième Accord additionnel.

Fait en double exemplaire à New York, le 18 juin 2009, en langue anglaise.

## ANNEXE 1

Le bâtiment situé au 305 East 46th Street, New York, N. Y., excluant les ascenseurs, les escaliers et les salles de machines à l'intérieur du bâtiment, à l'exception toutefois des salles de machines qui renferment le câblage pour les télécommunications et la transmission des données\*.

## ANNEXE 2

Les 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> étages au complet du bâtiment situé au 24-01 44th Road, Long Island City, New York. Lesdits locaux comprendront tous les bureaux, salles, halls et corridors situés sur les étages susmentionnés, mais ne comprendront pas les vestibules, les escaliers et les ascenseurs permettant l'accès public à d'autres étages.

## ANNEXE 3

Dans le bâtiment situé au 380 Madison Avenue, New York, N. Y. :

- a) Le garage, les 2<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> étages au complet;
- b) La partie nord-est du 7<sup>e</sup> étage représentant environ 19 651 pieds carrés;
- c) Les unités B03A et B03C du sous-sol.

Lesdits locaux comprendront tous les bureaux, salles, halls et corridors qui s'y trouvent, mais ne comprendront pas les ascenseurs ou les escaliers permettant l'accès public à d'autres étages ou aux salles des machines qui s'y trouvent, à l'exception toutefois des salles des machines situées à l'intérieur du bâtiment qui renferment les câbles pour les télécommunications et la transmission des données de l'Organisation.

f) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de l'Égypte concernant l'organisation de la Réunion de travail en vue de l'exécution, pour l'Afrique, de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui se tiendra au Caire du 7 au 10 décembre 2009. New York, 18 septembre 2009 et 7 octobre 2009\*\*

## I

Le 18 septembre 2009

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note datée du 18 août 2009 confirmant l'acceptation de votre gouvernement visant à accueillir une réunion de travail sur l'exécution de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies dans la République arabe d'Égypte, qui se tiendra du 7 au 10 décembre 2009 (ci-après dénommée « la Réunion ») et qui sera organisée par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Bureau des af-

\* Le tout étant plus précisément indiqué dans les plans d'ensemble de ces locaux déposés auprès du Secrétariat des Nations Unies.

\*\* Entré en vigueur le 7 octobre 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.

fares de désarmement (ci-après dénommée « l'Organisation »). Je saisis cette occasion pour remercier votre gouvernement de son offre généreuse.

La Réunion, à laquelle participeront les États de la région Afrique, vise à renforcer leurs capacités nationales au niveau de la gestion des procédures de contrôle des exportations afin qu'ils puissent prendre les mesures concrètes nécessaires en vue de l'exécution de la résolution 1540 (2004). La Réunion est spécialement conçue pour les agents chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents chargés de la réglementation. Elle porte sur les principaux éléments des procédures de contrôle des exportations, notamment la législation applicable (y compris ses aspects juridiques nationaux et internationaux), les contrôles réglementaires (y compris les dispositions en matière d'octroi de licences, la vérification de l'utilisateur final et les programmes de sensibilisation) et les mesures d'application (y compris l'identification des marchandises, l'évaluation des risques et les méthodes de détection). La Réunion vise également à améliorer l'échange d'informations et de données d'expérience entre les autorités nationales et régionales chargées du contrôle des exportations et des mesures d'application et améliorer la coopération entre les agents chargés de la réglementation et des mesures d'application et les entreprises. En outre, la Réunion devrait contribuer, le cas échéant, à améliorer les demandes d'assistance concernant l'exécution de la résolution 1540 (2004) et à renforcer la coopération avec les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales aux fins de la fourniture de cette assistance.

Participeront à la Réunion :

- a) Les représentants du Ghana, de la République du Kenya, du Royaume du Maroc, du Nigéria, de la République de l'Ouganda, de la République d'Afrique du Sud, de la République du Congo, de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie;
- b) De hauts fonctionnaires gouvernementaux de la République arabe d'Égypte et d'autres États;
- c) Des représentants de l'Union européenne;
- d) Des représentants d'organisations intergouvernementales;
- e) Des représentants d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires;
- f) Des représentants des Comités 1540 et 1267 du Conseil de sécurité et leurs experts;
- g) Des fonctionnaires de l'ONU;
- h) Des fonctionnaires des institutions spécialisées et apparentées de l'ONU, y compris des fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Le nombre total de participants sera d'environ 60. L'Organisation communiquera, en temps voulu avant la Réunion, au Gouvernement de la République arabe d'Égypte les noms des participants susmentionnés.

La Réunion se déroulera en anglais et en arabe.

Je souhaite proposer que les dispositions suivantes s'appliquent à la Réunion :

1. L'Organisation sera responsable de l'organisation et du déroulement de la Réunion, y compris :
  - a) L'élaboration de son programme, l'envoi des invitations et les dispositions concernant l'organisation des voyages des participants;
  - b) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des participants invités;

c) Les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance des fonctionnaires de l'Organisation, des représentants du Comité 1540 et de ses experts;

d) La location des salles de conférence;

e) La fourniture du matériel de sonorisation, si nécessaire;

f) La fourniture du matériel, y compris les ordinateurs, les imprimantes et les machines à photocopier, ainsi que les accessoires tels que les plaques nominatives, les cartes d'identité, la papeterie, etc.;

g) Le recrutement temporaire au niveau local du personnel de secrétariat et des assistants aux services de conférence;

h) Les pauses café;

i) Les services d'interprétation, si nécessaire;

j) Le transport local.

2. Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sera responsable :

a) De la mise en place de centres de liaison politique et administratif;

b) De la désignation d'un coordonnateur général de la Réunion.

3. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention »), adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement de la République arabe d'Égypte est partie, sera applicable à la Réunion. Les représentants des États participant à la Réunion jouiront en particulier des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant à la Réunion ou exerçant des fonctions en rapport avec celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Le Gouvernement appliquera aux fonctionnaires des institutions spécialisées et apparentées de l'ONU les articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.

4. Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec la Réunion.

5. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec la Réunion.

6. Tous les participants et les fonctionnaires de l'ONU exerçant des fonctions en rapport avec la Réunion auront le droit d'entrer en République arabe d'Égypte et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la Réunion, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celle-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et dans un délai de trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de se les procurer avant leur arrivée. Des permis de

sortie, selon que de besoin, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de trois jours au plus tard avant la clôture de la Réunion.

7. Le Gouvernement fournira à ses frais une protection policière, selon les besoins, afin d'assurer la sécurité des participants et des fonctionnaires de l'Organisation et le bon déroulement de la Réunion dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Les services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un haut responsable désigné par le Gouvernement, qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation.

8. Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient sur le lieu de la Réunion ou dans les salles de conférence ou les locaux mis à la disposition de la Réunion;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;

c) De l'emploi au service de la Conférence du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise. Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

9. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre elles. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode de règlement convenu entre les Parties sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toute les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

10. Je propose également que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement des dispositions qui précèdent, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte au sujet de l'organisation de la Réunion qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Haut Représentant pour les affaires de désarmement,*  
(Signé) SERGIO DUARTE

## II

Le 7 octobre 2009

Monsieur le Haut Représentant,

En réponse à votre lettre datée du 18 septembre 2009 (copie ci-jointe) transmettant les termes proposés par le Secrétariat concernant l'organisation en Égypte de la Réunion sur l'exécution de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, j'ai le plaisir de vous informer que le Gouvernement de la République arabe d'Égypte confirme son approbation des termes de la proposition ci-jointe.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Représentant, les assurances de ma très haute considération.

*L'Ambassadeur,*  
*Représentant permanent,*  
(Signé) MAGED ABDELAZIZ

g) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Indonésie relatif au Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs, qui aura lieu à Jakarta du 19 au 30 octobre 2009\*

## I

Le 16 octobre 2009

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre note verbale s/219/PM/202/VIII/2009, dans laquelle vous manifestez votre volonté d'accueillir le Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs, ci-après dénommé « le Stage ».

Organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des opérations de maintien de la paix, ci-après dénommée « l'Organisation », en coopération avec le Gouvernement indonésien, représenté par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, ci-après dénommé « le Gouvernement », le Stage se tiendra du 19 au 30 octobre 2009 au Centre des forces armées indonésiennes pour le maintien de la paix à Jakarta (Indonésie).

---

\* Entré en vigueur le 26 octobre 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.



Le but du Stage consistera à familiariser les participants (officiers ayant le grade de commandant à lieutenant-colonel) avec les normes de formation préalable au déploiement des Nations Unies, à savoir les documents de formation de base préalable au déploiement et les documents de formation spécialisés afin de renforcer les capacités de formation au maintien de la paix des États Membres (pays fournisseurs de contingents).

### 1. *Participation*

Le Stage accueillera un maximum de vingt-huit (28) participants dont :

- i) Seize (16) officiers des pays fournisseurs de contingents régionaux;
- ii) Six (6) participants du pays hôte;
- iii) Un (1) formateur des États Membres;
- iv) Cinq (5) fonctionnaires de l'ONU.

### 2. *Langue*

Le Stage se déroulera en anglais.

### 3. *Dispositions financières*

Les responsabilités financières du Stage seront réparties comme suit :

- i) Le Département des opérations de maintien de la paix prendra à sa charge :
  - a. Le coût des billets d'avion, les indemnités journalières de subsistance et les faux frais pour la durée de leur séjour au lieu du Stage des participants visés au paragraphe 1;
  - b. Le matériel de formation et la documentation jugés nécessaires par le Service intégré de formation;
  - c. Le coût des plaques porte-nom et des panneaux indicateurs de tous les participants visés au paragraphe 1;
  - d. Le coût de la papeterie et des fournitures de bureau requises pour l'administration officielle du Stage;
  - e. Les frais liés à l'utilisation de machines à photocopier rapides;
  - f. Les frais de transport entre l'aéroport, l'hôtel et le lieu du Stage, y compris un véhicule avec chauffeur pour les fonctionnaires de l'ONU participant au Stage, et ce pour toute la durée du Stage;
  - g. Les frais de communication associés à l'utilisation des téléphones, des télécopieurs et d'Internet aux fins de l'administration officielle du Stage.
- ii) Le Gouvernement indonésien prendra à sa charge sans frais pour l'Organisation :
  - a. La fourniture d'une (1) salle de conférence plénière, équipée d'un système de sonorisation, d'un projecteur LCD et d'un ordinateur personnel associé, d'un tableau blanc et d'un tableau papier avec support;
  - b. La fourniture de trois (3) salles distinctes pour les discussions en atelier (groupe de travail);

- c. La fourniture d'une (1) salle pour le secrétariat du Stage équipée de trois (3) ordinateurs de bureau avec accès Internet et graveurs de CD, deux (2) imprimantes (1 couleur et 1 noir et blanc), de télécopieurs et de téléphones disposant d'une liaison internationale (pour usage officiel seulement);
- d. La fourniture de la salle du facilitateur équipée de quatre (4) ordinateurs de bureau avec accès Internet et une (1) imprimante noir et blanc;
- e. La fourniture du matériel de télécommunication commerciale pour les appels privés locaux et internationaux (les frais seront à la charge des individus);
- f. Les services d'hébergement adéquat pour les participants et les formateurs de l'ONU, y compris les repas, à un coût convenu avec l'Organisation;
- g. Le transport entre l'aéroport, l'hôtel et le lieu du Stage, y compris un véhicule avec chauffeur pour les fonctionnaires de l'ONU participant au Stage, et ce pendant toute la durée du Stage;
- h. Le coût des repas et de l'hébergement pour les participants énumérés aux paragraphes 1, ii et 4, ii, a et b;
- i. Le coût du personnel engagé pour le Stage;
- j. La couverture médicale pour les affections mineures, les premiers soins et, au besoin, le transport immédiat vers un hôpital. Si un traitement important est requis, le Gouvernement hôte fournira les services adéquats à tous les participants énumérés au paragraphe 1, i et iv, qui seront aux frais des individus (pour ceux couverts par une assurance médicale) ou de leur gouvernement;
- k. Les cérémonies d'ouverture et de clôture en conformité avec les normes du pays hôte;
- l. Les activités sociales, s'il en est.

#### 4. Divers

- i) L'Organisation préparera :
  - a. Le programme final du Stage et le matériel de formation associé;
  - b. Une liste finale de tous les participants, en consultation avec le Gouvernement indonésien;
  - c. Une liste des participants adressée au Gouvernement indonésien vingt (20) jours au moins avant le début du Stage;
  - d. Un rapport final du Stage.
- ii) Le Gouvernement indonésien prévoira sans frais pour l'Organisation :
  - a. La nomination des agents de liaison et d'administration à titre de secrétaires exécutifs du Stage, qui seront responsables, en consultation avec les représentants de l'Organisation, de toutes les questions liées à l'administration et au personnel du Stage;

- b. L'embauche du personnel (dactylos de langue anglaise et administrateurs adjoints du Stage) pour assurer l'efficacité du Stage.

5. *En outre, je souhaite proposer que les termes ci-après s'appliquent au Stage :*

- i) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie sera applicable au Stage. En particulier, les participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant au Stage ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Stage jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947.
- ii) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage jouiront des privilèges et immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Stage.
- iii) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement dans le cadre du Stage jouiront de l'immunité de juridiction à l'égard de leurs paroles et écrits et des actes accomplis par eux en leur qualité officielle en rapport avec le Stage.
- iv) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Stage auront le droit d'entrer en Indonésie et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Stage, les visas seront accordés deux semaines au plus tard avant l'ouverture de celui-ci. Si les demandes sont présentées moins de quatre semaines avant l'ouverture, les visas seront accordés aussi rapidement que possible et dans un délai de trois jours au plus tard avant l'ouverture. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais, aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture du Stage.
- v) Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière qui pourrait être nécessaire pour assurer le bon déroulement du Stage dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un haut responsable nommé par le Gouvernement, qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.
- vi) Le Gouvernement sera responsable à l'égard de toutes actions, plaintes ou réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires et découlant :

- a. De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux du Stage fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;
- b. De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des services de transport fournis par le Gouvernement ou placés sous son contrôle;
- c. De l'activité exercée aux fins du Stage par le personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise.

Le Gouvernement garantira et mettra hors de cause l'Organisation et ses fonctionnaires en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations.

- vii) Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui ne sera pas réglé par voie de négociation ou tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux autres arbitres. Si l'une des Parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de trois mois à compter de la date où l'autre partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres n'ont pas désigné le président du tribunal dans un délai de trois mois à compter de la désignation ou de la nomination du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toute les questions de procédure et de fond seront définitives et obligatoires pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.
- viii) Je propose en outre que dès réception de la confirmation écrite de ce qui précède par votre gouvernement, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indonésien sur l'organisation du Stage régional de formation des Nations Unies pour les instructeurs qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée de la Réunion et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et au règlement de toutes questions relatives à l'une quelconque de ses dispositions.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint  
pour les opérations de maintien de la paix,  
(Signé) ALAIN LE ROY*

## II

Le 26 octobre 2009

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Département des opérations de maintien de la paix et, en référence à sa lettre datée du 16 octobre 2009 relative à l'échange de lettres concernant le stage de formation pour les instructeurs, a l'honneur de faire savoir que le Gouvernement indonésien a confirmé son accord sur les dispositions contenues dans l'échange de lettres.

Le Gouvernement de la République d'Indonésie est très heureux d'accueillir le Stage qui se tiendra à Jakarta (Indonésie) du 19 au 30 octobre 2009 et se déclare disposé à servir de centre régional pour le renforcement des capacités en matière de maintien de la paix des fournisseurs d'effectifs militaires ou policiers.

La Mission permanente de la République d'Indonésie saisit cette occasion pour renouveler au Département des opérations de maintien de la paix les assurances de sa très haute considération.

*L'Ambassadeur,  
Chargé d'affaires par intérim,  
(Signé) HASAN KLEIB*

*h) Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement des Pays-Bas relatif au Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique, devant avoir lieu à Scheveningen du 14 au 16 décembre 2009\**

## I

Le 12 novembre 2009

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions relatives au « Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique » (ci-après dénommé « le Séminaire »). Le Séminaire sera organisé par l'Organisation des Nations Unies, représentée par le Département des affaires économiques et sociales (ci-après dénommée « l'Organisation ») et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, représenté par Statistics Netherlands (ci-après dénommé « le Gouvernement »). Le Séminaire se tiendra au Bureau de Statistics Netherlands à La Haye (Pays-Bas) du 14 au 16 décembre 2009.

Par la présente, je souhaiterais obtenir la confirmation de l'acceptation par votre gouvernement des dispositions ci-après :

1. Assisteront au Séminaire les participants suivants :

---

\* Entré en vigueur le 23 novembre 2009, conformément aux dispositions desdites lettres.

- a) Un maximum de 22 participants de pays en développement sélectionnés par l'Organisation des Nations Unies;
- b) Des autorités locales sélectionnées par le Gouvernement;
- c) Un maximum de quatre fonctionnaires des Nations Unies;
- d) D'autres participants invités par l'Organisation des Nations Unies, y compris des représentants d'organisations régionales et internationales et du système des Nations Unies.

2. Le nombre total sera d'environ 70 participants. La liste des participants sera déterminée par l'Organisation en consultation avec le Gouvernement avant la tenue du Séminaire.

3. Le Séminaire se déroulera en anglais.

4. L'Organisation prendra en charge :

- a) La planification et le déroulement du Séminaire et la préparation de la documentation appropriée;
- b) Les invitations ainsi que la sélection des participants, comme indiqué aux alinéas *a*, *c* et *d* du paragraphe 1;
- c) Les dispositions administratives et les coûts liés à l'émission des billets d'avion et le paiement de l'indemnité de subsistance des participants, comme indiqué aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1;
- d) La fourniture d'un appui fonctionnel pendant et après le Séminaire.

5. Le Gouvernement prendra en charge :

- a) Le personnel local de contrepartie pour aider à la planification et assurer le soutien administratif nécessaire pendant le Séminaire;
- b) Les services de reproduction des documents du Séminaire;
- c) Les fournitures de bureau et le matériel nécessaires, y compris les articles de papeterie, les ordinateurs personnels, les imprimantes et les photocopieurs;
- d) Les invitations ainsi que tous les coûts liés à la participation des participants nationaux, comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 1;
- e) Les salles de conférence pour le Séminaire.

6. Les coûts de transport et les indemnités journalières de subsistance des autres participants, comme il est indiqué à l'alinéa *d* du paragraphe 1, seront pris en charge par leurs organisations.

7. Le Séminaire étant convoqué par l'Organisation des Nations Unies, je souhaite proposer que les modalités ci-après s'appliquent :

- a) La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 (« la Convention »), à laquelle le Gouvernement est partie, sera applicable au Séminaire. En particulier, les participants invités par l'Organisation jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies en vertu des articles VI et VII de la Convention. Les fonctionnaires de l'Organisation participant au Séminaire ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention. Les fonctionnaires des institutions spécialisées participant au Séminaire bénéficieront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale le 21 novembre 1947;

b) Sans préjudice des dispositions de la Convention, tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire jouiront des égards, privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions en rapport avec le Séminaire;

c) Les membres du personnel fourni par le Gouvernement en application du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles en rapport avec le Séminaire;

d) Tous les participants et autres personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Séminaire auront le droit d'entrer aux Pays-Bas et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible.

Les dispositions énoncées au paragraphe ci-dessus n'excluent pas la présentation par le Gouvernement d'objections juridiquement bien fondées dans le cas d'une personne en particulier. Toutefois, ces objections doivent porter sur des questions spécifiques de caractère pénal ou de sécurité ou autres questions fondamentales similaires et non pas sur la nationalité, la religion ou l'affiliation professionnelle ou politique.

8. Le Gouvernement fournira à ses frais la protection policière qui pourrait être nécessaire pour assurer le bon déroulement du Séminaire dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services de police seront placés sous la supervision et le contrôle directs d'un haut responsable fourni par le Gouvernement, qui travaillera en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné de l'Organisation des Nations Unies.

9. Il est par ailleurs entendu que le Gouvernement devra répondre à toutes actions, plaintes ou autres réclamations dirigées contre l'Organisation ou ses fonctionnaires découlant :

a) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens qui surviendraient dans les salles de conférence ou les locaux mis à disposition pour le Séminaire;

b) De dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens du fait ou par suite de l'utilisation des moyens de transport fournis par le Gouvernement ou sous son contrôle;

c) De l'emploi au service du Séminaire du personnel fourni par le Gouvernement ou par son entremise;

et le Gouvernement garantira et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en cas d'actions, plaintes ou autres réclamations de ce genre.

10. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, sauf s'il s'agit d'un différend relevant des dispositions pertinentes de la Convention ou de tout autre accord applicable, sera réglé, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode convenu de règlement sera porté, à la demande de l'une des Parties, pour décision définitive, devant un tribunal composé de trois arbitres, dont l'un sera désigné par le Secrétaire général des Nations Unies, un deuxième par le Gouvernement et le troisième, qui assurera la présidence, par les deux autres arbitres. Si l'une des parties n'a pas désigné son arbitre dans les trois mois suivant la date où l'autre Partie lui aura notifié le nom de son arbitre, ou si les deux premiers arbitres

n'ont pas désigné le président du tribunal dans les trois mois suivant la désignation ou de la nomination du second d'entre eux, le Président de la Cour internationale de Justice pourra alors procéder à cette nomination à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, le tribunal adoptera son propre règlement intérieur, prévoira le remboursement des frais encourus par ses membres et la répartition des dépenses entre les Parties et prendra toutes ses décisions à la majorité des deux tiers. Ses décisions sur toutes les questions de procédure et de fond seront définitives et auront force obligatoire pour les deux Parties, même si elles sont rendues par défaut de l'une d'entre elles.

Je propose en outre que, dès réception de la confirmation écrite par votre gouvernement de ce qui précède, le présent échange de lettres constitue un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la tenue du Séminaire qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à sa préparation et à l'achèvement de ses travaux ainsi qu'au règlement de toutes questions découlant de l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

*Le Secrétaire général adjoint,  
(Signé) SHA ZUKANG*

## II

New York, le 23 novembre 2009

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° DESA-09/1702 du 12 novembre 2009 relative aux dispositions proposées pour la tenue du « Séminaire international d'alerte rapide et d'indicateurs du cycle économique », devant se tenir à Scheveningen (Pays-Bas) du 14 au 16 décembre 2009, qui se lit comme suit :

### [VOIR LETTRE I]

En réponse, j'ai le plaisir de vous confirmer que les termes de votre proposition rencontrent l'agrément du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En conséquence, votre lettre et la présente réponse constitueront un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et le demeurera pendant la durée du Séminaire et pour toute période supplémentaire qui pourrait être nécessaire à la préparation et à l'achèvement de ses travaux et au règlement de toutes questions découlant de l'Accord, sans toutefois excéder une année.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général adjoint, les assurances de ma très haute considération.

*(Signé) HERMAN SCHAPER*



B. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES  
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.  
Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947\***

En 2009, l'État suivant a adhéré à la Convention\*\* :

<i>État</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'adhésion</i>	<i>Institution spécialisée</i>
Maroc	8 juillet 2009	OMT

**2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

a) Accords concernant la création de représentations et de bureaux régionaux  
de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Des accords complémentaires ont été signés pour le Bureau régional pour le Proche-Orient (Égypte), le Bureau sous-régional pour les Caraïbes (Barbade) et le Bureau sous-régional pour l'Afrique du Nord (Tunisie).

b) Accords basés sur la note type sur les obligations  
concernant les sessions de la FAO

Des accords portant sur des sessions spécifiques tenues ailleurs qu'au siège de la FAO et renfermant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants, analogues au texte de la note type\*\*\*, ont été conclus en 2009 par les gouvernements des pays suivants agissant en qualité de pays hôtes de ces sessions : Brésil, États-Unis d'Amérique, Kenya, Maroc, Mexique, Monténégro, Philippines, Slovaquie, Slovénie et Tunisie.

**3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

Aux fins de la tenue de conférences internationales sur le territoire des États membres, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a conclu divers accords qui renferment les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'Organisation :

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

\*\* Pour la liste des États parties, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web de la Section des Traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies : [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

\*\*\* Voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1972, publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.V.1, p. 32.

*Privilèges et immunités*

Le Gouvernement de (nom de l'État) applique, pour toutes les questions relatives à la présente réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que de son annexe IV à laquelle il est partie depuis (date).

En particulier, le Gouvernement n'impose aucune restriction à l'entrée ou au séjour sur le territoire de [nom de l'État] ou à la sortie de ce territoire de toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.

*Domages et accidents*

Tant que les locaux réservés pour la réunion sont à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom de l'État] assume le risque des dommages causés aux locaux, aux installations et au mobilier et endosse toute responsabilité pour les accidents que pourraient subir des personnes qui y sont présentes. Les autorités de [nom de l'État] sont habilitées à adopter les mesures appropriées pour assurer la protection des participants, en particulier contre les incendies et autres risques, ainsi que des locaux, installations et mobilier susmentionnés. Le Gouvernement de (nom de l'État) peut aussi demander à être indemnisé par l'UNESCO en cas de dommages corporels ou matériels causés par des fonctionnaires ou des agents de l'Organisation.

**4. Groupe de la Banque mondiale et Fonds monétaire international**

Mémoire d'accord entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Groupe de la Banque mondiale (Banque pour la reconstruction et le développement, Société financière internationale, Association internationale de développement, Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, Agence multilatérale de garantie des investissements) et le Fonds monétaire international pour les Assemblées annuelles de 2009 des Conseils des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international. Singapour, 20 septembre 2006

Considérant que le 16 novembre 2005, le Groupe de la Banque mondiale [Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Société financière internationale (SFI), Agence pour le développement international (AID), Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)] (ci-après dénommés collectivement la « Banque ») et le Fonds monétaire international (ci-après dénommé le « Fonds ») ont reçu des invitations au nom du Gouvernement de la Turquie pour tenir les Assemblées annuelles de 2009 des Conseils des gouverneurs de la Banque et du Fonds à Istanbul;

Considérant que le 21 août 2006, les Conseils des gouverneurs de la Banque et du Fonds ont adopté des résolutions par lesquelles ils acceptaient lesdites invitations;

Considérant que le Gouvernement de la Turquie, la Banque et le Fonds reconnaissent la nécessité d'entamer les préparatifs des Assemblées annuelles bien avant leur date prévue et de s'entendre sur les principales responsabilités de chacune des Parties à cet égard;

Les Parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

### 1. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Mémoire d'accord :

- a) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Turquie;
- b) Le terme « organisations » désigne la Banque et le Fonds;
- c) Le terme « Assemblées » désigne les Assemblées annuelles de 2009 des Conseils des gouverneurs des organisations et toutes réunions annexes devant se tenir en Turquie;
- d) L'expression « articles de l'Accord » désigne les accords portant création du Fonds, de la BIRD, de la SFI, de l'AID et les conventions portant création du CIRDI et de l'AMGI.

### 2. DATES DES ASSEMBLÉES ANNUELLES DE 2009

Des dispositions seront prises pour les Assemblées annuelles des organisations qui se tiendront à Istanbul le mardi 6 octobre et le mercredi 7 octobre 2009, inclusivement, étant entendu que les réunions annexes qui se tiendront pourraient commencer dès le lundi 28 septembre 2009 et se poursuivre après les Assemblées annuelles, probablement jusqu'au jeudi 8 octobre 2009.

### 3. OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT

#### a) *Statut, privilèges et immunités*

1. Le Gouvernement prend note du statut juridique et des privilèges et immunités des organisations et de leurs gouverneurs, administrateurs, suppléants, membres des comités, représentants, conseillers de l'une quelconque des personnes précitées et de leurs agents et employés accordés par les articles de l'Accord des organisations respectives, et continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu de ces articles. En particulier, le Gouvernement diligentera les procédures d'entrée, y compris la délivrance des visas, le cas échéant, des personnes susmentionnées des organisations devant assister aux Assemblées, ainsi que des membres de la famille accompagnant tous les fonctionnaires et personnes précitées. Le Gouvernement diligentera également les procédures d'entrée, y compris la délivrance des visas, si nécessaire, des observateurs et autres personnes accréditées auprès des organisations ou invitées par elles à assister aux Assemblées.

2. Le Gouvernement convient que les gouverneurs, administrateurs, suppléants, membres des comités, représentants, conseillers de l'une quelconque des personnes précitées et les agents et employés des organisations jouiront sur le territoire de la Turquie de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels.

3. Le Gouvernement convient également que les représentants des membres des organisations assistant aux Assemblées auront le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée et que tous les documents de ces représentants seront inviolables.

b) *Droits de douane et autres immunités*

1. Les biens et avoirs des organisations sont exempts de perquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif. Leurs archives sont inviolables. Les organisations, leurs biens, avoirs, revenus, opérations et transactions autorisés par leurs articles respectifs de l'Accord sont exempts de toute forme d'imposition. De plus, aucune taxe sur la valeur ajoutée et taxe analogue ne sera perçue sur les biens et les services et l'hébergement fournis aux organisations qu'il s'agisse d'une taxe due par le vendeur ou fournisseur ou l'acheteur. Les organisations sont également exemptes de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement de taxes ou de droits. En conséquence, le Gouvernement fera le nécessaire pour autoriser l'entrée et la sortie, en franchise de droits et sans inspection, de tous les biens introduits ou provenant de Turquie par les organisations ou pour leur compte aux fins des Assemblées annuelles de 2009. Ces biens seront identifiés par des étiquettes d'expédition spéciales délivrées par les organisations en collaboration avec le Gouvernement.

2. Les bagages personnels appartenant aux gouverneurs des organisations, aux administrateurs, suppléants, membres des comités, représentants, conseillers de l'une quelconque des personnes précitées et leurs agents et employés identifiés par une étiquette de bagage spéciale devant être délivrée par les organisations en collaboration avec le Gouvernement, seront admis en franchise de droits et de taxes et dédouanés rapidement à l'entrée en Turquie et à la sortie du pays. Les autres personnes qui sont accréditées auprès des organisations ou invitées par ces dernières à assister aux Assemblées, ainsi que leurs bagages personnels identifiés par des étiquettes de bagage spéciales délivrées par les organisations en collaboration avec le Gouvernement, bénéficieront des franchises déjà prévues pour les voyageurs de bonne foi et d'un dédouanement rapide à l'entrée en Turquie et à la sortie du pays.

3. Le Gouvernement veillera à ce que les organisations puissent envoyer et recevoir des communications en rapport avec les Assemblées sans censure ni ingérence. Les communications des organisations bénéficieront du même traitement que les communications officielles d'autres gouvernements.

c) *Services et installations pour les Assemblées*

Le Gouvernement fournira les services et installations nécessaires aux Assemblées, comme décrits ci-après. Les organisations ont fourni au Gouvernement copie de leur manuel intitulé *Manuel des exigences relatives aux Assemblées annuelles (Manuel des exigences)* qui sert de guide aux exigences des Assemblées. Les organisations ont informé le Gouvernement que le *Manuel des exigences* sera probablement modifié par suite des exigences révisées à l'issue des Assemblées annuelles de 2006 et de l'examen de ces Assemblées par les Conseils d'administration des organisations. Les organisations communiqueront les exigences modifiées au Gouvernement dès qu'elles seront achevées et le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour répondre aux nouvelles exigences dans la mesure où l'espace et les installations seront disponibles dans des endroits appropriés à Istanbul. Le Gouvernement permettra également aux participants accrédités et aux non-participants de s'exprimer publiquement dans le cadre des Assemblées annuelles d'une manière compatible avec les obligations du Gouvernement en vertu du présent mémorandum, y compris comme indiqué au paragraphe 5, b de la section 3, c, et acceptable pour les organisations.

### 1. Hébergement

a) Le Gouvernement fournira, installera et démantèlera à ses frais les locaux à usage de bureaux, les salles de conférence, les salles de banquet et autres installations dans le CNR Expo Center ou autres lieux jugés nécessaires par les organisations en consultation avec le Gouvernement, le cas échéant, et convenus entre les secrétaires des organisations et le Gouvernement ou leurs représentants respectifs. L'affectation de ces locaux sera déterminée par les organisations;

b) Le Gouvernement prendra des dispositions en vue de fournir aux délégations et aux organisations observatrices, à leurs frais, environ 330 bureaux dans les installations mentionnées au paragraphe *a* ci-dessus à partir du samedi 26 septembre 2009 (ou plus tôt) jusqu'au mercredi 7 octobre 2009 (ou plus tard) et environ 620 bureaux devant être utilisés pendant la même période par les administrateurs, gestionnaires et autres fonctionnaires des organisations et le secrétariat conjoint. L'affectation de ces locaux sera déterminée par les organisations;

c) Le Gouvernement effectuera également les démarches nécessaires auprès des divers hôtels, comme précisé par les secrétaires des organisations ou leurs représentants, en étroite consultation avec le Gouvernement ou ses représentants, pour offrir 4 000 chambres aux participants officiels aux assemblées, à leurs frais. Les organisations attribueront les chambres aux personnes concernées au plus tard le lundi 7 septembre 2009 et toute chambre non attribuée à cette date sera libérée, tel que déterminé par les organisations. En outre, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement des visiteurs participant aux assemblées annuelles, à leurs frais, tel que défini dans le *Manuel des exigences*.

### 2. Employés temporaires

Le Gouvernement aidera les organisations à procéder au recrutement, dans le respect des lois locales et autres normes applicables, des employés temporaires selon les besoins pour le déroulement des Assemblées conformément aux caractéristiques que les organisations fourniront suffisamment à l'avance au Gouvernement. Le Gouvernement prendra en charge les frais administratifs de cette assistance et assurera le paiement des salaires de ces employés temporaires pour le compte des organisations, sous réserve d'un remboursement, comme énoncé à la section 4, *a* ci-après.

### 3. Services de transport

Le Gouvernement fournira à ses frais aux délégations et aux organisations les services de transport local qui seront déterminés entre les secrétaires des organisations et le Gouvernement ou leurs représentants respectifs. Le transport local comprendra, sans y être limité, le transport aller et retour entre l'aéroport, les hôtels désignés, le site d'inscription et le site des Assemblées annuelles. Des services de transport seront également fournis pour les activités sociales officielles.

### 4. Fournitures, matériel et services

Le Gouvernement fournira gratuitement aux organisations les fournitures, le mobilier, le matériel, les services collectifs (y compris les raccordements), les installations de télécom-

munication et les services requis pour les bureaux et salles de conférence, conformément aux listes qui seront fournies par les organisations. En règle générale, les exigences seront conformes aux directives énoncées dans le *Manuel des exigences* des Assemblées annuelles. Toutefois, les modèles et quantités pourraient être modifiés d'un commun accord entre les Parties pour répondre aux exigences. Reconnaisant la nécessité de réduire certains des coûts encourus par la tenue des Assemblées annuelles, les organisations notent que le Gouvernement pourrait devoir recueillir des fonds et solliciter des biens et services en nature auprès d'entreprises du secteur privé et d'autres organisations. Dans ce contexte, toutefois, les organisations, les Assemblées annuelles ou toute activité y relative ne pourront être associées à aucune entité du secteur privé ou à toute autre organisation sans l'approbation préalable des organisations.

#### 5. *Sécurité, sûreté et mesures sanitaires*

##### a) Le Gouvernement, à ses propres frais :

- i) Assurera la protection contre les incendies et le service ambulancier sur le site des Assemblées;
- ii) Fournira une salle médicale où un médecin et une infirmière qualifiée assureront le service de 8 h 30 à 18 h 30 tous les jours à partir du lundi 28 septembre jusqu'au vendredi 6 octobre 2009 ou plus tard si besoin est, veillera à ce qu'un médecin soit disponible sur appel durant les heures au cours desquelles aucun médecin n'est présent dans la salle, prendra les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité de dentistes et d'autres médecins spécialistes pendant le séjour des participants à Istanbul;
- iii) Mettra en place des installations médicales d'urgence adéquates à l'aéroport international d'Ataturk entre le 28 septembre et le 10 octobre 2009, inclusivement;

b) Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le passage en toute sécurité des personnes visées à la section 3, a ci-dessus à destination et en provenance de la Turquie ainsi que leur sécurité personnelle et celle de leurs biens et des biens des organisations et délégations pendant leur séjour dans le pays.

#### 6. *Transport du matériel*

Le Gouvernement prendra en charge les frais de transport des envois des organisations effectués à l'intérieur de la Turquie.

#### 7. *Circulation*

Le Gouvernement fera tout son possible pour faciliter la fluidité de la circulation entre le site des Assemblées et les hôtels dans lesquels la plupart des participants seront logés.

### 4. OBLIGATIONS DES ORGANISATIONS

Les organisations :

a) Rembourseront les salaires du personnel recruté conformément au point 2 de la section 3, c ci-dessus;

b) Fourniront les fournitures et le matériel de moindre importance, dont il a été convenu qu'ils ne peuvent ou ne doivent pas être fournis par le Gouvernement ou comme indiqué dans le *Manuel des exigences*;

c) Prendront en charge le coût des communications émanant des organisations, notamment, mais non exclusivement les frais réels du courrier, des câblogrammes, des télécopies et du raccordement au réseau, ainsi que ceux de la location de lignes entre les organisations en Turquie et Washington pour le trafic de données et de télécopies;

d) Prendront en charge le coût des activités sociales organisées par les organisations;

e) Prendront en charge les dépenses de transport liées aux envois des organisations au port d'entrée en Turquie et de là vers des destinations en dehors de la Turquie.

## 5. ENGAGEMENTS

Les engagements du Gouvernement en vertu du présent Mémorandum d'accord seront mis en vigueur conformément à la législation pertinente applicable.

## 6. CATASTROPHE NATURELLE ET SITUATION D'URGENCE MAJEURE

En cas de détérioration importante de la situation dans le pays hôte due à l'émergence d'une catastrophe naturelle, telle qu'un tremblement de terre, ou de situation d'urgence, le Gouvernement et les organisations se concerteront quant à la suspension possible ou au report de la date des Assemblées.

## 7. INTERMÉDIAIRES OFFICIELS

Les intermédiaires officiels sur les questions relatives aux Assemblées et au présent Mémorandum d'accord sont les suivants :

a) Pour les organisations :

Adresse postale :  
 Joint Secretariat  
 IMF-World Bank Group  
 Washington, DC 20431, États-Unis

Par courrier :  
 Joint Secretariat  
 IMF-World Bank Group  
 IMF Building  
 700-19th H Street, N. W.  
 Washington, DC 20006, États-Unis

N° de télécopieur :  
 (1-202) 623-4100

b) Pour le Gouvernement :

Adresse postale :  
 IMF-Dünya Bankası 2009 Yıllık Toplantıları Komitesi  
 Hazine Müsteşarlığı, Ankara, 06510, Turquie

Par courrier :  
 IMF-Dünya Bankası 2009 Yıllık Toplantıları Komitesi  
 Hazine Müsteşarlığı  
 İsmet İnönü Bulvarı, No: 36  
 Emek-Ankara, 06510, Turquie  
 N° de télécopieur :  
 (90) 312-2128550  
 (90) 312-2128737

#### 8. AUTORITÉ

Le Sous-Secrétariat au Trésor au nom du Gouvernement et les Secrétaires de la Banque et du Fonds au nom des organisations ou leurs représentants respectifs exécuteront le présent Mémorandum d'accord et prendront toutes les mesures jugées nécessaires en rapport avec ce dernier.

#### 9. CONSIDÉRATIONS DE TEMPS ET D'ÉCONOMIE

Les organisations et le Gouvernement coopéreront afin de s'assurer qu'une notification de toutes les modifications proposées au présent Mémorandum d'accord sera donnée le plus tôt possible et que tous les efforts seront faits pour réduire au minimum le coût des Assemblées et faciliter leur préparation et leur bon déroulement dans un esprit de collaboration.

Pour le Groupe de la Banque mondiale :  
*Le Président,*  
 (Signé) PAUL WOLFOWITZ  
 Date : 20 septembre 2006

Pour le Gouvernement de la Turquie :  
*Le Sous-Secrétaire au Trésor,*  
 (Signé) İBRAHİM H. CANAKCI  
 Date : 20 septembre 2006

Pour le Fonds monétaire international :  
*Le Directeur général,*  
 (Signé) RODRIGO DE RATO

*Le Ministre d'État,*  
 (Signé) ALI BABACAN  
 Date : 20 septembre 2009



## 5. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

a) Mémoire de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Communauté économique eurasiennne (EURASEC), 19 janvier 2009\*

### *Article V. Privilèges et immunités*

Aucune disposition du présent Mémoire de coopération ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI ou de l'EURASEC.

b) Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE), 16 et 25 février 2009\*\*

### *Article IV. Dispositions générales*

...

IV.5. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI ou de l'OLADE.

c) Accord d'application entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement du Soudan, représenté par son Conseil supérieur pour l'environnement et les ressources naturelles, relatif au projet intitulé « Élaboration d'un programme national de gestion rationnelle des produits chimiques », 24 mars 2009\*\*\*

### *Article 5. Statut du personnel*

Aux fins de l'application du présent Accord, aucun agent ou employé de l'agent administrateur, de l'organisation participante et du demandeur ne sera considéré comme un agent ou un employé d'aucun des autres et, par conséquent, les membres du personnel de l'un ne seront en aucun temps considérés comme fonctionnaires, membres du personnel ou agents de l'autre. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, l'agent administrateur, l'organisation participante et le demandeur ne seront en aucun temps tenus responsables des actes ou omissions des autres ou de leur personnel ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

---

\* Entré en vigueur le 19 janvier 2009.

\*\* Entré en vigueur le 25 février 2009.

\*\*\* Entré en vigueur le 24 mars 2009.

*Article 6. Règlement des différends*

L'agent administrateur, l'organisation participante et le demandeur ne ménageront aucun effort pour régler rapidement par voie de négociation directe tout différend, controverse ou réclamation découlant du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation de celui-ci. Tout différend, controverse ou réclamation qui n'est pas réglé dans les soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'une des Parties a notifié à l'autre la nature du différend, de la controverse ou de la réclamation ainsi que les mesures qui devraient être prises pour y remédier sera réglé par voie de consultation entre les chefs de secrétariat des Parties ou leurs représentants dûment autorisés.

*d) Mémoire d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant les aspects opérationnels de l'appel des Nations Unies en faveur de la Chine pour une aide rapide à la reprise après le séisme de Wenchuan : secteur de l'environnement (parties I et II) en Chine\**

SECTION I. NOMINATION D'UN AGENT ADMINISTRATEUR,  
SON STATUT, SES FONCTIONS ET SES HONORAIRES

...

5. Aucune responsabilité ne sera imputable aux organisations participantes des Nations Unies du fait d'actes ou d'omissions de l'agent administrateur ou de son personnel, ou des personnes fournissant des services pour son compte, sauf en ce qui concerne la part de responsabilité qui lui est imputable à raison de ses propres actes ou omissions. En ce qui concerne les actes ou omissions des organisations participantes des Nations Unies, la responsabilité sera répartie entre elles ou l'une d'entre elles proportionnellement aux actes ou omissions, à moins qu'il en soit convenu autrement. En outre, les donateurs n'assumeront aucune responsabilité directe découlant d'activités d'une personne employée par les organisations participantes des Nations Unies ou l'agent administrateur du fait du présent Mémoire d'accord.

...

SECTION III. ACTIVITÉS DES ORGANISATIONS PARTICIPANTES DES NATIONS UNIES

...

3. Si une organisation participante des Nations Unies souhaite exécuter les activités de son programme commun par le truchement d'une tierce partie ou en collaboration avec cette dernière, elle aura la responsabilité de s'acquitter de tous les engagements et obligations à l'égard de cette tierce partie, et aucune autre organisation participante des Nations Unies, ni l'agent administrateur n'assumeront cette responsabilité.

---

\* Entré en vigueur le 9 avril 2009.

4. En exécutant les activités de son programme commun, aucune des organisations participantes des Nations Unies ne sera considérée comme un agent des autres et, par conséquent, aucun membre du personnel de l'une ne sera considéré comme un fonctionnaire, membre du personnel ou agent des autres. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, aucune des organisations participantes des Nations Unies ne sera responsable des actes ou omissions des autres organisations participantes des Nations Unies ou de leur personnel, ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

e) *Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de l'Espagne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre de certains projets en Amérique latine et dans les Caraïbes, 25 mars et 20 avril 2009\**

13. Aucune disposition du présent Accord ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'ONUDI.

f) *Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) sur des accords de coopération dans le contexte du programme-cadre intégré renforcé, 24 juin 2009\*\**

*Article premier. Gestionnaire du fonds d'affectation spéciale, son statut, ses fonctions et ses honoraires*

...

2. L'ONUDI ne sera pas tenue responsable des actes ou omissions du gestionnaire du fonds d'affectation spéciale ou de son personnel, ou des personnes fournissant des services pour son compte, sauf en ce qui concerne la part de responsabilité qui lui est imputable à raison de ses propres actes ou omissions. En ce qui concerne ces actes ou omissions, la responsabilité en résultant sera répartie entre ces personnes ou l'une d'entre elles proportionnellement aux actes ou omissions, à moins qu'il en soit convenu autrement.

...

*Article III. Activités de l'ONUDI*

...

3. Si l'ONUDI souhaite mener des activités de son projet ou programme par l'intermédiaire d'une tierce partie ou en collaboration avec celle-ci, comme indiqué dans les documents pertinents du projet ou programme, elle aura la responsabilité de s'acquitter de tous ses engagements et obligations à l'égard de ces tierces parties, et aucune autre organisation partenaire des Nations Unies, ni le gestionnaire du Fonds d'affectation spéciale n'en assumera la responsabilité.

\* Entré en vigueur le 19 mai 2009.

\*\* Entré en vigueur le 24 juin 2009.

4. Dans l'exécution des activités de leur projet ou programme, l'ONUDI ne sera pas considérée comme un agent d'aucune des organisations partenaires et, par conséquent, aucun membre du personnel de l'une ne sera considéré comme un fonctionnaire, membre du personnel ou agent des autres. Sans préjudice de la portée générale de la phrase qui précède, aucune organisation partenaire des Nations Unies ne sera tenue responsable des actes ou omissions des autres organisations ou de leur personnel, ou des personnes fournissant des services pour leur compte.

g) Lettre d'accord entre la Chambre nationale lao du commerce et de l'industrie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet intitulé « Promotion du développement du secteur privé par le renforcement des chambres lao du commerce et de l'industrie et des associations professionnelles », 23 et 30 juillet 2009\*

2. L'institution désignée reconnaît que l'organisme des Nations Unies jouit des privilèges et immunités en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle le Gouvernement de la République démocratique populaire lao est devenu partie le 10 octobre 1988.

...

21. L'institution désignée assumera toutes les responsabilités pour les réclamations et différends résultant des opérations couvertes par le présent Accord qui viseraient l'ONUDI ou l'organisme des Nations Unies, leurs fonctionnaires ou toute personne fournissant des services pour leur compte, et les mettra hors de cause en ce qui concerne ces réclamations ou différends. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties conviennent qu'une demande ou un différend résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des personnes susmentionnées.

---

\* Entré en vigueur le 30 juillet 2009.

*h)* Accord de contribution entre Sa Majesté la reine du chef du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) portant sur la mise en œuvre du projet concernant la phase I de l'élimination finale du bromure de méthyle au Mexique et des éléments de la structure, 17 et 24 août 2009\*

3. ACTIVITÉS DEVANT ÊTRE ENTREPRISES PAR LE BÉNÉFICIAIRE INITIAL ET SES RESPONSABILITÉS

...

Toute référence à l'expression « créance de Sa Majesté la reine du chef du Canada » dans le présent Accord sera sans préjudice et sous réserve des privilèges et immunités de l'ONUDI.

...

APPENDICE A. CONDITIONS D'UN ACCORD DE CONTRIBUTION

...

5. RESPONSABILITÉ

Sous réserve des privilèges et immunités de l'ONUDI en vertu du droit international et de tout traité applicable entre l'ONUDI et le Gouvernement du pays où le projet est mis en œuvre, l'ONUDI sera responsable du règlement des réclamations en responsabilité civile délictuelle que des tiers pourraient formuler en cas de dommage corporel, perte, maladie, décès ou dommage matériel résultant des activités du projet, ou de toutes réclamations, actions, poursuites ou procédures liées à l'utilisation d'une invention protégée par un brevet ou la contrefaçon avouée ou présumée d'un brevet ou toute obligation industrielle enregistrée en rapport avec le présent Accord, et le Canada ne sera aucunement responsable à cet égard.

Le Canada déclinera toute responsabilité à l'égard de réclamations, créances, demandes, dommages ou perte découlant de la mise en œuvre du présent Accord.

...

20. NON-PARTENARIAT

Le Canada et le bénéficiaire initial n'ont expressément aucune intention de créer un partenariat, une entreprise ou un organisme commun. Il est entendu, reconnu et convenu qu'aucune disposition du présent Accord ni aucun acte du représentant canadien ou du bénéficiaire initial n'établiront ou ne seront considérés comme établissant le Canada et le bénéficiaire initial comme des partenaires ou des membres d'une entreprise commune ou un commettant et un mandataire de quelque manière ou à quelque fin que ce soit. Le bénéficiaire initial ne se présentera pas comme étant un mandataire du Canada et vice versa. Aucune Partie n'aura l'autorité d'agir ou d'assumer des obligations ou une responsabilité au nom de l'autre Partie.

---

\* Entré en vigueur le 24 août 2009.

Sous réserve des privilèges et immunités de l'ONUDI en vertu du droit international et de tout traité applicable entre l'ONUDI et le Gouvernement du pays dans lequel le projet est exécuté, le bénéficiaire initial convient d'être redevable au Canada pour toute obligation qui serait imputée à ce dernier parce qu'il aurait été jugé responsable avec le bénéficiaire initial à titre de partenaire, de membre d'une entreprise commune ou de commettant du bénéficiaire initial. Il demeure entendu que le bénéficiaire initial n'assume aucune responsabilité à l'égard des obligations incombant au Canada à la suite d'un acte ou d'une omission du Canada ou de son mandataire qui aboutirait à conclure que le Canada ou son mandataire est un partenaire, membre d'une entreprise commune ou commettant du bénéficiaire initial.

i) Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant l'exécution d'un projet au Liban intitulé « Programme pour la promotion des investissements et le développement des entreprises », 30 juin et 17 septembre 2009\*

*Article XIII*

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme une renonciation expresse ou implicite aux privilèges et immunités de l'ONUDI.

...

H. CONTEXTE JURIDIQUE

Le présent projet est régi par les dispositions de l'Accord de base type en matière d'assistance signé par le PNUD et le Gouvernement du Liban s'appliquant *mutatis mutandis* au projet de l'ONUDI.

j) Accord relatif à un Fonds d'affectation spéciale entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Conseil de l'Initiative iranienne de nanotechnologie au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran concernant la mise en œuvre d'un projet en Iran intitulé « Appui à la création et au développement d'un centre international de nanotechnologie », 25 septembre 2009\*\*

ANNEXE A

H. CONTEXTE JURIDIQUE

Le Gouvernement appliquera au présent projet de l'ONUDI, y compris à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les privilèges et immunités conformément à l'Accord de base en matière d'assistance technique entre l'Organisation des Na-

\* Entré en vigueur le 17 septembre 2009.

\*\* Entré en vigueur le 25 septembre 2009.

tions Unies et les institutions spécialisées et le Gouvernement iranien en date du 2 février 1956.

k) Accord de contribution entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatif à l'assistance technique liée au commerce, signé le 6 novembre 2009\*

#### CONDITIONS SPÉCIALES

##### *Article premier. Objet*

...

1.2 La contribution sera accordée à l'Organisation selon les conditions énoncées dans le présent Accord, qui est conforme aux dispositions de l'Accord-cadre administratif et financier et renferme ces conditions spéciales (« conditions spéciales ») et leurs annexes.

#### ACCORD-CADRE ADMINISTRATIF ET FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, REPRÉSENTÉE PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

...

#### 14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

14.1 Les Parties concernées s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou recours relatif à l'interprétation, à l'application ou à la mise en œuvre du présent Accord ou de tout accord de contribution ponctuel, y compris ceux touchant à leur existence, leur validité ou leur dénonciation. En l'absence de règlement amiable, toute Partie concernée peut renvoyer la question à l'arbitrage, conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date du présent Accord.

14.2 La procédure arbitrale se déroulera en anglais. Le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage sera habilité à nommer l'arbitre à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties. La décision de l'arbitre aura force obligatoire pour toutes les Parties concernées et sera sans appel.

14.3 Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme une renonciation à l'un quelconque des privilèges ou immunités accordés à chacune des Parties au présent Accord par ses documents constitutifs ou par le droit international.

14.4 Les dispositions qui précèdent devront être reprises dans des accords de contribution ponctuels.

---

\* Entré en vigueur le 6 novembre 2009.

l) Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère des affaires étrangères de la Finlande et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) relatif à l'utilisation de la contribution finlandaise versée à l'ONUDI en 2009, 27 octobre et 16 novembre 2009\*

17. Le Ministère décline toute responsabilité quant aux réclamations, créances, demandes, dommages ou perte résultant de la mise en œuvre du présent Accord.

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria concernant les modalités d'organisation de la conférence de haut niveau sur le développement des entreprises agricoles et les industries agroalimentaires en Afrique, signé le 20 novembre 2009\*\*

*Article 19. Privilèges et immunités*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle le Nigéria est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants, suppléants, conseillers et experts des États visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONUDI et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) exerçant des fonctions en rapport avec la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 2 jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour l'ONUDI et la FAO en rapport avec la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon le cas.

3. Les représentants des organisations africaines et autres organisations intergouvernementales visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront des privilèges et immunités qui leur sont accordés en vertu de tout accord international pertinent auquel le Gouvernement est partie ou en l'absence d'un tel accord des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

4. Les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales visés au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans le cadre de leur participation à la Conférence.

5. Les experts visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus bénéficieront du statut d'expert en mission pour l'ONUDI et la FAO en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

---

\* Entré en vigueur le 16 novembre 2009.

\*\* Entré en vigueur le 20 novembre 2009.



6. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement conformément à l'article 13 ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre de la Conférence.

7. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes exerçant des fonctions dans le cadre de la Conférence, y compris celles visées à l'article 13 et toutes les personnes participant à la Conférence, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice en toute indépendance de leurs fonctions dans le cadre de la Conférence.

8. Toutes les personnes visées à l'article 2 auront le droit d'entrer au Nigéria et d'en sortir et aucun obstacle ne sera imposé à leur transit à destination ou en provenance du lieu de la Conférence. Des facilités de voyage rapide leur seront accordées. Les visas et permis d'entrée, si nécessaire, seront délivrés sans frais aussi rapidement que possible et au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au plus tard suivant la réception de la demande. Des dispositions seront également prises afin de veiller à ce que les visas pour la durée de la Conférence soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas été en mesure de les obtenir avant leur arrivée. Des permis de sortie, le cas échéant, seront accordés sans frais aussi rapidement que possible et quoi qu'il en soit trois jours au plus tard avant la clôture de la Conférence.

9. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés au paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessus seront réputés constituer des locaux de l'ONUDI et de la FAO au sens de la section 3 de la Convention et l'accès à ces locaux relèvera du contrôle et de l'autorité de l'ONUDI et de la FAO. Les locaux seront inviolables pendant la durée de la Conférence, y compris pendant la phase préparatoire et la phase de clôture.

10. Toutes les personnes visées à l'article 2 ci-dessus auront le droit de sortir du Nigéria au moment de leur départ, sans aucune restriction, toute partie non dépensée des fonds qu'elles y auront introduits en rapport avec la Conférence et de convertir ces fonds au taux en vigueur sur le marché.

11. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de droits de douane et de taxes de tout l'équipement, y compris le matériel technique accompagnant les représentants des médias, et exemptera de droits et de taxes à l'importation les fournitures nécessaires à la Conférence. Il délivrera sans retard les licences d'importation et d'exportation requises à cet effet.

#### *Article 20. Règlement des différends*

Tout différend entre l'ONUDI et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu sera porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour décision définitive, devant un tribunal constitué de trois arbitres, dont l'un sera nommé par le Directeur général de l'ONUDI, un autre par le Gouvernement et le troisième, qui fera fonction de président, par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne nomme pas son arbitre dans un délai de 60 jours à compter de la nomination de l'arbitre de l'autre partie ou si les deux arbitres ne s'entendent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de 60 jours à compter de leur nomination, le Président de la Cour internationale de Justice

pourra procéder aux nominations nécessaires à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, tout différend de cette nature soulevant une question régie par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera réglé conformément à la section 30 de cette Convention.

- n) Accord de subvention entre le Fonds international pour le développement agricole (FIDA) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) concernant la mise en œuvre du projet « Outil de développement de la chaîne de valeur profitable aux populations pauvres à l'intention des praticiens », 26 et 29 octobre 2009\*

## II. CONDITIONS

...

7. Les membres du personnel chargés d'entreprendre et d'exécuter les activités liées au présent Accord ne seront en aucun cas considérés comme des fonctionnaires du FIDA, n'auront droit qu'aux privilèges, immunités, indemnités ou remboursements conformément à leurs conditions d'emploi avec l'ONUDI et ne seront pas non plus autorisés à contracter des engagements ou engager des dépenses au nom du FIDA.

8. Aucune disposition du présent Accord ou de tout document y relatif ne sera interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités du FIDA ou de l'ONUDI.

9. Le Fonds ne pourra être tenu à réparation en cas d'accident, de maladie, de perte ou de dommage résultant de l'exécution du présent Accord par le bénéficiaire.

- o) Lettre d'accord entre le Gouvernement du Botswana et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel au titre de l'exécution nationale concernant la mise en œuvre d'un projet au Botswana intitulé « Examen de la politique de développement industriel », 6 novembre et 11 décembre 2009\*\*

...

2. L'institution désignée reconnaît que l'ONUDI jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

...

20. Tout différend, controverse ou réclamation découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou s'y rapportant ou toute violation à ce dernier (le « différend ») sera soumis, à moins d'un règlement amiable, à une procédure de conciliation non contraignante conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI en vigueur. Si le différend ne peut être réglé par cette voie, il sera réglé en dernière instance par arbitrage contraignant. La procédure d'arbitrage sera conduite conformément aux modalités convenues entre les parties ou, en l'absence d'accord, au Règlement facultatif d'arbitrage de la

\* Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

\*\* Entré en vigueur le 11 décembre 2009.

Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États. Le tribunal arbitral n'aura pas le pouvoir d'imposer des dommages généraux, accessoires, indirects, spéciaux, punitifs ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, pour perte de profits. Les parties accepteront la sentence arbitrale comme étant définitive.

## 6. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

### Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et la République de Serbie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC\*

Considérant que le paragraphe 48 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction prévoit que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions;

Considérant que le paragraphe 49 de l'article VIII de la Convention prévoit que les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants nommés au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général et le personnel de l'Organisation, jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions dans le cadre de l'OIAC;

Considérant que nonobstant les paragraphes 48 et 49 de l'article VIII de la Convention, le Directeur général et le personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans la seconde partie, section B, de l'annexe sur la vérification;

Considérant que le paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention précise que la capacité juridique et les privilèges et immunités sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États parties;

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République de Serbie sont convenues de ce qui suit :

#### *Article premier. Définitions*

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Convention » désigne la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du 13 janvier 1993;

b) Le sigle « OIAC » désigne l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques créée en vertu du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention;

c) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général visé au paragraphe 41 de l'article VIII de la Convention ou, en son absence, le Directeur général par intérim;

d) L'expression « fonctionnaires de l'OIAC » désigne le Directeur général et tous les membres du personnel du Secrétariat de l'OIAC;

---

\* Entré en vigueur le 15 juillet 2009, conformément à l'article 12.

- e) L'expression « État partie » désigne l'État partie au présent Accord;
- f) L'expression « États parties » désigne les États parties à la Convention;
- g) L'expression « représentants des États parties » désigne les chefs de délégation accrédités des États parties à la Conférence des États parties et/ou le Conseil exécutif ou les représentants à d'autres réunions de l'OIAC;
- h) Le terme « experts » désigne les personnes qui, en leur capacité personnelle, accomplissent des missions autorisées par l'OIAC, siègent à ses organes ou, de toute manière, consultent l'OIAC, à sa demande;
- i) L'expression « réunions convoquées par l'OIAC » désigne une réunion de l'un des organes ou des organes subsidiaires de l'OIAC, ou des conférences internationales ou autres assemblées convoquées par l'OIAC;
- j) Le terme « biens » désigne tous les biens, avoirs et fonds appartenant à l'OIAC ou détenus ou administrés par l'OIAC dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Convention, ainsi que tous les revenus de l'OIAC;
- k) L'expression « archives de l'OIAC » désigne tous les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les données informatiques et médiatiques, les photographies, les films, les vidéos et les enregistrements sonores appartenant à l'OIAC ou détenus par elle ou par des fonctionnaires de l'OIAC exerçant une fonction officielle et tout autre matériel que le Directeur général et l'État partie pourront convenir qu'il fait partie des archives de l'OIAC;
- l) L'expression « locaux de l'OIAC » désigne les bâtiments ou parties des bâtiments et le terrain attenant, le cas échéant, utilisés par l'OIAC, y compris ceux visés à l'alinéa b du paragraphe II de la partie II de l'annexe sur la vérification à la Convention.

### *Article 2. Personnalité juridique*

L'OIAC est dotée de la personnalité juridique. En particulier, elle a la capacité :

- a) De contracter;
- b) D'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
- c) D'ester en justice.

### *Article 3. Privilèges et immunités de l'OIAC*

1. L'OIAC et ses biens, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'OIAC y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les locaux de l'OIAC sont inviolables. Les biens de l'OIAC, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de l'OIAC sont inviolables, en quelque endroit qu'elles se trouvent.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) L'OIAC peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

b) L'OIAC peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises de l'État partie dans un autre ou d'un autre pays dans un autre ou à l'intérieur de l'État partie et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du paragraphe 4 ci-dessus, l'OIAC tiendra compte de toutes représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de l'État partie dans la mesure où elle estimera pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

6. L'OIAC et ses biens sont :

a) Exonérés de tout impôt direct; il est entendu, toutefois, que l'OIAC ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique;

b) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par l'OIAC pour son usage officiel; il est entendu, toutefois, que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire de l'État partie, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de l'État partie;

c) Exonérés de tout droit de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

7. Bien que l'OIAC ne revendique pas, en règle générale, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, l'État partie prendra, chaque fois qu'il lui sera possible, les arrangements administratifs appropriés en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

#### *Article 4. Facilités et immunités concernant les communications et les publications*

1. Dans les limites des conventions, règlements et accords internationaux auxquels l'État partie adhère, l'OIAC jouira, pour ses communications officielles, sur le territoire de l'État partie, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur le courrier et les télécommunications ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

2. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'OIAC ne pourront être censurées. L'OIAC aura le droit de faire usage de codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou par valise scellée qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques. Aucune disposition du présent paragraphe ne peut être interprétée comme interdisant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer par accord entre l'État partie et l'OIAC.

3. L'État partie reconnaît le droit de l'OIAC de publier et de diffuser librement sur le territoire de l'État partie aux fins précisées dans la Convention.

4. Toutes les communications officielles destinées à l'OIAC et émanant de celle-ci, par quelque moyen ou sous quelque forme de transmission que ce soit, seront inviolables. Cette inviolabilité s'étendra, sans que cette énumération soit limitative, aux publications, images fixes et animées, vidéos, films, enregistrements sonores et logiciels.

*Article 5. Représentants des États parties*

1. Les représentants des États parties ainsi que les suppléants, conseillers, experts techniques et secrétaires de leurs délégations, pendant les réunions convoquées par l'OIAC, sans préjudice des autres privilèges et immunités dont ils pourront bénéficier, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leur voyage à destination ou en provenance du lieu de la réunion, jouiront des privilèges et immunités ci-après :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention;
- b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;
- c) L'inviolabilité de tous documents et papiers officiels;
- d) Le droit de faire usage de codes et de recevoir des papiers, de la correspondance ou des documents officiels par courrier ou par valise scellée;
- e) L'exemption pour eux-mêmes et leur conjoint de toutes mesures restrictives en matière d'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers ou de toutes obligations de service national dans l'État partie où ils se rendent ou par lequel ils transitent dans l'exercice de leurs fonctions;
- f) Les mêmes facilités en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Aux fins de toute forme d'imposition subordonnée à la résidence, les périodes pendant lesquelles les personnes désignées au paragraphe 1 du présent article se trouvent sur le territoire de l'État partie pour l'exercice de leurs fonctions ne seront pas considérées comme des périodes de résidence.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes désignées au paragraphe 1 du présent article non pour leur avantage personnel, mais afin de garantir leur indépendance dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent auprès de l'OIAC. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes ces personnes sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont pas applicables aux ressortissants de l'État partie.

*Article 6. Fonctionnaires de l'OIAC*

1. Au cours de l'exécution des activités de vérification, le Directeur général et les membres du personnel du Secrétariat, y compris les experts qualifiés dans les enquêtes sur une allégation d'emploi d'armes chimiques visés aux paragraphes 7 et 8 de la onzième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention, jouissent, conformément au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention, des privilèges et immunités énoncés à la section B de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention ou, lorsqu'ils passent par le territoire d'États parties non inspectés, des privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 12 de la seconde partie de la même annexe.

2. Pour toute activité liée aux buts et objectifs de la Convention, les fonctionnaires de l'OIAC :

- a) Jouiront de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- c) Jouiront de l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels, sous réserve des dispositions de la Convention;
- d) Jouiront, en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'OIAC, des mêmes exonérations d'impôt que celles dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies;
- e) Ne seront pas soumis, non plus que leurs conjoints, aux mesures restrictives relatives à l'immigration ni aux formalités d'enregistrement des étrangers;
- f) Jouiront, ainsi que leurs conjoints, en période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement que les membres des missions diplomatiques de rang comparable;
- g) Jouiront, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que ceux accordés aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

3. Les fonctionnaires de l'OIAC jouiront de l'exemption de toutes obligations de service national, sous réserve que, s'agissant des ressortissants de l'État partie, cette exemption se limite aux représentants de l'OIAC dont les noms, en raison de leurs fonctions, figurent sur une liste dressée par le Directeur général de l'OIAC et approuvée par l'État partie. En cas d'appel au service national d'autres fonctionnaires de l'OIAC, l'État partie accordera, à la demande de l'OIAC, les sursis d'appel qui pourraient être nécessaires en vue d'éviter l'interruption d'un service essentiel.

4. Outre les privilèges et immunités mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, le Directeur général de l'OIAC jouira, ainsi que son conjoint, des privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques et à leurs conjoints, conformément au droit international. Les mêmes privilèges et immunités, exemptions et facilités seront également accordés à tout haut fonctionnaire de l'OIAC agissant au nom du Directeur général.

5. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires de l'OIAC dans l'intérêt de l'Organisation et non pour leur bénéfice personnel. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes ces personnes sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité de ses fonctionnaires dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

6. L'OIAC coopérera à tout moment avec les autorités compétentes de l'État partie en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités visés dans le présent article.

#### *Article 7. Experts*

1. Les experts bénéficieront des privilèges et immunités ci-après, dans la mesure où ils leur seront nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués en rapport avec lesdites fonctions :

- a) L'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;
- b) L'immunité de juridiction pour leurs paroles, leurs écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; cette immunité continuera de leur être accordée après la cessation de ces fonctions officielles pour le compte de l'OIAC;
- c) L'inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- d) Le droit, pour leurs communications avec l'OIAC, de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valise scellée;
- e) Les mêmes facilités monétaires ou de change que celles accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;
- f) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'OIAC et non pour leur bénéfice personnel. Toutes les personnes jouissant de ces privilèges et immunités sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État partie. L'OIAC aura le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, celle-ci empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire aux intérêts de l'OIAC.

#### *Article 8. Abus de privilège*

1. Si l'État partie estime qu'il y a eu abus de privilège ou d'immunité conféré par le présent Accord, des consultations seront engagées entre l'État partie et l'OIAC afin d'établir s'il y a effectivement eu abus et, si tel est le cas, d'empêcher que cela ne se reproduise. Si de telles consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour l'État partie et l'OIAC, la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité sera réglée selon une procédure prévue à l'article 10.

2. Les personnes entrant dans l'une des catégories visées aux articles 6 et 7 ne seront pas contraintes par les autorités territoriales de quitter le territoire de l'État partie en raison d'activités exercées par elles en leur qualité officielle. Toutefois, au cas où l'une de ces personnes abuserait d'un privilège en exerçant une activité en dehors de ses fonctions officielles, le Gouvernement de l'État partie pourra contraindre cette personne à quitter le pays, sous réserve que l'ordre d'expulsion soit délivré par les autorités territoriales avec l'approbation du Ministre des affaires étrangères de l'État partie. Cette approbation ne sera donnée qu'après consultation avec le Directeur général de l'OIAC. Si une procédure d'expulsion est engagée contre la personne, le Directeur général de l'OIAC aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre laquelle la procédure est intentée.

#### *Article 9. Titres de voyage et visas*

1. Les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires de l'OIAC seront reconnus et acceptés comme titres valables de voyage par l'État partie, conformément aux accords spéciaux conclus avec l'OIAC, afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions en rapport avec la Convention. Le Directeur général notifiera à l'État partie les accords spéciaux pertinents de l'OIAC.

2. L'État partie prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour sur son territoire des personnes, quelle que soit leur nationalité, entrant dans l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, et ne fera aucunement obstacle à leur départ de son territoire. Il veillera à ce que rien ne vienne entraver leur transit à destination ou en



provenance de leur lieu d'affectation ou de mission officiel et leur accordera toute la protection nécessaire pendant le transit.

3. Les demandes de visas et de visas de transit, le cas échéant, présentées par des personnes entrant dans l'une des catégories visées aux articles 5, 6 et 7, lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat attestant que ces personnes voyagent à titre officiel, devront être examinées le plus rapidement possible. En outre, des facilités de voyage rapide seront accordées à ces personnes.

4. Le Directeur général, le Directeur général adjoint et les fonctionnaires de l'OIAC, voyageant à titre officiel, bénéficieront des mêmes facilités de voyage que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

5. Pour l'exécution des activités de vérification, des visas sont délivrés conformément au paragraphe 10 de la section B de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention.

#### *Article 10. Règlement des différends*

1. L'OIAC prévoira des modes de règlement appropriés pour :

a) Les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé auxquels l'OIAC est partie;

b) Les différends impliquant un fonctionnaire de l'OIAC ou un expert qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée conformément au paragraphe 5 de l'article 6 ou du paragraphe 2 de l'article 7 du présent Accord.

2. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé à l'amiable sera porté pour décision définitive devant un tribunal composé de trois arbitres à la demande de l'une des Parties au différend. Chaque Partie nommera un arbitre. Le troisième, qui fera fonction de président, sera choisi par les deux premiers arbitres.

3. Si l'une des Parties ne nomme pas d'arbitre et n'a pris aucune mesure dans ce sens dans les deux mois suivant une demande de l'autre Partie à cet effet, l'autre Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à une telle nomination.

4. À défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième arbitre dans les deux mois suivant leur nomination, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à une telle nomination.

5. Le tribunal conduira ses travaux conformément au Règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les États en vigueur à la date du présent Accord.

6. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Cette décision sera définitive et aura force obligatoire pour les Parties au différend.

#### *Article 11. Interprétation*

1. Les dispositions du présent Accord seront interprétées en tenant compte des fonctions que la Convention confie à l'OIAC.

2. Les dispositions du présent Accord ne limitent en rien les privilèges et immunités accordés aux membres de l'équipe d'inspection visés à la section B de la deuxième partie de l'annexe sur la vérification à la Convention, ni ne limitent les privilèges et immunités

accordés au Directeur général et aux fonctionnaires du Secrétariat de l'OIAC visés au paragraphe 51 de l'article VIII de la Convention. Aucune disposition du présent Accord, ni aucun droit ou obligation que l'OIAC peut par ailleurs posséder, acquérir ou assumer ne saurait être abrogé par le seul effet de la Convention, qui ne pourra pas davantage y apporter de dérogation.

*Article 12. Dispositions finales*

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date du dépôt auprès du Directeur général d'un instrument de ratification de l'État partie. Il est entendu que lorsqu'un instrument de ratification est déposé par l'État partie, celui-ci sera en mesure d'appliquer, en vertu de son propre droit, les dispositions du présent Accord.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que l'État sera partie à la Convention.

3. L'OIAC et l'État partie pourront conclure des accords additionnels qui pourraient être nécessaires.

4. Toute modification au présent Accord fera l'objet de consultations à la demande de l'OIAC ou de l'État partie. Le présent Accord pourra être modifié par consentement mutuel dans un accord conclu entre l'OIAC et l'État partie.

Signé à La Haye, le 7 mai 2008, en double exemplaire en langue anglaise.

## 7. Cour pénale internationale

### Accord de siège entre la Cour pénale internationale et l'État hôte\*

La Cour pénale internationale et le Royaume des Pays-Bas,

Considérant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies a créé la Cour criminelle internationale, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale,

Considérant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du Statut de Rome disposent respectivement que la Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas, et que la Cour et l'État hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des États parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci,

Considérant que l'article 4 du Statut de Rome dispose que la Cour a la personnalité juridique internationale ainsi que la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission,

Considérant que l'article 48 du Statut de Rome dispose que la Cour jouit sur le territoire des États parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission,

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 103 du Statut de Rome dispose que, si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1 dudit article, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège,

---

\* Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009 conformément à l'article 58.

Considérant que l'Assemblée des États parties, à la troisième réunion de sa première session, tenue du 3 au 10 septembre 2002, a adopté les Principes de base devant régir l'Accord de siège à négocier entre la Cour et l'État hôte ainsi que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale,

Considérant que la Cour et l'État hôte souhaitent conclure un accord en vue de faciliter le bon fonctionnement de la Cour dans l'État hôte,

Sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier. Emploi des termes*

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « Statut » le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale;

b) On entend par la « Cour » la Cour pénale internationale créée par le Statut; aux fins du présent Accord, le Secrétariat fait partie intégrante de la Cour;

c) On entend par « État hôte » le Royaume des Pays-Bas;

d) On entend par « Parties » la Cour et l'État hôte;

e) On entend par « États parties » les États parties au Statut;

f) On entend par « représentants des États » tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques, secrétaires et autres membres accrédités des délégations;

g) On entend par « Assemblée » l'Assemblée des États parties;

h) On entend par « Bureau » le Bureau de l'Assemblée;

i) On entend par « organes subsidiaires » les organes créés par l'Assemblée ou le Bureau;

j) On entend par « fonctionnaires de la Cour » les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier, le greffier adjoint et le personnel de la Cour;

k) On entend par « juges » les juges de la Cour, élus par l'Assemblée conformément au paragraphe 6 de l'article 36 du Statut;

l) On entend par « Présidence » l'organe composé du Président et des Premier et Second Vice-Présidents de la Cour, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut;

m) On entend par « Président » le Président de la Cour élu par les juges, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut;

n) On entend par « Procureur » le Procureur élu par l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;

o) On entend par « procureurs adjoints » les procureurs adjoints élus par l'Assemblée, conformément au paragraphe 4 de l'article 42 du Statut;

p) On entend par « Greffier » le Greffier élu par les juges, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;

q) On entend par « greffier adjoint » le greffier adjoint élu par les juges, conformément au paragraphe 4 de l'article 43 du Statut;

r) On entend par « personnel de la Cour » le personnel du Greffe et du Bureau du Procureur visé à l'article 44 du Statut. Le personnel du Greffe comprend les fonctionnaires de la Présidence et des chambres, et les fonctionnaires du Secrétariat;

s) On entend par « secrétariat » le secrétariat de l'Assemblée créé par la résolution ICC-ASP/2/Res.3 du 12 septembre 2003;

t) On entend par « stagiaires » les titulaires de diplômes des deuxième et troisième cycles universitaires qui, sans faire partie du personnel de la Cour, ont été admis à participer à son programme de stagiaires aux fins de s'acquitter de certaines tâches pour la Cour, sans être rémunérés par elle;

u) On entend par « professionnels invités » les personnes qui, sans faire partie du personnel de la Cour, ont été admises à participer à son programme de professionnels invités aux fins de fournir des conseils d'expert et de s'acquitter de certaines tâches pour la Cour sans être rémunérées par elle;

v) On entend par « conseils » les conseils de la défense et les représentants légaux des victimes;

w) On entend par « témoins », « victimes » et « experts » les personnes ainsi désignées par la Cour;

x) On entend par « locaux de la Cour » les bâtiments, parties de bâtiments et zones, y compris les installations et aménagements mis à la disposition de la Cour et entretenus, occupés ou utilisés par celle-ci dans l'État hôte dans le cadre de ses fonctions et de ses missions, y compris la détention de personnes, ou à l'occasion de la tenue de réunions de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires;

y) On entend par « Ministère des affaires étrangères » le Ministère des affaires étrangères de l'État hôte;

z) On entend par « autorités compétentes » les autorités au niveau national, provincial, municipal et autres compétentes au regard des lois, règlements et coutumes de l'État hôte;

aa) On entend par « Accord sur les privilèges et immunités de la Cour » l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale visé à l'article 48 du Statut et adopté à la troisième séance de la première session de l'Assemblée, tenue du 3 au 10 septembre 2002 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;

bb) On entend par « Convention de Vienne » la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961;

cc) On entend par « Règlement de procédure et de preuve » le Règlement de procédure et de preuve adopté conformément à l'article 51 du Statut.

## *Article 2. Objet et portée de l'Accord*

Le présent Accord régit les questions qui se rapportent à la création et au bon fonctionnement de la Cour dans l'État hôte ou qui en découlent. En particulier, il assure la stabilité et l'indépendance de la Cour à long terme et facilite son fonctionnement harmonieux et efficient, notamment en ce qui concerne ses besoins à l'égard de toutes les personnes dont la présence est nécessaire au siège, de même qu'en ce qui concerne le transfert de l'information, des éléments de preuve éventuels et des preuves à destination ou à partir du territoire de l'État hôte. L'Accord régit également les questions qui se rapportent à la mise en place et

au bon fonctionnement du secrétariat sur le territoire de l'État hôte ou qui en découlent, et ses dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* au secrétariat.

L'Accord régit comme il y a lieu les questions relatives à l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

## CHAPITRE II. STATUT DE LA COUR

### *Article 3. Statut et personnalité juridique de la Cour*

La Cour est dotée de la personnalité juridique internationale conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut, et jouit de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de sa mission. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immeubles et meubles, et d'ester en justice.

### *Article 4. Liberté de réunion*

1. L'État hôte garantit à l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, l'entière liberté de réunion, notamment de débat, de décision et de publication.

2. L'État hôte prend toutes mesures voulues pour que rien ne vienne entraver le déroulement des réunions convoquées par l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

### *Article 5. Privilèges, immunités et facilités de la Cour*

La Cour jouit sur le territoire de l'État hôte des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### *Article 6. Inviolabilité des locaux de la Cour*

1. Les locaux de la Cour sont inviolables. Les autorités compétentes veillent à ce que la Cour ne soit pas dépossédée et/ou privée de tout ou partie de ses locaux sans son consentement exprès.

2. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux de la Cour pour y exercer des fonctions officielles qu'avec le consentement exprès ou sur la demande du Greffier ou d'un fonctionnaire désigné par lui. L'exécution des décisions de justice et la signification ou l'exécution des actes de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peuvent avoir lieu dans les locaux de la Cour qu'avec le consentement du Greffier et dans les conditions approuvées par lui.

3. En cas d'incendie ou d'autre péril exigeant des mesures de protection rapides, ou si les autorités compétentes ont de bonnes raisons de penser qu'un tel péril est apparu ou qu'il est sur le point d'apparaître dans les locaux de la Cour, le consentement du Greffier ou du fonctionnaire de la Cour désigné par lui à toute action nécessitant de pénétrer dans les locaux de la Cour est présumé acquis si ni le Greffier ni le fonctionnaire désigné par lui ne peuvent être joints en temps voulu.

4. Sous réserve des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les autorités compétentes prennent les mesures requises pour protéger les locaux de la Cour contre les risques d'incendie ou autre péril.

5. La Cour veille à ce que ses locaux ne servent pas de refuge à des personnes qui tentent d'échapper à une arrestation ou de se soustraire à l'administration de la justice au regard d'une loi de l'État hôte.

*Article 7. Protection des locaux et du voisinage des locaux de la Cour*

1. Les autorités compétentes prennent toutes les mesures efficaces et appropriées pour assurer la sécurité et la protection de la Cour et garantir que la tranquillité de l'Organisation ne sera pas troublée par l'intrusion d'individus ou de groupes dans ses locaux ni par des désordres occasionnés dans leur voisinage immédiat, et assurent aux locaux de la Cour la protection requise à cette fin.

2. À la demande du Greffier, les autorités compétentes fournissent les forces de police nécessaires au maintien de l'ordre public dans les locaux de la Cour ou dans leur voisinage immédiat et à l'expulsion des intrus.

3. Les autorités compétentes prennent toutes mesures raisonnables pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la jouissance des aménagements dont bénéficient les locaux de la Cour et pour que la finalité des locaux ne soit pas compromise par l'usage qui serait fait des terrains ou des bâtiments situés dans leur voisinage. La Cour prend toutes mesures raisonnables pour qu'il ne soit pas fait obstacle à la fourniture des services au voisinage de ses locaux en raison de l'usage qui serait fait des terrains ou des bâtiments qui les composent.

*Article 8. Droit applicable et autorités compétentes dans les locaux de la Cour*

1. Les locaux de la Cour sont placés sous le contrôle et l'autorité de la Cour, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Sauf disposition contraire du présent Accord, les lois et règlements de l'État hôte sont applicables dans les locaux de la Cour.

3. La Cour est habilitée à édicter des règlements applicables dans ses locaux pour y créer les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Elle informe sans tarder les autorités compétentes des règlements qu'elle a ainsi édictés. Aucune disposition d'une loi ou d'un règlement de l'État hôte n'est applicable dans les locaux de la Cour si elle est incompatible avec une règle édictée par la Cour et dans les limites de cette incompatibilité.

4. La Cour est habilitée à expulser de ses locaux ou à ne pas laisser y pénétrer les personnes qui auraient enfreint ses règlements et informe à l'avance les autorités compétentes des mesures qu'elle aura adoptées à cet égard.

5. Sous réserve des règlements mentionnés au paragraphe 3 du présent article, et conformément aux lois et règlements de l'État hôte, seuls les fonctionnaires de la Cour sont autorisés à porter des armes dans les locaux de celle-ci.

6. Le Greffier communique à l'État hôte le nom et l'identité de chaque fonctionnaire de la Cour autorisé à porter des armes dans ses locaux, ainsi que le nom, le type, le calibre et le numéro de série de l'arme ou des armes mis à la disposition du fonctionnaire.

7. Tout différend entre la Cour et l'État hôte sur la question de savoir si les règles édictées par la Cour relèvent des présentes dispositions, ou si une loi ou un règlement de l'État hôte est incompatible avec une règle édictée par la Cour en vertu desdites dispositions, doit être promptement réglé selon la procédure énoncée à l'article 55 du présent Accord. Dans l'attente de la résolution du différend, le règlement de la Cour reste applicable et ladite loi et/

ou ledit règlement de l'État hôte est inapplicable dans les locaux de la Cour dans la mesure où celle-ci la juge incompatible avec son règlement.

*Article 9. Services publics destinés aux locaux de la Cour*

1. Les autorités compétentes assurent, à des conditions justes et équitables et à la demande du Greffier ou du fonctionnaire de la Cour désigné par lui, la fourniture des services publics dont elle a besoin, tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les services postaux, téléphoniques et télégraphiques, les moyens de communication, l'électricité, l'eau, le gaz, l'assainissement, l'enlèvement des ordures, la protection contre l'incendie et les services de voirie, y compris le déneigement.

2. Dans les cas où les services visés au paragraphe 1 du présent article sont fournis à la Cour par les autorités compétentes, ou si le prix de ces services est soumis à leur contrôle, la Cour bénéficie de tarifs qui ne sont pas supérieurs aux tarifs minimaux comparables consentis aux principaux organes et institutions de l'État hôte.

3. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités compétentes accordent à la Cour la même priorité qu'aux principaux organes et institutions de l'État hôte, qui prend les mesures nécessaires pour que le travail de la Cour ne soit pas entravé.

4. À la demande des autorités compétentes, le Greffier, ou le fonctionnaire de la Cour désigné par lui, prend les dispositions voulues pour que les représentants dûment habilités des services publics compétents puissent inspecter, réparer, entretenir, reconstruire ou déplacer les installations pertinentes, canalisations, conduites et égouts dans les locaux de la Cour en évitant d'entraver plus que de raison l'exercice des fonctions de celle-ci.

5. Les autorités compétentes ne peuvent entreprendre des travaux souterrains sous les locaux de la Cour qu'après consultation du Greffier ou du fonctionnaire désigné par lui, et en évitant d'entraver l'exercice des fonctions de la Cour.

*Article 10. Drapeau, emblème et signes distinctifs*

La Cour a le droit d'arborer son drapeau, son emblème et ses signes distinctifs dans ses locaux et sur les véhicules et autres moyens de transport affectés à son usage officiel.

*Article 11. Biens, fonds et autres avoirs*

1. La Cour et ses biens, fonds et autres avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où la Cour a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier. Il est entendu toutefois que la renonciation à l'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

2. Les biens, fonds et autres avoirs de la Cour, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une mesure administrative, judiciaire ou d'exécution.

3. Dans la mesure nécessaire à l'exercice des fonctions de la Cour, les biens, fonds et autres avoirs de celle-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute restriction, de toute réglementation ainsi que de tout contrôle ou de tout moratoire de quelque nature que ce soit.

*Article 12. Inviolabilité des archives, documents et matériel*

Les archives de la Cour, tous papiers et documents, quelle qu'en soit la forme, et tous matériels expédiés à ou par la Cour, détenus par elle ou lui appartenant, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables. La cessation ou l'absence de cette inviolabilité n'affecte pas les mesures de protection que la Cour peut ordonner en vertu du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve en ce qui concerne des documents et matériels mis à sa disposition ou utilisés par elle.

*Article 13. Facilités de communication*

1. La Cour bénéficie, sur le territoire de l'État hôte, pour ses communications et sa correspondance officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé par cet État à toute autre organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier et aux diverses formes de communication et correspondance.

2. Les communications et la correspondance officielles de la Cour ne peuvent être soumises à aucune censure.

3. La Cour peut utiliser tous les moyens de communication appropriés, y compris les moyens de communication électroniques, et a le droit d'employer des codes ou un chiffre pour ses communications et sa correspondance officielles. Les communications et la correspondance officielles de la Cour sont inviolables.

4. La Cour a le droit d'expédier et de recevoir de la correspondance et autres matériels ou communications par courrier ou par valises scellées, qui bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités que les courriers et valises diplomatiques.

5. La Cour a le droit d'exploiter des installations de radiodiffusion et autres installations de télécommunication sur les fréquences qui lui sont attribuées par l'État hôte, conformément à ses procédures nationales. L'État hôte s'efforce d'attribuer à la Cour, dans la mesure du possible, les fréquences qu'elle a demandées.

6. Aux fins de la réalisation de ses objectifs et de la bonne exécution de ses tâches, la Cour a un droit de libre publication sur le territoire de l'État hôte, sans restrictions et conformément aux dispositions du présent Accord.

*Article 14. Absence de restrictions en matière d'avoirs financiers*

1. Sans être astreinte en matière financière à aucun contrôle, aucune réglementation, aucune obligation de notification à l'égard des transactions, ou aucun moratoire quel qu'il soit, la Cour peut librement :

a) Acquérir des fonds en n'importe quelle monnaie par les voies autorisées, les détenir et en disposer;

b) Gérer des comptes en n'importe quelle monnaie;

c) Acquérir par les voies autorisées des fonds, des titres et de l'or, les détenir et en disposer;

d) Transférer ses fonds, titres, or et devises à destination et en provenance de l'État hôte, à destination ou en provenance de tout autre pays ou à l'intérieur de l'État hôte, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie; et



e) Réunir des fonds de la manière qui lui paraît souhaitable, sous réserve, lorsqu'il s'agit de collecte de fonds dans l'État hôte, de l'assentiment des autorités compétentes.

2. La Cour bénéficie d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État hôte accorde à toute organisation intergouvernementale ou mission diplomatique en matière de taux de change applicables à ses transactions financières.

#### *Article 15. Exonération de droits et taxes pour la Cour et ses biens*

1. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Cour, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs perçus par les autorités nationales, provinciales ou locales.

2. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, la Cour est exonérée :

a) Des droits et taxes à l'importation et à l'exportation (*belastingen bij invoer en uitvoer*);

b) De la taxe sur les véhicules automobiles (*motorrijtuigenbelasting*, MRB);

c) De la taxe sur les voitures privées, utilisées pour le transport de personnes, et sur les motocyclettes (*belasting van personenauto's en motorrijwielen*, BPM);

d) De la taxe sur la valeur ajoutée (*omzetbelasting*, BTW) perçue sur le prix d'achat de biens et de services répétés ou entraînant une dépense importante;

e) Des droits d'accise (*accijnzen*) compris dans le prix des boissons alcoolisées et des hydrocarbures tels que le fioul et le carburant pour véhicules automobiles;

f) Du droit de cession sur les biens immobiliers (*overdrachtsbelasting*);

g) De la taxe sur les assurances (*assurantiebelasting*);

h) De la taxe sur l'énergie (*regulerende energiebelasting*, REB);

i) De la taxe sur l'eau potable (*belasting op leidingwater*, BOL);

j) De tous autres droits et taxes de nature essentiellement analogue à ceux visés dans le présent paragraphe qui seraient imposés par l'État hôte après la signature du présent Accord.

3. Les exonérations prévues aux alinéas *d*, *e*, *f*, *g*, *h*, *i* et *j* du paragraphe 2 du présent article peuvent prendre la forme d'un remboursement.

4. Les biens acquis ou importés aux termes du paragraphe 2 du présent article ne peuvent être vendus, loués, cédés ou aliénés d'une autre manière, sauf dans des conditions convenues avec l'État hôte.

5. La Cour ne demandera pas à être exonérée d'impôts qui ne sont, en réalité, que des redevances afférentes à l'utilisation de services publics, fournis à un taux qui varie en fonction de la quantité de services rendus, et qu'il est possible de définir et de décrire avec précision.

#### *Article 16. Exemption de restrictions à l'importation et à l'exportation*

La Cour est exemptée de toutes restrictions à l'importation ou à l'exportation à l'égard d'articles importés ou exportés par elle à des fins officielles, ainsi qu'à l'égard de ses publications.

CHAPITRE III. PRIVILÈGES, IMMUNITÉS ET FACILITÉS  
ACCORDÉS À CERTAINES PERSONNES EN VERTU DU PRÉSENT ACCORD

*Article 17. Privilèges, immunités et facilités accordés aux juges, au Procureur, aux procureurs adjoints et au Greffier*

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent dans l'État hôte, dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour et du fait de celles-ci, de privilèges, immunités et facilités, notamment :

- a) De l'inviolabilité de leur personne, y compris l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention, ou de toute autre atteinte à leur liberté;
- b) De l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative;
- c) De l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels;
- d) De l'exemption des obligations relatives au service national;
- e) De l'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'enregistrement applicables aux étrangers;
- f) De l'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils perçoivent du fait de leurs fonctions à la Cour;
- g) Des mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que les agents diplomatiques;
- h) Des mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que les agents diplomatiques;
- i) Des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;
- j) Du droit, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et de s'y déplacer librement, comme il y a lieu et pour les besoins de la Cour.

2. Outre les privilèges, immunités et facilités énumérés au paragraphe 1 du présent article ainsi que les privilèges et immunités applicables conformément au paragraphe 2 de l'article 48 du Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux qu'il accorde aux chefs de mission diplomatique conformément à la Convention de Vienne.

3. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte aux fins de l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article demeurent applicables aux juges de la Cour qui continuent d'exercer leurs fonctions, conformément au paragraphe 10 de l'article 36 du Statut.

5. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier continuent, après l'expiration de leur mandat, de jouir d'une immunité de juridiction absolue pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

6. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens juges, procureurs, procureurs adjoints et greffiers et personnes à leur charge.

7. Sans préjudice de l'alinéa *f* du paragraphe 1 et du paragraphe 3 du présent article, les personnes qui y sont visées et qui possèdent la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans ledit État jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

d) Le droit de recevoir et d'envoyer des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour;

e) Le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes, à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants dus au titre de services rendus.

Les personnes visées dans le présent paragraphe ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

*Article 18. Privilèges, immunités et facilités accordés  
au greffier adjoint et au personnel de la Cour*

1. Le greffier adjoint et le personnel de la Cour jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté, ainsi que de saisie de leurs bagages personnels;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels officiels;

d) L'exonération de tout impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qu'ils perçoivent du fait de l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

e) L'exemption des obligations relatives au service national;

f) L'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers;

g) L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée ou soumise à quarantaine en vertu de la réglementation de l'État hôte, auquel cas il est procédé à ladite inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux accordés aux fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte;

i) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

j) Le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes, à l'occasion de la première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants dus au titre de services rendus, et de les réexporter dans les mêmes conditions dans leur pays de résidence.

2. Les fonctionnaires de classe P-5 et de rang supérieur et toutes les autres catégories de fonctionnaires de la Cour que le Greffier pourra désigner, en accord avec l'État hôte et en consultation avec le Président et le Procureur, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux que l'État hôte accorde aux agents diplomatiques de rang comparable des missions diplomatiques établies dans l'État hôte conformément à la Convention de Vienne.

3. Les fonctionnaires de classe P-4 et de rang inférieur jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que ceux accordés par l'État hôte au personnel administratif et technique des missions diplomatiques établies dans l'État hôte, conformément à la Convention de Vienne, étant entendu que l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité de la personne ne s'étendent pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

4. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles le greffier adjoint et le personnel de la Cour se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

5. L'État hôte n'est pas tenu d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions ou rentes versées aux anciens greffiers adjoints, aux membres du personnel de la Cour et aux personnes à leur charge.

6. Sans préjudice des paragraphes 1, *d* et 4 du présent article, les personnes visées dans celui-ci qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

d) Le droit de recevoir et d'expédier des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour;

e) Le droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise de droits et taxes à l'occasion de leur première prise de fonctions dans l'État hôte, à l'exception des montants redevables au titre de services rendus.

Les personnes visées dans le présent paragraphe ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

*Article 19. Personnel recruté sur le plan local non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord*

Le personnel recruté sur le plan local par la Cour et non couvert par ailleurs par les dispositions du présent Accord jouit de l'immunité de juridiction pour ses paroles ou écrits et pour tous les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de lui être accordée après la cessation de ces fonctions. Aussi longtemps qu'il est employé, il bénéficie également des autres facilités qu'exige l'exercice de ses fonctions en toute indépendance.

*Article 20. Emploi de membres de la famille des fonctionnaires de la Cour*

1. Les membres de la famille faisant partie du ménage d'un fonctionnaire de la Cour sont autorisés à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'État hôte pendant la durée du contrat dudit fonctionnaire.

2. Les personnes ci-après sont autorisées à exercer une activité rémunérée sur le territoire de l'État hôte :

a) Le conjoint ou le partenaire immatriculé d'un fonctionnaire de la Cour;

b) Les enfants âgés de moins de 18 ans de fonctionnaires de la Cour;

c) Les enfants âgés de 18 ans révolus, mais de moins de 27 ans, de fonctionnaires de la Cour à la condition qu'ils aient fait partie du ménage du fonctionnaire avant leur première entrée sur le territoire de l'État hôte, qu'ils fassent toujours partie du ménage, qu'ils soient célibataires et à la charge du fonctionnaire concerné et qu'ils fréquentent un établissement d'enseignement situé sur le territoire de l'État hôte;

d) Toutes autres personnes que, dans des cas exceptionnels ou pour des raisons d'ordre humanitaire, la Cour et l'État hôte conviennent de traiter comme des membres de la famille faisant partie du ménage.

3. Les personnes visées au paragraphe 2 du présent article qui exercent une activité rémunérée ne bénéficient d'aucune immunité de juridiction pénale, civile ou administrative découlant de l'exercice de cette activité ou présentant un lien avec elle. Toutefois, aucune mesure d'exécution qui porterait atteinte à l'inviolabilité de leur personne ou de leur résidence, si elles bénéficient d'une telle inviolabilité, ne peut être prise.

4. Au cas où une personne de moins de 18 ans faisant partie du ménage d'un fonctionnaire de la Cour serait dans l'incapacité de s'acquitter d'une obligation financière découlant de ses activités rémunérées, l'immunité dudit fonctionnaire est levée aux fins du règlement de la créance, conformément aux dispositions de l'article 30 du présent Accord.

5. L'activité rémunérée visée au paragraphe 1 du présent article doit s'exercer conformément à la législation de l'État hôte, notamment en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

*Article 21. Représentants d'États participant aux procédures de la Cour*

1. Les représentants d'États participant aux procédures de la Cour jouissent, aussi longtemps qu'ils exercent des fonctions officielles sur le territoire de l'État hôte, des privilèges, immunités et facilités suivants :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de toute juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels;

d) Le droit d'utiliser des codes ou un chiffre, de recevoir des papiers et des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées ainsi que de recevoir et d'expédier des messages électroniques;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration, des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers et des obligations relatives au service national;

f) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

g) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

h) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

i) Tous autres privilèges, immunités et facilités qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui précèdent et dont bénéficient les agents diplomatiques, sans toutefois pouvoir prétendre à l'exonération des droits de douane sur les marchandises importées (hormis leurs bagages personnels) ou des droits d'accise, ou encore des taxes sur les ventes.

2. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les représentants visés au paragraphe 1 du présent article se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte dans l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas entre le représentant d'un État et les autorités de l'État hôte si ce représentant a la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte, ou s'il a été un représentant de l'État hôte.

4. Les représentants d'États visés au paragraphe 1 du présent article ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions au service de la Cour.

*Article 22. Représentants des États participant aux réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et représentants d'organisations intergouvernementales*

Les représentants des États parties assistant aux réunions de l'Assemblée, de son Bureau et de ses organes subsidiaires, les représentants d'autres États qui pourraient assister à ces réunions en tant qu'observateurs conformément au paragraphe 1 de l'article 112 du Statut, et les représentants des États et des organisations intergouvernementales invités à ces réunions jouissent, aussi longtemps qu'ils exercent leurs fonctions officielles et au cours de leur voyage à destination et en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités et facilités visés à l'article 21 du présent Accord.

*Article 23. Membres du Bureau et des organes subsidiaires*

Les dispositions de l'article 21 du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres du Bureau et aux membres des organes subsidiaires de l'Assemblée dont la présence est requise sur le territoire de l'État hôte à l'occasion des travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

*Article 24. Stagiaires et professionnels invités*

1. Dans les huit jours suivant la date de la première arrivée dans l'État hôte de stagiaires et de professionnels invités, la Cour sollicite leur immatriculation au Ministère des affaires étrangères conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Le Ministère des affaires étrangères immatricule les stagiaires et les professionnels invités pour une période maximale d'une année étant entendu que la Cour devra lui faire parvenir une déclaration signée par eux et accompagnée des pièces voulues attestant que :

a) Le stagiaire ou professionnel invité est entré sur le territoire de l'État hôte conformément aux procédures d'immigration en vigueur;

b) Le stagiaire ou professionnel invité dispose de moyens financiers suffisants pour assurer sa subsistance et son rapatriement, ainsi que d'une assurance maladie adéquate (c'est-à-dire couvrant les frais d'hospitalisation au moins pour la durée du stage ou du programme de professionnels invités à laquelle s'ajoute une période d'un mois) et d'une assurance en responsabilité civile, et qu'il ne sera pas financièrement à la charge de l'État hôte;

c) Le stagiaire ou professionnel invité n'exercera pas d'activité professionnelle sur le territoire de l'État hôte durant son stage ou le programme de professionnels invités sauf en sa qualité de stagiaire ou professionnel invité au service de la Cour;

d) Le stagiaire ou professionnel invité ne fera venir des membres de sa famille pour résider avec lui sur le territoire de l'État hôte qu'en se conformant aux procédures d'immigration en vigueur;

e) Le stagiaire ou professionnel invité quittera le territoire de l'État hôte dans les 15 jours suivant l'achèvement de son stage ou du programme de professionnels invités.

3. Le Ministère des affaires étrangères délivre une carte d'identité au stagiaire ou au professionnel invité dès l'immatriculation de celui-ci conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. La Cour n'est pas responsable des dommages résultant du non-respect par les stagiaires ou les professionnels invités immatriculés conformément aux dispositions du pa-

ragraphe 2 du présent article des conditions définies dans la déclaration visée audit paragraphe.

5. Les stagiaires et les professionnels invités ne jouissent d'aucun privilège ni d'aucune immunité et facilité à l'exception :

a) De l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation des activités menées au service de la Cour dans le cadre de leur stage ou du programme de professionnels invités;

b) De l'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour.

6. La Cour notifie au Ministère des affaires étrangères le départ définitif du stagiaire ou du professionnel invité de l'État hôte sous huit jours et lui restitue à cette occasion la carte d'identité qui lui a été délivrée.

Dans des circonstances exceptionnelles, la période maximale d'une année mentionnée au paragraphe 2 du présent article peut être prolongée d'une année au plus.

#### *Article 25. Conseils et personnes assistant les conseils*

1. Les conseils jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, sous réserve de la production de l'attestation visée au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté en raison d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

e) Le droit de recevoir et d'expédier, aux fins de leurs communications liées à l'exercice de leurs fonctions, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme;

f) L'exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers;

g) L'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il existe de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État hôte, auquel cas il est procédé à ladite inspection en présence du fonctionnaire concerné;

h) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que ceux qui sont accordés aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

i) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne.



2. Lorsqu'un conseil a été désigné conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour, il lui est délivré une attestation signée par le Greffier, qui couvre la période requise pour l'exercice de ses fonctions. Si le pouvoir ou le mandat prend fin avant l'expiration de l'attestation, celle-ci est retirée.

3. Lorsque l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée au statut de résident, les périodes pendant lesquelles les conseils se sont trouvés sur le territoire de l'État hôte pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas réputées constituer des périodes de résidence.

4. Les conseils qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après uniquement dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions auprès de la Cour en toute indépendance :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions;

d) Le droit de recevoir et d'expédier, aux fins de leurs communications avec la Cour, des papiers et documents, quelle qu'en soit la forme.

5. Les conseils ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de restreindre l'exercice, en toute liberté et indépendance, de leurs fonctions auprès de la Cour.

6. Les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* aux personnes assistant les conseils conformément à la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve.

#### Article 26. Témoins

1. Les témoins jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, dans la mesure nécessaire à leur comparution devant la Cour à des fins de témoignage, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution et leur témoignage devant la Cour;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur témoignage;

e) Le droit, à l'occasion de leur témoignage, de recevoir et d'expédier des papiers et documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour et les conseils;

f) L'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, lorsqu'ils se déplacent à l'occasion de leur témoignage;

g) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne.

2. La Cour délivre aux victimes un document attestant que leur présence est requise au siège de la Cour et en spécifiant la durée. Le document est retiré avant son expiration si la présence du témoin devant la Cour ou au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer à l'expiration d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence du témoin considéré n'est plus requise par la Cour, à la condition que ledit témoin ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les témoins qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure où l'exige leur comparution ou leur témoignage devant la Cour :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux à l'occasion de leur comparution ou leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution ou leur témoignage auprès de la Cour;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur comparution ou témoignage;

d) Le droit, à l'occasion de leur comparution ou témoignage, de recevoir et d'expédier des documents quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour et les conseils.

5. Les témoins ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution ou leur témoignage devant la Cour.

#### *Article 27. Victimes*

1. Les victimes participant à la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure qu'exige leur comparution devant la Cour, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par elles durant leur comparution devant la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après cette comparution;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à leur participation à la procédure devant la Cour;

e) L'exemption des restrictions à l'immigration et des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, lorsqu'elles se rendent à la Cour pour comparaître ou qu'elles en reviennent.

2. La Cour délivre aux victimes un document attestant leur participation à la procédure de la Cour et indiquant la période pendant laquelle elles y participent. Ce document est retiré avant son expiration si la victime ne participe plus à la procédure devant la Cour ou si sa présence au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de la victime considérée n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite victime ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les victimes ayant la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège, immunité et facilité sauf, dans la mesure qu'exige leur comparution devant la Cour, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par elles durant leur comparution; celle-ci continue de leur être accordée après leur comparution.

5. Les victimes ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur comparution devant la Cour.

#### *Article 28. Experts*

1. Il est accordé aux experts, y compris le personnel mis à disposition à titre gracieux, exerçant des fonctions pour la Cour, les privilèges, immunités et facilités ci-après dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté du fait d'actes ou de condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire de l'État hôte;

b) L'immunité de saisie de leurs bagages personnels;

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour;

e) Le droit de recevoir et d'envoyer des papiers, des documents quelle qu'en soit la forme et des matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour, par courrier ou par valises scellées, aux fins de leurs communications avec la Cour;

f) L'exemption d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est prohibée par les lois de l'État hôte ou soumise aux règlements en matière de quarantaine dans ledit État, auquel cas il est procédé à une inspection en présence de l'expert considéré;

g) Les mêmes privilèges en matière de réglementation monétaire et de facilités de change que les représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

h) Les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques conformément à la Convention de Vienne;

i) L'exemption des restrictions à l'immigration ou des formalités d'immatriculation applicables aux étrangers, aux fins de l'exercice de leurs fonctions, telles que définies dans le document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Cour délivre aux experts un document attestant qu'ils exercent des fonctions pour le compte de celle-ci et en indiquant la durée. Ce document est retiré avant son expiration si l'expert n'exerce plus de fonctions au service de la Cour ou si sa présence au siège de celle-ci n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où la présence de l'expert considéré n'est plus requise par la Cour, à la condition que cet expert ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les experts qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte jouissent des privilèges, immunités et facilités ci-après, dans la mesure qu'exige l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance, ou leur comparution ou leur témoignage devant la Cour :

a) L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention ou de toute autre atteinte à leur liberté;

b) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles ou écrits ainsi que pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de leur comparution ou de leur témoignage; celle-ci continue de leur être accordée après la cessation de ces fonctions, de leur comparution ou de leur témoignage;

c) L'inviolabilité de tous papiers et documents quelle qu'en soit la forme et de tous matériels ayant trait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur comparution ou à leur témoignage;

d) Le droit de recevoir et d'expédier des documents, quelle qu'en soit la forme aux fins de leurs communications avec la Cour.

5. Les experts ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à l'exercice de leurs fonctions au service de la Cour en toute indépendance.

6. Le présent article s'applique *mutatis mutandis* aux experts de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, dont la présence est requise sur le territoire de l'État hôte dans le cadre des travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires.

#### *Article 29. Autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour*

1. Il est accordé aux autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour, dans la mesure où cette présence l'exige, les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 27 du présent Accord, sous réserve de la production du document visé au paragraphe 2 du présent article.

2. La Cour délivre aux personnes visées dans le présent article un document attestant que leur présence est requise au siège de celle-ci et indiquant la période pendant laquelle elle est nécessaire. Ce document est retiré avant son expiration si leur présence au siège de la Cour n'est plus requise.

3. Les privilèges, immunités et facilités visés au paragraphe 1 du présent article cessent de s'appliquer au terme d'une période de 15 jours consécutifs à compter du jour où

la présence de cette autre personne n'est plus requise par la Cour, à la condition que ladite personne ait eu la possibilité de quitter l'État hôte durant cette période.

4. Les personnes visées dans le présent article qui ont la nationalité de l'État hôte ou la qualité de résident permanent dans l'État hôte ne jouissent d'aucun privilège, immunité ou facilité à l'exception, dans la mesure où leur présence au siège de la Cour l'exige, de l'immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et tous les actes accomplis par elles pendant la période où elles sont présentes au siège de la Cour; celle-ci continue d'être accordée lorsque leur présence au siège de la Cour n'est plus requise.

5. Les personnes visées au présent article ne font l'objet de la part de l'État hôte d'aucune mesure susceptible de compromettre leur présence devant la Cour.

#### CHAPITRE IV. LEVÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

##### *Article 30. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28 et 29*

1. Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 17, 18, 19, 24, 25, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord sont octroyés dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et non pas pour qu'il en soit retiré un avantage personnel. Ils peuvent être levés conformément au paragraphe 5 de l'article 48 du Statut et aux dispositions du présent article; ils doivent l'être impérativement dans les cas où ils entraveraient la marche de la justice et où leur levée ne nuit pas aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

2. Les privilèges, immunités et facilités peuvent être levés :

- a) À la majorité absolue des juges :
  - i) Dans le cas d'un juge ou du Procureur;
- b) Par la présidence :
  - i) Dans le cas du Greffier;
  - ii) Dans le cas des conseils et des personnes qui les assistent;
  - iii) Dans le cas de témoins et des victimes; et
  - iv) Dans le cas des autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour;
- c) Par le Procureur :
  - i) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur; et
  - ii) Dans le cas des stagiaires et des professionnels invités du Bureau du Procureur;
- d) Par le Greffier :
  - i) Dans le cas du greffier adjoint et du personnel du Greffe;
  - ii) Dans le cas des stagiaires et des professionnels invités qui ne sont pas visés au paragraphe 2, c, ii et g du présent article;
- e) Par le chef de l'organe de la Cour qui les emploie, dans le cas des membres du personnel visés à l'article 19 du présent Accord;
- f) Par le Président de l'Assemblée, dans le cas du Directeur du secrétariat;
- g) Par le Directeur du secrétariat, dans le cas des fonctionnaires, des experts, des stagiaires et des professionnels invités du secrétariat;

h) Par le chef de l'organe de la Cour qui a nommé l'expert, dans le cas des experts.

*Article 31. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23, accordés aux représentants des États et aux membres du Bureau*

Les privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23 du présent Accord ne sont pas accordés aux représentants des États, aux membres du Bureau et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils en retirent un avantage personnel, mais pour qu'ils exercent en toute indépendance leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, et de la Cour. En conséquence, les États parties à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour ont non seulement le droit, mais aussi l'obligation, de lever les privilèges, immunités et facilités de leurs représentants dans tous les cas où, de l'avis de ces États, ils entraveraient la marche de la justice et peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils sont accordés. Les États qui ne sont pas parties audit Accord et les organisations intergouvernementales jouissent des privilèges, immunités et facilités prévus aux articles 21, 22 et 23, étant entendu qu'ils sont assujettis à la même obligation de levée.

*Article 32. Levée des privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 et au paragraphe 6 de l'article 28 accordés aux membres des organes subsidiaires et des experts auprès de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires*

Les privilèges, immunités et facilités prévus à l'article 23 et au paragraphe 6 de l'article 28 du présent Accord ne sont pas accordés aux membres des organes subsidiaires et aux experts, respectivement, pour qu'ils en retirent un avantage personnel, mais pour qu'ils exercent leurs fonctions liées aux travaux de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, et de la Cour en toute indépendance. En conséquence, le Président de l'Assemblée a non seulement le droit, mais aussi l'obligation, de lever les privilèges, immunités et facilités des membres des organes subsidiaires ou des experts dans tous les cas où, à son avis, ils entraveraient la marche de la justice et peuvent être levés sans nuire aux fins pour lesquelles ils sont accordés.

## CHAPITRE V. COOPÉRATION ENTRE LA COUR ET L'ÉTAT HÔTE

### SECTION I. GÉNÉRALITÉS

*Article 33. Coopération générale entre la Cour et l'État hôte*

1. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect de ces obligations incombe en dernier ressort à l'État hôte.

2. L'État hôte informe promptement la Cour du point de contact officiel qui est chargé en premier lieu de toutes les questions relatives au présent Accord ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

3. Sans préjudice des pouvoirs confiés au Procureur aux termes du paragraphe 2 de l'article 42 du Statut, le Greffier, ou un fonctionnaire de la Cour désigné par lui, est le point de contact officiel vis-à-vis de l'État hôte et assume la responsabilité principale de toutes les

questions relatives au présent Accord. L'État hôte est informé promptement de cette désignation et de toute modification ultérieure à cet égard.

4. La Cour met tout en œuvre, sans préjudice des fonctions et pouvoirs de l'Assemblée, y compris son Bureau et ses organes subsidiaires, pour faciliter le respect des articles 21, 22, 23, 31 et 32 du présent Accord.

5. Les communications relatives à l'Assemblée et à l'État hôte concernant la levée des privilèges, immunités et facilités visés à l'article 32 du présent Accord sont transmises par l'intermédiaire du secrétariat.

#### *Article 34. Coopération avec les autorités compétentes*

1. La Cour collabore avec les autorités compétentes pour faciliter l'application des lois de l'État hôte, garantir le respect des règlements de police et prévenir tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités accordés dans le présent Accord.

2. La Cour et l'État hôte coopèrent en matière de sécurité en tenant compte des impératifs de l'État hôte sur le plan de l'ordre public et de la sécurité nationale.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés, toutes les personnes qui en jouissent sont tenues de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles sont également tenues de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures dudit État.

4. La Cour coopère avec les autorités compétentes chargées de la santé, de la sécurité au travail, des communications par voie électronique et de la prévention des incendies.

5. La Cour se conforme à toutes les directives en matière de sécurité, comme convenu avec l'État hôte, ainsi qu'à toutes les directives émises par les autorités compétentes chargées de la réglementation relative à la prévention des incendies.

6. L'État hôte met tout en œuvre pour notifier à la Cour toute loi ou tout règlement proposés ou promulgués qui aurait une incidence directe sur les privilèges, immunités, facilités, droits et obligations de la Cour et de ses fonctionnaires. La Cour a le droit de formuler des observations concernant les propositions de lois et de règlements nationaux.

#### *Article 35. Notification*

1. La Cour notifie promptement à l'État hôte :

a) La nomination de ses fonctionnaires, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions à la Cour;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et, le cas échéant, le fait qu'une personne a cessé de faire partie de ce ménage;

c) L'arrivée et le départ définitif d'employés de maison ou de domestiques des personnes visées à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et, lorsqu'il y a lieu, le fait que ceux-ci cessent d'être employés par elles.

2. L'État hôte délivre aux fonctionnaires de la Cour et aux membres de leur famille faisant partie de leur ménage ainsi qu'à leurs employés de maison ou domestiques une carte d'identité portant la photographie du titulaire, que cette carte permet aux autorités compétentes d'identifier.

3. Lors du départ définitif des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, ou à la cessation de l'exercice de leurs fonctions, la carte d'identité visée au paragraphe 2 du présent article est restituée sans tarder par la Cour au Ministère des affaires étrangères.

#### *Article 36. Sécurité sociale*

1. Le régime de sécurité sociale établi par la Cour offre une couverture comparable à celle prévue par la législation de l'État hôte. La Cour et ses fonctionnaires auxquels ledit régime est applicable sont donc exonérés de l'application des dispositions de l'État hôte en matière de sécurité sociale. En conséquence, ces fonctionnaires ne sont pas couverts contre les risques énoncés dans les dispositions de l'État hôte en la matière. La présente exonération s'applique à ces fonctionnaires, sauf s'ils exercent une activité rémunérée dans l'État hôte.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique *mutatis mutandis* aux membres de la famille faisant partie du ménage des personnes qui y sont visées, sauf s'ils exercent une activité rémunérée dans l'État hôte, travaillent à leur compte ou bénéficient de prestations de sécurité sociale versées par l'État hôte.

#### SECTION 2. VISAS, PERMIS ET AUTRES DOCUMENTS

##### *Article 37. Visas nécessaires aux fonctionnaires de la Cour, aux représentants d'États participant aux travaux de la Cour et aux conseils et personnes qui les assistent*

1. Les fonctionnaires de la Cour, les représentants d'États participant aux procédures ainsi que les conseils et les personnes qui les assistent, dont la présence en tant que telle est notifiée par le Greffier à l'État hôte, ont le droit d'entrer sur le territoire de l'État hôte, d'en sortir et d'y circuler librement, ainsi que d'avoir librement accès aux locaux de la Cour.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais et le plus rapidement possible.

3. Les demandes de visas émanant des membres de la famille faisant partie du ménage des personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont traitées par l'État hôte aussi promptement que possible et les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais.

##### *Article 38. Visas nécessaires aux témoins, victimes, experts, stagiaires, professionnels invités et autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour*

1. Toutes les personnes visées aux articles 24, 26, 27, 28 et 29 du présent Accord ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'État hôte ont le droit d'entrer sur le territoire de l'État hôte et d'en sortir et, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, d'y circuler librement selon que de besoin aux fins de la procédure.

2. Les visas, lorsqu'ils sont nécessaires, sont délivrés sans frais et le plus rapidement possible. Les mêmes facilités sont accordées aux personnes accompagnant les témoins et les victimes ayant fait l'objet d'une notification spécifique du Greffier à l'État hôte.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.



4. Avant d'appliquer les dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'État hôte invite la Cour à formuler des observations.

*Article 39. Visas exigés des personnes rendant visite à des personnes détenues par la Cour*

1. L'État hôte prend les dispositions voulues pour traiter sans tarder les demandes de visas présentées par les personnes désireuses de rendre visite à des détenus. Les demandes de visas présentées par les membres de la famille d'une personne détenue par la Cour sont traitées promptement et les visas sont accordés, lorsqu'il y a lieu, sans frais ou moyennant un droit réduit.

2. Les visas dont il est fait mention au paragraphe 1 du présent article peuvent faire l'objet de limitations territoriales et être refusés dans les cas où :

a) Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont dans l'impossibilité de produire des documents justifiant le but et les conditions du séjour envisagé et démontrant soit qu'elles disposent de moyens de subsistance suffisants, aussi bien pour la durée dudit séjour que pour le retour dans le pays d'origine ou le transfert sur le territoire d'un État tiers dans lequel elles sont certaines d'être admises, soit qu'elles sont en mesure d'acquiescer ces moyens par des voies légales;

b) Elles ont fait l'objet d'un signalement aux fins de leur refuser l'entrée; ou

c) Elles sont considérées comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 conclu entre les Gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

3. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions éventuellement nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

4. Avant d'appliquer les dispositions des paragraphes 2 ou 3 du présent article, l'État hôte invite la Cour à formuler des observations.

*Article 40. Instances indépendantes d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, journalistes et organisations non gouvernementales*

1. Les Parties reconnaissent le rôle :

a) Des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont la création peut être facilitée par l'Assemblée des États parties conformément au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve;

b) De la presse, de la radio, du cinéma, de la télévision et des autres médias diffusant des informations sur la Cour;

c) Des organisations non gouvernementales soutenant les efforts faits par la Cour pour s'acquiescer de son mandat.

2. L'État hôte prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire de représentants des instances ou organisations visées au paragraphe 1 du présent article, installés ou se rendant sur le territoire de l'État hôte dans le

cadre d'activités se rapportant à la Cour. L'État hôte prend également toutes les mesures voulues pour faciliter l'entrée et le séjour de membres de la famille faisant partie du ménage de tels représentants installés sur son territoire.

3. Afin de faciliter les formalités d'entrée, de séjour et d'emploi sur le territoire de l'État hôte de représentants des instances ou organisations visées au paragraphe 1 du présent article, l'État hôte et la Cour se concertent selon que de besoin et consultent des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, les médias ou les organisations non gouvernementales. Chacun des groupes visés au paragraphe 1 du présent article informe promptement l'État hôte et la Cour du bureau désigné comme point de contact officiel dudit groupe à des fins de consultations ainsi que de toute modification ultérieure à cet égard.

4. À la suite des consultations visées au paragraphe 3 du présent article, la Cour indique, sur la base des informations vérifiables dont elle dispose, si le représentant en question peut être considéré comme représentant une instance ou une organisation visée au paragraphe 1 du présent article.

5. L'État hôte peut assortir l'octroi des visas de conditions ou restrictions nécessaires pour prévenir les violations de l'ordre public ou assurer la sécurité de la personne considérée.

6. Un visa et un permis de résidence sont délivrés aux personnes visées dans le présent article conformément aux lois et règlements pertinents de l'État hôte, compte tenu des obligations de celui-ci visées au paragraphe 2 du présent article.

7. Les visas et les permis de résidence accordés conformément au présent article sont délivrés le plus rapidement possible.

#### *Article 41. Laissez-passer*

L'État hôte reconnaît et accepte comme titres de voyage valables les laissez-passer des Nations Unies et les titres de voyage délivrés par la Cour à ses fonctionnaires.

#### *Article 42. Permis de conduire*

Au cours de la période où ils sont en service, les fonctionnaires de la Cour, les membres de leur famille faisant partie de leur ménage et leurs employés de maison ou domestiques peuvent obtenir un permis de conduire de l'État hôte sur présentation de leur permis de conduire d'origine en cours de validité ou continuer à utiliser ce permis, à la condition que le conducteur soit en possession d'une carte d'identité délivrée par l'État hôte conformément à l'article 35 du présent Accord.

### *SECTION 3. SÉCURITÉ, ASSISTANCE OPÉRATIONNELLE*

#### *Article 43. Sécurité, sûreté et protection des personnes visées dans le présent Accord*

1. Les autorités compétentes prennent les mesures efficaces et appropriées qui peuvent s'imposer pour assurer la sécurité, la sûreté et la protection des personnes visées dans le présent Accord et indispensables aux fins du bon fonctionnement de la Cour, à l'abri d'ingérences de toutes natures.

2. La Cour coopère avec les autorités compétentes afin d'assurer que toutes les personnes visées dans le présent Accord se conforment aux directives nécessaires pour leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

3. Sans préjudice des privilèges, immunités et facilités qui leur sont accordés, toutes les personnes visées dans le présent Accord sont tenues de se conformer aux directives nécessaires pour leur sécurité et leur sûreté qui leur sont données par les autorités compétentes.

#### *Article 44. Transfèrement des détenus*

1. Le transfèrement d'un détenu, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, du point d'arrivée sur le territoire de l'État hôte aux locaux de la Cour est effectué, à la demande de celle-ci, par les autorités compétentes en consultation avec elle.

2. Le transfèrement d'un détenu, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve, des locaux de la Cour au point de départ de l'État hôte est effectué, à la demande de la Cour, par les autorités compétentes en consultation avec elle.

3. Tout transfèrement de personnes détenues dans l'État hôte en dehors des locaux de la Cour est, à la demande de la Cour, effectué par les autorités compétentes en consultation avec elle.

4. La Cour informe à l'avance dans un délai raisonnable les autorités compétentes de l'arrivée de personnes visées dans le présent article. Dans la mesure du possible, un préavis de 72 heures est donné.

5. Lorsque l'État hôte est saisi d'une demande au titre du présent article et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent tenir :

- a) À un manque de temps et/ou d'information;
- b) À l'impossibilité, malgré tous les efforts déployés, de prendre les dispositions voulues pour assurer le transfèrement des détenus en toute sécurité;
- c) À l'existence d'une menace à l'ordre public et à la sécurité dans l'État hôte.

6. Les détenus sont transférés directement et sans entrave au lieu indiqué aux paragraphes 1 et 2 du présent article ou en tout autre lieu demandé par la Cour au titre du paragraphe 3 du présent article.

#### *Article 45. Transfèrement de personnes comparaisant devant la Cour volontairement ou sur citation*

Les dispositions de l'article 44 du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis* au transfèrement de personnes comparaisant devant la Cour volontairement ou sur citation.

#### *Article 46. Coopération pour les questions de détention*

1. L'État hôte coopère avec la Cour pour faciliter la détention et permettre à la Cour de s'acquitter de ses fonctions à l'intérieur de son centre de détention.

2. Lorsque la présence d'un détenu est requise aux fins d'un témoignage ou d'une autre forme de concours aux travaux de la Cour et que, pour des raisons de sécurité, cette personne ne peut demeurer dans le centre de détention de la Cour, la Cour et l'État hôte se consultent et, lorsqu'il y a lieu, prennent les dispositions voulues en vue du transfèrement

de la personne dans un établissement pénitentiaire ou un autre lieu mis à disposition par l'État hôte.

*Article 47. Mise en liberté provisoire*

1. L'État hôte facilite le transfèrement des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire dans un État autre que l'État hôte.
2. L'État hôte facilite le retour et un bref séjour sur son territoire à toute fin liée à la procédure devant la Cour des personnes ayant bénéficié d'une mise en liberté provisoire.
3. La Cour et l'État hôte déterminent les modalités pratiques de la mise en œuvre des dispositions du présent article.

*Article 48. Mise en liberté sans condamnation*

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61 du Statut, que la personne a été acquittée lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la Cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, dans un autre État qui l'accepte, ou encore dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement.
2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable, au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 17 du Statut, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État où l'enquête ou les poursuites ont fourni des motifs d'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour.
3. Les dispositions de l'article 44 du présent Accord s'appliquent *mutatis mutandis* au transfèrement des personnes visées dans le présent article sur le territoire de l'État hôte.

*Article 49. Exécution des peines dans l'État hôte*

1. La Cour s'efforce de désigner un État qui sera chargé de l'exécution de la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut.
2. Si aucun État n'est désigné comme prévu au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut, la Cour informe l'État hôte que la peine doit être accomplie dans un établissement pénitentiaire qu'il met à disposition conformément au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut.
3. Après le début de l'exécution d'une peine, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut, la Cour poursuit ses efforts en vue de désigner un État qui sera chargé de l'exécution conformément au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut. La Cour informe l'État hôte des faits nouveaux qu'elle juge pertinents en ce qui concerne la liste visée dans ladite disposition et dès qu'un État désigné par elle comme prévu au paragraphe 1 de l'article 103 du Statut a accepté de se charger de l'exécution de la peine, elle l'en avise sans tarder.
4. L'exécution d'une peine est régie par le Statut, en particulier les dispositions du chapitre 10, et par le Règlement de procédure et de preuve, en particulier les dispositions pertinentes du chapitre 12. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'État hôte, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 106 du Statut.

5. L'État hôte peut faire part à la Cour, pour examen, de préoccupations humanitaires ou autres relatives aux conditions ou modalités de l'exécution des peines aux fins de la supervision de l'exécution desdites peines et des conditions de détention.

6. D'autres conditions applicables à l'exécution des peines et autres dispositions feront l'objet d'un accord distinct entre la Cour et l'État hôte. La Cour et l'État hôte déterminent les modalités concrètes de la mise en œuvre des instruments de contrainte dans chaque cas visé au paragraphe 2 du présent article.

*Article 50. Dispositions concernant la détention à court terme*

1. Si, après la condamnation et le prononcé définitif de la peine ou après réduction de celle-ci conformément à l'article 110 du Statut, la période restant à courir avant que la peine ne soit accomplie est inférieure à six mois, la Cour examine si celle-ci peut être exécutée dans son centre de détention.

2. Dans les cas où il y a lieu de changer l'État désigné pour l'exécution de la peine et où le transfèrement dans un autre État doit s'effectuer dans les six mois au plus, la Cour et l'État hôte se consultent pour déterminer si le condamné peut être transféré dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut. Lorsque la période précédant le transfèrement est supérieure à six mois, le condamné est transféré, sur demande de la Cour, du centre de détention de celle-ci dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte comme prévu au paragraphe 4 de l'article 103 du Statut.

*Article 51. Limitation de l'exercice de la compétence par l'État hôte*

1. L'État hôte ne peut exercer sa compétence ni poursuivre l'exécution d'une demande d'assistance ou d'extradition présentée par un autre État en ce qui concerne les personnes remises à la Cour conformément au chapitre 9 du Statut, les personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire ou les personnes qui comparaissent devant la Cour volontairement ou sur citation, à l'égard de tous actes, omissions ou condamnations antérieurs à la remise, au transfèrement ou à la comparution devant la Cour, que conformément aux dispositions du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve.

2. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article est, pour une raison quelconque, mise en liberté par la Cour sans condamnation, les dispositions du présent paragraphe continuent à s'appliquer pendant une période de 15 jours consécutifs à compter de la date de sa mise en liberté.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINALES

*Article 52. Arrangements et accords complémentaires*

1. Les dispositions du présent Accord sont complétées à la date de la signature par un échange de lettres confirmant l'interprétation commune de l'Accord par les Parties.

2. La Cour et l'État hôte peuvent, aux fins de l'application du présent Accord ou du traitement de questions non prévues dans celui-ci, conclure d'autres accords et arrangements complémentaires comme il y a lieu.

*Article 53. Disposition concernant le traitement non moins favorable*

Si et dans la mesure où l'État hôte, à tout moment dans l'avenir, accorde à une organisation internationale ou un tribunal international des privilèges, immunités et traitements plus favorables que ceux prévus dans le présent Accord, la Cour ou toute personne ayant droit aux privilèges et immunités au titre du présent Accord bénéficie des privilèges, immunités et traitements plus favorables.

*Article 54. Règlement des différends avec des tiers*

Sans préjudice des pouvoirs et responsabilités que le Statut confère à l'Assemblée, la Cour prend des dispositions en vue du règlement, par des moyens appropriés :

- a) Des différends résultant de contrats ou autres différends de droit privé auxquels la Cour est partie;
- b) Des différends mettant en cause toute personne visée dans le présent Accord qui jouit d'une immunité en raison de sa situation officielle ou de ses fonctions auprès de la Cour, sauf si cette immunité a été levée.

*Article 55. Règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires*

1. Tout différend entre la Cour et l'État hôte portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord ou d'arrangements ou accords complémentaires est réglé par voie de consultation ou de négociation ou par tout autre moyen convenu.

2. Si le différend n'est pas réglé conformément au paragraphe 1 du présent article dans les trois mois qui suivent la demande écrite présentée par l'une des Parties au différend, celui-ci est porté, à la demande de l'une ou l'autre Partie, devant un tribunal arbitral, conformément à la procédure énoncée dans les paragraphes 3 à 5 du présent article.

3. Le tribunal arbitral se compose de trois membres : un membre choisi par chaque Partie au différend et le troisième, qui préside le tribunal, choisi par les deux autres membres. Si l'une ou l'autre des Parties au différend n'a pas désigné son arbitre dans les deux mois qui suivent la désignation de l'autre arbitre par l'autre Partie, cette dernière Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de procéder à la désignation. À défaut d'accord entre les deux premiers membres sur le choix du président du tribunal dans les deux mois qui suivent leur désignation, le président est choisi par le Président de la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend.

4. À moins que les Parties au différend n'en décident autrement, le tribunal arbitral définit sa propre procédure, et les frais du tribunal, tels qu'ils sont fixés par celui-ci, sont supportés par les Parties au différend.

5. Le tribunal arbitral, qui statue à la majorité, se prononce sur le différend en se fondant sur les dispositions du présent Accord et des arrangements ou accords complémentaires ainsi que sur les règles de droit international applicables. Sa décision est définitive et s'impose aux Parties.

*Article 56. Application*

Le présent Accord s'applique uniquement à la partie du Royaume des Pays-Bas située en Europe.

*Article 57. Amendements et expiration de l'Accord*

1. Le présent Accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties, qui peuvent par ailleurs décider d'y mettre fin.
2. Le présent Accord cesse d'être en vigueur par consentement mutuel des Parties.

*Article 58. Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les deux Parties se seront mutuellement notifiées par écrit que les formalités légales requises pour son entrée en vigueur ont été accomplies.

Fait à La Haye le 7 juin 2007 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour la Cour pénale internationale :  
(Signé)

Pour le Royaume des Pays-Bas :  
(Signé)





**Deuxième partie**

**ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre III

# APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

## A. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2009, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies continuait de s'établir à 192.

### 2. Paix et sécurité

#### a) Opérations et missions de maintien de la paix

##### i) Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2009

Aucune opération ou mission de maintien de la paix n'a été établie en 2009.

##### ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2009

###### a. *Chypre*

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée le 4 mars 1964 par la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1873 (2009) du 29 mai 2009 et la résolution 1898 (2009) du 14 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2009 et 15 juin 2010, respectivement.

###### b. *Syrie et Israël*

La Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) a été créée le 31 mai 1974 par la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1875 (2009) du 23 juin 2009 et la résolution 1899 (2009) du 16 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2009 et 30 juin 2010, respectivement.

c. *Liban*

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée le 19 mars 1978 par les résolutions 425 (1978) et 428 (1978) du Conseil de sécurité. Répondant à une demande que lui avait adressée le Premier Ministre libanais dans une lettre datée du 4 juillet 2009, le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité d'examiner le renouvellement du mandat de la FINUL, qui arrivait à expiration le 31 août 2009<sup>1</sup>. Le Conseil de sécurité, par la résolution 1884 (2009) adoptée le 27 août 2009, a décidé de proroger le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2010.

d. *Sahara occidental*

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée le 19 avril 1991 par la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1871 (2009) du 30 avril 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2010.

e. *Géorgie*

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée le 24 août 1993 par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité. Par sa résolution 1866 (2009) du 13 février 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une nouvelle période prenant fin le 15 juin 2009. Le mandat n'a pas été renouvelé par la suite.

f. *République démocratique du Congo*

La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée le 30 novembre 1999 par la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1906 (2009) du 23 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MONUC jusqu'au 31 mai 2010.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que la MONUC aurait pour mandat, par ordre de priorité : assurer la protection des civils, du personnel humanitaire, et du personnel et des installations des Nations Unies; mener des activités renforcées de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés congolais et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réintégration des groupes armés étrangers; appuyer la réforme du secteur de la sécurité menée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. De plus, la MONUC a été autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités, pour s'acquitter des missions énumérées aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 3 de la résolution 1856 (2008), ainsi que les missions ci-après : de s'appuyer sur les meilleures pratiques et de reproduire les mesures de protection qui ont donné de bons résultats dans le cadre des expériences menées au Nord-Kivu; dissuader toute tentative de recours à la force par un groupe armé qui menacerait les processus de Goma et de Nairobi, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo; engager toute action nécessaire pour empêcher les attaques de civils et désorganiser les capacités militaires des groupes armés qui continuent à recourir à la violence dans cette région; de continuer à coordonner ses opérations avec les

---

<sup>1</sup> Lettre datée du 6 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/407).

brigades des Forces armées de la République démocratique du Congo déployées dans l'est du pays, étant entendu que la protection des civils doit venir au premier rang de ses priorités et que les opérations doivent faire l'objet d'une planification conjointe avec ces brigades; et de continuer à soutenir l'opération de désarmement, démobilisation et réintégration des combattants congolais et des personnes à leur charge.

g. *Libéria*

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée le 19 septembre 1993 par la résolution 1509 (1993) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1885 (2009) du 15 septembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2010.

Dans la même résolution, le Conseil a autorisé la Mission à assister le Gouvernement libérien dans l'organisation des élections présidentielles et législatives de 2011 en fournissant un soutien logistique, notamment pour faciliter l'accès aux régions reculées, en coordonnant l'assistance électorale internationale et en aidant les institutions et les partis politiques libériens à créer un climat propice au déroulement pacifique des élections. Il a également approuvé les recommandations du Secrétaire général selon lesquelles la tenue d'élections libres, régulières et pacifiques doit être un critère déterminant pour la réduction future des effectifs de la Mission et que la troisième phase du retrait progressif de la MINUL doit démarrer en octobre 2009 et s'achever en mai 2010<sup>2</sup>.

h. *Côte d'Ivoire*

L'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) a été créée le 27 février 2004 par la résolution 1528 (2004) du Conseil de sécurité. Par les résolutions 1865 (2009) du 27 janvier 2009 et 1880 (2009) du 30 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger les mandats de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, fixés par la résolution 1739 (2007), jusqu'au 31 juillet 2009 et 31 janvier 2010, respectivement, notamment pour aider à l'organisation d'élections libres, ouvertes, régulières et transparentes en Côte d'Ivoire.

Dans la résolution 1865 (2009), le Conseil de sécurité a notamment fait siennes les recommandations du Secrétaire général qui figurent dans son rapport en date du 8 janvier 2009<sup>3</sup>, a décidé de ramener l'effectif militaire autorisé de 8 115 à 7 450 personnes et a fait également siens les critères que le Secrétaire général a proposés en vue d'éventuelles réductions supplémentaires d'effectifs<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir les recommandations du Secrétaire général figurant dans le Rapport spécial du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria en date du 10 juin 2009 (S/2009/299) et dans le dix-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria en date du 10 août 2009 (S/2009/411).

<sup>3</sup> Voir paragraphes 46 et 61 du dix-neuvième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2009 (S/2009/21).

<sup>4</sup> *Ibid.*, par. 47.

i. *Haïti*

La Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) a été créée le 30 avril 2004 par la résolution 1542 (2004) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1892 (2009) du 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat de la MINUSTAH, défini dans ses résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007) et 1840 (2008), dans l'intention de le proroger de nouveau.

Dans la résolution 1892 (2009), le Conseil a également fait siennes les recommandations du Secrétaire général préconisant le maintien à leur niveau global actuel des effectifs de la Mission jusqu'à ce que l'augmentation substantielle prévue des capacités de la police nationale haïtienne permette de réévaluer la situation<sup>5</sup>, tout en ajustant la configuration de ses forces pour mieux répondre aux besoins actuels sur le terrain et a décidé que la MINUSTAH comportera une composante militaire, dont les effectifs pourront atteindre 6 940 soldats de tous rangs, et une composante policière de 2 211 membres.

j. *Soudan*

La Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) a été créée le 24 mars 2005 par la résolution 1590 (2005) du Conseil de sécurité. Le 30 avril 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1870 (2009), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2010, dans l'intention de le renouveler par la suite selon que de besoin.

k. *Timor-Leste*

La Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT) a été créée le 25 août 2006 par la résolution 1704 (2006) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1867 (2009) du 26 février 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MINUT jusqu'au 26 février 2010.

l. *Darfour*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été créée et autorisée le 31 juillet 2007 par la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité. Le 30 juillet 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1881 (2009), a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une période de 12 mois prenant fin le 31 juillet 2010.

m. *Tchad et République centrafricaine*

La Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) a été créée le 25 septembre 2007 par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité. Le 14 janvier 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1861 (2009), a décidé de proroger le mandat de la MINURCAT jusqu'au 15 mars 2010.

---

<sup>5</sup> Voir paragraphes 26 et 27 du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti en date du 1<sup>er</sup> septembre 2009 (S/2009/439).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'une composante militaire de la MINURCAT pour succéder à la Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) à la fin du mandat de celle-ci, tant au Tchad qu'en République centrafricaine, et a décidé que le transfert d'autorité entre l'EUFOR et la composante militaire de la MINURCAT aurait lieu le 15 mars 2009. Il a en outre décidé que la MINURCAT comprendrait un maximum de 300 policiers, 25 officiers de liaison, 5 200 militaires, ainsi qu'un effectif approprié de personnel civil. Il a décidé que la MINURCAT s'acquitterait du mandat suivant dans l'est du Tchad et le nord-est de la République centrafricaine, en liaison avec le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et sans préjudice du mandat du BONUCA : sélectionner, entraîner, conseiller et faciliter le soutien des éléments du Détachement intégré de sécurité; assurer la liaison avec le Gouvernement tchadien et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour soutenir leurs efforts tendant à réinstaller les camps de réfugiés qui se trouvent à proximité de la frontière; appuyer les initiatives des autorités nationales et locales du Tchad visant à apaiser les tensions locales et à promouvoir les efforts de réconciliation locale, pour améliorer le climat en vue du retour des personnes déplacées dans leur propre pays; contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme au Tchad, en accordant une attention particulière aux violences sexuelles et sexistes, et recommander aux autorités compétentes des mesures à prendre en vue de lutter contre l'impunité.

La MINURCAT a été autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans l'est du Tchad, pour s'acquitter des tâches suivantes, en liaison avec le Gouvernement tchadien : contribuer à la protection des civils en danger, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays; faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et la libre circulation du personnel humanitaire en contribuant à améliorer la sécurité dans la zone d'opérations; protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Elle a également été autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans sa zone d'opérations dans le nord-est de la République centrafricaine, pour s'acquitter des tâches suivantes, en établissant une présence militaire permanente à Birao et en liaison avec le Gouvernement de la République centrafricaine : contribuer à créer un environnement plus sûr; effectuer des opérations de caractère limité en vue d'extraire des civils et des travailleurs humanitaires en danger; protéger le personnel, les locaux, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation de son personnel, du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

### **iii) Opérations ou missions de maintien de la paix achevées en 2009**

#### *Géorgie*

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée le 24 août 1993 par la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité. Le mandat de la MONUG, tel que décidé par la résolution 1866 (2009) du Conseil de sécurité en date du 13 février 2009, a pris fin le 15 juin 2009.

*b) Missions politiques et de consolidation de la paix*

**i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2009**

*République centrafricaine*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000<sup>6</sup>. Dans une lettre datée du 3 mars 2009, le Secrétaire général a recommandé que le BONUCA, doté d'un mandat et d'une structure révisés, succède jusqu'au 31 décembre 2009, dans un premier temps, à l'actuel Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)<sup>7</sup>.

**ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2009**

*a. Somalie*

Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS) a été créé le 15 avril 1995 par le Secrétaire général pour promouvoir la paix et la réconciliation en Somalie, en entretenant des contacts avec les dirigeants somaliens, des organisations civiques et les États et organisations intéressés.

Le Conseil de sécurité, par la résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, a décidé que l'UNPOS et l'équipe de pays des Nations Unies continueraient de promouvoir une paix et une stabilité durables en Somalie en favorisant l'application de l'Accord de paix de Djibouti et de faciliter la coordination de l'assistance internationale à l'appui de cette entreprise, et a prié le Secrétaire général d'établir sans tarder un plan d'action aux fins du déploiement des bureaux et organismes des Nations Unies en Somalie. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction la proposition formulée par le Secrétaire général dans sa lettre du 19 décembre 2008 qui tend à la création au sein de l'UNPOS d'une capacité spécifique, qui apporterait des connaissances d'expert dans les domaines de la formation des policiers et des militaires, de la planification d'activités futures de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que des composantes état de droit et secteur pénitentiaire<sup>8</sup>.

Dans la résolution 1872 (2009) adoptée le 26 mai 2009, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et de l'UNPOS, notamment à coordonner efficacement toutes les activités du système des Nations Unies en Somalie et à élaborer une approche intégrée à cet égard, à prêter ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à établir une paix et une stabilité durables en Somalie et à prêter concours au Gouvernement fédéral de transition pour renforcer sa capacité de traiter les questions relatives aux droits de l'homme et pour aider le Groupe de

<sup>6</sup> Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine en date du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

<sup>7</sup> Lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128).

<sup>8</sup> Lettre datée du 19 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/804).



travail sur la justice et la réconciliation à lutter contre l'impunité. Le Secrétaire général a également été prié d'accélérer le déploiement envisagé d'éléments de l'UNPOS et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission d'observation militaire de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), à Mogadiscio, compte tenu des conditions de sécurité, ainsi qu'il ressort de son rapport<sup>9</sup>.

b. *Guinée-Bissau*

Par la résolution 1876 (2009) adoptée le 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS). Dans la même résolution, le Secrétaire général a été prié de créer, pour une période initiale de douze mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), comme il l'a recommandé dans son rapport<sup>10</sup>, pour succéder au Bureau d'appui.

c. *Afghanistan*

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été créée le 28 mars 2002 par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Le 23 mars 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1868 (2009), a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 23 mars 2010.

d. *Iraq*

La Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI) a été créée le 14 août 2003 par la résolution 1500 (2003) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1883 (2009), adoptée le 7 août 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période de douze mois.

e. *Burundi*

Le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) a été créé pour une période initiale de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en vertu de la résolution 1709 (2006) du Conseil de sécurité en date du 25 octobre 2006. Le 17 décembre 2009, le Conseil, par la résolution 1902 (2009), a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2010 le mandat du BINUB. Il a également décidé que le BINUB, travaillant en collaboration étroite avec le Gouvernement burundais, accorderait une attention particulière à l'appui au processus électoral, à la gouvernance démocratique, à la consolidation de la paix, à la réinsertion durable et à la problématique hommes-femmes.

---

<sup>9</sup> Rapport du Secrétaire général sur la Somalie en application de la résolution 1863 (2009), 16 avril 2009 (S/2009/210).

<sup>10</sup> Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, 10 juin 2009 (S/2009/302).

f. *Népal*

La Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) a été créée le 23 janvier 2007 en vertu de la résolution 1740 (2007) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1864 (2009) du 23 janvier 2009, le Conseil de sécurité a décidé, comme suite à la demande du Gouvernement népalais<sup>11</sup> et conformément aux recommandations du Secrétaire général<sup>12</sup>, de reconduire le mandat de la MINUNEP jusqu'au 23 juillet 2009, compte tenu du fait que certains éléments du mandat ont été exécutés et que se poursuivent les activités de contrôle et de gestion des armes et du personnel armé convenues dans l'Accord entre les partis politiques en date du 25 juin, qui doivent promouvoir la mise en œuvre du processus de paix. Le Conseil a également souscrit aux recommandations du Secrétaire général concernant la réduction et le retrait échelonnés et progressifs des effectifs de la MINUNEP, y compris des responsables du contrôle des armes, comme le Secrétaire général l'a proposé dans son rapport.

Par la résolution 1879 (2009) du 23 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé, comme suite à la demande du Gouvernement népalais<sup>13</sup> et conformément aux recommandations du Secrétaire général<sup>14</sup>, de reconduire le mandat de la MINUNEP jusqu'au 23 janvier 2010.

g. *Sierra Leone*

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL) a été créé le 4 août 2008 par la résolution 1829 (2008) du Conseil de sécurité. Le 15 septembre 2009, le Conseil de sécurité, par la résolution 1886 (2009), a décidé de proroger jusqu'au 30 septembre 2010 le mandat du BINUCSIL. Il a notamment demandé au Secrétaire général de définir une série d'objectifs dans la perspective du remplacement du BINUCSIL par une équipe de pays des Nations Unies. Il a également invité le Gouvernement sierra-léonais, le BINUCSIL et toutes les autres parties à l'œuvre dans le pays à redoubler d'efforts pour promouvoir la bonne gouvernance, notamment en continuant d'œuvrer à combattre la corruption, à asseoir le principe de responsabilité, à promouvoir le développement du secteur privé pour créer de la richesse et des emplois, à renforcer la lutte contre le trafic de drogues, à consolider l'appareil judiciaire et à promouvoir les droits de l'homme, notamment en appliquant les recommandations de la Commission Vérité et réconciliation et en continuant d'appuyer la Commission nationale des droits de l'homme.

---

<sup>11</sup> Lettre du Gouvernement népalais figurant en annexe à la lettre datée du 30 décembre 2008, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2008/837).

<sup>12</sup> Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix, 2 janvier 2009 (S/2009/1).

<sup>13</sup> Lettre du Gouvernement népalais figurant en annexe à la lettre datée du 14 juillet 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/360).

<sup>14</sup> Rapport du Secrétaire général sur la demande que le Népal a faite à l'ONU d'appuyer son processus de paix, 13 juillet 2009 (S/2009/351).

### iii) Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2009

#### a. *Moyen-Orient*

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> octobre 1999<sup>15</sup>, a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009.

#### b. *Liban*

En 2000, le Secrétaire général a décidé de nommer un haut fonctionnaire pour le représenter au Liban<sup>16</sup>. L'intitulé du poste a ultérieurement été modifié, en 2005<sup>17</sup> et 2007<sup>18</sup>, respectivement, pour devenir Représentant personnel du Secrétaire général pour le Liban. Le Coordonnateur spécial pour le Liban a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009.

#### c. *Afrique de l'Ouest*

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (BRSAO), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002<sup>19</sup>, et dont le mandat a été prorogé en 2004<sup>20</sup> et 2007<sup>21</sup>, a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009. Le Secrétaire général a présenté trois rapports sur le BRSAO en 2009<sup>22</sup>.

### iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2009

#### a. *Guinée-Bissau*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été créé en 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité<sup>23</sup>. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1876 (2009) adoptée le 26 juin 2009, a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2009 le mandat du BANUGBIS. Dans la même résolution, le Secrétaire général a notamment été prié de créer, pour une période initiale de

<sup>15</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité, en date des 10 et 16 septembre 1999 (S/1999/983 et S/1999/984).

<sup>16</sup> Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (pour la période allant du 17 janvier au 17 juillet 2000), 20 juillet 2000 (S/2000/718).

<sup>17</sup> Lettre datée du 29 mars 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2005/216).

<sup>18</sup> Lettre datée du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/85).

<sup>19</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 26 et 29 novembre 2001 (S/2001/1128 et S/2001/1129).

<sup>20</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date des 4 et 25 octobre 2004 (S/2004/797 et S/2004/858).

<sup>21</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date du 28 novembre et du 21 décembre 2007 (S/2007/753 et S/2007/754).

<sup>22</sup> Rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest, 15 janvier (S/2009/39), 19 juin (S/2009/332) et 31 décembre (S/2009/682), respectivement.

<sup>23</sup> Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, en date du 26 février 1999 et du 3 mars 1999 (S/1999/232 et S/1999/233).

12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, un Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), comme il l'avait recommandé dans son rapport<sup>24</sup>, pour succéder au BANUGBIS.

b. *République centrafricaine*

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) a été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000<sup>25</sup>. Dans une lettre datée du 3 mars 2009, le Secrétaire général a recommandé que le BONUCA, doté d'un mandat et d'une structure révisés, succède jusqu'au 31 décembre 2009, dans un premier temps, à l'actuel Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA)<sup>26</sup>.

c. *Ouganda et zones touchées*

Le bureau de liaison temporaire de l'Envoyé spécial pour les zones où sévit l'Armée de résistance du Seigneur en Ouganda a été converti en mission politique spéciale<sup>27</sup>. Dans une lettre datée du 26 mai 2009, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité que son Envoyé spécial avait atteint les principaux objectifs énoncés dans le mandat qu'il lui avait donné et que sa mission prendrait fin le 30 juin 2009<sup>28</sup>.

c) Autres organes

i) **Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza**

Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme a créé une Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, dotée du mandat d'« enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 ».

La Mission s'est réunie à Genève entre les 4 et 8 mai, le 20 mai, les 4 et 5 juillet et entre le 1<sup>er</sup> et le 4 août 2009. La Mission a effectué trois tournées d'inspection : deux dans la bande de Gaza entre le 30 mai et le 6 juin et entre le 25 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés à Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009 pour mener des enquêtes sur le terrain.

<sup>24</sup> Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix dans ce pays, 10 juin 2009 (S/2009/302).

<sup>25</sup> Neuvième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine daté du 14 janvier 2000 (S/2000/24) et Déclaration du Président du Conseil de sécurité datée du 10 février 2000 (S/PRST/2000/5).

<sup>26</sup> Lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/128).

<sup>27</sup> Lettre datée du 21 novembre 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2007/719).

<sup>28</sup> Lettre datée du 26 mai 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/281).

À la suite de la présentation de son rapport<sup>29</sup> au Conseil des droits de l'homme, le Conseil a tenu une session extraordinaire les 15 et 16 octobre 2009<sup>30</sup>. Par la résolution S12/1 adoptée le 16 octobre 2009, le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale examine le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits pendant la partie principale de sa soixante-quatrième session.

Par la résolution 64/10 du 5 novembre 2009, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Conseil des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session extraordinaire et a prié le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité le rapport de la Mission d'établissement des faits. Par une lettre datée du 10 novembre 2009, le Secrétaire général a transmis le rapport au Conseil de sécurité<sup>31</sup>.

## ii) Soudan

Le mandat du Groupe d'experts pour le Soudan initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité a déjà été prorogé par les résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007) et 1841 (2008) du Conseil. Par la résolution 1891 (2009) du 13 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2010 le mandat du Groupe d'experts. Le Groupe d'experts a été prié notamment de présenter au Comité créé en application du paragraphe 3, a de la résolution 1591 (2005), le 31 mars 2011 au plus tard, un rapport d'étape, dans les 90 jours qui suivront l'adoption de la résolution 1891 (2009), et de lui présenter, au moins 30 jours avant la fin de son mandat, un rapport final contenant ses conclusions et recommandations.

## iii) Guinée

Par lettre datée du 28 octobre 2009<sup>32</sup>, le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité qu'il avait décidé de charger une commission d'enquête internationale de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui ont eu lieu en République de Guinée le 28 septembre 2009, en réponse à l'appel général des États Membres et du Gouvernement guinéen, des membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de l'Union africaine et du Conseil lui-même. La Commission avait pour mandat d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 et de leurs suites immédiates, de déterminer la nature des crimes commis, d'établir les responsabilités et, dans la mesure du possible, d'identifier les auteurs. Elle devait aussi faire des recommandations, notamment à propos des mesures propres à faire apparaître les responsabilités. Par une lettre

---

<sup>29</sup> Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza, 25 septembre 2009 (A/HRC/12/48).

<sup>30</sup> Douzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », 15 et 16 octobre 2009. Pour le rapport de la douzième session extraordinaire, voir A/HRC/S-12/1.

<sup>31</sup> Lettre datée du 10 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/586).

<sup>32</sup> S/2009/556.

datée du 18 décembre 2009<sup>33</sup>, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité une copie du rapport final de la Commission d'enquête<sup>34</sup>.

#### iv) Libéria

Le mandat du Groupe d'experts créé en vertu de la résolution 1760 (2007) du Conseil de sécurité a été prorogé jusqu'au 20 décembre 2010 en application de la résolution 1903 (2009), adoptée par le Conseil le 17 décembre 2009. Le Groupe d'experts a été chargé notamment d'effectuer deux missions de suivi-évaluation au Libéria et dans les États voisins afin d'enquêter et d'établir un rapport à mi-parcours et un rapport final sur l'application, et les éventuelles violations, des mesures imposées par les paragraphes 4 et 6 ci-dessus et par la résolution 1521 (2003); d'évaluer l'impact et l'efficacité des mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004); dans le contexte du cadre juridique en évolution du Libéria, d'évaluer la mesure dans laquelle les forêts et les autres ressources naturelles contribuent à la paix, à la sécurité et au développement plutôt qu'à l'instabilité et celle dans laquelle la législation pertinente contribue à cette transition; d'évaluer la mesure dans laquelle le Gouvernement libérien se conforme au Système de certification du Processus de Kimberley et de se coordonner avec le Processus de Kimberley pour évaluer la conformité.

#### d) Missions du Conseil de sécurité

##### i) Haïti

Dans une lettre datée du 3 février 2009, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Haïti du 10 au 14 mars<sup>35</sup>. Dans une lettre datée du 10 mars 2009, le Conseil a informé le Secrétaire général du mandat de la mission et de sa composition<sup>36</sup>.

Le mandat de la mission était notamment le suivant : réaffirmer le soutien continu du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple haïtiens dans l'action qu'ils mènent pour reconstruire leur pays, consolider la paix et la stabilité et créer des conditions propices à son relèvement et à son développement durable, après les lourds revers essuyés en 2008; rappeler qu'il importe de travailler sans relâche sur le court, le moyen et le long terme et d'apporter à Haïti l'aide internationale et régionale dont le pays a besoin pour consolider la paix, la stabilité et le développement, sans perdre de vue que la paternité et la responsabilité des décisions reviennent au premier chef au Gouvernement et au peuple haïtiens; évaluer les progrès réalisés dans l'application des résolutions du Conseil de sécurité, notamment de la résolution 1840 (2008), et les progrès accomplis par le Gouvernement haïtien, avec l'aide de la communauté internationale, en particulier de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), pour régler les problèmes interdépendants auxquels se heurte le pays en ce qui concerne la sécurité, notamment la réforme du secteur de la sécurité, la gestion des frontières, l'appui institutionnel et la gouvernance, notamment les

<sup>33</sup> S/2009/693.

<sup>34</sup> Ibid., annexe.

<sup>35</sup> Rapport sur la mission du Conseil de sécurité en Haïti (11 au 14 mars 2009), 3 avril 2009 (S/2009/175).

<sup>36</sup> Lettre datée du 10 mars 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2009/139).

élections et les réformes, l'état de droit, les droits de l'homme et le développement économique et social. La mission devait aussi exhorter le Gouvernement haïtien à intensifier ses efforts pour encourager un dialogue politique réel entre tous les partis, condition de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et du développement durable; évaluer, en concertation avec le Gouvernement haïtien, la situation humanitaire du pays et les progrès accomplis dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la sécurité alimentaire, et envisager ses répercussions sur la sécurité, le développement socioéconomique et la stabilité du pays; et évaluer et continuer à encourager la mise en œuvre de projets à effet rapide destinés à compléter les opérations en faveur de la sécurité et du développement engagées par les autorités haïtiennes avec le concours de la MINUSTAH et de l'équipe de pays. Enfin, la mission devait tirer de l'expérience de la MINUSTAH des enseignements utiles aux membres du Conseil pour l'étude des grands problèmes structurels et des questions de maintien de la paix, dans le cadre de l'examen périodique des opérations de maintien de la paix.

## ii) Afrique

Dans une lettre datée du 12 mai 2009, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'envoyer une mission en Afrique du 14 au 21 mai 2009<sup>37</sup>. Le mandat de la mission auprès de l'Union africaine, dans la région des Grands Lacs (Rwanda et République démocratique du Congo) et au Libéria, respectivement, est joint en annexe à la présente lettre<sup>38</sup>.

Le mandat de la mission auprès de l'Union africaine était le suivant : 1) continuer de nouer un partenariat efficace et d'améliorer la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation des Nations Unies; 2) échanger des vues sur des situations intéressantes à la fois le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité, notamment sur les questions suivantes : un bref aperçu de la paix et de la sécurité en Afrique; la situation au Soudan; les entraves au processus politique et au fonctionnement de la MINUAD; la situation humanitaire au Darfour; la situation en Somalie; la piraterie; la situation dans la région des Grands Lacs, en particulier dans l'est de la République démocratique du Congo; les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la stabilisation de l'est de la République démocratique du Congo; la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement, notamment les efforts consentis par l'Union africaine pour régler la question des changements anticonstitutionnels de gouvernement et empêcher qu'ils se produisent.

Quant à la mission dans la région des Grands Lacs, le mandat était notamment le suivant : rappeler l'engagement du Conseil de sécurité envers la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les États de la région; réitérer l'appui au renforcement de la dynamique régionale, notamment grâce au développement, le cas échéant, de projets économiques d'intérêt commun et à la mise en œuvre des mesures appropriées pour faciliter le commerce légal et mettre fin au trafic illégal des ressources naturelles; souligner que toutes les parties devraient renforcer leur participation aux processus de Goma et de Nairobi qui constituent le cadre convenu pour la stabilisation de la partie orientale de la Ré-

---

<sup>37</sup> Lettre datée du 12 mai 2009, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/2009/243).

<sup>38</sup> Pour le rapport de la mission, voir « Rapport sur la mission du Conseil de sécurité auprès de l'Union africaine, au Rwanda et en République démocratique du Congo, et au Libéria », 11 juin 2009 (S/2009/303).

publique démocratique du Congo, et exhorte toutes les parties à réitérer pleinement leur engagement concernant leurs programmes respectifs de désarmement, démobilisation et réinsertion et de désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion. La mission devait aussi réaffirmer l'appui du Conseil à la lutte contre l'Armée de résistance du seigneur et insister sur l'importance de l'application intégrale des mesures de sanctions mises en place dans la résolution 1857 (2008).

En outre, un mandat additionnel a été confié à la mission de visite en République démocratique du Congo et au Rwanda, respectivement. Pour la République démocratique du Congo, le mandat était, notamment le suivant : reconnaître que le Gouvernement de la République démocratique du Congo est responsable au premier chef de la consolidation de la paix et de la stabilité et promouvoir le redressement et le développement du pays, qui nécessitent des efforts soutenus à long terme et un appui international approprié; demander aux autorités congolaises d'intensifier leurs efforts en vue de réformer le secteur de la sécurité, avec l'assistance de la communauté internationale; souligner l'appui du Conseil au renforcement des institutions démocratiques, de l'état de droit et de la bonne gouvernance en République démocratique du Congo, notamment grâce à la tenue d'élections locales; et rappeler l'importance primordiale de la lutte contre l'impunité, surtout dans la partie orientale de la République démocratique du Congo, en traduisant en justice ceux qui ont commis des crimes et des atrocités. Pour le Rwanda, le mandat était le suivant : examiner les préoccupations du Rwanda dans la région, et la manière dont elles peuvent être traitées tout en respectant la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États dans la région des Grands Lacs.

Quant à la mission au Libéria, le mandat était notamment le suivant : réaffirmer l'appui continu du Conseil de sécurité au Gouvernement et au peuple libériens au moment où ils reconstruisent leur pays, renforcent les bases d'une paix durable, de la démocratie constitutionnelle et du développement économique et assument la place qui leur revient au sein de la communauté des nations; évaluer la capacité opérationnelle et la durabilité de la police nationale libérienne et d'autres institutions nationales de sécurité, ainsi que les progrès réalisés en matière de formation des forces armées libériennes; exprimer un appui aux efforts déployés par le Gouvernement libérien pour étendre et consolider l'autorité effective de l'État dans les 15 comtés du pays, avec l'assistance de la communauté internationale; et examiner l'impact des facteurs sous-régionaux sur la situation au Libéria, ainsi que les moyens de renforcer la coopération régionale, y compris les mesures visant à répondre à la menace du trafic illicite des drogues. Enfin, la mission devait souligner l'importance d'appliquer pleinement le régime des sanctions concernant le Libéria.

#### e) Autres questions de maintien de la paix

#### **Responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies et des experts en mission<sup>39</sup>**

L'Assemblée générale, dans sa résolution 64/110 adoptée le 16 décembre 2009, a engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des

<sup>39</sup> Voir également la section sur les questions juridiques traitées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, section 17 du présent chapitre.



Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit est également une infraction au regard de la législation de l'État hôte. L'Assemblée a prié le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale. Elle a également prié le Secrétaire général de continuer à prendre toutes autres mesures concrètes relevant de sa compétence pour renforcer les programmes existants d'initiation et d'orientation des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies sur les normes de conduite de l'Organisation avant leur déploiement et à leur arrivée dans la mission. Elle a aussi encouragé l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle établit à l'issue d'une enquête administrative que telles allégations à l'encontre de tel fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies sont sans fondement, à prendre toute mesure dictée par l'intérêt de l'Organisation propre à rétablir le crédit et la réputation de l'intéressé. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations sérieuses signalées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies et d'indiquer comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

f) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) **Autorisation par le Conseil de sécurité en 2009**

*Bosnie-Herzégovine*

Le Conseil de sécurité, par la résolution 1895 (2009) adoptée le 18 novembre 2009, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de 12 mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix<sup>40</sup> en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place. Le Conseil a rappelé que l'EUFOR et le maintien de la présence de l'OTAN succèdent juridiquement à la SFOR dans l'accomplissement de leur mission aux fins de l'Accord de paix, de ses annexes et appendices et des résolutions du Conseil. Le Conseil a en outre autorisé les États Membres, agissant dans le cadre du mandat susmentionné, à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix.

<sup>40</sup> Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, 30 novembre 1995 (S/1995/999, annexe).

**ii) Modifications apportées à une autorisation  
et/ou une prorogation des délais prescrits en 2009**

a. *Afghanistan*

Dans sa résolution 1890 (2009) adoptée le 8 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois au-delà du 13 octobre 2009. Le Conseil a en outre autorisé les États Membres participant à la FIAS à prendre toutes les mesures nécessaires pour remplir sa mission.

b. *Somalie*<sup>41</sup>

Dans sa résolution 1863 (2009) adoptée le 16 janvier 2009, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de renouveler pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois à compter de la date de la présente résolution l'autorisation donnée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie une mission autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007). Le Conseil a souligné en particulier que la Mission était autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'aide humanitaire. Le Conseil a également fait savoir qu'il entendait établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de la Mission, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité.

Par la résolution 1872 (2009) adoptée le 26 mai 2009, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à maintenir la mission jusqu'au 31 janvier 2010 afin de lui permettre de mener à bien son mandat actuel. Le Conseil a également prié le Secrétaire général d'accélérer le déploiement envisagé d'éléments du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et d'autres bureaux et organismes des Nations Unies, notamment le Bureau d'appui de l'Organisation des Nations Unies pour la Mission de l'Union africaine en Somalie, à Mogadiscio, compte tenu des conditions de sécurité, ainsi qu'il ressort de son rapport<sup>42</sup>.

c. *Soudan*

L'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) a été initialement autorisée en vertu de la résolution 1769 (2007) du Conseil de sécurité en date du 31 juillet 2007. Par la résolution 1881 (2009) adoptée le 30 juillet 2009, le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUAD pour une période de 12 mois prenant fin le 31 juillet 2010.

---

<sup>41</sup> Voir également, en ce qui concerne les actes de piraterie au large des côtes somaliennes, la section ci-après sur la piraterie.

<sup>42</sup> Rapport spécial sur la Somalie présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1863 (2009) du Conseil de sécurité, 16 avril 2009 (S/2009/210).

g) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII  
de la Charte des Nations Unies

**i) République démocratique du Congo**

Par la résolution 1896 (2009) adoptée le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 novembre 2010 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008). Il a également décidé de reconduire, pour la même période, les mesures en matière de transport imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008), ainsi que les mesures financières et les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de ladite résolution.

Le Conseil a en outre décidé d'élargir aux tâches suivantes le mandat du Comité tel qu'il est énoncé au paragraphe 8 de la résolution 1533 (2004), élargi au paragraphe 18 de la résolution 1596 (2005), au paragraphe 4 de la résolution 1649 (2005) et au paragraphe 14 de la résolution 1698 (2006) et réaffirmé au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008) et aux paragraphes 6 et 25 de la résolution 1857 (2008) : compte tenu des paragraphes 17 à 24 de la résolution 1857 (2008), prendre, six mois au plus tard à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, des directives visant à faciliter la mise en œuvre des mesures imposées par la présente résolution et les réexaminer activement et autant que nécessaire; procéder régulièrement à des consultations avec les États Membres concernés de façon à assurer la pleine application des mesures énoncées dans la présente résolution; et préciser les informations nécessaires que les États Membres doivent fournir pour s'acquitter de l'obligation de notification énoncée au paragraphe 5 de la résolution 1807 (2008) et les faire distribuer aux États Membres.

**ii) Côte d'Ivoire**

Par la résolution 1893 (2009) adoptée le 29 octobre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 31 octobre 2010 les mesures imposées aux paragraphes 7 à 12 de la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement, de l'autre, ainsi que celles, imposées au paragraphe 6 de sa résolution 1643 (2005), interdisant l'importation par quelque État que ce soit de tous diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire. Le Conseil a décidé de procéder à un examen, le 30 avril 2010 au plus tard, des mesures reconduites trois mois au maximum après la tenue d'élections présidentielles ouvertes, libres, justes et transparentes, conformément aux normes internationales, en vue d'une éventuelle modification du régime de sanctions. Il a en outre décidé que les mesures visées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) ne s'appliqueraient pas aux importations destinées aux seules fins de recherche et d'analyse scientifiques en vue de faciliter l'établissement de données techniques précises sur la production de diamants en Côte d'Ivoire, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley.

**iii) Libéria**

Par la résolution 1903 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire les mesures concernant les voyages imposées par le paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) pour une période de 12 mois. Il a rappelé que les mesures imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restaient en vigueur, a pris acte avec beaucoup de

préoccupation des conclusions du Groupe d'experts<sup>43</sup> sur l'absence de progrès concernant l'application, parmi ces mesures, des mesures financières imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004). Le Conseil a décidé que les mesures sur les armes, précédemment imposées par le paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006) et par le paragraphe 1, *b* de la résolution 1731 (2006), ne s'appliqueraient pas, pendant une période de 12 mois, à la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériels connexes ni à la fourniture au Gouvernement libérien d'une aide, de conseils ou d'une formation liés à des activités militaires. En remplacement de ces dispositions, le Conseil a décidé que tous les États prendraient les mesures nécessaires pour empêcher, pendant une période de 12 mois, la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou en utilisant des navires battant leur pavillon ou des aéronefs immatriculés auprès d'eux, d'armes et de tous matériels connexes ainsi que la fourniture, à toute entité non gouvernementale ou à tout individu opérant sur le territoire du Libéria, d'une aide, de conseils ou d'une formation quelconques liés à des activités militaires, y compris sous la forme d'un financement ou d'une aide financière. Toutefois, ces mesures ne s'appliqueraient pas aux fournitures d'armes et de matériels connexes ni à la formation et à l'assistance techniques destinées uniquement à appuyer la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) ou à son usage; aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Libéria, pour leur usage personnel uniquement, par des personnels des Nations Unies, des représentants des médias et des agents humanitaires et du développement ou des personnels connexes; aux autres fournitures de matériels militaires non meurtriers destinés uniquement à un usage humanitaire ou de protection, ni à l'assistance technique et à la formation connexes notifiées à l'avance au Comité créé par le paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003).

#### iv) République populaire démocratique de Corée

Par la résolution 1874 (2009) adoptée le 12 juin 2009, le Conseil de sécurité a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, au mépris flagrant des résolutions du Conseil de sécurité sur la question, en particulier les résolutions 1695 (2006) et 1718 (2006), ainsi que de la déclaration faite par son Président le 13 avril 2009<sup>44</sup>. Le Conseil a notamment exigé de la République populaire démocratique de Corée qu'elle ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir recourant à la technologie des missiles balistiques et respecte immédiatement et intégralement les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Il a en outre demandé à tous les États Membres de s'acquitter des obligations que leur impose la résolution 1718 (2006), y compris s'agissant des désignations auxquelles le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 1718 (2006) a procédé. Le Conseil a également décidé que les mesures imposées à l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) s'appliqueraient également à toutes armes et matériels connexes, ainsi qu'aux opérations financières, à la formation, aux conseils, aux services ou à l'assistance techniques liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation de ces armes ou matériels. Il a également décidé d'autoriser tous les États Membres à saisir

<sup>43</sup> Rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria transmis en application de l'alinéa *e* du paragraphe 4 de la résolution 1854 (2008) du Conseil de sécurité, 11 décembre 2009 (S/2009/640).

<sup>44</sup> S/PRST/2009/7.

et à détruire les articles trouvés lors des inspections effectuées en application de la résolution 1874 (2009) dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les alinéas *a*, *b* ou *c* du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2009) ou les paragraphes 9 ou 10 de la résolution 1874 (2009). Il a en outre décidé que les États Membres interdisent la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage ou la prestation de tous autres services aux navires de la République populaire démocratique de Corée, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par la résolution 1718 (2006) ou par la résolution 1874 (2009).

**v) Mesures imposées en ce qui concerne le réseau Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés<sup>45</sup>**

Par la résolution 1904 (2009) adoptée le 27 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient prendre les mesures déjà prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) à l'égard d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden, des Taliban et des personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'inscrits sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), à savoir bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sur leurs instructions; empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire ou à exiger d'eux qu'ils quittent le territoire, le présent paragraphe ne s'appliquant pas dans les cas où l'entrée ou le transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire ou lorsque le Comité détermine au cas par cas uniquement que l'entrée ou le transit se justifient. Les États devaient également empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à ces personnes, groupes, entreprises et entités, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants établis hors de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs sous leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et l'équipement militaires, l'équipement paramilitaire et les pièces de rechange pour les armes et matériels susmentionnés, ainsi que de conseils, d'une assistance ou d'une formation techniques portant sur des activités militaires.

**vi) Érythrée**

Par la résolution 1907 (2009) du 23 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à l'Érythrée, par leurs nationaux ou de leur territoire, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de tous types — armes et munitions, véhicules et matériels militaires, équipements paramilitaires et pièces détachées correspondantes —, ainsi que toute assistance technique ou de formation, et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou

<sup>45</sup> Sur les mesures en vue d'éliminer le terrorisme, voir également la section ci-après sur le terrorisme.

la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces articles, qu'ils proviennent ou non de leur territoire et que tous les États Membres devaient interdire l'achat à l'Érythrée, par leurs nationaux ou au moyen de navires, ou d'aéronefs battant leur pavillon, des articles et des services d'assistance ou de formation mentionnés ci-dessus, qu'ils proviennent ou non du territoire érythréen. Le Conseil a également décidé que l'Érythrée ne devait fournir, vendre ou transférer, directement ou indirectement, à partir de son territoire ou par l'intermédiaire de ses nationaux ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant son pavillon, aucune arme ni aucun matériel connexe.

Dans la même résolution, le Conseil a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 751 (1992) et dont le mandat a été élargi par la résolution 1844 (2008) comme fournissant un appui depuis l'Érythrée à des groupes d'opposition armés qui visent à déstabiliser la région, faisant obstacle à l'application de la résolution 1862 (2009) concernant Djibouti ou abritant, finançant, aidant, soutenant, organisant, formant ou préparant des individus ou des groupes qui visent à commettre des actes de violence ou de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens dans la région. Il a en outre décidé que ces mesures ne s'appliqueraient pas lorsque le Comité conclut, au cas par cas, que le voyage se justifie par des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux, ou qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de stabilité dans la région.

En outre, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou en utilisant des navires ou des aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériel militaire connexe de tous types — armes et munitions, véhicules et matériels militaires, et pièces détachées correspondantes —, ainsi que la fourniture, directe ou indirecte, d'assistance ou de formation techniques, d'assistance financière ou autre, y compris les services d'investissement, de courtage ou autres services financiers, en rapport avec des activités militaires ou la fourniture, la vente, le transfert, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes ou de matériel militaire, aux individus ou entités désignés par le Comité. Il a également décidé que tous les États Membres devaient geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des individus ou entités désignés par le Comité.

## *h)* Terrorisme

### **Comités du Conseil de sécurité**

#### *a. Comités des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban*

Le Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a été créé le 15 octobre 1999 par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Par la résolution 1904 (2009) du 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité a chargé le Comité de s'efforcer, lorsqu'il ajoute un nom à la Liste, d'afficher sur son site Web un résumé des motifs ayant présidé aux inscriptions et de modifier ses directives à l'effet de ménager à ses membres plus de temps pour apprécier le bien-fondé de l'inscription des noms proposés sur la Liste et fournir suffisamment d'informations permettant d'identifier les intéressés, en sorte que les mesures arrêtées puissent être intégralement appliquées, en prévoyant des exceptions, relevant de la discrétion du

Président du Comité, pour les inscriptions urgentes ou assorties d'impératifs de temps. Le Comité a également été chargé de recenser tout cas de non-respect par les États Membres des mesures visées à l'alinéa *b* du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999), à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et de décider pour chaque cas de la conduite à suivre.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, lorsqu'il examinera les demandes de radiation de la Liste, le Comité sera assisté par un bureau du Médiateur, qui sera créé pour une période initiale de 18 mois.

*b. Comité contre le terrorisme*

Le Comité contre le terrorisme a été créé le 28 septembre 2001 par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Le Comité a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009 et a présenté deux rapports au Conseil de sécurité<sup>46</sup>.

*c. Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive)*

Par la résolution 1540 (2004) adoptée le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, et a décidé de créer un comité qui lui rendra compte sur l'application de la résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé par les résolutions 1673 (2006) et 1810 (2008), respectivement. Le Comité a poursuivi ses activités jusqu'à la fin de 2009.

*d. Liban*

La Commission d'enquête internationale indépendante a été créée en application de la résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité adoptée le 7 avril 2005 afin d'aider les autorités à enquêter sur tous les aspects de l'acte terroriste commis le 14 février 2005, et notamment en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices. Le mandat de la Commission, renouvelé depuis peu par la résolution 1852 (2008) du Conseil de sécurité, venait à expiration le 28 février 2009. Le Tribunal spécial pour le Liban a entamé ses activités le 1<sup>er</sup> mars 2009<sup>47</sup>.

*i) Droit humanitaire et droits de l'homme  
dans le contexte de la paix et de la sécurité*

**i) Les enfants et les conflits armés**

Dans sa résolution 1882 (2009) adoptée le 4 août 2009, le Conseil de sécurité a notamment condamné fermement toutes les violations du droit international applicable con-

<sup>46</sup> Rapport du Comité contre le terrorisme au Conseil de sécurité dans le cadre de son examen intérimaire des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, 4 juin 2009 (S/2009/289); Enquête sur la mise en œuvre par les États Membres de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, 13 novembre 2009 (S/2009/620).

<sup>47</sup> Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal spécial pour le Liban, voir chapitre VII de la présente publication.

cernant le recrutement et l'emploi d'enfants par des parties à un conflit armé ainsi que leur recrutement, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les enlèvements, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus d'un accès humanitaire par les parties à un conflit armé ainsi que toutes autres violations du droit international commises sur la personne d'enfants en période de conflit armé. Le Conseil a invité le Secrétaire général, par l'intermédiaire de sa Représentante spéciale pour le sort des enfants en temps de conflit armé, à échanger des informations appropriées et à maintenir une interaction à la première occasion possible avec les gouvernements intéressés en ce qui concerne des violations et des sévices commis à l'égard d'enfants par des parties qui pourraient être mentionnées dans les annexes à son rapport périodique. Il a encouragé les États Membres à trouver des moyens, en étroite consultation avec les équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations et les équipes de pays des Nations Unies, afin de faciliter l'élaboration et l'application de plans d'action assortis d'échéances, et l'examen et la surveillance par l'équipe spéciale des Nations Unies au niveau des pays des obligations et engagements concernant la protection des enfants dans les conflits armés. Il a en outre prié les États Membres, les missions de maintien de la paix, les missions de consolidation de la paix et les missions politiques des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en coopération étroite avec les gouvernements concernés, de mettre au point des stratégies appropriées et des mécanismes de coordination pour les échanges d'informations et la coopération concernant les questions de protection de l'enfance, en particulier les problèmes transfrontières, en ayant à l'esprit les conclusions pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et l'alinéa *d* du paragraphe 2 de sa résolution 1612 (2005).

## ii) Protection des civils dans les conflits armés

Dans sa résolution 1894 (2009) adoptée le 11 novembre 2009, le Conseil de sécurité a exigé que les parties à un conflit armé se conforment strictement aux obligations que leur imposent le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés et appliquent toutes ses décisions en la matière et, dans cet esprit, les a engagées instamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et protéger la population civile et répondre à ses besoins essentiels. Le Conseil a noté que le fait de prendre pour cibles des civils ou d'autres personnes protégées, ainsi que les violations systématiques, flagrantes et nombreuses du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme applicables commises en période de conflit armé pouvaient constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales, et a réaffirmé à ce propos qu'il était prêt à examiner de telles situations et, au besoin, à prendre les mesures qui s'imposent.

Dans la même résolution, le Conseil a demandé à toutes les parties concernées de diffuser aussi largement que possible l'information concernant le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit des réfugiés; de veiller à ce que les ordres et instructions donnés aux forces armées et aux autres parties concernées soient conformes au droit international applicable et à ce qu'ils soient respectés, notamment en mettant en place des procédures disciplinaires efficaces où une adhésion sans faille au principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique tient une place centrale, afin de promouvoir le respect du droit international humanitaire; de demander, le cas échéant, aux missions de maintien de la paix et autres missions des Nations Unies, ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies et au Comité international de la Croix-Rouge d'apporter un appui en matière



de formation et de sensibilisation dans le domaine du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Le Conseil a également souligné qu'il importe que toutes les parties soutiennent et respectent, dans le cadre de l'aide humanitaire, les principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et qu'elles coopèrent avec le personnel humanitaire pour autoriser et faciliter l'accès aux populations civiles touchées par le conflit.

### iii) Les femmes et la paix et la sécurité

En 2009, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions, décrites ci-après, sur les femmes et la paix et la sécurité.

Dans la résolution 1888 (2009) adoptée le 30 septembre 2009, le Conseil de sécurité a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles pouvait considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a exigé de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle.

Le Conseil a engagé les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances. Il a aussi engagé toutes les parties aux conflits à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires donnent lieu à une enquête approfondie, que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes soient traduits en justice et que, conformément au droit international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité. Le Conseil a engagé les dirigeants locaux et nationaux, y compris les chefs traditionnels lorsqu'il y en a et les chefs religieux, à jouer un rôle plus actif dans la sensibilisation des communautés à la violence sexuelle en vue d'éviter la marginalisation et la stigmatisation des victimes, de faciliter leur réinsertion sociale et de combattre le règne de l'impunité pour ces crimes.

Le Conseil de sécurité a engagé les États Membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir et a prié le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolé-

rance zéro à l'égard de l'exploitation et des sévices sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

Dans la résolution 1889 (2009) adoptée le 5 octobre 2009, le Conseil de sécurité a exhorté les États Membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale. Le Conseil a invité le Secrétaire général à élaborer une stratégie, reposant notamment sur des actions de formation, qui lui permettrait de confier à un plus grand nombre de femmes des missions de bons offices menées en son nom, notamment en qualité de représentantes et d'envoyées spéciales, et à prendre les mesures voulues pour favoriser la participation des femmes aux missions politiques, aux missions de consolidation de la paix et aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. En outre, le Conseil a demandé instamment aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit.

#### j) Piraterie<sup>48</sup>

Dans la résolution 1897 (2009) adoptée le 30 novembre 2009, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il condamnait et déplorait tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires naviguant au large des côtes somaliennes et a demandé à nouveau aux États et aux organisations régionales qui en avaient les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant. Le Conseil a pris note des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international et a prié les États et les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins.

Par la même résolution, le Conseil a invité tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arran-

<sup>48</sup> Sur la piraterie, voir également section *b*, ii, *e* du chapitre III B de la présente publication.

gements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (*shipriders*) de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>49</sup>.

### 3. Désarmement et questions connexes<sup>50</sup>

#### a) Mécanisme pour le désarmement

##### i) Commission du désarmement

La Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé des questions de désarmement, est le seul organe composé de tous les États Membres des Nations Unies dont le rôle permet des délibérations approfondies sur des questions précises de désarmement.

À sa session de 2009, qui s'est tenue du 13 avril au 1<sup>er</sup> mai 2009 à New York, la Commission a adopté l'ordre du jour qui contenait notamment le point intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième Décennie du désarmement » et le point intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques », qui serait abordé lorsque les éléments du premier point auraient été définis. Le Secrétaire général a communiqué à la Commission le rapport annuel de la Conférence du désarmement<sup>51</sup> ainsi que tous les documents officiels de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale relatifs au désarmement. À sa session de fond, le Groupe de travail I a consacré des débats approfondis sur le point intitulé « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires » et le Groupe de travail II a examiné le point intitulé « Éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la quatrième décennie du désarmement ». À sa 301<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> mai 2009, la Commission a adopté par consensus les rapports de ses deux Groupes de travail<sup>52</sup>. À la même séance, la Commission a adopté son rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session<sup>53</sup>.

<sup>49</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

<sup>50</sup> Pour de plus amples renseignements, voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 34 : 2009 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.IX.1). L'*Annuaire* peut également être télé-chargé, sans frais, à l'adresse [www.un.org/disarmament/publications/yearbook/volume-34-2009/](http://www.un.org/disarmament/publications/yearbook/volume-34-2009/).

<sup>51</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 27 (A/64/27)*.

<sup>52</sup> A/CN.10/2010/CRP.3 et A/CN.10/2010/CRP.4.

<sup>53</sup> A/64/42.

## ii) Conférence du désarmement<sup>54</sup>

En 2009, la Conférence du désarmement s'est réunie en trois sessions, à savoir du 19 janvier au 27 mars, du 18 mai au 3 juillet et du 3 août au 18 septembre 2009, respectivement. Le 29 mai 2009, la Conférence a adopté le programme de travail pour la session de 2009<sup>55</sup> et a décidé d'établir un groupe de travail devant négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Le programme de travail comportait également la création de groupes de travail chargés d'examiner les questions suivantes : cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire; prévention d'une course aux armements dans l'espace; arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Il a également été décidé que des coordonnateurs spéciaux seraient nommés pour solliciter les vues des membres sur les questions considérées, notamment les nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive, les armes radiologiques, un programme global de désarmement et la transparence dans le domaine des armements. Le 17 septembre 2009, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen<sup>56</sup>.

## iii) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions et une décision portant sur la structure institutionnelle des initiatives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, dont un aperçu est présenté ci-après.

Dans la résolution 64/64 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », l'Assemblée générale s'est félicitée que la Conférence du désarmement ait adopté par consensus un programme de travail pour sa session de 2009 prévoyant la création de quatre groupes de travail et la nomination de trois coordonnateurs spéciaux. Elle a également pris note des discussions dynamiques tenues sur le programme de travail pendant la session de 2009 et a prié tous les États membres de la Conférence du désarmement de coopérer avec le Président en exercice et ses successeurs dans les efforts qu'ils font pour faciliter un prompt commencement des travaux de fond, notamment des négociations, à la session de 2010.

Dans la résolution 64/65 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission du désarmement et l'a priée de poursuivre ses travaux conformément à son mandat et, à cette fin, de faire tout son possible pour formuler des recommandations concrètes sur les questions inscrites à son ordre du jour, en tenant compte du texte adopté intitulé « Moyens d'améliorer le fonctionnement de la Commission du désarmement<sup>57</sup> ». L'Assemblée a en outre recommandé que la Commission continue d'examiner à sa session de fond de 2010 les questions suivantes : a) recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires; b) éléments d'un projet de déclaration faisant des années 2010 la qua-

---

<sup>54</sup> La Conférence du désarmement a été créée en 1979 en tant que forum multilatéral unique de négociation en matière de désarmement pour la communauté internationale, à l'issue de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale en 1978.

<sup>55</sup> Voir Décision sur l'établissement d'un programme de travail pour la session de 2009 (CD/1864).

<sup>56</sup> A/64/27.

<sup>57</sup> A/CN.10/137.

trième décennie du désarmement; et c) mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques.

Dans la décision 64/154, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-cinquième session le point intitulé « Convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ».

### b) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>58</sup> en 2010 a tenu sa troisième et dernière session du 4 au 15 mai 2009 à New York. Le Comité a consacré 25 séances à un débat de fond sur trois groupes de questions d'ordre général<sup>59</sup> et trois questions précises<sup>60</sup>. Le Comité a examiné le projet de règlement intérieur de la Conférence et est convenu de recommander à la Conférence le projet de règlement intérieur qui figure dans son rapport. Il a également décidé de modifier les dates de la Conférence d'examen de 2010, qui avaient été décidées à l'origine à la première session. Le 15 mai 2009, à sa dernière séance, le Comité préparatoire a adopté son rapport final<sup>61</sup>.

Le 28 septembre 2009, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a accueilli la première réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>62</sup>, en application du paragraphe 9, *i* de l'article 31 de la Convention. À la réunion, les Parties ont examiné et adopté la version révisée des « Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>63</sup> ». Les Parties contractantes ont convenu de donner leur approbation dans les deux mois suivant la diffusion des principes directeurs révisés, ce qui contribuerait à finaliser le processus et permettrait aux Parties contractantes de s'en inspirer en vue de leur participation à la cinquième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire<sup>64</sup>.

La cinquième Réunion d'organisation des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, à laquelle 46 des 65 Parties contractantes ont participé, s'est tenue à Vienne, le 29 septembre 2009. La Réunion a adopté l'ordre du jour de la cinquième Réunion d'examen et examiné les pouvoirs des délégations participantes. Elle a en outre décidé de créer

<sup>58</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

<sup>59</sup> Les groupes de questions portaient sur l'application des dispositions du Traité se rapportant, premièrement, à la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et la paix et la sécurité internationales, deuxièmement, à la non-prolifération des armes nucléaires, aux garanties et aux zones exemptes d'armes nucléaires et, troisièmement, au droit inaliénable de tous les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

<sup>60</sup> Les trois questions précises portaient, premièrement, sur le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité, deuxièmement, sur les questions régionales et, troisièmement, sur d'autres dispositions du Traité.

<sup>61</sup> NPT/CONF.2010/1.

<sup>62</sup> La Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée le 17 juin 1994 dans le cadre d'une conférence diplomatique convoquée par l'Agence internationale de l'énergie atomique à son siège du 14 au 17 juin 1994. Elle est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

<sup>63</sup> INFIRC/572/Rev.3.

<sup>64</sup> Voir CNS/ExM/2009/3.

six groupes de pays à l'occasion de la cinquième Réunion d'examen et désigné les présidents de la réunion et de chacun des groupes de pays<sup>65</sup>.

L'AIEA a également tenu sa 53<sup>e</sup> Conférence générale des États membres à Vienne du 14 au 18 septembre 2009. La Conférence a débuté par l'approbation de la nomination de M. Yukiya Amano du Japon au poste de Directeur général de l'AIEA pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 30 novembre 2013<sup>66</sup>. À la Conférence, les États membres ont adopté 19 résolutions et trois décisions<sup>67</sup> appuyant les travaux de l'AIEA dans trois domaines clés.

Au cours de 2009, le Directeur général a présenté quatre rapports<sup>68</sup> au Conseil des gouverneurs sur la mise en œuvre de l'Accord de garanties du TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran. Le 27 novembre 2009, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution GOV/2009/82, dans laquelle il a noté que le Directeur général avait déclaré à maintes reprises qu'il n'était pas en mesure de vérifier que le programme iranien était destiné exclusivement à des fins pacifiques. En ce qui concerne les activités de vérification en République démocratique populaire de Corée, l'AIEA a cessé l'application du mécanisme spécial de vérification et de surveillance dans le pays le 15 avril 2009. L'AIEA n'avait donc pas été en mesure de fournir des conclusions concernant les activités nucléaires en République démocratique populaire de Corée.

En ce qui concerne le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires<sup>69</sup> (TICE), la sixième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du TICE s'est réunie en application de l'article XIV du Traité les 24 et 25 septembre 2009. La Conférence a adopté la déclaration finale et les mesures visant à faciliter l'entrée en vigueur du Traité, dans laquelle les États ont réaffirmé notamment leur ferme détermination à mettre fin aux explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, et ont invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier les États dont la ratification était nécessaire pour l'entrée en vigueur du Traité, à signer et à ratifier ce dernier sans tarder<sup>70</sup>.

### i) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté 18 résolutions et une décision portant sur des questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération<sup>71</sup>, dont quatre sont décrites ci-après.

Dans la résolution 64/27 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », l'Assemblée générale a recommandé de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou à cette formule commune et d'étudier plus avant les diverses options possibles, notamment celles envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés et que la Conférence du désarmement poursuive activement des négociations

<sup>65</sup> Voir CNS/OM.5/P.08.

<sup>66</sup> GC(53)/RES/3.

<sup>67</sup> Voir rapports du Directeur général GOV/2009/8, GOV/2009/35, GOV/2009/55 et GOV/2009/74.

<sup>68</sup> A/50/1027, annexe.

<sup>69</sup> Ibid.

<sup>70</sup> CTBT-Art.XIV/2009/6.

<sup>71</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 64/24, 64/26, 64/27, 64/29, 64/31, 64/35, 64/37, 64/39, 64/44, 64/45, 64/47, 64/52, 64/53, 64/55, 64/57, 64/59, 64/66 et 64/69 et décision 64/516.

intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des accords internationaux efficaces à l'égard de cette question.

Dans la résolution 64/29 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », l'Assemblée générale a prié instamment la Conférence du désarmement de convenir, au début de 2010, d'un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Dans la résolution 64/47 intitulée « Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires », l'Assemblée générale a engagé tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au Traité à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à tout type d'arme nucléaire ou autres dispositifs explosifs nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité.

Dans la résolution 64/57 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », l'Assemblée générale a prié instamment la République populaire démocratique de Corée de rapporter la décision de dénoncer le Traité qu'elle a annoncée, de reprendre sa coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et de rejoindre les pourparlers à six en vue de parvenir à la dénucléarisation de la péninsule coréenne de façon pacifique. Elle a en outre exhorté toutes les Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à ne ménager aucun effort pour assurer le succès et le caractère constructif de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.

## ii) Conseil de sécurité

Le 24 septembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1887 (2009), dans laquelle, déterminé à œuvrer à un monde plus sûr pour tous et à créer les conditions pour un monde sans armes nucléaires, il a réaffirmé que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Il a exhorté tous les États qui n'étaient pas parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à y adhérer et a prié les Parties au Traité à poursuivre des négociations sur des mesures efficaces de réduction des armes nucléaires et de désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet. Il a également invité tous les États à s'abstenir de procéder à des essais nucléaires et à signer et ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et à négocier dès que possible un traité interdisant la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et autres engins explosifs nucléaires. Le Conseil de sécurité a en outre affirmé que des garanties efficaces de l'AIEA étaient indispensables et a prié tous les États non dotés d'armes nucléaires de conclure immédiatement un accord de garanties généralisées ou un protocole modifié sur de petites quantités de matières. De plus, le Conseil de sécurité a réaffirmé que les États Membres devaient appliquer la résolution 1540 (2004) dans son intégralité et les a priés de coopérer activement avec le Comité créé par ladite résolution et l'AIEA.

## c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

Conformément à la décision de la sixième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du

stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction<sup>72</sup> (Convention sur les armes biologiques), la réunion d'experts s'est tenue à Genève du 24 au 28 août 2009 et la réunion des États parties s'est tenue du 7 au 11 décembre 2009. En vue de renforcer la coopération, l'assistance et les échanges internationaux aux fins de l'application des sciences et des techniques biologiques à des fins pacifiques, des discussions ont été consacrées à l'examen de la promotion du renforcement des capacités en matière de surveillance, de dépistage, de diagnostic et de confinement des maladies infectieuses : 1) pour les États parties ayant besoin d'une assistance, repérage des besoins en matière de renforcement des capacités et demandes à cet effet; et 2) pour les États parties en mesure de le faire, ainsi que les organisations internationales, possibilités qui s'offrent de fournir une assistance dans ces domaines.

La réunion d'experts a entendu un rapport provisoire<sup>73</sup> du Président sur les activités visant à assurer l'adhésion universelle à la Convention sur les armes biologiques<sup>74</sup>, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen. À sa réunion de clôture, le 28 août 2009, la réunion d'experts a adopté son propre rapport par consensus<sup>75</sup>. Lors de la réunion qui a suivi, les États parties, reconnaissant l'importance du développement d'une infrastructure efficace pour la surveillance, le dépistage, le diagnostic et le confinement des maladies, ont convenu de l'importance de valoriser les ressources humaines et d'assurer la viabilité à cet égard et de l'utilité d'appliquer des procédures opérationnelles normalisées et de mieux intégrer les activités de renforcement des capacités. Ils ont également examiné le rapport du Président sur les activités de promotion de l'universalisation<sup>76</sup> en vue d'une adhésion universelle à la Convention sur les armes chimiques, ainsi que le rapport de 2009 de l'Unité d'appui à l'application<sup>77</sup> concernant les mesures de confiance. À sa réunion de clôture, le 11 décembre 2009, la Réunion des États parties a adopté son rapport par consensus<sup>78</sup>.

En ce qui concerne les armes chimiques, la quatorzième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction<sup>79</sup> (Convention sur les armes chimiques) s'est tenue à La Haye du 30 novembre au 4 décembre 2009. Les questions examinées portaient notamment sur l'état de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, l'encouragement de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine de la chimie et l'universalité de la Convention. La Conférence a notamment exhorté tous les États parties détenteurs à prendre toutes les mesures nécessaires afin de respecter l'échéance finale fixée au 29 avril 2012 pour la destruction de leurs armes chimiques. La Conférence a examiné et adopté le rapport de la quatorzième session<sup>80</sup>.

---

<sup>72</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

<sup>73</sup> Disponible à l'adresse [www.unog.ch/80256EE600585943/\(httpPages\)/04FBBDD6315AC720C1257180004B1B2F?OpenDocument](http://www.unog.ch/80256EE600585943/(httpPages)/04FBBDD6315AC720C1257180004B1B2F?OpenDocument).

<sup>74</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

<sup>75</sup> BWC/MSP/2009/MX/3.

<sup>76</sup> BWC/MSP/2009/4.

<sup>77</sup> BWC/MSP/2009/2.

<sup>78</sup> BWC/MSP/2009/5.

<sup>79</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

<sup>80</sup> C-14/5.



## Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/46 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », dans laquelle l'Assemblée a insisté sur le fait que l'universalité de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction était fondamentale pour la réalisation de son objet et de son but, et a affirmé que l'application intégrale et effective de toutes les dispositions de la Convention constituait une importante contribution à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies dans la lutte mondiale contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Dans ce contexte, elle a demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter intégralement et ponctuellement des obligations que celle-ci leur imposait et d'apporter leur appui à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans les activités qu'elle menait pour en assurer l'application.

Le même jour, toujours sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/70 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », dans laquelle elle a exhorté les États parties à continuer de travailler en étroite coopération avec l'Unité d'appui à l'application du Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat dans l'accomplissement de son mandat, conformément à la décision de la sixième Conférence d'examen.

### d) Questions relatives aux armes classiques

La deuxième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction<sup>81</sup> (Convention sur les mines antipersonnel) s'est tenue à Carthagène (Colombie) du 30 novembre au 4 décembre 2009. Afin de préparer la Conférence, deux réunions préparatoires ont eu lieu le 29 mai 2009 et les 3 et 4 septembre 2009. La deuxième Conférence d'examen a examiné les questions de fonctionnement et de l'état de la Convention sur les mines antipersonnel et les demandes de prolongation des délais pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention. Elle a adopté le document intitulé « Un engagement commun en faveur d'un monde sans mines : la Déclaration de Carthagène de 2009<sup>82</sup> », dans lequel les États parties ont réaffirmé leur engagement de faire cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel et d'établir un monde sans mines. La Conférence a également adopté le « Plan d'action de Carthagène, 2010-2014 : Faire que cessent les souffrances causées par les mines antipersonnel<sup>83</sup> » dans lequel les États parties sont convenus de mener des actions précises au cours des cinq prochaines années, afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de l'universalisation de la Convention.

En ce qui concerne la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets trau-

<sup>81</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

<sup>82</sup> APLC/CONF/2009/WP.8.

<sup>83</sup> APLC/CONF/2009/WP.1/Rev.1.

matiques excessifs ou comme frappant sans discrimination<sup>84</sup> (Convention sur les armes inhumaines), le Groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni en deux sessions, du 16 au 20 février et du 14 au 17 avril 2009. Le Groupe d'experts a examiné un large éventail de questions relatives aux interdictions et limitations ainsi qu'à la protection de la population civile et des biens de caractère civil. Une consultation officieuse s'est également tenue du 17 au 21 août 2009 pour poursuivre les travaux sur la question des armes à sous-munitions. Le Groupe d'experts n'a pas été en mesure de dégager une position commune sur une proposition relative aux armes à sous-munitions, mais le Président du Groupe d'experts a présenté, à titre individuel, le texte d'un projet de protocole sur les armes à sous-munitions<sup>85</sup> pour examen de la question à la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques s'est tenue à Genève les 12 et 13 novembre 2009<sup>86</sup>. Les Hautes Parties contractantes ont souligné combien il était important d'assurer l'adhésion universelle à la Convention et à ses Protocoles et le respect de leurs dispositions, et ont pris note des deux rapports, présentés oralement, sur l'application du Plan d'action visant à promouvoir l'universalité de la Convention et sur l'application du Programme de parrainage. La Réunion a également décidé de créer une unité d'appui à l'application de la Convention sur certaines armes classiques qui serait sous l'autorité des réunions annuelles des Hautes Parties contractantes. La Réunion a décidé que la question des mines autres que les mines antipersonnel continuerait à être examinée sous la responsabilité générale du Président désigné. Les Hautes Parties contractantes ont également examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux et ont pris note du rapport sur les négociations tenues par le Groupe d'experts et notamment de son projet de protocole sur les armes à sous-munitions.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs<sup>87</sup> (Protocole II modifié), la première session du Groupe d'experts s'est tenue à Genève les 20 et 21 avril 2009, conformément à la décision de la Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole modifié<sup>88</sup>. Le Groupe d'experts a été chargé d'examiner le fonctionnement et l'état du Protocole et de se pencher sur les questions que soulèvent les rapports des Hautes Parties contractantes ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination<sup>89</sup>.

La onzième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève le 11 novembre 2009<sup>90</sup>. La Conférence a décidé de lancer un appel à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à prendre toutes les mesures voulues

---

<sup>84</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

<sup>85</sup> CCW/MSP/2009/WP.1.

<sup>86</sup> Pour le rapport de la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les armes classiques, voir CCW/MSP/2009/5.

<sup>87</sup> CCW/CONF.II/16 (Part I).

<sup>88</sup> Document final de la dixième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole modifié, CCW/AP.II/CONF.10/2.

<sup>89</sup> Voir les rapports de synthèse CCW/AP.II/GX/2010/1, CCW/AP.II/GX/2010/2 et CCW/AP.II/GC/2010/.

<sup>90</sup> Pour le document final de la Conférence, voir CCW/AP.II/CONF.11/4.

pour adhérer au plus vite au Protocole II modifié<sup>91</sup>. Elle a également pris note des rapports des deux collaborateurs du Président désignés pour aider le Groupe d'experts dans ses travaux<sup>92</sup>. Dans ce contexte, la Conférence a décidé que le Groupe d'experts se pencherait sur le respect par les États parties de leurs obligations de présentation de rapport et sur le contenu de leurs rapports nationaux annuels, examinerait la possibilité, sur les plans juridique et pratique, de dénoncer le Protocole II initial annexé à la Convention et étudierait les mesures pratiques pouvant être prises pour relever les défis posés par les dispositifs explosifs improvisés.

Par ailleurs, la troisième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre s'est tenue à Genève les 9 et 10 novembre 2009. La Conférence a examiné les travaux de la Réunion d'experts qui s'est tenue du 22 au 24 avril 2009. La Conférence a notamment pris note du concept de système d'information sur le Web pour le Protocole V (WISP.V) et a décidé de commencer, en coopération avec l'Office des Nations Unies à Genève et le secrétariat de la Convention sur les armes classiques, à mettre au point le système WISP.V. Elle a également approuvé le projet intitulé « Guide to National Reporting under CCW Protocol V » (Guide pour la présentation de rapports nationaux conformément au Protocole V annexé à la Convention). À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final<sup>93</sup>.

### Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté sept résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques<sup>94</sup>, dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 64/48 intitulée « Traité sur le commerce des armes », l'Assemblée générale a considéré que l'absence de normes internationales arrêtées d'un commun accord pour le transfert des armes classiques était un facteur contribuant aux conflits armés, aux déplacements de populations, à la criminalité organisée et au terrorisme, et portait ainsi atteinte à la paix, à la réconciliation, à la sûreté, à la sécurité, à la stabilité et au développement économique et social durable. Elle a par conséquent décidé d'organiser une conférence des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes qui se réunira en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possibles pour le transfert des armes classiques, et a insisté sur la nécessité d'assurer une participation efficace et la plus large possible à la Conférence.

Dans la résolution 64/50 intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », l'Assemblée générale, soulignant qu'il importe de poursuivre dans sa totalité l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et élimi-

<sup>91</sup> Ibid., Conclusions et recommandations.

<sup>92</sup> Rapport de M. Reto Wollenmann de la Suisse, collaborateur du Président pour les dispositifs explosifs improvisés, document publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.11/2 et le rapport de M. Abderrazak Laassel du Maroc, collaborateur du Président pour le fonctionnement et l'état du Protocole, sur les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 de l'article 13 du Protocole II modifié, ainsi que sur l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination, document publié sous la cote CCW/AP.II/CONF.11/3.

<sup>93</sup> CCW/P.V/CONF/2009/9.

<sup>94</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 64/30, 64/36, 64/48, 64/50, 64/51, 64/56 et 64/67.

ner le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>95</sup>, a décidé que la quatrième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendrait à New York du 14 au 18 juin 2010. Elle a en outre exhorté tous les États à appliquer l'Instrument international de traçage visant à leur permettre de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites<sup>96</sup>.

#### e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

##### i) Afrique

En 2009, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué à mettre en œuvre son mandat en réalisant diverses activités à l'appui des initiatives entreprises dans le domaine du désarmement en Afrique. Le Centre a poursuivi la mise en œuvre du projet « Programme de réforme du secteur de la sécurité en Afrique » destiné à renforcer la sécurité et la stabilité et à promouvoir l'intervention des forces de sécurité dans un contexte démocratique.

En 2009, le Centre a assuré le secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. À ce titre, il a assuré le secrétariat substantif et technique de la vingt-huitième Réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, qui s'est tenue à Libreville du 4 au 8 mai 2009. Il a également participé à la 200<sup>e</sup> réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, qui s'est tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) le 21 août 2009.

Les 9 et 10 juin 2009, le Centre a également fourni son expertise technique et un appui logistique à l'organisation d'un séminaire sur la question de la transparence dans le transfert des armes classiques en Afrique de l'Ouest. Le Centre a présenté les perspectives régionales et fait la promotion d'une participation cohérente et universelle des États au Registre des armes classiques des Nations Unies<sup>97</sup>. En juin 2009 également, le Centre régional et le Bureau des affaires de désarmement ont organisé une réunion des États d'Afrique australe et de l'Est pour discuter des résultats et assurer le suivi des décisions de la troisième Réunion biennale<sup>98</sup> des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. En outre, les 13 et 14 mai 2009, le Centre et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont organisé, avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest, une discussion sur l'intégration des recommandations de Conakry au niveau national du Togo.

<sup>95</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15).

<sup>96</sup> A/60/88 et Corr.2, annexe et décision 60/519.

<sup>97</sup> Le Registre des armes classiques des Nations Unies a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 1992 en application de la résolution 46/36 L de l'Assemblée générale incluant des données sur les transferts internationaux d'armes ainsi que les informations fournies par les États Membres sur leurs dotations militaires, leurs achats liés à la production nationale et leur politique en la matière.

<sup>98</sup> La troisième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue au Siège des Nations Unies à New York du 14 au 18 juillet 2008. Pour le rapport de la réunion, voir A/CONF.192/BMS/2008/3.

Le Comité consultatif permanent a tenu sa vingt-huitième Réunion ministérielle à Libreville (Gabon) du 4 au 8 mai 2009. Les États membres du Comité ont discuté ensemble de la situation géopolitique de la sous-région en général, ainsi que des derniers développements affectant certains de leurs pays. Les États membres ont achevé la rédaction d'un code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale et ont procédé à son adoption le 8 mai 2009<sup>99</sup>.

## ii) Amérique latine et Caraïbes

En 2009, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes s'est acquitté de son mandat dans le cadre du plan stratégique pour 2008-2011 et a mis en œuvre des mesures concrètes de désarmement adaptées aux besoins de la région en axant l'assistance fournie sur la question de la violence armée. Il a notamment continué d'aider les États à renforcer leur capacité de prendre des mesures multisectorielles de lutte contre le trafic d'armes. Le Centre s'est concentré sur des activités permettant de faire face aux problèmes posés par la violence armée, notamment le renforcement des capacités de police, la destruction d'armes à feu, l'organisation de séminaires, la mise au point d'évaluations concrètes et l'élaboration de propositions de projets novateurs. Il a par ailleurs contribué à la promotion de la coopération interrégionale et à la mise au point de mesures à plusieurs niveaux pour agir sur les facteurs de risque de la violence armée en promouvant les instruments relatifs au désarmement concernant les armes classiques et les armes légères et en aidant les pays de la région à élaborer des politiques. Le Centre a également été l'organe de liaison sur le terrain du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et collaboré avec ses principaux partenaires, notamment l'Organisation des États américains, les bureaux de pays du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>100</sup>.

## iii) Asie et Pacifique

En 2009, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a continué de promouvoir le dialogue et la coopération pour le désarmement et la sécurité en Asie et dans le Pacifique. Le Centre a organisé, à Katmandou (Népal), un séminaire régional sur le courtage illicite des armes légères en Asie centrale et en Asie du Sud.

Le Centre s'est employé à mettre en place un réseau régional d'entités s'occupant des questions de désarmement et de sécurité et a commencé à examiner avec les organisations et institutions intéressées les initiatives et projets qu'elles pourraient entreprendre avec lui dans la région. Dans ce contexte, il a organisé au Népal un atelier pour les membres du Réseau d'action internationale contre les armes légères. Le Centre a participé à la première Conférence régionale de l'Asie du Sud sur le droit international humanitaire, où il a fait un exposé sur les traités relatifs aux armes et sur le droit international humanitaire. Il a éga-

---

<sup>99</sup> Pour le rapport du Secrétaire général sur les activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, voir A/64/163.

<sup>100</sup> Pour le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes, voir A/64/116.

lement participé à une réunion régionale sur l'amélioration de l'exécution du Programme d'action relatif aux armes légères, qui s'est tenue à Sydney (Australie)<sup>101</sup>.

#### iv) **Assemblée générale**

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté six résolutions portant sur des questions relatives au désarmement régional<sup>102</sup>, dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans la résolution 64/42 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », l'Assemblée générale, sachant combien le rôle de la maîtrise des armes classiques était décisif dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, a décidé d'examiner d'urgence les questions que pose la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional. Elle a en outre prié la Conférence du désarmement d'envisager de formuler des principes susceptibles de servir de cadre à des accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques.

Dans la résolution 64/43 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », l'Assemblée générale a réaffirmé la pertinence des moyens relatifs aux mesures de confiance et de sécurité que la Commission du désarmement a présentés dans son rapport sur les travaux de sa session de 1993<sup>103</sup> et a demandé aux États Membres de s'efforcer d'user de ces moyens en menant des consultations et un dialogue soutenus et en s'abstenant de tout acte susceptible d'entraver ou de compromettre ce dialogue.

### f) Questions diverses

#### i) **Terrorisme et désarmement**

##### a. *Assemblée générale*

Dans le domaine du terrorisme et du désarmement, le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/38 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », et la décision 64/516 intitulée « Prévention de l'acquisition de matières ou de sources radioactives par des terroristes ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États Membres d'appuyer l'action qui est menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Elle a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>104</sup> et de la ratifier de même, et a engagé tous les États Membres à prendre des mesures au niveau national et à renforcer, le cas échéant, celles qu'ils avaient prises pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

<sup>101</sup> Pour le rapport du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, voir A/64/111.

<sup>102</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 64/23, 64/41, 64/42, 64/43, 64/61 et 64/68.

<sup>103</sup> A/48/42.

<sup>104</sup> Résolution 59/290, annexe.

b. *Conseil de sécurité*

Le 4 juin 2009, le Comité contre le terrorisme, créé en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, a présenté son rapport au Conseil de sécurité dans le cadre de l'examen intérimaire du Conseil des travaux de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme<sup>105</sup>. Un guide technique de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité a également été établi par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme<sup>106</sup>.

Le 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1904 (2009)<sup>107</sup>.

ii) **Espace extra-atmosphérique**

Au cours de sa session de 2009, la Conférence du désarmement a tenu un débat général en séances plénières sur la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace et a décidé d'établir un groupe de travail chargé d'examiner quant au fond, sans limitations, toutes les questions relatives à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Le Coordonnateur nommé au titre de cet ordre du jour a tenu des séances officieuses les 10 et 27 février 2009 et a fait rapport oralement à la Conférence. Les discussions qui ont eu lieu pendant les sessions officieuses ont porté sur les mesures de transparence et de confiance et les instruments juridiquement contraignants. En outre, le Secrétaire général a présenté son rapport intitulé « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » contenant les réponses reçues des gouvernements sur la question<sup>108</sup>.

*Assemblée générale*

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté deux résolutions dans le domaine de l'espace.

Dans la résolution 64/49 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », l'Assemblée générale a invité notamment tous les États Membres à adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Dans sa résolution 64/28 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait de prévenir de toute urgence une course aux armements dans l'espace et a souligné qu'il fallait adopter de nouvelles mesures, assorties de clauses de vérification appropriées et efficaces, pour empêcher une course aux armements dans l'espace. Elle a en outre demandé à tous les États d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements

<sup>105</sup> Le rapport est joint en annexe à la lettre datée du 4 juin 2009, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2009/289).

<sup>106</sup> Disponible à l'adresse [www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf](http://www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf).

<sup>107</sup> Pour plus de précisions sur la résolution 1904 (2009), voir ci-dessus section 2, f, v du présent chapitre.

<sup>108</sup> A/64/138 et Add.1.

dans l'espace, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale.

### **iii) Relation entre le désarmement et le développement**

Conformément à la résolution 63/52 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008, le Secrétaire général a présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session sur la relation entre le désarmement et le développement<sup>109</sup>. Le rapport donnait un résumé des activités visant à renforcer encore le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement et rappelait brièvement l'attention croissante qu'accordent les États Membres à cette relation. Il présentait aussi les réponses reçues des gouvernements.

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/32 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », dans laquelle elle a notamment souligné le rôle central que joue l'Organisation des Nations Unies dans la relation entre le désarmement et le développement, et a invité instamment la communauté internationale à consacrer au développement économique et social une partie des ressources obtenues grâce à la mise en œuvre d'accords de désarmement et de limitation des armements, afin de réduire l'écart toujours croissant entre pays développés et pays en développement.

### **iv) Multilatéralisme et désarmement**

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/34 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, de même que pour répondre aux préoccupations en matière de désarmement et de non-prolifération. Elle a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence aux négociations multilatérales sur la réglementation des armements, la non-prolifération et le désarmement.

### **v) Problématique hommes-femmes et désarmement**

Dans sa résolution 1888 (2009) adoptée le 30 septembre 2009, le Conseil de sécurité a réaffirmé que la violence sexuelle, utilisée ou commanditée comme tactique de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, pouvait considérablement exacerber les conflits armés et compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a affirmé à ce propos que des mesures efficaces destinées à prévenir et réprimer ces actes de violence sexuelle pouvaient beaucoup contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil a exigé de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle. Le Conseil a prié le Secrétaire général de charger un représentant spécial de s'empresser à combattre la violence sexuelle en pé-

---

<sup>109</sup> A/64/153.



riode de conflit armé et a décidé d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies les dispositions spécifiques voulues pour assurer la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle.

#### vi) Normes environnementales et accords de désarmement

Conformément à la résolution 63/51 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 2008, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, un rapport contenant une compilation des communications émanant des États Membres sur la question du respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements<sup>110</sup>.

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/33 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ». Dans la résolution, l'Assemblée, consciente que l'emploi des armes nucléaires avait des effets préjudiciables sur l'environnement, a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement devaient tenir pleinement compte des normes environnementales pertinentes lorsqu'elles négociaient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements. Elle a en outre demandé aux États d'adopter des mesures unilatérales, bilatérales, régionales et multilatérales qui puissent contribuer à assurer l'application des progrès scientifiques et techniques dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes, sans porter atteinte à l'environnement ou à sa contribution effective à la réalisation du développement durable.

### 4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

#### a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-huitième session<sup>111</sup> à l'Office des Nations Unies à Vienne du 23 mars au 3 avril 2009. Un nouveau point particulièrement important sur l'échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux a été inscrit à l'ordre du jour.

Le Sous-Comité s'est félicité de l'inscription de ce nouveau point à l'ordre du jour. Il a noté que l'approbation par l'Assemblée générale<sup>112</sup> des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique<sup>113</sup> constituait une étape importante pour ce qui était de donner des orientations aux pays ayant des activités spatiales quant à la manière de faire face au problème des débris

<sup>110</sup> A/64/118.

<sup>111</sup> Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/935.

<sup>112</sup> Résolution 62/217 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007.

<sup>113</sup> Rapport du Comité sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 117 et 118 et annexe.

spatiaux. En outre, le Sous-Comité a noté que certains États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant les milieux universitaires et les secteurs industriels et en élaborant de nouveaux cadres, normes et instructions législatifs.

Le Sous-Comité est convenu que les collisions et autres incidents survenus dans l'espace ces dernières années soulignaient la nécessité pour les pays ayant des activités spatiales de coordonner ces activités d'une manière transparente et responsable en assurant la surveillance et le suivi des débris spatiaux et en communiquant des informations à ce sujet. Il a instamment prié les États de continuer à appliquer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà instauré des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

Au titre du point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a noté que deux adhésions supplémentaires avaient été enregistrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et a présenté un état révisé des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace<sup>114</sup>. Le Sous-Comité a noté que, s'il était vrai que les cinq traités établissaient le régime que les États devaient respecter, il fallait, pour tenir compte des avancées technologiques, remanier le cadre juridique en vigueur, et définir et adopter un ensemble de mesures et revoir les dispositions principales du droit spatial international d'une manière globale, intégrée et progressive. L'avis a été exprimé que la réussite de la mise en œuvre et de l'application du cadre juridique international régissant les activités spatiales dépendait de la compréhension et de l'acceptation, par les responsables et les décideurs, des traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles<sup>115</sup> », le Sous-Comité a examiné certains faits nouveaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux. Il a noté que le Comité pilote d'UNIDROIT, à sa première réunion, tenue à Berlin du 7 au 9 mai 2008, était parvenu à un consensus sur certaines de ces questions et avait établi une autre version du projet de protocole relatif aux biens spatiaux<sup>116</sup>. Le Sous-Comité a également noté que le Comité pilote examinerait l'autre version du projet de

---

<sup>114</sup> Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, résolution 2222 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1966; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, résolution 2345 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 1967; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, résolution 2777 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1971; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, résolution 3235 (XXIX) adoptée par l'Assemblée générale le 12 novembre 1975; Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, résolution 34/68 adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1979.

<sup>115</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2307, p. 285.

<sup>116</sup> UNIDROIT, Comité pilote chargé d'élaborer un consensus sur les conclusions provisoires relatives à l'avant-projet de Protocole sur les biens spatiaux auxquelles était parvenue la réunion des gouvernements et du secteur industriel tenue à New York les 19 et 20 juin 2007, première réunion tenue du 7 au 9 mai 2008.

protocole à sa deuxième réunion en vue d'examiner la possibilité de convoquer à nouveau le Comité d'experts gouvernementaux et d'adopter le projet de protocole au troisième trimestre de 2010.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a convoqué à nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances<sup>117</sup>, que le Sous-Comité a approuvé<sup>118</sup>. Dans son rapport, le Groupe de travail a décidé de continuer à inviter les membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à communiquer des informations sur leur législation nationale ou toute pratique nationale existante ou en cours d'élaboration concernant directement ou indirectement la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Il a également décidé de continuer à poser aux États la question de savoir si leur gouvernement considérerait qu'il était nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, ou s'il réfléchissait à une autre manière de résoudre cette question.

#### b) Assemblée générale

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/28 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment constaté une fois encore que le régime juridique applicable à l'espace ne suffisait pas, à lui seul, à garantir la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, que ce régime jouait un rôle important à cet égard, qu'il fallait le consolider, le renforcer et le rendre plus efficace et qu'il importait de respecter strictement les accords existants, tant bilatéraux que multilatéraux. L'Assemblée a invité la Conférence du désarmement à créer un groupe de travail au titre du point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une course aux armements dans l'espace » le plus tôt possible pendant sa session de 2010, et a réaffirmé que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Elle a également prié instamment les États qui menaient des activités dans l'espace, ainsi que les États désireux d'en mener, de tenir la Conférence du désarmement informée du déroulement de négociations bilatérales ou multilatérales sur la question.

Le même jour, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 64/49 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note des rapports du Secrétaire général contenant des propositions concrètes des États Membres concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales. Elle a invité tous les États Membres à continuer d'adresser au Secrétaire général des propositions concrètes concernant des mesures internationales de transparence et de confiance relatives aux acti-

---

<sup>117</sup> Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, annexe II.

<sup>118</sup> Rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20)*, par. 84.

vités spatiales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération internationale et la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

Le 10 décembre 2009, sur recommandation de la Quatrième Commission, l'Assemblée a adopté la résolution 64/86 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé instamment aux États qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer, conformément à leur droit interne, ainsi que d'en incorporer les dispositions dans leur législation. Elle a également prié les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales compétentes de poursuivre et de renforcer leur coopération avec le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de communiquer à celui-ci des rapports sur les questions traitées dans le cadre de ses travaux et de ceux de ses organes subsidiaires.

## 5. Droits de l'homme<sup>119</sup>

### a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

#### i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006 en remplacement de la Commission des droits de l'homme<sup>120</sup>, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions et les situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation notamment de procéder à un examen périodique du respect par chaque État de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme, y compris les membres du Conseil, au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'exa-

<sup>119</sup> Cette section porte sur les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples sur l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne couvre pas les résolutions traitant des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États en particulier, ni ne couvre en détail les activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés sur les droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés à l'adresse [www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx). Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir chapitre IV, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

<sup>120</sup> Résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006. Pour de plus amples renseignements sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006, chapitre III, section 5.

men périodique universel<sup>121</sup>. Le Conseil a également assumé les 38 procédures spéciales, mandats thématiques et mandats par pays de la Commission des droits de l'homme tout en réexaminant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales<sup>122</sup>. De plus, fondée sur la procédure 1503, la nouvelle procédure d'examen de communications confidentielles du Conseil permet aux particuliers et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil des communications dénonçant l'existence dûment attestée d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques<sup>123</sup>.

En 2009, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses dixième, onzième et douzième sessions ordinaires<sup>124</sup> et quatre sessions extraordinaires intitulées « Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée<sup>125</sup> », « Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiale sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme<sup>126</sup> », « Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>127</sup> » et « Situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est<sup>128</sup> ».

## ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 18 juin 2007, en remplacement de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme. Le Comité consultatif, composé de 18 experts, fait office de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci et sur sa demande, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le

<sup>121</sup> La première session du cycle d'examen 2008-2011 s'est tenue du 7 au 18 avril 2008. Pour une liste des pays participants et le calendrier du cycle complet, veuillez consulter la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme à l'adresse [www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/HRCIndex.aspx).

<sup>122</sup> Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006.

<sup>123</sup> Des informations détaillées sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme sont disponibles en ligne à l'adresse [www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx](http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/AboutCouncil.aspx).

<sup>124</sup> Pour les rapports des dixième, onzième et douzième sessions respectivement, voir A/HRC/10/29, A/HRC/11/37 et A/HRC/12/L.10.

<sup>125</sup> Neuvième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme tenue à Genève le 9 janvier 2009. Voir Rapport de la neuvième session extraordinaire du Conseil (A/HRC/S-9/2).

<sup>126</sup> Dixième session extraordinaire tenue à Genève les 20 et 23 février 2009. Voir Rapport de la dixième session extraordinaire du Conseil (A/HRC/S-10/2).

<sup>127</sup> Onzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme tenue à Genève les 26 et 27 mai 2009. Voir Rapport de la onzième session extraordinaire du Conseil (A/HRC/S-11/2).

<sup>128</sup> Douzième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme tenue les 15 et 16 novembre 2009. Voir Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa douzième session extraordinaire (A/64/53/Add.1 et A/HRC/S-12/1).

Conseil. Le Comité a tenu sa deuxième session à Genève du 24 au 30 janvier 2009<sup>129</sup> et sa troisième session du 3 au 7 août 2009<sup>130</sup>.

### iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>131</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs<sup>132</sup> dans le territoire des États parties. Le Comité a tenu sa quatre-vingt-quinzième session à New York du 16 mars au 3 avril 2009 et ses quatre-vingt-seizième et quatre-vingt-dix-septième sessions à Genève du 13 au 31 juillet et du 12 au 30 octobre 2009, respectivement<sup>133</sup>.

### iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social<sup>134</sup> pour assurer le suivi de l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966<sup>135</sup> par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions à Genève du 4 au 22 mai et du 23 au 26 novembre 2009, respectivement<sup>136</sup>.

### v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966<sup>137</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions à Genève du 16 février au 6 mars et du 3 au 28 août 2009, respectivement<sup>138</sup>.

<sup>129</sup> Pour le rapport de la deuxième session du Comité consultatif, voir A/HRC/AC/2/2.

<sup>130</sup> Pour le rapport de la troisième session du Comité consultatif, voir A/HRC/AC/3/2.

<sup>131</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>132</sup> Pour les rapports des quatre-vingt-quinzième et quatre-vingt-seizième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40* [A/64/40 (vol. I)]. Pour le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, supplément n° 40* (A/65/40).

<sup>133</sup> Pour les rapports des quatre-vingt-quinzième et quatre-vingt-seizième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40* [A/64/40 (vol. I)]. Pour le rapport de la quatre-vingt-dix-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 40* (A/65/40).

<sup>134</sup> Résolution 1985/17 du Conseil économique et social en date du 28 mai 1985.

<sup>135</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

<sup>136</sup> Les rapports des sessions peuvent être consultés dans *Documents officiels du Conseil économique et social, 2010, Supplément n° 2* (E/2010/22-E/C.12/2009/3).

<sup>137</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>138</sup> Les rapports respectifs peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 18* (A/64/18).

#### vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1979<sup>139</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu sa quarante-troisième session à Genève du 19 janvier au 6 février 2009 et sa quarante-quatrième session à New York du 20 juillet au 7 août 2009<sup>140</sup>.

#### vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984<sup>141</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses quarante-deuxième et quarante-troisième sessions à Genève du 27 avril au 15 mai et du 2 au 20 novembre 2009, respectivement<sup>142</sup>. Le Sous-Comité de la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>143</sup>, a tenu ses septième, huitième et neuvième sessions du 9 au 13 février, du 22 au 26 juin et du 16 au 20 novembre 2009, respectivement.

#### viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989<sup>144</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Le Comité a tenu ses cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions à Genève du 12 au 30 janvier, du 25 mai au 12 juin et du 14 septembre au 2 octobre, respectivement<sup>145</sup>.

<sup>139</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>140</sup> Les rapports des quarante-deuxième et quarante-troisième sessions peuvent être consultés dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 38 (A/64/38)*. Le rapport de la quarante-quatrième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 38 (A/65/38)*.

<sup>141</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>142</sup> Le rapport de la quarante-deuxième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/64/44)*. Le rapport de la quarante-troisième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 44 (A/65/44)*.

<sup>143</sup> Le Protocole facultatif a été adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 57/199 du 18 décembre 2002. Pour de plus amples renseignements sur le mandat du Sous-Comité, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.1, chapitre III, section 6.

<sup>144</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>145</sup> Le rapport des cinquantième, cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 41 (A/64/41)*.

**ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990<sup>146</sup> pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. En 2009, le Comité a tenu ses dixième et onzième sessions à Genève du 20 avril au 1<sup>er</sup> mai et du 12 au 16 octobre 2009, respectivement<sup>147</sup>.

**x) Comité des droits des personnes handicapées**

Le Comité des droits des personnes handicapées est un organe d'experts indépendant créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>148</sup> et de son Protocole facultatif<sup>149</sup>, dont le mandat est d'assurer le suivi de l'application de la Convention par les États parties. Le Comité se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an.

Chaque État doit présenter un rapport détaillé au Comité sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, et tous les quatre ans par la suite. Le Comité examine chaque rapport et formule des suggestions et recommandations d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriées et les communique à l'État partie intéressé.

En outre, en vertu du Protocole facultatif<sup>150</sup> à la Convention, le Comité a compétence pour examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation par des États parties au Protocole de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

Le Comité a tenu sa première session du 23 au 27 février 2009 et sa seconde session du 19 au 23 octobre 2009<sup>151</sup>.

---

<sup>146</sup> Le rapport de la dixième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 48 (A/64/48)*. Le rapport de la onzième session peut être consulté dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 48 (A/65/48)*.

<sup>147</sup> Ibid.

<sup>148</sup> Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York, ouverte à signature le 30 mars 2007 et entrée en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.

<sup>149</sup> Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adopté le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York, ouvert à signature le 30 mars 2007 et entré en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

<sup>150</sup> Ibid.

<sup>151</sup> Le rapport de la première session peut être consulté dans le document CRPD/C/1/2. Le rapport de la seconde session peut être consulté dans le document CRPD/C/2/2.



b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie  
et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/30 intitulée « Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », dans laquelle il s'est félicité des progrès accomplis au cours de la première session du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires<sup>152</sup>. Il a noté que le Comité avait pour mandat d'élaborer des normes complémentaires sous la forme d'une convention ou d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>153</sup>. En outre, il a approuvé la feuille de route adoptée au cours de sa première session par le Comité spécial en tant que document-cadre devant guider tous les travaux futurs à cet égard.

Le 27 mars 2009 également, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/25 intitulée « La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels », dans laquelle il a souligné que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'appliquait sans distinction à toutes les personnes, quelles que soient leur religion ou leur conviction et sans discrimination aucune s'agissant de l'égalité de protection de la loi. Il a demandé instamment aux États notamment de veiller à ce que les victimes d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction portant atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels disposent de recours juridiques et autres adéquats pour demander réparation, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. Il a aussi encouragé les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondée sur la religion ou la conviction<sup>154</sup>.

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/164 intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'appliquait sans distinction à tous, quelles que soient leurs religions ou leurs convictions, sans discrimination aucune, s'agissant de l'égalité de protection de la loi. Elle a également souligné que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne pouvait faire l'objet que des restrictions qui étaient prévues par la loi, qui étaient nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui étaient non discriminatoires et qui étaient appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle a souligné en outre que l'exercice du droit de manifester sa

<sup>152</sup> Rapport du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires sur les travaux de sa première session, 24 février 2009 (A/HRC/10/88).

<sup>153</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>154</sup> Résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981.

religion ou sa conviction n'était pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte et que de telles procédures devaient être non discriminatoires. Elle a demandé instamment aux États de veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Elle a en outre demandé instamment aux États de faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/148 intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé à tous les États de formuler et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes. Elle a reconnu que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffrait aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et elle a engagé vivement tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également souligné qu'il était de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et de garantir le respect de la légalité. Elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966<sup>155</sup> et a invité les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée<sup>156</sup>.

De même, le 18 décembre 2008, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/147 intitulée « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note avec inquiétude de la résurgence des violences racistes et xénophobes visant des membres de communautés ethniques, religieuses ou culturelles et de minorités nationales. L'Assemblée générale a réaffirmé que ces actes pouvaient être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur

---

<sup>155</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>156</sup> Voir, par exemple, le plus récent rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, 17 août 2009 (A/64/295).

l'élimination de toutes les formes de discrimination de 1966<sup>157</sup> et qu'ils pouvaient constituer une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948<sup>158</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966<sup>159</sup>. Elle a souligné que le fait pour des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ne pas s'attaquer résolument à ces pratiques allait à l'encontre des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, et elle a engagé les États à adopter des mesures plus efficaces conformément au droit international des droits de l'homme pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle a également réaffirmé que toutes les formes d'éducation, y compris l'éducation en matière des droits de l'homme, étaient particulièrement importantes pour compléter les mesures législatives, et a réaffirmé que les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>160</sup> étaient notamment tenus de condamner toute propagande et toutes organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir la discrimination raciale.

### c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté

#### i) Conseil des droits de l'homme

Le 2 octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/23 intitulée « Le droit au développement ». Dans cette résolution, le Conseil a décidé de continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement<sup>161</sup> et de placer le droit au développement sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Il a également décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement élaborerait une série de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement, qui pourraient devenir la base de l'examen d'une norme juridique internationale à caractère contraignant.

#### ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/172 intitulée « Le droit au développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombait aux États. Elle a convenu qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité étaient, pour tous les États, des éléments de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, et a demandé aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme. Elle a reconnu en particulier la nécessité d'intégrer le rôle important des femmes, des enfants et

---

<sup>157</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.

<sup>158</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

<sup>159</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>160</sup> *Ibid.*, vol. 660, p. 195.

<sup>161</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

peuples autochtones dans le processus de réalisation du droit au développement, et a souligné qu'il était urgent d'incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux. En ce qui concerne les activités des Nations Unies, elle a demandé aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-cinquième session sur l'application de la présente résolution.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/135 intitulée « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné que les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies avaient accentué le caractère prioritaire et l'urgence de l'élimination de la pauvreté dans l'action des Nations Unies en faveur du développement. Elle était consciente de la nécessité de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales en vue de répondre aux besoins sociaux les plus pressants de ceux qui vivent dans la pauvreté, notamment en concevant et en mettant en place des mécanismes propres à renforcer et à consolider les institutions et la gouvernance démocratiques. Elle a reconnu qu'il existait un lien étroit entre les migrations internationales et le développement social, et a souligné qu'il importait d'appliquer effectivement le droit du travail aux relations et aux conditions de travail des travailleurs migrants. Elle a également réaffirmé la volonté de promouvoir les droits des peuples autochtones et de prévoir et pallier les conséquences sociales et économiques négatives de la mondialisation sur les pauvres vivant en milieu rural. Elle a en outre reconnu le rôle important que le secteur public pouvait jouer dans la mise en place d'un environnement permettant effectivement le plein-emploi productif et un travail décent pour tous et le rôle capital que le secteur privé pouvait jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements pour le développement.

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/216 intitulée « Deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté avait pour but d'appuyer le suivi des objectifs de développement arrêtés au niveau international. Elle a réaffirmé que chaque pays était responsable au premier chef de son propre développement et qu'on ne saurait trop insister sur le respect des prérogatives, des stratégies et de la souveraineté de chacun, et a considéré que les efforts déployés par les pays devraient être complétés par des programmes d'appui. À cette fin, elle a pris note du plan d'action interorganisations pour l'élimination de la pauvreté établi avec la participation de plus de vingt et un organismes, fonds, programmes et commissions régionales, et elle a rappelé sa décision de convoquer une réunion au plus haut niveau politique consacrée à l'examen du thème choisi pour la question de l'élimination de la pauvreté.

Le même jour, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/215 intitulée « Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souligné qu'il importait que tous aient accès à la justice, et a encouragé l'amélioration de l'administration de la justice et des systèmes d'identification et d'enregistrement des naissances et la sensibilisation aux droits déjà reconnus par la loi. Elle s'est dite consciente que le respect de l'état de droit et des droits de propriété de même que la mise en place de directives et réglementations appropriées favorisaient notamment la création d'entreprises, y compris l'esprit

d'entreprise, et contribuaient à l'élimination de la pauvreté. Elle a réaffirmé qu'il importait de protéger les droits des travailleurs, grâce notamment au respect des principes et droits fondamentaux définis par l'Organisation internationale du Travail, et elle a encouragé les pays à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la démarginalisation des pauvres par le droit, en soulignant en particulier la nécessité d'améliorer et de développer les programmes d'alphabétisation.

#### d) Droit des peuples à l'autodétermination

##### i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

###### *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/149 intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. Elle s'est dite fermement opposée à tous actes d'intervention, d'agression ou d'occupation militaires étrangères, qui ont réduit à néant le droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits fondamentaux dans certaines régions du monde. Elle a demandé aux États auteurs de tels actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires dans des pays et territoires étrangers ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements infligés aux populations de ces pays et territoires, et en particulier aux méthodes cruelles et inhumaines qu'ils emploieraient à ces fins.

##### ii) Mercenaires

###### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/11 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il a exhorté tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire relevant de leur juridiction ne soit utilisé pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires. Il a également engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>162</sup>, et il a engagé la communauté internationale, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, à coopérer et à apporter son soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles

<sup>162</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2163, p. 75.

soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable. Il a également prié le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination de consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/151 intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupaient gravement tous les États et contrevenaient aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de prendre les dispositions voulues pour adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ou pour la ratifier, et les a invités à enquêter sur l'implication éventuelle de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste et à traduire leurs auteurs en justice, conformément aux dispositions de leur droit interne et des traités bilatéraux ou internationaux applicables. Elle a en outre invité les États Membres, agissant conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, à coopérer et concourir aux poursuites judiciaires engagées à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et régulière, et les a exhortés à coopérer pleinement avec le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

i) **Droit à l'alimentation**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/12 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment réaffirmé le droit de chaque individu à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim, et a reconnu que l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes sous-alimentées était conforme à l'objectif 1<sup>163</sup> du Millénaire pour le développement, ainsi qu'à la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale<sup>164</sup>. Il a rappelé que la nourriture ne devait pas servir de moyen de pression politique ou économique, et a réaffirmé la nécessité pour les États de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et compromettraient la sécurité alimentaire. En

<sup>163</sup> Déclaration du Millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

<sup>164</sup> Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996 (WFS 96/REP), appendice.

outre, il a encouragé les États à garantir aux femmes et aux filles un accès équitable aux ressources, notamment à la terre, à la nourriture et à l'eau, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>165</sup>, et à respecter leurs obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politique, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante<sup>166</sup>.

#### b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/159 intitulée « Le droit à l'alimentation ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est dite résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale actuelle s'inscrivent dans une perspective respectueuse des droits de l'homme. Elle a encouragé tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, en réaffirmant le droit de chacun à une alimentation adéquate et d'être à l'abri de la faim, et en encourageant les États à garantir aux femmes et aux filles un accès égal aux ressources, notamment à la terre, à la nourriture et à l'eau, conformément à leurs obligations en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle a également engagé les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation, et à respecter leurs obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate.

### ii) **Droit à l'éducation**

#### *Conseil des droits de l'homme*

En 2009, M. Vernoz Muñoz, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, a décidé de consacrer son rapport annuel présenté au Conseil des droits de l'homme<sup>167</sup> à la question du droit à l'éducation des personnes détenues. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a reconnu que de nombreux systèmes pénitentiaires étaient en situation de crise, victimes de surpopulation et dépourvus de moyens suffisants, mais il a néanmoins rappelé que les droits de l'homme ne s'arrêtaient pas à la porte des prisons et que le droit à l'éducation était inviolable. Il a noté que la communauté internationale était préoccupée depuis longtemps par l'humanisation de la justice pénale, et que des normes internationales visant à surmonter les problèmes de la stigmatisation, de l'indifférence et de la marginalisation qui caractérisent si souvent l'éducation en détention avaient été élaborées. Selon le Rapporteur spécial, l'éducation dans les prisons devait viser à développer la personnalité dans sa totalité, ce qui supposait notamment l'accès à une éducation formelle et informelle, à des programmes d'alphabétisation, à l'éducation de base, à la formation professionnelle, à des activités créatives, religieuses et culturelles, à l'éducation physique et aux activités sportives, à un enseignement social, à l'enseignement supérieur et à des services de bibliothèque. Le Rapporteur spécial a notamment recommandé aux États que le droit à l'éducation des per-

<sup>165</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>166</sup> *Ibid.*, vol. 999, p. 171.

<sup>167</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation sur le droit à l'éducation des personnes détenues, 2 avril 2009 (A/HRC/11/8).

sonnes en détention soit consacré dans leur Constitution ou dans d'autres instruments législatifs, que les cours dispensés aux personnes en détention soient suffisamment financés à l'aide de fonds publics, et qu'une attention particulière soit accordée aux besoins éducatifs des groupes traditionnellement marginalisés, notamment les femmes, les enfants et les personnes présentant un handicap physique, des troubles de l'apprentissage ou des difficultés psychosociales.

Le 26 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/6 intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a engagé tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution 8/4, adoptée le 18 juin 2008, et à veiller à ce que le droit à l'éducation, droit impératif en soi, soit garanti pour les personnes en détention dans le système de justice pénale. Il a en outre prié instamment les États d'assurer l'éducation propre à favoriser la réinsertion dans la société et contribuer à diminuer la récidive, notamment pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les détenus, femmes et hommes, éliminer les obstacles à l'éducation en détention, notamment les incidences négatives qu'elle peut avoir sur les possibilités de rémunération en prison, mettre à la disposition de tous les détenus des programmes éducatifs complets qui visent le développement du potentiel de chacun et faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous.

**iii) Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques**

*Conseil des droits de l'homme*

La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 9 mars 2009<sup>168</sup>. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a noté que le logement est de plus en plus perçu comme une simple marchandise et un actif financier, au préjudice de la jouissance des droits de l'homme par tous. Elle a noté que la crise financière actuelle a été l'occasion d'envisager l'adoption d'une approche du logement axée sur les droits de l'homme, et elle a fait valoir que le jeu du marché ne pouvait pas assurer à lui seul un logement convenable pour tous et que l'intervention de l'État était requise dans certaines situations. Elle a recommandé que le droit à un logement convenable soit intégré pleinement dans toutes les politiques et toutes les activités concernant le logement, et que les États devaient assurer une cohérence dans la prise des décisions, au plan national comme au plan international, à tous les niveaux et pour tous les organismes et entités publics concernés.

**iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement**

*a. Conseil des droits de l'homme*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/8 intitulée « Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement ». Dans cette résolution, le Conseil s'est dit conscient que les États avaient l'obligation de combattre et d'éli-

<sup>168</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, 4 février 2009 (A/HRC/10/7).



miner la discrimination concernant l'accès à l'assainissement. Il a engagé les États à créer un environnement propice pour régler la question du manque de services d'assainissement à tous les niveaux, y compris, le cas échéant, par la budgétisation, la législation, l'instauration de cadres et de mécanismes de réglementation, de suivi et de responsabilisation, l'attribution de responsabilités claires aux institutions et l'intégration de la question de l'assainissement dans les stratégies de réduction de la pauvreté et les plans de développement nationaux. Il a également engagé les États à adopter une approche tenant compte des besoins des deux sexes dans l'élaboration des politiques pertinentes, et a souligné le rôle important des institutions spécialisées des Nations Unies en matière de coopération internationale et d'assistance technique.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/198 intitulée « Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé les objectifs de développement relatifs à l'eau et à l'assainissement arrêtés au niveau international, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>169</sup> et a accueilli avec satisfaction les activités ayant trait à la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) entreprises par les États Membres. Elle a invité le Président de l'Assemblée générale à organiser, pendant sa soixante-quatrième session, un dialogue interactif de haut niveau consacré à la mise en œuvre de la Décennie, et a invité le Secrétaire général à prendre les dispositions voulues, en coopération avec l'ONU-Eau, pour aider les États Membres à mettre en œuvre la seconde moitié de la Décennie.

v) **Droit à la santé**

a. *Conseil des droits de l'homme*

M. Anand Grover, Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 31 mars 2009<sup>170</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a noté que le droit à la santé était un droit global dans le champ duquel entraient non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les déterminants fondamentaux de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable, à l'assainissement, à un logement décent et à la nutrition, ainsi que des facteurs sociaux tels que les inégalités et la discrimination fondée sur le sexe, la race et l'origine ethnique. Le Rapporteur spécial a souligné que, à condition d'être intégré dans le processus d'élaboration des politiques de santé aux niveaux national et international, le droit à la santé pouvait contribuer à élaborer des lois, des politiques et des projets viables, équitables et cohérents et répondant aux besoins de ceux qui vivent dans la pauvreté. De plus, le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que les États avaient l'obligation de faire en sorte que leurs lois et politiques, notamment celles liées à la propriété intellectuelle, tiennent compte du droit à la santé et de la nécessité de garantir l'accès de tous à des

<sup>169</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

<sup>170</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, 31 mars 2009 (A/HRC/11/12).

médicaments abordables. En outre, le Rapporteur spécial a noté l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)<sup>171</sup>, et a recommandé aux pays en développement et aux pays les moins avancés de revoir leurs lois et politiques de façon à déterminer s'ils ont pleinement tiré parti des flexibilités prévues par l'ADPIC. Le Rapporteur spécial a également recommandé que ces pays précisent dans leurs lois sur les brevets tous les motifs possibles permettant de délivrer une licence obligatoire.

b. *Assemblée générale*

Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport à l'Assemblée générale<sup>172</sup>. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur la question du consentement éclairé dans la prestation de soins et la prise de décisions médicales. Il a noté que le consentement éclairé se fondait sur plusieurs éléments des droits de l'homme, notamment le droit à l'autodétermination, la protection contre la discrimination et l'expérimentation non consensuelle, la sécurité et la dignité de la personne humaine, la reconnaissance devant la loi, la liberté de pensée et d'expression et l'autodétermination en matière de procréation. Il a recommandé aux États de vérifier qu'ils s'acquittent de leur obligation de faire du consentement éclairé un élément essentiel du droit à la santé par le biais de leur cadre juridique et de leurs mécanismes judiciaires et administratifs, notamment leurs politiques et pratiques de protection contre les irrégularités.

Le 10 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/108 intitulée « Santé mondiale et politique étrangère ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général et des recommandations<sup>173</sup> qui y figurent, et a estimé que la politique étrangère et la santé mondiale étaient étroitement liées et interdépendantes. Elle a souligné qu'il importait de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé<sup>174</sup> et qu'il fallait poursuivre la coopération internationale pour répondre aux menaces et épidémies émergentes, nouvelles et non prévues. Elle a en outre constaté avec une grave préoccupation que les capacités mondiales de production de vaccins contre la grippe étaient actuellement insuffisantes pour répondre aux besoins prévus en cas de pandémie, en particulier dans les pays en développement, et a pris note avec préoccupation de la pénurie d'agents de santé, à l'échelle mondiale, en particulier dans les pays en développement. À cette fin, elle a engagé instamment les États Membres à tenir compte des questions de santé dans la formulation de leur politique étrangère et à réaffirmer leur attachement à la formation d'un plus grand nombre d'agents de santé en promouvant la formation dans des institutions accréditées.

---

<sup>171</sup> Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, 15 avril 1994, Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, annexe 1 C, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 299.

<sup>172</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/64/272).

<sup>173</sup> Rapport du Secrétaire général, « Santé mondiale et politique étrangère : occasions et défis stratégiques », 23 septembre 2009 (A/64/365).

<sup>174</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

## f) Droits civils et politiques

## i) Torture

## a. Conseil des droits de l'homme

M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>175</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a constaté une tendance accrue parmi les États à abolir la peine capitale, comme en font foi les récents protocoles aux traités existants en Europe et dans les Amériques<sup>176</sup>. Le Rapporteur spécial a cependant noté que ni le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>177</sup> ni les Conventions européenne<sup>178</sup> ou américaine<sup>179</sup> des droits de l'homme ne faisaient état explicitement de l'interdiction de la peine capitale et que, pour les États qui n'avaient pas ratifié les Protocoles facultatifs à ces Conventions, le recours à la peine capitale ne constituait pas une violation du droit à la vie. À la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial a été d'avis que la question de l'abolition de la peine capitale en droit international devait être examinée en tenant compte de l'interprétation qui était faite par les États de l'élément de phrase « peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ». Le Rapporteur spécial a indiqué que le Conseil des droits de l'homme souhaiterait peut-être entendre l'appel de l'Assemblée générale<sup>180</sup> et demander une étude juridique plus complète de la compatibilité de la peine de mort avec le droit de ne pas être soumis à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes conformément au droit international des droits de l'homme.

Le Rapporteur spécial a également examiné l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux politiques en matière de lutte contre la drogue, notamment en ce qui concerne les toxicomanes et le droit à l'intégrité et à la dignité de la personne. Il a conclu que la toxicomanie devrait être traitée comme n'importe quel autre état pathologique et que le refus de traitement médical ou le manque d'accès aux soins médicaux en détention pouvait constituer une peine ou un traitement inhumain ou dégradant. Il a notamment recommandé que les États s'abstiennent d'appliquer la peine de mort en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants et éviter tout traitement discriminatoire des auteurs de telles infractions, notamment l'isolement cellulaire.

## b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/153 intitulée « Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a insisté sur le fait que tous les actes de torture devaient être érigés en infractions à la loi pénale, et a encouragé les États à interdire dans leur droit interne

---

<sup>175</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 14 janvier 2009 (AHRC/10/44).

<sup>176</sup> Par exemple, les sixième et treizième Protocoles additionnels à la Convention européenne des droits de l'homme et le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort.

<sup>177</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>178</sup> Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950.

<sup>179</sup> Convention américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969.

<sup>180</sup> Résolution 62/149 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2007.

les actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a en outre condamné toute mesure prise par des États ou leurs agents pour légaliser, autoriser ou tolérer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part dans ce sens, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des raisons de sécurité nationale ou par le truchement de décisions de justice. De plus, elle a souligné que les systèmes juridiques nationaux devaient garantir que les victimes d'actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, se voient accorder une juste et adéquate indemnité et bénéficient d'une réadaptation sociale et médicale appropriée. Elle a demandé à tous les États de prendre les mesures efficaces qui s'imposent sur les plans législatif, administratif, judiciaire et autres pour prévenir et interdire la production, le commerce, l'exportation et l'utilisation de matériel spécialement conçu pour infliger des tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et a exhorté les États parties à s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>181</sup>. Elle a également demandé instamment aux États de ne pas expulser, refouler, extraditer ou transférer d'aucune autre manière une personne vers un autre État s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture, et elle a considéré que les assurances diplomatiques, lorsqu'ils y ont recours, ne libéraient pas les États des obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, au premier rang desquelles le principe de non-refoulement.

## ii) Détention arbitraire et exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire

### *Conseil des droits de l'homme*

M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a présenté son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme en 2009<sup>182</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a examiné l'incidence des exécutions vigilantistes dans diverses régions du monde, qu'il a définies comme étant des exécutions de suspects ou autres personnes perpétrées par des particuliers en violation de la loi et dans le but avoué de contrôler la criminalité. Bien que les exécutions vigilantistes soient commises par des particuliers, le Rapporteur spécial a reconnu que dans bien des cas elles pouvaient être imputables aux États, dans des situations où les États étaient impuissants à empêcher effectivement les exécutions et à poursuivre les exécuteurs ou lorsqu'ils donnaient implicitement leur approbation à des exécutions ou leur soutien tacite. À cet égard, le Rapporteur spécial a noté que le fait pour les hauts responsables compétents d'un État de ne pas dénoncer publiquement des cas d'exécution vigilantiste constituait une présomption raisonnable de défaut d'exécution par lesdits responsables des mesures qui leur étaient prescrites par le droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a tout particulièrement insisté sur l'obligation des États de garantir le droit à la vie sur leur territoire et dans les zones sous leur contrôle, et a noté qu'ils devaient adopter les mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres mesures nécessaires.

<sup>181</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

<sup>182</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, 20 mai 2010 (A/HRC/14/24).

Le 25 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/2 intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment demandé aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative et autres en vue d'assurer la pleine application de ces normes dans l'administration de la justice. Il a invité les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et services d'immigration et autres personnes de l'administration de la justice une formation aux droits de l'homme. Il a estimé que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi devait être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international. De plus, il a prié instamment les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie, sans possibilité de libération, ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans.

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/9 intitulée « Détention arbitraire ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment encouragé tous les États à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international applicables. Il a également encouragé les États à respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouvait privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans retard sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. Le Conseil a de plus encouragé tous les États à faire en sorte que les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soient à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire.

### iii) Disparitions forcées

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/10 intitulée « Disparitions forcées ou involontaires ». Dans cette résolution, le Conseil a engagé instamment les États à promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>183</sup> et à lui donner pleinement effet, et à faire en sorte que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour mener à bien leur tâche et traduire les auteurs en justice. Il a engagé instamment les États à prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais. Il a invité les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, aux échelons national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Il a encouragé les États qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>184</sup> ou n'y avaient pas encore adhéré à envisager de le faire.

---

<sup>183</sup> Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992.

<sup>184</sup> Résolution 61/177 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2006.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/167 intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est notamment félicitée de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Elle a salué le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine et s'est dite consciente du fait que la Convention considérait, dans certaines circonstances, les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité. En outre, elle a noté avec satisfaction que 81 États avaient signé la Convention et que 18 l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, et a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer. Elle a également invité les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées à continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention et à veiller à ce qu'elle soit bien comprise.

**iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique<sup>185</sup>**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/2 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, le Conseil a vigoureusement condamné tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État. Il a souligné la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, et a engagé les États à adopter une législation nationale, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et mener des enquêtes, engager des poursuites, réprimer et réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence, conformément aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. Il a également encouragé les États à appliquer les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 1820 (2008) du Conseil de sécurité du 19 juin 2008, et à contribuer à l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Il a souligné que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continuait de se heurter à des difficultés et à des obstacles, et s'est engagé à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée.

b. *Assemblée générale*

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/217 intitulée « Participation des femmes au développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment aux États Membres, aux organisations non gouvernementales et aux organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts pour donner aux femmes les moyens de participer activement et effica-

<sup>185</sup> Pour de plus amples renseignements sur les droits des femmes, voir section 6 du présent chapitre.

gement à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, stratégies et programmes nationaux de développement et d'élimination de la pauvreté. Elle a engagé les gouvernements, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile, à promouvoir et protéger les droits des travailleuses, à faire disparaître les facteurs juridiques et structurels, ainsi que les comportements sexistes, qui font obstacle à l'égalité des hommes et des femmes dans le monde du travail, et à prendre des mesures constructives pour asseoir le principe d'une rémunération égale pour un travail égal ou de valeur égale. Elle a en outre exhorté les États Membres à adopter des lois et politiques pour que les femmes puissent elles aussi accéder à la propriété et au contrôle des biens fonciers, immobiliers et autres, à prendre des mesures pour favoriser l'équité en organisant des activités de formation afin de rendre les systèmes judiciaire, législatif et administratif plus ouverts aux questions d'égalité des sexes et à assurer une aide judiciaire aux femmes qui veulent faire valoir leurs droits.

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/141 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>186</sup>, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire<sup>187</sup> et la déclaration adoptée à l'occasion de l'examen et de l'évaluation décennaux de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing<sup>188</sup>, effectués à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme. Elle a également demandé aux États parties notamment de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>189</sup> et de son Protocole facultatif<sup>190</sup>, d'élaborer et d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et d'intensifier l'action qu'ils mènent pour assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/137 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé à la communauté internationale de soutenir les mesures prises à l'échelon national pour promouvoir l'autonomisation des femmes et l'égalité des sexes et de renforcer ainsi l'action menée à ce niveau pour éliminer la violence dirigée contre les femmes et les filles. Elle a souligné l'importance de consacrer des ressources adéquates aux organes, institutions spécialisées, fonds et programmes chargés de promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes, et s'est félicitée également qu'un ensemble provisoire d'indi-

<sup>186</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 2005 (ACONF.177/20).

<sup>187</sup> Résolutions de l'Assemblée générale S-23/2, annexe et S-23/3, annexe.

<sup>188</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I, sect. A; voir également décision 2005/232 du Conseil économique et social.

<sup>189</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

<sup>190</sup> *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

cateurs destinés à mesurer la violence à l'égard des femmes ait été adopté par la Commission de statistique<sup>191</sup>.

## v) Traite des êtres humains

### a. Conseil des droits de l'homme

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/3 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ». Dans cette résolution, le Conseil a constaté à nouveau avec inquiétude l'accroissement des activités de ceux qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines et en violant de manière flagrante le droit national et le droit international et en contrevenant aux normes internationales. Il a instamment engagé les gouvernements à prendre des mesures propres à remédier aux facteurs fondamentaux qui favorisent la traite des personnes, à incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes, à assurer protection et aide aux victimes de la traite, y compris au besoin par la voie législative, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux et à adopter des mesures législatives ou autres, ou les renforcer, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes et induit la traite.

### b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/178 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>192</sup> et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>193</sup>, ou pour y adhérer, et à mettre ces instruments pleinement en œuvre sous tous leurs aspects<sup>194</sup>. Elle a appelé les gouvernements à incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes, y compris l'exploitation du travail et l'exploitation sexuelle des enfants.

## g) Droits de l'enfant

### a. Conseil des droits de l'homme

Mme Najat M'jid Maalla, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2009<sup>195</sup>. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a noté

<sup>191</sup> Rapport des Amis du Président de la Commission de statistique de l'ONU sur les indicateurs de la violence à l'égard des femmes, 24-27 février 2009 (E/CN.3/2009/13).

<sup>192</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000 (A/55/383).

<sup>193</sup> Ibid.

<sup>194</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 247.

<sup>195</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2 juillet 2009 (A/HRC/12/23).



que, si nombre de législations nationales contenaient des dispositions pénalisant la pédopornographie sur Internet, dans certains États elle était considérée comme une atteinte aux mœurs ou à l'ordre public et était donc pénalisée dans ce cadre. Afin de prévenir et d'éradiquer la pédopornographie et l'utilisation d'Internet et des nouvelles technologies pour la production et la diffusion de la pédopornographie et la sollicitation d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, la Rapporteuse spéciale a recommandé la ratification par les États des instruments internationaux et régionaux relatifs à la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a également recommandé l'adoption par les États d'une législation claire et exhaustive qui doit notamment définir, interdire et criminaliser la pédopornographie sur Internet, disposer qu'un enfant n'est en aucun cas en mesure de consentir à participer à l'exploitation sexuelle et s'assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et soient traités en conséquence. En outre, la Rapporteuse spéciale a recommandé d'établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants, d'abolir le principe de double incrimination et de faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées.

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/1 intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment noté que les enfants et leurs représentants ne bénéficiaient pas d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant qui permettrait de soumettre à un comité approprié, composé d'experts indépendants, des communications concernant l'application effective des droits énoncés dans la Convention. À cette fin, le Conseil a décidé de créer un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention.

Le même jour, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/7 intitulée « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ». Dans cette résolution, le Conseil a accueilli avec satisfaction les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants<sup>196</sup> et a décidé de soumettre les Lignes directrices à l'Assemblée générale, en vue de leur adoption à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### b. *Assemblée générale*

Le 7 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/80 intitulée « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010 ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'objectif de la Décennie internationale était de donner un nouvel élan au mouvement mondial en faveur d'une culture de paix après la célébration, en 2000, de l'Année internationale de la culture de la paix. Elle a engagé la société civile, y compris les organi-

---

<sup>196</sup> Rapport du Conseil des droits de l'homme sur sa onzième session, 16 octobre 2009 (A/HRC/11/37), annexe.

sations non gouvernementales, à continuer de redoubler d'efforts pour servir les objectifs de la Décennie.

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/146 intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, l'Assemblée a célébré le vingtième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>197</sup> et le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant<sup>198</sup>. Elle a notamment engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ses Protocoles facultatifs<sup>199</sup>, et a demandé aux États parties de retirer les réserves qui étaient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs. Elle a en outre demandé instamment à tous les États parties de s'acquitter des obligations que leur imposait la Convention, en particulier dans tout ce qui touche aux relations familiales, à l'adoption et autres formes de prise en charge, le bien-être social et économique des enfants, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible ainsi que le droit à l'alimentation, l'élimination de la violence à l'encontre des enfants et les enfants touchés par les conflits armés. Elle a également préconisé la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie, ainsi que la protection des enfants qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile et les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal. En outre, l'Assemblée a considéré que l'enfant capable de discernement devait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, et a notamment demandé à tous les États de fournir un appui aux enfants et aux adolescents pour leur permettre de créer et enregistrer leurs propres associations ou autres initiatives, en conformité avec les lois nationales et le droit international. L'Assemblée a également demandé aux États de veiller, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables, à ce que le droit des enfants d'être entendus soit respecté et à ce que prime l'intérêt supérieur de l'enfant dans des situations où ils sont victimes d'une soustraction illicite ou d'une disparition forcée.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/145 intitulée « Les filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée a entre autres considéré que les filles couraient souvent de plus grands risques que les garçons d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence. Elle a souligné qu'il était urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles, qui sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et a engagé vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>200</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>201</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>202</sup>, ainsi que leurs Proto-

---

<sup>197</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

<sup>198</sup> Résolution 14/1386 de l'Assemblée générale en date du 20 novembre 1959.

<sup>199</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227 et vol. 2173, p. 222.

<sup>200</sup> *Ibid.*, vol. 1577, p. 3.

<sup>201</sup> *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

<sup>202</sup> Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006. Adoptée le 13 décembre 2006 au Siège des Nations Unies à New York et ouverte à signature le 30 mars 2007, entrée en vigueur le 3 mai 2008, conformément au paragraphe 1 de l'article 45.

coles facultatifs<sup>203</sup>, ou d'y adhérer. Elle a prié instamment les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances et les soins de santé, et d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne peut être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. À cet égard, l'Assemblée a demandé aux États d'agir avec l'appui des organisations internationales et des organisations de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, pour amener la société à soutenir le strict respect des lois sur l'âge minimal légal du mariage. Elle a également exhorté les États à adopter et faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants. En outre, elle a invité la communauté internationale à créer un environnement propice au bien-être des filles pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>204</sup>, soient atteints.

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/142 intitulée « Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les Lignes directrices en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques. Elle a notamment encouragé les États à tenir compte des Lignes directrices et à les porter à l'attention des organes législatifs, exécutifs et judiciaires compétents de l'État, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats spécialisés dans le domaine, des médias et du grand public.

## h) Migrants

### a. Conseil des droits de l'homme

Le 18 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/9 intitulée « Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention ». Dans cette résolution, le Conseil a pris connaissance du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et a souligné qu'il importait de s'occuper de la situation des migrants placés dans des centres de détention et en internement administratif, où les risques de violation de leurs droits fondamentaux sont grands. Il a notamment décidé de consacrer à la question des droits de l'homme des migrants, à sa prochaine session en septembre 2009, une réunion-débat à laquelle les participants seront invités à étudier les tendances actuelles, les bonnes pratiques et les difficultés, ainsi qu'à réfléchir aux moyens de réduire le recours à la détention des personnes qui entrent dans un pays ou y résident de façon irrégulière.

### b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/139 intitulée « Violence à l'égard des travailleurs migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée a encouragé les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions relatives aux droits des travailleurs migrants ainsi que les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent en particulier à la protection

<sup>203</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, p. 81, vol. 2171, p. 81 et vol. 2173, p. 222.

<sup>204</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

des droits des travailleuses migrantes. Elle a demandé à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi en vue de prévenir la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements à l'égard des travailleuses migrantes. Elle a également demandé aux gouvernements d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ainsi que d'envisager d'élargir le dialogue entre États sur l'élaboration de moyens nouveaux d'encourager les migrations par les voies légales. En outre, elle a demandé aux gouvernements d'instituer des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre de travailleuses migrantes et de prendre des dispositions pour empêcher que les travailleuses migrantes ne subissent une quelconque forme de privation illégale de liberté et pour punir les individus ou groupes qui s'en rendraient coupables.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/166 intitulée « Protection des migrants ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est inquiétée des effets de la crise économique et financière actuelle sur les migrations internationales et les migrants et a condamné énergiquement les manifestations et actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont sont victimes les migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués. Elle a exhorté les États à appliquer et à renforcer les lois existantes lorsque de tels actes sont dirigés contre les migrants et, à cet égard, a réaffirmé les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>205</sup> et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>206</sup>. Elle s'est en outre déclarée préoccupée par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignaient les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et a réaffirmé que les États étaient tenus d'honorer leurs obligations découlant du droit international, notamment du droit des droits de l'homme, en vue d'empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment aux frontières et aux points de contrôle des migrations. Elle a également prié les États de faire respecter la législation du travail concernant les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants et a réaffirmé que les États étaient tenus de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>207</sup>, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine lorsqu'ils sont arrêtés, incarcérés, mis en garde à vue ou détenus.

### i) Personnes déplacées dans leur propre pays

#### *Conseil des droits de l'homme*

Le 9 février 2009, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, a soumis son rapport au

---

<sup>205</sup> Résolution 3/217 (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

<sup>206</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>207</sup> *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

Conseil des droits de l'homme<sup>208</sup>. Dans son rapport, le Représentant a noté avec regret que le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays avait augmenté au cours des 10 dernières années, non seulement en raison des changements climatiques, mais aussi à cause des déplacements prolongés. À son avis, ces déplacements prolongés étaient généralement à des conflits non réglés, à l'absence de volonté politique chez les gouvernements nationaux ou à l'insuffisance de l'aide des acteurs internationaux. Compte tenu de ce qui précède, le Représentant a rappelé l'importance des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>209</sup>, présentés à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session par le Représentant précédent du Secrétaire général, M. Francis Deng, et a demandé aux États Membres de raffermir leur capacité et leur volonté politique de les appliquer dans la pratique. Le Représentant a constaté une intensification des efforts visant à incorporer les Principes directeurs dans les cadres juridiques et politiques, saluant en particulier des politiques nationales de l'Iraq et de l'Allemagne, et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Représentant a toutefois noté que le nombre de personnes déplacées n'avait pas diminué au cours des dix dernières années. De plus, le Représentant a constaté que de nombreux pays concernés par le déplacement interne n'avaient pas adopté de lois et de politiques conformes aux Principes directeurs et que, dans les cas où des lois et politiques avaient bien été adoptées, il existait souvent des écarts importants entre les textes et la manière dont ils étaient appliqués dans la pratique. Le Représentant a invité les États à élaborer, conformément aux Principes directeurs, des législations et politiques nationales, à respecter scrupuleusement les obligations leur incombant en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, à s'abstenir de commettre une violation de ces obligations et à protéger les personnes déplacées contre les atteintes à leurs droits commises par des tiers. En outre, le Représentant a invité les États à enquêter sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre à l'origine du déplacement ou commis contre des personnes déplacées dans leur propre pays et à poursuivre et à punir leurs auteurs.

Le 3 août 2009, le Représentant a présenté un rapport au Comité des droits de l'homme intitulé « Protection des personnes déplacées et assistance à leur apporter<sup>210</sup> ». Dans ce rapport, le Représentant a donné un aperçu des cadres juridiques applicables et a recensé les problèmes les plus courants en matière de protection des droits de l'homme auxquels étaient exposées les personnes déplacées et menacées de déplacement en raison des effets des changements climatiques. Le Représentant a une fois de plus reconnu que le cadre normatif pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays était fourni par les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, mais il a constaté que les critères existants dans les Principes étaient insuffisants pour établir clairement la distinction entre les mouvements de population librement consentis, notamment dans l'espoir d'une vie meilleure dans des régions épargnées par les effets des changements climatiques, et les déplacements forcés, lorsqu'il

---

<sup>208</sup> Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, 9 février 2009 (A/HRC/10/13).

<sup>209</sup> Rapport du Représentant du Secrétaire général, M. Francis M. Deng, présenté conformément à la résolution 1997/39 de la Commission, 11 février 1998 (E/CN.4/1998/53/Add.2).

<sup>210</sup> Rapport du Représentant du Secrétaire général sur la protection des personnes déplacées et assistance à leur apporter, 3 août 2009 (A/64/214). Voir également Rapport du Secrétaire général sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays dans des contextes de catastrophe naturelle, 5 mars 2009 (A/HRC/10/13/Add.1).

existe un facteur de contrainte, par exemple danger de mort, risque sanitaire, habitations devenues insalubres et disparition des moyens de subsistance. Le Représentant a également observé que les personnes déplacées ayant traversé une frontière internationale pouvaient prétendre aux garanties générales des droits de l'homme dans le pays d'accueil, mais elles n'avaient souvent pas le droit d'entrer dans le pays en question, à moins que le gouvernement de leur État d'origine ait délibérément retardé ou bloqué l'assistance afin de les punir ou de les marginaliser au titre d'un des motifs énoncés dans la Convention de 1952 relative au statut des réfugiés<sup>211</sup>. Outre les conclusions énoncées dans le rapport du 9 février 2009, le Représentant a recommandé aux États d'ériger en infraction les déplacements arbitraires, au moins dans la mesure où ils constituent des crimes internationaux, et de traduire en justice tous les responsables, quels que soient leur affiliation ou leur rang, d'adopter et mettre en œuvre des lois, des politiques et des mécanismes relatifs à la gestion des catastrophes, afin de mettre les populations à l'abri des catastrophes naturelles, d'atténuer les effets néfastes que celles-ci peuvent avoir et de protéger les populations pendant et après de tels phénomènes, et d'adopter des lois et des politiques en matière de déplacement interne qui décrivent les devoirs des acteurs nationaux, définissent les responsabilités des institutions nationales et établissent des mécanismes de financement adéquats.

#### j) Minorités

##### *Conseil des droits de l'homme*

Le 16 février 2009, Mme Gay McDougall, experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>212</sup>. Dans son rapport, l'experte indépendante a fait le point sur les conclusions de ses missions au Guyana et en Grèce, sa collaboration avec les organisations non gouvernementales, notamment sa participation à l'Atelier régional sur les questions relatives aux minorités d'Asie du Sud-Est, qui s'est tenu du 21 au 23 janvier 2008, et sa participation au Forum sur les questions relatives aux minorités établi conformément à la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007.

#### k) Questions autochtones

##### *Conseil des droits de l'homme*

Le 15 juillet 2009, M. James Anaya, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme<sup>213</sup>. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a résumé ses principaux domaines de travail et a analysé la question du respect de l'obligation de se concerter de bonne foi avec les peuples autochtones avant toute décision susceptible de les affecter, comme il est mentionné dans la Déclaration sur les droits des peuples autoch-

---

<sup>211</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>212</sup> Rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, 16 février 2009 (A/HRC/10/11).

<sup>213</sup> Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, 15 juillet 2009 (A/HRC/12/34).

tones<sup>214</sup> et ancré dans le droit international des droits de l'homme. De l'avis du Rapporteur spécial, l'obligation de consulter s'applique chaque fois qu'une décision d'État peut affecter les autochtones de telle façon que les autres membres de la société ne sont pas touchés, même si elle n'affecte pas un droit ou un titre déjà reconnu. Le Rapporteur spécial a en outre souligné que le devoir des États de protéger les droits de l'homme des autochtones n'était pas une obligation dont on pouvait se défaire en la sous-traitant à une entreprise ou à quelque autre entité, et que les consultations devaient se tenir aussi en amont que possible et se poursuivre pendant toutes les phases de la prise de décisions. Il a recommandé aux États de procéder à des analyses et des études d'impact des décisions législatives ou administratives envisagées et d'en mettre les résultats à la disposition des autochtones concernés longtemps avant les consultations. Il a également recommandé aux États de faire en sorte que les autochtones aient les moyens techniques et financiers de participer aux consultations et, lorsque des entreprises privées étaient concernées, de se doter de mécanismes expressément chargés de contrôler le comportement des entreprises considérées afin de veiller à ce que les droits des autochtones soient pleinement respectés.

### l) Terrorisme et droits de l'homme<sup>215</sup>

#### a. Conseil des droits de l'homme

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/15 intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment engagé les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire. Il a exhorté les États à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>216</sup>. De plus, il a demandé au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste d'établir une compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel, ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste. Il a souligné également à quel point il était important que les organismes et organes des Nations Unies apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme, notamment, le cas échéant, une assistance concernant le respect du droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit.

#### b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/168 intitulée « Protection des droits de l'homme et des

<sup>214</sup> Résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007.

<sup>215</sup> Pour de plus amples renseignements sur le terrorisme, voir sections 2, g et 16, f du présent chapitre.

<sup>216</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>217</sup> ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé que les États devaient faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés. Elle a notamment exhorté les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales. De plus, elle a demandé aux États de veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans le pays soient clairement définies, de respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme, de ne pas exposer des personnes à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, dans la mesure où un tel acte est contraire au droit international, et de veiller à ce que les lois nationales incriminant les actes de terrorisme soient intelligibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme. Elle a également exhorté les États à veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/177 intitulée « Assistance technique en vue de l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de devenir parties sans plus attendre aux conventions et protocoles internationaux existants relatifs au terrorisme, et a reconnu qu'il importait de créer et de maintenir des systèmes de justice pénale équitables et efficaces comme base fondamentale de toute stratégie de lutte contre le terrorisme. Elle a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux États Membres une assistance technique accrue aux fins de la ratification de ces instruments juridiques internationaux, de leur incorporation dans la législation nationale, ainsi que du développement des capacités nationales en vue de renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit. L'Assemblée a également engagé les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme, notamment en concluant des traités bilatéraux et multilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire.

---

<sup>217</sup> Voir également résolution 64/235 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2009 intitulée « Institutionnalisation de l'équipe spéciale de lutte contre le terrorisme ».



m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) **Coopération internationale et instruments universels**

a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/6 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Il a considéré que les États étaient aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité, et a demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. Le Conseil a également pris note du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>218</sup> sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/171 intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, était de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale. Elle a également estimé que les États avaient collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète, et a demandé aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

ii) **Rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme**

*Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/161 intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment réaffirmé qu'il importait de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme de concert avec les gouvernements pour veiller au plein respect des droits de l'homme au niveau national. Elle a également considéré que, conformément

<sup>218</sup> Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, 14 janvier 2009 (A/HRC/10/26).

à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne<sup>219</sup>, il appartenait à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous. Elle a encouragé les institutions nationales créées pour la promotion et la protection des droits de l'homme à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents.

### **iii) Le droit à la vérité**

#### *Conseil des droits de l'homme*

Le 1<sup>er</sup> octobre 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 12/12 intitulée « Le droit à la vérité ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment reconnu qu'il importait de respecter et de garantir le droit à la vérité afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a également encouragé les États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation pour compléter le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire. Il a également encouragé les États à participer aux échanges de renseignements relatifs aux mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires. De plus, il a encouragé les États à élaborer des programmes et d'autres mesures visant à protéger les témoins et d'autres personnes qui collaborent avec les organes judiciaires et quasi judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et de la vérité. À cet égard, il a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de préparer un rapport sur la nécessité d'élaborer des normes et de meilleures pratiques communes pour la protection des témoins.

### **iv) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus**

#### *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/163 intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment noté avec une profonde inquiétude que les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales étaient fréquemment exposés à des menaces et au harcèlement, et elle s'est déclarée gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste avaient été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou avaient gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international. Elle a demandé à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les

---

<sup>219</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (première partie)].

libertés fondamentales universellement reconnus et de lui donner pleinement effet<sup>220</sup>. Elle a également encouragé les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail. De plus, elle a réaffirmé qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constituait le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme menaient leurs activités. À cette fin, elle a engagé les États à respecter, protéger et garantir les droits à la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et à veiller, à cet égard, à ce que les éventuelles procédures d'enregistrement des organisations de la société civile soient claires, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses et prévoient la possibilité d'un recours, eu égard à la législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme.

#### n) Personnes handicapées

##### a. *Conseil des droits de l'homme*

Le 26 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/7 intitulée « Droits fondamentaux des personnes handicapées : cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées ». Dans cette résolution, le Conseil s'est notamment félicité de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>221</sup> et du Protocole facultatif<sup>222</sup> s'y rapportant, ainsi que de la convocation de la première réunion de la Conférence des États parties et du Comité des droits de la personne handicapée. Il a encouragé les États qui avaient ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et l'intérêt de leur maintien, et d'envisager la possibilité de les retirer. Il a également encouragé les États à entreprendre rapidement un examen de toutes les lois et autres mesures afin de recenser et de modifier ou d'abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées. Le Conseil a également encouragé les États à échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures et les modèles législatifs qui garantissent les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment les mesures relatives à l'accessibilité, les aménagements raisonnables, la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, l'accès à la justice et l'aide à la prise de décisions.

##### b. *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/131 intitulée « Réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées ». Dans cette résolution, l'Assemblée a

---

<sup>220</sup> Résolution de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998 (A/RES/53/144), annexe.

<sup>221</sup> Résolution 61/106 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 2006, annexe I.

<sup>222</sup> Ibid., annexe II.

prié instamment les États Membres de promouvoir la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement relatifs aux personnes handicapées, notamment en tenant expressément compte des questions de handicap et des personnes handicapées dans les plans nationaux et outils visant à contribuer à la réalisation intégrale de ces objectifs. Elle a invité les gouvernements à développer et intensifier les échanges d'informations, de directives et de normes, de pratiques exemplaires, de mesures législatives et de politiques gouvernementales relatives à la situation des personnes handicapées et aux questions les concernant, en particulier en matière d'intégration et d'accessibilité. Elle a également demandé aux gouvernements de constituer une base de données et d'informations sur la situation des personnes handicapées, qui permettrait d'y être sensible lors de la planification, du suivi, de l'évaluation et de la mise en œuvre des politiques de développement. Elle a en outre demandé aux gouvernements de permettre aux personnes handicapées de participer en tant qu'agents et bénéficiaires du développement, en particulier en veillant à ce que les programmes et politiques en matière de développement, à savoir réduire la pauvreté et la faim, rendre l'enseignement primaire universel, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et réduire la mortalité infantile, prennent en compte les personnes handicapées.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/154 intitulée « Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée du fait qu'un nombre croissant d'États avait signé ou ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, et a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de les signer et de les ratifier dans les meilleurs délais. À cette fin, elle a invité le Secrétaire général à aider les États à devenir parties à la Convention et au Protocole facultatif et à poursuivre l'application progressive des normes et des directives garantissant l'accessibilité des locaux et des services des organismes des Nations Unies. Elle a également prié le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures pour promouvoir les droits des personnes handicapées dans le système des Nations Unies conformément à la Convention, notamment en recrutant des personnes handicapées et en les fidélisant, et a prié les institutions et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à intensifier leur action pour accroître l'accès, notamment des enfants et des jeunes, aux informations sur la Convention et le Protocole facultatif.

### o) Formes contemporaines d'esclavage

#### a. *Conseil des droits de l'homme*

Mme Gulnara Shahinian, Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme le 10 juillet 2009<sup>223</sup>. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a examiné les conséquences du travail forcé et l'absence de mesures législatives internes visant à interdire le travail forcé. Elle a noté que l'esclavage était interdit par le droit international des droits de l'homme non seulement en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>224</sup>, mais aussi du Pacte international re-

<sup>223</sup> A/HRC/12/21.

<sup>224</sup> Résolution 3/217 (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.

latif aux droits civils et politiques<sup>225</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>226</sup>, la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>227</sup>. Elle a également examiné les cas de servitude pour dette, lorsque ce type d'accord n'est pas assorti de garanties relatives à des conditions de remboursement raisonnables ou à un taux d'intérêt convenu, exposant la personne concernée au risque d'être assujettie à une dette perpétuelle ou à long terme. Selon la Rapporteuse spéciale, la servitude pour dette est liée à la pauvreté, au faible niveau d'instruction, essentiellement chez les groupes victimes d'exclusion sociale, notamment les populations autochtones, les minorités et les migrants. Elle a noté que certaines organisations non gouvernementales estiment que l'isolement, le manque de conseils, l'absence de contacts avec les institutions et les autorités et le manque de services de base sont à l'origine de situations de vulnérabilité qui favorisent l'exploitation et la pratique de la servitude pour dette. Elle a aussi indiqué que l'État a l'obligation d'adopter des lois et des politiques visant à combattre cette pratique et à en protéger les victimes. Elle a toutefois constaté que lorsque des pays ont adopté de telles dispositions législatives, celles-ci sont difficiles à appliquer. Elle a recommandé que la dimension des droits de l'homme soit intégrée dans les programmes visant à s'attaquer aux causes profondes de l'esclavage, et qu'une législation particulière ayant force obligatoire soit adoptée pour traiter la question du travail forcé dans son ensemble et incriminer différentes formes de travail forcé, y compris la traite des êtres humains.

#### b. *Assemblée générale*

Le 16 novembre 2009, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 64/15 intitulée « Mémorial permanent en souvenir des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves ». Dans cette résolution, l'Assemblée s'est félicitée de l'initiative prise par les États membres de la Communauté des Caraïbes d'ériger au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à un endroit bien en vue, un mémorial permanent pour rappeler cette tragédie et faire prendre conscience des séquelles de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves. Elle a également accueilli avec satisfaction la désignation d'un ambassadeur itinérant chargé d'aider à rappeler à la communauté internationale l'horreur de l'esclavage, de la traite transatlantique des esclaves et de la discrimination qu'ils ont laissée derrière eux. Elle a en outre pris acte du rapport du Secrétaire général relatif au programme d'action éducative sur la traite transatlantique des esclaves et de l'esclavage<sup>228</sup> qui fait le point sur l'exécution d'un programme d'action éducative diversifié visant à éclairer les générations futures sur les causes, les conséquences, les enseignements et les séquelles de la traite des esclaves, laquelle s'est perpétuée pendant quatre cents ans, et à leur faire connaître les dangers du racisme et des préjugés. Enfin, l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Suivi de la commémoration du bicentenaire de l'abolition de la traite transatlantique des esclaves ».

---

<sup>225</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

<sup>226</sup> *Ibid.*, vol. 993, p. 3.

<sup>227</sup> *Ibid.*, vol. 266, p. 3.

<sup>228</sup> A/64/299.

## p) Divers

i) **Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels***Conseil des droits de l'homme*

Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 11/5 intitulée « Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment accueilli avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme<sup>229</sup>, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme et la question de la dette illégitime. Rappelant que chaque État avait le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement, il a engagé instamment la communauté internationale à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire<sup>230</sup>, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>231</sup>, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>232</sup>, le Sommet mondial pour le développement durable<sup>233</sup> et la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>234</sup>. Le Conseil a également souligné que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure devaient être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt devait être notoire et formulée dans la transparence, avec la participation effective de toutes les composantes de la société, y compris les organes législatifs représentatifs des populations et des institutions de défense des droits de l'homme.

Le Conseil a également engagé les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et

---

<sup>229</sup> Rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, 3 avril 2009 (A/HRC/11/10).

<sup>230</sup> Déclaration du Millénaire, résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000.

<sup>231</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (première partie)].

<sup>232</sup> Résolution 2003/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2003 (E/CN.4/RES/2003/30).

<sup>233</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20) et résolution 57/253 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002.

<sup>234</sup> Rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement, 20 décembre 2002 (A/57/344); Rapport du Secrétaire général sur les activités de suivi relatives à la Conférence internationale sur le financement du développement, 18 juin 2003 (A/57/319-E/2005/85); et Rapport sur la Conférence internationale sur le financement du développement, 18-22 mars 2002 (A/CONF.198/11).

consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés. Il a en outre réaffirmé que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne pouvait pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette.

Le 23 février 2009, le Conseil a également adopté la résolution S-10/1 intitulée « Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment reconnu les graves répercussions que la crise économique et la crise financière mondiales exercent sur l'aptitude des pays à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de ces crises, et a invité les États et la communauté internationale à atténuer toutes répercussions négatives de ces crises sur la réalisation de l'exercice effectif de tous les droits de l'homme. Il a en particulier prié les États de s'abstenir de réduire les ressources financières consacrées au développement et de déployer des efforts concertés et soutenus pour contribuer à un rétablissement rapide. Il a réaffirmé qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, prévisible et non discriminatoire pouvait stimuler considérablement le développement partout dans le monde, et a exhorté la communauté internationale à soutenir les efforts des pays tendant notamment à mettre et maintenir en place des filets de sécurité sociale pour protéger les couches les plus vulnérables de la société. Enfin, il a invité les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales thématiques à examiner telles ou telles des répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, et a prié tous les États de continuer à verser leurs contributions financières aux organisations internationales, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

## ii) Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales

### *Assemblée générale*

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/170 intitulée « Droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment demandé instamment à tous les États de cesser d'adopter ou d'appliquer des mesures unilatérales contraires au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États. Elle a notamment prié instamment tous les États de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuisent à son bien-être et font obstacle au plein exercice des droits de l'homme. En outre, elle a engagé tous les États Membres à s'abstenir de reconnaître ou d'appliquer les mesures de caractère extraterritorial qui menacent la souveraineté des États, et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour contrecarrer les mesures de contrainte unilatérales dans leurs applications et dans leurs effets extraterritoriaux. De même, elle a affirmé de nouveau que les biens essentiels tels que les aliments et les médicaments ne devaient pas servir de moyens de coercition politique, et a demandé instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir

pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale.

### iii) Droits de l'homme et changements climatiques

#### a. Conseil des droits de l'homme

Le 25 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 10/4 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques ». Dans cette résolution, le Conseil a noté que les effets liés aux changements climatiques avaient une série d'incidences notamment sur le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme concernant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Il a décidé de tenir une réunion-débat sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme de manière à contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Bali<sup>235</sup>. En outre, il s'est félicité du rapport du Rapporteur spécial<sup>236</sup> sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et a encouragé les autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs mandats respectifs.

#### b. Assemblée générale

Le 4 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/73 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment invité les États à coopérer à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>237</sup> en donnant immédiatement effet à ses dispositions. Elle a engagé vivement les États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à le faire sans tarder, et a réaffirmé que les efforts visant à faire face aux changements climatiques selon des modalités qui favorisent le développement durable, la croissance économique soutenue des pays en développement et l'élimination de la pauvreté devaient passer par l'intégration du développement économique, du développement social et de la protection de l'environnement. Elle a également estimé qu'il était urgent de fournir des ressources financières et techniques, renforcer les capacités et mettre à disposition et transférer les technologies afin de venir en aide aux pays en développement qui subissent les effets des changements climatiques, et a invité la communauté internationale à honorer les engagements qu'elle avait pris à l'occasion de la reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial.

---

<sup>235</sup> Rapport de la Conférence des Parties sur sa treizième session, 3-15 décembre 2007 (FCCC/CP/2007/6/Add.1).

<sup>236</sup> A/64/225.

<sup>237</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.



## 6. Les femmes<sup>238, 239</sup>

### a) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-troisième session à New York du 2 au 13 mars 2009. En 2009, la Commission a été chargée, dans le cadre du programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social dans sa résolution 2006/9 du 25 juillet 2006, d'examiner en priorité le thème « Le partage égal des responsabilités entre femmes et hommes, y compris les soins dispensés dans le contexte du VIH/sida<sup>240</sup> ».

Au cours de sa cinquante-troisième session, la Commission a adopté deux résolutions<sup>241</sup> portées à l'attention du Conseil économique et social dont une est mise en relief ci-après.

Dans sa résolution 53/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida », la Commission a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes et les filles face au VIH/sida<sup>242</sup>, et a réaffirmé que les gouvernements devaient redoubler d'efforts s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>243</sup>, la déclaration politique sur le VIH/sida<sup>244</sup>, le Programme d'action de Beijing<sup>245</sup> et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>246</sup>. Elle a également réaffirmé l'engagement qui a été pris d'accroître, d'ici à 2015, l'accès universel à la santé procréative et de réaliser l'objectif de l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'appui d'ici à 2010. La Commission a prié instamment les gouvernements de renforcer les mesures juridiques, politiques, admi-

<sup>238</sup> Voir également la section 3 du présent chapitre sur les droits de l'homme.

<sup>239</sup> Pour une liste complète des signataires et États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

<sup>240</sup> Pour le rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de la cinquante-troisième session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 7 (E/2009/27-E/CN.6/2009/15)*.

<sup>241</sup> Résolution 53/1 intitulée « Préparation de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme » et résolution 53/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

<sup>242</sup> Rapport du Secrétaire général, « Les femmes et les filles face au VIH/sida », 9 décembre 2008.

<sup>243</sup> Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration d'engagement sur le VIH/sida » en date du 27 juin 2001 (A/RES/S-26/2).

<sup>244</sup> Résolution 60/262 de l'Assemblée générale intitulée « Déclaration politique sur le VIH/sida » en date du 2 juin 2006 (A/RES/60/262).

<sup>245</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 4-15 septembre 2005 (A/CONF.177/20).

<sup>246</sup> Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, 5-13 septembre 1994, chap. I, résolution 1, annexe.

nistratives et autres destinées à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH et le sida. Elle a de même prié instamment les gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages précoces ou forcés et le viol conjugal, et de les faire appliquer, et les a exhortés à faire en sorte de protéger la dignité, les droits et la vie privée des femmes et des filles. En outre, elle a prié instamment les gouvernements de privilégier et d'élargir l'accès universel au traitement, et de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès équitable et constant à un traitement contre le VIH/sida, les infections opportunistes et autres maladies liées au VIH, qui soit adapté à leur âge, à leur état de santé et à leur état nutritionnel et à ce qu'elles soient assurées de la pleine protection de leurs droits.

### b) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/141 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>247</sup>. Elle a demandé aux États parties de s'acquitter pleinement des obligations leur incombant en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>248</sup>, et a engagé instamment tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif<sup>249</sup> ou d'y adhérer. Elle a également réaffirmé que les États étaient tenus d'appliquer des lois et des stratégies propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles, d'offrir une protection aux victimes et de mener des enquêtes sur les actes de violence à l'égard des femmes et des filles et de poursuivre et sanctionner leurs auteurs, et que tout manquement à cette obligation portait atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux des femmes et des filles en même temps qu'il en empêchait partiellement ou totalement l'exercice.

Le même jour, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/140 intitulée « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>250</sup> et a exhorté les États Membres à accorder une plus grande importance à l'amélioration de la situation des femmes rurales dans leurs stratégies de développement

<sup>247</sup> Rapport du Secrétaire général intitulé « Mesures prises et progrès réalisés dans le suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », 3 août 2009 (A/64/218).

<sup>248</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, p. 81.

<sup>249</sup> *Ibid.*, vol. 2131, p. 83.

<sup>250</sup> Rapport du Secrétaire général intitulé « Amélioration de la situation des femmes dans les zones rurales », 29 juillet 2009 (A/64/190).

aux niveaux national, régional et mondial, entre autres en adoptant des lois nationales tendant à protéger les savoirs, les innovations et les pratiques des femmes des communautés autochtones et locales en matière de médecines traditionnelles, de diversité biologique et de techniques autochtones et en élaborant des lois, révisant celles qui étaient en vigueur et en les appliquant pour faire en sorte que les femmes rurales se voient reconnaître la plénitude et l'égalité des droits de propriété et de location foncière. Elle a également encouragé vivement les États Membres, les entités des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés à prendre des mesures pour déceler et corriger tous les effets négatifs que les crises mondiales en cours avaient sur les femmes en milieu rural, notamment sous forme de lois, de politiques et de programmes renforçant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

Le même jour, toujours sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/139 intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes<sup>251</sup> ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général à ce sujet<sup>252</sup> et elle a engagé les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, ou d'y adhérer, y compris la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>253</sup>, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>254</sup> et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>255</sup>. L'Assemblée a demandé à tous les gouvernements de prendre en considération les droits de l'homme et la problématique hommes-femmes dans leur législation et leurs politiques concernant les migrations internationales, le travail et l'emploi, et d'adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Elle a également exhorté les gouvernements à renforcer la coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour combattre la violence contre les travailleuses migrantes, et à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, en prenant des mesures pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des filles migrantes, notamment celles qui ne sont pas accompagnées.

## 7. Questions humanitaires

### a) Conseil économique et social

Le 22 juillet 2009, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2009/3 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, le Conseil a notamment pris note

---

<sup>251</sup> Pour de plus amples renseignements sur les droits de l'homme des migrants et l'intégration des droits fondamentaux de la femme et de la problématique hommes-femmes, voir section 5 du présent chapitre.

<sup>252</sup> Rapport du Secrétaire général intitulé « La violence à l'égard des travailleuses migrantes », 16 juillet 2009 (A/64/152).

<sup>253</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 3.

<sup>254</sup> *Ibid.*, vol. 2237, p. 343.

<sup>255</sup> *Ibid.*, vol. 2241, p. 507.

du rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies<sup>256</sup>, et a encouragé les États Membres et les organisations régionales compétentes à renforcer les cadres opérationnels et juridiques applicables aux opérations de secours internationales. Il a également demandé instamment à tous les acteurs fournissant une aide humanitaire de s'engager à respecter dûment les principes directeurs énoncés dans l'annexe de la résolution 46/182 de l'Assemblée générale adoptée le 19 décembre 1991, et a exhorté toutes les parties à un conflit armé à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit relatif aux réfugiés.

### b) Assemblée générale

Le 7 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/76<sup>257</sup> intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les États Membres à promouvoir le respect de tous les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance de l'action humanitaire, et à y adhérer. En ce qui concerne plus particulièrement la réduction des risques de catastrophe, elle a encouragé les organismes des Nations Unies et les organismes humanitaires à accroître les capacités d'intervention humanitaire et à intensifier la coordination aux échelons local, national et régional.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/77 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment rappelé qu'il fallait promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, et qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombait au gouvernement accueillant une opération des Nations Unies. L'Assemblée a prié instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé. En outre, l'Assemblée a affirmé que les États devaient veiller à ce que les auteurs des agressions commises à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient traduits en justice, conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international. L'Assemblée a également rappelé que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte étaient considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>258</sup>. Elle a engagé tous les États à envisager

---

<sup>256</sup> A/64/84-E/2009/87.

<sup>257</sup> Pour les autres résolutions portant sur la question de l'aide humanitaire, voir résolution 64/74 intitulée « Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement pour El Salvador à la suite des effets dévastateurs de l'ouragan Ida », résolution 64/75 intitulée « Participation de volontaires, les "Casques blancs" aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies » et résolution 64/250 intitulée « Assistance humanitaire, secours d'urgence et relèvement à la suite du tremblement de terre dévastateur en Haïti ».

<sup>258</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>259</sup> et d'adopter la législation nationale nécessaire pour permettre son application effective des dispositions du Protocole. De même, l'Assemblée a prié très instamment tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, et a souligné qu'une meilleure coordination était nécessaire entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le 22 janvier 2010, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/251 intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement ». Dans cette résolution, l'Assemblée a appelé les États à mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo<sup>260</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes<sup>261</sup>. Elle a également mis l'accent sur la promotion et le renforcement des activités de préparation en prévision des catastrophes à tous les niveaux, en particulier dans les zones à risques, et a engagé tous les États à continuer d'appliquer résolument les mesures nécessaires, notamment sur le plan législatif, pour atténuer les effets des catastrophes naturelles et intégrer les stratégies de réduction des risques liés aux catastrophes naturelles à la planification du développement. L'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>262</sup>, et a souligné qu'il importait de renforcer la coopération internationale pour assurer la fourniture rapide d'une aide humanitaire à tous les stades d'une catastrophe, depuis les secours et les activités de relèvement jusqu'à l'aide au développement, notamment par une bonne utilisation des mécanismes multilatéraux et par l'apport de ressources adéquates. De plus, l'Assemblée a constaté que les changements climatiques mondiaux concouraient, entre autres facteurs, à faire augmenter l'intensité et la fréquence des catastrophes naturelles, et a encouragé les États Membres et les organismes régionaux et internationaux compétents à renforcer la réduction des risques de catastrophe et les systèmes d'alerte avancée, afin de réduire le plus possible les conséquences humanitaires des catastrophes naturelles. Elle a prié les organismes des Nations Unies de mieux coordonner les efforts de relèvement après les catastrophes, notamment en renforçant la planification institutionnelle et stratégique et la coordination, afin d'aider les autorités nationales. Elle a également engagé tous les États Membres et invité le secteur privé à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires.

## 8. Environnement

### a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Copenhague

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Copenhague (Danemark) du 7 au 19 décembre 2009. La quinzième session de la Conférence des

<sup>259</sup> Adoptée le 8 décembre 2005 par la résolution 60/42 de l'Assemblée générale.

<sup>260</sup> A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

<sup>261</sup> Ibid., résolution 2.

<sup>262</sup> A/64/331.

Parties à la Convention-cadre sur les changements climatiques<sup>263</sup> et la cinquième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto<sup>264</sup> se sont tenues dans le cadre de la Conférence.

La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 13 décisions et une résolution. Par la décision 2/CP.15, la Conférence a pris note de l'Accord de Copenhague du 18 décembre 2009 joint en annexe à cette décision<sup>265</sup>. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté 10 décisions et une résolution<sup>266</sup>.

### b) Conseil économique et social

Le 31 juillet 2009, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2009/28 intitulée « Le rôle du système des Nations Unies dans la mise en œuvre de la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau du Conseil économique et social tenu lors de sa session de fond de 2008 sur les objectifs convenus et les engagements pris sur le plan international en ce qui concerne le développement durable ». Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé que le développement durable, sous ses aspects économiques, sociaux et environnementaux, était un élément clef du cadre général des activités des Nations Unies. Il a invité les fonds, programmes et institutions du système des Nations Unies à appuyer de façon coordonnée les mesures prises en vue de la mise en œuvre d'initiatives vertes dans les pays en développement et à intégrer leurs travaux sur les questions relatives à l'eau aux initiatives menées par l'Organisation des Nations Unies, pour appuyer les stratégies de développement durable. Il a en outre demandé à ces organismes de recentrer l'urbanisation durable, la réduction de la pauvreté urbaine et l'amélioration des taudis et d'intégrer les préoccupations de justice sociale et d'équité dans les programmes du système des Nations Unies et de continuer à promouvoir l'égalité des sexes et la démarginalisation des femmes.

### c) Assemblée générale

Le 24 décembre 2004, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/236<sup>267</sup> intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général à ce sujet<sup>268</sup>, et a réaffirmé que le développe-

---

<sup>263</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, p. 107.

<sup>264</sup> *Ibid.*, vol. 2303, p. 148.

<sup>265</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2009/11 et FCCC/CP/2009/11/Add.1.

<sup>266</sup> Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2009/21 et FCCC/KP/CMP/2009/21/Add.1.

<sup>267</sup> Pour d'autres résolutions relatives à l'environnement, voir résolution 64/195 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises », résolution 64/196 intitulée « Harmonie avec la nature » et résolution 64/199 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement ».

<sup>268</sup> Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, 10 août 2009 (A/64/275).

ment durable était un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement<sup>269</sup>, et des objectifs figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>270</sup>. Elle a demandé qu'il soit effectivement donné suite aux engagements, programmes et objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable<sup>271</sup> et que les dispositions relatives aux moyens de mise en œuvre énoncées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg soient appliquées. Elle a réaffirmé que la Commission du développement durable était l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et a engagé les pays à lui présenter volontairement des rapports nationaux portant sur les progrès concrets de la mise en œuvre des objectifs de développement. L'Assemblée a décidé d'organiser, en 2012, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable au plus haut niveau possible, où l'objectif sera de susciter un engagement politique renouvelé en faveur du développement durable et d'évaluer les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des textes issus des grands sommets relatifs au développement durable.

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/204 intitulée « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-cinquième session ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment pris note du rapport du Conseil d'administration<sup>272</sup> et a souligné qu'il fallait continuer de promouvoir le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités et l'appliquer intégralement<sup>273</sup>. Elle a réaffirmé qu'il importait que le Programme des Nations Unies pour l'environnement continue de procéder à des évaluations approfondies, intégrées et scientifiquement crédibles de l'environnement mondial pour appuyer les processus décisionnels à tous les niveaux. Elle a en outre souligné qu'il convenait de renforcer encore la coordination et la coopération entre organismes compétents des Nations Unies afin de promouvoir la dimension environnementale du développement durable et d'intensifier la coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales et sous-régionales.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/198 intitulée « Examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris acte

---

<sup>269</sup> Adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/2 du 8 septembre 2000, intitulée « Déclaration du Millénaire ».

<sup>270</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>271</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20).

<sup>272</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 25 (A/64/25)*.

<sup>273</sup> Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, Gouvernance internationale en matière d'environnement : Mise en œuvre des décisions de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et du Sommet mondial pour le développement durable sur le rapport du Groupe intergouvernemental de ministres ou de leurs représentants sur la gouvernance environnementale internationale, 23 décembre 2004 (UNEP/GC.23/6/Add.1 et Corr.1, annexe).

des deux rapports du Secrétaire général sur le développement durable des ressources en eau<sup>274</sup> et a engagé les États Membres, le Secrétariat, les organismes des Nations Unies et les grands groupes à poursuivre leur action en vue d'atteindre les objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelon international dans l'Action 21<sup>275</sup>, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Action 21<sup>276</sup>, la Déclaration du Millénaire<sup>277</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>278</sup>. De plus, l'Assemblée a décidé de réunir une conférence internationale de haut niveau pour procéder à un examen approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015)<sup>279</sup> et des objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelle internationale. Elle a engagé les États Membres à entreprendre leurs examens nationaux de la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action et de la réalisation des objectifs relatifs à l'eau arrêtés à l'échelle internationale, en mettant l'accent sur les progrès réalisés, les obstacles et contraintes rencontrés et les actions et mesures nécessaires pour promouvoir leur application.

Le 21 décembre 2009, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/205 intitulée « Développement durable dans les régions montagneuses ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment souhaité que les questions relatives au développement durable des régions montagneuses soient davantage prises en considération lors des débats intergouvernementaux sur les changements climatiques, la perte de biodiversité et la lutte contre la désertification. Elle a invité les gouvernements à intégrer le développement durable des régions montagneuses dans les stratégies de développement élaborées aux échelons national, régional et mondial. Elle a aussi invité la communauté internationale à soutenir les efforts fournis par les pays en développement pour concevoir et appliquer des stratégies et des programmes, y compris, s'il y a lieu, des politiques et des lois axées sur le développement durable des régions montagneuses ou au moyen d'initiatives de coopération bilatérale, multilatérale et Sud-Sud.

Le même jour, sur recommandation de la Deuxième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/203 intitulée « Convention sur la diversité biologique ». Dans cette résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique au sujet des travaux de la Conférence des Parties à la Convention<sup>280</sup>, et a prié instamment tous les États Membres de respecter leurs engagements de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010. Elle a réaffirmé l'engagement qui avait été pris, sous réserve des lois nationales, visant à respecter, préserver

---

<sup>274</sup> Rapport du Secrétaire général sur les activités entreprises pendant l'Année internationale de l'eau douce en 2003 et poursuite des efforts visant à assurer le développement durable des ressources en eau (A/59/167); Rapport du Secrétaire général sur les dispositions prises pour organiser les activités de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015) [A/60/158].

<sup>275</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26/Rev.1).

<sup>276</sup> Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre de l'Action 21, adopté le 28 juin 1997 (A/RES/S/19-2).

<sup>277</sup> Résolution 55/2 de l'Assemblée générale en date du 8 septembre 2000 intitulée « Déclaration du Millénaire ».

<sup>278</sup> Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002 (A/CONF.199/20), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>279</sup> Résolution 58/217 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003.

<sup>280</sup> Rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique, 30 juillet 2009 (A/64/202), chap. III.



et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique. En outre, elle a invité les pays qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention sur la diversité biologique<sup>281</sup>, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>282</sup> et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture<sup>283</sup>.

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/200 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes ». Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment exhorté les États Membres à continuer d'élaborer, d'actualiser et de renforcer les mesures de réduction des risques de catastrophe et elle a demandé à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour donner pleinement effet aux engagements pris dans la Déclaration<sup>284</sup> et le Cadre d'action de Hyogo<sup>285</sup>. Elle a engagé la communauté internationale à continuer de verser des contributions volontaires suffisantes au Fonds d'affectation spéciale, et a souligné qu'il importait de mettre en œuvre et d'adapter des programmes à long terme d'élimination de la pauvreté, de développement durable et de réduction des risques de catastrophe, en particulier dans les pays en développement. L'Assemblée a décidé de proclamer le 13 octobre Journée internationale de la prévention des catastrophes<sup>286</sup>.

## 9. Droit de la mer

### a) Rapports du Secrétaire général

Le Secrétaire général a présenté plusieurs rapports<sup>287</sup> à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Dans son rapport exhaustif sur les océans et le droit de la mer, le Secrétaire général a donné un aperçu des faits nouveaux concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>288</sup> (la « Convention ») et les travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer au cours de 2009<sup>289</sup>. Ce rapport contenait des mises à jour sur l'état de

<sup>281</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, p. 79.

<sup>282</sup> *Ibid.*, vol. 2226, p. 208.

<sup>283</sup> Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001 (C2001/REP), appendice D, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, résolution 3/200 du 3 novembre 2001.

<sup>284</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, Kobe, Hyogo (Japon), 18-22 janvier 2005 (A/CONF.206/6), résolution 1.

<sup>285</sup> *Ibid.*, résolution 2.

<sup>286</sup> Résolution 44/236 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1989, résolution 54/219 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 1999, résolution 56/195 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001 et résolution 57/256 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002.

<sup>287</sup> A/64/66, A/64/66/Add.1, A/64/66/Add.2 et A/64/305. Lors de l'élaboration du présent chapitre, le rapport du Secrétaire général présenté à la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale n'avait pas encore été publié. Il contiendra des précisions sur les activités menées en 2009. Dans le présent chapitre, les références renvoient donc, chaque fois que possible, à d'autres documents pertinents des Nations Unies.

<sup>288</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>289</sup> A/64/66/Add.1.

la Convention et de ses accords de mise en œuvre, ainsi que sur les déclarations officielles et autres déclarations faites par les États en vertu des articles 287, 298 et 310 de la Convention.

Au sujet de l'espace maritime, le rapport exhaustif donnait un aperçu de la pratique des États, des revendications maritimes et de la délimitation des zones maritimes<sup>290</sup>.

Le rapport présentait également les activités menées en 2009 par les trois organes créés par la Convention, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer<sup>291</sup> et la Commission des limites du plateau continental.

En 2009, l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa quinzième session, au cours de laquelle le Conseil a poursuivi ses délibérations concernant le projet de réglementation sur l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone internationale située au-delà de la juridiction nationale. En l'absence d'un accord sur une disposition antimonopole et les prétentions concurrentes relatives aux sites miniers dans la Zone internationale, le Conseil n'a pas été en mesure d'adopter le projet. Il a été convenu de poursuivre les délibérations à la seizième session de l'Autorité, en 2010. En outre, la Commission juridique et technique, organe subsidiaire du Conseil, a adopté le règlement révisé pour la prospection et l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, lequel sera examiné par le Conseil à la seizième session<sup>292</sup>.

En 2009, la Commission des limites du plateau continental a tenu ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions<sup>293</sup>, au cours desquelles elle a poursuivi l'examen des demandes présentées, respectivement par la Norvège concernant l'Atlantique du Nord-Est et l'Arctique, la France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie, le Mexique concernant le polygone ouest dans le golfe du Mexique, la Barbade et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant l'île de l'Ascension, ainsi que de la demande présentée conjointement par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la zone de la mer Celtique et de la baie de Biscaye. À la vingt-troisième session, les exposés officiels des demandes ont été présentés en séance plénière par l'Indonésie concernant le nord-ouest de l'île de Sumatra, par le Japon, ainsi que la demande conjointe de la République de Maurice et la République des Seychelles concernant le plateau des Mascareignes. À la même session, la Commission a adopté ses recommandations à propos de la demande de la Norvège concernant l'Atlantique du Nord-Est et l'Arctique, du Mexique concernant le polygone ouest dans le golfe du Mexique, ainsi que ses recommandations à propos de la demande conjointe présentée par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni concernant la mer Celtique et la baie de Biscaye.

À la vingt-quatrième session, les exposés officiels des demandes ont été présentés en séance plénière par le Suriname, le Myanmar, le Royaume-Uni concernant la zone de Hatton Rockall, l'Irlande concernant la zone de Hatton Rockall, l'Uruguay, les Philippines concernant la région de Benham Rise, les Îles Cook concernant le plateau de Manihiki, les Fidji, l'Argentine, le Ghana, le Danemark concernant la zone située au nord des îles Féroé, le Kenya, Maurice concernant l'île de Rodrigues, le Viet Nam concernant la zone

---

<sup>290</sup> A/64/66, chap. III et A/65/66/Add.1, chap. III.

<sup>291</sup> Pour les travaux du Tribunal, voir chapitre VII de la présente publication.

<sup>292</sup> Pour de plus amples renseignements sur la quatorzième session de l'Autorité internationale des fonds marins, voir A/64/66/Add.1, par. 62 à 66 et SPLOS/203, par. 55 à 66.

<sup>293</sup> Pour de plus amples renseignements sur les vingt-troisième et vingt-quatrième sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir A/64/66/Add.1, chap. III, sect. D, CLCS/62 et CLCS/64.

septentrionale (VNM-N), le Nigéria, les Seychelles concernant la région du plateau septentrional, la Côte d'Ivoire, ainsi que la demande conjointe de la Malaisie et du Viet Nam concernant la partie méridionale de la mer de Chine du Sud. Elle a également adopté ses recommandations à propos de la demande de la France concernant la Guyane française et la Nouvelle-Calédonie.

En 2009, la charge de travail de la Commission s'est considérablement accrue, atteignant 51 demandes, en raison de l'approche de l'expiration du délai de mai 2009, comme prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et conformément à la décision de la onzième Réunion des États parties (SPLOS/72). Ainsi, outre les demandes pour lesquelles des exposés officiels ont été faits, des demandes ont également été reçues de la France concernant les Antilles françaises et les îles Kerguelen, du Yémen concernant le sud-est de Socotra, de l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale des Reykjanes, du Pakistan, de la Norvège concernant Bouvetøya et la Terre de la Reine-Maud, de l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de l'Afrique du Sud, de la France concernant l'île de la Réunion et les îles Saint-Paul et Amsterdam, des Palaos, de Sri Lanka, du Portugal, du Royaume-Uni « concernant les îles Falkland<sup>294</sup>, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud<sup>295</sup> », des Tonga, de l'Espagne concernant la région de la Galice, de l'Inde, de la Trinité-et-Tobago, de la Namibie et de Cuba, ainsi que les demandes conjointes des États fédérés de Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et des Îles Salomon concernant le plateau d'Ontong Java et la demande conjointe de la France et de l'Afrique du Sud concernant l'archipel des Crozet et les îles du Prince-Édouard. Les exposés officiels relatifs à ces demandes ont été reportés par les États concernés à une session ultérieure de la Commission, dont la date reste à préciser.

En outre, en application de la décision prise par la dix-huitième Réunion des États parties (SPLOS/183), les États côtiers suivants ont communiqué des informations préliminaires au Secrétaire général, reflétant les limites extérieures de leur plateau continental au-delà des 200 milles marins : Angola, Bahamas, Bénin, Brunéi Darussalam, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Guinée équatoriale, Fidji, France concernant la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, France concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Mauritanie, Maurice concernant l'archipel des Chagos, Mexique concernant le polygone oriental du golfe du Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Nouvelle-Zélande concernant Tokélaou, Oman, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République démocratique du Congo, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles concernant l'île d'Aldabra, Sierra Leone, Îles Salomon, Somalie, Espagne concernant l'ouest des îles Canaries, Togo, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, et conjointement Bénin et Togo, Fiji et Îles Salomon ainsi que Fidji, Îles Salomon et Vanuatu.

La dix-neuvième Réunion des États parties, tenue en juin 2009, a abordé la question de la charge de travail de la Commission. À l'issue des délibérations, la Réunion a adopté un texte convenu dans lequel elle a prié « le Secrétariat de mettre à jour la note publiée sous la cote SPLOS/157, sur la base des débats tenus lors de la dix-neuvième Réunion des États parties et de tous autres éléments d'information communiqués par les États parties et les obser-

<sup>294</sup> Note du Secrétariat : Il existe un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les îles Falkland (Malvinas).

<sup>295</sup> Voir l'intitulé du résumé analytique de la communication du Royaume-Uni, disponible à l'adresse [www.un.org/Depts/los/clcs\\_new/clcs\\_home.htm](http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm).

vateurs, en temps voulu avant la prochaine réunion, afin de faciliter l'examen général par les États parties<sup>296</sup> ». Elle a également décidé que « le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties [favoriserait] les travaux d'un groupe de travail officieux, afin de poursuivre l'examen des questions concernant la charge de travail de la Commission<sup>297</sup> ». Le groupe de travail officieux a entrepris ses travaux en 2009. En outre, le Bureau de la dix-neuvième Réunion des États parties s'est réuni avec les membres de la Commission le 1<sup>er</sup> septembre 2009 au cours de sa vingt-quatrième session pour examiner les difficultés de la Commission quant à sa charge de travail accrue<sup>298</sup>.

Le rapport exhaustif du Secrétaire général a également proposé une vue d'ensemble d'un certain nombre de questions relatives aux océans, notamment les transports maritimes internationaux<sup>299</sup>, les personnes en mer<sup>300</sup>, la sécurité maritime<sup>301</sup>, les sciences et techniques de la mer<sup>302</sup>, la conservation et la gestion des ressources biologiques marines<sup>303</sup>, la biodiversité marine<sup>304</sup>, la protection et la préservation du milieu marin et le développement durable<sup>305</sup>, l'interaction entre les changements climatiques et les océans<sup>306</sup>, la coopération et la coordination internationales<sup>307</sup>, y compris les progrès concernant l'« évaluation des évaluations<sup>308</sup> » que l'Assemblée générale a décidé de lancer dans sa résolution 60/30 comme phase de démarrage d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématique à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socio-économiques, et les activités de renforcement des capacités menées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (la Division)<sup>309</sup>.

---

<sup>296</sup> SPLOS/203, point 4, par. 95. La mise à jour du document SPLOS/157 figurera dans le document SPLOS/208 lequel, au moment de la préparation du présent *Annuaire*, n'avait pas encore été publié.

<sup>297</sup> SPLOS/203, point 4, par. 95.

<sup>298</sup> Pour plus de précisions, voir CLCS/64, par. 125. La présentation acheminée au Bureau le 1<sup>er</sup> septembre 2009 est disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N09/536/22/PDF/N0953622.pdf?OpenElement>.

<sup>299</sup> A/64/66/Add.1, chap. V. Voir également la section 4 du chapitre III B de la présente publication, au sujet des activités de l'Organisation maritime internationale.

<sup>300</sup> Ibid.

<sup>301</sup> Ibid., chap. VII.

<sup>302</sup> Ibid., chap. VIII.

<sup>303</sup> Ibid., chap. IX.

<sup>304</sup> Ibid., chap. X; A/64/66/Add.2. Pour d'autres renseignements sur l'environnement, voir également la section 8 du présent chapitre et pour d'autres renseignements sur les activités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir la section 8 du chapitre III B de la présente publication.

<sup>305</sup> Ibid, chap. IX; voir également la section 8 du présent chapitre sur l'environnement.

<sup>306</sup> Ibid., chap. XII; voir également la section 8 du présent chapitre sur l'environnement.

<sup>307</sup> Ibid., chap. XIV.

<sup>308</sup> Ibid., chap. XIV B.

<sup>309</sup> Ibid., chap. XV.

En outre, le rapport du Secrétaire général renfermait des renseignements sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer par le Tribunal international du droit de la mer<sup>310</sup> et la Cour internationale de Justice<sup>311</sup>.

En ce qui concerne la sécurité maritime, le rapport donnait un aperçu de l'évolution juridique concernant la piraterie et les vols à main armée commis à l'encontre des navires dans le monde, y compris les mesures prises pour lutter contre ces actes. Le rapport attirait tout particulièrement l'attention sur les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes de la Somalie et sur la menace que ces actes continuaient de représenter pour la navigation internationale, la vie et les moyens de subsistance des gens de mer ainsi que pour la sécurité maritime dans la corne de l'Afrique<sup>312</sup>. L'OMI a adopté une série de documents qui donnaient des conseils sur les moyens de prévenir les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires, de s'y préparer et d'y riposter. Dans le contexte régional, le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, mécanisme de coopération non juridiquement contraignant pour les États dans cette région, a été conclu sous l'égide de l'OMI le 29 janvier 2009<sup>313</sup>. De même, en ce qui concerne la situation au large des côtes somaliennes, le programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a mis l'accent sur la fourniture d'une aide aux États de la région pour leur permettre d'engager des poursuites contre les auteurs d'actes de piraterie et de veiller à ce que leurs procès soient efficaces et équitables<sup>314</sup>.

En ce qui concerne les sciences de la mer, le Secrétaire général a fait rapport sur la révision du guide intitulé *Recherche maritime scientifique : Guide pour l'application des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, publiée en 1991. En avril 2009, la Division a procédé à une révision du guide avec l'aide d'un groupe d'experts. Le guide révisé est axé sur la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention sur la recherche scientifique marine et plus particulièrement sur la procédure d'autorisation. La première partie du guide traite des dispositions de la Convention sur la recherche scientifique marine. La deuxième partie fournit quelques informations sur les pratiques des États en s'attardant plus particulièrement sur les défis que doivent relever les États côtiers. La troisième partie précise quelques bonnes pratiques et propose des principes directeurs pratiques en vue de l'application des dispositions pertinentes de la Convention. Les annexes comportent des formulaires normalisés visant à faciliter la délivrance des autorisations pour des projets de recherche scientifique marine<sup>315</sup>.

---

<sup>310</sup> Ibid., chap. X, sect. B. Pour de plus amples renseignements sur les travaux du Tribunal international du droit de la mer, voir le chapitre VII de la présente publication.

<sup>311</sup> Ibid., chap. X, sect. A. Pour de plus amples renseignements sur les travaux de la CIJ, voir le chapitre VII de la présente publication.

<sup>312</sup> Pour un aperçu de certaines activités entreprises pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes en 2009, voir Rapport du Secrétaire général en vertu de la résolution 1846 (2008) du Conseil de sécurité (S/2009/590).

<sup>313</sup> Voir le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/64/66/Add.1) et [www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx](http://www.imo.org/fr/Pages/Default.aspx). Pour de plus amples renseignements sur la piraterie, voir la section 2, j du présent chapitre.

<sup>314</sup> [www.unodc.org](http://www.unodc.org).

<sup>315</sup> A/64/66/Add.1, par. 151.

En ce qui concerne la biodiversité marine, le Secrétaire général a publié un additif<sup>316</sup> à son rapport pour aider le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, à préparer l'ordre du jour de sa troisième réunion qui se tiendra en 2010. Le rapport renferme des informations sur les activités entreprises par les organisations pertinentes depuis la publication du dernier rapport du Secrétaire général sur la question<sup>317</sup>, y compris un aperçu des aspects juridiques de celle-ci. Il fournit également des informations sur les solutions et approches possibles pour promouvoir la coopération et la coordination internationales, et identifie les principaux enjeux et les questions devant faire l'objet d'études plus poussées pour faciliter leur examen par les États.

Un autre rapport du Secrétaire général présenté à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale était axé sur le thème intitulé « Mise en œuvre des conclusions du Processus consultatif, y compris l'examen de ses réalisations et lacunes lors de ses neuf premières réunions<sup>318</sup> », thème qui a été retenu pour la dixième réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Il contenait, entre autres, des renseignements sur la création du Processus consultatif officieux ainsi qu'un aperçu de son fonctionnement, y compris un résumé des conclusions de ses réunions. Il examinait aussi la façon dont ces conclusions avaient été généralement incorporées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et les principales mesures prises par la suite, et récapitulait les vues qui avaient été exprimées sur les réalisations et les lacunes du Processus consultatif constatées lors de ses réunions et dans les contributions apportées au rapport. La dixième réunion s'est tenue à New York en juin 2009<sup>319</sup>.

Dans son rapport à l'Assemblée générale sur la pêche durable<sup>320</sup>, le Secrétaire général a donné un aperçu des mesures prises par les États et les organisations régionales de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la pêche durable, notamment à travers l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 (l'Accord). Le rapport décrivait les écosystèmes marins les plus vulnérables et les incidences de la pêche de fond sur ces écosystèmes et soulignait les mesures prises par les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches visant l'adoption et la

---

<sup>316</sup> A/64/66/Add.2.

<sup>317</sup> Ibid.

<sup>318</sup> A/64/66.

<sup>319</sup> A/64/131. Voir également A/64/66/Add.1, chap. XIV.

<sup>320</sup> Le rapport du Secrétaire général, intitulé « Mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 adoptée lors de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2006 sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes » (A/64/305), était un suivi du rapport du Secrétaire général intitulé « L'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables : mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux dispositions des paragraphes 66 à 69 de la résolution 59/25 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, concernant l'impact de la pêche sur les écosystèmes marins vulnérables » (A/61/154). Voir également les rapports intérimaires du Secrétaire général concernant les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour mettre en œuvre la résolution 61/105 (A/62/260, par. 60 à 96 et A/63/128, par. 63 à 78).

mise en œuvre de mesures de régulation des pêches de fond et de protection des écosystèmes marins vulnérables contre les pratiques de pêche destructrices. Il décrivait aussi des initiatives récentes prises par les États pour mettre en place des organismes ou arrangements régionaux de gestion de la pêche, en particulier dans le Pacifique Sud et le Pacifique Nord-Ouest, ayant compétence pour réglementer la pêche de fond et les mesures intermédiaires adoptées par ces États pour la mise en place de tels arrangements ou organismes. Il concluait que la communauté internationale avait répondu à la demande d'action stipulée dans la résolution 61/105 de l'Assemblée générale et avait adopté toute une série de mesures pour lutter contre les effets néfastes de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables. Malgré certains progrès, la mise en œuvre de la résolution avait été inégale et d'autres efforts s'imposaient à cet égard, y compris par le biais de l'adoption et de l'application de mesures de conservation et de gestion. Le rapport soulignait l'importance de développer des outils d'appui, notamment une base de données mondiale des écosystèmes marins vulnérables, et la nécessité de renforcer la coopération et la coordination en matière de collecte et de partage de données et pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie appropriée vers les pays en développement en vue d'assurer leur participation à la pêche en haute mer et la protection des écosystèmes marins vulnérables.

Outre les questions portant sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques<sup>321</sup>, le Secrétaire général a fait rapport sur les travaux de la huitième série de consultations officielles des États parties à l'Accord qui s'était tenue à New York en mars 2009, conformément au paragraphe 33 de la résolution 63/112 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2008<sup>322</sup>. Le but des consultations officielles était d'examiner, entre autres, la manière dont on pourrait favoriser une participation plus large à l'Accord grâce à un dialogue continu, en particulier avec les États en développement, et les premières mesures à prendre en prévision de la reprise de la Conférence d'examen. Le dialogue continu abordait les thèmes suivants : favoriser une participation plus large à l'Accord; la relation entre l'Accord et la Convention, ainsi que d'autres instruments internationaux; le renforcement des capacités; la compatibilité des mesures de conservation et de gestion et la coopération dans le cadre des mesures de mise en application et du ressort de l'État du port. Le dialogue continu a mis en marche un processus important pour accroître la participation à l'Accord et se poursuivra au sein d'autres instances<sup>323</sup>.

S'agissant des premières mesures à prendre en prévision de la reprise de la Conférence d'examen, la huitième série de consultations officielles a convenu de recommander, en tenant compte du calendrier et du programme de travail convenus, que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de : *a*) convoquer une neuvième série de consultations officielles des États parties à l'Accord pendant deux jours essentiellement, en guise de réunion préparatoire pour la reprise de la Conférence d'examen; et *b*) préparer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la version actualisée du rapport exhaustif auquel il est fait référence au paragraphe 32 de la résolution 63/112 de l'Assemblée, en tenant compte des directives spécifiques proposées par la huitième série de consultations des États parties à l'Accord, et mettre à disposition sur le site Web de la

---

<sup>321</sup> A/64/66/Add.1, chap. IX A.

<sup>322</sup> Ibid., chap. II C.

<sup>323</sup> Le rapport de la huitième série de consultations officielles des États parties à l'Accord est disponible sur le site Web de la Division à l'adresse [www.un.org/Depts/los/index.htm](http://www.un.org/Depts/los/index.htm).

Division une version préliminaire non éditée du rapport, conformément à ce qui se faisait par le passé<sup>324</sup>.

## b) Examen par l'Assemblée générale

### i) Les océans et le droit de la mer

Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Elle a été saisie des documents suivants : rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer<sup>325</sup>; Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques : « Évaluation des évaluations ». Lettres datées du 11 mai 2009, adressées au Secrétaire général par la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>326</sup>; Rapport sur les travaux du Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa 10<sup>e</sup> réunion. Lettre datée du 10 juillet 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Processus consultatif<sup>327</sup>; Rapport sur les travaux du Groupe de travail spécial plénier chargé de recommander à l'Assemblée générale un plan d'action pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques. Lettre datée du 10 septembre 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial plénier<sup>328</sup>; Lettre datée du 10 décembre 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>329</sup>. Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/71<sup>330</sup> intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

La résolution se divisait en 17 parties et abordait une série de questions ayant trait aux océans, notamment l'application de la Convention et des accords et instruments y relatifs; le renforcement des capacités; la Réunion des États parties; le règlement pacifique des différends; la Zone; l'efficacité du fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer; le plateau continental et les travaux de la Commission des limites du plateau continental; la sûreté et la sécurité maritimes et l'application par l'État du pavillon; le milieu marin et les ressources marines; la biodiversité marine; les sciences de la mer; le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques; le processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer; la coordination et la coopération et les activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

---

<sup>324</sup> La neuvième série de consultations officielles des États parties à l'Accord s'est tenue au Siège des Nations Unies, à New York, en mars 2010. Pour la version actualisée du rapport exhaustif du Secrétaire général soumis à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord, voir A/CONF.210/2010/1.

<sup>325</sup> A/64/66, A/64/66/Add.1 et Add.2.

<sup>326</sup> A/64/88.

<sup>327</sup> A/64/131.

<sup>328</sup> A/64/347.

<sup>329</sup> A/64/569.

<sup>330</sup> La résolution a été adoptée par un vote enregistré de 120 voix contre une, avec 3 abstentions.



## ii) Viabilité des pêches

Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes ». Elle a été saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 83 à 90 de la résolution 61/105 de l'Assemblée générale sur la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs, et d'instruments connexes<sup>331</sup>. Le 4 décembre 2009, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 64/72 intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ». La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

La résolution se divisait en 13 parties et elle abordait une série de questions, notamment les mesures visant à assurer la viabilité des pêches; la mise en œuvre de l'Accord sur les stocks de poissons; les instruments connexes dans le domaine de la pêche; la pêche illicite, non déclarée et non réglementée; le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation; la surcapacité de pêche; la pêche hauturière au grand filet dérivant; les prises accessoires et les déchets de la pêche; la coopération sous-régionale et régionale; la pêche responsable dans l'écosystème marin; le renforcement des capacités et la coopération au sein du système des Nations Unies.

## 10. Prévention du crime et justice pénale<sup>332</sup>

### a) Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>333</sup> a été instituée en vertu de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet, ainsi que pour promouvoir et examiner son application. La troisième session

<sup>331</sup> A/64/305.

<sup>332</sup> Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission de la prévention du crime et la justice pénale. Certaines résolutions et décisions sont récapitulées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe sont incluses. Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse [www.unodc.org/unodc/fr/](http://www.unodc.org/unodc/fr/).

<sup>333</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, p. 41.

de la Conférence s'est tenue à Doha (Qatar) du 9 au 13 novembre 2009<sup>334</sup>. Au cours de cette session, la Conférence a adopté quatre résolutions relatives au mécanisme d'examen, aux mesures préventives, au recouvrement d'avoirs et à l'assistance technique pour l'application de la Convention<sup>335</sup>.

#### b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, la criminalité économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles. La Commission fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale.

La reprise de la dix-huitième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne du 16 au 24 avril 2009 et les 3 et 4 décembre 2009, respectivement. Dans son rapport annuel<sup>336</sup>, la Commission a porté à l'attention du Conseil économique et social un certain nombre de résolutions, notamment la résolution 18/1 intitulée « Règles supplémentaires concernant spécifiquement le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre », la résolution 18/2 intitulée « Services de sécurité privée civile : leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité » et la résolution 18/3 intitulée « Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ». Dans la résolution 18/1, la Commission a prié instamment les États Membres qui avaient élaboré une législation, des procédures, des politiques ou des pratiques concernant le traitement des femmes placées en détention et dans un établissement pénitentiaire et autre de mettre les informations correspondantes à la disposition des autres États qui le demandaient. Elle a également demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir une assistance technique et des services consultatifs aux États Membres qui en faisaient la demande, pour élaborer une législation, des procédures, des politiques et des pratiques concernant les femmes détenues ainsi que des mesures de substitution à l'incarcération pour les délinquantes. Dans la résolution 18/2, la Commission a invité les gouvernements à déterminer si la législation nationale prévoyait une surveillance adéquate du rôle joué sur leur territoire par les services de sécurité privée civile, et a décidé de créer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée en vue d'examiner

---

<sup>334</sup> Rapport de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption sur les travaux de sa troisième session, tenue à Doha du 9 au 13 novembre 2009 (CAC/COSP/2009/15).

<sup>335</sup> Ibid. (CAC/COSP/2009/15), résolution 3/1, résolution 3/2, résolution 3/3 et résolution 3/4. Voir également décision 3/1 intitulée « Lieux des quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

<sup>336</sup> Pour le rapport de la dix-septième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, voir E/CN.15/2008/22.

le rôle des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité. Dans la résolution 18/3, la Commission a adopté les recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance dont le mandat restera valable jusqu'à la session de la Commission qui se tiendra au premier semestre de 2011.

### c) Conseil économique et social

Le 30 juillet 2009, à la suite de la présentation par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des projets de résolution sur cette question, le Conseil économique et social a adopté cinq résolutions qui sont récapitulées ci-après.

Dans la résolution 2009/22 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité », le Conseil a encouragé les États Membres, entre autres, à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, notamment en tirant pleinement parti des instruments juridiques internationaux pertinents. Il a également encouragé les États à mettre en place et à maintenir des moyens de répression et d'enquête adéquats pour se tenir au fait de l'évolution de la situation quant à l'exploitation des technologies de l'information, de la communication et du commerce dans la fraude économique et la criminalité liée à l'identité.

Dans la résolution 2009/23 intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime », le Conseil a invité tous les États Membres, ainsi que les institutions régionales et sous-régionales, à intégrer les mesures de lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le trafic illégal de drogues dans leurs stratégies nationales et régionales de développement, conformément aux conventions internationales pertinentes, et à mettre tout en œuvre pour dégager des ressources pour l'application de ces mesures. Il a également encouragé les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les institutions financières à appuyer l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Le Conseil a également adopté la résolution 2009/24 intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes ». Dans cette résolution, le Conseil a condamné et rejeté énergiquement une fois de plus l'infraction que constituent l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit. Il a encouragé les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services chargés de l'application des lois et d'échange et d'analyse conjointe d'informations. Il a également encouragé les États Membres à prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles, notamment des mesures visant leurs droits et leurs intérêts juridiques. En outre, il a prié les États Membres, entre autres, d'assurer la formation des juges, membres de l'appareil judiciaire, procureurs et agent des services de détection et de répression de sorte qu'ils comprennent mieux les processus et mécanismes permettant de démanteler les organisations criminelles.

Dans la résolution 2009/25 intitulée « Améliorer la collecte, la communication et l'analyse de données pour mieux cerner les tendances dans certains domaines de la criminalité », le Conseil a invité les États Membres à redoubler d'efforts pour revoir et améliorer leurs outils de collecte de données afin de permettre une évaluation objective, scientifique, équilibrée et transparente des tendances qui se font jour dans certains domaines de la criminalité. Il a également invité les États Membres à faire part des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans la promotion de l'échange entre États d'informations relatives à la criminalité et au fonctionnement du système de justice pénale.

Le Conseil a également adopté la résolution 2009/26 intitulée « Appui aux mesures nationales et internationales visant à réformer la justice pour enfants grâce, en particulier, à l'amélioration de la coordination de l'assistance technique ». Dans cette résolution, le Conseil a prié instamment les États Membres d'accorder une attention particulière à la question de la justice pour enfants et de prendre en considération les instruments internationaux applicables et les règles et normes des Nations Unies applicables en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi. Il a également invité les États Membres à adopter une approche globale en matière de réforme de la justice pour enfants, par le biais notamment d'une réforme des politiques, d'une réforme juridique, de la mise au point de systèmes de collecte et de gestion des données, du renforcement des capacités institutionnelles, y compris en ce qui concerne les travailleurs sociaux et les prestataires d'assistance juridique, de la sensibilisation et du suivi, et de la mise en place de procédures et d'institutions adaptées aux enfants.

#### d) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission<sup>337</sup>, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre de ce point de l'ordre du jour, dont trois sont récapitulées ci-après<sup>338</sup>.

Dans la résolution 64/178 intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes », l'Assemblée a exhorté les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à prendre les dispositions voulues pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>339</sup> et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants<sup>340</sup>, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>341</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>342</sup> et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>343</sup>, ou pour y adhérer. Elle a appelé les gouvernements à incriminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes et a encouragé toutes les parties prenantes à mieux coordonner leur action, notamment par l'intermédiaire du Groupe

<sup>337</sup> Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/63/431.

<sup>338</sup> Le 18 décembre 2009, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/181 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ».

<sup>339</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

<sup>340</sup> Document des Nations Unies, A/55/383, résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

<sup>341</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 247.

<sup>342</sup> *Ibid.*, vol. 1249, p. 13.

<sup>343</sup> *Ibid.*, vol. 266, n° 3822.

interinstitutions de coordination contre la traite des êtres humains et dans le cadre d'initiatives régionales et bilatérales facilitant la coopération et la collaboration.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/179 intitulée « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique ». Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>344</sup> et des Protocoles y afférents<sup>345</sup>, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre la criminalité transnationale organisée. Elle a exhorté les États Membres à renforcer leur coopération à l'échelon international pour parer efficacement la criminalité transnationale organisée et a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à offrir son assistance technique aux États Membres pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire.

L'Assemblée générale a également adopté la résolution 64/180 intitulée « Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ». Dans cette résolution, l'Assemblée a encouragé les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale par tous les moyens appropriés. Elle a demandé au douzième Congrès de formuler des propositions concrètes concernant de nouvelles mesures de suivi, en accordant une attention particulière aux arrangements pratiques visant à assurer la mise en œuvre effective des instruments juridiques internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée, au terrorisme et à la corruption, ainsi qu'aux activités d'assistance technique qui s'y rapportent.

## 11. Contrôle international des drogues

### a) Commission des stupéfiants

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à la résolution 1999/30 du Conseil économique et social, l'ordre du jour de la Commission comporte deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel pendant lequel la Commission joue son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers. Au cours de sa cinquante-deuxième session<sup>346</sup>, tenue à Vienne du 11 au 20 mars 2009, la Commission a tenu un débat thématique sur les outils destinés à amé-

<sup>344</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

<sup>345</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 15 novembre 2000, résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, annexe III et Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000, résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000.

<sup>346</sup> Rapport de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, 14 mars 2008 et 11 au 20 mars 2009 (E/2009/28-E/CN.7/2009/12).

liorer l'efficacité du contrôle international des drogues et la coopération internationale dans la lutte contre les drogues illicites, en particulier la collecte de données pour un contrôle efficace des drogues, portant notamment sur l'usage abusif du cyberspace et le renforcement de la coopération régionale et transfrontalière, notamment le partage des données. La Commission a également tenu une reprise de la cinquante-cinquième session les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009.

Treize résolutions<sup>347</sup>, dont quatre sont récapitulées ci-après, ont été adoptées par la Commission et portées à l'attention du Conseil économique et social.

Dans la résolution 52/1 intitulée « Promouvoir la coopération internationale pour lutter contre l'implication des femmes et des filles dans le trafic de drogues, notamment comme passeuses », la Commission a accordé une attention particulière à l'implication des femmes et des filles dans le trafic de drogues comme passeuses et à la tendance inquiétante de l'usage illicite de drogues. Elle a, entre autres dispositions, prié instamment les États Membres de mettre en œuvre de vastes programmes visant à prévenir l'utilisation de femmes et de filles comme passeuses dans le trafic de drogues et les a encouragés à envisager de mettre en place des programmes d'assistance financière pour financer des projets générateurs de revenus visant l'éducation, le développement économique et social et la réadaptation des femmes et des filles impliquées dans le trafic de drogues.

Par sa résolution 52/2 intitulée « Renforcer les capacités de détection et de répression des principaux États de transit voisins de l'Afghanistan sur la base du principe de la responsabilité partagée », la Commission a, entre autres dispositions, prié la communauté internationale de fournir d'urgence, sur la base du principe de la responsabilité partagée, une assistance et un appui techniques suffisants aux États voisins de l'Afghanistan les plus touchés par le transit de drogues illicites. La Commission a exhorté les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à organiser des séminaires et des ateliers de formation pour les services de détection et de répression compétents de l'Afghanistan et des États voisins en vue de renforcer les capacités de ces services à répondre aux menaces liées aux drogues. Elle a exhorté les organisations internationales, les institutions financières et les donateurs concernés à fournir aux États voisins de l'Afghanistan l'assistance technique et financière nécessaire, notamment par le renforcement et la promotion des moyens humains disponibles dans ces États et la fourniture du matériel et des installations techniques nécessaires, en vue de les aider à lutter plus efficacement contre le trafic de drogues.

Dans la résolution 52/4 intitulée « Progrès accomplis dans le renforcement de l'appui international aux États de l'Afrique de l'Ouest dans leurs efforts de lutte contre le trafic de drogues », la Commission a, entre autres dispositions, demandé aux États Membres, en particulier aux principaux pays d'origine, de transit et de destination des envois de drogues illicites qui sont acheminés via l'Afrique de l'Ouest, de poursuivre leur action visant à réduire l'offre, le trafic et la demande de drogues illicites, conformément aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Par la résolution 52/9 intitulée « Renforcement des mesures de lutte contre le blanchiment d'avoirs tirés du trafic de drogues et d'infractions connexes », la Commission a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de

---

<sup>347</sup> Pour une liste complète des résolutions, voir E/2009/28-E/CN.7/2009/12. Voir également résolution 52/14 intitulée « Budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2010-2011 », adoptée à la reprise de la cinquante-deuxième session de la Commission des stupéfiants, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2009 (E/2009/28/Add.1-E/CN.7/2009/12/Add.1).

stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>348</sup> d'appliquer pleinement les dispositions de cette Convention. Elle a invité les États Membres à veiller à ce que les législations sur le secret bancaire ne constituent pas un obstacle aux enquêtes judiciaires sur le blanchiment d'avoirs tirés du trafic de drogues et d'infractions connexes, à améliorer la coopération judiciaire internationale pour détecter et poursuivre ceux qui sont impliqués dans le blanchiment d'argent et pour mettre en place des programmes de protection des témoins et à établir des procédures pour déterminer un droit de propriété sur des biens dont il est prouvé qu'ils sont d'origine illégale.

#### b) Conseil économique et social

Le 30 juillet 2009, sur recommandation de la Commission des stupéfiants, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2009/23 intitulée « Appui à l'élaboration et à l'application des programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>349</sup> ». Dans cette résolution, le Conseil s'est notamment félicité de l'adoption, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'une approche régionale de la programmation fondée sur la concertation et le partenariat aux niveaux national et régional. Il a encouragé tous les États Membres à mettre à profit, au besoin, les programmes régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les activités d'assistance technique qui y sont exposées pour l'élaboration de textes législatifs, de procédures, de politiques et de stratégies nationales propres à renforcer les systèmes de justice pénale et les institutions connexes. Le Conseil a également invité tous les États Membres, ainsi que les institutions régionales et sous-régionales, à intégrer les mesures de lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le trafic illicite de drogues dans leurs stratégies nationales et régionales de développement, conformément aux conventions internationales pertinentes.

Le même jour, le Conseil a également adopté la résolution 2009/22 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude économique et la criminalité liée à l'identité ». Dans cette résolution, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour prévenir, poursuivre et réprimer la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et mener des enquêtes sur ces infractions<sup>350</sup>. Il a encouragé les États Membres, entre autres, à lutter contre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, en s'assurant que les pouvoirs d'enquête sont adéquats et en révisant et en actualisant les lois s'y rapportant. Il a également encouragé les États Membres à mettre en place et à maintenir des moyens de répression et d'enquête adéquats pour se tenir au fait de l'évolution de la situation quant à l'exploitation des technologies de l'information, de la communication et du commerce dans la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, à envisager de créer de nouvelles infractions et d'adapter les infractions existantes face à l'évolution de la fraude économique et

<sup>348</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, p. 164.

<sup>349</sup> Voir également décision 2009/248 intitulée « Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-deuxième session et ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante-troisième session » et décision 2009/249 intitulée « Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ».

<sup>350</sup> Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale pour prévenir, poursuivre et réprimer la fraude économique et la criminalité liée à l'identité et mener des enquêtes sur ces infractions (E/CN.15/2009/2).

de la criminalité liée à l'identité et à renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre la fraude économique et la criminalité liée à l'identité, notamment en tirant pleinement parti des instruments juridiques internationaux pertinents.

### c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/182 intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est engagée, entre autres dispositions, à promouvoir la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment les échanges de données de renseignement et l'entraide transfrontalière, afin de mieux combattre le problème mondial de la drogue. Elle s'est surtout engagée à encourager et favoriser cette coopération de la part des États les plus directement touchés par les cultures illicites et par la production, la fabrication, le transit, le trafic, la distribution et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes. L'Assemblée a souligné la nécessité urgente de réagir face aux graves problèmes que pose le resserrement des liens entre le trafic de drogue, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, et face aux énormes difficultés auxquelles se heurtent les forces de police et les autorités judiciaires pour s'adapter à l'évolution constante des moyens utilisés par les organisations criminelles transnationales afin d'échapper à la détection et aux poursuites. Elle a en outre demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle qu'amendée par le Protocole de 1972<sup>351</sup>, la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>352</sup>, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>353</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles<sup>354</sup> qui s'y rapportent et la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou d'y adhérer, et a demandé aux États parties d'appliquer à titre prioritaire toutes les dispositions de ces instruments<sup>355</sup>. Elle a aussi prié instamment tous les États Membres d'appliquer le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues<sup>356</sup> et de s'employer sur le plan national à combattre plus vigoureusement l'abus de drogues illicites parmi leur population, en particulier parmi les enfants et les jeunes.

---

<sup>351</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.

<sup>352</sup> *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

<sup>353</sup> *Ibid.*, vol. 1582, p. 95.

<sup>354</sup> *Ibid.*, vol. 2225, p. 209, vol. 2237, p. 304, , vol. 2241, p. 478, vol. 2326, p. 209.

<sup>355</sup> *Ibid.*, vol. 2349, p. 41.

<sup>356</sup> Résolution 54/132 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, annexe.



## 12. Réfugiés et personnes déplacées<sup>357</sup>

### a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>358</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La soixantième session plénière du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 28 septembre au 2 octobre 2009<sup>359</sup>.

Au cours de sa soixantième session plénière, le Comité exécutif a adopté une conclusion dans laquelle il a signalé que les États Membres n'avaient pu dégager à temps pour la session plénière un consensus sur le libellé d'un projet de conclusion sur les situations de réfugiés prolongées. Le Comité exécutif a toutefois indiqué que les négociations se poursuivraient avec les États Membres afin qu'une conclusion puisse être adoptée à une date ultérieure.

Lors d'une séance extraordinaire convoquée le 8 décembre 2009, le Comité exécutif a adopté une conclusion sur les situations de réfugiés prolongées. Dans cette conclusion, le Comité exécutif s'est félicité des initiatives prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour exploiter toutes les possibilités de débloquer et mettre au point des solutions globales aux situations de réfugiés prolongées existantes, y compris la convocation en 2008 d'un Dialogue du Haut-Commissaire sur les défis de protection portant particulièrement sur le thème des situations de réfugiés prolongées. Il a noté avec une vive préoccupation le sort des millions de réfugiés dans le monde qui continuent d'être piégés dans des « situations de réfugiés prolongées » pendant cinq ans ou plus après leur déplacement initial, sans perspective immédiate de solution durable, et a également noté avec préoccupation les répercussions néfastes de l'exil durable et insoluble sur le bien-être physique, mental, social, culturel et économique des réfugiés.

Dans la même conclusion, le Comité exécutif a rappelé que l'intégration sur place était une décision souveraine et une option à la discrétion des États, et que les situations de réfugiés prolongées imposaient également un fardeau considérable pour les États, souvent en développement, en transition ou disposant de ressources limitées et confrontés à d'autres difficultés. À cet égard, le Comité exécutif a affirmé qu'un appui devrait être fourni pour régler les problèmes et couvrir les besoins des États hôtes qui, confrontés à des difficultés additionnelles, pâtissent des dommages infligés à l'environnement et aux ressources naturelles. Le Comité exécutif a néanmoins reconnu que les situations de réfugiés prolongées pouvaient accroître les risques auxquels les réfugiés pourraient être exposés et, qu'à l'heure

<sup>357</sup> Pour les listes complètes des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés qui sont déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2009, disponible à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

<sup>358</sup> Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web du HCR à l'adresse [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org).

<sup>359</sup> Pour le rapport de la soixantième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 12 A (A/64/12/Add.1)*.

actuelle, il fallait accorder une attention particulière aux réfugiés qui sont les plus touchés par les crises financière et économique mondiales.

Le Comité exécutif a appelé en outre la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger, de s'attaquer à leurs causes profondes et de promouvoir et faciliter le retour librement consenti des réfugiés depuis l'exil et leur réintégration viable dans la sûreté, la dignité, la sécurité sociale et économique. Il a également reconnu qu'en principe tous les réfugiés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil. En conséquence, le Comité exécutif a noté la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces.

En ce qui concerne les mesures stratégiques prises par les États, le Comité exécutif a noté, dans la même conclusion, que tous les efforts possibles et pratiques devraient être déployés pour dénouer toutes les situations prolongées, particulièrement grâce à la mise en œuvre de solutions durables dans l'esprit de la solidarité internationale et du partage de la charge. Le Comité exécutif a réitéré que le rapatriement librement consenti restait la solution privilégiée dans les situations de réfugiés, mais que certaines situations pouvaient nécessiter tantôt un ajustement, un ordre et un échelonnement judicieux, tantôt une mise en œuvre simultanée de l'une ou l'autre des solutions. Il a noté qu'une attention devra être accordée aux problèmes supplémentaires sur les plans légal, sanitaire, social, économique et de la protection qui se posent dans toutes les situations de réfugiés, et que les législations nationales pourraient offrir davantage de protection et d'assistance, le cas échéant, que ne le prévoyait la Convention de 1951<sup>360</sup>.

Le Comité exécutif a encouragé les États et le Haut-Commissariat à continuer activement d'utiliser de façon accrue et stratégique la réinstallation, et a rappelé la nécessité pour les pays d'origine de prendre toutes les mesures possibles en vue de prévenir des situations de réfugiés, particulièrement celles qui peuvent se prolonger. Le Comité exécutif a en outre exhorté les États et les partenaires humanitaires et du développement à continuer de prendre des mesures dynamiques visant à réduire la dépendance et à promouvoir l'autonomie des réfugiés, et à entretenir des liens de partenariat dynamiques et effectifs dans la mise en œuvre de solutions durables et des objectifs de l'initiative « Unis dans l'action ».

#### b) Conseil économique et social

Le 30 juillet 2009, le Conseil économique et social des Nations Unies a adopté la décision 2009/252 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle le Conseil a recommandé que l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, se prononce sur la question de l'augmentation de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf du nombre des membres du Comité exécutif.

---

<sup>360</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

### c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2009, sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/128 intitulée « Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé de porter de soixante-dix-huit à soixante-dix-neuf le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, et a prié le Conseil économique et social d'élire le membre supplémentaire à la reprise de sa session d'organisation de 2010<sup>361</sup>.

Le même jour, toujours sur recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/129 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique », dans laquelle l'Assemblée a, entre autres dispositions, condamné tous les actes qui mettent en péril le bien-être des réfugiés et des demandeurs d'asile, ainsi que ceux qui constituaient une menace pour la sécurité du personnel du Haut-Commissariat et d'autres organisations humanitaires. L'Assemblée a également demandé à la communauté internationale et aux autres acteurs concernés d'intensifier leur appui aux gouvernements d'Afrique par le biais d'activités de renforcement de leurs capacités, et a estimé que l'intégration sur place et la réinstallation dans un pays tiers sont également des formules viables pour remédier à la situation des réfugiés africains qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays.

## 13. Cour internationale de Justice<sup>362</sup>

### a) Organisation de la Cour

Le 6 février 2009, le juge Hisashi Owada (Japon) a été élu Président de la Cour internationale de Justice et le juge Peter Tomka (Slovaquie) a été élu Vice-Président.

À la fin de 2009, la composition de la Cour était la suivante :

Président : Hisashi Owada (Japon);

Vice-Président : Peter Tomka (Slovaquie);

Juges : Shi Jiuyong (Chine), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Bruno Simma (Allemagne), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio A. Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie) et Christopher Greenwood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

<sup>361</sup> Pour d'autres résolutions portant sur la question des réfugiés, voir résolution 64/127 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », adoptée le même jour; résolution 64/87 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », adoptée le 10 décembre 2009; résolution 64/89 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », adoptée le 10 décembre 2009; résolution 64/90 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens », adoptée le 10 décembre 2009.

<sup>362</sup> Pour de plus amples renseignements au sujet de la Cour, voir les rapports de la Cour internationale de Justice présentés à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4)* [pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009] et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 4 (A/65/4)* [pour la période du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010].

Le greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur et la greffière adjointe est Mme Thérèse de Saint Phalle.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le Président et le Vice-Président, et deux membres suppléants, constituée annuellement par la Cour, conformément à l'article 29 du Statut, pour assurer le traitement rapide des affaires, est composée comme suit :

*Membres :*

Président : Hisashi Owada;

Vice-Président : Peter Tomka;

Juges : Abdul G. Koroma, Thomas Buergenthal et Bruno Simma.

*Membres suppléants :*

Juges : Bernardo Sepúlveda-Amor et Leonid Skotnikov.

### b) Juridiction de la Cour<sup>363</sup>

Au 31 décembre 2009, 192 États étaient parties au Statut de la Cour.

Aucune déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut n'a été faite en 2009.

Ainsi, à la fin de 2009, les 66 États suivants avaient reconnu comme obligatoire la juridiction de la Cour : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Commonwealth de la Dominique, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Togo et Uruguay.

### c) Assemblée générale

Le 29 octobre 2009, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la décision 64/508, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009<sup>364</sup>.

Le 2 décembre 2009, sur recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/55 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* ». L'Assemblée a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des

<sup>363</sup> Pour de plus amples renseignements sur la juridiction de la Cour internationale de Justice, voir chapitre I, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, disponible sur le site Web à l'adresse [https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr).

<sup>364</sup> Pour le texte des décisions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/64/49)*.

négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Elle a demandé de nouveau instamment à tous les États de satisfaire immédiatement à cette obligation en engageant des négociations multilatérales afin de parvenir sans tarder à la conclusion d'une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination. L'Assemblée a en outre prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils ont déployés et des mesures qu'ils ont prises quant à l'application de la présente résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et a prié le Secrétaire général de lui communiquer ces informations à sa soixante-cinquième session.

#### 14. Commission du droit international<sup>365</sup>

##### a) Composition de la Commission

Le 4 mai 2009, la Commission a élu M. Shinya Murase (Japon) afin de pourvoir au siège devenu vacant par la démission de M. Chusei Yamada<sup>366</sup>.

À sa soixante et unième session, la Commission du droit international était composée des membres suivants : M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique Candiotti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Mme Paula Escarameia (Portugal), M. Salifou Fomba (Mali), M. Giorgio Gaja (Italie), M. Zdzislaw Galicki (Pologne), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), Mme Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Fathi Kemicha (Tunisie), M. Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Teodor Viorel Melescanu (Roumanie), M. Shinya Murase (Japon), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Bayo Ojo (Nigéria), M. Alain Pellet (France), M. A. Rohan Perera (Sri Lanka), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Edmundo Vargas Carreño (Chili), M. Stephen C. Vasciannie (Jamaïque), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wisnumurti (Indonésie), M. Michael Wood (Royaume-Uni) et Mme Hanqin Xue (Chine).

##### b) Soixante et unième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante et unième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 mai au 5 juin 2009 pour la première partie de la session et du 6 juillet au 7 août 2009 pour la seconde partie de la session<sup>367</sup>. La Commission a examiné les sujets suivants : la responsabilité des organisations internationales, les réserves aux traités, l'expulsion des étrangers, la protection des personnes en cas de catastrophe,

<sup>365</sup> Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Commission du droit international, voir le site Web de la Commission à l'adresse [www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml](http://www.un.org/fr/aboutun/structure/ilc.shtml).

<sup>366</sup> A/CN.4/613 et Add.1.

<sup>367</sup> Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*.

les ressources naturelles partagées, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la clause de la nation la plus favorisée et les traités dans le temps. L'examen de ces thèmes par la Commission est récapitulé ci-après.

Au sujet de la responsabilité des organisations internationales, la Commission a été saisie du septième rapport du Rapporteur spécial, M. Giorgio Gaja<sup>368</sup>, qui contenait un aperçu des observations des États et des organisations internationales sur les projets d'article adoptés par la Commission à titre provisoire et proposait certaines modifications y relatives. Le septième rapport traitait également de certaines questions en suspens telles que les dispositions finales du projet d'article et la place du chapitre sur la responsabilité d'un État à raison d'un fait commis par une organisation internationale. À l'issue de son débat sur le rapport, la Commission a renvoyé ces amendements et six projets d'article au Comité de rédaction. À l'issue de son examen du sujet, la Commission a adopté en première lecture un ensemble de 66 projets d'article, assortis des commentaires y relatifs, sur la responsabilité des organisations internationales. La Commission a aussi décidé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets d'article par l'entremise du Secrétaire général aux gouvernements et aux organisations internationales pour commentaires et observations, en les priant de faire parvenir ces commentaires et observations au Secrétaire général avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En ce qui concerne les réserves aux traités, la Commission a examiné le quatorzième rapport du Rapporteur spécial, M. Alain Pellet<sup>369</sup>, traitant en particulier de questions pendantes relatives à la procédure de la formulation des déclarations interprétatives ainsi que de la validité des réactions aux réserves, des déclarations interprétatives et des réactions aux déclarations interprétatives. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction deux projets de directive sur la forme et la communication des déclarations interprétatives et sept projets de directive sur la validité des réactions aux réserves et sur la validité des déclarations interprétatives et des réactions à celles-ci. L'une des principales questions débattues a été l'existence de conditions de validité des objections aux réserves, s'agissant en particulier des objections « à effet intermédiaire ». La Commission a aussi adopté 32 projets de directive, assortis de leurs commentaires. Dans l'examen de ces projets de directive, elle a procédé sur la base des projets de directive figurant dans les dixième<sup>370</sup>, douzième<sup>371</sup>, treizième<sup>372</sup> et quatorzième rapports du Rapporteur spécial qui ont été renvoyés au Comité de rédaction en 2006, 2007, 2008 et 2009, respectivement.

S'agissant de l'expulsion des étrangers, la Commission a examiné le cinquième rapport du Rapporteur spécial, M. Maurice Kamto<sup>373</sup>, traitant des questions relatives à la protection des droits de l'homme des personnes qui ont été expulsées ou sont en cours d'expulsion. À la lumière du débat sur ce rapport, le Rapporteur spécial a présenté à la Commission une version révisée des projets d'article qui y figuraient<sup>374</sup> ainsi qu'un nouveau projet de plan

---

<sup>368</sup> A/CN.4/610.

<sup>369</sup> A/CN.4/614 et Add.1.

<sup>370</sup> A/CN.4/558 et Corr.1, Add.1 et Corr.1 et Add.2.

<sup>371</sup> A/CN.4/584.

<sup>372</sup> A/CN.4/600.

<sup>373</sup> A/CN.4/611 et Corr.1.

<sup>374</sup> A/CN.4/617.

d'étude en vue de la structuration des projets d'article<sup>375</sup>. La Commission a décidé de reporter à sa prochaine session l'examen des projets d'article révisés présentés par le Rapporteur spécial.

Au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, la Commission a été saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, M. Eduardo Valencia-Ospina<sup>376</sup>, qui était axé sur des questions relatives à la portée du sujet *ratione materiae*, *ratione personae* et *ratione temporis*, à la définition du terme « catastrophe », ainsi qu'aux principes de solidarité et de coopération. À l'issue d'un débat en séance plénière sur chacun des trois projets d'article proposés par le Rapporteur spécial, la Commission a proposé de renvoyer les trois projets d'article au Comité de rédaction. La Commission a pris note des cinq projets d'article adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction, relatifs au champ d'application, à l'objet, à la définition du terme « catastrophe », à la relation avec le droit international humanitaire et à l'obligation de coopérer. Ces projets d'article, assortis des commentaires y relatifs, seront examinés par la Commission à sa prochaine session.

En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Commission a constitué, sous la présidence de M. Enrique Candioti, un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui a été saisi, entre autres, d'un document de travail sur le pétrole et le gaz<sup>377</sup> qu'avait établi M. Chusei Yamada, Rapporteur spécial sur le sujet, avant de démissionner de la Commission. Le Groupe de travail a concentré ses travaux sur la possibilité de travaux futurs de la Commission sur les aspects relatifs à la question des ressources pétrolières et gazières transfrontières. Le Groupe de travail a décidé de charger M. Shinya Murase d'élaborer, avec l'aide du Secrétariat, une étude à l'intention du groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui pourra être créé à la prochaine session de la Commission. Par ailleurs, le Groupe de travail a recommandé que toute décision sur les travaux futurs concernant le pétrole et le gaz soit reportée à 2010, ce à quoi la Commission a souscrit, et que, dans l'intervalle, le questionnaire de 2007 sur le pétrole et le gaz soit adressé une nouvelle fois aux gouvernements tout en les encourageant à communiquer des observations et des informations sur toute autre question touchant le pétrole et le gaz, en particulier la question de savoir si la Commission devrait ou non étudier le sujet.

Au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), la Commission a constitué un groupe de travail à composition non limitée placé sous la présidence de M. Alain Pellet. Le Groupe de travail a élaboré un cadre général de questions que le Rapporteur spécial devra sans doute aborder dans ses travaux futurs.

S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, la Commission a constitué, sous la coprésidence de M. Donald M. McRae et M. A. Rohan Perera, un groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée qui a examiné et adopté d'un commun accord un cadre susceptible de servir de feuille de route pour des travaux futurs, compte tenu des questions dégagées dans le plan d'étude sur le sujet. En particulier, le Groupe d'étude a procédé à une évaluation préliminaire des projets d'article de 1978 et a décidé que huit des questions ainsi retenues seraient traitées dans des documents établis sous la responsabilité principale de membres du Groupe d'étude désignés à cette fin.

---

<sup>375</sup> A/CN.4/618.

<sup>376</sup> A/CN.4/615 et Corr.1.

<sup>377</sup> A/CN.4/608.

En ce qui concerne les traités dans le temps, la Commission a constitué, sous la présidence de M. Georg Nolte, un groupe d'étude sur les traités dans le temps qui a examiné la question de la portée de ses travaux et est convenu d'une ligne de conduite pour commencer l'examen du sujet.

De plus, la Commission a désigné M. Lucius Caflisch Rapporteur spécial pour le sujet « Les effets des conflits armés sur les traités » et a constitué le Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail. Enfin, le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme a été reconstitué sous la présidence de M. Enrique Candiotti.

### c) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session » de ses 15<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, tenues du 26 au 30 octobre et les 2, 3 et 12 novembre 2009, respectivement. Le Président de la Commission du droit international a présenté le rapport de la Commission à sa soixante et unième session : chapitres I à IV et XIII à la 15<sup>e</sup> séance, le 26 octobre 2009, chapitres V et VII à la 17<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2009, chapitres VII et VIII à la 18<sup>e</sup> séance, le 28 octobre 2009 et chapitres IX, XI et XII à la 22<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 2009<sup>378</sup>.

À la 25<sup>e</sup> séance, tenue le 12 novembre 2009, le représentant de la République islamique d'Iran, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>379</sup>.

### d) Assemblée générale

Le 16 décembre 2009, sur recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/114, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante et unième session. L'Assemblée a, entre autres dispositions, exprimé ses remerciements à la Commission du droit international pour le travail accompli à sa soixante et unième session, notamment pour l'achèvement de la première lecture des projets d'article sur le sujet « Responsabilité des organisations internationales », et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, leurs commentaires et leurs observations sur les projets d'article et les commentaires sur le sujet « Responsabilité des organisations internationales<sup>380</sup> ». L'Assemblée a invité la Commission du droit international à continuer de prendre des mesures pour améliorer son efficacité et sa productivité et à envisager de faire des propositions à cet effet, et l'a encouragée à prendre de nouvelles mesures d'économie à ses sessions futures sans que cela nuise à l'efficacité et à l'efficience de ses travaux.

---

<sup>378</sup> Comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, A/C.6/64/SR.15, 17, 18 et 22.

<sup>379</sup> A/C.6/64/L.15.

<sup>380</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 10 (A/64/10)*, chap. IV, sect. C.



Dans la même résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international<sup>381</sup> et des paragraphes 240 à 242 du rapport de celle-ci, et a prié le Secrétaire général de lui soumettre à sa soixante-cinquième session les options permettant d'appuyer davantage le travail des rapporteurs spéciaux. En outre, l'Assemblée a constaté avec satisfaction que le dialogue entre la Commission du droit international et la Sixième Commission s'était amélioré à sa soixante-quatrième session et a jugé souhaitable de l'améliorer encore, et s'est déclarée notamment favorable à la pratique des consultations informelles sous forme d'échanges de vues entre les membres des deux organes qui participeront à sa soixante-cinquième session. Enfin, l'Assemblée générale a approuvé les conclusions formulées par la Commission du droit international au paragraphe 232 de son rapport et a réaffirmé ses décisions précédentes concernant la documentation et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission<sup>382</sup>.

## 15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international<sup>383</sup>

### a) Quarante-deuxième session de la Commission

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-deuxième session à New York du 29 juin au 17 juillet 2009, date à laquelle elle a adopté son rapport<sup>384</sup>.

Lors de la session, la Commission a finalisé et adopté le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*. En adoptant le guide pratique, la Commission a considéré que la coopération et la coordination dans les affaires d'insolvabilité internationale étaient susceptibles d'améliorer considérablement les chances de sauvetage des particuliers et des groupes d'entreprises en difficulté financière. Reconnaissant que la coopération et la coordination internationales ainsi que les moyens de les mettre en œuvre dans la pratique n'étaient pas largement connus, la Commission a prié le Secrétaire général de publier le texte du guide pratique en tant que source d'information précieuse facilement accessible sur les pratiques actuelles concernant la coopération et la coordination internationales et a recommandé que le guide pratique soit dûment pris en considération, selon qu'il convient, par diverses parties prenantes à une procédure d'insolvabilité internationale<sup>385</sup>.

En ce qui concerne les travaux en cours sur le droit de l'insolvabilité, la Commission a noté les progrès considérables que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) avait accomplis dans son examen de la question du traitement des groupes d'entreprises en cas d'in-

<sup>381</sup> A/64/283.

<sup>382</sup> Voir résolutions 32/151, par. 10 et 37/111, par. 5 de l'Assemblée générale et toutes les résolutions ultérieures relatives aux rapports annuels de la Commission du droit international présentés à l'Assemblée générale.

<sup>383</sup> Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 4.

<sup>384</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*.

<sup>385</sup> *Ibid.*, par. 24.

solvabilité, comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses trente-cinquième<sup>386</sup> et trente-sixième<sup>387</sup> sessions. La Commission a signalé que le Groupe de travail était convenu que le texte issu des travaux sur les groupes d'entreprises devrait constituer la troisième partie du *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité*<sup>388, 389</sup>.

S'agissant de l'examen de la Loi type sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services de 1994<sup>390</sup>, la Commission a noté les progrès accomplis par le Groupe de travail I (Passation de marchés), comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses quatorzième et seizième sessions<sup>391</sup>. La Commission a constitué un comité plénier pour examiner le projet de loi type révisée de la CNUDCI sur la passation de marchés publics<sup>392</sup>. Sur recommandation du comité plénier, la Commission a conclu que la loi type révisée n'était pas prête pour qu'elle puisse l'adopter à la session en cours, et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux, soulignant qu'il importait d'achever le texte de la loi type révisée dès qu'il serait raisonnablement possible de le faire<sup>393</sup>.

Au sujet des travaux sur la révision de la version de 1976 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI<sup>394</sup>, la Commission a noté les progrès accomplis par son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses quarante-neuvième<sup>395</sup> et cinquantième sessions<sup>396</sup>, et a exprimé l'espoir que le Règlement d'arbitrage révisé soit adopté à la quarante-troisième session de la Commission, en 2010<sup>397</sup>. En réponse à une proposition visant à étendre le rôle du Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, la Commission est convenue que le mécanisme sur les autorités de désignation et de nomination prévu dans la version de 1976 du Règlement serait conservé<sup>398</sup>.

Au sujet de l'élaboration du supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties spécialement consacré aux sûretés réelles mobilières sur la propriété intellectuelle*, la Commission a noté les progrès accomplis par son Groupe de travail VI (Sûretés), comme en témoignent les rapports sur les travaux de ses quatorzième<sup>399</sup> et quinzième<sup>400</sup>

---

<sup>386</sup> A/CN.9/666.

<sup>387</sup> A/CN.9/671.

<sup>388</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.

<sup>389</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 302 à 304.

<sup>390</sup> *Ibid.*, quarante-neuvième session, *Supplément n° 17* et rectificatif (A/49/17 et Corr.1), annexe I.

<sup>391</sup> A/CN.9/664, A/CN.9/668 et A/CN.9/672.

<sup>392</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 11 et 48.

<sup>393</sup> *Ibid.*, par. 283 à 285.

<sup>394</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.V.6.

<sup>395</sup> A/CN.9/665.

<sup>396</sup> A/CN.9/669.

<sup>397</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 291 et 298.

<sup>398</sup> *Ibid.*, par. 293 à 297.

<sup>399</sup> A/CN.9/667.

<sup>400</sup> A/CN.9/670.

sessions. La Commission a noté que le projet de supplément lui serait soumis pour adoption à sa quarante-troisième session, en 2010<sup>401</sup>.

En réponse à la demande de la Chambre de commerce internationale, la Commission a recommandé l'utilisation de la révision 2007 des *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce (RUU 600)*, selon qu'il conviendra, dans les opérations impliquant l'établissement d'un crédit documentaire. Ce faisant, la Commission a reconnu que les RUU 600, qui visaient à assurer l'uniformité de la pratique du crédit documentaire, étaient des règles contractuelles internationales propres à régir avec efficacité ce type de crédit<sup>402</sup>.

Dans le contexte du projet en cours visant à suivre dans la législation l'application de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>403</sup>, la Commission a noté que l'élaboration de la version préliminaire d'un guide pour l'incorporation de la Convention de New York était prévue. Compte tenu des caractéristiques communes aux travaux de l'équipe spéciale de la Commission d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale chargée d'examiner les règles de procédure nationales pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, la Commission a encouragé le Secrétariat et la Commission d'arbitrage à développer d'autres occasions de travail conjoint à cet égard<sup>404</sup>.

La Commission a procédé à un examen de son programme de travaux futurs dans plusieurs domaines. Dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la Commission a rappelé que la question de la transparence dans les arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités serait traitée en priorité<sup>405</sup>, et a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux d'élaboration d'un guide pour l'incorporation et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, telle que modifiée en 2006<sup>406, 407</sup>. Dans le domaine du droit des transports, la Commission est convenue que le Secrétariat devrait élaborer et publier un index de l'historique de la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer<sup>408</sup> (« Règles de Rotterdam ») et une brève note liminaire décrivant en termes généraux la genèse de la Convention<sup>409</sup>. Dans le domaine du commerce électronique, la Commission a prié le Secrétariat de continuer à participer aux activités de l'Équipe juridique spéciale conjointe de l'Organisation mondiale des douanes et de la CNUDCI sur la gestion coordonnée des frontières incorporant le guichet unique international, et de préparer des

---

<sup>401</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 312 et 313.

<sup>402</sup> *Ibid.*, par. 356 et 357.

<sup>403</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, n° 4739.

<sup>404</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 360 et 361.

<sup>405</sup> *Ibid.*, par. 299.

<sup>406</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.08.V.4.

<sup>407</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 300.

<sup>408</sup> Résolution 63/122 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008.

<sup>409</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 331 et 334.

études sur les documents transférables électroniques et le règlement des conflits en ligne<sup>410</sup>. La Commission a pris note d'une proposition concernant les travaux futurs dans le domaine de la fraude commerciale<sup>411</sup>, et a continué de soutenir la publication et la diffusion par le Secrétariat des indicateurs de fraude commerciale et la coopération continue entre les secrétariats de la CNUDCI et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les travaux sur la fraude économique et la criminalité liée à l'identité<sup>412</sup>. En ce qui concerne le domaine de la microfinance, la Commission a prié le Secrétariat d'établir une étude détaillée comprenant une analyse des questions juridiques et réglementaires qui se posent dans le domaine de la microfinance ainsi que des propositions concernant la forme et la nature d'un document de référence que la Commission pourrait envisager d'élaborer à l'avenir afin de créer un cadre juridique favorable dans ce domaine<sup>413</sup>.

La Commission a noté que les travaux se poursuivaient dans le cadre du système établi pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI et que, en date du 8 avril 2009, 83 numéros du *Recueil de jurisprudence* concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT), rendant compte de 851 affaires, liées principalement à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises<sup>414</sup> et à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, et comprenant quelques affaires sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, avaient été préparés en vue de leur publication<sup>415, 416</sup>.

La Commission a également pris note de l'état de ses textes<sup>417</sup>, des rapports d'autres organisations opérant dans le domaine du droit commercial international<sup>418</sup> et des rapports sur les concours d'arbitrage commercial international qui s'étaient tenus à l'échelle mondiale<sup>419</sup>. Elle a poursuivi l'examen de ses activités de coopération et d'assistance technique<sup>420</sup>, de ses méthodes de travail<sup>421</sup>, des mesures visant à renforcer la coordination et la coopération avec d'autres organisations opérant dans le domaine du droit commercial international<sup>422</sup> et de son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international<sup>423</sup>.

---

<sup>410</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 337 à 343.

<sup>411</sup> *Ibid.*, par. 355.

<sup>412</sup> *Ibid.*, par. 348 et 354.

<sup>413</sup> *Ibid.*, par. 432 et 433.

<sup>414</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, n° 25567.

<sup>415</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.3.

<sup>416</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 368 et 373.

<sup>417</sup> *Ibid.*, par. 376 à 378.

<sup>418</sup> *Ibid.*, par. 401 à 411.

<sup>419</sup> *Ibid.*, par. 421 à 426.

<sup>420</sup> *Ibid.*, par. 362 à 367.

<sup>421</sup> *Ibid.*, par. 382 à 397.

<sup>422</sup> *Ibid.*, par. 398 à 400.

<sup>423</sup> *Ibid.*, par. 412 à 420.

## b) Assemblée générale

À sa soixante-quatrième session, le 16 décembre 2009, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission<sup>424</sup>, a adopté la résolution 64/111 intitulée « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-deuxième session » et la résolution 64/112 intitulée « Guide pratique de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale ».

### 16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, outre les sujets liés à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et abordés précédemment, la Sixième Commission a examiné un large éventail de sujets. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2009<sup>425</sup>. Les résolutions de l'Assemblée générale figurant dans la présente section ont toutes été adoptées au cours de la soixante-quatrième session, le 16 décembre 2009, sur recommandation de la Sixième Commission<sup>426</sup>.

#### a) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, lorsque l'Assemblée a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects<sup>427</sup>.

À sa soixante et unième session, l'Assemblée générale a décidé que le point de l'ordre du jour intitulé « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », dont l'examen avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait aussi renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la

<sup>424</sup> Rapport de la Sixième Commission (A/64/447).

<sup>425</sup> Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir [www.un.org/ga/sixth/64/index.shtml](http://www.un.org/ga/sixth/64/index.shtml).

<sup>426</sup> La Sixième Commission adopte les projets de résolution qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. Ces résolutions figurent dans les rapports de la Sixième Commission présentés à l'Assemblée générale dans les divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission renferment aussi des informations au sujet de la documentation pertinente sur l'examen des points par la Sixième Commission.

<sup>427</sup> Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale en date du 18 février 1965.

paix<sup>428</sup>, présenté en application des résolutions 59/300 et 60/263 et de la décision 60/563<sup>429</sup> de l'Assemblée générale. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques<sup>430</sup>.

### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 7<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 13, 23 et 28 octobre et le 12 novembre 2009, respectivement<sup>431</sup>.

Le 5 octobre 2009, la Sixième Commission, en application de la résolution 63/119 de l'Assemblée générale, a créé un groupe de travail chargé de poursuivre l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques<sup>432</sup> en mettant l'accent sur ses aspects juridiques et en tenant compte des vues des États Membres et des éléments d'information figurant dans la note du Secrétariat<sup>433</sup>. La Commission a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Groupe de travail s'est réuni en séance les 13 et 15 octobre. À la 14<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le Président du Groupe de travail a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail<sup>434</sup>.

Tous les orateurs ont réitéré leur appui à la politique de tolérance zéro de l'Organisation en ce qui concerne les infractions pénales, en particulier l'exploitation et la violence sexuelles commises par des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Certains ont rappelé que la responsabilité pénale, pilier fondamental de l'état de droit, était d'une importance capitale pour l'intégrité et l'efficacité de l'Organisation. Plusieurs orateurs ont fait observer qu'il était essentiel que l'Organisation envoie un signal politique clair indiquant que les comportements délictueux ne seraient pas tolérés. On a fait observer qu'il ressortait clairement des rapports du Secrétaire général que certains États Membres disposaient de la législation et du pouvoir nécessaires pour exercer leur compétence, tandis que d'autres disposaient de quelques dispositions leur permettant à tout le moins d'exercer une compétence limitée. Les États Membres ont été encouragés à exercer leur compétence, le cas échéant, afin de veiller à ce que les infractions pénales ne restent pas impunies. Il a été noté qu'une application effective des mesures correctives adoptées au titre des résolutions 62/63 et 63/119 de l'Assemblée générale pourrait contribuer à combler les vides juridictionnels pouvant exister. Si certains ont indiqué qu'ils souhaitaient que l'État hôte joue un rôle prédominant, d'autres ont préféré insister sur le rôle de l'État de nationalité.

Certaines délégations ont souligné l'importance de renforcer la coopération entre les États, notamment entre l'État hôte et l'État de nationalité du présumé auteur, ainsi que la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies, en engageant des poursuites

<sup>428</sup> Pour de plus amples renseignements, voir note du Secrétaire général, A/60/980.

<sup>429</sup> Décision 61/503 A de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2006.

<sup>430</sup> Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des experts en mission a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006.

<sup>431</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.7, 14, 18 et 25.

<sup>432</sup> Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/60/980.

<sup>433</sup> A/62/329.

<sup>434</sup> A/C.6/64/SR.14.

contre les auteurs présumés d'infractions graves. La nécessité d'une telle coopération notamment en ce qui concerne les enquêtes, l'échange de renseignements et la collecte des éléments de preuve ainsi que les questions d'extradition et l'exécution des peines a été soulignée. Tout en reconnaissant que la coopération devait s'effectuer conformément au droit interne, certaines délégations étaient d'avis que le droit interne en vigueur ne saurait justifier que l'on s'abstienne de coopérer comme le recommandaient les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et qu'il fallait envisager de modifier le droit interne lorsque cela était nécessaire.

Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance de recevoir des statistiques du Secrétariat au sujet des allégations fondées. On a aussi indiqué qu'il fallait veiller à ce qu'il n'y ait aucun abus de procédure concernant la levée des privilèges et immunités. Il a également été recommandé de mettre en œuvre le projet révisé de modèle de memorandum d'accord<sup>435</sup> et d'assurer une meilleure coordination avec les travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix. Tous les orateurs ont exprimé leur reconnaissance et leur appui aux efforts déployés par l'Organisation dans l'instruction et l'entraînement préalables au déploiement du personnel de maintien de la paix. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui à la proposition de négociation d'une convention internationale demandant aux Parties d'exercer leur compétence pénale sur les ressortissants qui participent aux opérations des Nations Unies à l'étranger. Certaines délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient que les contingents militaires soient inclus dans le champ d'application de cet instrument, tandis que d'autres ont suggéré de couvrir aussi la responsabilité civile en cas de pertes ou dommages économiques. D'autres délégations ont été d'avis qu'il était trop prématuré de débattre d'un projet de convention.

À la 19<sup>e</sup> séance, le 29 octobre 2008, le représentant de la Grèce, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies<sup>436</sup> ». À la 26<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/63/L.10 sans le mettre aux voix.

## ii) Assemblée générale

Dans la résolution 64/110 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, l'Assemblée générale a notamment exprimé ses remerciements au Groupe de travail de la Sixième Commission pour le travail qu'il avait accompli. L'Assemblée a engagé vigoureusement les États à prendre des mesures pour que les infractions pénales commises par des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies ne restent pas impunies et que, sans préjudice des privilèges et immunités dont jouissaient ces personnes et l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, leurs auteurs soient traduits en justice conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris celles qui garantissent les droits de la défense. Elle a également engagé vivement les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'établir leur compétence, en particulier à l'égard des infractions graves réprimées par leur droit pénal interne positif commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies, au moins lorsque la conduite sanctionnée par leur droit était également une infraction au regard de la législation de l'État hôte.

<sup>435</sup> Voir A/61/19/Rev.1, annexe, tel que modifié par la résolution 61/291 de l'Assemblée générale.

<sup>436</sup> A/C.6/63/L.10.

L'Assemblée générale a en outre prié le Secrétariat de continuer de veiller à ce que les États Membres auxquels il est demandé du personnel susceptible d'assumer les fonctions d'expert en mission soient avisés que toute personne agissant en cette qualité devra satisfaire à de strictes normes de conduite et de comportement et avoir conscience que certains agissements peuvent constituer une infraction de nature à engager sa responsabilité pénale. Elle a prié le Secrétaire général de porter toute allégation sérieuse d'infraction commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies à l'attention de l'État dont l'intéressé est ressortissant et de solliciter de cet État tous renseignements sur l'évolution de l'action entreprise pour enquêter sur les infractions graves et, s'il y a lieu, en poursuivre l'auteur, ainsi que sur la nature du concours qu'il souhaiterait recevoir du Secrétariat aux fins de ces enquêtes et poursuites. L'Assemblée générale a souligné que, selon les dispositions applicables de ses propres textes, l'Organisation des Nations Unies ne devait prendre aucune mesure de représailles ou d'intimidation contre le fonctionnaire ou l'expert en mission des Nations Unies qui faisait état d'allégations d'infraction grave commise par tout fonctionnaire ou expert en mission des Nations Unies. Elle a prié de nouveau le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution et d'indiquer dans ledit rapport le nombre et la nature des allégations sérieuses signalées et toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à l'égard des infractions graves commises par des fonctionnaires ou des experts en mission des Nations Unies. Elle a prié également le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport comment l'Organisation des Nations Unies pourrait aider les États Membres, à leur demande, à développer leur droit pénal interne concernant les infractions graves commises par leurs ressortissants ayant qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission des Nations Unies.

*b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international*

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965<sup>437</sup>, dans le but de fournir une aide directe dans le domaine du droit international, ainsi que dans la préparation et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée a autorisé la poursuite du Programme à ses sessions annuelles jusqu'à sa vingt-sixième session et tous les deux ans par la suite<sup>438</sup>.

Dans l'accomplissement des fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté du Comité consultatif du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée.

---

<sup>437</sup> Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1965.

<sup>438</sup> Pour de plus amples renseignements sur le Programme, voir [www.un.org/law/programmeofassistance/](http://www.un.org/law/programmeofassistance/).



### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 4 et 12 novembre 2009, respectivement<sup>439</sup>.

Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au Programme d'assistance et ont estimé qu'il était une composante essentielle des efforts déployés par l'Organisation pour renforcer le droit international. On a souligné en particulier l'importance de la Médiathèque de droit international des Nations Unies<sup>440</sup> dans l'enseignement et la diffusion du droit international. De l'avis de certaines délégations, il fallait faire une juste place aux activités menées au titre du Programme d'assistance en les imputant sur le budget ordinaire, lequel serait complété par des contributions volontaires, afin d'assurer leur mise en œuvre efficace. On a également fait valoir qu'il serait utile d'obtenir davantage d'informations du Secrétaire général sur la possibilité de financer la Médiathèque sur le budget ordinaire évoquée au paragraphe 89 de son rapport sur cette question<sup>441</sup>.

À la 25<sup>e</sup> séance, le 12 novembre, le représentant du Ghana, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». La Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>442</sup>.

### ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/113, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'assistance<sup>443</sup> et a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2010 et 2011 les activités exposées dans son rapport. L'Assemblée générale a remercié le Secrétaire général des efforts qu'il avait faits pour renforcer, élargir et améliorer les activités de formation et de diffusion en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance en 2008 et 2009 et a reconnu que la Médiathèque de droit international des Nations Unies contribuait pour beaucoup à l'enseignement et à la diffusion du droit international dans le monde entier. Elle a prié les États Membres et les institutions et les particuliers intéressés de verser des contributions volontaires, notamment pour financer le Programme de bourses de perfectionnement en droit international et la Médiathèque de droit international des Nations Unies.

---

<sup>439</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/64/SR.24 et 25.

<sup>440</sup> Accessible à l'adresse [www.un.org/law/avl](http://www.un.org/law/avl).

<sup>441</sup> A/64/495.

<sup>442</sup> Projet de résolution A/C.6/64/L.17.

<sup>443</sup> A/64/495.

c) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) **Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies  
et du raffermissement du rôle de l'Organisation**

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, qui serait chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte<sup>444</sup>. À sa trentième session, l'Assemblée a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international<sup>445</sup>. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale a convoqué le Comité spécial tous les ans.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège des Nations Unies du 17 au 25 février 2009. Au cours de sa session de 2009, le Comité spécial a examiné les questions ci-après : le maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects; le document de travail communiqué par la Fédération de Russie sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions; et la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

ii) **Sixième Commission**

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, le 19 octobre et le 12 novembre 2009, respectivement<sup>446</sup>. À la 11<sup>e</sup> séance, le 19 octobre 2009, le Président du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a présenté le rapport du Comité spécial<sup>447</sup>.

Plusieurs délégations ont souligné que les sanctions étaient un instrument important pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Elles devaient donc être soigneusement ciblées et tenir dûment compte du droit de toutes les personnes visées au respect des formes régulières et de la nécessité de réduire au maximum toutes les conséquences néfastes qu'elles pourraient avoir sur des États tiers. Elles devaient aussi être limitées dans la durée et réexaminées périodiquement. On a indiqué que les sanctions devaient aussi tendre vers des objectifs précis, être proportionnées et appliquées conformément à la Charte des Nations Unies et aux droits de l'homme. Plusieurs délégations ont également rappelé que les sanctions ne devaient être utilisées qu'en dernier recours et être clairement définies. Il a en outre été souligné que les sanctions devaient être appli-

<sup>444</sup> Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

<sup>445</sup> Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

<sup>446</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.11 et 25.

<sup>447</sup> A/64/33.

quées conformément au droit international et ne devaient jamais être imposées unilatéralement, appliquées « préventivement » ni viser à compromettre l'ordre juridique et politique d'un État. Quelques délégations se sont félicitées des progrès réalisés dans diverses instances des Nations Unies pour cibler et rationaliser les procédures applicables aux sanctions.

S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, plusieurs délégations ont réaffirmé la contribution essentielle de cet instrument au maintien de la paix et de la sécurité internationales et le rôle important joué par la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation. On a également rappelé l'importance du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends. Si certaines délégations se sont déclarées favorables à la proposition soumise par le Bélarus et la Fédération de Russie recommandant de demander un avis consultatif à la Cour quant aux conséquences juridiques du recours à la force par des États sans autorisation préalable du Conseil de sécurité en dehors des cas d'exercice du droit de légitime défense, d'autres, en revanche, ont exprimé des points de vue divergents.

S'agissant des méthodes de travail du Comité spécial, plusieurs délégations ont approuvé les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité. On a fait observer que la réduction de la productivité du Comité spécial au cours des dernières années tenait davantage à l'absence de volonté politique qu'aux méthodes de travail. Plusieurs délégations ont mentionné la possibilité de réduire la durée des réunions du Comité spécial et ont souligné la nécessité de mettre au point des méthodes plus efficaces. On a également rappelé qu'aucune modification ne devrait être apportée à la Charte sans un mandat clairement défini de l'Assemblée générale.

Des délégations se sont félicitées des progrès réalisés dans la préparation du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, en particulier les efforts entrepris par le Secrétariat en vue de réduire le retard accumulé en ce qui concerne ces publications et de les rendre disponibles sur Internet. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'assurer la parution en temps voulu de ces publications dans toutes les versions linguistiques. On a fait observer que les répertoires avaient contribué à conserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et servaient d'outils précieux aux chercheurs et aux praticiens.

À la 25<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le 12 novembre 2009, le représentant de l'Égypte, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». À la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>448</sup>.

### iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 64/115 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, pris note du rapport du Comité spécial et du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies<sup>449</sup> ». Elle a invité le Comité spécial à continuer de rechercher, à sa session de 2010, les sujets nouveaux dont il pourrait entreprendre l'étude pour favoriser la revitalisation des travaux

<sup>448</sup> Projet de résolution A/C.6/64/L.9.

<sup>449</sup> Figure en annexe à la résolution 64/115.

de l'Organisation des Nations Unies et l'a prié de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-cinquième session. L'Assemblée a félicité le Secrétaire général des progrès des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, ainsi que des progrès de la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et a pris note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour l'actualisation du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* ainsi qu'au fonds d'affectation spéciale pour l'élimination du retard accumulé en ce qui concerne le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

#### d) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique<sup>450</sup>.

#### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 14 et 15 octobre et les 4 et 12 novembre 2009, respectivement<sup>451</sup>.

Dans leurs observations générales, les délégations ont souligné que l'état de droit aux niveaux national et international était la pierre angulaire de la coexistence pacifique et une condition des bonnes relations entre États et revêtait une importance critique pour faire face efficacement aux défis mondiaux en se fondant sur les buts et principes de la Charte et du droit international. Certaines délégations ont déclaré qu'un système international solide fondé sur l'état de droit était le principal garant de la protection des droits des plus faibles. On a souligné que la notion d'état de droit, outre le fait de garantir le respect des obligations internationales, sous-entendait un processus de création de règles de droit qui impliquait tous les États, renforçant ainsi l'équité et la légitimité du droit international.

En ce qui concerne le sous-thème « La promotion de l'état de droit au niveau international », on s'est accordé à reconnaître que l'état de droit reposait sur un certain nombre de principes de base. À cet égard, il a été fait référence au Document final du Sommet mondial de 2005. Certaines délégations ont également évoqué l'obligation générale d'honorer de bonne foi leurs obligations internationales, de s'abstenir de la menace et de l'emploi de la force, de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de faire respecter le droit international humanitaire. Certaines délégations ont également déclaré que le principe de l'égalité souveraine des États était un élément important de la promotion de l'état de droit au niveau international et que l'application sélective des principes du droit international était un exemple de l'inobservation de ce principe. Plusieurs délégations ont souligné le rôle important de la Cour internationale de Justice et d'autres tribunaux internationaux dans le règlement pacifique des différends internationaux. Certaines délégations se sont déclarées favorables à un recours plus large à la Cour. D'autres délégations ont encouragé les États à reconnaître la compétence obligatoire de la Cour. Il a été noté que les tribunaux pénaux internationaux,

<sup>450</sup> Lettre datée du 11 mai 2006, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents du Liechtenstein et du Mexique (A/61/142).

<sup>451</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.8, 9, 10, 24 et 25.

en jugeant des crimes internationaux, ont également contribué au renforcement de l'état de droit international.

En ce qui concerne le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le renforcement de l'état de droit au niveau international, certaines délégations ont souligné le rôle joué par la Commission du droit international dans la codification et le développement progressif du droit international. Certaines délégations se sont félicitées de la contribution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international et ont souligné le rôle de la Médiathèque de droit international des Nations Unies dans l'éducation et la diffusion du droit international. Plusieurs délégations se sont félicitées de l'assistance technique fournie par l'Organisation au renforcement des capacités. Il a été rappelé que l'Organisation devait veiller à ce que le renforcement des capacités réponde mieux aux besoins des États, en particulier des pays en développement.

Des délégations ont salué les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit, et se sont félicitées de l'adoption du plan stratégique commun pour 2009-2011 qui a amélioré la cohérence, la qualité et la coordination des activités du système des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit. Certaines délégations ont souligné l'importance de mettre à la disposition du Groupe le personnel et les ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. On a estimé que le Groupe devrait fournir une assistance en matière de collecte d'informations dans les situations d'après conflit aux fins de la poursuite des auteurs de crimes internationaux.

Plusieurs délégations ont souligné la relation intrinsèque entre l'état de droit aux niveaux national et international. Selon certaines délégations, l'état de droit international n'avait de sens que s'il se traduisait par un état de droit national fondé sur les principes démocratiques et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On a indiqué que l'Organisation devrait axer son action sur le renforcement des capacités nationales d'application au plan interne des instruments juridiques internationaux. Certaines délégations ont toutefois insisté sur le fait que l'Organisation ne devrait fournir une assistance technique qu'aux États qui l'avaient demandé.

Certaines délégations ont souligné l'importance du renforcement de l'état de droit au sein de l'Organisation. D'autres délégations se sont félicitées de la mise en place d'un nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies et ont appuyé les initiatives prises en ce qui concerne la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies. Tout en reconnaissant les efforts du Conseil de sécurité pour améliorer l'équité de la procédure d'imposition des sanctions, certaines délégations ont souligné que, malgré les progrès réalisés à cet égard, il restait encore beaucoup à faire. On s'est dit préoccupé par le risque que le Conseil de sécurité empiète sur des fonctions relevant exclusivement de la compétence d'autres organes principaux de l'Organisation, en particulier de l'Assemblée générale. Certaines délégations ont souligné l'importance de la réforme de l'Organisation.

À la 24<sup>e</sup> séance, le 4 novembre 2009, le représentant du Liechtenstein, agissant au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international ». À la 25<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>452</sup>.

---

<sup>452</sup> Projet de résolution A/C.6/64/L.14.

## ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/116, par laquelle elle a notamment pris acte du rapport annuel du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>453</sup>, et a exprimé son plein appui au rôle de coordination et d'harmonisation que jouait dans le système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale. L'Assemblée a invité la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettaient, de ce qu'elles faisaient actuellement pour promouvoir l'état de droit. L'Assemblée a souligné qu'il importait de mettre à la disposition du Groupe de l'état de droit les ressources financières et humaines qui lui étaient nécessaires pour s'acquitter effectivement et durablement de ses fonctions, et a prié instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe.

### e) Portée et application du principe de compétence universelle

La question intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle » a été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale à la demande de la République-Unie de Tanzanie<sup>454</sup>.

## i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 20 et 21 octobre et le 12 novembre 2009, respectivement<sup>455</sup>.

Dans leurs observations générales, la plupart des délégations ont affirmé que le principe de la compétence universelle était un principe de droit international et constituait un outil important de lutte contre l'impunité dans le cas de crimes graves internationaux. Toutefois, plusieurs délégations ont déclaré que cette question devait être envisagée avec prudence, car il y avait, dans son application, des ambiguïtés et des incohérences. Plusieurs délégations ont signalé que le but des débats à la Commission n'était pas d'attaquer la légitimité de la compétence universelle, mais plutôt de renforcer le principe en définissant sa portée et son application.

Les délégations ont exprimé des points de vue divergents quant à la portée de la compétence universelle. Si, de l'avis de certaines délégations, le principe relevait à l'évidence du droit international coutumier, tel n'était pas le cas pour d'autres délégations. En ce qui concerne les crimes relevant du principe de la compétence, certaines délégations ont jugé que le principe s'appliquait aux crimes définis par le droit conventionnel, comme les crimes de guerre et la torture, et à d'autres crimes internationaux, comme le génocide et les crimes contre l'humanité. D'autres délégations ont mis en garde contre un élargissement injustifié

---

<sup>453</sup> A/64/298.

<sup>454</sup> Lettre datée du 29 juin 2009, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/63/237/Rev.1).

<sup>455</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.12, 13 et 25.

de la portée de la compétence universelle à un plus large éventail de crimes. Des délégations ont également exprimé des opinions divergentes sur la question de savoir si un lien entre l'État exerçant la compétence et l'accusé, comme la présence de ce dernier sur le territoire de l'État, était requis. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que la compétence universelle devait s'exercer de manière subsidiaire, lorsque l'État sur le territoire duquel les crimes ont été commis ne voulait pas ou ne pouvait pas traduire les auteurs des crimes en justice.

En ce qui concerne l'application du principe, certaines délégations ont exprimé l'avis que la compétence universelle devait toujours s'exercer de bonne foi et conformément à d'autres règles du droit international, en particulier l'état de droit, l'égalité souveraine des États et l'immunité des représentants de l'État. Plusieurs délégations ont exprimé des craintes concernant le risque d'une politisation du principe et la possibilité d'une approche unilatérale et sélective dans son application. On s'est dit préoccupé par l'application possible du principe dans des affaires dans lesquelles l'existence d'une situation politique fragile était mal comprise, et par son application sélective et unilatérale qui risquait d'entraver le développement des États africains et d'empiéter sur leur souveraineté.

S'agissant des travaux futurs sur ce sujet, les délégations ont fait observer qu'il appartenait à l'Assemblée générale de définir les limites du principe de la compétence universelle. Certaines délégations ont fait observer qu'il fallait distinguer clairement entre la compétence universelle et d'autres sujets auxquels elle était d'une certaine façon liée, notamment l'exercice de la compétence des tribunaux internationaux, les autres types de compétence extraterritoriale, l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et l'immunité des représentants de l'État. On a fait valoir qu'il serait nécessaire de recueillir des renseignements au sujet de la pratique des États Membres et de leurs conceptions différentes du principe avant de poursuivre l'examen du sujet.

Certaines délégations ont fait observer que la Commission du droit international était en train d'étudier les sujets liés à l'immunité des représentants de l'État et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et qu'il fallait éviter de faire double emploi. Certaines délégations ont suggéré que le sujet soit renvoyé à la Commission du droit international pour poursuivre l'examen. D'autres délégations ont fait observer qu'il serait utile que le Secrétaire général établisse, à partir des vues communiquées par les États Membres, un rapport susceptible de servir de base à la poursuite des débats sur le sujet par la Commission. De l'avis d'une délégation, si la Sixième Commission avait judicieusement examiné les aspects juridiques, l'Assemblée générale devait en revanche examiner certains aspects politiques de la question en session plénière.

Quant à l'issue possible de l'examen du point par l'Assemblée générale, un appel a été lancé en faveur d'un mécanisme international pour surveiller les poursuites fondées sur l'invocation de la compétence universelle. Certaines délégations ont cependant dit craindre qu'un tel mécanisme n'entrave le principe de l'indépendance judiciaire. Il a été suggéré qu'une série de directives ou normes uniformes soient élaborées pour aider les tribunaux à surmonter la difficulté et à engager des poursuites contre les auteurs de crimes relevant de la compétence universelle.

À la 25<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2009, le représentant du Rwanda, agissant au nom du Bureau, a présenté le projet de décision intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle ». À la même séance, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix<sup>456</sup>.

<sup>456</sup> Projet de résolution A/C.6/64/L.18.

## ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/117, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter, avant le 30 avril 2010, des indications et des observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris des indications relatives aux traités internationaux applicables pertinents, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux, et à établir, à partir de ces indications et de ces observations, un rapport qu'il lui communiquera à sa soixante-cinquième session. Elle a en outre décidé que la Sixième Commission continuera d'examiner la portée et l'application du principe de compétence universelle, sans préjudice de l'examen de questions connexes par d'autres instances des Nations Unies.

### f) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

La question intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale en 1972 à l'initiative du Secrétaire général<sup>457</sup>.

### i) Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996

Le 17 décembre 1996, l'Assemblée générale a adopté la résolution 51/210, par laquelle elle a décidé de créer un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière, et d'examiner ensuite ce qu'il conviendrait de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international.

À sa treizième session, le Comité spécial s'est réuni à deux reprises, du 29 juin au 2 juillet 2009<sup>458</sup>. Il a tenu des consultations officieuses le 29 juin et a pris des contacts officieux les 29 et 30 juin 2009.

### ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 6, 7, 9 et 23 octobre et les 4 et 12 novembre 2009, respectivement<sup>459</sup>. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 5 octobre 2009, la Sixième Commission a créé un groupe de travail chargé de continuer d'exécuter le mandat du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, comme défini dans la résolution 63/129. Le Groupe de travail s'est réuni à deux reprises les 9 et 15 octobre 2009 et a tenu des consultations officieuses les 9, 12 et 22 octobre. Il a également tenu des consultations officieuses sur le projet de résolution relatif à cette question.

Des délégations ont à nouveau condamné énergiquement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et ont rappelé que le terrorisme continue de mena-

<sup>457</sup> A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>458</sup> Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 37 (A/64/37)*.

<sup>459</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/64/SR.2-5, 14, 24 et 25.



cer gravement la paix et la sécurité internationales. Elles ont souligné que le terrorisme n'est jamais justifiable. On a également insisté sur le fait que les États doivent s'abstenir de tout acte soutenant directement ou indirectement les activités terroristes. Des délégations ont souligné que la lutte contre le terrorisme doit être menée conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit des réfugiés. Plusieurs délégations ont condamné la menace ou l'emploi de la force sous le prétexte de combattre le terrorisme. Un certain nombre de délégations ont souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et d'éliminer les conditions propices à sa propagation. On a également fait ressortir le lien entre le terrorisme et le crime organisé. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le terrorisme nucléaire, la sécurité maritime et les menaces que posent les nouvelles technologies.

Certaines délégations ont souligné que le terrorisme ne doit être associé à aucune culture ou religion et qu'il est essentiel d'encourager le dialogue entre les civilisations et les religions pour lutter contre le terrorisme. Plusieurs délégations ont également souligné qu'il faut distinguer entre les actes de terrorisme et la lutte légitime que mènent les peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou sous domination étrangère pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Un certain nombre de délégations ont insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme et d'éliminer les conditions propices à sa propagation. On a également fait ressortir le lien entre le terrorisme et le crime organisé. Certaines délégations se sont déclarées préoccupées par le terrorisme nucléaire, la sécurité maritime et les menaces que posent les nouvelles technologies.

Plusieurs délégations ont réitéré leur appui à la proposition visant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence de haut niveau chargée de formuler une riposte concertée au terrorisme sous toutes ses formes. À cet égard, certaines délégations ont été d'avis que la convocation d'une telle conférence ne doit pas être liée à la conclusion des négociations sur le projet de convention générale, tandis que d'autres ont estimé que cette question ne doit être envisagée qu'une fois un accord conclu sur le projet de convention.

### iii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 64/118, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, demandé à tous les États Membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux autres institutions internationales, régionales et sous-régionales compétentes de mettre en œuvre sans retard la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>460</sup> ainsi que la résolution relative au premier examen biennal de la Stratégie<sup>461</sup>, sous tous ses aspects aux niveaux international, régional, sous-régional et national, notamment en mobilisant ressources et compétences. L'Assemblée générale a rappelé aux États qu'ils étaient tenus par les conventions et protocoles internationaux applicables et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001) du Conseil, de faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice, et a demandé aux États de coopérer pour prévenir et réprimer les actes terroristes. L'Assemblée a en outre décidé que le Comité

<sup>460</sup> Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

<sup>461</sup> Résolution 62/272 de l'Assemblée générale.

spécial continuerait en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et continuerait de discuter la question, portée à son ordre du jour par la résolution 54/110 de l'Assemblée générale, de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau.

#### g) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

À la reprise de sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé de créer, à sa soixante-quatrième session, un groupe de travail spécial sur la revitalisation de l'Assemblée générale, ouvert à tous les États Membres et chargé d'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficience de l'Assemblée, notamment en faisant fond sur ses résolutions pertinentes et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-quatrième session<sup>462</sup>.

À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 18 septembre 2009, sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la question à toutes les grandes commissions uniquement pour examen de leurs programmes de travail provisoires respectifs et pour suite à donner à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale.

#### i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 25<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2009<sup>463</sup>. À la 25<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2009, le Président a présenté le projet de décision relatif au programme de travail provisoire pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau<sup>464</sup>. À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision relatif au programme de travail provisoire pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale<sup>465</sup>.

#### ii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté le 16 décembre 2009 la décision 64/525, dans laquelle elle a noté la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

#### h) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Dans sa décision 62/519 du 6 décembre 2007, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation, aux membres des institutions spécialisées et aux membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique et chargé de poursuivre l'examen des aspects juridiques de la question intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », compte tenu des résultats des délibérations des Cinquième et Sixième

---

<sup>462</sup> Résolution 63/309 de l'Assemblée générale.

<sup>463</sup> Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/64/SR.25.

<sup>464</sup> Figure dans le document A/C.6/64/L.6.

<sup>465</sup> Projet de décision A/C.6/64/L.16.

Commissions sur la question<sup>466</sup>, des décisions antérieures de l'Assemblée générale et des décisions que celle-ci prendra éventuellement à sa soixante-deuxième session avant la réunion du Comité spécial.

**i) Comité spécial sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies**

Le Comité spécial a tenu sa deuxième session conformément à la décision 63/531 de l'Assemblée générale du 20 au 24 avril 2009 au Siège des Nations Unies. À sa quatrième séance, le 20 avril 2009, le Comité a décidé de poursuivre ses travaux en groupe de travail plénier. Le Groupe de travail s'est réuni à cinq reprises, les 20, 21, 22 et 24 avril 2009<sup>467</sup>. À sa cinquième séance, le 24 avril 2009, le Comité spécial a adopté son rapport<sup>468</sup>.

**ii) Sixième Commission**

À la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, le point de l'ordre du jour intitulé « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies » a été renvoyé à la Cinquième Commission pour examen et à la Sixième Commission pour qu'elle examine les aspects juridiques des rapports devant être soumis sur ce point, y compris les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies. La Sixième Commission a examiné la question à ses 1<sup>re</sup> et 12<sup>e</sup> séances, les 5 et 20 octobre, respectivement<sup>469</sup>.

À la première séance, la Sixième Commission a décidé de créer un Groupe de travail sur l'Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies afin de s'acquitter du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale. Le Groupe de travail s'est réuni à quatre reprises les 5, 6 et 9 octobre 2009. À la 12<sup>e</sup> séance de la Sixième Commission, le 20 octobre, le Vice-Président de la Sixième Commission, agissant au nom du Président du Groupe de travail, a présenté un rapport oral sur les travaux du Groupe de travail.

Des délégations ont souscrit à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice et se sont félicitées de la nomination des juges du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies, ainsi que de la création du Bureau de l'administration de la justice. Tout en déclarant que le nouveau système avait déjà commencé à faire ses preuves, certaines délégations ont indiqué qu'il pouvait encore être amélioré. Certaines délégations ont jugé qu'il est nécessaire d'obtenir un complément d'information et de données d'expérience avant de réaliser une évaluation approfondie et un examen efficace du système. Certaines délégations ont invité le Secrétariat à établir un rapport d'activité sur les principaux éléments du nouveau système. Des délégations ont également accordé beaucoup d'importance aux mesures de transition, certaines ayant réitéré leur préoccupation au sujet de l'arriéré d'affaires inscrites au rôle du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

<sup>466</sup> A/C.6/61/21, appendice I et A/C.5/62/11, appendice I.

<sup>467</sup> Pour un compte rendu officieux des travaux en groupe de travail plénier, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 55 (A/64/55)*, annexe.

<sup>468</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 55 (A/64/55)*.

<sup>469</sup> Comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, A/C.6/64/SR.12.

Il a été souligné que le processus de nomination des candidats appelés à exercer les fonctions de juge au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et au Tribunal d'appel des Nations Unies doit être fondé sur le mérite et la compétence. Certaines délégations ont demandé que le Conseil de justice interne procède à la mise au point définitive du code de conduite à l'intention des juges. L'importance du multilinguisme dans le nouveau système a également été soulignée.

Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'idée que les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel des Nations Unies soient soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. On a fait observer que les règlements de procédure semblent conformes aux statuts des deux tribunaux. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien aux activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation. Tout en recommandant des modalités propres à assurer des liens suffisants entre la procédure formelle et la procédure non formelle, certaines délégations ont également souligné l'importance d'une procédure de médiation indépendante, sans aucune intervention des tribunaux. Certaines délégations ont demandé que la définition du mandat du Bureau de l'Ombudsman soit publiée sans délai. On a également demandé à ce que le Bureau constitue rapidement une liste de médiateurs.

En ce qui concerne la portée *ratione personae* du nouveau système, des délégations ont souligné l'importance de veiller à ce que toutes les catégories de personnel disposent de voies de recours utiles, y compris les non-fonctionnaires. Le fait pour les non-fonctionnaires de pouvoir demander un contrôle hiérarchique a été accueilli avec satisfaction. Certaines délégations ont rappelé que l'une des grandes questions juridiques, à savoir la possibilité pour les associations du personnel de déposer des requêtes auprès des Tribunaux, est encore en suspens. De l'avis de certaines, les associations de personnel devraient avoir la qualité pour agir devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies.

Des délégations ont souligné l'importance de continuer de fournir l'aide juridique au personnel et ont exprimé leur soutien au Bureau de l'aide juridique au personnel. On a attiré l'attention sur l'importance de bien faire connaître le nouveau système, en particulier au personnel en poste dans des régions reculées. Il a été fait référence à la possibilité pour les États Membres ou autres tierces parties ayant une cause d'action de présenter des requêtes fondées sur la responsabilité présumée de fonctionnaires des Nations Unies, par exemple dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

À la 12<sup>e</sup> séance, le Vice-Président de la Sixième Commission, agissant au nom du Président du Groupe de travail, a présenté un projet de résolution et un projet de décision, les deux intitulés « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ». Lors de cette séance, la Commission a adopté le projet de résolution<sup>470</sup> et le projet de décision<sup>471</sup> sans les mettre aux voix. À la même séance, la Commission a décidé que son Président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale qui serait portée à l'attention du Président de la Cinquième Commission et distribuée en tant que document de l'Assemblée générale, indiquant un certain nombre d'éléments qui, de l'avis de la Sixième Commission, doivent figurer dans le rapport que présentera le Secrétaire général en vertu du paragra-

<sup>470</sup> Projet de résolution A/C.6/64/L.2.

<sup>471</sup> Projet de décision A/C.6/64/L.3.

phe 59 de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale pour examen à la soixante-cinquième session de l'Assemblée<sup>472</sup>.

### iii) Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté la résolution 63/253 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », par laquelle elle a approuvé les règlements de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, tels qu'ils figurent dans les annexes I et II de la résolution.

En outre, le 22 décembre 2009, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/233 également intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies ».

#### i) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

##### i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971 pour s'occuper de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique, le pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte<sup>473</sup>. En 2009, le Comité était composé des États Membres suivants : Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Honduras, Hongrie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Mali, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal.

En 2009, le Comité s'est réuni à quatre reprises, le 12 mars, le 16 juin, le 2 octobre et le 2 novembre 2009, respectivement. À sa 224<sup>e</sup> séance, le 2 novembre 2009, le Comité a adopté plusieurs conclusions et recommandations<sup>474</sup>.

##### ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 25<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2009<sup>475</sup>.

Certaines délégations ont salué les efforts continus du pays hôte en vue de répondre aux besoins de la communauté diplomatique. On a souligné l'importance pour le pays de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des

<sup>472</sup> Lettre datée du 4 mars 2010, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président de l'Assemblée générale (A/C.5/64/16).

<sup>473</sup> Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

<sup>474</sup> Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 26* (A/64/26).

<sup>475</sup> Pour les comptes rendus analytiques de la Sixième Commission, voir A/C.6/64/SR.25.

Nations Unies<sup>476</sup> et de l'Accord de Siège<sup>477</sup>. Certaines délégations ont accueilli avec satisfaction la décision prise par le pays hôte d'exempter partiellement les diplomates des procédures secondaires de vérification dans les aéroports et des efforts qu'il déploie pour faire en sorte que les visas soient délivrés à temps. On a salué les mesures prises par le pays hôte concernant l'exonération de l'impôt immobilier. Toutefois, certaines délégations ont demandé instamment au pays hôte de lever les restrictions imposées aux déplacements du personnel ayant la nationalité de certains pays. On a également souligné la nécessité de continuer d'examiner les questions en suspens au sujet du traitement sélectif subi par le personnel diplomatique dans les aéroports, des formalités d'immigration et de douanes et des problèmes de stationnement, de traiter toutes les missions avec équité et en conformité avec les normes du droit international, ainsi que de délivrer les visas à temps.

Le Gouvernement des États-Unis a réitéré son intention de continuer à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international et a souligné, en particulier, qu'il considère que les efforts qu'il fait en vue d'améliorer les formalités d'immigration dans les aéroports et de raccourcir les délais de délivrance des visas sont ininterrompus et de plus en plus réussis.

À la 25<sup>e</sup> séance, le 12 novembre 2009, le représentant de la Bulgarie, agissant au nom de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution<sup>478</sup> sans le mettre aux voix.

### iii) Assemblée générale

Dans la résolution 64/120, l'Assemblée générale a notamment fait siennes les recommandations et les conclusions qui figurent dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte. L'Assemblée a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qu'il continue d'imposer aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays. Elle a noté que plusieurs délégations ont demandé le raccourcissement du délai fixé par le pays hôte pour la délivrance de visas d'entrée aux représentants des États Membres, car ce délai rend difficile la pleine participation des États Membres aux réunions de l'Organisation. L'Assemblée s'est félicitée des efforts qu'a faits le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront de se résoudre dans un esprit de coopération et conformément au droit international.

### j) Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

#### i) Sixième Commission

En 2009, la Sixième Commission a examiné plusieurs demandes de statut d'observateur à l'Assemblée générale.

À la 6<sup>e</sup> séance, le 12 octobre 2009, la Sixième Commission a examiné la demande de statut d'observateur du Comité international olympique. À la 10<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/64/L.5 sans le mettre aux voix.

<sup>476</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

<sup>477</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, 4 août 1947. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

<sup>478</sup> Projet de résolution A/C.6/64/L.13.

À la 10<sup>e</sup> séance, le 15 octobre 2009, la Sixième Commission a examiné la demande de statut d'observateur de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme. En réponse à une demande présentée par une délégation, le Secrétaire de la Sixième Commission a lu le texte de la décision 49/426 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et les paragraphes 2 et 3 de la résolution 54/195 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999 concernant la question de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. À la 14<sup>e</sup> séance, le 23 octobre 2009, la Commission a adopté les projets de résolution A/C.6/64/L.6, A/C.6/64/L.7 et A/C.6/64/L.4 sans les mettre aux voix.

À la 26<sup>e</sup> séance, le 9 décembre, la Sixième Commission a examiné la demande de statut d'observateur de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée. Il a été proposé de réviser les méthodes de travail de la Commission de façon à appliquer des critères cohérents pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Certaines délégations se sont prononcées en faveur d'un examen des critères pour l'octroi d'un statut d'observateur à la prochaine session de l'Assemblée. À la 27<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2009, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/64/L.19 sans le mettre aux voix.

À la 26<sup>e</sup> séance, le 9 décembre 2009, la Commission a examiné la demande d'octroi du statut d'observateur du Conseil des présidents de l'Assemblée générale. Certaines délégations se sont prononcées en faveur de l'octroi du statut d'observateur au Conseil des présidents de l'Assemblée générale, tandis que d'autres délégations ont estimé que le Conseil ne constituait pas une organisation internationale et ont considéré, à cet égard, qu'il ne pouvait remplir les critères fixés dans la décision 49/426 de l'Assemblée en date du 9 décembre 1994 pour l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. La nécessité d'examiner diverses questions techniques et juridiques relatives à la demande a également été évoquée. Une délégation a proposé d'étudier la possibilité d'octroyer un statut d'observateur spécial au Conseil des Présidents. Il a également été proposé de réexaminer la décision 49/426 et la procédure d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à diverses organisations et institutions. À la 27<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 2009, le représentant de l'Arabie saoudite, agissant au nom de Sainte-Lucie, de l'Arabie saoudite et de l'Ukraine, a retiré le projet de résolution. Le Président de la Commission a lu le texte de la lettre devant être adressée, avec le consentement de la Commission, au Président de l'Assemblée générale l'informant que les auteurs du projet de résolution retiraient le projet de résolution et que, lors du débat, plusieurs délégations s'étaient félicitées de la contribution importante des anciens Présidents de l'Assemblée générale aux travaux de l'Organisation et avaient proposé d'identifier les moyens appropriés de puiser dans l'expertise unique et la mémoire institutionnelle des anciens Présidents de l'Assemblée générale, au cours de la 64<sup>e</sup> session, afin d'aider l'Organisation à relever les nouveaux défis auxquels la communauté internationale était confrontée. À la même séance, la Sixième Commission a achevé son examen de la question sans avoir pris aucune décision.

## ii) Assemblée générale

Le 19 octobre 2009, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/3, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur au Comité international olympique.

Le 16 décembre 2009, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 64/121, 64/122, 64/123 et 64/124, par lesquelles elle a octroyé le statut d'observateur à la Commission inter-

nationale humanitaire d'établissement des faits, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, à la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs d'Afrique et à l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, respectivement.

## 17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux<sup>479</sup>

- a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)

### i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le 26 octobre 2009, le juge Patrick L. Robinson (Jamaïque) et le juge O-Gon Kwon (Corée du Sud) ont été réélus aux postes de Président et de Vice-Président, respectivement, du Tribunal pour un mandat de deux ans à compter du 17 novembre 2009.

Le 2 septembre 2009, trois nouveaux juges ont été nommés en remplacement des juges démissionnaires Christine Van Den Wyngaert (Belgique), Lord Iain Bonomy (Royaume-Uni) et Mohamed Shahabuddeen (Guyana). Les juges Guy Delvoie (Belgique), Howard Morrison (Royaume-Uni) et Sir Burton Hall (Bahamas) ont été nommés par le Secrétaire général conformément à l'article 13, *bis* du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Leur nomination a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre, le 31 août et le 7 août 2009, respectivement, jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait à une date antérieure<sup>480</sup>.

Ainsi, à la fin de 2009, les juges permanents du Tribunal étaient les suivants : O-Gon Kwon (Corée du Sud), Carmel A. Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Christopher Flügge (Allemagne), Burton Hall (Bahamas), Guy Delvoie (Belgique), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Howard Morrison (Royaume-Uni), Alphons M. M. Orié (Pays-Bas) et Kevin Parker (Australie).

Par sa résolution 1877 (2009) du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser la nomination d'un juge *ad litem* supplémentaire, à titre de mesure temporaire, permettant ainsi un nombre maximum de 13 juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2009. Ainsi, M. Prisca Matimba Nyambe (Zambie) a été nommé juge *ad litem* le 1<sup>er</sup> décembre 2009<sup>481</sup>. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger le mandat des 11 juges *ad litem* jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils avaient été saisis si celui-ci intervenait à une date antérieure. Il a décidé en outre d'autoriser les juges *ad litem* Frederik Harhoff (Danemark), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Árpád Prandler (Hongrie) et Stefan Trechsel (Suisse) à rester au service du Tribunal pénal international au-delà de la période cumulative prévue au paragraphe 2 de l'article 13, *ter* du Statut du Tribunal. Par la résolution 1900 (2009), le Conseil de sécurité a décidé que les juges *ad litem* Kimberley Prost (Canada) et Ole Bjørn

<sup>479</sup> Cette section porte sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Pour de plus amples renseignements sur les jugements du TPIY et du TPIR, voir chapitre VII de la présente publication.

<sup>480</sup> Résolution 1877 (2009) du Conseil de sécurité en date du 7 juillet 2009.

<sup>481</sup> Lettre datée du 7 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/410).



Støle (Norvège), dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 2009, siègeraient malgré tout jusqu'à la fin de l'affaire dont ils avaient été saisis avant l'expiration de leur mandat, et a décidé de leur permettre de siéger au Tribunal au-delà de la durée totale de service prévue au paragraphe 2 de l'article 13, *ter* du Statut du Tribunal. Dans la même résolution, le Conseil a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2010 la période au cours de laquelle le nombre total de juges *ad litem* siégeant au Tribunal pouvait temporairement dépasser le maximum de 12 prévu au paragraphe 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal, sans jamais être supérieur au nombre de 13.

À la fin de 2009, les juges *ad litem* siégeant au Tribunal étaient les suivants : Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Pedro David (Argentine), Elizabeth Gwaunza (Zimbabwe), Frederick Harhoff (Danemark), Uldis Kinis (Lettonie), Flavia Lattanzi (Italie), Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Prisca Matimba Nyambe (Zambie), Michèle Picard (France), Árpád Prandler (Hongrie), Kimberly Prost (Canada), Stefan Trechsel (Suisse) et Ole Bjørn Støle (Norvège).

## ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le juge Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis) et le juge Khalida Rachid Khan (Pakistan) ont continué de siéger en qualité de Président et de Vice-Président, respectivement, jusqu'à la fin de 2009.

En 2009, M. Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) a été nommé juge du Tribunal pénal international pour le Rwanda en remplacement du juge Sergei Aleckseevich Egorov (Fédération de Russie)<sup>482</sup>. Par sa résolution 1878 (2009) en date du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé de proroger son mandat jusqu'au 31 décembre 2010, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il avait été saisi si celui-ci intervenait à une date antérieure. Par sa résolution 1901 (2009) en date du 16 décembre 2009, le Conseil de sécurité a décidé que malgré l'expiration de son mandat le 31 décembre 2009, le juge Eric Møse siégerait jusqu'à la fin de l'affaire dont il avait été saisi avant l'expiration de son mandat.

À la fin de 2009, les juges permanents étaient les suivants : Dennis Byron (Saint-Kitts-et-Nevis), Khalida Rachid Khan (Pakistan), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Erik Møse (Norvège), Arlette Ramaroson (Madagascar), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Joseph Asoka Nihal De Silva (Sri Lanka).

À la suite d'une décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1855 (2008), trois nouveaux juges *ad litem* ont été nommés en 2009. Les juges Joseph Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Rajohnson (Madagascar) et Aydin Akay (Turquie) ont été nommés les 12, 26 et 29 janvier, respectivement.

À la fin de 2009, les juges *ad litem* étaient les suivants : Solomy Balungi Bossa (Ouganda), Lee Gacugia Muthoga (Kenya), Florence Rita Arrey (Cameroun), Emile Francis Short (Ghana), Taghrid Hikmet (Jordanie), Seon Ki Park (République de Corée), Gberdao Gustave Kam (Burkina Faso), Vagn Joensen (Danemark), Joseph Masanche (République-Unie de Tanzanie), Mparany Rajohnson (Madagascar) et Aydin Akay (Turquie).

<sup>482</sup> Lettre datée du 18 août 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2009/425).

### iii) Composition de la Chambre d'appel

Le 28 septembre 2009, M. Carmel Agius (Malte) a été nommé juge d'appel.

À la fin de 2009, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Patrick L. Robinson (Jamaïque), Mehmet Güney (Turquie), Fausto Pocar (Italie), Judge Liu Daqun (Chine), Andrésia Vaz (Sénégal), Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte).

#### b) Assemblée générale

Le 8 octobre 2009, l'Assemblée générale a adopté les décisions 64/505 et 64/506, par lesquelles elle a pris acte des rapports<sup>483</sup> du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, respectivement<sup>484</sup>.

Le 24 décembre 2009, sur recommandation de la Cinquième Commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/239 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 ». Dans la résolution, l'Assemblée a notamment pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>485</sup> et elle a souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section III B de son rapport<sup>486</sup>. Elle a également pris acte des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2010-2011<sup>487</sup> et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation<sup>488</sup>. L'Assemblée s'est félicitée du travail que le Tribunal avait accompli pour mener à bien son mandat rapidement et de la réduction des dépenses qui apparaissait en conséquence dans le budget actuel du Tribunal, et a noté que le Tribunal avait fait appel à des juges *ad litem* pour mettre en œuvre sa stratégie de fin de mandat. Enfin, elle a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 245 295 800 dollars (montant net : 227 246 500 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté la résolution 64/240 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a notamment pris acte du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>489</sup>, et a souscrit aux conclusions et re-

<sup>483</sup> A/64/205 et A/64/206.

<sup>484</sup> Pour le texte des décisions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/49).

<sup>485</sup> A/64/538.

<sup>486</sup> A/64/555.

<sup>487</sup> A/64/478.

<sup>488</sup> A/64/570.

<sup>489</sup> A/64/512.

commandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait formulées à la section IV.B de son rapport<sup>490</sup>. L'Assemblée a également pris acte des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2010-2013<sup>491</sup> et sur les prévisions révisées en fonction des variations des taux de change et d'inflation<sup>492</sup>. Elle a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, pour l'exercice biennal 2010-2011, un crédit d'un montant brut de 290 285 500 dollars (montant net : 268 265 300 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

c) Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda

**i) Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie<sup>493</sup>**

Par la résolution 1877 (2009) du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a modifié l'article 14 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et a donné l'autorisation d'affecter à la Chambre d'appel quatre juges permanents supplémentaires des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge était saisi. De même, en consultation avec le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, quatre juges permanents des Chambres de première instance du Tribunal pouvaient être affectés à la Chambre d'appel.

**ii) Modifications apportées au Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>494</sup>**

Par la résolution 1878 (2009) du 7 juillet 2009, le Conseil de sécurité a décidé de modifier le paragraphe 3 de l'article 13 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de donner l'autorisation d'affecter à la Chambre d'appel jusqu'à quatre autres juges permanents des Chambres de première instance à l'issue des affaires dont chaque juge était saisi.

---

<sup>490</sup> A/64/555.

<sup>491</sup> A/64/476.

<sup>492</sup> A/64/570.

<sup>493</sup> Le Statut du Tribunal figure dans l'annexe au rapport du Secrétaire général en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 3 mai 1993 (S/25704) et a été adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil. Le Statut a ultérieurement été modifié par les résolutions 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1597 (2005), 1660 (2006) et 1837 (2008) du Conseil de sécurité.

<sup>494</sup> Le Statut du Tribunal figure dans l'annexe à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité et a été ultérieurement modifié par les résolutions 1165 (1998), 1411 (2002), 1431 (2002), 1503 (2003) et 1512 (2003) du Conseil de sécurité.

*d)* Modifications du Règlement de procédure et de preuve  
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie  
et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

**i) Modifications du Règlement de procédure et de preuve  
du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

Le 24 juillet 2009, le paragraphe E de l'article 77 (Outrage au Tribunal) a été modifié et il a été décidé que la reconnaissance de culpabilité prévue à l'article 62 A, la communication des éléments de preuve visés à l'article 66 A, i et le dépôt des exceptions préjudicielles prévues à l'article 72 A devaient, dans chaque cas, se faire dans un délai maximal de 10 jours.

**ii) Modifications du Règlement de procédure et de preuve  
du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

Aucune modification n'a été apportée au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2009.

B. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES  
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**1. Union postale universelle**

*Examen général des activités juridiques de l'Union postale universelle*

En juillet 2009, l'Union postale universelle (UPU) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont signé un mémorandum d'accord visant à renforcer leur coopération sur la base du taux applicable à l'apurement des comptes entre les opérateurs postaux en ce qui concerne les frais de transport aérien.

En mars 2009, l'Union a signé des accords de coopération avec le Bénin, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal relatifs à la mise en œuvre d'un projet financé conjointement par l'UPU, le Fonds international pour le développement agricole (FIDA), la Poste (France) et les pays susmentionnés, visant à étendre aux zones rurales des pays francophones d'Afrique de l'Ouest le réseau des services de paiement électronique de l'Union.

En vertu d'une résolution du Congrès postal universel de 1999 autorisant la Palestine à effectuer des échanges directs de services postaux avec les pays membres de l'Union, le Conseil d'exploitation postale de l'UPU a déterminé le taux des colis postaux arrivants applicable à la Palestine, facilitant l'envoi des colis entre la Palestine et d'autres pays membres de l'UPU.

Dans sa résolution CEP 6/2009.1, le Conseil d'exploitation postale de l'Union a également approuvé un modèle provisoire de convention de service applicable aux services postaux de paiement.

Le Conseil d'administration de l'UPU a décidé de créer un bureau de la déontologie au Bureau international de l'UPU et a approuvé le mandat régissant le fonctionnement de ce bureau, les modifications devant être apportées au Statut du personnel, le système de déclaration financière et de déclaration d'intérêt prévu par le Bureau international de l'UPU et le budget nécessaire pour mettre en place ce système.

Le Conseil d'administration a également approuvé la décision du Conseil de fondation de la Caisse de prévoyance de l'UPU visant à mettre en œuvre les mesures en vue d'améliorer la structure de la Caisse. Les mesures prises sont les suivantes : relever l'âge de la retraite à 65 ans pour les nouveaux participants à la Caisse de prévoyance de l'UPU, hausser le taux de cotisation des employés et de l'employeur à la Caisse de prévoyance, abaisser le taux moyen hypothétique de l'indexation future des prestations, mettre en place un mécanisme réglementaire en vertu duquel l'indexation des prestations pourra être temporairement limitée en période d'insuffisance de couverture et activer le mécanisme de garantie de l'Union (1 million de francs suisses par an jusqu'à ce que le niveau de couverture de la Caisse atteigne 85 %).

Dans sa résolution CA 7/2009, le Conseil d'administration a chargé un Groupe de réflexion sur les ressources humaines d'étudier toutes les questions importantes concernant la dotation en personnel de l'UPU.

À la suite de la résolution CA 1/2009 du Conseil d'administration, établissant les principes de base régissant la mise en œuvre du projet « e-post », en décembre 2009, l'UPU a signé un accord avec l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)

en vertu duquel l'ICANN accordait à l'UPU la gestion du domaine de premier niveau de la poste pour les différents acteurs du secteur postal.

## 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

### a) Questions constitutionnelles et juridiques

Au cours de 2009, les organes directeurs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ont examiné et adopté des amendements à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier, ainsi qu'un certain nombre de résolutions précisant les fonctions des organes directeurs et d'autres processus de gouvernance.

À ses quatre-vingt-quatrième (2 au 4 février 2009)<sup>495</sup>, quatre-vingt-cinquième (23 et 24 février 2009)<sup>496</sup>, quatre-vingt-sixième (7 et 8 mai 2009)<sup>497</sup>, quatre-vingt-septième (25 et 26 mai 2009)<sup>498</sup>, quatre-vingt-huitième (23 au 25 septembre 2009)<sup>499</sup> et quatre-vingt-neuvième (27 et 28 octobre 2009)<sup>500</sup> sessions, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques a formulé et examiné des propositions d'amendement aux Textes fondamentaux. Le Conseil a approuvé la substance des amendements proposés à ses cent trente-sixième (15 au 19 juin 2009)<sup>501</sup> et cent trente-septième (28 septembre au 2 octobre 2009)<sup>502</sup> sessions. Enfin, les amendements ont été adoptés par la Conférence à sa trente-sixième session (18 au 23 novembre 2009)<sup>503</sup>.

La Conférence a adopté les amendements à l'Acte constitutif de la FAO par la résolution 5/2009 intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), amendements à l'Acte constitutif » et la résolution 13/2009 intitulée « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, amendements à l'Acte constitutif<sup>504</sup> ». La Conférence a adopté les amendements proposés au paragraphe 9 de l'article III,

<sup>495</sup> Voir rapport de la quatre-vingt-quatrième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/11).

<sup>496</sup> Voir rapport de la quatre-vingt-cinquième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/13).

<sup>497</sup> Voir rapport de la quatre-vingt-sixième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/19).

<sup>498</sup> Voir rapport de la quatre-vingt-septième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 136/20).

<sup>499</sup> Voir rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 137/5).

<sup>500</sup> Voir rapport de la quatre-vingt-neuvième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (C 2009/LIM/12).

<sup>501</sup> Voir rapport de la cent trente-sixième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (C 136/REP), par. 92 à 97.

<sup>502</sup> Voir rapport de la cent trente-septième session du Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (C 137/REP), par. 46 à 64.

<sup>503</sup> Voir le rapport de la trente-sixième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (C 2009/REP et Corr.1 et Corr.2).

<sup>504</sup> Ibid., par. 139 et 153.

au paragraphe 6 de l'article IV, aux paragraphes 2, 4, 6 et 7 de l'article V, aux paragraphes 1 et 3 de l'article VII et au paragraphe 7 de l'article XIV de l'Acte constitutif.

La Conférence a également adopté les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation et à son Règlement financier par la résolution 6/2009 intitulée « Mise en œuvre du Plan d'action immédiate pour le renouveau de la FAO (2009-11), amendements au Règlement général de l'Organisation et au Règlement financier » et la résolution 14/2009 intitulée « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, amendements au Règlement général de l'Organisation<sup>505</sup> ».

La réforme de la gouvernance, préconisée par le Plan d'action immédiate, supposait également l'adoption d'une série de résolutions précisant les fonctions des organes directeurs et d'autres processus de gouvernance (résolution 7/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la Conférence (Actions 2.5, 2.6 et 2.10 du Plan d'action immédiate) », résolution 8/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Conseil de la FAO (Actions 2.14-2.25 du Plan d'action immédiate) », résolution 9/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant le Président indépendant du Conseil (Actions 2.26 à 2.34 du Plan d'action immédiate) », résolution 10/2009 « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant la réforme de la programmation, de la budgétisation et du suivi axé sur les résultats (Actions 3.1 à 3.11 du Plan d'action immédiate) » et résolution 11/2009 intitulée « Mise en œuvre des actions du Plan d'action immédiate concernant les réunions ministérielles (Actions 2.66 et 2.67 du Plan d'action immédiate)<sup>506</sup> ». Ces résolutions, ainsi qu'une définition des organes directeurs adoptée par la Conférence<sup>507</sup>, figureront dans le volume II des Textes fondamentaux. La Conférence a souscrit à la future structure d'ensemble des Textes fondamentaux de la FAO correspondant à l'actuel volume I, avec les instruments modifiés, et au nouveau volume II tel qu'il figure à la section I du document C 2009/LIM/8.

Les Textes fondamentaux révisés, tels que modifiés par la Conférence, seront disponibles sur le site Web du Bureau juridique<sup>508</sup>. De plus, le site Web de la FAO, à la rubrique réservée aux activités du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, propose un grand nombre de documents au sujet de la justification des amendements proposés aux Textes fondamentaux de l'Organisation.

## b) Questions législatives

### i) Activités liées à des réunions internationales

- Réunion du Groupe d'experts juridiques et techniques sur la conformité dans le cadre du régime international d'accès et de partage des avantages (Tokyo, 27 au 30 janvier 2009);
- Réunion du Comité directeur chargé de préparer la deuxième réunion régionale intergouvernementale en vue de la création d'un accord relatif à l'établissement d'une commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (Ankara, 24 au 26 mars 2009);

<sup>505</sup> Ibid., par. 140 et 154.

<sup>506</sup> Ibid., par. 141.

<sup>507</sup> C 2009/LIM, section H.

<sup>508</sup> Voir [www.fao.org/legal/index\\_en.htm](http://www.fao.org/legal/index_en.htm).

- Vingt-cinquième session du Comité du Codex sur les Principes généraux (Paris, 30 mars au 3 avril 2009);
- Participation d'ECOLEX à la 16<sup>e</sup> session du Comité directeur (FAO/Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources/Programme des Nations Unies pour l'environnement) [Bonn, 26 au 28 mai 2009];
- Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Organe directeur, troisième session (Tunis, 1<sup>er</sup> au 5 juin 2009);
- Deuxième réunion intergouvernementale relative à l'établissement d'une commission des pêches et de l'aquaculture pour l'Asie centrale et le Caucase (Trabzon, 3 au 5 juin 2009);
- FAO-EC-DIP Séminaire régional sur le développement rural et la qualité des produits liée à l'origine (Bangkok, 8 au 11 juin 2009);
- Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 42<sup>e</sup> session (Vienne, 12 au 16 juin 2009);
- Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, 56<sup>e</sup> session (Vienne, 10 au 17 juillet 2009);
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique, 26<sup>e</sup> session (New Delhi, 31 août au 4 septembre 2009);
- Réunion du Groupe de travail du Comité permanent sur l'introduction en provenance de la mer (Genève, 14 au 16 septembre 2009);
- Division du droit et des conventions relatifs à l'environnement — Accord multilatéral sur l'environnement. Réunion sur la gestion des connaissances — La gestion des connaissances dans le contexte des accords et conventions liés à l'environnement (Genève, 22 au 24 septembre 2009);
- Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO, 12<sup>e</sup> session ordinaire (Rome, 19 au 23 octobre 2009);
- Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, huitième réunion (Montréal, 9 au 15 novembre 2009).

## ii) Assistance et avis en matière législative

En 2009, une assistance et des avis en matière législative ont été fournis sur un certain nombre de sujets aux pays ci-après :

- Sécurité et qualité des aliments : Azerbaïdjan, Cambodge, Cameroun, République dominicaine, Laos, Tunisie, Uruguay et Viet Nam;
- Animaux (santé animale, bien-être des animaux, élevage, aliments, médicaments vétérinaires) : Arménie, Belize, Cameroun, Costa Rica, République dominicaine, El Salvador, Gabon, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine et Uruguay;
- Plantes (pesticides, semences, produits biologiques, protection des plantes) : Afghanistan, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Cambodge, Costa Rica, Croatie, Commonwealth de la Dominique, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Lesotho, Madagascar, Maldives, Pakistan, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tunisie, Turquie, Turkménistan et Ouzbékistan;



- Biotechnologie (droits de propriété des plantes, biosécurité, ressources génétiques) : Bangladesh, Croatie et Commonwealth de la Dominique;
- Question agraire (commerce, mise en marché, égalité des sexes, économie agraire) : Angola, Cap-Vert, République démocratique du Congo, Iraq, Kenya, Maldives, Maroc, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Timor-Leste et Uruguay;
- La terre et l'eau : Afghanistan, Angola, Bolivie (État plurinational de), Cap-Vert, Chine, Djibouti, Guinée, Iraq, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Thaïlande, Timor-Leste et Uruguay;
- Sécurité alimentaire : Afghanistan, Colombie, Équateur, Mozambique et El Salvador;
- Pêche et aquaculture : Arménie, Azerbaïdjan, Bénin, Bolivie, Cap-Vert, République populaire de Chine, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Iran (République islamique d'), Iraq, Kirghizistan, Libéria, Mauritanie, Nigéria, Fédération de Russie, Sierra Leone, Sénégal, Tadjikistan, Togo, Turquie, Uruguay, Ouzbékistan et Viet Nam;
- Foresterie et environnement (faune sauvage, changements climatiques, ressources naturelles) : Burkina Faso, Burundi, Costa Rica, République démocratique du Congo, Équateur, Kazakhstan, Gambie, Guinée, Haïti, Côte d'Ivoire, Liban, Macédoine, Mali, Mauritanie, Rwanda, Sénégal, Serbie, Syrie, Tadjikistan, Togo, Tonga et Tunisie.

### iii) Recherches et publications dans le domaine législatif

En 2009, le Bureau juridique de la FAO a publié en ligne les documents juridiques ci-après :

- *Legislatively Establishing a Health Certification Programme for Citrus;*
- *Wildlife legislation and the empowerment of the poor in Latin America;*
- *Wildlife law and the legal empowerment of the poor in Sub-Saharan Africa: new case studies;*
- *Wildlife law and the legal empowerment of the poor in Sub-Saharan Africa.*

## 3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

### a) Composition de l'Organisation

À sa 10<sup>e</sup> séance plénière, le 12 octobre 2009, la 35<sup>e</sup> session de la Conférence générale a décidé d'admettre les îles Féroé en qualité de membre associé de l'Organisation. L'Organisation compte actuellement sept membres associés.

### b) Réglementation interne

#### i) Entrée en vigueur des règles adoptées antérieurement

Au cours de la période considérée, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée à Paris, le 2 novembre 2001, est entrée en vigueur le 2 janvier 2009.

Le texte de tous les instruments normatifs, ainsi que la liste des États parties aux conventions et accords peuvent être consultés sur le site Web de l'UNESCO<sup>509</sup>.

## ii) Proposition concernant l'élaboration de nouveaux instruments

### a. *Projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale*

Par sa résolution 41, la Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, a invité les États membres à rechercher des occasions d'utiliser le travail accompli à ce jour, selon qu'il conviendra, et a décidé de prendre note du projet de déclaration de principes concernant les objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale.

### b. *Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril*

Par sa résolution 43, la Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, a invité le Directeur général, pour compléter cette étude, à convoquer, dès que les fonds extrabudgétaires auront été recueillis, une réunion d'experts de diverses régions comptant notamment des représentants de peuples autochtones, en consultation avec les États membres, conformément à la décision 179 EX/10. La Conférence générale a prié le Directeur général d'établir un point focal qui aura la responsabilité d'assurer le suivi et la coordination des actions entreprises par l'UNESCO en vue d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril. La Conférence générale a invité le Directeur général à continuer de suivre : i) l'impact des instruments normatifs existants sur la protection des langues, ii) les politiques nationales et régionales de protection des langues et d'aménagement linguistique, et iii) les programmes de coopération internationale dans ce domaine, ainsi que les fonds fournis à cet effet par les donateurs. La Conférence générale a prié le Directeur général de poursuivre les travaux sur l'*Atlas UNESCO des langues en danger dans le monde* et de l'actualiser. La Conférence générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 36<sup>e</sup> session un point sur cette question intitulé « Étude préliminaire des aspects techniques et juridiques d'un éventuel instrument normatif international pour la protection des langues autochtones et des langues en péril, y compris une étude des résultats des programmes mis en œuvre par l'UNESCO en la matière ».

### c. *Étude préliminaire concernant les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la conservation des paysages urbains et historiques*

Par sa résolution 42, la Conférence générale, à sa 35<sup>e</sup> session, a réitéré sa conviction que l'UNESCO devrait jouer, à l'échelon international, un rôle de premier plan dans l'établissement de principes et directives pour la conservation des paysages urbains historiques, qui puissent aider les États membres et les collectivités locales à conserver leurs paysages urbains historiques. La Conférence générale a décidé que les instruments normatifs existants de l'UNESCO relatifs à la conservation des paysages urbains historiques devraient être complétés par une nouvelle recommandation sur cette question. La Conférence générale a invité le Directeur général à préparer un rapport préliminaire sur la situation concernant la conservation des paysages urbains historiques, à convoquer une réunion d'experts (ca-

<sup>509</sup> Voir [www.unesco.org/en/la](http://www.unesco.org/en/la).

tégorie VI) chargés de préparer un avant-projet de la recommandation proposée qui sera envoyé aux États membres en vue de recueillir leurs observations, à convoquer ensuite une réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) chargés de réexaminer le projet à la lumière des observations reçues, et à lui soumettre à sa 36<sup>e</sup> session en 2011 un rapport final et, le cas échéant, un projet révisé.

### iii) Droits de l'homme

*Examen des communications relatives à des cas et des questions concernant l'exercice des droits de l'homme relevant des domaines de compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)*

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 16 au 18 avril 2009 et du 8 au 10 septembre 2009 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2009, le Comité a examiné 20 communications, dont une a été examinée sous l'angle de sa recevabilité, 18 ont été examinées sur le fond et une a été examinée pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a été rayée du rôle. L'examen des 19 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 181<sup>e</sup> session.

À sa session de septembre 2009, le Comité a examiné 22 communications, dont une a été examinée sous l'angle de sa recevabilité, 19 ont été examinées sur le fond et deux ont été examinées pour la première fois. Une communication considérée comme réglée a été rayée du rôle. Une communication a également été rayée du rôle en raison du décès de la victime présumée au cours de l'examen de l'affaire par le Comité. Une communication a été suspendue. L'examen des 19 communications restantes a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 182<sup>e</sup> session.

### iv) Activités relatives au droit d'auteur

#### a. *Activités d'information et de sensibilisation du public*

Le site du recueil des lois nationales sur le droit d'auteur, outil essentiel destiné aux professionnels, aux étudiants et aux chercheurs, permet l'accès au texte même de la loi. Il a été complètement mis à jour en 2009 et comporte actuellement près de 145 lois nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins des États membres de l'UNESCO.

L'Observatoire mondial de lutte contre la piraterie de l'UNESCO, mis au point en 2009, est un outil de référence en ligne permettant l'échange d'informations dans le domaine du droit d'auteur. L'Observatoire est une base de données en ligne concernant les sujets relatifs à la lutte contre la piraterie, dédiée à l'échange d'informations et des meilleures pratiques en ce domaine. Plus de 100 fiches pays sont accessibles librement et téléchargeables gratuitement.

#### b. *Activités de formation et d'enseignement*

L'enseignement de la législation sur le droit d'auteur s'est poursuivi dans le cadre du réseau existant des chaires UNESCO d'enseignement du droit d'auteur.

- c. *Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

La 20<sup>e</sup> session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome<sup>510</sup>, dont le secrétariat est assuré conjointement par l'UNESCO, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation internationale du Travail (OIT), a été organisée par l'OMPI et s'est tenue à Genève en septembre 2009.

#### 4. Organisation maritime internationale

##### a) Composition de l'Organisation

Au 31 décembre 2009, le nombre de membres de l'Organisation maritime internationale s'établissait à 169.

##### b) Examen des activités juridiques entreprises par l'OMI

Le Comité juridique (ci-après dénommé le Comité) a tenu sa quatre-vingt-quinzième session du 30 mars au 3 avril 2009 et sa quatre-vingt-seizième session du 5 au 9 octobre 2009.

##### i) **Suivi de l'application de la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS) : élaboration d'un éventuel projet de protocole à la Convention**

Le Comité a conclu son examen d'un projet de protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS)<sup>511</sup>.

##### a. *Définition de la Convention HNS*

Le Comité a approuvé un certain nombre de modifications à la définition de la Convention HNS. À cet égard, il a également examiné un document dans lequel il était proposé, au lieu de limiter l'application du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) à la version de ce code qui était en vigueur en 1996, d'inclure dans la Convention HNS les amendements ultérieurs, en faisant référence expressément aux substances à exclure, notamment le charbon, la farine de poisson et les copeaux de bois.

À l'issue d'un débat approfondi sur cette question, le Comité a décidé de réaffirmer sa décision de limiter la référence aux substances du Code IMDG qui figure dans la définition de la Convention HNS aux substances mentionnées dans la version de 1996 du Code.

---

<sup>510</sup> Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

<sup>511</sup> LEG/CONF.10/8/2 du 9 mai 1996.

b. *Questions relatives au droit des traités*

Le Comité a pris note d'un document présenté par le Secrétariat, dans lequel celui-ci fournissait des renseignements au sujet des incidences juridiques que pourrait avoir un nouveau protocole pour les États qui étaient Parties contractantes à la Convention HNS.

c. *Champ d'application*

Le Comité a approuvé une proposition visant à modifier le texte de l'article 3, d de la Convention HNS pour éliminer toute ambiguïté concernant le champ d'application géographique de la Convention, sous réserve du remplacement du terme « dommages » par « dommage ».

d. *Recommandation relative à la tenue d'une conférence diplomatique*

Le Comité a approuvé le texte de base, tel que modifié par les décisions qu'il a adoptées à cette session, en vue de le soumettre à l'examen d'une conférence diplomatique, et a décidé d'en informer le Conseil.

Conformément à la pratique habituelle, le Comité a chargé le Secrétariat d'élaborer et de diffuser le texte du projet de protocole que devra examiner une conférence diplomatique. Il a autorisé le Secrétariat à apporter des modifications d'ordre rédactionnel au texte pour l'adapter au style et à la terminologie d'autres instruments conventionnels adoptés par l'Organisation.

**ii) Fourniture d'une garantie financière**

a. *Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer*

Le Comité a approuvé les recommandations formulées par le Groupe de travail ad hoc mixte d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation à l'égard des créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens de mer, en particulier celle visant à rendre obligatoire une garantie financière pour couvrir tous les types de créances pour mort, lésions corporelles et abandon des gens en mer en apportant des modifications à la Convention du travail maritime de 2006<sup>512</sup>, une fois que la Convention sera entrée en vigueur. Le Comité a noté que le Groupe avait estimé qu'il s'était acquitté de la tâche qui lui avait été confiée. Le Comité a également recommandé que l'OMI et l'Organisation internationale du Travail (OIT) continuent de rappeler aux gouvernements l'importance de l'application volontaire des Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer<sup>513</sup> en attendant l'adoption et l'entrée en vigueur des solutions obligatoires appropriées.

<sup>512</sup> Convention du travail maritime, adoptée par la 94<sup>e</sup> session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Genève, 7 février 2006. Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12), p. 325.

<sup>513</sup> Figurant dans la résolution A.930 (22) de l'OMI.

b. *Suite donnée aux résolutions adoptées par la Conférence internationale de 2007 sur l'enlèvement des épaves : élaboration d'un modèle de certificat d'assurance unique obligatoire*

Le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail par correspondance sur l'état d'avancement de ses travaux concernant l'élaboration d'un modèle de certificat d'assurance unique obligatoire (modèle de certificat unique) qui serait applicable à tous les régimes de responsabilité et d'indemnisation de l'OMI. Le Comité a étudié plus à fond les avantages et les inconvénients que présentait un modèle de certificat unique ayant un caractère obligatoire par rapport à un modèle ayant un caractère non obligatoire (pratique recommandée).

Certaines délégations ont noté que la sécurité juridique ne pouvait être obtenue qu'en modifiant les six traités réglementant l'assurance obligatoire, de sorte que le modèle de certificat unique remplacerait les modèles originaux réglementés dans chacun d'eux. Il a toutefois été reconnu que cette solution ne pourrait être envisagée qu'à long terme et n'était pas sans difficulté, car elle nécessiterait la renégociation des six conventions dont trois seulement étaient actuellement en vigueur.

Conscient de ces obstacles, le Comité a concentré ses débats sur l'alternative à court terme comportant l'adoption d'une résolution de l'Assemblée de l'OMI.

En raison des questions d'ordre juridique et pratique, en particulier de l'absence du consensus requis pour assurer la mise en œuvre effective du projet de résolution, le Comité a conclu que, pour l'instant, il n'était pas en mesure de recommander l'adoption, comme solution à court terme, de la résolution de l'Assemblée proposée par le Groupe de travail par correspondance. Il n'était pas non plus en mesure, pour le moment, de recommander, comme solution à long terme, la modification des conventions de responsabilité afin d'introduire un modèle de certificat unique.

Le Comité a conclu que le Groupe de travail par correspondance s'était acquitté de son mandat selon les termes définis par le Comité à sa quatre-vingt-quinzième session et que, par conséquent, il n'était plus nécessaire que le Groupe poursuive ses délibérations.

c. *Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer*

Le Comité a noté qu'aucune autre réponse à la lettre circulaire n° 2825, dans laquelle il était demandé que tout renseignement ayant trait à de mauvais traitements infligés aux gens de mer en cas d'accident maritime soit transmis à l'OMI ou à l'OIT, n'avait été reçue depuis sa dernière session.

Le Comité a demandé au Secrétariat de l'OMI de poursuivre les consultations avec le Secrétariat de l'OIT et les partenaires sociaux afin de convenir d'une date pour l'organisation de la prochaine session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident de mer.

d. *Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute : mise en œuvre de la Convention*

Le Comité a examiné un rapport du Groupe de travail par correspondance, établi par le LEG 95 en vue de promouvoir une large acceptation et une application harmonisée de la

Convention sur les hydrocarbures de soute<sup>514</sup>, y compris un projet de résolution de l'Assemblée figurant en annexe sur la délivrance de certificats aux navires immatriculés en coque nue.

La majorité des délégations ont appuyé, en principe, le projet de résolution qui, bien que ne pouvant modifier la portée juridique de la Convention, était un moyen pragmatique de résoudre la question de la responsabilité de la délivrance des certificats en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute aux navires immatriculés en coque nue. Il a été noté que cette approche offrait la solution souple nécessaire, étant donné les diverses interprétations possibles du droit de délivrer le certificat.

S'agissant du débat approfondi au cours duquel divers points de vue ont été exprimés au sujet du contenu précis de la résolution proposée (y compris ceux favorables à la délivrance du certificat par l'État du pavillon), ainsi que sur la forme de la résolution, c'est-à-dire sur la question de savoir si elle devait émaner de l'Assemblée ou du Comité juridique, le Comité a approuvé le projet de résolution de l'Assemblée sur la délivrance des certificats en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute aux navires immatriculés en affrètement coque nue.

Le Comité a décidé de maintenir en place le Groupe de travail par correspondance pour qu'il poursuive ses travaux sur l'application de la Convention sur les hydrocarbures de soute.

L'Assemblée a adopté la résolution à sa vingt-sixième session ordinaire.

#### e. *Piraterie : examen de la législation nationale*

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le Secrétariat sur la législation nationale en matière de piraterie en réponse à la lettre circulaire n° 2933, ainsi que des renseignements sur les faits nouveaux concernant le groupe de travail 2 (aspects judiciaires de la piraterie) du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes.

S'agissant des renseignements reçus sur la législation nationale, le Comité a noté que peu de pays avaient incorporé totalement la définition de la piraterie figurant à l'article 101 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>515</sup>, ainsi qu'un cadre juridictionnel basé sur le principe de la compétence universelle réglementée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans la plupart des cas, la piraterie n'est pas considérée comme un délit indépendant, distinct dans son propre cadre juridictionnel, mais fait partie de catégories plus générales d'infractions, telles que vol à main armée, enlèvement, actes de violence contre des personnes et autres; dans certains cas, la législation nationale, au lieu de définir tous les éléments du délit de piraterie dans le cadre de son droit pénal, fait simplement référence à la piraterie telle que définie par le droit international, dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou ailleurs. Cette approche générique peut constituer des obstacles aux poursuites et aux condamnations dans les pays où le droit pénal exige que tous les éléments d'un délit soient décrits en détail dans la législation. Si la plupart

---

<sup>514</sup> Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, 23 mars 2001, entrée en vigueur le 21 novembre 2008. Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2001 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.04.V.12), chap. IV.B.

<sup>515</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

des États parties à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>516</sup> ont mis en place une législation prévoyant l'établissement obligatoire de la compétence régie par l'article 6.1 de la présente Convention, l'absence d'établissement d'une compétence facultative autorisée par l'article 6.2, conjuguée à l'absence de règles précises régissant la compétence universelle, peut inévitablement ouvrir la voie à des échappatoires, si bien que certains incidents de piraterie pourraient rester impunis.

S'agissant de l'avancement des travaux du Groupe de travail 2, le Comité a noté que la tâche du Groupe était de fournir des orientations aux membres du Groupe de contact sur des questions juridiques relatives à la lutte contre la piraterie, y compris la poursuite de pirates présumés. Afin de s'acquitter de cette tâche, le Groupe de travail avait convenu que la voie à suivre consistait à élaborer toute une série d'outils pratiques (listes de contrôle, directives, modèles, compilations) en vue d'assister les États et les organisations participant à la lutte contre la piraterie. Des modèles génériques portant sur la collecte d'éléments de preuve, des accords dits *shiprider*, l'obtention du consentement de l'État du pavillon lorsqu'un détachement de protection d'un navire militaire doit être embarqué à bord de navires marchands et des mémorandums d'accord sur les conditions de transfert des pirates présumés seraient accessibles sur le site Web du Groupe de contact une fois créé. Le Comité a noté les efforts déployés par l'OMI et le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime pour veiller à ce que les données législatives recueillies par les deux organisations soient partagées et analysées afin d'éviter tout chevauchement de leurs activités.

Le Comité a également noté les informations sur les activités du Groupe de contact et l'adoption par le Comité de la sécurité maritime des directives mises à jour et des recommandations sur la répression des actes de piraterie, y compris des directives particulières sur les actes de piraterie et les vols à main armée contre des navires au large des côtes somaliennes comportant notamment les meilleures pratiques de gestion de l'industrie (MSC.1/CIRC.1332). À cet égard, l'importance du Code de conduite de Djibouti pour réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée contre les navires a été évoquée, ainsi que la détermination de l'OMI à mettre en œuvre un programme d'activités de renforcement des capacités financé à même le Fonds d'affectation spéciale du Code de Djibouti de l'OMI.

Plusieurs délégations ont fait référence au processus d'élaboration d'une nouvelle législation de lutte contre la piraterie dans leurs pays dans le but d'assurer une application effective du principe de l'extraterritorialité.

Le Comité a salué les travaux de l'OMI, du Groupe de contact et des autres organisations dans la prévention et la répression des actes de piraterie, et a accueilli avec satisfaction le nombre croissant de participants au Code de Djibouti.

#### f. *Activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime*

Le Comité a pris note de la liste des étudiants diplômés de l'Institut de droit maritime international pour l'année 2008-2009 ayant rédigé des dissertations et des ébauches de projets et a demandé au Secrétariat de vérifier auprès de l'Institut s'il était possible de se procurer ces dissertations et de savoir si une politique particulière avait été adoptée concernant le choix des sujets de dissertation, de façon à maintenir un équilibre entre le droit

<sup>516</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.



maritime privé et public. Le Comité a estimé que l'Institut devait continuer de lui soumettre périodiquement pour examen une telle liste.

Le Comité a pris note de l'information fournie par le Secrétariat sur les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime de février à juillet 2009, les activités prévues pour l'exercice biennal 2010-2011 afin de faciliter la mise en œuvre du Code de conduite de Djibouti, l'inclusion d'une législation maritime comme l'un des thèmes couverts par l'exercice d'analyse d'impact et la suggestion selon laquelle les États pourraient aider à élargir la liste d'experts en mobilisant des ressources juridiques nationales (par exemple des diplômés de l'Institut de droit maritime international).

Le Comité s'est félicité des efforts accrus de l'OMI dans le renforcement des capacités, en particulier son travail auprès des étudiants de l'Institut de droit maritime international et de l'Université maritime mondiale.

### iii) Autres questions

- a. *Proposition d'inscription d'un nouveau point au programme de travail pour examiner les modifications à apporter à la Convention LLMC 96 en vue d'augmenter les limites de responsabilité en vertu de la Convention sur les hydrocarbures de soute*

Le Comité a accepté l'inscription d'un nouveau point au programme de travail et des résultats escomptés pour le prochain exercice biennal (2010-2011) sur l'examen d'une modification des limites de responsabilité du Protocole de 1996 modifiant la Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes (LLMC 96)<sup>517</sup>, conformément à la procédure d'amendement tacite énoncée à l'article 8 et d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa quatre-vingt-dix-septième session. Le Comité a toutefois refusé d'ajouter au nouveau point inscrit au programme de travail une évaluation pour vérifier si les dispositions actuelles au titre de la Convention LLMC 96 demeuraient pertinentes, au motif qu'aucune nécessité absolue n'avait été établie et qu'une vaste évaluation pourrait avoir des conséquences imprévisibles pour la Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves<sup>518</sup>, étant donné que la Convention LLMC 96 permet aux États parties de se réserver le droit d'exclure l'application de certaines créances, notamment celles ayant trait à l'enlèvement des épaves.

- b. *Groupe de travail mixte OMI/OIT sur des questions d'intérêt commun*

Le Comité a souscrit à la conclusion du Comité de la sécurité maritime et du Comité de protection du milieu marin selon laquelle il conviendrait d'établir un groupe de travail de façon ponctuelle au lieu d'un groupe de travail mixte OMI/OIT à caractère permanent lorsqu'une question est soumise pour examen et avis aux organes respectifs des deux organisations, les termes du mandat étant arrêtés par le Comité juridique et soumis à l'approba-

<sup>517</sup> Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, Londres, 2 mai 1996. Entré en vigueur le 13 mai 2004. Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.V.10), chap. IV B.

<sup>518</sup> Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, adoptée par la Conférence internationale sur l'enlèvement des épaves, 18 mai 2007 (LEG/CONF.16/19). Pour le texte de la Convention, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2007 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V.1), p. 330.

tion du groupe de travail et du Conseil d'administration du BIT et la sélection des participants étant fonction de la question à débattre.

c. *Lieux de refuge*

Le Comité a pris note du document LEG 95/9 présenté par la délégation observatrice du Comité maritime international qui rendait compte des principales questions de fond traitées dans le projet de texte d'un instrument relatif aux lieux de refuge, élaboré par le Groupe de travail international du Comité.

Pendant, toutes les délégations qui ont pris la parole, tout en saluant le Comité maritime international pour l'excellente qualité du projet d'instrument et la contribution apportée de manière générale aux travaux du Comité, ont de nouveau indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'élaborer un nouvel instrument à ce stade. De l'avis de ces délégations, le régime international comprenant les conventions existantes relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution en mer offrait un cadre juridique complet, en particulier lorsqu'il était associé aux Directives sur les lieux de refuge pour les navires ayant besoin d'assistance adoptées par la résolution A.949(23), et à d'autres accords régionaux. Le Comité devrait donner la priorité au renforcement de l'application des conventions existantes. Une fois que toutes ces conventions seraient entrées en vigueur et que leur efficacité aurait été évaluée, le Comité serait mieux à même de vérifier l'existence de lacunes éventuelles.

Le Comité a décidé de ne pas élaborer d'instrument obligatoire sur les lieux de refuge à ce stade.

c) Amendements aux traités

i) **Amendements de 2009 à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965**<sup>519</sup>

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la simplification des formalités le 16 janvier 2009, par la résolution FAL.10 (35). Au moment de leur adoption, le Comité de la simplification des formalités a décidé que les amendements entreraient en vigueur le 15 mai 2010 à moins que, avant le 15 février 2010, un tiers au moins des gouvernements contractants à la Convention n'aient notifié par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptent pas les amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

ii) **Amendements de 2009 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer**<sup>520</sup> (chapitres II-1 et VI)

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 juin 2009, par la résolution MSC.282 (86). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des na-

<sup>519</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 591, p. 265.

<sup>520</sup> *Ibid.*, vol. 1184, p. 2.

vires de commerce n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

**iii) Amendements de 2009 au Protocole de 1988<sup>521</sup> relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (appendice à l'annexe)**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 5 juin 2009, par la résolution MSC.283 (86). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que les amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, plus d'un tiers des gouvernements contractants à la Convention ou des gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié à l'Organisation qu'ils élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

**iv) Amendements de 2009 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL)<sup>522</sup> [ajout d'un nouveau chapitre 8 à l'annexe I de MARPOL et amendements à apporter en conséquence au modèle B du supplément au certificat IOPP]**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 17 juillet 2009, par la résolution MEPC.186 (59). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié à l'Organisation qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

**v) Amendements de 2009 au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements aux règles 1, 12, 13, 17 et 38 de l'annexe I de MARPOL, au supplément au certificat IOPP et aux parties I et II du registre des hydrocarbures)**

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin le 17 juillet 2009, par la résolution MEPC.187 (59). Au moment de leur adoption, le Comité a décidé que ces amendements seraient réputés avoir été acceptés le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 à moins que, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, plus d'un tiers des Parties à la Convention ou des Parties dont les flottes marchandes représentent au total 50 % au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié à l'Organisation qu'elles élèvent une objection contre ces amendements. Au 31 décembre 2009, aucune notification d'objection n'avait été reçue.

<sup>521</sup> Ibid., vol. 1566, p. 401.

<sup>522</sup> Ibid., vol. 1340, p. 61.

## 5. Organisation mondiale de la Santé

### a) Évolution constitutionnelle

En 2009, aucun nouvel État membre n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

Aucun nouvel amendement à la Constitution<sup>523</sup> n'a été proposé ou adopté et aucun des deux amendements à l'examen n'est entré en vigueur. L'amendement à l'article 7 et l'amendement à l'article 74 de la Constitution sont les deux amendements à l'examen. L'amendement à l'article 7 de la Constitution a été adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965. L'amendement à l'article 74 de la Constitution a été adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA3 LI 8 du 18 mai 1978. Ils ont été acceptés, respectivement, par 98 et 112 États membres. Les amendements entrent en vigueur pour tous les membres lorsqu'ils sont adoptés à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers des voix à l'Assemblée et acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

### b) Autres activités et développements normatifs

#### i) Règlement sanitaire international (2005)

Le Règlement sanitaire international (2005) [« Règlement »] n'a été mis en vigueur par aucun nouvel État partie.

Le Règlement est appliqué par 194 États parties. En 2009, l'OMS a publié un manuel sur la gestion des problèmes de santé publique causés par des incidents chimiques<sup>524</sup> pour aider les États membres à satisfaire les besoins essentiels en matière de capacités en rapport avec des incidents chimiques.

Au cours de 2009, en raison de la pandémie de grippe A (H1N1) 2009, le Directeur général de l'OMS a convoqué la première réunion du Comité d'examen sur le fonctionnement du Règlement sanitaire international (2005), conformément à l'article 48 du Règlement. En outre, le Directeur général a déclaré la première urgence de santé publique de portée internationale, conformément à l'article 12, à l'article 49 et à l'annexe 2. Conformément aux articles 15 à 18 et 49, l'OMS a établi plus de 30 documents renfermant des recommandations et des directives visant à prévenir et enrayer la propagation du virus de la grippe pandémique H1N1. En outre, conformément à l'article 13, le Secrétariat de l'OMS a fourni des conseils et une assistance technique en matière de santé publique, notamment aux missions sur le terrain. L'OMS a également coopéré avec d'autres organismes internationaux et organisations intergouvernementales conformément à l'article 14 du Règlement, en particulier avec l'industrie de l'aviation et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pendant la pandémie de H1N1 (2009). À la suite de l'émergence du virus de la grippe pandémique (H1N1) 2009, les six bureaux régionaux de l'OMS ont fourni des avis techniques à tous les pays pour les aider à renforcer leur système de surveillance national et leurs dispositifs de réaction rapide en vue de se doter des principales capacités requises en vertu du Règlement d'ici à 2012. Enfin, pour la première fois, l'article 43 « Mise en œuvre

<sup>523</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

<sup>524</sup> *Manual for the public health management of chemical incidents* (ISBN 978-92-4-159814-9). Disponible sur le site Web de l'OMS, [www.who.int/environmental\\_health\\_emergencies/publications/en/](http://www.who.int/environmental_health_emergencies/publications/en/).

des mesures sanitaires » a été appliqué et certains États membres ont fourni des rapports sur les mesures susceptibles d'entraver de manière importante le trafic international.

## ii) Amendements aux documents de base

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par la résolution WHA62.6 du 21 mai 2009, a décidé de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière. Par cette résolution, les amendements confirmés par le Conseil exécutif lors de sa cent vingt-quatrième réunion ont été approuvés. Par ces amendements, le Règlement financier a été révisé de façon importante afin de le mettre en conformité avec les normes comptables du système des Nations Unies. Les amendements apportés au Règlement ont été les suivants : 1.3 (Portée et délégation de pouvoirs), 2.1 (Exercice), 3.1 (Budget), 4.2, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7 (Crédits au titre du budget ordinaire), 5.1 à 5.1 (Constitution des fonds au titre du budget ordinaire), 6.8, 6.11 (Contributions), 8.1 à 8.5 (Recettes : autres sources), 10 (Dépôt de la trésorerie et des équivalents de trésorerie), 11.1 et 11.2 (Placement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie), 13.1 à 13.4 (Comptabilité et états financiers), 14.4 (Vérification extérieure).

Des amendements ont été apportés aux règles ci-après : 103.1 (Crédits au titre du budget ordinaire), 104.3 à 104.6 (Fourniture des fonds), 105.1 et 105.2 (Financement sur allocations pour les plans de travail approuvés), 106.1 à 106.5 (Engagements de dépenses), 108.1 et 108.2 (Comptabilité), 109.1 et 109.2 (États et relevés financiers), 110.1 à 110.6 (Immobilisations corporelles) et 112.3, *d* (Vérification intérieure).

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par la résolution WHA62.7 du 21 mai 2009, a décidé de modifier le Statut du personnel. L'article 4.2 du Statut du personnel concernant la considération dominante d'assurer les services de personnes qui « possèdent les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité » a été modifié pour s'appliquer dans le cas d'une mutation. L'article 4.3 du Statut a été modifié pour permettre à l'Organisation de pourvoir un poste par transfert ou par mutation d'un membre du personnel sans promotion quand cela est dans l'intérêt de l'Organisation. Cette résolution a approuvé les amendements confirmés par le Conseil exécutif à sa cent vingt-quatrième réunion.

Le Conseil exécutif, par la résolution EB124.R.10 a recommandé à l'Assemblée mondiale de la santé d'approuver les amendements au Règlement financier et aux règles de gestion financière.

Le Conseil exécutif, par la résolution EB124.R14, a confirmé les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du personnel. Il a également recommandé d'adopter les amendements proposés du Statut du personnel de la résolution EB124.R15.

Le Conseil exécutif, par la résolution 124.R11, a admis à des relations officielles avec l'OMS l'International Medical Corps. Cette admission était conforme aux « Principes régissant les relations entre l'OMS et les organisations non gouvernementales ».

## iii) Groupe de travail intergouvernemental sur la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle

La soixante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par la résolution WHA62.16, a adopté le Plan d'action final en y incorporant les acteurs supplémentaires convenus et les calendriers proposés. L'Assemblée mondiale a également accepté les indicateurs d'avancement proposés et a prié le Directeur général d'accroître sensiblement l'appui fourni pour

renforcer l'efficacité et l'efficacé de la mise en œuvre de la Stratégie mondiale et du Plan d'action.

**iv) Accord avec la Fédération de Russie**

L'OMS a conclu un accord de coopération avec la Fédération de Russie. Aux fins de la coopération entre les deux entités, l'Organisation pourra mettre à disposition des conseillers qui fourniront des avis aux organisations nationales russes, organiser et animer des séminaires, des programmes de formation, des projets de démonstration, des groupes de travail d'experts et des activités connexes, octroyer et financer des bourses de formation universitaire à l'extérieur de la Fédération de Russie et élaborer et exécuter des projets pilotes, des essais, des expériences ou des travaux de recherche et autres formes de coopération technique et de services consultatifs. La Fédération de Russie a accepté de faciliter le développement effectif d'une coopération consultative et technique telle que la collecte ou la compilation d'informations, la publication de résultats pertinents et l'appui à l'Organisation en ce qui a trait à la main-d'œuvre, les services, les fournitures et le matériel, le cas échéant, et la fourniture d'une assistance médicale et des soins hospitaliers au personnel de l'Organisation sur le territoire de la Fédération de Russie.

**v) Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS**

En 2009, l'OMS a appuyé les efforts visant à réformer la législation en matière de santé mentale au Bangladesh et aux Fidji en fournissant des examens techniques approfondis de plusieurs projets de loi de ces pays concernant la santé mentale.

L'OMS a achevé une étude systématique et détaillée de 187 constitutions nationales pour déterminer si les constitutions comportaient un accès aux médicaments essentiels dans le cadre de la réalisation du droit à la santé, l'un des indicateurs de base permettant de suivre les progrès dans le pays de l'objectif stratégique 11 du plan stratégique à moyen terme de l'OMS pour la période 2008-2013. Bien que 135 constitutions reconnaissent un ou plusieurs aspects du droit à la santé, seules quatre constitutions comportent spécifiquement la fourniture de médicaments essentiels. À la lumière de cet examen, un texte type devant servir pour la révision des constitutions nationales à cet égard est en cours d'élaboration.

En 2009, le Département Santé et recherche génésique a fourni quatre opinions d'experts sur l'avortement, la planification familiale et la santé des adolescents en matière de sexualité et de procréation pour aider les processus législatifs nationaux, à la demande des bureaux de pays de l'OMS et diverses parties prenantes nationales. Le Département a mis au point un outil sur les droits de l'homme et la santé sexuelle et procréative qui fournit aux pays une méthode permettant d'utiliser le cadre des droits de l'homme pour identifier et surmonter les obstacles juridiques, politiques et réglementaires qui limitent l'accès des populations à des services de soins de santé en matière de sexualité et de procréation et entravent la prestation de services de qualité. Le Département fournit un soutien technique au personnel des bureaux de pays de l'OMS et organise des séances d'information à son intention pour s'assurer que les questions de santé sexuelle et procréative sont bien couvertes dans les rapports de l'équipe de pays des Nations Unies présentés au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le Département assiste activement le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'élaboration d'une nouvelle Observation générale sur la santé sexuelle et procréative. Le Département a fourni un avis

technique dans un cas particulier examiné par le Comité sur la mortalité maternelle au Brésil du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Département du VIH/sida de l'OMS a participé à une cellule internationale de réflexion sur les restrictions aux voyages liées au VIH qui a établi un rapport, figurant dans la bibliographie, sur l'absence de données probantes en santé publique pour l'imposition par les États de restrictions aux voyages liées au VIH à l'entrée et à la résidence des personnes qui vivent avec le VIH.

#### vi) **Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS**<sup>525</sup>

En 2009, les États suivants sont devenus parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : Bosnie-Herzégovine, Gabon, Guinée-Bissau, Libéria, République de Moldova, Sierra Leone et Suriname. À la fin de 2009, 167 États étaient parties à la Convention.

L'Organe intergouvernemental de négociation d'un protocole sur le commerce illicite des produits du tabac, créé par la Conférence des Parties à la Convention en 2007, a tenu sa troisième session, à Genève, du 28 juin au 6 juillet 2009. Des représentants de plus de 135 parties ont participé à la session, qui a donné lieu à un document de synthèse, le texte de négociation en vue d'un protocole sur l'élimination du commerce illicite des produits du tabac. Le document forme la base des négociations futures et reflète le résultat obtenu lors du débat à la troisième session de l'Organe intergouvernemental de négociation.

L'Organe a demandé que des travaux intersessions concernant plusieurs parties du texte de négociation soient entrepris avant la tenue de sa quatrième session afin de faciliter la poursuite des négociations menées par les groupes de rédaction établis par l'Organe. L'Organe prévoit de présenter le projet de Protocole à la quatrième session de la Conférence des Parties (devant se tenir en novembre 2010 en Uruguay). La quatrième Conférence des Parties examinera également plusieurs lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la Convention, dont l'élaboration par les groupes de travail intergouvernementaux a débuté au cours du second semestre de 2009.

## 6. Agence internationale de l'énergie atomique

### a) Composition

En 2009, le Bahreïn, le Burundi, le Cambodge, le Congo, le Lesotho et Oman ont adhéré à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 151.

### b) Privilèges et immunités

En 2009, la Bosnie-Herzégovine et le Tadjikistan sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA<sup>526</sup>. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 81.

<sup>525</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, p. 166.

<sup>526</sup> *Ibid.*, vol. 374, p. 147.

## c) Instruments juridiques

i) **Convention sur la protection physique des matières nucléaires**<sup>527</sup>

En 2009, la République dominicaine, la Jordanie, Nioué et l'Arabie saoudite sont devenues parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 142.

ii) **Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires**

En 2009, Antigua-et-Barbuda, le Chili, la Chine, l'Estonie, la Jordanie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Niger, la Norvège, la Slovaquie et les Émirats arabes unis ont adhéré à l'amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 33.

iii) **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire**<sup>528</sup>

En 2009, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mozambique, l'Oman et le Sénégal sont devenues parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 106.

iv) **Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique**<sup>529</sup>

En 2009, le Mozambique, l'Oman et le Sénégal sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 104.

v) **Convention sur la sûreté nucléaire**<sup>530</sup>

En 2009, la Jordanie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Sénégal et les Émirats arabes unis sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 66.

vi) **Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs**<sup>531</sup>

En 2009, la Géorgie, le Portugal, le Sénégal, les Émirats arabes unis et l'Ouzbékistan sont devenus parties à la Convention commune. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 51.

vii) **Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires**<sup>532</sup>

En 2009, le Sénégal est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 36.

<sup>527</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 124.

<sup>528</sup> Ibid., vol. 1439, p. 275.

<sup>529</sup> Ibid., vol. 1457, p. 133.

<sup>530</sup> Ibid., vol. 1963, p. 293.

<sup>531</sup> Ibid., vol. 1963, p. 293.

<sup>532</sup> Ibid., vol. 1063, p. 266.



**viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>533</sup>**

En 2009, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 5.

**ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris<sup>534</sup>**

En 2009, l'Uruguay est devenu partie au Protocole commun. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 26.

**x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires<sup>535</sup>**

En 2009, l'état de la Convention est resté inchangé, le nombre des États contractants continuant de s'établir à 4.

**xi) Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends<sup>536</sup>**

En 2009, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 2.

**xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>537</sup>**

En 2009, la Bosnie-Herzégovine et la Mauritanie ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 111 États membres avaient conclu un accord complémentaire révisé avec l'Agence.

**xiii) Quatrième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires<sup>538</sup>**

En 2009, l'Australie et la Thaïlande sont devenues parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 15.

---

<sup>533</sup> Ibid., vol. 2241, p. 270.

<sup>534</sup> Ibid., vol. 1672, p. 293.

<sup>535</sup> INFCIRC/567.

<sup>536</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2086, p. 94.

<sup>537</sup> INFCIRC/267.

<sup>538</sup> INFCIRC/167/Add.22.

**xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (troisième prorogation)<sup>539</sup>**

En 2009, la Côte d'Ivoire, le Mozambique et la Zambie sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 33.

**xv) Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes<sup>540</sup>**

En 2009, la Colombie, le Nicaragua et le Paraguay sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre de parties s'établissait à 18.

**xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires<sup>541</sup>**

En 2009, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

**xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>542</sup>**

En 2009, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 7.

**xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER<sup>543</sup>**

En 2009, l'état de l'Accord est resté inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 6.

*d) Activités d'assistance de l'AIEA en matière législative*

Au cours de 2009, l'AIEA a constaté une augmentation de la demande d'assistance législative émanant de ses États membres. En réponse à cette demande, l'AIEA a fourni une assistance bilatérale à 24 pays au moyen de commentaires et d'avis écrits concernant la formulation de législations et de réglementations nationales dans le domaine nucléaire. En outre, à la demande d'États membres, une formation individuelle a également été fournie au siège de l'AIEA à sept personnes, notamment sous forme de visites scientifiques de courte durée et de bourses de longue durée permettant aux personnes concernées d'acquérir une plus grande expérience pratique dans le domaine du droit nucléaire international.

<sup>539</sup> INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.18 (troisième prorogation).

<sup>540</sup> INFCIRC/582.

<sup>541</sup> INFCIRC/613/Add.1.

<sup>542</sup> INFCIRC/702.

<sup>543</sup> INFCIRC/703.

Parallèlement, l'AIEA a continué de prendre part à des activités universitaires consacrées au droit nucléaire comme celles organisées sous les auspices de la World Nuclear University et l'École internationale de droit nucléaire en assurant la participation de conférenciers et le financement de 18 participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés de l'AIEA.

De même, six ateliers régionaux et internationaux ont été organisés par l'AIEA, à son siège à Vienne et à l'étranger.

L'AIEA a notamment organisé trois ateliers internationaux sur le droit nucléaire à son siège. Le but de ces ateliers était de fournir aux participants une vue d'ensemble complète des instruments juridiques internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA, portant sur la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, les garanties et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires<sup>544</sup>, ainsi que sur les exigences fondamentales nécessaires pour établir une législation nationale adéquate incorporant les dispositions des instruments susmentionnés.

Plus précisément dans le domaine de la sécurité nucléaire, l'AIEA a organisé à son siège, en mai 2009, un atelier sur la mise en œuvre d'une législation dans le domaine de la sécurité nucléaire à l'intention des hauts fonctionnaires des pays de la Ligue des États arabes. Le but de l'atelier était de fournir aux participants des informations détaillées sur les instruments internationaux régissant la sécurité nucléaire et les synergies entre sécurité et garanties. En outre, en décembre, l'AIEA a organisé à son siège un autre atelier axé sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>545</sup> et son amendement.

Dans le domaine de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, l'AIEA a organisé en décembre 2009 un atelier à Abou Dhabi (Émirats arabes unis) à l'intention des pays ayant exprimé un intérêt dans le lancement d'un programme d'énergie nucléaire. Le principal objectif de l'atelier était de fournir des informations sur le régime international de responsabilité existant, en particulier les instruments internationaux adoptés sous les auspices de l'AIEA, y compris le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

### e) Convention sur la sûreté nucléaire

#### i) Première réunion extraordinaire des Parties contractantes, 28 septembre 2009

En septembre 2009, la première réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue au siège de l'AIEA pour débattre et convenir de certaines modifications des « Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire », proposées par le Groupe de travail sur les rapports nationaux — organe spécial composé de représentants des Parties contractantes — à la suite des recommandations formulées à la quatrième réunion d'examen qui s'est tenue en avril 2008.

De plus, les Parties contractantes qui, lors de la quatrième réunion d'examen, avaient exprimé la nécessité de poursuivre les travaux sur la promotion d'une meilleure compré-

<sup>544</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

<sup>545</sup> *Ibid.*, vol. 1456, p. 101.

hension de la Convention au sein des Parties contractantes et non contractantes, et susceptibles de déboucher sur une plus grande adhésion à la Convention, ont approuvé une brochure promotionnelle intitulée « Introduction to the Convention on Nuclear Safety and its associated Rules of Procedures and Guidelines ». La brochure constituerait un outil supplémentaire dans les activités de promotion de l'AIEA dans le domaine de la sûreté nucléaire.

## ii) Cinquième réunion d'organisation des Parties contractantes, 29 septembre 2009

Parallèlement à la réunion extraordinaire, une réunion d'organisation des Parties contractantes à la Convention s'est tenue dans le cadre des préparatifs de la cinquième réunion d'examen devant se tenir en avril 2011 à Vienne avec la participation de 46 des 65 Parties contractantes.

Conformément aux règles de procédure et de gestion financière de la Convention, le but premier de la réunion était d'élire le Bureau de la réunion d'examen (président, vice-présidents et membres des groupes de pays) et constituer les groupes de pays. La réunion a également examiné quelques-unes des propositions transmises par les Parties contractantes visant à renforcer le processus d'examen. Les propositions comprenaient notamment l'élaboration de processus pour diversifier davantage la composition des groupes de pays et faire participer des points de contact nationaux au processus d'examen, ainsi que la création éventuelle d'un processus pour un débat sur une question d'actualité entre les réunions d'examen. On a aussi estimé que l'élaboration de lignes directrices pour l'examen par les Parties contractantes d'autres rapports nationaux pourrait améliorer davantage le processus d'examen par les pairs.

### f) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs<sup>546</sup>

La troisième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (la Convention commune) s'est tenue à Vienne en mai 2009. Quarante-cinq des 48 Parties contractantes y ont participé, de même que des observateurs de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE/AEN) et de la Banque pour la reconstruction et le développement (BIRD). Les participants ont procédé à un examen approfondi par les pairs des rapports nationaux des Parties contractantes et ont conclu que toutes les Parties contractantes participantes étaient en conformité avec les exigences de la Convention et que le rendement en matière de sécurité de chaque Partie contractante restait à un bon niveau.

En outre, la réunion d'examen a adopté plusieurs recommandations soumises à son examen par le Groupe de travail à composition non limitée créé par les Parties contractantes au début de la réunion d'examen. Les modifications approuvées portaient notamment sur l'organisation générale du processus d'examen, y compris l'amélioration et la clarification du processus de sélection des membres de la Convention commune, l'allocation de plus de temps pour l'examen des rapports nationaux des Parties contractantes avant le début de la réunion d'examen, ainsi que l'amélioration du processus d'examen par les pairs en préservant les connaissances institutionnelles et en assurant la permanence des membres entre

<sup>546</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

les réunions d'examen. Elle a également demandé au secrétariat de l'AIEA d'assurer la continuité et la constance du dialogue entre les réunions d'examen entre les Parties contractantes et les membres du Bureau.

Une autre proposition demandait qu'une réunion soit organisée entre les Bureaux de la Convention commune et de la Convention sur la sûreté nucléaire afin d'échanger des vues sur des questions communes pour améliorer le processus d'examen par les pairs.

Tout en se félicitant des conclusions positives de la réunion d'examen, les Parties contractantes ont souligné la nécessité de faire preuve de diligence et de vigilance afin d'éviter tout excès d'optimisme à l'avenir.

#### g) Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives<sup>547</sup>

Le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (Code de conduite) est un instrument juridique international non contraignant et s'applique aux sources radioactives civiles pouvant constituer un risque important pour les individus, la société et l'environnement. Les objectifs du Code de conduite sont d'atteindre et de maintenir un niveau élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives. Le nombre d'États s'étant engagés à œuvrer en faveur de l'application des dispositions du Code de conduite est passé à 95 à la fin de 2009. Cinquante-trois États ont également notifié leur engagement à suivre la Directive de l'AIEA sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Une réunion technique sur la mise en œuvre du Code de conduite en ce qui concerne les stratégies à long terme pour la gestion des sources scellées s'est tenue à Vienne du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2009. La réunion a rassemblé 75 experts de 51 États membres ainsi que des observateurs de la Commission européenne et de l'International Source Suppliers and Producers Association (ISSPA).

L'objectif de la réunion était d'étudier certaines questions juridiques et techniques et des stratégies possibles concernant la gestion des sources scellées, en particulier lorsque ces sources arrivent à la fin de leur cycle de vie, ou lorsque des sources orphelines sont détectées aux frontières ou durant le transport. Des débats constructifs ont eu lieu sur la création de stratégies harmonisées fondées sur une communication et une coopération plus efficaces entre les États, les organismes de réglementation, les fournisseurs, les expéditeurs, les utilisateurs et les organismes chargés de la gestion des déchets.

La nature complémentaire du Code de conduite et de la Convention commune sur la question de la gestion des sources retirées et des sources orphelines, après avoir été désignées comme des déchets radioactifs, a également été notée sous la rubrique des stratégies possibles pour une gestion internationalement convenue et harmonisée des sources retirées et orphelines.

#### h) Accords de garanties

En 2009, un accord de garanties en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>548</sup> (TNP) avec l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Comores, le Kenya, la Mauritanie, le Qatar, la République centrafricaine et la Sierra Leone est entré en vigueur. Un accord

<sup>547</sup> Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 8 septembre 2003 (GC(47)/9).

<sup>548</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

entre le Gouvernement indien et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour l'application de garanties aux installations nucléaires civiles est également entré en vigueur en 2009. En outre, la Bulgarie et la République tchèque ont adhéré à l'Accord de garanties entre l'AIEA, la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Un accord de garanties en vertu du TNP a été signé par le Rwanda, le Tchad et le Timor-Leste, mais n'était pas entré en vigueur en décembre 2009. Des accords de garanties avec Djibouti, la République du Congo et Vanuatu en vertu du TNP ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2009.

En 2009, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et la Colombie, les Comores, les États-Unis d'Amérique, le Kenya, la Mauritanie et la République centrafricaine sont entrés en vigueur. En outre, la Bulgarie et la République tchèque ont adhéré au Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre l'AIEA, EURATOM et les États non dotés d'armes nucléaires d'EURATOM. Des protocoles additionnels ont été signés par les Émirats arabes unis, le Rwanda, la Serbie, le Tchad, le Timor-Leste et la Zambie, mais n'étaient pas entrés en vigueur en décembre 2009. Un protocole additionnel à l'Accord entre le Gouvernement indien et l'AIEA pour l'application de garanties aux installations nucléaires civiles a également été signé, mais n'était pas entré en vigueur en décembre 2009. Des protocoles additionnels avec le Bahreïn, Djibouti, la République du Congo et Vanuatu ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en 2009.

## **7. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

### **a) Accords et autres arrangements conclus en 2009 avec certains États<sup>549</sup>**

#### **i) Belgique**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Département de l'économie, des sciences et de l'innovation du Gouvernement flamand relatif à l'exécution d'un projet intitulé « Mécanisme pour faciliter la mise en place d'un réseau international de biotechnologie industrielle (phase I) », signé le 9 juillet 2009.

#### **ii) Botswana**

Lettre d'accord entre le Gouvernement du Botswana et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exécution, au Botswana, d'un projet intitulé « Examen de la politique de développement industriel », signé le 6 novembre et le 11 décembre 2009.

#### **iii) Cameroun**

Convention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Cameroun portant création et gestion d'un fonds d'affectation spéciale destiné à l'exécution du projet d'amélioration de la productivité et de la compétitivité de la filière palmier à l'huile en Afrique centrale et de l'Ouest, signée le 10 décembre 2009.

---

<sup>549</sup> Y compris des agences gouvernementales et des administrations régionales ou provinciales.

**iv) Canada**

Dispositif de subvention entre le Gouvernement canadien et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à l'exécution d'un projet au Soudan intitulé « Reconstitution des moyens de subsistance des populations côtières de l'État de la mer Rouge du Soudan : modernisation de la pêche artisanale et création de nouveaux débouchés », signé le 19 mars 2009.

Convention de financement pour l'exécution du projet intitulé « Élimination progressive du bromure de méthyle au Mexique, volet structures, phase I », conclue entre Sa Majesté la reine du Canada et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signée les 17 et 24 août 2009.

**v) Chine et Centre de production de pesticides de Nantong**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Gouvernement de la République populaire de Chine et le Centre de formulation de pesticides de Nantong portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Réduire la production de pesticides chimiques et favoriser l'élaboration de formules sans DDT, notamment les pesticides biologiques et les formules à base d'eau utilisant la suspension de capsules », signé les 8 et 29 octobre 2008 et le 21 avril 2009.

**vi) Colombie et Corporación Centro Provincial de Gestión Minero Agroempresarial del Alto Nordeste Antioqueño**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Corporación Centro Provincial de Gestión Minero Agroempresarial del Alto Nordeste Antioqueño de Colombie portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Projet Mercure à l'échelle mondiale, phase 2 : Adoption de techniques plus propres pour l'extraction artisanale de l'or », signé le 20 mai 2009.

**vii) Comores et système des Nations Unies**

Déclaration conjointe du Gouvernement de l'Union des Comores et du système des Nations Unies pour le copilotage de la mise en œuvre de l'initiative « Unis dans l'action », signée le 25 mai 2009.

**viii) Cuba**

Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère cubain du commerce extérieur et des investissements et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au coordonnateur de l'ONUDI à Cuba, en date du 28 juillet et du 10 août 2009.

**ix) Égypte et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Ministère égyptien du commerce et de l'industrie, d'autre part, pour la mise en œuvre du projet intitulé « Éva-

luation et renforcement des capacités de l'Égypte dans le domaine de la gestion des déchets chimiques », signé le 25 mars et le 20 avril 2009.

**x) El Salvador et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, d'une part, et le Gouvernement de la République d'El Salvador, représenté par son Ministre des affaires étrangères, d'autre part, pour l'exécution du projet intitulé « Analyse du cycle de vie des substances chimiques », signé le 24 mars et le 3 avril 2009.

**xi) Finlande**

Échange de lettres constituant un accord entre le Ministère finlandais des affaires étrangères et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur l'utilisation de la contribution finlandaise à l'ONUDI durant l'année 2009, signé le 27 octobre et le 16 novembre 2009.

**xii) Gabon**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Gabon portant création d'un fonds d'affectation spéciale, concernant l'exécution d'un projet au Gabon intitulé « Assistance pour soutenir la diversification, l'innovation et les investissements des petites et moyennes industries au Gabon (en deux phases) », signé le 9 décembre 2009.

**xiii) Allemagne**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour l'exécution d'un projet intitulé « Favoriser le développement et la mise en œuvre de modèles commerciaux de chemical leasing dans l'industrie », signé les 21 et 28 avril 2009.

Échange de lettres constituant un accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la mise en œuvre d'un projet en Iraq, intitulé « Encouragement des micro-industries pour une reconstitution rapide et durable des moyens de subsistance dans le gouvernorat de Ninive en Iraq », signé les 7 et 14 octobre 2009.

**xiv) Inde**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil du Nord-Est, Gouvernement indien, portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet intitulé « Renforcer les moyens de subsistance dans le nord-est de l'Inde : projet de réseau pour la canne à sucre et le bambou », signé le 29 janvier 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République de l'Inde portant création d'un bureau sous-régional de l'ONUDI en Inde couvrant l'État islamique d'Afghanistan, la République populaire du



Bangladesh, le Royaume du Bhoutan, la République de l'Inde, la République des Maldives, la République fédérale démocratique du Népal et la République démocratique socialiste de Sri Lanka, signé le 7 août 2009.

**xv) Iran (République islamique d')**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Iran Nanotechnology Initiative Council (Conseil du programme iranien de développement des nanotechnologies), au nom du Gouvernement de la République islamique d'Iran relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet en Iran intitulé « Appui à la mise en place et au développement d'un centre international des nanotechnologies », signé le 25 septembre 2009.

**xvi) Iraq**

Communiqué commun de S. E. M. Ali Ghaleb Baban, Ministre de la planification et de la coopération pour le développement de la République d'Iraq, et de M. Kandeh K. Yumkella, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à l'issue de leur rencontre du 28 mai 2009 à Vienne.

**xvii) Italie**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution, au Maroc, d'un projet dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Élimination progressive du bromure de méthyle utilisé comme fumigant dans la culture des haricots verts et des cucurbitacées », signé le 4 décembre 2008 et le 7 janvier 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien portant création d'un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet en Serbie dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Projet pour l'élimination progressive des CTC », signé le 4 décembre 2008 et le 7 janvier 2009.

Accord entre le Gouvernement de la République italienne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet au Liban intitulé « Programme de promotion du développement et de l'investissement dans l'entreprise », signé le 30 juin et le 17 septembre 2009.

**xviii) Maroc**

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement du Royaume du Maroc modifiant l'accord portant création d'un bureau de l'ONUDI à Rabat et l'accord relatif au fonds d'affectation spéciale du 4 octobre 2004, signé le 15 juillet et le 10 août 2009.

**xix) Nigéria**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria portant création d'un fonds d'affecta-

tion spéciale pour l'exécution, au Nigéria, d'un projet intitulé « Programme national », signé le 19 février 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria sur les dispositions relatives à l'organisation d'une conférence de haut niveau sur le développement de l'agro-business et des agro-industries, signé le 20 novembre 2009.

#### **xx) Norvège**

Accord administratif de financement entre le Ministère des affaires étrangères de la Norvège et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exécution d'un projet à Sri Lanka, intitulé « Centre national pour une production plus propre à Sri Lanka : phase II », signé le 16 novembre 2009.

#### **xxi) Pérou et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement péruvien, représenté par son Ministère de la santé, pour l'exécution du projet intitulé « Produits chimiques sûrs », signé les 9 et 24 mars et le 11 juin 2009.

#### **xxii) Fédération de Russie**

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la contribution à des fins spéciales au Fonds de développement industriel, signé le 23 juin 2009.

Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Tatarstan (Fédération de Russie), signé le 10 décembre 2009.

#### **xxiii) Afrique du Sud**

Additif à l'accord portant création d'un fonds d'affectation spéciale du projet TE/RAF/08/013 entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère des entreprises publiques sud-africain pour la mise en œuvre, en Afrique du Sud, d'un projet intitulé « Infrastructure supplier benchmarking programme for South Africa » (Programme de référencement des fournisseurs d'infrastructures pour l'Afrique du Sud), signé les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2009.

Accord de financement des projets entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du commerce et de l'industrie du Gouvernement sud-africain pour l'exécution en Afrique du Sud d'un projet intitulé « Programme de développement des fournisseurs des composants pour l'industrie automobile », signé le 30 mars 2009.

Accord de financement des projets entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Ministère du commerce et de l'industrie et le Ministère de l'énergie du Gouvernement sud-africain pour l'exécution, en Afrique du Sud, d'un projet intitulé « Amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie en Afrique du Sud », signé par l'ONUDI et le Ministère du commerce et de l'industrie le 19 juin 2009.

**xxiv) Espagne**

Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement et le Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération pour la mise en œuvre, en Jamahiriya arabe libyenne, d'un projet dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Élimination progressive du bromure de méthyle utilisé pour l'horticulture et la culture des tomates, concombres, poivrons et autres », signé le 26 février et le 14 avril 2009.

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement espagnol et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à l'exécution d'un certain nombre de projets dans la région Amérique latine et Caraïbes, signé le 19 mai 2009.

**xxv) Soudan et Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)**

Accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement soudanais représenté par son Conseil supérieur de l'environnement et des ressources naturelles pour l'exécution d'un projet intitulé « Élaboration d'un programme national viable pour une gestion rationnelle des produits chimiques », signé le 24 mars 2009.

**xxvi) Suisse**

Lettre d'accord entre le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relative au projet UE/SAF/09/002 « Amélioration de l'efficacité énergétique dans l'industrie en Afrique du Sud », signé le 20 octobre 2009.

Lettre d'accord entre le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relative au projet intitulé « Renforcer le Centre national pour une production plus propre en Tunisie, parties I et II », signé le 20 octobre 2009.

**xxvii) République arabe syrienne**

Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République arabe syrienne, signé le 10 décembre 2009.

**xxviii) Ouganda et Banque islamique de développement**

Accord portant création d'un fonds d'affectation spéciale entre le Gouvernement de la République d'Ouganda, la Banque islamique de développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour l'exécution d'un projet, en Ouganda, intitulé « Étude de faisabilité de minicentrales hydroélectriques pour réduire la vulnérabilité des populations pauvres aux effets du changement climatique en renforçant leurs capacités économiques », signé le 17 octobre et le 15 décembre 2008 et le 1<sup>er</sup> février 2009.

**xxix)  Zambie**

Accord de collaboration entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement zambien pour la mise en œuvre, en Zambie, d'un projet dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Assistance technique pour l'élimination totale de l'utilisation du bromure de méthyle dans le tabac, les fleurs coupées, l'horticulture et les activités après récolte en Zambie », signé le 24 mars et le 26 mai 2009.

*b)*  Accords et autres arrangements conclus en 2009  
avec l'Organisation des Nations Unies, ses programmes et bureaux  
et les institutions spécialisées

**i)  Accords et arrangements multilatéraux**

Mémorandum d'accord relatif à l'utilisation par les institutions, programmes, fonds et offices des Nations Unies de locaux communs en République démocratique populaire lao, signé par l'ONUDI le 18 mars 2009.

Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif aux aspects pratiques de l'appel lancé par la Chine aux Nations Unies pour une aide rapide à la reconstruction suite au séisme de Wenchuan en Chine : secteur de l'environnement (parties I et II), signé par l'ONUDI le 9 avril 2009.

Aide-mémoire entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international pour le développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à un programme commun intitulé « Chaîne de valeur agricole et programme de l'industrie agroalimentaire pour l'Union des Comores », signé le 29 mai 2009.

Mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au « Programme commun sur l'environnement » au titre du programme commun « Une ONU », signé par l'ONUDI le 19 juin 2009.

Mémorandum d'accord entre les organismes des Nations Unies participants et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif aux aspects pratiques du Fonds de cohérence « Une ONU » pour l'Albanie, signé par l'ONUDI le 23 juin 2009.

Mémorandum d'accord entre la Mission de paix intégrée des Nations Unies en Sierra Leone et les organismes représentés au sein de l'équipe de pays des Nations Unies relatif aux services communs des Nations Unies, signé par l'ONUDI le 23 juillet 2009.

Mémorandum d'accord entre l'Organisation internationale du travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Programme alimentaire mondial relatif au « Programme commun : éducation » au titre du programme commun « Une ONU », signé par l'ONUDI en 2009.

## ii) Fonds international de développement agricole (FIDA)

Accord de subvention entre le Fonds international de développement agricole et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Outil à l'intention des praticiens pour le développement de la chaîne de valeurs en faveur des pauvres », signé les 26 et 29 octobre 2009.

## iii) Organisation internationale du Travail (OIT)

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail relative à la mise en œuvre du Fonds PNUD-Espagne pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement intitulé « Protéger et renforcer les droits des jeunes migrants vulnérables de Chine », signée les 30 et 31 juillet 2009.

Lettre d'accord interinstitutions entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du Travail relative à la mise en œuvre d'un projet en Chine intitulé « Assurer la viabilité des entreprises compétitives et responsables », signée le 19 août 2009.

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) : Mémoire d'accord entre la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 14 octobre et le 4 novembre 2009.

## iv) Organisation des Nations Unies

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel concernant la mise en œuvre, en Indonésie, d'un projet intitulé « Assurer aux communautés défavorisées un niveau de vie minimum par la consolidation de la paix et le développement économique à l'échelle des villages », signé le 31 décembre 2008 et le 6 février 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre en Arménie d'un projet intitulé « Moyens de subsistance durables pour les réfugiés socialement vulnérables, les déplacés à l'intérieur de leur pays et les familles locales », signé les 3 et 19 mars 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au programme commun intitulé « Programme commun des Nations Unies pour le développement intégré des moyens de subsistance dans les hauts plateaux de Mae Hong Son », signé les 7 et 28 octobre 2009.

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la mise en œuvre d'un projet au Ghana intitulé « Renforcer la sécurité humaine par le renforcement des capacités locales pour une prévention globale des conflits à l'échelle communautaire dans le nord du Ghana », signé les 31 mai et 24 novembre 2009.

## v) Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Échange de lettres entre le Programme des Nations Unies pour le développement au Viet Nam et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant que

coorganisateurs du groupe de coordination du programme 2 sur le commerce, l'emploi et le développement de l'entreprise, signé le 10 septembre 2009.

**vi) Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS)**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets sur les modalités de collaboration au titre du programme du Cadre intégré renforcé pour la mise en œuvre du programme intégré d'assistance technique dans le domaine du commerce en faveur des pays les moins avancés, signé le 24 juin 2009.

**c) Autres organisations intergouvernementales**

**i) Communauté européenne (CE) et Union européenne (UE)**

Mémorandum d'accord n° 31298 entre l'Institut de l'énergie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la coopération scientifique dans le domaine des piles à combustible, signé le 17 mars et le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Accord entre la Communauté européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à une contribution de l'UE à l'aide technique liée au commerce, signé le 6 novembre 2009.

Additif n° 1 à l'accord de contribution n° ASIE/2005/107894 entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la composante 1 du programme d'appui à la qualité au Bangladesh, conclu le 17 novembre 2005 et signé les 20 et 24 décembre 2009.

**ii) Communauté économique eurasiennne**

Mémorandum de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Communauté économique eurasiennne, signé le 19 janvier 2009.

**iii) Fonds commun pour les produits de base et Groupe d'étude international du jute**

Accord de projet entre le Groupe d'étude international du jute, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Fonds commun pour les produits de base sur la mise en œuvre d'un projet intitulé « Renforcement de la productivité des petites exploitations de kenaf pour certaines applications industrielles », signé les 5, 9 et 13 mars 2009.

**iv) Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation (SIACE)**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Société islamique d'assurance des investissements et des crédits à l'exportation relatif à un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet en Ouganda intitulé « Programme de promotion des investissements et d'assistance technique au profit de l'Ouganda », signé le 9 décembre 2009.

**v) Organisation latino-américaine de l'énergie (OLADE)**

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation latino-américaine de l'énergie, signé les 16 et 25 février 2009.

**d) Autres entités****i) Agence autrichienne de développement**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence autrichienne de développement relatif à la mise en œuvre d'un projet de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) intitulé « Phase préparatoire et première phase opérationnelle du secrétariat du Centre régional de la CEDEAO pour les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique », signé les 9 et 30 novembre 2009.

**ii) Agence française de développement**

Accord financier n° CZZ1317.01Z entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement relatif à la mise en œuvre d'un projet, dans six pays africains, dans le cadre du Protocole de Montréal intitulé « Projet de démonstration stratégique pour la conversion accélérée des refroidisseurs fonctionnant aux CFC dans six pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigéria, Sénégal et Soudan) », signé le 28 juillet 2009.

Lettre d'intention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence française de développement, signée le 7 décembre 2009.

**iii) Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTZ)**

Accord de subvention entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit GmbH relatif à la conférence internationale de l'énergie « Vers un programme intégré de l'énergie au-delà de 2020 », signé le 14 août et le 16 septembre 2009.

**iv) Hewlett-Packard**

Accord de don entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Hewlett-Packard International Sarl pour la mise en œuvre d'un projet intitulé « Coopération ONUDI-Hewlett-Packard pour le renforcement de l'esprit d'entreprise chez les jeunes en Afrique et au Moyen-Orient », signé le 23 janvier 2009.

**v) Indian Institute of technology (IIT), Mahindra and Mahindra Ltd et Air Products**

Mémoire d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par le Centre international des technologies de l'hydrogène énergie (CITEH), et l'Indian Institute of technology, Mahindra and Mahindra Limited et Air Products sur le projet « Delhi-3W », signé le 12 mars 2009.

**vi) Organisation internationale de normalisation (ISO)**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale de normalisation pour une coopération renforcée, signé le 23 juin 2009.

**vii) Istanbul Executive Transport et autres organismes turcs**

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représenté par le Centre international des technologies de l'hydrogène énergie, et Istanbul Transport Executive, l'Institut de technologie et Güleryüz et Tekno Tasarim AS, signé les 23, 25, 26 et 29 juin 2009.

**viii) Agence japonaise de coopération internationale**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence japonaise de coopération internationale relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet au Myanmar, intitulé « Évaluation des possibilités de création de micro et petites entreprises dans le secteur de l'artisanat au Myanmar », signé le 18 juin 2009.

**ix) Banque islamique koweïtienne : Kuwait Finance House (KFH)**

Mémorandum d'accord sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Kuwait Finance House, signé le 3 février 2009.

**x) Chambre de commerce et d'industrie nationale lao**

Lettre d'accord entre la Chambre nationale de commerce et d'industrie lao et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relative à la mise en œuvre du projet intitulé « Promouvoir le développement du secteur privé par le renforcement de la Chambre de commerce et d'industrie et des associations professionnelles du Laos », signé les 23 et 30 juillet 2009.

**xi) METRO Group**

Déclaration commune de M. Kandeh K. Yumkella, Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et du Président du Conseil d'administration de METRO AG et PDG du Groupe METRO, signée le 9 décembre 2009.

**xii) Michigan State University (MSU)**

Déclaration commune du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, M. Kandeh K. Yumkella, et du Doyen de l'université d'État du Michigan à East Lansing (Michigan), M. Kim Wilcox, signée le 16 janvier 2009.

**xiii) Agence nationale nigériane pour les sciences et les infrastructures d'ingénierie**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence nationale nigériane pour les sciences et les infrastructures d'ingénierie portant



création d'un fonds d'affectation spéciale pour la mise en œuvre d'un projet au Nigéria intitulé « Assistance technique pour la fabrication de microturbines hydroélectriques », signé le 7 juillet 2009.

**xiv) Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD)**

Accord administratif pour le financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet intitulé « Application de la norme de qualité ISO 9001 dans les pays en développement d'Asie : enquête sur la mise au point des systèmes de gestion de la qualité, la certification, l'homologation et les avantages économiques », signé les 18 et 23 février 2009.

Accord administratif de financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet en Zambie intitulé « Programme-cadre commun ONUDI-OMC pour le renforcement des capacités en matière de commerce en Zambie », signé les 18 et 25 mars 2009.

Additif à l'accord administratif de financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif au projet intitulé « Assistance technique pour la réforme de l'immatriculation des entreprises au Viet Nam », signé le 13 novembre 2009.

Accord administratif de financement de projets entre l'Agence norvégienne de coopération pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel relatif à la mise en œuvre d'un projet intitulé « Renforcement institutionnel du système intra-africain de métrologie (AFRIMETS) », signé les 13 et 24 novembre 2009.

**xv) OSEC Business Network Switzerland**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le réseau suisse OSEC Business Network Switzerland relatif à un fonds d'affectation spéciale pour l'exécution d'un projet à Madagascar, intitulé « Conseil pour le développement économique de Madagascar (EDBM) : projet de renforcement des capacités pour faciliter les investissements et le partenariat », signé les 1<sup>er</sup> et 9 octobre 2009.

**xvi) SEQUA GmbH**

Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et SEQUA GmbH pour la mise en œuvre d'un projet de la Commission européenne au Bangladesh intitulé « Re-Tie Bangladesh : réduire les menaces environnementales et accroître les possibilités d'exportation des produits en cuir du Bangladesh », signé les 16 et 25 juin 2009.

**xvii) StEP**

Mémorandum d'accord entre les membres de l'initiative « Solving the E-Waste Problem (StEP) Initiative » (solution du problème des déchets électriques et électroniques) et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé le 29 août 2008 et les 13 et 20 février 2009.

### xviii) Association turque des stations-service (ODIDER)

Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, représentée par le Centre international des technologies de l'hydrogène énergie, et l'Association turque des stations-service, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

## 8. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

### a) Introduction

En 2009, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a poursuivi ses activités sur la mise en œuvre des programmes de fond en agissant dans trois domaines principaux : i) coopération avec les États membres aux activités de développement; ii) formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et établissement de normes; et iii) enregistrement international de droits de propriété intellectuelle.

### b) Coopération avec les États membres dans des activités de développement

Au cours de la période considérée, l'OMPI a continué d'axer ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités sur l'intégration de la propriété intellectuelle dans les politiques et programmes de développement national conformément à l'objectif stratégique II de l'OMPI créé dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement. Le programme et les activités d'assistance technique ont été définis en étroite concertation avec des États membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier avec des pays en développement et des pays les moins avancés avec lesquels une coopération accrue a été adaptée pour répondre aux divers besoins particuliers liés à des domaines importants de propriété intellectuelle.

En 2009, une assistance législative et technique a été fournie en appui au renforcement des capacités nationales en matière de propriété intellectuelle dans différents domaines, à savoir : l'infrastructure de la propriété intellectuelle et l'exploitation de systèmes de propriété intellectuelle, la mise en valeur des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore et la protection des expressions culturelles traditionnelles, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

Au début de 2007, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté les 45 recommandations formulées par le Comité provisoire sur les propositions relatives à un plan d'action de l'OMPI pour le développement. L'Assemblée générale a également décidé de mettre en œuvre immédiatement 19 propositions désignées par le Président du Plan d'action en consultation avec les États membres et le Secrétariat, et de créer un Comité du développement et de la propriété intellectuelle. Le Comité est composé des États membres de l'OMPI et est ouvert à la participation de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées. La Division de la coordination du Plan d'action pour le développement a été créée en vue d'assurer le secrétariat du Comité du développement et de la propriété intellectuelle. En 2009, conformément à son mandat, le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a présenté un rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI sur les travaux de sa troisième session tenue du 27 avril au 1<sup>er</sup> mai 2009, au cours de laquelle : i) les progrès accomplis au regard des 19 propositions en cours d'exécution ont fait l'objet d'un

examen; ii) les propositions restantes ont été regroupées en trois projets thématiques devant être mis en œuvre en janvier 2010 : propriété intellectuelle et domaine public, propriété intellectuelle et politique en matière de concurrence, propriété intellectuelle, techniques de l'information et de la communication (TIC), fracture numérique et accès à l'information; et iii) les mécanismes nécessaires à la coordination des travaux du Comité avec le Comité du développement et de la propriété intellectuelle et d'autres organismes compétents de l'OMPI ont été examinés.

### c) Activités d'établissement de normes

L'une des tâches principales de l'OMPI consiste à promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle entre ses États membres, en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection et d'administration des droits de propriété intellectuelle. À cet égard, trois comités permanents de l'OMPI traitant des questions juridiques portant sur le droit des brevets, le droit d'auteur et les droits connexes et le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, respectivement, aident les États membres à coordonner leurs efforts dans ces domaines et à établir des priorités.

#### i) Comité permanent du droit des brevets

À sa treizième session<sup>550</sup>, tenue en mars 2009, le Comité permanent du droit des brevets a axé ses débats sur le Rapport sur le système international des brevets<sup>551</sup> dont le but était de fournir un cadre qui réponde aux différents besoins et intérêts des États membres, ainsi que sur quatre études préliminaires : i) exclusions de la brevetabilité et exceptions et limitations relatives aux droits<sup>552</sup>; ii) diffusion de l'information en matière de brevets<sup>553</sup>; iii) normes techniques et brevets<sup>554</sup>; et iv) privilège du secret professionnel<sup>555</sup>. Le Comité a également décidé de faire figurer deux autres questions sur la liste, qui pourraient être examinées lors de sessions ultérieures : i) brevets et environnement, notamment en ce qui concerne le changement climatique et les sources d'énergie de remplacement; et ii) systèmes de gestion de la qualité des brevets.

#### ii) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

À ses dix-huitième<sup>556</sup> et dix-neuvième<sup>557</sup> sessions, tenues respectivement en mai et décembre 2009, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes a réitéré son

<sup>550</sup> Voir rapport de la treizième session du Comité permanent des brevets (SCP/13/8).

<sup>551</sup> SCP/12/3 Rev.2.

<sup>552</sup> SCP/13/3.

<sup>553</sup> SCP/13/5.

<sup>554</sup> SCP/13/2.

<sup>555</sup> SCP/13/4.

<sup>556</sup> Voir rapport de la dix-huitième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR/18/7).

<sup>557</sup> Voir rapport de la dix-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR/19/15).

engagement à élaborer des normes et à prévoir les incidences des techniques numériques quant aux limitations et exceptions relatives au droit d'auteur concernant les établissements d'enseignement, les services d'archive, les bibliothèques et les personnes handicapées. À cette fin, le Comité permanent a examiné les nouvelles études élaborées par des experts, les documents de synthèse et les projets de questionnaire à l'intention des États membres et les propositions en faveur d'un traité international pour améliorer l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

Malgré l'impasse persistante, le Comité permanent a décidé de poursuivre des consultations informelles à participation non limitée sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et des organes de radiodiffusion en suivant une approche fondée sur le signal. Le Comité permanent a demandé des notes d'information ainsi qu'une étude sur la dimension socioéconomique de l'utilisation non autorisée de signaux de radiodiffusion.

### **iii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

En 2009, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques a poursuivi ses efforts afin d'atteindre son objectif de moderniser le cadre juridique international régissant les procédures administratives applicables par les offices des marques et de rapprocher les points de vue divergents aux niveaux national et régional dans le domaine du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, y compris en ce qui concerne la législation relative à la concurrence déloyale. À ses vingt-et-unième<sup>558</sup> et vingt-deuxième<sup>559</sup> sessions tenues respectivement en juin et novembre 2009, le Comité permanent a examiné les documents de travail portant sur : i) les domaines de convergence possibles dans le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels; ii) les motifs de refus pour tous les types de marques; iii) les aspects techniques et procéduraux de l'enregistrement des marques de certification et des marques collectives; et iv) la protection des noms officiels d'États en vertu de l'article 6, *ter* de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Le Comité permanent a également demandé la création d'un service d'accès numérique aux documents de priorité pour les dessins et modèles industriels et les marques.

#### *d) Activités en matière d'enregistrement international*

##### **i) Brevets**

Conformément aux données provisoires de 2009, le Secrétariat a enregistré 139 016 demandes de brevets internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)<sup>560</sup>. Le nombre total de demandes de brevets internationaux déposées en 2009, bien qu'inférieur à celui de 2008, aura été le plus élevé de toutes les demandes reçues en vertu du PCT en une seule année depuis 2006. Le plus grand nombre de demandes internationales déposées provenait des États-Unis d'Amérique (provisoirement 41 258 demandes).

---

<sup>558</sup> Voir rapport de la vingt et unième session du Comité permanent du droit des marques (SCT/21/8).

<sup>559</sup> Voir rapport de la vingt-deuxième session du Comité permanent du droit des marques (SCT/22/9).

<sup>560</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231.

À sa quarantième session (dix-septième session ordinaire), tenue du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté les modifications du Règlement d'exécution du PCT avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Les modifications concernent les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité ainsi que la monnaie, le barème de taxes et le remboursement pour la taxe internationale de dépôt, la taxe de traitement et la taxe de recherche.

Au cours de l'année considérée, le Chili, le Pérou et la Thaïlande ont adhéré au PCT, portant à 142 le nombre total des Parties contractantes.

## ii) Marques

Conformément aux données de 2009, le Secrétariat a procédé à 35 925 enregistrements internationaux de marques au titre du système de Madrid<sup>561</sup>.

Au cours de la période considérée, l'Égypte, le Libéria et le Soudan ont adhéré au Protocole de Madrid, portant à 81 le nombre total des Parties contractantes.

## iii) Dessins et modèles industriels

Conformément aux données de 2009, le Secrétariat a procédé à 1 681 enregistrements de dessins et modèles industriels au titre du système de La Haye. Le nombre de dessins et modèles figurant dans ces enregistrements s'élevait à 8 872.

Au cours de l'année considérée, la Pologne, la Serbie et l'Allemagne ont adhéré à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye<sup>562</sup>, portant à 56 le nombre total des Parties contractantes.

## iv) Appellations d'origine

Conformément aux données de 2009, le Secrétariat a enregistré quatre nouvelles demandes d'appellations d'origine au Registre international, portant à 817 le nombre total d'appellations d'origine en vigueur au titre de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Arrangement de Lisbonne)<sup>563</sup>.

À sa vingt-cinquième session (dix-huitième session ordinaire), qui s'est tenue du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2009, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté les modifications du Règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. La nouvelle règle 11, *bis* énonce notamment une procédure facultative permettant la notification et l'enregistrement des déclarations d'octroi de la protection et la nouvelle règle 23, *bis* définit la procédure régissant l'établissement et la modification des instructions administratives.

Le nombre total des Parties contractantes à l'Arrangement de Lisbonne s'élève à 26.

---

<sup>561</sup> Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 828, p. 391.

<sup>562</sup> Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (et le règlement). Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2279, p. 31.

<sup>563</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 923, p. 89.

e) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) **Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore**

Le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, à ses quatorzième et quinzième sessions, tenues respectivement en juillet et décembre 2009, a examiné les progrès accomplis sur les questions de fond de son ordre du jour, en particulier ses deux documents de travail pour la protection des expressions culturelles traditionnelles et du folklore et des savoirs traditionnels, ainsi que les contributions versées au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées et les décaissements effectués sur ce fonds. Le Comité intergouvernemental a continué de mobiliser les États membres de même que d'autres participants du Comité en accréditant diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en attirant l'attention sur les groupes d'experts autochtones, en faisant effectuer des enquêtes sur les pratiques existantes dans le cadre du projet relatif au patrimoine créatif et en sollicitant des propositions en vue de poursuivre ou d'approfondir les travaux.

ii) **Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI**

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (« le Centre ») a participé à l'élaboration de diverses procédures adaptées. En 2009, le Centre a marqué le dixième anniversaire des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaines, qui énonce le cadre juridique pour le règlement des litiges entre le titulaire d'un nom de domaine et une tierce partie. En décembre 2009, le Centre a lancé l'initiative eUDRP pour des procédures des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine essentiellement électroniques, permettant ainsi d'économiser du papier et de réduire les délais et les coûts des soumissions. Le Centre a été saisi de 16 770 litiges (2 107 litiges au cours de l'année considérée) en vertu des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, portant sur tous les enregistrements de noms de domaine générique ainsi que de noms de domaine pour les domaines correspondant à des codes de pays pour 62 États qui ont adopté les principes sur une base volontaire. Ensemble, ces procédures administratives ont concerné des parties provenant de 153 pays et quelque 30 000 noms de domaine. En plus des procédures en vertu des principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine, le Centre a administré plus de 15 000 procédures en vertu des politiques relatives aux enregistrements Sunrise dans la phase de démarrage de nouveaux domaines.

Le Centre a établi une liste de plus de 1 500 arbitres indépendants, médiateurs et experts provenant de 70 pays. Ces décideurs neutres sont renommés pour leur expérience dans le règlement des litiges et leurs compétences fonctionnelles dans les domaines de la propriété intellectuelle, du commerce électronique et d'Internet. Outre le règlement des litiges liés aux noms de domaine et les décisions des experts, le Centre a administré plus de 210 procédures de médiation et d'arbitrage dont le taux de règlement s'établit à 73 % et 58 %, respectivement.

En juillet 2009, le Centre a annoncé qu'il comptait ouvrir un bureau à Singapour qui se consacrerait à la promotion des services de règlement extrajudiciaire des litiges dans la région Asie et Pacifique. Le bureau de Singapour dispensera des formations et administrera des procédures en vertu du Règlement de l'OMPI et coopérera également en vue de la création d'un système international de médiation et d'arbitrage de l'OMPI pour les litiges rela-

tifs aux œuvres cinématographiques, qui sera élaboré par le Centre en collaboration avec l'Agence nationale pour la promotion des médias. Les systèmes de l'OMPI pour le règlement extrajudiciaire des litiges relatifs aux œuvres cinématographiques, expressément adaptés au règlement des litiges susceptibles de survenir dans les secteurs cinématographique et médiatique lorsque les parties demandent une procédure accélérée, sont entrés en vigueur le 11 novembre 2009. Les nouveaux systèmes de règlement et le système de médiation et d'arbitrage pour les litiges relatifs aux œuvres cinématographiques illustrent les mesures prises par le Centre pour établir des systèmes de règlement adaptés aux litiges récurrents survenant dans un secteur donné ou portant sur certaines catégories d'objets.

### iii) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

En 2009, 71 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion concernant des traités administrés par l'OMPI ont été reçus et traités.

Les chiffres ci-après indiquent les nouveaux pays qui ont adhéré aux traités. Le chiffre entre parenthèses représente le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 2009 :

- Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : 0 (184);
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 0 (173);
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 0 (164);
- Traité de coopération en matière de brevets : 3 (142);
- Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 3 (81);
- Traité sur le droit des marques : 3 (45);
- Traité sur le droit des brevets : 3 (22);
- Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits : 0 (35);
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 0 (83);
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 2 (51);
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (27);
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur : 20 (88);
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes : 19 (86);
- Traité de Singapour sur le droit des marques : 8 (17);
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 0 (26);
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (61);
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique : 0 (47);
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 0 (72);

- Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion : 0 (88);
- Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels : 3 (56);
- Convention sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 0 (33);
- Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes : 1 (77);
- Convention internationale pour la protection des obtentions végétales : 2 (68).

## 9. Organisation mondiale du commerce

### a) Composition

#### i) Adhésions récemment achevées

À sa 10<sup>e</sup> séance plénière, le 12 octobre 2009, la trente-cinquième session de la Conférence générale a décidé d'admettre les îles Féroé en qualité de membre associé de l'Organisation. L'Organisation compte actuellement sept membres associés.

#### ii) Adhésions en cours

1. Afghanistan
2. Algérie
3. Andorre
4. Azerbaïdjan
5. Bahamas
6. Bélarus
7. Bhoutan
8. Bosnie-Herzégovine
9. Comores
10. Éthiopie
11. Fédération de Russie
12. Guinée équatoriale
13. Iran
14. Iraq
15. Kazakhstan
16. Liban
17. Libéria
18. Jamahiriya arabe libyenne
19. Monténégro
20. République démocratique populaire lao
21. Samoa



22. Sao Tomé-et-Principe
23. Serbie
24. Seychelles
25. Soudan
26. Tadjikistan
27. Ouzbékistan
28. Vanuatu<sup>564</sup>
29. Yémen

De ces 29 candidats :

- Vingt-quatre candidats ont présenté un mémorandum sur le régime de commerce extérieur, un document clé contenant les renseignements factuels nécessaires pour activer la procédure du groupe de travail;
- Vingt et un groupes de travail ont tenu leur première réunion;
- Dix-neuf candidats ont présenté leurs offres concernant les marchandises et les services pour entamer des négociations bilatérales sur l'accès aux marchés avec les membres intéressés;
- Un projet de rapport du groupe de travail ou des éléments du projet de rapport du groupe de travail ont été élaborés pour 13 candidats.

Aucun groupe de travail n'a encore été établi pour examiner la demande d'adhésion de la Syrie<sup>565</sup>.

#### b) Règlement des différends

En 2009, 14 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

- États-Unis : Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS379);
- États-Unis : Mesures antidumping visant les sacs en polyéthylène pour le commerce de détail en provenance de Thaïlande (WT/DS383);
- États-Unis : Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon (WT/DS381);
- États-Unis : Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine (WT/DS392);
- Corée : Mesures visant l'importation de viande bovine et de produits à base de viande bovine en provenance du Canada (WT/DS391);
- États-Unis : Réexamens administratifs antidumping et autres mesures concernant les importations de certains jus d'orange en provenance du Brésil (WT/DS382);

---

<sup>564</sup> La réunion finale du Groupe de travail sur l'adhésion du Vanuatu s'est tenue le 29 octobre 2001. Le dossier d'adhésion n'a pas encore été transmis au Conseil général.

<sup>565</sup> Voir documents WT/ACC/SYR/1, 2 et 3.

- Communautés européennes : Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (WT/DS397);
- États-Unis : Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) [WT/DS384, WT/DS386];
- Communautés européennes : Certaines mesures visant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis (WT/DS389);
- Chine : Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières (WT/DS394, WT/DS395, WT/DS398).

En 2009, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans les affaires suivantes :

- Chine : Mesures affectant les importations de pièces automobiles (WT/DS339, WT/DS340, WT/DS342) [rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial];
- États-Unis : Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro (WT/DS350);
- Chine : Mesures affectant la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter (WT/DS362) [rapport du Groupe spécial];
- Colombie : Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée (WT/DS366).

### c) Dérogations en vertu de l'article XI de l'Accord de l'OMC

<i>Dérogation</i>	<i>Accordée</i>	<i>Expiration</i>	<i>Décision</i>
PMA : Article 70.9 de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les produits pharmaceutiques	8 juillet 2002	1 <sup>er</sup> janvier 2016	WT/L/478
Communautés européennes : Préférences communautaires applicables à l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie et Monténégro	28 juillet 2006	31 décembre 2011	WT/L/654
Canada : Programme CARIBCAN	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/677
Cuba : Article XV.6 du GATT de 1994	15 décembre 2006	31 décembre 2011	WT/L/678
Australie, Botswana, Brésil, Canada, Corée, Croatie, Émirats arabes unis, États-Unis, Inde, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Norvège, Philippines, Sierra Leone, Taipei chinois, Thaïlande, Venezuela : Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts; Prorogation de la dérogation	15 décembre 2006	31 décembre 2012	WT/L/676
États-Unis : Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique	27 juillet 2007	31 décembre 2016	WT/L/694
Mongolie : Droits d'exportation sur le cache-mire brut	27 juillet 2007	29 janvier 2012	WT/L/695

<i>Dérogation</i>	<i>Accordée</i>	<i>Expiration</i>	<i>Décision</i>
Communautés européennes : Application du traitement préférentiel autonome à Moldova	7 mai 2008	31 décembre 2013	WT/L/722
Argentine, Australie, Brésil, Chine, Communautés européennes, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Inde, Islande, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, République de Corée, Thaïlande et Uruguay : Introduction des modifications du Système harmonisé de 2002 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/786
Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, Communautés européennes, Corée, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis, Guatemala, Honduras, Hong-kong (Chine), Inde, Macao (Chine), Malaisie, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Singapour, Suisse, Thaïlande et Uruguay : Introduction des modifications du Système harmonisé de 2007 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	18 décembre 2008	31 décembre 2010	WT/L/787
États-Unis : Loi relative au redressement économique du bassin des Caraïbes	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/753
États-Unis : Loi sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique	27 mai 2009	30 septembre 2015	WT/L/754
États-Unis : Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins	27 mai 2009	31 décembre 2014	WT/L/755
Argentine : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/757
Panama : Introduction des modifications du Système harmonisé de 1996 dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC	27 mai 2009	30 avril 2010	WT/L/758
Traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés	27 mai 2009	30 juin 2019	WT/L/759

## 10. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

### a) Composition

Au cours de 2009, trois États, les Bahamas, la République dominicaine et l'Iraq, ont adhéré à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques<sup>566</sup> (la Convention). Au 31 dé-

<sup>566</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

cembre 2009, 188 États étaient parties à la Convention et deux autres pays avaient signé la Convention, mais ne l'avaient pas encore ratifiée.

*b)* Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Au cours de 2009, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a continué de négocier avec les États parties des accords bilatéraux relatifs aux privilèges et immunités conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. Deux accords relatifs aux privilèges et immunités ont été signés au cours de l'année considérée. Le premier accord, conclu avec le Burundi, a été signé le 20 avril 2009, et le second accord a été signé avec les Émirats arabes unis le 24 avril 2009.

Par ailleurs, au cours de l'année considérée, les accords relatifs aux privilèges et immunités signés entre l'Argentine, El Salvador, la Serbie<sup>567</sup>, la Pologne et l'OIAC sont respectivement entrés en vigueur.

L'OIAC a conclu plusieurs mémorandums d'entente et arrangements techniques au cours de 2009. Au total, 16 accords internationaux ont été enregistrés au cours de l'année considérée.

*c)* Activités de l'OIAC en matière d'assistance législative

Tout au long de 2009, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué de fournir sur demande une assistance aux États parties qui n'avaient pas encore adopté les mesures législatives et autres mesures pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention. L'OIAC a continué de fournir aux États parties demandeurs une assistance sur mesure pour l'application nationale de la Convention, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et en ce qui concerne la décision relative à l'exécution des obligations au titre de l'article VII, adoptée par la Conférence à sa treizième session<sup>568</sup>.

Les efforts de mise en œuvre du Secrétariat technique ont été menés conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 38 de l'article VIII de la Convention et aux dispositions du plan d'action concernant l'exécution des obligations au titre de l'article VII adopté par la Conférence à sa huitième session (« le Plan d'action »)<sup>569</sup>, ainsi qu'à d'autres décisions concernant la mise en œuvre des obligations de l'article VII<sup>570</sup>. Ces décisions portaient essentiellement, entre autres choses, sur les obligations des États parties de désigner ou de mettre en place une autorité nationale devant servir de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter les mesures d'application nationales nécessaires pour promulguer notamment une législation pénale et des mesures administratives pour appliquer la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

---

<sup>567</sup> Pour le texte de l'Accord entre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et la République de Serbie relatif aux privilèges et immunités de l'OIAC, voir chapitre II B de la présente publication.

<sup>568</sup> C-13/DEC.7 du 5 décembre 2008.

<sup>569</sup> C-8/DEC.16 du 24 octobre 2003.

<sup>570</sup> C-10/DEC.16 du 11 novembre 2005, C-11/DEC.4 du 6 décembre 2006 et C-12/DEC.9 du 9 novembre 2007.

Au cours de 2009, le Secrétariat technique a formulé, sur demande, 25 observations sur des projets de législation d'application et 20 observations ou avis sur des mesures à prendre sur le plan réglementaire. Ces demandes d'assistance juridique émanaient de 29 États parties des régions suivantes : 18 du Groupe des États parties d'Afrique, 8 du Groupe des États parties d'Asie, 1 du Groupe des États parties d'Europe orientale, 1 du Groupe des États parties d'Amérique latine et des Caraïbes et 1 du Groupe des États parties d'Europe occidentale et autres États.

Outre l'assistance fournie aux différents États parties, un certain nombre d'ateliers de sensibilisation, de présentations et de cours de formation sous-régionaux, régionaux et nationaux ont eu lieu à l'intention des autorités nationales, des parlementaires et autres parties prenantes participant à la mise en œuvre de la Convention. Ces activités étaient liées, entre autres, à des questions telles que des projets en matière de législation ou de réglementation.

Le Secrétariat a maintenu des contacts informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de visites d'assistance technique et de consultations, afin d'identifier les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

Au cours de 2009, huit autres États parties ont désigné ou mis en place leur autorité nationale, portant à 185 le nombre d'États parties ayant satisfait à l'exigence du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques. Ces États étaient les suivants : Bahamas, Barbade, Comores, Congo, Honduras, Iraq, Liban et République dominicaine. Trois États parties n'ont pas encore mis en place leur autorité nationale.

En 2009, quatre autres États parties, l'Indonésie, le Mexique, le Monténégro et Sri Lanka, ont notifié à l'OIAC qu'ils avaient adopté les mesures couvrant tous les principaux domaines du Plan d'action. Le nombre d'États ayant adopté une législation couvrant tous ces domaines est donc passé à 87.



## Chapitre IV

### TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

#### A. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

[Aucun traité relatif au droit international n'a été conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en 2009.]

#### B. TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

##### 1. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009\*

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant les graves conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs qui causent des dommages à des tiers ou à des biens,

Reconnaissant qu'il n'existe pas actuellement de règles harmonisées régissant ces conséquences,

Reconnaissant l'importance d'assurer la protection des intérêts des tierces victimes et la nécessité d'une indemnisation équitable, ainsi que la nécessité de protéger l'industrie aéronautique des conséquences des dommages causés par des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs,

Considérant la nécessité d'adopter une approche coordonnée et concertée de l'indemnisation des tierces victimes, fondée sur la coopération entre toutes les parties concernées,

Réaffirmant l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

---

\* Adoptée à la Conférence internationale de droit aérien sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009.

Convaincus que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser et de codifier certaines règles régissant la réparation des conséquences des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs en vol, au moyen d'une nouvelle convention, est la manière la plus appropriée et la plus efficace de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

Sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE I. PRINCIPES

### *Article premier. Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement;

b) Il y a « événement » lorsque le dommage résulte d'un acte d'intervention illicite faisant intervenir un aéronef en vol;

c) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce type est ouverte pour le débarquement ou le déchargement;

d) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt prévu situé sur le territoire d'un autre État;

e) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu;

f) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions. L'exploitant ne perd pas sa qualité d'exploitant par le fait qu'une autre personne commet un acte d'intervention illicite;

g) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État;

h) « Haute direction » signifie les membres du conseil de surveillance d'un exploitant, les membres de son conseil d'administration ou d'autres administrateurs de rang supérieur de l'exploitant qui ont l'autorité de créer et de jouer des rôles significatifs dans la prise de décisions contraignantes, concernant la manière dont l'ensemble ou une partie substantielle des activités de l'exploitant doivent être gérées ou organisées;

i) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur;

j) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises.



*Article 2. Portée*

1. La présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite. La présente Convention s'applique également aux dommages ainsi définis qui surviennent dans un État non partie, comme il est prévu à l'article 28.

2. Si un État partie le déclare au depositaire, la présente Convention s'applique aussi aux dommages aux tiers qui sont causés sur le territoire dudit État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention :

a) Les dommages causés à un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer ou dans la Zone économique exclusive seront considérés comme des dommages survenus dans le territoire de l'État dans lequel il est immatriculé; toutefois, si l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation, les dommages causés à l'aéronef seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il a son principal établissement;

b) Les dommages causés à une plate-forme de forage ou autre installation fixée de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la plate-forme continentale sont considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État partie qui a compétence sur ladite plate-forme de forage ou installation, conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

## CHAPITRE II. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT ET QUESTIONS CONNEXES

*Article 3. Responsabilité de l'exploitant*

1. L'exploitant est responsable de la réparation d'un dommage qui entre dans le cadre de la présente Convention à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.

2. Il n'y a pas lieu à réparation aux termes de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables.

5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (29 juillet 1960), ou des dommages nucléaires tels que définis dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile

en matière de dommages nucléaires (21 mai 1963), et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.

7. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages-intérêts à un titre autre que la réparation.

#### *Article 4. Limite de responsabilité de l'exploitant*

1. La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas pour chaque événement les limites ci-après calculées sur la base de la masse de l'aéronef en cause :

a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes;

b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes;

c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes;

d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes;

e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes;

f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes;

g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes;

h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes;

i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes;

j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.

2. Si un événement fait intervenir deux ou plusieurs aéronefs exploités par le même exploitant, la limite de responsabilité applicable est celle de l'aéronef ayant la masse maximale la plus élevée.

#### *Article 5. Événements intervenant entre plusieurs exploitants*

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable d'une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

*Article 6. Paiements anticipés*

S'il y est tenu par la loi de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

*Article 7. Assurance*

1. En ce qui a trait à l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention. Si l'exploitant ne dispose pas d'une telle assurance ou garantie événement par événement, il peut satisfaire à cette obligation dans le cadre d'une assurance globale. Les États parties n'exigent pas de leurs exploitants qu'ils contractent une telle assurance ou garantie dans la mesure où ils sont couverts par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e, ou de l'article 18, paragraphe 3.

2. L'État partie dans lequel ou à destination duquel un exploitant assure des services peut exiger la preuve qu'il dispose d'une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants. La preuve qu'un exploitant est couvert par une décision prise en vertu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa e, ou de l'article 18, paragraphe 3, constitue une preuve suffisante aux fins du présent paragraphe.

CHAPITRE III. LE FONDS INTERNATIONAL DE L'AVIATION CIVILE  
POUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES

*Article 8. La constitution et les objectifs du Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages*

1. Une organisation appelée Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages, ci-après appelé le « Fonds international », est créée par la présente Convention. Ce Fonds international est composé d'une Conférence des Parties, constituée des États parties, et d'un Secrétariat, dirigé par un Directeur.

2. Les objectifs du Fonds international sont les suivants :

a) Verser des indemnités conformément à l'article 18, paragraphe 1, verser des dédommagements conformément à l'article 18, paragraphe 3, et assurer un appui financier conformément à l'article 28;

b) Décider s'il faut accorder un dédommagement supplémentaire aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, conformément à l'article 9, alinéa j;

c) Verser des avances conformément à l'article 19, paragraphe 1, et prendre des mesures raisonnables après un événement pour réduire au minimum ou atténuer les dommages causés par un événement, conformément à l'article 19, paragraphe 2;

d) S'acquitter d'autres fonctions compatibles avec ces objectifs.

3. Le Fonds international a son siège au même endroit que l'Organisation de l'aviation civile internationale.

4. Le Fonds international est doté de la personnalité juridique internationale.

5. Dans chaque État partie, le Fonds est reconnu comme étant une personne juridique capable en vertu de la législation de cet État d'assumer des droits et obligations, de conclure des contrats, d'acquérir et de se défaire de biens meubles et immeubles et d'être partie à des actions en justice devant les tribunaux de cet État. Chaque État partie reconnaît que le Directeur du Fonds international est le représentant juridique du Fonds.

6. Le Fonds international jouit d'une exemption d'impôt et des autres privilèges qui sont convenus avec l'État hôte. Les contributions au Fonds international et à ses avoirs, et tout produit qui en découle, sont exemptés de l'impôt dans tous les États parties.

7. Le Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires, sauf en ce qui concerne les actions liées aux crédits obtenus en vertu de l'article 17 ou les dédommagements payables conformément à l'article 18. Le Directeur du Fonds international jouit de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes qu'il accomplit dans l'exercice officiel de ses fonctions. L'immunité du Directeur peut être levée par la Conférence des Parties. Les autres employés du Fonds international jouissent de l'immunité contre les procédures judiciaires à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions. L'immunité des autres employés peut être levée par le Directeur.

8. Ni les États parties ni l'Organisation de l'aviation civile internationale ne sont tenus responsables des actes, omissions ou obligations du Fonds international.

#### *Article 9. La Conférence des Parties*

La Conférence des Parties :

- a) Arrête son règlement intérieur et, à chaque réunion, élit son bureau;
- b) Établit le Règlement du Fonds international et les Lignes directrices en matière de dédommagement;
- c) Nomme le Directeur, détermine ses conditions d'emploi et, dans la mesure où l'autorité n'en a pas été déléguée au Directeur, détermine les conditions d'emploi des autres employés du Fonds international;
- d) Délègue au Directeur, outre les pouvoirs prévus à l'article 11, les pouvoirs et l'autorité dont il peut être nécessaire ou souhaitable qu'il dispose pour accomplir les fonctions du Fonds international, et révoque ou modifie ces délégations de pouvoirs à tout moment;
- e) Détermine la période et le montant des contributions initiales et établit les contributions à verser chaque année au Fonds international jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties;
- f) Au cas où la limite globale a été appliquée aux cotisations conformément à l'article 14, paragraphe 3, détermine le montant global à attribuer aux victimes de tous les événements survenus pendant la période au titre de laquelle l'article 14, paragraphe 3, a été appliqué;
- g) Nomme les commissaires aux comptes;
- h) Vote les budgets et détermine les arrangements financiers du Fonds international, y compris les Lignes directrices en matière d'investissement, passe en revue les dépenses, approuve les comptes du Fonds international, et examine les rapports des commissaires aux comptes et les observations connexes du Directeur;

i) Examine les rapports du Directeur et y donne la suite voulue, y compris les rapports sur les demandes de réparation, et décide de toute autre question qui lui est renvoyée par le Directeur;

j) Décide si, et dans quelles circonstances, un dédommagement supplémentaire est payable par le Fonds international aux passagers voyageant à bord d'un aéronef impliqué dans un événement, lorsque les dommages-intérêts recouvrés par les passagers conformément au droit applicable ne permettent pas le recouvrement d'un dédommagement proportionnel à celui qui est disponible pour les tiers au titre de la présente Convention. En exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Conférence des Parties cherche à garantir que les passagers et les tiers reçoivent un traitement égal;

k) Définit les lignes directrices pour l'application de l'article 28, décide s'il faut appliquer l'article 28 et établit le montant maximal de l'assistance prévue à cet article;

l) Détermine les États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui sont admis à prendre part, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes auxiliaires;

m) Établit tout organe nécessaire pour l'aider dans ses fonctions, et notamment, si besoin est, un Comité exécutif composé de représentants d'États parties, et définit les pouvoirs de cet organe;

n) Décide s'il faut obtenir des crédits et donner des garanties pour les crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4;

o) Prend les décisions qu'elle estime appropriées aux termes de l'article 18, paragraphe 3;

p) Conclut des arrangements au nom du Fonds international avec l'Organisation de l'aviation civile internationale;

q) Demande à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'aider, de conseiller et de superviser le Fonds international en ce qui concerne les principes et les objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944. L'OACI peut accomplir ces tâches conformément aux décisions pertinentes de son Conseil;

r) S'il y a lieu, conclut des arrangements au nom du Fonds international avec d'autres organes internationaux;

s) Examine toute question relative à la présente Convention qu'un État partie ou l'Organisation de l'aviation civile internationale lui a renvoyée.

#### *Article 10. Les réunions de la Conférence des Parties*

1. La Conférence des Parties se réunit une fois par an, à moins qu'une conférence des Parties ne décide de tenir la prochaine réunion à un autre intervalle. La réunion est convoquée par le Directeur en temps et lieu opportuns.

2. Le Directeur convoque une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties :

a) À la demande d'au moins un cinquième du nombre total des États parties;

b) Si un aéronef a causé des dommages qui entrent dans le cadre de la présente Convention, et s'il est vraisemblable que les dommages dépassent la limite de responsabilité applicable, conformément à l'article 4 de plus de 50 % des fonds disponibles dans le Fonds international;

c) Si la limite globale des cotisations a été atteinte conformément à l'article 14, paragraphe 3; ou

d) Si le Directeur a exercé son autorité conformément à l'article 11, paragraphe 1, alinéa *d* ou *e*.

3. Les États parties ont tous le même droit de se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties, et chaque État partie a droit à une voix. L'Organisation de l'aviation civile internationale a le droit de se faire représenter, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence des Parties.

4. La majorité des États parties est exigée pour constituer un quorum pour les réunions de la Conférence des Parties. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des voix des États parties présents et votants. Les décisions au titre de l'article 9, alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *k*, *m*, *n* et *o*, sont prises à la majorité des deux tiers des voix des États parties présents et votants.

5. Tout État partie peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui, à son avis, nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, demander au Directeur de convoquer la Conférence des Parties en réunion extraordinaire. Le Directeur convoque la Conférence des Parties de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de soixante jours après la réception de la demande.

6. Le Directeur peut, de sa propre initiative, convoquer la Conférence des Parties en réunion extraordinaire dans un délai de soixante jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions.

7. Si, au cours d'une réunion extraordinaire, tenue conformément au paragraphe 5 ou 6, la Conférence des Parties décide à la majorité des deux tiers des États présents et votants que la dénonciation nuira de manière considérable à la capacité du Fonds international de s'acquitter de ses fonctions, chacun des États parties peut, au plus tard cent vingt jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

#### *Article 11. Le Secrétariat et le Directeur*

1. Le Fonds international est doté d'un Secrétariat dirigé par un Directeur. Le Directeur engage le personnel, supervise le Secrétariat et dirige les activités journalières du Fonds. En outre, le Directeur :

a) Fait rapport à la Conférence des Parties sur le fonctionnement du Fonds international et présente les comptes ainsi qu'un budget;

b) Recueille toutes les contributions payables en vertu de la présente Convention, administre et place les avoirs du Fonds international, conformément aux lignes directrices sur les investissements, tient les comptes pour ces avoirs, et aide à la vérification des comptes et des avoirs conformément à l'article 17;

c) Traite les demandes de réparation, conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, et prépare un rapport pour la Conférence des Parties sur la façon dont chacune a été traitée;

d) Peut décider de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 19 jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties;

e) Décide de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 18, paragraphe 3, jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 10, paragraphe 2, alinéa d;

f) Examine les sommes prescrites aux articles 4 et 18 et informe la Conférence des Parties de toute révision des limites de responsabilité conformément à l'article 31;

g) Remplit toute autre fonction qui lui est assignée en vertu de la présente Convention et décide de toute autre question déléguée par la Conférence des Parties.

2. Le Directeur et les autres fonctionnaires du Secrétariat ne demandent ni ne reçoivent d'instructions sur la façon de s'acquitter de leurs responsabilités d'aucune autorité extérieure au Fonds international. Chaque État partie s'engage à respecter pleinement le caractère international des responsabilités du personnel et ne cherche à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de leurs responsabilités.

#### *Article 12. Cotisations au Fonds international*

1. Les cotisations au Fonds international sont :

a) Les montants obligatoires collectés pour chaque passager et chaque tonne de fret au départ d'un vol commercial international d'un aéroport d'un État partie. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ces montants sont également collectés pour chaque passager et chaque tonne de fret au départ d'un vol commercial entre deux aéroports de cet État partie;

b) Les montants que la Conférence des Parties peut spécifier en ce qui concerne l'aviation générale ou tout secteur qui en fait partie. L'exploitant collecte ces montants et les remet au Fonds international.

2. Les cotisations applicables à chaque passager et à chaque tonne de fret ne sont perçues qu'une fois pour chaque voyage, que ce voyage comporte ou non une ou plusieurs escales ou correspondances.

#### *Article 13. Assiette des cotisations*

1. Les cotisations sont établies compte tenu des principes suivants :

a) Les objectifs du Fonds international doivent être réalisés de façon efficace;

b) Il ne doit pas y avoir de distorsion de concurrence dans le secteur du transport aérien;

c) La compétitivité du secteur du transport aérien par rapport aux autres modes de transport ne doit pas être compromise;

d) En ce qui concerne l'aviation générale, le coût de la collecte des cotisations ne doit pas être excessif par rapport au montant de ces cotisations, compte tenu de la diversité qui existe dans ce secteur.

2. La Conférence des Parties établit les cotisations de manière à ne pas faire de discrimination entre les États, les exploitants, les passagers et les expéditeurs et destinataires de fret.

3. Sur la base du budget établi conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, alinéa a, les cotisations sont déterminées en fonction des facteurs ci-après :

a) La limite supérieure de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2;

b) La nécessité de réserves, lorsque l'article 18, paragraphe 3, est appliqué;

- c) Les demandes de dédommagement, les mesures visant à réduire au minimum ou à atténuer les dommages et l'assistance financière visées par la présente Convention;
- d) Les frais et les dépenses d'administration, notamment les frais et dépenses engagés par les réunions de la Conférence des Parties;
- e) Les recettes du Fonds international;
- f) La disponibilité de fonds supplémentaires pour les réparations, conformément à l'article 17, paragraphe 4.

#### *Article 14. Période et taux des cotisations*

1. À sa première réunion, la Conférence des Parties décide de la période et du taux des cotisations pour les passagers et le fret au départ d'un État partie qui devront être versées à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État. Si un État partie fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, les cotisations initiales sont payées pour les passagers et le fret au départ des vols visés par cette déclaration à partir du moment où elle prend effet. La période et le taux sont les mêmes pour tous les États parties.

2. Les cotisations sont établies conformément au paragraphe 1 de manière que, en quatre ans, les fonds disponibles équivalent à 100 % de la limite de dédommagement prévue à l'article 18, paragraphe 2. Si les fonds disponibles sont jugés suffisants pour couvrir les dédommagements ou l'assistance financière qu'il faudra vraisemblablement fournir dans un avenir prévisible, et qu'ils équivalent à 100 % de cette limite, la Conférence des Parties peut décider qu'aucune autre cotisation ne sera versée jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence des Parties, à condition que la période et le taux des cotisations soient appliqués pour les passagers et le fret au départ d'un État pour lequel la présente Convention entre en vigueur ultérieurement.

3. Le montant total des cotisations collectées par le Fonds international pendant toute période de deux années civiles consécutives ne dépasse pas trois fois le montant maximal du dédommagement prévu à l'article 18, paragraphe 2.

4. Sous réserve de l'article 28, les cotisations collectées par un exploitant au titre d'un État partie ne peuvent être utilisées à titre de dédommagement pour un événement survenu sur le territoire de cet État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ledit État.

#### *Article 15. Collecte des cotisations*

1. La Conférence des Parties établit dans le Règlement du Fonds international un mécanisme transparent, responsable et économiquement efficace pour la collecte, la remise et le recouvrement des cotisations. En établissant ce mécanisme, la Conférence des Parties s'efforce de ne pas imposer de charges excessives aux exploitants et aux cotisants au Fonds international. Les arriérés de cotisations sont majorés d'intérêts, tel que prévu dans le Règlement.

2. Lorsqu'un exploitant ne collecte pas les cotisations ou ne remet pas au Fonds international les cotisations qu'il a collectées, le Fonds international prend des mesures appropriées contre cet exploitant, afin de recouvrir la somme due. Les États parties veillent à ce qu'une action puisse être intentée dans le cadre de leurs juridictions pour recouvrer le montant dû, indépendamment de l'État partie dans lequel la dette s'est effectivement accumulée.



*Article 16. Obligations des États parties*

1. Chaque État partie prend les mesures appropriées, imposant les sanctions qu'il peut juger nécessaires, pour veiller à ce que les exploitants exécutent leurs obligations de collecter les cotisations et de les remettre au Fonds international.

2. Chaque État partie veille à ce que les renseignements ci-après soient communiqués au Fonds international :

a) Le nombre de passagers et la quantité de fret à bord des vols commerciaux internationaux au départ dudit État partie;

b) Les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des Parties pourra décider;

c) L'identité des exploitants qui assurent ces vols.

3. Lorsqu'un État partie a fait une déclaration en vertu de l'article 2, paragraphe 2, il veille à ce que soient également fournis les renseignements sur le nombre de passagers et la quantité de fret au départ des vols commerciaux entre deux aéroports de cet État partie, les renseignements sur les vols de l'aviation générale dont la Conférence des Parties pourra décider et l'identité des exploitants qui assurent ces vols. Dans chaque cas, ces statistiques font foi jusqu'à preuve contraire.

4. Lorsqu'un État partie ne s'acquitte pas des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article et qu'il s'ensuit un déficit des cotisations pour le Fonds international, ledit État partie est tenu responsable de ce déficit. La Conférence des Parties décide, sur recommandation du Directeur, si l'État partie doit supporter ce déficit.

*Article 17. Les avoirs du Fonds international*

1. Les avoirs du Fonds international ne peuvent être utilisés qu'aux fins stipulées à l'article 8, paragraphe 2.

2. Le Fonds international exerce le plus haut degré de prudence dans la gestion et la préservation de ses avoirs, conformément aux lignes directrices sur les investissements adoptées par la Conférence des Parties à l'article 9, alinéa *h*. Des investissements ne peuvent être faits que dans les États parties.

3. Les avoirs du Fonds international font l'objet d'une tenue de comptes. Les commissaires aux comptes du Fonds international examinent les comptes et présentent un rapport à leur sujet à la Conférence des Parties.

4. Si le Fonds international ne peut donner suite à des demandes de dédommagement valides parce qu'il n'a pas collecté suffisamment de cotisations, il peut obtenir des crédits auprès d'institutions financières pour lui permettre de verser un dédommagement, et il peut donner des garanties pour ces crédits.

## CHAPITRE IV. DÉDOMMAGEMENT PROVENANT DU FONDS INTERNATIONAL

*Article 18. Dédommagement*

1. Le Fonds international indemnise, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables à la responsabilité de l'exploitant, les personnes qui ont subi des dommages sur le territoire d'un État partie. Si le dommage est causé par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international, il n'y a indemnisation que dans la mesure où l'État partie

a fait une déclaration conformément à l'article 2, paragraphe 2. Il n'y a indemnisation que dans la mesure où le montant total des dommages dépasse les limites stipulées à l'article 4.

2. Le montant maximal de l'indemnisation qui peut être obtenue du Fonds international est de 3 000 000 000 de droits de tirage spéciaux pour chaque événement. Les paiements versés conformément au paragraphe 3 du présent article et la répartition des montants recouverts en application de l'article 25 viennent s'ajouter au montant maximal de l'indemnisation.

3. Si et dans la mesure où la Conférence des Parties détermine, et ce pour la période ainsi déterminée, qu'une assurance contre les dommages visés par la présente Convention n'est pas ou pas entièrement disponible en ce qui concerne les montants de la couverture ou les risques couverts, ou n'est disponible qu'à un coût incompatible avec une exploitation viable du transport aérien en général, le Fonds international peut, à sa discrétion, payer pour les événements futurs causant des dommages indemnisables, en vertu de la présente Convention, les dédommagements dont les exploitants sont responsables conformément aux articles 3 et 4, et ce paiement décharge les exploitants de leurs responsabilités. La Conférence des Parties fixe le droit exigible des exploitants, dont l'acquittement, pour la période visée, est une condition pour que le Fonds international prenne la mesure prévue par le présent paragraphe.

#### *Article 19. Paiements anticipés et autres mesures*

1. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut verser sans délai des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas la reconnaissance d'un droit au dédommagement et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par le Fonds international.

2. Sous réserve de la décision de la Conférence des Parties et conformément aux Lignes directrices en matière de dédommagement, le Fonds international peut aussi prendre d'autres mesures pour réduire au minimum ou atténuer le dommage causé par un événement.

### CHAPITRE V. DISPOSITIONS SPÉCIALES SUR LE DÉDOMMAGEMENT ET LES RECOURS

#### *Article 20. Exonération*

Si l'exploitant ou le Fonds international prouve qu'un demandeur ou la personne dont il tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages, l'exploitant ou le Fonds international est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur dans la mesure où cet acte ou cette omission a causé le dommage ou y a contribué.

#### *Article 21. Frais de justice et autres dépens*

1. Les limites prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, n'empêchent pas le tribunal d'attribuer en plus, conformément à sa propre législation, tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le demandeur, intérêts compris.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

#### *Article 22. Priorité des réparations*

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément aux articles 4 et 18, paragraphe 2, le montant total est affecté en priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle et de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à payer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

#### *Article 23. Dédommagement additionnel*

1. Dans la mesure où le montant total des dommages-intérêts dépasse le montant total payable en application des articles 4 et 18, paragraphe 2, une personne qui a subi un dommage peut demander des dédommagements additionnels à l'exploitant.

2. L'exploitant est responsable du dédommagement additionnel dans la mesure où la personne qui demande dédommagement prouve que l'exploitant ou ses employés ont contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec intention de causer des dommages ou avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages.

3. Lorsqu'un employé contribue aux dommages, l'exploitant n'est pas responsable des dédommagements additionnels prévus au présent article s'il prouve qu'un système approprié de sélection et de supervision de ses employés a été établi et mis en œuvre.

4. Il est présumé qu'un exploitant n'a pas été imprudent ou que, s'il s'agit d'une personne morale, sa haute direction n'a pas été imprudente, s'il prouve qu'il a établi et mis en œuvre un système visant à satisfaire aux exigences de sûreté selon les termes de l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale conformément à la loi de l'État partie dans lequel l'exploitant a son principal établissement ou, à défaut, sa résidence principale.

#### *Article 24. Droit de recours de l'exploitant*

L'exploitant a un droit de recours contre :

- a) Toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite;
- b) Toute autre personne.

#### *Article 25. Droits de recours du Fonds international*

Le Fonds international a un droit de recours contre :

- a) Toute personne qui a perpétré, organisé ou financé l'acte d'intervention illicite;
- b) L'exploitant sous réserve des conditions prévues à l'article 23;
- c) Toute autre personne.

*Article 26. Restrictions aux droits de recours*

1. Le droit de recours prévu à l'article 24, alinéa *b*, et à l'article 25, alinéa *c* n'est disponible que dans la mesure où la personne à l'encontre de qui le recours est exercé est couverte par une assurance disponible à des conditions commerciales raisonnables.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne à l'encontre de qui le recours est exercé en vertu de l'article 25, alinéa *c*, a contribué à ce que l'événement se produise en commettant un acte ou une omission avec imprudence et en sachant qu'il en résulterait probablement des dommages.

3. Le Fonds international n'exercera aucun recours en vertu de l'article 25, alinéa *c*, si la Conférence des Parties détermine que cela peut donner lieu à l'application de l'article 18, paragraphe 3.

*Article 27. Exonération du droit de recours*

Il n'y a aucun droit de recours contre un propriétaire, un donneur à bail ou un financier détenteur d'un titre ou d'une garantie concernant un aéronef, qui n'est pas un exploitant, ou contre le constructeur si celui-ci prouve qu'il s'est conformé aux exigences obligatoires relatives à la conception de l'aéronef, de ses moteurs ou de ses parties.

CHAPITRE VI. ASSISTANCE EN CAS D'ÉVÉNEMENTS  
SURVENANT DANS DES ÉTATS NON PARTIES

*Article 28. Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties*

Si un exploitant dont le principal établissement, ou à défaut la résidence permanente, se trouve dans un État partie, est responsable d'un dommage survenu dans un État non partie, la Conférence des Parties peut décider, au cas par cas, que le Fonds international fournit un appui financier audit exploitant. Cet appui ne peut être fourni que dans les conditions suivantes :

*a)* Le dommage aurait relevé de la Convention si l'État non partie avait été un État partie;

*b)* L'État non partie consent, d'une façon jugée acceptable par la Conférence des Parties, à être lié par les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne l'événement à l'origine dudit dommage;

*c)* L'appui financier ne dépasse pas le montant maximal d'indemnisation prévu à l'article 18, paragraphe 2;

*d)* Dans le cas où la solvabilité de l'exploitant responsable est menacée même s'il reçoit un appui financier, la Conférence des Parties estime qu'il a pris des dispositions suffisantes pour protéger sa solvabilité.

CHAPITRE VII. EXERCICE DES RECOURS ET DISPOSITIONS CONNEXES

*Article 29. Recours exclusif*

1. Sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs, toute action en réparation d'un dommage à un tiers résultant d'un acte d'intervention illicite, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de la présente Conven-

tion ou de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, ne peut être exercée que contre l'exploitant et, s'il y a lieu, contre le Fonds international, et est soumise aux conditions et limites de responsabilité prévues par la présente Convention. Il n'existe aucun droit d'action en réparation d'un tel dommage contre quelque autre personne que ce soit.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'action exercée contre une personne qui a commis, organisé ou financé un acte d'intervention illicite.

#### *Article 30. Conversion des droits de tirage spéciaux*

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 4.

#### *Article 31. Révision des limites*

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les sommes prescrites aux articles 4 et 18, paragraphe 2, sont révisées par le Directeur du Fonds international moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 30.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le Directeur informe la Conférence des parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la réunion de la Conférence des parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le Directeur notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

#### *Article 32. Juridiction compétente*

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans lequel l'aéronef se trouvait ou qu'il allait quitter lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la loi de cet État.

*Article 33. Intervention du Fonds international*

1. Chaque État partie veille à ce que le Fonds international ait le droit d'intervenir dans les procédures intentées contre l'exploitant devant ses tribunaux.

2. Sauf dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Fonds international n'est lié par aucun jugement ni aucune décision découlant de procédures auxquelles il n'a pas été partie ou dans lesquelles il n'est pas intervenu.

3. Si une action est intentée contre l'exploitant d'un État partie, chaque partie à cette procédure a le droit de notifier la procédure au Fonds international. Si cette notification a été faite conformément au droit du tribunal saisi et dans des délais permettant au Fonds international d'intervenir dans la procédure, le Fonds international est lié par un jugement ou une décision découlant de la procédure même s'il n'est pas intervenu.

*Article 34. Reconnaissance et exécution des jugements*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 32 au terme d'un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont également exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été remplies.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

a) Ces mesures sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées;

b) L'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de se défendre;

c) Le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par le droit de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée;

d) Le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses d'une des parties; ou

e) La personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis.

5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation aux frais de justice et autres dépens supportés par le plaignant, intérêts compris, est également exécutoire.

*Article 35. Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements*

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente

Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.

2. Les États parties s'informent, par le truchement du dépositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent chapitre ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

#### *Article 36. Prescription*

1. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

2. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 18 s'éteint si une action n'est pas intentée, ou s'il n'est pas procédé à une notification conformément à l'article 33, paragraphe 3, dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

3. La méthode de calcul dudit délai de deux ans est déterminée conformément à la loi du tribunal saisi de l'affaire.

#### *Article 37. Décès de la personne responsable*

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

### CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES

#### *Article 38. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 40.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

#### *Article 39. Organisations régionales d'intégration économique*

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention. Lorsque le nombre d'États parties est pertinent

dans la présente Convention, y compris en ce qui concerne l'article 10, l'organisation régionale d'intégration économique n'est pas comptée comme État partie en plus de ses États membres qui sont des États parties.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

#### *Article 40. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, à la condition toutefois que, dans l'année qui précède, le nombre total de passagers partant des aéroports des États qui ont ratifié, accepté ou approuvé la Convention ou qui y ont adhéré soit d'au moins 750 000 000 tel qu'il ressort des déclarations faites par ces États. Si, au moment du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, cette condition n'est pas remplie, la Convention n'entrera en vigueur que le cent quatre-vingtième jour après la réalisation de cette condition. Un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne sera pas compté aux fins du présent paragraphe.

2. À l'égard de chaque État qui, après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente Convention, dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de cet instrument.

3. Au moment de déposer son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, un État déclare le nombre total de passagers de vols commerciaux internationaux partis des aéroports de son territoire l'année précédente. La déclaration à l'article 2, paragraphe 2, inclut le nombre de passagers de vols intérieurs pour l'année précédente et ce nombre est pris en compte dans le calcul du nombre total de passagers spécifié au paragraphe 1.

4. L'État s'efforcera de ne pas inclure dans sa déclaration un passager partant d'un aéroport d'un État partie pour un voyage comportant une ou plusieurs escales ou correspondances. L'État peut modifier sa déclaration périodiquement pour rendre compte du nombre de passagers pour les années suivantes. Si la déclaration n'est pas modifiée, le nombre de passagers est présumé être resté constant.

#### *Article 41. Dénonciation*

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.



2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification; en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'événements survenus avant l'expiration de la période d'un an, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

*Article 42. Extinction*

1. La présente Convention cesse d'être en vigueur au moment où le nombre des États parties devient inférieur à huit, ou à un moment antérieur choisi par la Conférence des parties par décision prise à la majorité des deux tiers des États qui n'ont pas dénoncé la Convention.

2. Les États qui sont liés par la présente Convention la veille du jour à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds international puisse exercer les fonctions prévues à l'article 43 de la présente Convention et, pour cette fin seulement, restent liés par la Convention.

*Article 43. Liquidation du Fonds international*

1. Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds international :

a) Devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant la date où la Convention cesse d'être en vigueur, et relatives aux crédits obtenus en application de l'article 17, paragraphe 4, pendant que la Convention est encore en vigueur;

b) Pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où elles sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a, y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2. La Conférence des Parties prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds international, y compris la répartition équitable des biens demeurant à son actif, à des fins conformes aux buts de la présente Convention ou pour le bénéfice des personnes ayant versé des contributions.

3. Aux fins du présent article, le Fonds international conserve sa personnalité juridique.

*Article 44. Relation avec d'autres traités*

1. Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

a) La Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952; ou

b) Le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

*Article 45. États possédant plus d'un régime juridique*

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de

l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au depositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :

a) La référence, à l'article 6, à la « loi de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État;

b) Les références, à l'article 30, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

#### *Article 46. Réserves et déclaration*

1. Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, et l'article 45 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au depositaire.

#### *Article 47. Fonctions du depositaire*

Le depositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

a) Toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date;

b) Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date;

c) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

d) La date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention;

e) Toute déclaration ou modification ainsi que la date de cette déclaration ou modification;

f) Le retrait de toute déclaration ainsi que sa date;

g) Toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet;

h) L'extinction de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Montréal le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité de la Présidente de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de

la présente Convention, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 44.

b) Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs. Montréal, 2 mai 2009\*

Les États parties à la présente Convention,

Reconnaissant la nécessité d'assurer une indemnisation appropriée des tiers ayant subi des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol,

Reconnaissant la nécessité de moderniser la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, et le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978,

Reconnaissant l'importance d'assurer la protection des intérêts des tierces victimes et la nécessité d'une indemnisation équitable, ainsi que la nécessité de maintenir la stabilité de l'industrie aéronautique,

Réaffirmant l'intérêt d'assurer le développement d'une exploitation ordonnée du transport aérien international et un acheminement sans heurt des passagers, des bagages et des marchandises, conformément aux principes et aux objectifs de la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

Convaincus que l'adoption de mesures collectives par les États en vue d'harmoniser davantage et de codifier certaines règles régissant l'indemnisation des tiers qui subissent des dommages suite à des événements faisant intervenir des aéronefs en vol, au moyen d'une nouvelle convention, est la manière la plus appropriée et la plus efficace de réaliser un équilibre équitable des intérêts,

Sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE I. PRINCIPES

### *Article premier. Définitions*

Aux fins de la présente Convention :

a) « Acte d'intervention illicite » signifie un acte qui est défini comme étant une infraction pénale dans la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, ou la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et dans tout amendement en vigueur au moment de l'événement;

b) Il y a « événement » lorsque le dommage est causé par un aéronef en vol mais qu'il ne résulte pas d'un acte d'intervention illicite;

---

\* Adoptée à la Conférence internationale de droit aérien sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009.

c) Un aéronef est considéré comme « en vol » à tout instant à partir du moment où toutes ses portes extérieures sont fermées après l'embarquement ou le chargement jusqu'au moment où toute porte de ce type est ouverte pour le débarquement ou le déchargement;

d) « Vol international » signifie un vol dont le point de départ et la destination prévue sont situés sur les territoires de deux États, qu'il y ait ou non une interruption dans le vol, ou sur le territoire d'un État s'il y a un point d'arrêt prévu situé sur le territoire d'un autre État;

e) « Masse maximale » signifie la masse maximale de l'aéronef certifiée au décollage, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu;

f) « Exploitant » signifie la personne qui utilise l'aéronef. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation. Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés ou mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans le cadre de leurs attributions;

g) « Personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un État;

h) « État partie » signifie tout État à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur;

i) « Tiers » signifie une personne autre que l'exploitant, le passager ou l'expéditeur ou destinataire de marchandises.

## *Article 2. Portée*

1. La présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers sur le territoire d'un État partie par un aéronef en vol dans le cadre d'un vol international, suite à un acte d'intervention illicite.

2. Si un État partie le déclare au depositaire, la présente Convention s'applique aussi lorsqu'un aéronef en vol dans le cadre d'un vol autre qu'international cause sur le territoire dudit État des dommages autres que ceux qui surviennent suite à un acte d'intervention illicite.

3. Aux fins de la présente Convention :

a) Les dommages causés à un navire ou un aéronef évoluant en haute mer ou au-dessus de la haute mer ou dans la Zone économique exclusive seront considérés comme des dommages survenus dans le territoire de l'État dans lequel il est immatriculé; toutefois, si l'exploitant de l'aéronef a son principal établissement sur le territoire d'un État autre que l'État d'immatriculation, les dommages causés à l'aéronef seront considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État dans lequel il a son principal établissement;

b) Les dommages causés à une plate-forme de forage ou autre installation fixée de façon permanente au sol dans la Zone économique exclusive ou la plate-forme continentale sont considérés comme des dommages survenus sur le territoire de l'État qui a compétence sur ladite plate-forme de forage ou installation, conformément au droit international, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982.

4. La présente Convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs d'État. Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme des aéronefs d'État.

## CHAPITRE II. RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT ET QUESTIONS CONNEXES

*Article 3. Responsabilité de l'exploitant*

1. L'exploitant est responsable d'un dommage subi par des tiers, à la seule condition que le dommage soit causé par un aéronef en vol.

2. Il n'y a pas lieu à réparation en vertu de la présente Convention si le dommage n'est pas la conséquence directe de l'événement qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.

3. Les dommages dus à un décès, à une lésion corporelle ou à une lésion psychologique sont indemnisables. Les dommages dus à une lésion psychologique sont indemnisables seulement s'ils sont causés par une maladie psychiatrique reconnaissable résultant soit d'une lésion corporelle, soit d'une exposition directe à une probabilité de décès ou de lésion corporelle imminents.

4. Les dommages causés à des biens sont indemnisables.

5. Les dommages environnementaux sont indemnisables, dans la mesure où cette réparation est prévue par le droit de l'État partie sur le territoire duquel les dommages sont survenus.

6. Aucune responsabilité ne découle en vertu de la présente Convention des dommages causés par un incident nucléaire tel que défini dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (29 juillet 1960), ou des dommages nucléaires tels que définis dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (21 mai 1963), et de tout amendement ou tous suppléments à ces conventions en vigueur au moment de l'événement.

7. On ne peut pas obtenir de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni de dommages-intérêts à un titre autre que la réparation.

8. Un exploitant dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente Convention n'est pas responsable si les dommages sont une conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles publics.

*Article 4. Limite de responsabilité de l'exploitant*

1. La responsabilité de l'exploitant visée à l'article 3 ne dépasse pas pour chaque événement les limites ci-après calculées sur la base de la masse de l'aéronef en cause :

a) 750 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est inférieure ou égale à 500 kilogrammes;

b) 1 500 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 kilogrammes mais ne dépasse pas 1 000 kilogrammes;

c) 3 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 1 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 2 700 kilogrammes;

d) 7 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 2 700 kilogrammes mais ne dépasse pas 6 000 kilogrammes;

e) 18 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 6 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 12 000 kilogrammes;

f) 80 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 12 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 25 000 kilogrammes;

g) 150 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 25 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 50 000 kilogrammes;

h) 300 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 50 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 200 000 kilogrammes;

i) 500 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 200 000 kilogrammes mais ne dépasse pas 500 000 kilogrammes;

j) 700 000 000 droits de tirage spéciaux pour les aéronefs dont la masse maximale est supérieure à 500 000 kilogrammes.

2. Si un événement fait intervenir deux ou plusieurs aéronefs exploités par le même exploitant, la limite de responsabilité applicable est celle de l'aéronef ayant la masse maximale la plus élevée.

3. Les limites indiquées au présent article ne s'appliquent que si l'exploitant prouve que les dommages :

a) Ne sont pas dus à la négligence ou à un autre acte ou omission préjudiciable de lui-même, de ses préposés ou de ses mandataires; ou

b) Résultent uniquement de la négligence ou d'un autre acte ou omission préjudiciable d'une autre personne.

#### *Article 5. Priorité des réparations*

Si le montant total des dommages à réparer dépasse les montants disponibles conformément à l'article 4, paragraphe 1, le montant total est affecté en priorité à la réparation des cas de décès, de lésion corporelle et de lésion psychologique et réparti proportionnellement au montant des réparations. Le solde du montant à payer, si un tel solde existe, est réparti proportionnellement aux indemnités concernant les autres dommages.

#### *Article 6. Événements intervenant entre plusieurs exploitants*

1. Lorsqu'un événement intervient entre plusieurs aéronefs et cause des dommages auxquels s'applique la présente Convention, les exploitants de ces aéronefs sont conjointement et solidairement responsables de tout dommage subi par un tiers.

2. Si plusieurs exploitants sont responsables, le recours entre eux est fonction de leurs limites de responsabilité respectives et de leur contribution au dommage.

3. Aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à sa responsabilité, si une telle limite existe.

#### *Article 7. Frais de justice et autres dépens*

1. Le tribunal peut, conformément à sa propre législation, attribuer tout ou partie des frais de justice et autres dépens de la procédure supportés par le demandeur, intérêts compris.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le montant des dommages-intérêts attribués, exclusion faite des frais de justice et autres dépens de la procédure, ne dépasse pas la somme que l'exploitant a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à partir de la date de l'événement qui a causé le dommage, ou avant le début de l'action si ce délai est dépassé.

*Article 8. Paiements anticipés*

S'il y est tenu par la loi de l'État où les dommages se sont produits, l'exploitant verse sans retard des avances aux personnes physiques qui peuvent avoir droit à réparation aux termes de la présente Convention, pour leur permettre de subvenir à leurs besoins économiques immédiats. Ces avances ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité et elles peuvent être déduites des montants payables ultérieurement par l'exploitant à titre de réparation.

*Article 9. Assurance*

1. En ce qui a trait à l'article 4, les États parties exigent de leurs exploitants qu'ils contractent une assurance ou garantie suffisante pour couvrir la responsabilité qui leur incombe aux termes de la présente Convention.

2. Un exploitant peut être tenu, par l'État partie dans lequel ou à destination duquel il exploite des services, de fournir la preuve qu'il dispose d'une assurance ou garantie suffisante. Ce faisant, l'État partie applique aux exploitants d'autres États parties les mêmes critères que ceux qu'il applique à ses propres exploitants.

## CHAPITRE III. EXONÉRATION ET RECOURS

*Article 10. Exonération*

S'il prouve que la négligence ou un autre acte ou omission préjudiciable d'un demandeur ou de la personne dont il tient ses droits a causé le dommage ou y a contribué, l'exploitant est entièrement ou partiellement exonéré de sa responsabilité à l'égard du demandeur, dans la mesure où cette négligence ou cet autre acte ou omission préjudiciable a causé le dommage ou y a contribué.

*Article 11. Droit de recours*

Sous réserve de l'article 13, rien dans la présente Convention ne préjuge la question de savoir si une personne responsable pour un dommage conformément à ses dispositions a un droit de recours contre toute personne.

## CHAPITRE IV. EXERCICE DES RECOURS ET DISPOSITIONS CONNEXES

*Article 12. Recours exclusif*

1. Toute action en réparation d'un dommage à des tiers, causé par un aéronef en vol, intentée contre l'exploitant, ou ses préposés ou mandataires, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de la présente Convention ou de la responsabilité délictuelle ou contractuelle, ne peut être exercée que sous réserve des conditions prévues par la présente Convention, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

2. Les paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 s'appliquent à toute autre personne de qui on pourrait autrement obtenir une réparation ou une indemnité pour les dommages spécifiés dans ces paragraphes, que ce soit au titre de la présente Convention, de la responsabilité délictuelle ou sur une autre base.

*Article 13. Exclusion de la responsabilité*

Ni le propriétaire, le donneur à bail ou le financier qui conserve le titre ou qui détient la garantie d'un aéronef, s'il n'est pas un exploitant, ni leurs préposés ou mandataires, ne seront responsables des dommages en vertu de la présente Convention ou de la législation de tout État partie relative aux dommages à des tiers.

*Article 14. Conversion des droits de tirage spéciaux*

Les sommes indiquées en droits de tirage spéciaux dans la présente Convention sont considérées comme se rapportant au droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. La conversion de ces sommes en monnaies nationales s'effectuera, en cas d'instance judiciaire, suivant la valeur de ces monnaies en droit de tirage spécial à la date du jugement. La valeur en une monnaie nationale est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international pour ses propres opérations et transactions. La valeur en une monnaie nationale d'un État partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que les montants prévus à l'article 4, paragraphe 1.

*Article 15. Révision des limites*

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les sommes prescrites à l'article 4, paragraphe 1, sont révisées par le dépositaire moyennant l'application d'un coefficient pour inflation correspondant au taux cumulatif de l'inflation depuis la révision précédente ou, dans le cas d'une première révision, depuis la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. La mesure du taux d'inflation à utiliser pour déterminer le coefficient pour inflation est la moyenne pondérée des taux annuels de la hausse ou de la baisse des indices de prix à la consommation des États dont les monnaies composent le droit de tirage spécial cité à l'article 14.

2. Si la révision mentionnée au paragraphe précédent conclut que le coefficient pour inflation a dépassé 10 %, le dépositaire informe les États parties d'une révision des limites de responsabilité. Toute révision ainsi adoptée prend effet six mois après la notification aux États parties, sauf si une majorité des États parties notifie sa désapprobation. Le dépositaire notifie immédiatement à tous les États parties l'entrée en vigueur de toute révision.

*Article 16. Juridiction compétente*

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les actions en réparation prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans le territoire duquel le dommage est survenu.

2. Si des dommages surviennent dans plus d'un État partie, les actions prévues par les dispositions de la présente Convention ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'État partie dans lequel l'aéronef se trouvait ou qu'il allait quitter lorsque l'événement s'est produit.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2 du présent article, une demande peut être faite dans tout État partie pour faire appliquer les mesures provisoires, y compris les mesures de protection, qui peuvent être prévues par la loi de cet État.



*Article 17. Reconnaissance et exécution des jugements*

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les jugements rendus par un tribunal compétent au titre de l'article 16 au terme d'un procès, ou par défaut de comparution, lorsqu'ils sont exécutoires dans l'État partie de ce tribunal, sont également exécutoires dans tout autre État partie dès que les formalités exigées par cet État partie ont été remplies.

2. La révision de l'affaire au fond n'est admise dans aucune demande de reconnaissance ou d'exécution en vertu du présent article.

3. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent être refusées si :

a) Ces mesures sont manifestement contraires à l'ordre public de l'État partie où elles sont demandées;

b) L'action intentée n'a pas été notifiée au défendeur en temps utile et de façon à lui permettre de se défendre;

c) Le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale reconnus comme ayant l'autorité de la chose jugée par le droit de l'État partie où la reconnaissance ou l'exécution est demandée;

d) Le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses d'une des parties; ou

e) La personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

4. La reconnaissance et l'exécution d'un jugement peuvent également être refusées dans la mesure où le jugement octroie des dommages-intérêts, y compris des dommages exemplaires ou punitifs, qui n'indemnisent pas un tiers des dommages effectivement subis.

5. Lorsqu'un jugement est exécutoire, la condamnation aux frais de justice et autres dépens supportés par le plaignant, intérêts compris, est également exécutoire.

*Article 18. Accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements*

1. Les États parties peuvent conclure des accords régionaux et multilatéraux sur la reconnaissance et l'exécution des jugements compatibles avec les objectifs de la présente Convention, à condition que ces accords ne se traduisent pas pour tout tiers ou défendeur par un niveau de protection moindre que celui qui est prévu dans la présente Convention.

2. Les États parties s'informent, par le truchement du depositaire, des accords régionaux ou multilatéraux qu'ils ont conclus avant ou après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent chapitre ne touchent la reconnaissance ou l'exécution d'aucun jugement découlant de ces accords.

*Article 19. Prescription*

1. Le droit à un dédommagement prévu à l'article 3 s'éteint si une action n'est pas intentée dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui a causé le dommage.

2. La méthode de calcul dudit délai de deux ans est déterminée conformément à la loi du tribunal saisi de l'affaire.

*Article 20. Décès de la personne responsable*

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation s'exerce contre ses ayants droit et est soumise aux dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

*Article 21. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à Montréal le 2 mai 2009 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 20 avril au 2 mai 2009. Après le 2 mai 2009, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur conformément à l'article 23.

2. La présente Convention est soumise à la ratification des États qui l'ont signée.

3. Tout État qui ne signe pas la présente Convention peut l'accepter, l'approuver ou y adhérer à tout moment.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

*Article 22. Organisations régionales d'intégration économique*

1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée par des États souverains et ayant compétence sur certaines matières régies par la présente Convention peut elle aussi signer, ratifier, accepter et approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État partie, dans la mesure où cette organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'organisation régionale d'intégration économique présente au dépositaire une déclaration indiquant les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres ont délégué leur compétence à cette organisation. L'organisation régionale d'intégration économique doit informer sans retard le dépositaire de toute modification intervenue dans la délégation de compétence, y compris de nouvelles délégations de compétence, précisée dans la déclaration faite en vertu du présent paragraphe.

3. Toute référence à « État partie » ou « États parties » dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte requiert qu'il en soit ainsi.

*Article 23. Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour après la date du dépôt auprès du dépositaire du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et entre les États qui ont déposé un tel instrument. Les instruments déposés par les organisations régionales d'intégration économique ne seront pas comptés aux fins du présent paragraphe.

2. Pour les autres États et pour les autres organisations régionales d'intégration économique, la présente Convention prendra effet soixante jours après la date du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

#### *Article 24. Dénonciation*

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire aura reçu la notification en ce qui concerne les dommages visés à l'article 3 résultant d'un événement survenu avant l'expiration du délai de cent quatre-vingts jours, la Convention continue de s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été faite.

#### *Article 25. Relation avec d'autres traités*

Les règles de la présente Convention l'emportent sur toutes règles des instruments suivants qui, autrement, s'appliqueraient aux dommages visés par la présente Convention :

a) La Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952; ou

b) Le Protocole portant modification de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952, signé à Montréal le 23 septembre 1978.

#### *Article 26. États possédant plus d'un régime juridique*

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent aux questions régies par la présente Convention, il peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que ladite convention s'applique à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et il peut à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

2. Toute déclaration de ce genre est communiquée au dépositaire et indique expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.

3. Un État partie comprenant deux unités territoriales ou davantage dans lesquelles des régimes juridiques différents s'appliquent, qui fait une déclaration au titre de l'article 2, paragraphe 2, peut déclarer que la présente Convention s'applique aux dommages causés aux tiers dans toutes ses unités territoriales ou dans une ou plusieurs de ces unités et à tout moment modifier cette déclaration en en soumettant une nouvelle.

4. Dans le cas d'un État partie qui a fait une déclaration au titre du présent article :

a) La référence, à l'article 8, à la « loi de l'État » est interprétée comme se rapportant à la loi de l'unité territoriale pertinente dudit État;

b) Les références, à l'article 14, à la « monnaie nationale » sont interprétées comme signifiant la monnaie de l'unité territoriale pertinente dudit État.

*Article 27. Réserves et déclarations*

1. Il ne sera admise aucune réserve à la présente Convention mais les déclarations autorisées par l'article 2, paragraphe 2, l'article 22, paragraphe 2 et l'article 26 peuvent être faites conformément à ces dispositions.

2. Toute déclaration ou tout retrait d'une déclaration faite en vertu de la présente Convention est notifié par écrit au dépositaire.

*Article 28. Fonctions du dépositaire*

Le dépositaire notifiera rapidement à tous les signataires et à tous les États parties :

- a) Toute signature nouvelle de la présente Convention ainsi que sa date;
- b) Chaque dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que sa date;
- c) Toute déclaration ainsi que sa date;
- d) La modification ou le retrait de toute déclaration ainsi que la date de cette modification ou de ce retrait;
- e) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) La date d'entrée en vigueur de toute révision des limites de responsabilité établies en vertu de la présente Convention;
- g) Toute dénonciation ainsi que la date de cette dénonciation et la date à laquelle elle prend effet.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Montréal le 2<sup>e</sup> jour du mois de mai de l'an deux mille neuf dans les langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous les textes faisant également foi après la vérification effectuée par le Secrétariat de la Conférence, sous l'autorité de la Présidente de la Conférence, dans la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la présente Convention, pour ce qui est de la concordance des textes entre eux. La présente Convention restera déposée aux archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale, et le dépositaire en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États contractants à la présente Convention et à tous les États parties à la Convention et au Protocole visés à l'article 25.

## 2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

*Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, 22 novembre 2009\**

### PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes

---

\* Adoptée à la trente-sixième session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le 22 novembre 2009.

marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soumettent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée « FAO », a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la « Convention »,

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit :

## PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### *Article premier. Emploi des termes*

Aux fins du présent Accord :

a) On entend par « mesures de conservation et de gestion » les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;

b) On entend par « poissons » toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;

c) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;

d) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;

e) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées « pêche INDNR »;

f) Par « Partie » on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;

g) Le terme « port » englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

h) Par « organisation d'intégration économique régionale » on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;

i) Une « organisation régionale de gestion des pêches » est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion;

j) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

### *Article 2. Objectif*

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant,

la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

### *Article 3. Application*

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception :

a) Les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR; et

b) Des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.

3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1, e du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.

4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

### *Article 4. Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux*

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à :

a) La souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;

b) L'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches.

2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.

3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.

4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier, d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

#### *Article 5. Intégration et coordination au niveau national*

Dans toute la mesure possible, chaque Partie :

a) Intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;

b) Intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et

c) Prend des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

#### *Article 6. Coopération et échange d'informations*

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.

3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.



## PARTIE 2. ENTRÉE AU PORT

*Article 7. Désignation des ports*

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.

2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

*Article 8. Demande préalable d'entrée au port*

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.

2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

*Article 9. Autorisation ou refus d'entrée dans le port*

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.

3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.

4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.

5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du pois-

son ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent, dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

*Article 10. Force majeure ou détresse*

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3. UTILISATION DES PORTS

*Article 11. Utilisation des ports*

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législations et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si :

a) La Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;

b) La Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

c) La Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;

d) L'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou

e) La Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir :

i) Qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou

ii) Dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont :

a) Indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,

b) Selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

#### PARTIE 4. INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

##### *Article 12. Niveaux et priorités en matière d'inspection*

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.

2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.

3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité :

a) Aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;

b) Aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et

c) Aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

##### *Article 13. Conduite des inspections*

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.

2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports :

a) Veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;

b) Veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;

c) Veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement,

ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;

*d)* Exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;

*e)* En cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;

*f)* Fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;

*g)* Fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;

*h)* Veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et

*i)* N'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

#### *Article 14. Résultats des inspections*

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

#### *Article 15. Transmission des résultats de l'inspection*

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas :

- a)* Aux Parties et États appropriés, y compris :
  - i)* Les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et
  - ii)* L'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
- b)* Aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;
- c)* À la FAO et autres organisations internationales appropriées.

#### *Article 16. Échange électronique d'informations*

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'informations, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.

2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange d'informations, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter

l'échange d'information, avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.

3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'informations au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.

4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.

5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange d'informations visé au paragraphe 2 du présent article.

#### *Article 17. Formation des inspecteurs*

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

#### *Article 18. Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection*

1. Lorsque à l'issue d'une inspection il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection :

a) Informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;

b) Refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

#### *Article 19. Informations concernant les recours dans l'État du port*

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information re-

lative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommages subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

## PARTIE 5. RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

### *Article 20. Rôle de l'État du pavillon*

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes, transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsque à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et, si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

## PARTIE 6. BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

*Article 21. Besoins des États en développement*

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, notamment :

a) De renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;

b) De faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;

c) De faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres :

a) À l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;

b) Au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;

c) Aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et

d) À l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail ad hoc chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail ad hoc prend en considération, entre autres :

- a) L'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;
- b) La disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;
- c) La transparence des processus de prise de décisions et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) L'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail ad hoc et prennent les mesures appropriées.

#### PARTIE 7. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

##### *Article 22. Règlement pacifique des différends*

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.

3. Tout différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de Justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de Justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

#### PARTIE 8. TIERS À L'ACCORD

##### *Article 23. Tiers à l'Accord*

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.

2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.



## PARTIE 9. SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION

*Article 24. Suivi, examen et évaluation*

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord, ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

## PARTIE 10. DISPOSITIONS FINALES

*Article 25. Signature*

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la FAO, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du 22<sup>e</sup> jour de novembre 2009 jusqu'au 21<sup>e</sup> jour de novembre 2010.

*Article 26. Ratification, acceptation ou approbation*

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au dépositaire.

*Article 27. Adhésion*

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.

2. Les instruments d'adhésion sont remis au dépositaire.

*Article 28. Participation des organisations régionales d'intégration économique*

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 1 de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe :

- a) Article 2, première phrase; et
- b) Article 3, paragraphe 1.

2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'article 1 de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord :

a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant :

- i) Qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;
  - ii) Que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
  - iii) Qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
- b) La participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
- c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

#### *Article 29. Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.

2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

#### *Article 30. Réserves et exceptions*

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

#### *Article 31. Déclarations*

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

#### *Article 32. Application provisoire*

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.

2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

#### *Article 33. Amendements*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au dépositaire, en même temps qu'une sollicitude de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la sollicitude reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.

3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.

4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

#### *Article 34. Annexes*

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.

2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le dépositaire.

*Article 35. Retrait*

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le dépositaire a reçu la notification de retrait.

*Article 36. Le dépositaire*

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le dépositaire :

- a) Envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) Fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) Informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord :
  - i) Du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
  - ii) De la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29;
  - iii) Des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
  - iv) Des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
  - v) Des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

*Article 37. Textes authentiques*

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, le 22<sup>e</sup> jour de novembre 2009.

## Chapitre V

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES<sup>1</sup>

#### A. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES<sup>2</sup>

Par sa résolution 61/261 du 4 avril 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles applicables du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations du fonctionnaire et d'amener responsables et fonctionnaires à répondre également de leurs actions.

Par sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une

---

<sup>1</sup> En raison du nombre important de jugements qui ont été rendus en 2009 par les tribunaux administratifs de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, seuls les jugements présentant un intérêt général ont été résumés dans la présente édition de l'*Annuaire*. Pour le texte intégral de la série complète des jugements rendus par les tribunaux, à savoir les jugements n<sup>os</sup> 1434 à 1499 du Tribunal administratif des Nations Unies, les jugements n<sup>os</sup> 2766 à 2861 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, les décisions n<sup>os</sup> 389 à 426 du Tribunal administratif de la Banque mondiale et le jugement n<sup>o</sup> 2009-1 du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, voir respectivement documents AT/DEC/1434 à AT/DEC/1499; *Jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, 106<sup>e</sup> et 107<sup>e</sup> sessions; Rapports du Tribunal administratif de la Banque mondiale, 2009; et Rapports du Tribunal administratif du Fonds monétaire international, jugement n<sup>o</sup> 2009-1.*

<sup>2</sup> Le Tribunal administratif des Nations Unies est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation de contrats d'engagement de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. En outre, la compétence du Tribunal s'étend à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (y compris les requêtes émanant des institutions spécialisées qui participent à la Caisse commune et qui ont reconnu la compétence du Tribunal dans les affaires portant sur la Caisse commune des pensions), les programmes et fonds des Nations Unies, à savoir les institutions spécialisées et les organisations qui y sont reliées et qui ont reconnu la compétence du Tribunal (l'Organisation maritime internationale et l'Organisation de l'aviation civile internationale), le personnel chargé des registres de la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et le personnel de l'Autorité internationale des fonds marins. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif des Nations Unies et des textes intégraux de ses jugements, voir [http://untreaty.un.org/UNAT/main\\_page.htm](http://untreaty.un.org/UNAT/main_page.htm).

instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies. Par sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 intitulée également « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé que ces deux tribunaux commenceraient à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009. L'Assemblée a également décidé que le Tribunal administratif des Nations Unies cessera d'accueillir de nouvelles affaires au 1<sup>er</sup> juillet 2009 et qu'il cesserait d'exister le 31 décembre 2009. Le Tribunal administratif des Nations Unies a donc cessé de fonctionner à la fin de 2009.

### 1. Jugement n° 1476 (25 novembre 2009) : *Acevedo et consorts* c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>

SUSPENSION DE L'OCTROI D'ENGAGEMENTS PERMANENTS — CONVERSION D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE EN UN ENGAGEMENT PERMANENT — LE PERSONNEL EST NOMMÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONFORMÉMENT AU STATUT DU PERSONNEL ÉTABLI PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — LARGE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE NOMINATION, DE PROMOTION ET DE CONVERSION

Les requérants étaient fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et titulaires d'un contrat de durée déterminée, dont la date d'entrée en fonctions était antérieure à 1995. Dans sa circulaire<sup>4</sup> ST/SGB/280, publiée le 9 novembre 1995, le Secrétaire général a informé tous les fonctionnaires de sa décision de suspendre les engagements à titre permanent et les engagements pour une période de stage à compter du 13 novembre 1995. Le 9 septembre 2004, le Secrétaire général a présenté des propositions définitives concernant de nouveaux arrangements contractuels, y compris des mesures transitoires qui assureraient la protection des droits acquis des fonctionnaires déjà en poste au moment où les dispositions statutaires modifiées entreraient en vigueur. Dans sa résolution 59/226 du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a pris acte des propositions du Secrétaire général et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa soixantième session, en 2005.

Entre le 10 novembre 2003 et le 9 mars 2004, les requérants ont déposé une requête en réexamen de la décision du Secrétaire général de « maintenir en vigueur le gel de l'octroi d'engagements à titre permanent ». L'Organisation a répondu à toutes ces demandes que la question était en cours d'examen et que le Secrétaire général avait approuvé un examen exceptionnel et définitif du cas de tous les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour pouvoir prétendre à la conversion de leur nomination en engagement à titre permanent. Si les requérants remplissaient les conditions requises, il en serait tenu dûment compte par le Comité de coordination entre l'Administration et le personnel.

À la suite de cette réponse, les requérants ont déposé des recours distincts auprès de la Commission paritaire de recours. Le 16 juin 2006, l'Organisation et les requérants sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal conformément au paragraphe 1

<sup>3</sup> Goh Joon Seng, deuxième Vice-Président, Jacqueline R. Scott et Brigitte Stern, membres.

<sup>4</sup> Les circulaires du Secrétaire général sont approuvées et signées par le Secrétaire général. Les circulaires sont publiées dans les cas suivants : promulgation de textes relatifs à l'application des statuts, règlements, résolutions et décisions adoptés par l'Assemblée générale, promulgation des règlements et règles éventuellement requis pour l'application des résolutions et décisions adoptées par le Conseil de sécurité, organisation du Secrétariat, création de programmes à financement spécial ou à l'occasion de toute autre décision de politique générale importante, si le Secrétaire général en décide ainsi (voir ST/SGB/1997/1).

de l'article 7 de son Statut. Le 17 octobre 2006, les requérants ont introduit une requête devant le Tribunal.

En établissant le cadre juridique, le Tribunal a relevé que le paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies conférait au Secrétaire général le pouvoir de nommer le personnel conformément au Statut du personnel établi par l'Assemblée générale. Ainsi, conformément à l'alinéa *b* de l'article 4.5 du Statut du personnel, il incombait au Secrétaire général d'arrêter la liste des fonctionnaires susceptibles d'être nommés à titre permanent. En 1982, l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/126, a décidé que, lorsque des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée auraient accompli cinq années de service continu en donnant satisfaction, leur cas serait pris équitablement en considération aux fins d'une nomination de carrière. Cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1993 en vertu de la disposition 104.12 du Règlement du personnel.

Le Tribunal a rappelé qu'il reconnaissait depuis longtemps le large pouvoir discrétionnaire dont jouit le Secrétaire général en matière de nomination, de promotion et de conversion [voir jugements n° 362 *Williamson* (1986) et n° 958 *Draz* (2000)]. Il a relevé que l'Assemblée générale, par sa résolution 57/305 du 1<sup>er</sup> mai 2003, avait prié le Secrétaire général de continuer d'appliquer les arrangements contractuels en vigueur, en maintenant la suspension des engagements à titre permanent et le statu quo conformément aux mandats existants. Rappelant la circulaire ST/SGB/280/Amend.1 et eu égard à toutes les circonstances, notamment les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur la question, le Tribunal a conclu que le Secrétaire général était donc fondé à refuser de prendre les requérants en considération aux fins de transformer leurs engagements de durée limitée en engagements permanents.

Le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

## **2. Jugement n° 1490 (25 novembre 2009) :**

### ***Toh c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>5</sup>**

REFUS D'UN FONCTIONNAIRE DE COMMUNIQUER DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DE COLLABORER À UNE ENQUÊTE — L'IMPOSITION DE MESURES DISCIPLINAIRES CONSTITUE UN EXERCICE SPÉCIAL DU POUVOIR QUASI JUDICIAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — ANALYSE PAR LE TRIBUNAL DU CARACTÈRE RAISONNABLE DE L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — LE REFUS DE COMMUNIQUER DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET DE COLLABORER À UNE ENQUÊTE CONSTITUE UNE FAUTE — PROPORTIONALITÉ DES SANCTIONS IMPOSÉES — LES ALLÉGATIONS DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE CAUSE EN RÉPARATION INDÉPENDANTE

Le requérant était Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui depuis juillet 2003. Le 16 janvier 2006, dans le cadre d'un audit et d'une enquête sur des opérations d'achat de l'Organisation, le Secrétaire général a décidé de le mettre en congé spécial à plein traitement en vertu de la disposition 105.2 du Règlement du personnel. Puis, le 22 décembre 2006, il a été suspendu à plein traitement en vertu de la disposition 110.2 du Règlement du personnel.

---

<sup>5</sup> Dayendra Sena Wijewarane, Président, Jacqueline Scott et Brigitte Stern, membres.

Les allégations formulées à l'endroit du requérant portaient sur des irrégularités dans la gestion des procédures d'achat liées à la location d'au moins deux hélicoptères conclue avec l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) et sur son refus de communiquer certaines informations dans sa déclaration de situation financière pour la période 2004-2005 et de collaborer pleinement à l'enquête de l'Équipe spéciale d'enquête concernant les achats.

Le requérant a formé un recours devant le Comité paritaire de discipline dont le rapport a été publié le 4 octobre 2007. S'agissant de la procédure d'achat des hélicoptères, le Comité a conclu que le requérant n'avait causé aucun tort à l'Organisation. Il a toutefois jugé que le requérant, en ne manifestant pas la diligence voulue dans la production de sa déclaration de situation financière pour la période 2004-2005, avait commis une négligence, ce qui méritait un avertissement de son supérieur hiérarchique, et que son refus de collaborer à une enquête officielle constituait une faute. Il a recommandé que, dans ce dernier cas, un blâme écrit lui soit adressé. Dans une lettre du 15 octobre 2007, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il était rétrogradé à la classe D-2 sans possibilité de promotion, et lui a imposé une amende équivalant à deux mois de traitement. Le 2 janvier 2008, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal.

Le Tribunal a relevé que personne ne contestait le fait que le requérant n'avait pas renseigné sur certains avoirs dans sa déclaration de situation financière, notamment un compte bancaire au Royaume-Uni et des biens immobiliers à Singapour et aux États-Unis. Il a également noté que le requérant, en signant sa déclaration de situation financière, avait attesté que les renseignements contenus dans la déclaration étaient, à sa connaissance, véridiques, complets et exacts et avait reconnu que l'omission de donner des renseignements véridiques, complets et exacts au mieux de sa connaissance et de sa croyance pouvait avoir de graves conséquences, notamment l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Le Tribunal a reconnu que l'imposition de mesures disciplinaires relevait de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. Contrairement à d'autres pouvoirs discrétionnaires, notamment en ce qui concerne les questions de promotion, de mutation ou de cessation d'emploi, l'imposition de mesures disciplinaires constitue un « exercice spécial de pouvoir quasi judiciaire ». Dans ces circonstances, la procédure d'examen du Tribunal revêtait donc un caractère particulier. L'intérêt du Secrétaire général à maintenir des normes élevées de conduite devait être concilié avec l'intérêt, pour les fonctionnaires, d'avoir l'assurance de ne pas être pénalisés injustement ou arbitrairement [voir jugement n° 941 *Kiwanuka* (1999)].

Le Tribunal a signalé que, dans les affaires disciplinaires, il appliquait en général une analyse factorielle en huit étapes pour déterminer si le Secrétaire général avait dûment exercé son pouvoir discrétionnaire. Il examinait notamment : 1) si les faits sur lesquels se fondaient les mesures disciplinaires étaient établis; 2) si les faits établis constituaient en droit une faute ou une faute grave; 3) s'il y avait eu une irrégularité de fond (par exemple, omission de faits ou prise en considération de faits non pertinents); 4) s'il y avait eu une irrégularité de procédure; 5) s'il y avait eu motivation illicite ou intention abusive; 6) si la sanction était légale; 7) si la sanction imposée était disproportionnée à l'infraction; et 8) s'il y avait eu arbitraire. Cette énumération ne visait pas à être exhaustive [ibid.; voir également jugement n° 898 *Ugglá* (1998)].

En ce qui concerne la question de savoir si l'omission du requérant de remplir correctement sa déclaration de situation financière constituait une faute ou une simple négligence, le Tribunal a relevé que le requérant avait participé à l'examen du système de déclaration



financière et ne pouvait donc pas plaider l'ignorance des règles pertinentes. D'autre part, le Tribunal a estimé que les formulaires n'étaient pas bien conçus et que la façon dont les questions étaient posées changeait d'une année à l'autre, ce qui, à son avis, avait pu causer une certaine confusion. Le Tribunal a reconnu que l'omission de renseigner sur les comptes bancaires en 2004 pouvait être due à un malentendu, mais il a conclu que le requérant, pour l'année 2005, savait ou aurait dû savoir que ses comptes bancaires constituaient des avoirs qu'il devait déclarer. L'omission de déclarer ces renseignements a constitué une faute. En ce qui concerne l'omission du requérant de déclarer ses résidences personnelles, le Tribunal a relevé que cette déclaration n'était pas obligatoire en 2004. Toutefois, en 2005, le requérant était tenu de déclarer tous ses biens immobiliers, ainsi qu'il était clairement précisé dans la définition des avoirs mentionnés dans la déclaration. Le Tribunal, n'ayant pas été convaincu par l'argument du requérant selon lequel l'omission de cette information n'était pas intentionnelle, a conclu qu'elle constituait également une faute.

S'agissant du refus allégué du requérant de collaborer à une enquête sur la procédure d'achat, le Tribunal a relevé que le requérant, tout en concédant que le Secrétaire général avait le pouvoir de lui demander des documents comptables, a néanmoins soutenu que le Secrétaire général avait outrepassé ses pouvoirs et que l'ampleur de la demande était sans commune mesure. Certes, le requérant, au bout d'un moment, avait produit certains documents, mais il avait omis de fournir les documents comptables relatifs à deux biens immobiliers importants. Le Tribunal a conclu que le requérant avait l'obligation en vertu des alinéas *n*, *m* et *r* de l'article 1.2 du Statut du personnel et de l'alinéa *e* de la disposition 104.4 du Règlement du personnel de se conformer à la demande du Secrétaire général et que le refus de s'y conformer constituait une faute.

Le Tribunal a ajouté que, compte tenu des enquêtes systématiques concernant des malversations, gaspillages et irrégularités dans les procédures d'achat des Nations Unies, procédures auxquelles le requérant avait participé, notamment à titre d'administrateur de haut niveau, il relevait de la compétence du Secrétaire général de demander les documents comptables du requérant et d'enquêter à ce sujet. Rien n'indiquait que les demandes d'information avaient été faites d'une manière induue ou qu'il avait été spécifiquement visé par ces demandes. De l'avis du Tribunal, compte tenu de son rôle important et à la lumière des circonstances et du délai, les demandes n'étaient pas déraisonnables.

Enfin, le Tribunal n'a pas retenu l'argument du requérant selon lequel il n'avait aucune obligation de produire des documents comptables pour l'année 1998 où il n'était pas au service du Secrétariat ni pour l'année 2006, alors qu'il avait été mis en congé spécial sans traitement. Le Tribunal a fait observer que le requérant avait effectivement été fonctionnaire des Nations Unies en 1998 et 2006 et, à ce titre, il était régi par le Statut et le Règlement du personnel.

S'agissant de la question de savoir si les sanctions imposées étaient disproportionnées, le Tribunal a reconnu que les recommandations du Comité paritaire de discipline, qui avaient été plus clémentes que celles imposées par le Secrétaire général, n'étaient en effet que des recommandations. Étant donné que le requérant avait délibérément refusé de déclarer avec exactitude ses avoirs et de fournir tous les renseignements demandés, le Tribunal ne pouvait pas dire si la mesure imposée avait été disproportionnée ou injustifiée.

Enfin, le Tribunal s'est dit conscient des graves allégations de discrimination et de harcèlement dont le requérant avait été victime de la part de son supérieur hiérarchique dans le cadre de l'enquête. Toutefois, il a estimé que ces allégations, qu'il conviendrait, à son avis,

d'examiner dans une cause en réparation indépendante, ne pouvaient être utilisées pour décharger le requérant de son obligation de communiquer des renseignements financiers.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

### **3. Jugement n° 1495 (25 novembre 2009) : *Annan c. le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies*<sup>6</sup>**

VERSEMENT DE PRESTATIONS DE RETRAITE À UN ANCIEN FONCTIONNAIRE ÉLU AU POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — SUSPENSION DES PRESTATIONS DE RETRAITE PENDANT LA DURÉE DU MANDAT DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — SENS AMBIGU DU TERME « SUSPENSION » DANS CE CONTEXTE — PRINCIPE SELON LEQUEL, DANS DES QUESTIONS COMPLEXES RELATIVES AUX PENSIONS, L'ADMINISTRATION DOIT ÊTRE TOUT PARTICULIÈREMENT VIGILANTE ET TRANSPARENTE — SI POSSIBLE OU RAISONNABLE, LA CAISSE DES PENSIONS S'APPUIE EN PRINCIPE SUR DES HYPOTHÈSES ET DES DÉCISIONS FAVORABLES AUX FONCTIONNAIRES — COMPTE TENU DE L'AMBIGUÏTÉ, IL CONVIENT DE SUGGÉRER UNE INTERPRÉTATION QUI PORTE LE MOINS PRÉJUDICE AUX DROITS DU REQUÉRANT

Le requérant a été fonctionnaire de l'ONU pendant 30 ans jusqu'à son départ à la retraite le 31 décembre 1996. Il était entré en fonctions en tant que Secrétaire général le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Durant sa période de service, le requérant avait contribué à la Caisse des pensions du personnel des Nations Unies de juin 1966 à décembre 1996 sans interruption, sauf entre le 20 novembre 1974 et le 19 novembre 1975. Le 14 janvier 1997, le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a adressé un « projet » de lettre non signée à l'Assistant spécial du Secrétaire général soulignant le fait que, en raison des préoccupations suscitées par « l'incompatibilité apparente » et le « cumul », le mieux serait que le requérant accepte volontairement une suspension de versement de ses prestations accumulées durant sa période de service en tant que Secrétaire général. Le requérant a soutenu que ni lui ni son Assistant spécial n'avaient jamais reçu ou même vu ce document.

Le 28 janvier 1997, le requérant a rempli le formulaire d'instructions concernant le mode de paiement des prestations de la Caisse des pensions, dans lequel il avait choisi l'option suivante : « Un tiers en capital ou [dollars É.-U.] si le montant représente moins d'un tiers OU vos contributions majorées d'un intérêt ET le solde en prestations de retraite anticipée. » Dans les instructions de paiement, il demandait que le versement de ses prestations périodiques soit suspendu au cours de la période pendant laquelle il avait occupé les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire de la Caisse des pensions a confirmé ce choix le 3 février 1997. Le 27 novembre 2001, le nouvel Administrateur de la Caisse a informé le requérant que la suspension du versement des prestations avait été effectuée conformément à l'alinéa *a* de l'article 40 des Statuts de la Caisse et qu'à ce titre les prestations applicables à la période au cours de laquelle il avait occupé les fonctions de Secrétaire général ne lui seraient pas versées.

Le 27 juin 2006, du fait que son mandat comme Secrétaire général expirait le 31 décembre de cette même année, le requérant a transmis par écrit à l'Administrateur de la Caisse les instructions bancaires nécessaires afin que celle-ci puisse effectuer le versement des

<sup>6</sup> Bob Hepple, premier Vice-Président, Goh Joon Seng, deuxième Vice-Président et Brigitte Stern, membre.

prestations. Le 30 juin, l'Administrateur de la Caisse a informé le requérant que seule une augmentation du coût de la vie applicable à ses prestations de retraite à compter d'avril 2006 lui serait payable. Le 7 juillet, le requérant a informé l'Administrateur qu'il contestait l'interprétation de leur entente de 1997 et a demandé que le Comité permanent se penche sur la question. Le 31 août 2007, l'Administrateur de la Caisse a informé le requérant que le Comité permanent s'était réuni le 11 juillet et qu'il avait conclu que l'entente convenue était appropriée et licite et que le requérant s'était lui-même placé volontairement dans la même situation que les fonctionnaires retraités qui reprenaient leur service en vertu de l'article 40 des Statuts de la Caisse. Le 25 avril 2008, le requérant a introduit une requête devant le Tribunal.

S'agissant de la recevabilité de la réclamation, le Tribunal a considéré que le requérant ne pouvait pas faire une demande de révision avant qu'une décision officielle concernant la demande de paiement des prestations n'ait été prise. La demande n'était donc pas forclore.

Le Tribunal a relevé que le requérant avait interprété le terme « suspension » au sens d'une interruption des paiements au cours de la période pendant laquelle il occupait les fonctions de Secrétaire général. À l'opposé, le défendeur soutenait qu'une suspension impliquait un renoncement aux prestations périodiques. Le Tribunal a jugé qu'a priori l'expression « suspension du versement de la prestation périodique » était ambiguë et pouvait être interprétée d'une manière ou d'une autre. Il était donc nécessaire que le Tribunal examine le sens et la signification des termes utilisés à la lumière des éléments de preuve et de tous les faits pertinents dont disposaient les parties au moment où le requérant avait transmis les instructions de paiement et que la Caisse les avait acceptées. Le Tribunal a déclaré qu'il devait tenir compte du cadre factuel dans lequel les parties se trouvaient à cette époque et établir le sens que donnerait aux termes employés dans les instructions de paiement une personne raisonnable au vu de l'élection du requérant au poste de Secrétaire général. Le Tribunal a été d'avis que toute mesure prise par la suite n'avait aucune pertinence, car cela donnerait à entendre que les instructions de paiement signifiaient une chose au moment où elles ont été signées et une autre à un stade ultérieur.

Le Tribunal a tout d'abord relevé que le fait que le requérant, en sa qualité de Secrétaire général, n'était pas considéré comme un fonctionnaire des Nations Unies était l'interprétation du requérant. En tant que Secrétaire général, il ne cotisait pas à la Caisse des pensions et toutes ses conditions d'emploi étaient fixées par l'Assemblée générale. Deuxièmement, l'Assemblée générale et le Bureau de la gestion des ressources humaines n'avaient en aucune façon cherché à proscrire le « cumul des prestations », notamment par le plafonnement de ses gains, comme on l'avait fait auparavant dans le cas des retraités engagés comme consultants par l'Organisation. Troisièmement, l'alinéa *a* de l'article 40 des Statuts de la Caisse des pensions, en ce qui concerne l'effet d'une reprise de la participation d'anciens fonctionnaires, ne s'appliquait manifestement pas au cas du requérant.

Au vu de ces considérations, le Tribunal a fait observer que le défendeur faisait référence à une déclaration du 2 octobre 2008 de l'ancien Administrateur de la Caisse, dans laquelle ce dernier déclarait avoir rencontré l'Assistant spécial du requérant en janvier 1997 et avait fait valoir que « la notion de "cumul" ne pouvait être contournée par le seul fait de choisir de reporter le paiement d'une pension de la Caisse ». Le défendeur a ensuite fait référence à un aide-mémoire daté du 9 janvier 1997 et à un projet de référendum daté du 14 janvier 1997 dans lesquels on recommandait au Secrétaire général d'éviter un « cumul » en acceptant une suspension volontaire de ses paiements, ce qui ferait pendant à l'alinéa *a* de l'article 40 des Statuts de la Caisse. Le requérant a toutefois affirmé qu'il n'avait jamais

reçu l'aide-mémoire et que son Assistant spécial n'avait jamais été autorisé à discuter de ses droits à pension personnels. Il a ensuite soutenu qu'on lui avait suggéré d'éviter toute apparence de cumul de revenus provenant de deux sources pendant qu'il était Secrétaire général, mais on ne l'avait jamais informé qu'il serait obligé de renoncer à ses prestations de retraite.

Le Tribunal a fait observer que la preuve en appui des deux versions était circonstancielle et qu'il n'avait pas eu la possibilité de contre-interroger les témoins afin d'établir la vérité. En tout état de cause, les documents allégués présentés par le défendeur n'ont pas démontré que le requérant avait été informé du fait qu'il aurait à renoncer à ses prestations au cours de la période pendant laquelle il occupait le poste de Secrétaire général. Ils n'ont pas écarté la possibilité tout à fait crédible que le requérant, afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, puisse reporter les paiements jusqu'à ce qu'il quitte son poste.

Pour résoudre le problème de ces preuves contradictoires, le Tribunal s'est inspiré du principe bien établi selon lequel, dans des questions complexes comme celles qui ont trait aux pensions, « l'Administration doit être particulièrement vigilante » [jugement n° 1185, *Van Leeuwen* (2004) et *Transparente* (jugement n° 1091, *Droesse* (2003))]. De plus, le Tribunal est parti du principe que chaque fois que cela s'avérait possible et raisonnable, la Caisse, dans ses négociations, posait des hypothèses et prenait des décisions en faveur des fonctionnaires (ibid.) En l'espèce, la Caisse avait manqué de prudence et de transparence en ne veillant pas à ce que le requérant soit conscient de la portée de la formulation utilisée dans les instructions de paiement. Compte tenu de cette ambiguïté, il convenait d'interpréter ces instructions de paiement de la manière qui portait le moins préjudice aux droits à pension du requérant. Non sans hésitation, le Tribunal a conclu que le défendeur n'avait pas établi que le mot « suspension » s'entendait du renoncement aux prestations périodiques selon l'hypothèse la plus probable.

## B. TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Par sa résolution 61/261 du 4 avril 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé que la procédure formelle d'administration de la justice comporterait un double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies, rendant des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnant les réparations appropriées. Elle a décidé également que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies décentralisé remplacerait les organes consultatifs du système actuel d'administration de la justice, dont les commissions paritaires de recours et les comités paritaires de discipline, ainsi que d'autres organes, s'il y a lieu.

Par sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'instituer soit une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies se composerait initialement de trois juges à temps complet, en poste à New York, Genève et Nairobi, et de deux juges à mi-temps.

Par sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des

Nations Unies. Elle a également décidé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies commenceraient à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et a décidé de dissoudre, à compter de la même date, les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline des fonds et programmes dotés d'une administration distincte.

Les jugements résumés ci-après couvrent donc la période entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2009.

### **1. Jugement n° 003 (22 juillet 2009) :** *Hepworth c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>7</sup>

LÉGALITÉ D'UNE DÉCISION DE NE PAS PROLONGER UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE — REQUÊTE EN SUSPENSION D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE CONTESTÉE FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « PRIME ABORD » À L'ARTICLE 2.2 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES D'UN ENGAGEMENT DE DURÉE DÉTERMINÉE N'ONT PAS DROIT À UN RENOUVELLEMENT, SAUF CIRCONSTANCES SPÉCIALES — DES CIRCONSTANCES SPÉCIALES COMPORTENT UN ABUS DE POUVOIR ENTACHANT LA DÉCISION DE NE PAS PROLONGER UN ENGAGEMENT OU UNE PROMESSE FORMELLE DONNANT À PENSER QUE L'ENGAGEMENT SERA PROLONGÉ — L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ORGANISATION NE DOIT PAS ÊTRE ENTACHÉ D'UN ABUS DE POUVOIR — LA DÉCISION DE NON-RENOUVELLEMENT NE CONSTITUE PAS EN L'ESPÈCE UNE MESURE DISCIPLINAIRE DÉGUISÉE

Le requérant était entré au service du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 2000 en tant que Directeur adjoint de la Division des conventions relatives à l'environnement et travaillait en parallèle à des questions liées à la faune sauvage pour la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales, à la classe D-1. En 2004, alors qu'il était affecté à Nairobi, le requérant, à la suite de discussions avec le Directeur exécutif d'alors du PNUE, avait accepté une mutation à Bonn pour occuper le poste de Secrétaire exécutif auprès du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Dans le cadre de ces discussions, le requérant et le Directeur exécutif du PNUE ont tenu une rencontre le 15 avril 2004, à l'issue de laquelle un procès-verbal confidentiel a été rédigé. Dans ce procès-verbal, le Directeur exécutif exprimait le souhait de nommer le requérant au poste d'administrateur du Secrétariat de la Convention. Il y était également mentionné que « le Directeur exécutif lui confierait le poste d'administrateur pendant 3 ou 4 mois (renouvelable jusqu'à ce qu'il ait fait son choix définitif pour le poste). Pendant ce temps [le requérant] pourrait démontrer sa capacité à assumer le poste (...) [Le requérant] s'est dit prêt à essayer et qu'il serait heureux de culminer sa carrière au Secrétariat de la Convention ». En 2005, en qualité de Secrétaire exécutif par intérim, le requérant a postulé au poste de Secrétaire exécutif de la Convention sur la conservation des espèces migratrices et a finalement été sélectionné et recruté pour le poste. En 2007, le PNUE a renouvelé l'engagement du requérant au poste de Secrétaire exécutif de la Convention pour une période de deux ans jusqu'au 26 juillet 2009.

<sup>7</sup> Juge Thomas Laker (Genève).

Le 24 février 2009, le Directeur exécutif du PNUE a offert verbalement au requérant le poste de Conseiller spécial sur la biodiversité à la Division de la mise en œuvre des politiques environnementales à Nairobi. Le 26 février 2009, le requérant, invoquant des raisons professionnelles et personnelles, a décliné l'offre du Directeur exécutif du PNUE. Après avoir reçu une communication verbale le 26 mars 2009, le requérant a demandé au Directeur exécutif de reconsidérer la décision de le réaffecter au poste de Conseiller spécial sur la biodiversité à Nairobi. Dans un memorandum daté du 1<sup>er</sup> avril 2009, le Directeur exécutif du PNUE a informé le requérant de sa décision de le réaffecter au poste de Conseiller spécial à Nairobi. Dans un courriel daté du 15 mai 2009, le requérant a indiqué qu'il n'était pas prêt à accepter l'offre de réaffectation à Nairobi et qu'il ne signerait pas de nouveau contrat avec le PNUE dans ce sens. Le 5 juin 2009, le requérant a présenté au Secrétaire général une requête en réexamen concernant la décision de le muter à Nairobi.

Par lettre datée du 15 juin 2009, le Directeur exécutif du PNUE a informé le requérant que, compte tenu de sa décision de refuser sa mutation à Nairobi comme il lui avait été demandé, le PNUE n'était pas en mesure de prolonger son contrat actuel au-delà de la date d'expiration, soit le 26 juillet 2009. Le 15 juillet 2009, le requérant a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au-delà de sa date d'expiration, soit le 26 juillet 2009.

Le 15 juillet 2009, le requérant a demandé au Tribunal de suspendre l'exécution de la décision du 15 juin 2009 de ne pas renouveler son engagement au-delà de la date d'expiration pendant la durée du contrôle hiérarchique.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal, adopté par la résolution 63/253 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2008, « [l]e Tribunal est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne lui demandant de suspendre l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique, lorsque la décision paraît de prime abord irrégulière, en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable ». À cet égard, le Tribunal a précisé que l'expression « prime abord » en tant que telle pouvait avoir au moins deux sens pouvant conduire à des résultats différents. À son avis, on pourrait soutenir que « de prime abord » signifiait que l'illégalité de la décision était à ce point évidente et incontestable qu'on pouvait déjà s'en rendre compte à première vue. D'un autre côté, l'accent sur le mot « prime » laissait entendre que l'on pouvait reconsidérer la décision en l'examinant de plus près et aboutir à un résultat différent de celui obtenu à première vue. Le Tribunal a fait observer que la suspension d'exécution n'était qu'une mesure provisoire et non la décision définitive d'une affaire et qu'il serait plus approprié de présumer que, dans ce cas, l'expression « prime abord » ne faisait rien de plus que de soulever des doutes sérieux et raisonnables au sujet de la légalité de la décision contestée. Cette interprétation pourrait aussi s'appuyer sur le fait que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal, il suffisait que la décision contestée « paraisse » de prime abord irrégulière. Le Tribunal a soutenu que, du fait de cette interprétation clairement favorable à toute requête en suspension d'exécution, la décision de l'Organisation de ne pas renouveler l'engagement du requérant n'apparaissait pas de prime abord irrégulière. Il ne voyait donc pas la nécessité de prendre en considération les autres conditions requises pour suspendre une exécution, c'est-à-dire en cas d'urgence particulière et lorsque son application causerait un préjudice irréparable.

Le Tribunal s'est ensuite tourné vers l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article 4 du Règlement du personnel selon lequel « les engagements temporaires de durée déterminée prennent fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration spécifiée dans la lettre de no-

mination ». Les fonctionnaires qui, à l'instar du requérant, étaient recrutés au titre d'un engagement de durée déterminée ne pouvaient pas prétendre à un renouvellement, sauf circonstances spéciales. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies, ces circonstances spéciales pouvaient impliquer un abus de pouvoir en ne prolongeant pas un engagement ou une promesse formelle de l'Organisation donnant à penser au fonctionnaire que son engagement serait prolongé. En outre, l'exercice par l'Organisation de son pouvoir discrétionnaire en ne prolongeant pas un contrat de durée déterminée ne devait pas être entaché d'un vice tel que la violation du principe de la bonne foi dans les rapports avec les fonctionnaires, le parti pris, l'arbitraire ou d'autres facteurs non pertinents pouvant vicier sa décision [voir jugement n° 885, *Handelsman* (1998)].

En appliquant ces critères, le Tribunal a rejeté la demande du requérant selon laquelle il avait une espérance légitime de renouvellement. À cet égard, le requérant n'avait qu'à s'appuyer sur le procès-verbal de la réunion tenue le 15 avril 2004 à partir duquel aucune promesse formelle de l'Organisation ne pouvait être déduite.

Enfin, le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel la décision de non-renouvellement constituait un abus de pouvoir discrétionnaire, estimant que rien ne prouvait que cette décision ait été une sanction disciplinaire déguisée en raison de la volte-face du requérant au sujet de sa mutation à Nairobi. Le Tribunal a également conclu qu'aucun élément de preuve n'étayait la demande du requérant selon laquelle la décision du non-renouvellement était en fait un abus de pouvoir et une mesure de représailles à son endroit pour avoir soulevé des questions politiquement sensibles avec le Gouvernement allemand. Le Tribunal a soutenu que l'Organisation n'était pas tenue de justifier sa décision de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée et qu'aucun droit à un renouvellement n'avait été créé, en dépit du fait que la mutation à Nairobi, comme le prétendait le requérant, avait été illégale.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la demande du requérant.

## 2. Jugement n° 2009/022 (23 septembre 2009) :

### *Kasyanov c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*<sup>8</sup>

PRISE EN CONSIDÉRATION DES CANDIDATS INTERNES POUVANT PRÉTENDRE À UNE MUTATION LATÉRALE DANS UN DÉLAI DE 15 JOURS APRÈS LA PUBLICATION DE L'AVIS DE VACANCE DE POSTE — L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/2006/3 PRÉVOIT DEUX CLASSES DE CANDIDATS (CANDIDATS PRIS EN CONSIDÉRATION DANS UN DÉLAI DE 15 JOURS OU DE 30 JOURS) — PROCESSUS DE SÉLECTION EN DEUX STADES, LE SECOND NE SURVIENDRA QUE DANS LE CAS OÙ AUCUN CANDIDAT N'A ÉTÉ SÉLECTIONNÉ AU PREMIER STADE — PRINCIPE D'INTERPRÉTATION *GENERALIA SPECIALIBUS NON DEROGANT* — DISTINCTION ENTRE LA PRÉSENTE AFFAIRE ET LE JUGEMENT N° 310 (1983) DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Le 4 janvier 2008, le requérant a présenté sa candidature à un poste vacant d'interprète à la classe P-4, annoncé le 31 décembre 2007. Sa candidature réunissait les conditions d'admission à une mutation latérale en vertu de la section 5.4 de l'instruction administrative<sup>9</sup>

<sup>8</sup> Juge Michael Adams (New York).

<sup>9</sup> Les instructions administratives contiennent les instructions et procédures relatives à l'application du Règlement financier et des règles de gestion financière, du Statut et du Règlement du personnel et des

ST/AI/2006/3 et pouvait être prise en considération dans un délai de 15 jours après la date de publication de l'avis de vacance de poste.

Les qualifications du requérant pour occuper le poste vacant n'ont pas été évaluées avant que les candidatures des fonctionnaires pouvant être pris en considération après le délai de 30 jours aient également été reçues. Le fichier des candidats pris en considération pour le poste incluait un autre candidat pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours, mais dont la candidature n'avait été reçue qu'après l'expiration du délai de 30 jours, ainsi que d'autres candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours. Cinq candidats (y compris le requérant et l'autre candidat pouvant être pris en considération après le délai de 15 jours) ont été pris en considération pour le poste et finalement la sélection s'était arrêtée sur un des candidats dont la candidature pouvait être prise en considération dans un délai de 30 jours.

Le requérant soutenait que, compte tenu du fait qu'il était un candidat pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours et qu'il avait été jugé qualifié pour le poste, les autres candidats n'auraient pas dû être pris en considération et qu'il aurait dû être sélectionné pour le poste.

Le Tribunal s'est d'abord penché sur le contexte des dispositions pertinentes applicables en l'espèce. Il a noté que, conformément au paragraphe 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, le système de sélection du personnel « exige que les postes vacants soient ouverts à la mutation latérale de fonctionnaires réunissant les conditions requises avant que d'autres candidats puissent être pris en considération ». Il a également noté que la nature de la priorité accordée aux fonctionnaires réunissant les conditions requises était définie à la section 7.1 de la même instruction administrative selon laquelle les postes vacants devaient être ouverts en priorité aux fonctionnaires réunissant les conditions requises avant que d'autres candidats puissent être pris en considération. Ces dispositions, ainsi que les conditions requises énoncées à la section 5, soulignaient l'importance de la notion de mutation latérale, à savoir qu'il ne s'agissait pas simplement d'un aspect souhaitable de la gestion du personnel, mais d'un élément crucial d'un système de sélection complexe et soigneusement élaboré et d'un déploiement des ressources humaines disponibles au sein de l'Organisation.

Le Tribunal a signalé que les sections 5.4 et 5.5 de la même instruction administrative traitaient respectivement des conditions requises pour prétendre à une mutation latérale dans un délai de 15 jours et un délai de 30 jours en précisant les particularités qui variaient en fonction de la classe du poste recherché, le bureau du requérant et le bureau pour lequel le poste était requis et, très important, l'expérience du requérant dans le domaine des missions sur le terrain. Afin de les récompenser et de les encourager, les candidats internes et les agents du Service mobile qui avaient été affectés à une mission pendant des périodes données pouvaient être pris en considération dans un délai de 15 jours. Le Tribunal a fait observer à cet égard que tout affaiblissement important de l'avantage d'être candidat pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours aurait, à l'évidence, des incidences négatives, potentiellement considérables, sur cet objectif politique important et que la récompense et l'encouragement varieraient de façon imprévisible. Le Tribunal a rejeté l'affirmation de l'Organisation selon laquelle le terme « seront » à la section 4.5 de l'instruction administrative devait être interprété par « pourront ». Le Tribunal a fait observer que cette interprétation

---

circulaires du Secrétaire général et sont promulguées et signées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir (voir ST/SGB/1997/1).



avait, en de rares occasions, été admise, mais que l'expression « est normalement » dans la phrase précédente allait dans le sens contraire d'une telle interprétation en l'espèce.

Contrairement à l'affirmation de l'Organisation selon laquelle la gestion des ressources permettait parfois ou rarement de respecter le délai, le Tribunal était d'avis que la décision d'inscrire des candidats pouvant être considérés dans un délai de 30 jours dans le fichier des candidats internes avait été délibérément prise par l'administration à partir de son interprétation de l'instruction administrative et de l'application des directives plutôt que d'une incapacité à examiner séparément les candidats pouvant être considérés dans un délai de 15 jours.

Abordant la section 7.1 de l'instruction administrative selon laquelle la priorité devait être accordée « aux mutations latérales des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours », le Tribunal a précisé que la section 7.1 traitait des candidats dont la candidature pouvait être examinée dans un délai de 15 jours comme faisant partie d'une classe particulière pouvant prétendre à une mutation latérale plutôt que de ce qui allait se passer à telle ou telle date. Cette section prévoyait clairement et sans ambiguïté l'application d'une procédure de sélection en deux stades, le second ne survenant que si aucun candidat n'avait été sélectionné au premier stade.

À cet égard, le Tribunal a rejeté l'argument de l'Organisation selon lequel il conviendrait d'interpréter la disposition à la lumière du libellé général de la Charte des Nations Unies ou du Statut du personnel, dès lors que les résultats d'une telle interprétation, en l'absence de règles transparentes capables de donner des résultats prévisibles, rationnels et compréhensibles, pourraient à juste titre être considérés comme arbitraires, changeants, incohérents et imprévisibles. Le Tribunal a également rejeté l'argument selon lequel la section 7.1 était incompatible avec la Charte et le Statut du personnel. Il a indiqué que le principe *generalia specialibus non derogant* (les lois de portée générale ne dérogent pas à celles qui ont un objectif spécial) s'appliquait et que, lorsqu'une instruction administrative était claire et non équivoque, ce n'était que dans les cas les plus clairs qu'elle pouvait être considérée avoir un sens différent en fonction d'un énoncé de politique générale tiré d'un autre instrument, fût-il supérieur.

Le Tribunal a contesté l'argument de l'Organisation en s'appuyant sur le jugement n° 310 (*Estabial*, 10 juin 1983) du Tribunal administratif des Nations Unies. Dans ledit jugement, le Secrétaire général avait décidé que seuls les candidats venant de pays africains francophones seraient pris en considération pour un poste vacant et que cette condition faisait partie des critères de sélection annoncés. Dans cette affaire, le Tribunal administratif avait soutenu que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte et du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut du personnel, il n'appartenait pas au Secrétaire général de limiter les candidatures à des ressortissants africains francophones. Le Tribunal établissait une distinction entre la présente affaire et le jugement n° 310, précisant que ce dernier se rapportait à une décision spéciale du Secrétaire général qui avait été considérée comme incompatible avec la Charte et le Statut du personnel, tandis que la présente affaire portait sur l'interprétation correcte de l'instruction administrative pertinente. De plus, le Tribunal a déclaré que, compte tenu de la politique de l'Organisation de promouvoir la diversité dans les nominations, le jugement n° 310 avait été rendu d'une manière erronée.

Enfin, le Tribunal a rejeté l'argument de l'Organisation selon lequel les critères d'évaluation et de sélection figurant à l'annexe IV de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 pourraient être utilisés pour interpréter l'instruction administrative au cas où les premiers seraient incompatibles avec les derniers. Toutefois, le simple fait que les critères semblaient

supposer une procédure différente de celle énoncée dans l'instruction administrative ne suffirait pas à fournir une interprétation allant directement à l'encontre du libellé des dispositions de l'instruction administrative, d'autant plus que les critères étaient subordonnés à l'instruction administrative.

En conclusion, le Tribunal a considéré qu'il ressortait clairement et impérativement de la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 que s'il n'était pas possible d'évaluer dans le délai de 30 jours les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours, ceux-ci devraient être inscrits dans un fichier distinct et évalués avant les candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours. Si un candidat pouvant être pris en considération dans un délai de 15 jours était sélectionné à ce stade, il n'était donc pas nécessaire d'examiner les candidatures des candidats pouvant être pris en considération dans un délai de 30 jours. Par conséquent, en l'espèce, le requérant n'avait pas été pris en considération conformément à l'instruction administrative ST/AI/2006/3, comme il était en droit de l'être. Les parties ont été invitées à présenter des observations écrites pour déterminer quelle serait la réparation appropriée en l'espèce.

### 3. Jugement n° 2009/027 (30 septembre 2009) : *Sina c. le Secrétaire général des Nations Unies, jugement sur une requête en jugement sommaire*<sup>10</sup>

REQUÊTE EN JUGEMENT SOMMAIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE — PREUVE PERMETTANT D'ÉTABLIR LA PROBABILITÉ D'UN LIEN ENTRE DES ALLÉGATIONS CONCERNANT LES CONCLUSIONS D'UNE ENQUÊTE NÉGATIVES À L'ÉGARD DU REQUÉRANT ET UNE DÉCISION DE NE PAS RENOUELER SON CONTRAT

Le requérant était au service du bureau de Kaboul du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) au titre d'un engagement de durée limitée régi par la série 300, qui venait à expiration le 28 février 2007. En qualité d'expert en munitions, il participait au programme de démantèlement et de désarmement de ce qu'on appelait à l'époque les « milices du nord » et travaillait dans une installation de stockage des munitions à Kaboul.

Le requérant vivait dans une maison de chambres à Kaboul. Le 12 octobre 2006, une explosion s'est produite dans sa chambre. Il a été gravement blessé, ce qui a nécessité son hospitalisation et des soins médicaux approfondis. Une enquête s'en est immédiatement suivie, à laquelle ont participé des membres de la police afghane et, apparemment, un certain nombre de personnes engagées par le PNUD dont le rôle précis n'était pas clairement défini.

Au moment venu, il a été établi, sans conteste, que l'explosion avait été causée par un coup de mortier qui, selon toute vraisemblance, n'avait explosé que partiellement. Un premier rapport a été établi le 26 octobre 2006 par le Groupe spécial d'enquête du Département de la sûreté et de la sécurité et a été remis au Bureau de l'audit et des études de performance du PNUD pour suite à donner. En substance, le rapport indiquait qu'un employé du PNUD et collègue du requérant était impliqué dans l'explosion. La seconde enquête visait essentiellement à vérifier les circonstances entourant l'incident du 12 octobre 2006. Les enquêteurs s'étaient montrés critiques à l'égard de l'enquête initiale effectuée sur les lieux et avaient énuméré plusieurs éléments démontrant que l'analyse balistique s'était écartée de la pratique élémentaire appropriée. Toutefois, étant donné les circonstances chaotiques, rien dans le

<sup>10</sup> Juge Michael Adams (New York).

rapport ne laissait entendre que les fonctionnaires des Nations Unies avaient agi d'une manière négligente et non professionnelle.

L'enquête insinuait que le collègue du requérant avait été soupçonné à tort et que le requérant lui-même pouvait en fait avoir été impliqué, bien qu'on n'ait pu établir de manière précise comment l'incident s'était produit, en partie en raison des lacunes dans l'analyse balistique initiale des lieux. L'enquête a néanmoins révélé, les preuves balistiques disponibles étayant à tout le moins un soupçon raisonnable, que le requérant était d'une façon ou d'une autre responsable de l'explosion.

Le 21 décembre 2006, le Directeur de programme d'alors pour le PNUD à Kaboul a informé le requérant que, suivant la pratique établie relative à la notification, son contrat devant expirer le 28 février 2007 ne serait pas renouvelé. Or, diverses prolongations ont par la suite été accordées au requérant en raison de son état de santé et de ses droits à des congés de maladie.

Le requérant soutenait que la décision de ne pas renouveler son contrat avait été altérée par les opinions défavorables des enquêteurs, consignées dans le rapport daté de janvier 2007. Le défendeur a présenté une requête en jugement sommaire en vertu de l'article 9 du Règlement de procédure du Tribunal.

Selon le Tribunal, il était à tout le moins raisonnablement possible de penser que le Directeur de programme, au moment de prendre la décision de ne pas renouveler son contrat, était au courant des conclusions négatives des enquêteurs à l'encontre du requérant. Les preuves pouvaient donc établir, contrairement à la thèse du défendeur, un lien probable entre les conclusions de l'enquête, d'une part, et l'incapacité du requérant à obtenir un renouvellement de son contrat, d'autre part. Quand bien même, en dernière analyse, les éléments de preuve d'une telle conclusion seraient suffisants pour justifier la tenue d'un procès, le Tribunal n'était pas convaincu qu'il s'agissait d'une affaire où la requête en jugement sommaire était justifiée. Il a précisé que divers autres aspects de l'affaire du requérant n'avaient pas encore été adéquatement articulés, notamment, comme l'a indiqué le défendeur, d'importants obstacles juridiques que le requérant devait surmonter avant d'avoir gain de cause. Ces circonstances n'ont rien changé à la conclusion de l'affaire en question, et le Tribunal a donc rejeté la motion de jugement sommaire.

**4. Jugement n° 2009/030 (7 octobre 2009) :**  
***Hastings c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>11</sup>

INADMISSIBILITÉ DES REQUÉRANTS À OCCUPER UN POSTE D'UNE CLASSE PLUS ÉLEVÉE QUE LA CLASSE IMMÉDIATEMENT SUPÉRIEURE À CELLE DU POSTE QU'ILS OCCUPENT — POUR ÉTABLIR LE SENS ET L'INTENTION D'UNE DISPOSITION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, LE CONTEXTE À CONSIDÉRER EST CELUI DE LA HIÉRARCHIE DE LA LÉGISLATION INTERNE DE L'ORGANISATION — LA DISPOSITION 112.2 DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL PRÉVOIT CERTAINES DÉROGATIONS AU RÈGLEMENT — DES DÉROGATIONS AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES, QUI SONT DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES, PEUVENT ÉGALEMENT ÊTRE ACCORDÉES — LA DEMANDE DE DÉROGATION FORMULÉE PAR LA REQUÉRANTE N'A PAS ÉTÉ DÛMENT EXAMINÉE

La requérante était fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies depuis 1978 et travaillait au Secrétariat du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) depuis 1999. En 2000, elle a été promue à la classe P-5 au poste de spécialiste de la gestion administrative (hors classe). En juillet 2006, la requérante a posé sa candidature au poste vacant de Secrétaire exécutif à la classe D-2. À ce moment-là, l'instruction administrative<sup>12</sup> ST/AI/2002/4 était en vigueur et n'imposait aucune restriction d'admissibilité aux fonctionnaires faisant acte de candidature à un poste de deux classes plus élevées que la classe immédiatement supérieure à celle du poste qu'ils occupaient. La requérante a participé à un entretien sur les compétences, mais n'a pas été sélectionnée pour le poste.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, l'instruction administrative ST/AI/2006/3 est entrée en vigueur en remplacement de l'instruction administrative ST/AI/2002/4. Selon la section 5.2 de l'instruction ST/AI/2006/3, les fonctionnaires ne pouvaient prétendre à une promotion à un poste d'une classe plus élevée que la classe immédiatement supérieure à celle du poste qu'ils occupaient.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Secrétaire exécutif d'alors a quitté le service en vertu d'un licenciement amiable. La requérante a été nommée au poste de Secrétaire exécutif par intérim et a bénéficié d'une indemnité de fonctions à la classe D-1 tout en conservant son poste à la classe P-5.

Le 13 janvier 2009, la vacance du poste de Secrétaire exécutif à la classe D-2 a été annoncée. Un mois plus tard, la requérante a adressé une lettre au Secrétaire général, dans laquelle elle lui demandait de lui accorder une dérogation à la section 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 pour lui permettre de poser sa candidature au poste D-2. Dans cette lettre, elle énonçait les raisons pour lesquelles elle devrait être prise en considération pour le poste, notamment sa longue expérience et les responsabilités accrues au sein du Secrétariat du CCQAB, l'indemnité de fonctions à la classe D-1 qu'elle recevait depuis septembre 2008, ainsi que son comportement professionnel et ses réalisations en tant que Secrétaire exécutive par intérim. Elle a également rappelé que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel devait être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

<sup>11</sup> Juge Coral Shaw (New York).

<sup>12</sup> Pour information sur les instructions administratives, voir note plus haut, sect. 2.

Le 16 mars 2009, le Service du recrutement et des affectations à la Division de la planification stratégique, du recrutement et des affectations du Bureau de la gestion des ressources humaines a répondu à la requérante qu'il rejetait sa demande. Sur les instances de cette dernière, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a par la suite confirmé cette réponse. La requérante a demandé une révision administrative à l'issue de laquelle la décision originale a été maintenue. Elle a alors interjeté appel devant la Commission paritaire de recours. Le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'affaire a été renvoyée à la Commission paritaire de recours.

Le Tribunal a noté que la première question en l'espèce était de savoir si la section 5.2 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3 permettait des dérogations à la règle selon laquelle les fonctionnaires ne pouvaient prétendre à une promotion à un poste d'une classe plus élevée que la classe immédiatement supérieure à celle du poste qu'ils occupaient. Le Tribunal a précisé que le sens de toute disposition législative était déterminé par la signification de ses termes en tenant compte de l'intention de l'ensemble des règles et que cette intention était généralement définie en fonction du contexte de la disposition contenue dans les règles. Quand le libellé d'une instruction donnait à entendre qu'aucune dérogation n'était autorisée, l'un des moyens pour en faciliter l'interprétation avait de tout temps été de se demander si une disposition était impérative ou supplétive. Pour déterminer le sens et l'intention d'une disposition de l'Organisation des Nations Unies, le contexte à considérer était celui de la hiérarchie de la législation interne de l'Organisation. La Charte des Nations Unies occupait le premier rang de cette hiérarchie, suivie par les résolutions de l'Assemblée générale, le Statut et le Règlement du personnel, les circulaires du Secrétaire général et, enfin, les instructions administratives. À cet égard, le Tribunal a relevé un certain nombre de dispositions pertinentes, notamment le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, stipulant que « la considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité » et la disposition 112.2 du Règlement du personnel selon lequel :

« Le Secrétaire général peut décider de dérogations au Règlement du personnel; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec un article du Statut du personnel ou une autre décision de l'Assemblée générale; la dérogation doit être acceptée par le fonctionnaire directement intéressé et ne doit pas, de l'avis du Secrétaire général, porter préjudice aux intérêts d'un autre fonctionnaire ou d'un groupe de fonctionnaires. »

S'agissant de la hiérarchie de la législation des Nations Unies, le Tribunal a conclu qu'il était inadmissible que des dérogations puissent être prévues au Règlement du personnel et non aux instructions administratives, lesquelles étaient essentiellement des mesures législatives subordonnées. Les instructions administratives devaient par conséquent être régies par l'alinéa *b* de la disposition 112.2 de la même manière que l'étaient les dispositions du Règlement du personnel. Selon le Tribunal, il était concevable que, dans certaines circonstances, il faille prévoir une dérogation pour se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Par exemple, quand un candidat par ailleurs idéal, bien que possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, ne remplissait pas les conditions requises pour occuper le poste, il convenait d'invoquer l'alinéa *b* de la disposition 112.2 pour faire prévaloir les considérations dominantes afin de permettre une dérogation à la règle plutôt stricte.

La seconde question était celle de savoir si la décision de la Sous-Secrétaire générale de refuser d'accorder une dérogation était légale. De l'avis du Tribunal, pour que la décision

soit légale, la Sous-Secrétaire générale devait avoir examiné la possibilité d'autoriser une dérogation et les critères d'une telle dérogation et s'être demandé si la situation de la requérante le justifiait. Au vu de la formulation dans la correspondance entre la requérante et le défendeur, ayant précédé la réponse officielle de la Sous-Secrétaire générale, le Tribunal a conclu que, dans l'esprit du défendeur, la section 5.2 de l'instruction administrative sur la question ne permettait aucune dérogation.

Outre l'argument valable du défendeur selon lequel les dérogations devaient être très limitées, le Tribunal a noté qu'il n'y avait aucune mention quant aux directives (s'il en était) utilisées par la Sous-Secrétaire générale pour évaluer si la requérante pouvait être prise en considération au titre d'une dérogation. Il existait assurément des raisons de la prendre en considération, considérant qu'elle devait posséder les qualifications requises pour être sélectionnée pour un entretien en 2006, avant que les modifications ne soient apportées aux instructions administratives. Par ces motifs, le Tribunal a conclu que la demande de dérogation de la requérante n'avait fort probablement pas été dûment examinée et que, partant, la décision de rejeter sa candidature n'avait pas été légale.

**5. Jugement n° 2009/034 (13 octobre 2009) :**  
***Shashaa c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>13</sup>

LES CONDITIONS PRÉALABLES PRÉVUES À L'ARTICLE IX DU STATUT DU PERSONNEL ET AU CHAPITRE IX DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DOIVENT ÊTRE PRÉSENTES POUR METTRE FIN À UN ENGAGEMENT PERMANENT À L'ORGANISATION — L'ORGANISATION DOIT DÉPLOYER DES EFFORTS DE BONNE FOI POUR TROUVER D'AUTRES POSTES AUX FONCTIONNAIRES PERMANENTS DONT LES POSTES ONT ÉTÉ SUPPRIMÉS — DROIT DU FONCTIONNAIRE À TROIS MOIS DE PRÉAVIS EN CAS DE FIN DE CONTRAT — OBLIGATION DE L'ORGANISATION DE PROPOSER D'AUTRES POSTES AU SEIN DE L'ORGANISATION — UNE COOPÉRATION RAISONNABLE EST ATTENDUE DE LA PART DU FONCTIONNAIRE, MAIS IL INCOMBE À L'ORGANISATION DE PROTÉGER UN FONCTIONNAIRE PERMANENT — L'OBLIGATION UNIVERSELLE DE L'EMPLOYÉ ET DE L'EMPLOYEUR D'AGIR DE BONNE FOI L'UN ENVERS L'AUTRE COMPORTE L'OBLIGATION D'AGIR RATIONNELLEMENT, ÉQUITABLEMENT, HONNÊTEMENT ET DANS LE RESPECT DE LA LÉGALITÉ

Le requérant était entré au service du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en Jordanie en 1978 en qualité d'agent des services généraux recruté localement. En 1985, on lui a octroyé un engagement permanent au titre de la série 100 du Règlement du personnel. En 1999, à la demande du bureau du PNUD en Iraq, il a été affecté au Programme de remise en état du réseau électrique du nord de l'Iraq pour une période de deux ans à un poste de fonctionnaire des finances à la classe L-4 au titre de la série 200 du Règlement du personnel. Il conservait cependant des liens formels avec son poste d'agent local en Jordanie pour une durée de deux ans. Or, deux ans plus tard, à la demande du PNUD, le requérant a accepté de rester dans le nord de l'Iraq et a ainsi renoncé à ses liens avec son poste en Jordanie. Il est demeuré dans le nord de l'Iraq pendant les huit années qui ont suivi.

<sup>13</sup> Juge Coral Shaw (New York).

En 2004, son contrat avec le Programme de remise en état du réseau électrique du nord de l'Iraq a pris fin. Dans une lettre datée du 9 mars 2004, le Bureau des ressources humaines lui avait indiqué que certains problèmes concernant la fin de son contrat étaient liés à sa dernière cessation de service et sa présente requête. À la suite de cette lettre, le requérant a été affecté à un autre poste régi par la série 200 au PNUD en Iraq dont la date d'expiration était fixée au 30 avril 2007.

Le 7 avril 2007, le requérant a été informé qu'il serait mis fin à son service le 30 avril 2007. En agissant ainsi, le PNUD ne reconnaissait pas la nature permanente de son engagement initial en Jordanie et considérait que son seul engagement au sein du PNUD était un engagement temporaire relevant de la série 200 ayant expiré le 30 avril 2007. Le requérant n'a donc reçu que l'indemnité de cessation de service correspondant à la fin de son engagement à titre temporaire.

Le requérant a demandé une révision de la décision administrative de mettre fin à son service. À la suite de cette révision, le PNUD a reconnu qu'une erreur s'était produite et a décidé de verser au requérant les indemnités de cessation de service auxquelles il avait également droit au titre d'un engagement régi par la série 100. Le requérant a interjeté appel de la décision de mettre fin à son service.

Le Tribunal a relevé que le Règlement et le Statut du personnel limitaient considérablement les circonstances dans lesquelles il pouvait être mis fin à un contrat permanent avec l'Organisation avant l'âge obligatoire de la retraite, étant donné les garanties que comportait ce type d'engagement. La protection dont jouissait un fonctionnaire permanent avait fait l'objet de plusieurs jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, notamment dans *Fagan* (1994) et *Carson* (1962), qui affirmaient l'obligation pour l'Organisation de prouver qu'il avait été fait diligence pour essayer de trouver d'autres postes aux fonctionnaires dont les postes avaient été supprimés, afin d'éviter autant que possible qu'un fonctionnaire ayant d'excellents états de service au sein de l'Organisation ne soit licencié et tenu à une tardive et aléatoire reconversion. En pareil cas, l'Organisation devait démontrer que le fonctionnaire avait effectivement été pris en considération pour les postes vacants et que, de bonne foi, le requérant n'avait été jugé qualifié pour aucun de ces postes.

En l'espèce, le défendeur a cité la lettre de mars 2004 adressée au requérant comme élément de preuve de la politique du PNUD relative à la responsabilité des fonctionnaires se trouvant dans la situation du requérant de trouver d'autres postes appropriés. Toutefois, le Tribunal a estimé que la politique n'était pas conforme au Règlement du personnel. Par exemple, elle ne prenait pas en compte l'obligation positive de l'alinéa i de la disposition 109.1, c du Règlement du personnel selon laquelle l'employeur devait maintenir en poste les fonctionnaires nommés à titre permanent de préférence aux fonctionnaires titulaires d'une nomination d'un autre type et l'obligation de l'alinéa ii selon laquelle la possibilité d'affecter les fonctionnaires recrutés sur le plan local à des postes vacants à leur lieu d'affectation devait être examinée. L'employeur était certes en droit de s'attendre à une coopération raisonnable de la part d'un fonctionnaire, mais il lui incombait de protéger le fonctionnaire permanent. La responsabilité de chercher et de trouver un poste ne devait pas être assumée par le fonctionnaire comme le suggérait le PNUD dans la lettre de mars 2004.

Le Tribunal n'a relevé aucune preuve ni même aucune suggestion laissant croire que le PNUD avait l'intention de mettre fin à l'engagement du requérant pour des raisons de comportement professionnel ou parce qu'il ne semblait qualifié pour aucun poste au sein du système des Nations Unies. Au contraire, il avait été considéré au départ comme ayant cessé ses fonctions pour la seule raison que le poste de la série 200 avait été supprimé. Il

avait reçu un préavis de fin d'engagement temporaire de trois mois, mais aucun préavis d'une intention de mettre totalement fin à son service au sein de l'Organisation en résiliant son engagement au titre de la série 100. Le Tribunal a en outre noté que le PNUD, avant de décider de mettre totalement fin au service du requérant, aurait dû se demander si l'une des conditions préalables de l'article IX du Statut du personnel et du chapitre IX du Règlement du personnel pour résilier un engagement permanent avait été remplie. Il s'agissait d'un manquement à la procédure requise.

De plus, si l'une des conditions préalables de l'article 9.1 du Statut du personnel avait été remplie, l'intention du PNUD de mettre fin à l'engagement du requérant aurait dû être précédée d'un préavis de trois mois, conformément à la disposition 109.3 du Règlement du personnel. Le Tribunal a souligné qu'un tel préavis n'était pas une simple formalité. Une indemnité pouvait certes être accordée en lieu et place du préavis, mais celle-ci n'en demeurait pas moins une option secondaire. Le préavis de trois mois aurait donné aux deux parties la possibilité de prendre des mesures raisonnables pour vérifier si des postes convenant au requérant étaient vacants afin qu'il puisse être recruté comme fonctionnaire permanent ailleurs au sein de l'Organisation.

Enfin, si le PNUD n'avait d'autre choix que de mettre fin à l'engagement permanent du requérant, celui-ci avait cependant la possibilité de prendre un congé spécial sans traitement en vertu de l'alinéa *d* de la disposition 109.4 du Règlement du personnel, possibilité qui, selon le Tribunal, en l'absence de preuve contraire, existait en 2007. Cela aurait au moins permis au requérant de continuer à cotiser à la Caisse des pensions et bénéficier des autres avantages accordés au personnel, fût-ce à ses frais.

S'agissant de la question de savoir si le PNUD avait agi en violation de son obligation de bonne foi et de loyauté, le Tribunal a rappelé ses conclusions dans *James* (2009), où il soutenait que l'obligation universelle d'un employé et d'un employeur d'agir de bonne foi l'un envers l'autre comportait l'obligation d'agir rationnellement, équitablement, honnêtement et dans le respect de la légalité. Le Tribunal a fait observer que le PNUD ne s'était assurément pas conformé à ses obligations à l'égard du requérant, mais qu'il s'agissait davantage d'une erreur d'interprétation de sa part concernant la situation professionnelle du requérant que d'un processus malhonnête et inique. Dès qu'il a pris connaissance de l'erreur, le PNUD a agi de bonne foi pour corriger la situation d'une manière qui lui semblait adéquate, mais qui, selon le Tribunal, ne l'était pas.

Abordant la question des réparations, le Tribunal a considéré que le requérant, comme suite logique du présent jugement, aurait droit à des réparations, mais que celles-ci ne pouvaient être évaluées convenablement faute d'éléments de preuve et d'arguments suffisants. Il a précisé que l'un des points à éclaircir était celui de savoir si la possibilité d'un congé spécial sans traitement avait été offerte au requérant au moment où il a quitté son service. Un autre point était de savoir si le PNUD avait déjà indemnisé le requérant pour toute perte découlant de son manquement à reconnaître le statut permanent de celui-ci et, dans l'affirmative, quelle avait été cette indemnisation.

En conclusion, les parties devaient informer le Tribunal dans un délai de 30 jours à compter de la date du jugement : *a*) si elles étaient parvenues à un accord sur les réparations à accorder au requérant; *b*) si elles souhaitaient recourir à la médiation sur la question des réparations; ou *c*) si une autre audience suivie d'une décision du Tribunal pour déterminer les réparations appropriées était nécessaire.



**6. Jugement n° 2009/036 (16 octobre 2009) :**  
***Morsy c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>14</sup>

DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU POUR L'INTRODUCTION D'UNE REQUÊTE AUPRÈS DU TRIBUNAL (ARTICLE 8.3 DU STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES) — DIFFÉRENCE DANS LES TEXTES DES DISPOSITIONS PERTINENTES DES STATUTS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES ET DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — UN ORGANE LÉGISLATIF EST CENSÉ ÊTRE AU COURANT DE L'ÉTAT DU DROIT AU MOMENT DE PROMULGUER UN STATUT — LORSQUE DEUX LOIS SONT *PARI MATERIA*, ON PEUT EN INFÉRER QU'UNE DISPOSITION SE PRÊTERAIT À L'INTERPRÉTATION JUDICIAIRE QUI LUI A DÉJÀ ÉTÉ ATTRIBUÉE — LA DÉFINITION DE L'EXPRESSION « CAS EXCEPTIONNELS » DANS LE STATUT DU TRIBUNAL DU CONTENTIEUX EST PLUS LARGE QUE CELLE DE L'EXPRESSION « CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES » DANS LE STATUT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF — LE TERME « EXCEPTIONNEL » DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME SIGNIFIANT HORS DE L'ORDINAIRE, INHABITUEL, DISTINCT ET DÉTERMINÉ DANS CHAQUE CAS SELON SES PARTICULARITÉS — UNE PERSONNE PEUT PAR SON ACTION OU SON INACTION PERDRE SON DROIT À ÊTRE ENTENDUE EN NE RESPECTANT PAS LE DÉLAI FIXÉ — LE REQUÉRANT A ÉTÉ DILIGENT, MAIS IL S'EST RETROUVÉ DANS LA SITUATION INHABITUELLE D'UNE TRANSITION ENTRE DEUX SYSTÈMES — CONCLUSION SELON LAQUELLE, EN L'ESPÈCE, IL S'AGISSAIT D'UN CAS EXCEPTIONNEL

Entre le 30 mars et le 9 avril 2009 approximativement, le requérant a reçu une décision administrative du Secrétaire général datée du 27 mars 2009. Le 3 juin 2009, le requérant a adressé une lettre au Tribunal administratif des Nations Unies, dans laquelle il demandait une prorogation de 90 jours pour former son recours contre de ladite décision. Le Tribunal lui a accordé une prorogation jusqu'au 30 juin 2009. Il lui a également fait savoir que les affaires pourraient être introduites auprès du Tribunal du contentieux des Nations Unies après le 30 juin et que des renseignements concernant le lieu du greffe du Tribunal lui seraient fournis en temps opportun. Le 10 juin 2009, le requérant, par courrier électronique, a demandé au Tribunal administratif de renvoyer l'affaire au nouveau Tribunal ou de lui fournir les détails pour effectuer le renvoi. Vers le 24 juillet 2009, le requérant a reçu une lettre du Tribunal administratif datée du 14 juillet 2009 qui lui recommandait de présenter sa demande au Tribunal du contentieux et lui transmettait les coordonnées à cet effet. Par courriel daté du 4 août 2009, le requérant a demandé un avis sur la nouvelle procédure à suivre pour former un recours contre la décision devant le Tribunal du contentieux. Par courriel daté du 7 août 2009, le requérant a présenté la même demande sur le même formulaire que celle qu'il avait présentée au Tribunal administratif le 3 juin 2009, dans laquelle il demandait une prorogation de 90 jours pour introduire son instance aux motifs qu'il avait changé de conseil et qu'il s'était installé à l'étranger. Le 16 août 2009, le requérant, alors non représenté, a soumis une demande visant à proroger jusqu'au 8 octobre 2009 le délai pour introduire sa requête auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Après comparaison entre les nouveaux statuts, règlements et règles se rapportant à la prorogation d'un délai, le Tribunal a relevé que l'article 7.4 du Statut du Tribunal administratif articulait clairement qu'une demande, pour être recevable, devait être introduite dans les délais prescrits. Il a noté également que le Statut du Tribunal du contentieux ne comportait

<sup>14</sup> Juge Memooda Ebrahim-Carstens (New York).

taut aucune prescription obligatoire de cette nature et, par conséquent, aucune prescription ou interdiction expresse concernant le délai de 90, 30 ou 45 jours; il se limitait à un délai de prescription de trois ans. Le Tribunal administratif appliquait le critère de « circonstances exceptionnelles » dans l'ancien processus de demande de prorogation du délai, alors que le Tribunal du contentieux ne pouvait suspendre ou supprimer le délai « que dans des cas exceptionnels ». Le Tribunal a relevé que les dispositions en vigueur n'étaient pas inflexibles. Si l'article 8.4 du Statut du Tribunal du contentieux était de nature prohibitive ou normative, les articles 8.1 et 8.3 accordaient au Tribunal le pouvoir discrétionnaire de supprimer ou de suspendre les délais dans des cas exceptionnels.

Selon le Tribunal, en vertu du nouveau Règlement de procédure, le Tribunal du contentieux pouvait abréger ou proroger un délai fixé par le présent Règlement ou « écarter l'application de l'une quelconque de ses dispositions lorsque l'intérêt de la justice l'exige ». Ce pouvoir d'abréger ou de proroger le délai s'appliquait aux délais énoncés à l'article 7.1 du Règlement de procédure. Les délais mentionnés dans cet article étaient identiques à ceux de l'article 8.1 du Statut.

S'agissant du sens des dispositions pertinentes du nouveau Statut par rapport à l'ancien, le Tribunal a relevé qu'un organe législatif était censé être au courant de l'état du droit au moment d'adopter un statut. Ainsi, lorsqu'une disposition particulière avait fait l'objet d'une interprétation judiciaire et que le législateur l'avait reconduite ou l'avait incorporée dans un statut *pari materia*, les tribunaux pouvaient valablement en inférer que le législateur s'attendait à ce que la disposition se prête à l'interprétation judiciaire qui lui avait déjà été attribuée. Toutefois, les deux lois devaient être *pari materia*. Elles devaient être identiques et traiter du même sujet et non simplement donner effet à la même politique.

Le Tribunal a indiqué que les anciens et les nouveaux Statuts n'étaient pas *pari materia*. L'Assemblée générale, censée avoir été au courant de l'état du droit au moment de promulguer le Statut, en ne reconduisant pas les anciennes dispositions ou en ne les adoptant pas, avait, selon le Tribunal, clairement manifesté son intention de ne pas appliquer l'ancien critère basé sur la définition du Tribunal administratif de « circonstances exceptionnelles ».

Le Tribunal a également indiqué que la définition de « cas exceptionnel » était beaucoup plus large et ne pouvait pas être assimilée à l'ancienne définition de « circonstances exceptionnelles ». Un cas était exceptionnel lorsqu'il soulevait une question de jurisprudence importante dont l'applicabilité générale d'une disposition ou d'une règle particulière devait être arrêtée, indépendamment des circonstances personnelles ou extrinsèques empêchant le requérant de produire sa demande en temps voulu. Un cas pouvait également être exceptionnel dès lors qu'il survenait dans une période de transition entre l'ancien et le nouveau système et était différé en raison d'une véritable confusion des procédures applicables. Selon le Tribunal, l'intention de ne pas appliquer l'ancien critère était clairement avouée. Le Tribunal a donc conclu qu'il ne devait pas être lié par le libellé précédent et la définition stricte de « circonstances exceptionnelles » en interprétant les expressions « raisons exceptionnelles » et « cas exceptionnels ». Il a de plus précisé que le terme « exceptionnel » signifiait simplement une situation hors de l'ordinaire, inhabituelle, distincte. Pour être exceptionnelle, une circonstance ou une raison devait être unique ou inédite ou très rare, mais elle ne saurait être habituelle, routinière ou normale. Ce qui constituait un cas « exceptionnel » devait être déterminé au cas par cas.

Le Tribunal a également indiqué qu'une construction subjective voulant que le critère reflète la perception qu'avait le requérant de la notion de « raisons exceptionnelles » conduirait certainement à une absurdité puisque chaque requérant considérerait ses raisons

comme étant « exceptionnelles ». En conséquence, le Tribunal devait exercer judicieusement son pouvoir discrétionnaire, après avoir examiné tous les faits pertinents dans chaque cas particulier, afin d'établir si le cas du requérant était hors de l'ordinaire, inhabituel ou distinct. Qu'un requérant expose des « raisons » ou des « circonstances » exceptionnelles n'était qu'une simple question de sémantique, pourvu que le Tribunal considère son cas exceptionnel comme une situation hors de l'ordinaire.

De plus, le Tribunal a fait observer qu'un délai était fixé pour des raisons de certitude et de célérité dans le règlement des litiges sur le lieu de travail. Une personne pouvait par son action ou son inaction perdre son droit à être entendue en ne respectant pas le délai fixé, si bien que la maxime *vigilantibus, non dormientibus, subveniunt jura* (la loi assiste les vigilants et non les endormis) s'appliquerait sûrement.

En l'espèce, le Tribunal administratif avait déjà accordé au requérant une prorogation du délai jusqu'au 30 juin 2009. Le requérant n'ayant reçu l'information qu'à la fin de juillet, le retard dans le dépôt de la requête, soit le 16 août, devant le Tribunal du contentieux administratif n'était pas excessif. Les raisons avancées par le requérant, à savoir son nouveau conseil et son déménagement, considérées isolément, n'ont guère convaincu le Tribunal de leur caractère exceptionnel. Toutefois, le requérant avait fait preuve de diligence et, en aucun temps, il ne s'était contenté d'attendre ni n'avait renoncé à ses droits. Son retard n'était pas dû à un acte délibéré ou à une négligence grave de sa part et rien ne démontrait qu'il avait agi de mauvaise foi.

Le Tribunal a fait observer qu'un délai n'était pas censé piéger un requérant qui agissait de bonne foi. En l'espèce, il apparaissait clairement que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le requérant s'était trouvé dans la circonstance inhabituelle d'une transition vers un nouveau système de justice interne alors que les procédures étaient mal définies ou en cours d'élaboration et n'avait pas pu se procurer en temps opportun les indications sur la marche à suivre. Cela ne voulait pas dire que tous les cas visés par la période de transition seraient considérés comme suffisamment exceptionnels. Toutefois, en examinant l'ensemble de la situation particulière du requérant, le Tribunal s'est dit convaincu qu'il s'agissait d'un cas exceptionnel dont les raisons exceptionnelles justifiaient une prorogation.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé de proroger jusqu'au 16 novembre 2009 le délai du requérant pour déposer sa demande devant le greffe du Tribunal du contentieux administratif.

## 7. Jugement n° 2009/054 (26 octobre 2009) : *Nwuke c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, jugement sur la recevabilité*<sup>15</sup>

REQUÊTE EN SUSPENSION D'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE CONTESTÉE — AUCUNE MESURE CONSERVATOIRE NE PEUT ÊTRE ORDONNÉE DANS LE CAS DE NOMINATION, PROMOTION OU LICENCIEMENT — LA DÉCISION CONTESTÉE N'APPARAÎT PAS DE PRIME ABORD IRRÉGULIÈRE

Le requérant soutenait qu'il avait été convoqué pour un entretien pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) le 12 juin 2009. Le 13 juin 2009, le requé-

<sup>15</sup> Juge Vinod Boolell (Nairobi).

rant a écrit à la Section des ressources humaines de la CEA faisant valoir que la CEA avait, dans le passé, nommé des candidats inscrits au fichier et que, de ce fait, il aurait dû être considéré de la même manière que ces candidats. Le même jour, selon le requérant, il a écrit au Bureau de la gestion des ressources humaines pour demander une interprétation faisant autorité des dispositions de l'instruction administrative<sup>16</sup> ST/AI/2006/3 intitulée « Système de sélection du personnel », mais il n'a jamais reçu de réponse.

Le 24 juin 2009, le requérant a écrit au Secrétaire général des Nations Unies pour se plaindre du traitement discriminatoire et de l'abus de procédure dans les promotions à la CEA. Le requérant alléguait qu'il avait refusé un poste L-6 que lui avait offert le Secrétaire exécutif de la CEA dans son bureau où ce dernier avait ajouté qu'il « écrivait en sa faveur ». Le requérant alléguait que cette discrimination s'était à nouveau manifestée dans la procédure d'attribution du poste vacant de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique.

Dans une lettre datée du 3 août 2009, le Groupe de contrôle hiérarchique a demandé que le requérant soit convoqué pour un entretien d'évaluation des compétences pour le poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la CEA. Le Groupe a également fait savoir que, sur la base du contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait conclu que la décision d'inviter le requérant à participer à un entretien d'évaluation des compétences était appropriée dans son cas. Il a ensuite conclu que, pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts, il serait préférable que la CEA reconfigure la composition du Groupe consultatif de sélection constitué pour lui faire passer l'entretien.

Le 8 septembre 2009, le requérant a introduit une requête auprès du Tribunal du contentieux des Nations Unies de Nairobi, dans laquelle il demandait notamment que le Tribunal contraigne l'Organisation à enquêter sur ses plaintes contre la direction de la CEA, en particulier le Secrétaire exécutif, concernant des irrégularités de procédure et des pratiques discriminatoires dans les nominations, et à empêcher le Secrétaire exécutif et/ou l'un de ses agents d'annuler l'avis de vacance pour le poste de directeur de la Division jusqu'à ce que cette question soit entièrement réglée ou tranchée par le Tribunal du contentieux administratif.

Le 5 octobre 2009, le Secrétaire exécutif de la Division a annoncé sa décision de pourvoir le poste de directeur de la Division.

Le Tribunal a relevé que le paragraphe 1 de l'article 13 du Règlement de procédure, interprété à la lumière du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal, stipulait clairement qu'une requête en suspension d'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique pouvait être introduite. Conformément à la disposition 111.2 du Règlement du personnel, un fonctionnaire devait d'abord demander un nouvel examen de la décision contestée. Le Tribunal a souligné que ces dispositions devaient être interprétées de manière à donner effet à la philosophie qui les sous-tendait et qui, à son avis, visait à permettre à la direction de rectifier une décision erronée, arbitraire ou injuste, ainsi qu'à permettre à un fonctionnaire de présenter une requête en suspension d'exécution d'une décision attaquée en attendant qu'il soit procédé au contrôle hiérarchique. Le Tribunal a conclu que les dispositions ne sauraient être interprétées comme signifiant que le contrôle hiérarchique était facultatif. Dans le même temps, le paragraphe 1 de l'article 14

---

<sup>16</sup> Pour toute information sur les instructions administratives, voir note plus haut, sect. 2.

du Règlement, interprété à la lumière du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut du Tribunal, limitait le pouvoir du Tribunal d'ordonner des mesures conservatoires visant à surseoir à l'exécution d'une décision administrative, et ce, même si toutes les autres conditions étaient remplies. De telles mesures conservatoires ne pouvaient pas être ordonnées dans le cas de nomination, de promotion ou de licenciement.

Le Tribunal a indiqué que la philosophie sous-tendant la dérogation expresse au paragraphe 1 de l'article 14 visait à éviter toute paralysie des travaux de l'Organisation et à entraver ses activités. Considérant les buts et principes de l'Organisation énoncés à l'Article premier de la Charte, il était en effet déconseillé d'ordonner une suspension d'exécution dans le cas de nomination ou de promotion, particulièrement lorsque ces mesures avaient été appliquées pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation. Cette dérogation n'interdisait pas toutefois à un requérant de demander réparation par le biais d'autres procédures.

En l'espèce, le Tribunal n'a relevé aucune irrégularité dans la décision de l'Organisation de ne pas nommer le requérant au poste de directeur de la Division du commerce, des finances et du développement économique de la Commission économique pour l'Afrique. Il a précisé que le requérant n'avait que lui-même à blâmer, car il avait refusé de se présenter à l'entretien auquel il avait été invité. Il ne pouvait donc pas invoquer ses propres omissions pour implorer un recours équitable.

Le poste que revendiquait le requérant était lié à une nomination, comme l'était la décision administrative datée du 5 octobre 2009 du Secrétaire exécutif de la CEA de pourvoir le poste. Cette situation ne pouvait faire l'objet d'aucune mesure conservatoire eu égard à la dérogation prévue à l'article 14 du Règlement.

Par ces motifs, le Tribunal a conclu que la décision n'était pas de prime abord irrégulière. La demande n'était donc pas recevable en vertu des articles 13 et 14 du Règlement de procédure.

**8. Jugement n° 2009/075 (13 novembre 2009) :**  
***Castelli c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>17</sup>

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RÉINSTALLATION — UNE INTERRUPTION DE SERVICE A POUR BUT D'ÉLUDER LE PAIEMENT D'INDEMNITÉS DUES AUX FONCTIONNAIRES AYANT PLUS DE 12 MOIS DE SERVICE ININTERROMPU — LA PRIME DE RÉINSTALLATION DUE AU MOMENT D'UNE NOMINATION OU D'UNE AFFECTATION D'UN AN AU MOINS N'EST PAS FORCÉMENT APPLICABLE DANS LE CAS D'UN SERVICE ININTERROMPU PENDANT UN AN — L'EMPLOI S'EST POURSUIVI SANS CHANGEMENT MALGRÉ UNE INTERRUPTION DE SERVICE FORMELLE — L'AVIS DES ORGANES CENTRAUX DE CONTRÔLE N'EST PAS REQUIS POUR UNE NOMINATION QUI AURAIT POUR EFFET DE CONFÉRER UN SERVICE CONTINU D'UN AN AU MOINS EN RAISON D'UNE ACCUMULATION — EN ACCEPTANT UNE OFFRE D'EMPLOI, UN FONCTIONNAIRE DOIT POUVOIR PARTIR DU PRINCIPE QUE L'OFFRE A ÉTÉ DÛMENT AUTORISÉE — L'ATTESTATION D'ACCEPTATION D'UNE NOMINATION SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL NE SAURAIT EN AUCUNE MANIÈRE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉQUIVALANT À UNE ACCEPTATION CONDITIONNELLE — IL NE PEUT ÊTRE MIS FIN À UN ENGAGEMENT QUE DANS DES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES PRÉVUES PAR LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Le requérant était entré au service de la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP), à New York pour une période commençant le 4 avril et se terminant le 31 décembre 2007. Le contrat était limité à la MINUNEP et sa prorogation était subordonnée à la prorogation du mandat de la MINUNEP et à la disponibilité des fonds. Le 4 janvier 2008, il a signé un autre contrat d'emploi avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 jusqu'au 30 juin 2008. Ce contrat stipulait que l'engagement était limité à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Les parties ont toutefois semblé convenir qu'il y avait eu une erreur. Le requérant est donc resté à son poste à la MINUNEP à New York et a continué d'exercer les mêmes fonctions qu'auparavant. Le 25 février 2008, le requérant a été informé qu'il devait interrompre son service à compter du 4 mars 2008 et que cette interruption serait suivie d'un « réengagement » à compter du 7 mars jusqu'au 30 juin 2008. Le requérant a refusé d'interrompre son service considérant que cette interruption aurait pour effet de le priver des avantages dus aux agents employés pour un an ou plus et a donc continué à travailler sans en tenir compte. Or, l'Organisation a soutenu que le requérant, en vertu de son second contrat, n'avait pas été engagé pour occuper le même poste et qu'il n'était pas au service de l'Organisation pendant les jours correspondant à l'interruption de service. Lorsque le requérant a par la suite cherché à obtenir les prestations auxquelles il avait droit, l'Organisation a refusé de les lui payer. L'argument de l'Organisation selon lequel le second contrat était irrégulier faute d'avoir été soumis aux organes centraux de contrôle chargés de donner leur avis sur toute nomination d'un an ou plus était une tentative de mettre fin à l'engagement du requérant.

Le 28 mars 2008, le requérant a accepté une autre offre d'emploi et a donc démissionné de son poste le 7 avril 2008.

Le requérant a contesté la décision de l'Organisation de ne pas lui verser certaines indemnités pour frais de voyage et autres primes d'affectation et de réinstallation. Le droit

<sup>17</sup> Juge Michael Adams (New York).

du requérant aux indemnités dépendait en grande partie de la question de savoir s'il avait accompli un service continu d'un an et plus, ainsi que de celle de savoir s'il était possible que sa non-conformité à certaines exigences formelles fasse l'objet d'une dérogation comme il est prévu dans le *Manuel de gestion des ressources humaines* du Département des opérations de maintien de la paix.

Le Tribunal a fait observer que la demande du requérant relative au paiement de sa prime de réinstallation était fonction de l'interprétation de la section 11 de l'instruction administrative<sup>18</sup> ST/AI/2006/5 du 24 novembre 2006 selon laquelle la prime de réinstallation était versée lors « d'une nomination ou d'une affectation d'un an au moins ». Il a indiqué qu'il n'était pas tout à fait certain si les termes « nomination » et « engagement » étaient synonymes. Toutefois, cette pratique étant en vigueur au moment du contrat, il était implicitement convenu que le requérant bénéficierait des avantages d'un fonctionnaire qui avait accompli un an de services ininterrompus. En effet, l'Organisation avait dès le début reconnu que, si le service du requérant était continu, il aurait droit à la prime de réinstallation. C'est la raison qui avait été explicitement donnée pour demander au requérant d'interrompre son service.

Le Tribunal a noté que l'interruption semblait être un montage artificiel dans le but de permettre à l'Organisation de justifier le non-paiement des indemnités dues à un fonctionnaire qui accomplissait plus d'un an de services ininterrompus. Elle ne servait aucun objectif en matière de gestion ou d'organisation. Dans ces circonstances, comme il était convenu dans l'accord que le fonctionnaire serait réengagé après l'interruption, bien que celle-ci soit une forme de résiliation de contrat d'engagement suivi d'un réengagement, en substance l'emploi s'était poursuivi sans changement. Cette situation, de l'avis du Tribunal, était semblable en tous points à un congé sans traitement. Il a précisé que le simple fait qu'il y ait eu deux contrats ne changeait en rien le fait que l'engagement s'était poursuivi pendant une période d'un an ou plus. Selon le Tribunal, le fait que l'ONU pouvait obtenir l'accord de fonctionnaires sur un montage artificiel par lequel ils renonçaient à d'importants avantages reflétait l'extrême pouvoir de négociation de l'Organisation en tant qu'employeur.

Pour avancer l'argument selon lequel le second contrat était invalidé, l'Organisation s'était prévalue de la disposition 104.14 du Règlement du personnel promulguée par la circulaire<sup>19</sup> ST/SGB/2003/1 du Secrétaire général. Conformément à cette disposition, les organes centraux de contrôle donnaient des avis au Secrétaire général sur toutes les nominations d'un an ou plus. Le Tribunal a jugé que le terme « nomination » utilisé tout au long du Règlement n'était pas cumulatif mais singulier. De plus, la distinction entre nomination, d'une part, et service continu, de l'autre, était énoncée dans le Règlement. Le Tribunal a conclu que l'intention n'était donc pas d'obliger les organes centraux de contrôle à donner des avis sur une nomination qui aurait pour effet de conférer un service continu en raison d'une période cumulée d'un an ou plus.

En outre, selon le Tribunal, à supposer que le second contrat eût été l'un de ceux sur lesquels les organes centraux de contrôle auraient dû normalement donner un avis, une dérogation à l'alinéa *h* de la disposition 104.14 s'appliquait aux personnes « expressément recrutées pour une mission ». Bien que basé à New York, il était admis que le requérant avait été recruté par la MINUNEP. Le Tribunal a rejeté l'argument avancé par l'Organisation se-

<sup>18</sup> Pour toute information sur les instructions administratives, voir note plus haut, sect. 2.

<sup>19</sup> Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, sect. 1, chap. V A.

lon lequel l'engagement du requérant au sein de la MINUNEP avait pris fin en même temps que son premier contrat. Tout en reconnaissant que les dispositions financières avaient pu changer, le Tribunal a néanmoins rejeté l'idée que l'Organisation puisse altérer unilatéralement le caractère du contrat d'engagement.

En outre, le Tribunal a rejeté l'argument selon lequel le fait de ne pas avoir soumis le second contrat à l'avis des organes centraux de contrôle aurait eu pour effet de l'invalidier. Le Tribunal a été d'avis que le requérant, lorsqu'on lui a offert un emploi, devait pouvoir partir du principe que la personne qui lui faisait l'offre était dûment autorisée à le faire. L'offre et l'acceptation étant inconditionnelles, conformément aux principes du droit des contrats, un contrat valide et intégralement applicable avait donc été conclu.

S'agissant de l'argument avancé par l'Organisation selon lequel le requérant, en tant que fonctionnaire des finances, aurait dû être au courant de l'imprévisibilité des dispositions financières de l'Organisation, le Tribunal a noté que ce raisonnement démontrait une façon d'aborder les contrats d'emploi qui était contraire aux exigences de transparence et de bonne foi et créait des incertitudes.

Le Tribunal s'est penché sur la portée juridique de l'attestation que le requérant avait été tenu de signer au moment de son engagement, qui se lit comme suit :

« J'accepte par les présentes la nomination décrite dans la présente lettre, sous réserve des conditions qui y sont stipulées et de celles énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel régissant les nominations temporaires de durée déterminée. J'ai pris connaissance desdits Règlement et Statut, dont copie est jointe à la présente lettre de nomination. »

Le Tribunal a conclu que cette condition, trop vague pour avoir une quelconque portée juridique, ne pouvait en aucune manière être considérée comme constituant l'acceptation du contrat conditionnel.

Enfin, s'agissant de la résiliation du contrat du requérant, le Tribunal a noté que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/1) prévoyaient des circonstances précises dans lesquelles il pouvait être mis fin à un engagement (voir chapitre IX), mais aucune ne s'appliquait à la présente situation. S'agissant de la prétention de l'Organisation selon laquelle le second contrat ayant été invalidé, elle était juridiquement en droit de mettre fin à l'emploi du requérant le 4 mars 2008, le Tribunal a noté que, à supposer qu'elle ait eu ce droit (ce qui, pour les raisons déjà mentionnées, n'était pas le cas), l'Organisation ne l'avait en fait pas exercé. Le requérant avait refusé de se conformer à « l'exigence » de l'Organisation d'interrompre son service et celle-ci n'avait rien fait pour empêcher le requérant de travailler durant cette période. Elle ne pouvait donc prétendre le contraire.

Le Tribunal a donc conclu que la demande concernant la prime de réinstallation était fondée.



**9. Jugement n° 2009/091 (17 décembre 2009) :**  
***Coulibaly c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies***<sup>20</sup>

RENOI SANS PRÉAVIS POUR FAUTE GRAVE — LES FONCTIONNAIRES DOIVENT FAIRE PREUVE DES PLUS HAUTES QUALITÉS D'INTÉGRITÉ — LE REQUÉRANT A FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR SON FORMULAIRE DE RECRUTEMENT, A CERTIFIÉ LEUR AUTHENTICITÉ ET A SOUMIS UNE FAUSSE ATTESTATION POUR APPUYER SES DÉCLARATIONS EN VIOLATION DE LA CHARTE ET DU STATUT DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES — *NEMO AUDITUR PROPRIAM TURPITUDINEM ALLEGANS* — LA SANCTION DE RENVOI N'ÉTAIT NI INFONDÉE, NI DISPROPORTIONNÉE, NI PARTIALE

Le requérant est entré au service du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à la Représentation d'Abidjan le 5 février 2001 en tant que commis aux finances à la classe G-4. Entre janvier 2003 et la fin de 2006, son contrat a été renouvelé à plusieurs reprises sur la base d'engagements de durée déterminée, à la suite desquels le requérant a été promu comme assistant administratif à la classe G-6. Le 1<sup>er</sup> janvier 2007, son contrat à durée déterminée a été prorogé pour une durée supplémentaire d'un an.

Lors de son recrutement, à la rubrique « Études » du formulaire P11, le requérant a mentionné qu'il avait obtenu un niveau BTS (brevet technicien supérieur) option comptabilité à l'école Pigier d'Abidjan (Côte d'Ivoire). De même, dans son curriculum vitae soumis en juin 2002 pour postuler au poste d'assistant administratif, le requérant a mentionné avoir acquis la même formation.

Le 4 septembre 2006, le requérant a été reçu à l'examen des finances des Nations Unies et a, par la suite, soumis à la Division de la gestion des ressources humaines les mêmes informations concernant sa formation. Le 11 septembre 2006, la Division de la gestion des ressources humaines a envoyé un courriel au requérant pour l'informer qu'il serait inscrit automatiquement sur le registre des administrateurs recrutés sur le plan international et qu'il serait considéré pour des postes d'administrateur correspondant à son profil et à son expérience. Afin de trouver un poste approprié correspondant à ses compétences et à son expérience, la Division lui a demandé de fournir des copies de ses qualifications et diplômes ainsi qu'un nouveau formulaire P11. Le jour suivant, le requérant a fourni plusieurs documents, notamment une attestation de scolarité de l'école Pigier d'Abidjan, indiquant qu'il avait fréquenté ledit établissement du 2 octobre 1995 au 15 mai 1998.

Conformément à la pratique des Nations Unies, la Division de la gestion des ressources humaines du HCR a écrit à l'école Pigier d'Abidjan le 8 novembre 2006 pour obtenir la confirmation de l'authenticité des documents soumis par le requérant. Le 4 décembre 2006, le Directeur des études de l'école Pigier a informé la Division qu'aucun étudiant du nom du requérant ne figurait dans les registres de l'école pour la période en question et que l'attestation fournie par le requérant était un faux. La Division a fait part de cette réponse au requérant et l'a invité à faire ses commentaires. Le requérant a répondu le 18 décembre 2006 qu'il était « sous le choc » et qu'il se rendrait à l'école. Le 22 décembre 2006, le requérant a écrit à la Division, expliquant que l'attestation qu'il avait fournie était un document qui avait été établi à l'époque des faits pour lui permettre de s'inscrire en tant que candidat libre à l'examen du BTS option comptabilité. Il a indiqué qu'il ignorait que cette attestation n'avait pas été enregistrée dans les registres de l'établissement. Il a également mentionné

<sup>20</sup> Juge Vinod Boolell (Nairobi).

qu'il avait reçu une formation en informatique (stage en micro-informatique) dans la même école en 1991 et a joint un reçu et un certificat. Il a ajouté qu'il n'avait eu aucun doute quant à l'authenticité des documents fournis lors de son recrutement et qu'il n'avait nullement eu l'intention de tricher.

Après avoir reçu ces informations, la Division a demandé à la Représentation d'Abidjan de mener une enquête. À cette fin, le Représentant adjoint du HCR à Abidjan a rencontré le Directeur des études de l'école Pigier le 23 janvier 2007. Il a obtenu une confirmation que les codes des matières mentionnées dans l'attestation fournie par le requérant ne correspondaient pas aux codes normalement utilisés par l'école Pigier.

Le 13 juillet 2007, un membre du Bureau de l'Inspecteur général s'est entretenu avec le requérant par téléphone. En réponse aux questions de l'inspecteur, le requérant a expliqué qu'il avait eu besoin d'une attestation d'inscription afin de suivre la formation de BTS ivoirien en comptabilité en juin 1999. Selon le requérant, il avait obtenu, à ce moment-là, d'une personne de l'école Pigier, dont il a tu le nom, l'attestation de scolarité contestée en échange de 200 000 francs CFA (environ 460,09 dollars É.-U.). Pendant l'audience, le requérant a affirmé qu'il s'agissait d'une pratique établie. Ce n'est que plus tard que le requérant s'est rendu compte qu'il avait étudié la fiscalité française et non pas ivoirienne. Il est donc retourné à l'école Pigier en 2006. C'est là qu'il a appris que le document était en fait un faux et que la personne qui lui avait remis cette attestation avait été renvoyée. Le requérant a affirmé qu'il ne s'était pas présenté à l'examen parce que le programme de fiscalité ivoirienne était différent de celui qu'il avait étudié à l'Institut national supérieur de l'enseignement technique (INSET) en France, et non pas à cause de l'attestation. Pendant l'audience, le requérant a également affirmé qu'il n'avait jamais obtenu le diplôme BTS et qu'il n'avait jamais fréquenté l'école Pigier. Il avait acquis cette attestation en vue d'obtenir une équivalence dans son pays d'origine, sur la base d'une unité de valeur en comptabilité obtenue en France et de son certificat de scolarité de l'INSET.

Par mémorandum du 13 novembre 2007, le chef de la Section des affaires juridiques a informé la Directrice de la Division de la gestion des ressources humaines que le requérant avait commis une faute grave et a recommandé le renvoi sans préavis du fonctionnaire. La recommandation a été entérinée par la direction de la Division et le requérant a été informé de son renvoi sans préavis le 8 décembre 2007.

Dans un recours formé devant la Commission paritaire de recours de New York le 29 janvier 2008 et enregistré le 13 février 2008 et transmis au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le requérant a contesté son renvoi sans préavis ni indemnité pour faute grave.

Lors de l'audience du 15 décembre 2009, M. Nicaise Zocli, Directeur des études de l'école Pigier depuis 1984, a fourni un témoignage dans lequel il a contesté, notamment, le faux en-tête du document, la signature sur ladite attestation qui n'était pas la sienne, les cours du soir qui n'existaient plus pendant les années d'études mentionnées sur l'attestation et l'inscription du requérant à l'école entre 1995 et 1998.

Le Tribunal a considéré que la question primordiale du litige était de savoir si les circonstances entourant cette fausse attestation pouvaient justifier le renvoi pour faute grave du requérant. À cet égard, la question était de savoir si le requérant, lors de son engagement, avait intentionnellement fourni de faux renseignements sur son formulaire P11 et, par la suite, une fausse attestation pour appuyer ces déclarations. Le requérant avait clairement mentionné avoir obtenu le niveau BTS après avoir suivi une scolarité de trois ans à l'école Pigier. Le Tribunal a indiqué que le contenu de l'attestation pouvait être interprété comme

signifiant qu'il avait fréquenté régulièrement l'établissement et avait obtenu des notes suffisantes pour valider son niveau d'études. Toutefois, le requérant a affirmé n'avoir jamais étudié à l'école Pigier.

L'argument du requérant selon lequel il ne s'était rendu compte de la falsification du document qu'en 2006 n'a pas convaincu le Tribunal. En effet, celui-ci a rappelé que tout fonctionnaire devait faire preuve des plus hautes qualités d'intégrité, valeur fondamentale des Nations Unies. Sachant que l'attestation était fautive, le requérant a néanmoins soumis de nouveau les mêmes informations sur son formulaire P11, a certifié l'authenticité de ses déclarations en signant le formulaire et a soumis une fautive attestation pour appuyer ses déclarations. Selon le Tribunal, ce n'est qu'en se manifestant auprès du Bureau de la gestion des ressources humaines afin de modifier son formulaire que le requérant aurait pu faire preuve d'intégrité. Le Tribunal a donc jugé que le requérant ne pouvait se prévaloir de sa propre turpitude (*nemo auditur propriam turpitudinem allegans*) et que le fait de faire de fausses déclarations était clairement en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et du Statut du personnel.

Compte tenu de ce qui précède, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur la question de savoir si cette fautive attestation avait été déterminante pour l'engagement du requérant ou s'il était l'auteur de la falsification, le Tribunal a conclu que la sanction prise par le HCR n'était ni infondée, ni disproportionnée, ni partielle. Il a relevé que le formulaire P11 indiquait sans ambiguïté que la sanction encourue pour une fautive déclaration ou un faux document était un licenciement ou un renvoi sans préavis. Le recours du requérant a donc été rejeté.

## **10. Jugement n° 2009/097 (31 décembre 2009) : *Lewis c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ordonnance de suspension d'exécution*<sup>21</sup>**

REQUÊTE EN SUSPENSION D'EXÉCUTION PENDANT LA DURÉE DU CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE — LA DÉCISION DE NE PAS RÉEXAMINER UN CONTRAT PARAÎT DE PRIME ABORD IRRÉGULIÈRE — DE SIMPLES PERTES ÉCONOMIQUES NE PEUVENT JAMAIS ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE — UNE PERTE D'EMPLOI POUR DES RAISONS LIÉES À UN COMPORTEMENT PROFESSIONNEL A DES CONSÉQUENCES ENCORE PLUS GRAVES QU'UN ACTE ÉCONOMIQUE ET PEUT CONSTITUER UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

La requérante était au service du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en Jamaïque en vertu d'un contrat de durée déterminée de 12 mois comme agent local. Son contrat venait à expiration le 31 décembre 2009. Le 30 novembre 2009, le Représentant de l'UNICEF Jamaïque (le Représentant) a informé par écrit la requérante que son contrat ne serait pas renouvelé après son expiration le 31 décembre 2009.

Le 29 décembre 2009, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique ainsi qu'une suspension d'exécution de la décision contestée de ne pas renouveler son contrat. Le contrôle hiérarchique n'était pas achevé au moment de la présente procédure et ne devait l'être qu'un mois plus tard environ.

La requérante soutenait que la décision de ne pas renouveler son contrat était fondée sur de prétendues insuffisances professionnelles. Ces renseignements concernant le com-

<sup>21</sup> Juge Coral Shaw (New York).

portement professionnel de la requérante venaient apparemment de la Représentante adjointe d'UNICEF Jamaïque (la Représentante adjointe), sa supérieure hiérarchique immédiate. Selon la requérante, celle-ci avait développé un sentiment d'animosité à son égard, ce qui avait contribué à induire en erreur le Représentant à propos du comportement professionnel de la requérante. L'affaire dite à l'origine du sentiment d'animosité dont faisait état la requérante concernait un grief qu'elle avait formulé sur le fait que la Représentante adjointe ne lui avait pas accordé une allocation de participation suffisante lors d'une conférence au Panama, problème qu'elle avait soumis à l'association du personnel à son retour de la formation. Selon la requérante, à la suite de ce rapport, la Représentante adjointe a cessé de lui parler, ce qui marquait un changement par rapport à son approche « ouverte » précédemment adoptée.

La requérante s'appuyait également sur un rapport d'évaluation du comportement professionnel qui avait été achevé le 17 décembre 2009 après qu'elle a été informée du non-renouvellement de son contrat. Contrairement à ses deux premières évaluations, celle-ci était négative et, bien que l'ensemble de ses résultats démontrait qu'elle avait « répondu à la plupart des attentes avec possibilités d'amélioration », on pouvait y lire des observations très négatives de la Représentante adjointe à l'égard du comportement de la requérante sur de nombreux aspects importants.

Le Tribunal a indiqué qu'il n'était pas en mesure d'évaluer la justesse de l'évaluation qu'avait faite la Représentante adjointe du comportement professionnel de la requérante. Il a cependant jugé que le langage employé, si la preuve de la requérante devait être retenue, reflétait assurément un manque d'objectivité.

S'agissant des conditions préalables pour suspendre l'exécution d'une décision, le Tribunal a conclu que, tout bien considéré, le moyen qu'a fait valoir la requérante justifiait l'intervention du Tribunal et que la condition préalable de présenter une preuve *prima facie* d'une irrégularité était donc remplie.

Quant à la condition de l'urgence, le Tribunal a estimé qu'elle était clairement démontrée, d'autant que le contrat expirait le même jour que le présent jugement. Le conseil du défendeur n'a pas cherché à infirmer cette assertion.

S'agissant de la condition du préjudice irréparable causé si la demande n'était pas accueillie, le Tribunal a fait observer que celle-ci soulevait une plus grande difficulté. Il lui semblait évident qu'une simple perte économique n'entraînait jamais un préjudice irréparable, puisque la requérante, si elle obtenait gain de cause sur le fond, serait indemnisée. De prime abord, rien en l'espèce ne permet de conclure que la perte subie par la requérante était autre chose qu'une perte économique. Dans le même temps, le Tribunal a relevé que la perte d'emploi en raison du comportement professionnel était loin d'être un acte aux conséquences purement économiques et pouvait constituer un préjudice irréparable aux fins d'application des articles 13 et 14 du Règlement de procédure du Tribunal, comme il avait été mentionné dans plusieurs autres affaires relatives à des requêtes en suspension d'exécution. Le Tribunal s'est montré quelque peu sceptique quant à cet argument, mais il a néanmoins décidé d'adopter la même approche. Il a noté qu'une suspension d'exécution en vertu de l'article 13, si elle était accordée, n'était valable que pour la durée du contrôle hiérarchique. Il incombait donc au défendeur, dans une certaine mesure, de limiter le coût d'une telle ordonnance.

En conclusion, le Tribunal a décidé que, tout bien considéré, il convenait d'accorder la suspension d'exécution en attendant qu'il soit procédé au contrôle hiérarchique et d'informer la requérante de l'issue dudit contrôle.

### C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Par sa résolution 61/261 du 4 avril 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé que la procédure formelle d'administration de la justice comporterait un double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies, rendant des décisions revêtues de force obligatoire et ordonnant les réparations appropriées.

Par sa résolution 62/228 du 22 décembre 2007 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice comportant un double degré, soit une instance du premier degré, appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, et une instance d'appel, appelée Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a en outre décidé que le Tribunal d'appel des Nations Unies se composerait de sept membres qui siègeraient en formation d'au moins trois juges.

Par sa résolution 63/253 du 24 décembre 2008 intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. Elle a également décidé que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Tribunal d'appel des Nations Unies commenceraient à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Aucune décision n'a été rendue par le Tribunal d'appel des Nations Unies en 2009.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>22</sup>

**1. Jugement n° 2778 (4 février 2009) : G. J. B., G. D., M. G. et S. M. A.  
c. l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN)<sup>23</sup>**

EXAMEN QUINQUENNAL DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET SOCIALES APPLICABLES AUX  
MEMBRES DU PERSONNEL — LIBERTÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CHOI-

---

<sup>22</sup> Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des conditions d'emploi des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel du Bureau international du Travail et de celui de toutes les autres organisations internationales qui reconnaissent la compétence du Tribunal : l'Organisation internationale du Travail, y compris le Centre international de formation, l'Organisation mondiale de la Santé, y compris l'Organisation panaméricaine de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale des télécommunications, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le Programme alimentaire mondial, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation européenne pour la sécurité du trafic aérien (EUROCONTROL), l'Union postale universelle, l'Observatoire astronomique européen dans l'hémisphère austral, le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre, l'Association européenne de libre-échange, l'Union interparlementaire, le Laboratoire européen de biologie moléculaire, l'Organisation mondiale du tourisme, l'Organisation européenne des brevets, le Centre africain de formation et de recherche administratives pour le développement, l'Organisation intergouvernementale pour les transports ferroviaires internationaux, le Centre international pour l'enregistrement des matricules, l'Office international des épizooties, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le Fonds international de développement agricole, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, le Conseil de coopération douanière, la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange, l'Autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, le Service international pour la recherche agricole nationale, l'Organisation internationale pour les migrations, le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, l'Organisation hydrographique internationale, la Conférence de la Charte de l'énergie, la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, l'Institut international des ressources phytogénétiques, l'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, la Cour pénale internationale, le Conseil oléicole international, le Centre consultatif sur le droit de l'OMC, le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, l'Agence de coopération et d'information pour le commerce international, l'Organisation européenne de télécommunications par satellite, l'Organisation internationale de métrologie légale, l'Organisation internationale de la vigne et du vin, le Centre pour le développement industriel, la Cour permanente d'arbitrage, le Centre du Sud, l'Organisation internationale pour le développement des pêches en Europe orientale et centrale, le Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), le Bureau international des poids et mesures, l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. Le Tribunal est également compétent pour connaître des différends auxquels donne lieu l'exécution de certains contrats conclus par l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des différends concernant l'application du règlement de l'ancienne Caisse des pensions de l'Organisation internationale du Travail. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail et les textes intégraux de ses jugements, voir [www.ilo.org/public/french/tribunal/index.htm](http://www.ilo.org/public/french/tribunal/index.htm).

<sup>23</sup> Seydou Ba, Président, Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

SIR UNE MÉTHODOLOGIE, UN SYSTÈME OU UNE NORME DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER LE RAJUSTEMENT DES SALAIRES DE LEUR PERSONNEL — LA MÉTHODOLOGIE CHOISIE DOIT PERMETTRE L'OBTENTION DE RÉSULTATS STABLES, PRÉVISIBLES ET TRANSPARENTS — MOTIFS JUSTIFIÉS POUR S'ÉCARTER D'UNE NORME DE RÉFÉRENCE EXTÉRIEURE — LA NÉCESSITÉ DE RÉALISER DES ÉCONOMIES N'EST PAS EN SOI UN MOTIF VALABLE POUR S'ÉCARTER D'UNE NORME DE RÉFÉRENCE PRÉÉTABLIE — LE RESPECT D'UNE CERTAINE ÉQUIVALENCE AVEC LES CONDITIONS OFFERTES PAR D'AUTRES EMPLOYEURS S'APPLIQUE À L'ENSEMBLE DES CONDITIONS FINANCIÈRES ET SOCIALES — DROIT DE L'ORGANISATION DE PRIVILÉGIER L'OCTROI D'AVANTAGES PORTANT SUR D'AUTRES CONDITIONS D'EMPLOI QUE LES RÉMUNÉRATIONS — LES DÉCISIONS RELEVANT DU POUVOIR D'APPRÉCIATION DE L'ORGANISATION NE SAURAIENT ÊTRE CENSURÉES PAR LE TRIBUNAL QUE DANS L'HYPOTHÈSE OÙ CELLE-CI AURAIT FAIT DE CE POUVOIR UN USAGE MANIFESTEMENT ABUSIF

Tous les cinq ans, l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) procède à un examen général des conditions financières et sociales applicables aux membres de son personnel afin d'en évaluer la compétitivité. Avant le début d'un tel examen, le Conseil décide quelles seront les conditions financières et sociales visées par l'examen et choisit les employeurs auprès desquels les informations nécessaires seront recueillies; les conditions d'emploi qu'ils offrent seront alors comparées avec celles offertes par l'Organisation. Par une décision du 19 octobre 2006, le Conseil a approuvé un ensemble de mesures proposées par la direction en vue de donner effet aux résultats de l'examen quinquennal réalisé en 2005.

Les quatre requérants en l'espèce ont présenté chacun un recours le 23 mars 2007, dans lequel ils contestaient la décision du 19 octobre 2006 et estimaient qu'ils auraient dû bénéficier, si l'Organisation avait tiré des conclusions valables de l'examen quinquennal, de traitements nettement supérieurs à ceux qui leur avaient alors été attribués.

Le Tribunal a rappelé ses jugements n<sup>os</sup> 1821 et 1912 dans lesquels il avait déterminé qu'une organisation internationale était libre de choisir une méthodologie, un système ou une norme de référence pour déterminer le rajustement des salaires de son personnel, à condition que la formule retenue respecte tous les autres principes du droit de la fonction publique internationale et que la méthodologie choisie permette l'obtention de résultats stables, prévisibles et transparents. Lorsqu'une méthodologie se réfère à une norme extérieure, mais autorise le conseil d'administration à s'écarter de cette norme, l'Organisation a le devoir de justifier des motifs pour lesquels elle a été conduite à ne pas suivre la norme de référence. Si la nécessité de réaliser des économies est un facteur valable à prendre en compte pour le rajustement des salaires, le simple désir de réaliser des économies aux dépens du personnel n'est pas, en soi, un motif valable pour s'écarter d'une norme de référence préétablie.

En interprétant l'annexe A1 du Statut du personnel, qui contient les règles régissant l'examen, le Tribunal a relevé que l'objectif de l'examen quinquennal était, en fin de compte, de maintenir la capacité de l'Organisation à recruter et fidéliser du personnel hautement qualifié. Le respect d'une certaine équivalence avec les conditions offertes par d'autres employeurs s'analysait donc plus comme un simple moyen d'atteindre cet objectif que comme un objectif en soi. Le Tribunal a souligné qu'en tout état de cause l'objectif d'équivalence ne portait pas spécifiquement sur les rémunérations, mais, en gros, sur l'ensemble des « conditions financières et sociales » applicables aux membres du personnel de l'Organisation.

Le Tribunal a relevé qu'on pouvait déduire de l'ensemble des dispositions en cause que les rémunérations devaient impérativement figurer parmi les conditions financières concernées par l'étude et que l'Organisation devait avoir l'obligation de s'interroger sur la nécessité d'une éventuelle adaptation des rémunérations. Toutefois, les règles de gestion financière

n'obligeaient pas l'Organisation à procéder à un relèvement du barème des traitements en cas de constatation d'une évolution comparative nettement défavorable des rémunérations, excluant des données relatives à d'autres conditions d'emploi. En outre, les dispositions du Statut du personnel n'imposaient nullement que « l'éventuelle adaptation des rémunérations » qu'elles visent prennent nécessairement la forme d'un relèvement général du barème des traitements. Or, en dépit de leur impact évidemment plus modeste, les mesures touchant à l'échelle indiciaire de certaines filières de carrière et aux modalités de progression de rémunération décidées en l'espèce par le Conseil avaient bien pour objet une certaine adaptation des rémunérations. En outre, selon le Tribunal, dès lors que l'objectif ultime de l'exercice en cause était de permettre à l'Organisation de disposer d'un personnel du meilleur niveau, il apparaissait naturel que celle-ci soit en droit de privilégier l'octroi aux membres de son personnel d'avantages portant sur d'autres conditions d'emploi que les rémunérations, si un tel choix lui paraissait plus adapté au regard de cet objectif.

Le Tribunal a conclu qu'il ne saurait considérer que le Conseil s'était écarté de la norme de référence à titre de guide à laquelle il était invité à se référer pour arrêter ses décisions. En effet, le guide n'était pas le seul résultat de l'étude comparative des rémunérations, il consistait aussi, de façon beaucoup plus générale, dans la prise en compte de l'ensemble des données et analyses préparatoires à l'examen quinquennal. À supposer que tel eût été le cas, le Tribunal a souligné que le Conseil était en droit de s'écarter de la norme de référence, pour peu qu'elle justifie des motifs l'y ayant conduit. Or, la proposition approuvée par le Conseil indiquant de façon précise les motifs, les trois conditions énoncées dans les jugements 1821 et 1912 avaient été bien remplies en l'espèce. Le Tribunal a conclu que la requête des requérants selon laquelle l'Organisation avait eu le simple désir de réaliser des économies aux dépens du personnel était infondée et l'a rejetée.

En ce qui concerne les contestations des requérants selon lesquelles le Conseil avait tiré des conclusions manifestement erronées des données qui lui avaient été soumises, et que l'Organisation avait fait une présentation favorable des nouvelles dispositions qui leur paraissaient sans rapport avec les avantages, selon eux très réduits, le Tribunal a noté que ces aspects relevaient du pouvoir d'appréciation du Conseil et qu'il ne saurait les censurer que dans l'hypothèse où ce dernier aurait fait de ce pouvoir un usage manifestement abusif.

Le Tribunal a donc conclu que l'Organisation était justifiée de refuser le relèvement général des traitements demandés par les requérants et a rejeté la requête.



## 2. Jugement n° 2791 (4 février 2009) : *E. H. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)*<sup>24</sup>

AUTRE PROCÉDURE DE RECRUTEMENT POUR LE POSTE DE DIRECTEUR PRINCIPAL — RECONNAISSANCE AUX MEMBRES INDIVIDUELS DU COMITÉ DU PERSONNEL DE LA CAPACITÉ À RECOURIR EN TANT QUE REPRÉSENTANTS DE CET ORGANE — LE RECRUTEMENT DEVRAIT GÉNÉRALEMENT S'EFFECTUER PAR VOIE DE CONCOURS — POSSIBILITÉ DE SUIVRE UNE PROCÉDURE AUTRE QUE LE CONCOURS DANS DES CAS EXCEPTIONNELS POUR DES EMPLOIS NÉCESSITANT DES QUALIFICATIONS SPÉCIALES — L'ADMINISTRATION DEVRAIT PRÉCISER LES QUALIFICATIONS SPÉCIALES REQUISES — LE PERSONNEL DOIT ÊTRE INFORMÉ DE CHAQUE POSTE VACANT — LE PERSONNEL AURAIT DÛ ÊTRE INFORMÉ DE LA DÉCISION D'ABANDONNER LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT INITIALE ET D'EN ENTAMER UNE NOUVELLE — LE PERSONNEL AURAIT DÛ ÉGALEMENT ÊTRE INFORMÉ DU CHANGEMENT IMPORTANT DANS L'AVIS DE VACANCE DE POSTE — OCTROI DE DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL

En août 2003, l'Office européen des brevets a publié un avis de vacance pour le poste de directeur principal chargé de la communication à la classe A-6. Après avoir examiné la centaine de candidats qui avaient présenté leur candidature, le Directeur principal du personnel, estimant qu'aucune de ces candidatures ne convenait, a décidé, après avoir consulté les représentants du personnel et le Vice-Président de la Direction générale 4, d'engager un conseiller en recrutement. Quelques mois plus tard, le conseiller a remis à l'Office une liste de 10 candidats. Après leur avoir fait passer un entretien, le Directeur principal du personnel a présélectionné trois de ces candidats. Le poste a été offert à M. S., l'un des trois candidats présélectionnés, qui n'avait pas présenté de candidature en réponse à l'avis de vacance original.

Le 14 janvier 2005, la requérante, en sa qualité de Présidente adjointe du Comité du personnel de Munich, a demandé au Président de l'Office d'annuler la nomination de M. S. ou, à défaut, de considérer sa lettre comme un recours interne. Elle a été informée par lettre du 28 février 2005 que le Président n'avait pas accédé à sa demande et que la question avait été renvoyée devant la Commission de recours interne.

Dans un avis daté du 10 octobre 2006, la majorité des membres de la Commission ont conclu que l'Office avait suivi une procédure arbitraire dans le recrutement d'un directeur principal et qu'il avait de ce fait porté atteinte aux « droits de consultation » des représentants du personnel. Dans une lettre datée du 8 décembre 2006, le Directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel a fait savoir à la requérante que le Président de l'Office avait décidé de rejeter son recours comme étant en partie irrecevable et totalement dénué de fondement. Le Président considérait que le recours n'était recevable que dans la mesure où il concernait les droits du Comité du personnel. Telle était la décision attaquée.

S'agissant de la question de savoir si la requérante avait qualité pour agir, le Tribunal a réitéré sa jurisprudence constante selon laquelle il convenait de reconnaître aux membres individuels du Comité du personnel la capacité à recourir en tant que représentants de cet organe. La raison en était que, si le Comité du personnel ne pouvait recourir, la seule manière de préserver les droits et intérêts collectifs du personnel était d'autoriser l'action individuelle de fonctionnaires agissant en tant que représentants.

---

<sup>24</sup> Seydou Ba, Président, Mary G. Gaudron, Vice-Présidente et Dolores M. Hansen, juge.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut du personnel, le recrutement devait généralement s'effectuer par voie de concours, mais il était également possible de suivre une procédure autre que le concours dans des cas exceptionnels, pour des emplois nécessitant des qualifications spéciales. Le Tribunal a indiqué que, dans ces conditions, il appartenait à l'Administration de préciser également les qualifications spéciales requises, car, en l'absence de cette information, un requérant potentiel n'avait aucune base sur laquelle s'appuyer pour déterminer s'il y avait motif à introduire une requête en invoquant cette disposition. Le Tribunal a relevé que l'Office justifiait son recours à la dérogation en faisant valoir le rang élevé du poste et les étroites relations de travail avec le Président qu'il nécessitait. Le Tribunal, notant que les arguments invoqués par l'Office ne faisaient que décrire le poste sans préciser les qualifications spéciales qu'il requérait, a conclu que l'Office n'avait pas suffisamment justifié son recours à une autre procédure de recrutement.

Quant à la justification de l'Office du fait que le contrat type ne prévoyait aucune procédure de recrutement, le Tribunal a noté que non seulement il n'était pas utile de fournir des informations sur la procédure de recrutement dans un contrat d'engagement définissant les conditions d'emploi, mais on ne s'attendait pas à les y trouver. En outre, l'Office avait établi des conditions d'emploi spécifiques pour certains postes supérieurs. Le Tribunal a considéré que les conditions d'emploi des agents contractuels et en particulier les dispositions de l'article 3 relatives au recrutement ne s'appliquaient pas aux directeurs principaux.

Le Tribunal s'est penché sur la question de savoir si l'Office avait enfreint le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires qui exigent de porter à la connaissance du personnel chaque emploi vacant lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir. De l'avis du Tribunal, au moment où le conseiller en recrutement a été engagé, la décision avait été prise d'abandonner la procédure de recrutement initiale et d'en entamer une nouvelle. Il a estimé qu'au minimum les agents auraient dû être informés que le recrutement avait été confié à un conseiller et aurait dû recevoir des informations concernant la procédure de dépôt des candidatures. En ne prenant pas ces mesures, la défenderesse a enfreint le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut qui, outre le fait d'assurer la transparence institutionnelle, reconnaissait et protégeait le droit d'un agent à présenter en toute équité sa candidature à un poste vacant. Le Tribunal a fait observer que, contrairement à l'hypothèse de l'Office, il s'agissait d'un droit qui existait indépendamment des procédures de recrutement et qu'il n'existait aucune règle limitant l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 4 aux seuls recrutements effectués par voie de concours. Enfin, le Tribunal a relevé que le contrat qui avait finalement été conclu portait sur une durée plus longue que celle initialement annoncée. Il s'agissait d'un changement important dont le personnel aurait dû également en être informé.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler la décision contestée. Il a toutefois conclu qu'il n'était pas de sa compétence de rendre une décision au sujet de la demande tendant à ce qu'il soit ordonné à l'Office d'entamer une procédure régulière de recrutement afin de pourvoir le poste. La requérante avait droit à des dommages-intérêts pour tort moral en raison des violations du Statut des fonctionnaires et le retard excessif pris dans le traitement du recours interne.

**3. Jugement n° 2797 (4 février 2009) :**  
***J. B. c. l'Organisation internationale du Travail (OIT)***<sup>25</sup>

RECOURS À UN CONTRAT DE COLLABORATION EXTÉRIEURE POUR DES TÂCHES PRÉCISES ET BIEN DÉFINIES OU DES MISSIONS DE CONSULTATION — LES TÂCHES N'ÉTAIENT PAS IDENTIQUES ET DANS LA CONTINUITÉ, MAIS DIVERSIFIÉES, ET NE CORRESPONDAIENT PAS AUX FONCTIONS D'UN « RESPONSABLE DE PROJETS ET DE PROGRAMMES » — UTILISATION INDUE DES CONTRATS DE COLLABORATION EXTÉRIEURE

Entre le 17 juillet 2000 et le 14 octobre 2001, le requérant a effectué un stage non rémunéré au Bureau de correspondance de l'OIT à Madrid. Le 15 octobre, le Directeur dudit Bureau a conclu avec lui un contrat de collaboration extérieure ayant pour objet l'identification de donateurs potentiels parmi les communautés autonomes espagnoles et l'établissement de contrats pertinents. Neuf contrats de collaboration extérieure ont été signés entre les deux parties. Des interruptions ont eu lieu entre certains contrats ayant des objets différents, à l'exception du dernier conclu le 1<sup>er</sup> février 2005, dont l'objet était la poursuite du précédent. Le dernier contrat a pris fin le 31 août 2005.

Le 10 octobre 2005, le requérant a intenté une action pour licenciement abusif devant le Tribunal des affaires sociales de Madrid. Le 16 janvier 2006, le Tribunal a prononcé un jugement de condamnation à l'encontre de l'OIT. En outre, le 24 octobre 2005, le requérant a déposé une plainte devant l'Administration au titre de l'article 13.2 du chapitre XIII du Statut du personnel du BIT pour demander le réexamen de la « décision de ne pas renouveler » son contrat de collaboration extérieure ayant pris fin le 31 août 2005. Sa plainte ayant été jugée irrecevable, il a saisi la Commission consultative paritaire de recours le 6 mars 2006.

Dans son rapport du 26 mars 2007, la Commission consultative paritaire de recours a estimé que la plainte était recevable et fondée et a recommandé au Directeur général de requalifier la relation contractuelle entre le Bureau et le requérant, de remplacer les contrats de collaboration extérieure par autant de contrats de durée déterminée pour la période allant du 15 octobre 2001 au 31 août 2005 et de tirer toutes les conséquences de cette requalification. Par lettre du 25 mai 2007, la Directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration a communiqué au requérant la décision définitive par laquelle le Directeur général rejetait sa plainte comme étant irrecevable. Telle était la décision attaquée.

Le Tribunal a rejeté l'argument du requérant selon lequel il avait exercé des fonctions correspondant à celles d'un fonctionnaire et que l'Organisation avait violé les prescriptions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la circulaire n° 11, série 6, en faisant une utilisation indue des contrats de collaboration extérieure. Le Tribunal a constaté que les contrats signés par le requérant avaient pour objet soit des tâches bien définies, soit des missions de consultation auprès du Bureau de Madrid, tel qu'il était formellement stipulé dans lesdits contrats. Il a admis l'argument de l'Organisation selon lequel la diversité des tâches prévues dans les différents contrats suffisait à montrer que le titre de « responsable de projet » revendiqué par le requérant, pour justifier sa prétention, ne correspondait pas à la réalité des tâches qu'il avait accomplies. La quasi-totalité des contrats s'était achevée par la remise de rapports établis par le requérant à l'issue de ses activités dans le cadre de ses engagements. Le Tribunal a conclu que pendant cinq années le requérant avait exercé des fonctions non pas identiques et dans la continuité, mais diversifiées et qui répondaient à des besoins immédiats du Bureau de

<sup>25</sup> Seydou Ba, Président, Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

Madrid. Le Tribunal a en outre conclu que les circonstances de l'espèce n'étaient donc pas analogues à celles soumises à l'examen du Tribunal à l'occasion du jugement 2708 et aucune pièce n'avait été produite concernant les autres demandes en rapport avec la circulaire n° 11.

Le Tribunal a également rejeté la prétention du requérant selon laquelle l'Organisation avait enfreint le paragraphe 12 de la circulaire n° 630, série 6, car il lui apparaissait que les contrats de collaboration extérieure avaient respecté les normes applicables à ce type de contrat et avaient bien été utilisés en vue des finalités pour lesquelles de tels contrats étaient conçus.

Le Tribunal a conclu que le requérant était forclos quant à sa demande de requalification de sa relation de travail avec le Bureau international du Travail pendant la période de stage qui s'était déroulée du 17 juillet 2000 au 14 octobre 2001.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête dans son intégralité.

#### **4. Jugement n° 2805 (4 février 2009) :** ***A. H. K. c. l'Organisation européenne des brevets (OEB)***<sup>26</sup>

AUCUNE OBLIGATION DE SPÉCIFIER LES MOTIFS DU RECOURS AU MOMENT DE SON INTRODUCTION — INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL — QUAND UN STATUT, UN RÈGLEMENT OU TOUT AUTRE TEXTE DEMEURE SILENCIEUX SUR UNE QUESTION DONNÉE, TOUTE CONDITION QUI N'Y EST PAS MENTIONNÉE NE PEUT ÊTRE DÉDUITE QUE LORSQU'ELLE RESSORT DE MANIÈRE SI ÉVIDENTE DU LIBELLÉ DE CES TEXTES QU'IL EST INUTILE DE L'Y ÉNONCER EXPRESSÉMENT, OU BIEN LORSQU'ELLE EST NÉCESSAIRE POUR DONNER EFFET À UNE AUTRE CONDITION

Le requérant était entré au service de l'Office européen des brevets en décembre 1986, en qualité d'agent administratif de classe B-2. Au moment des faits, il occupait un poste de classe B-3.

Le 1<sup>er</sup> juin 2005, le requérant a déposé une plainte pour harcèlement en vertu de la circulaire n° 286 sur la protection de la dignité du personnel, en mettant en cause quatre responsables. À la réception de la plainte par le Président de l'Office, la procédure formelle de règlement des griefs de harcèlement a été engagée conformément à la circulaire susmentionnée et un résumé de la plainte a été transmis à la médiatrice. Dans son rapport au Président de l'Office en date du 9 mars 2006, la médiatrice avait jugé qu'il n'était pas possible de conclure à l'existence d'actes constitutifs de harcèlement continu ou répétitif de la part des responsables en cause. Par lettre du 19 mai 2006, le Président a informé le requérant qu'il avait décidé de rejeter sa plainte.

Dans une lettre adressée au Président le 21 août 2006, le requérant a indiqué qu'il formait un recours interne contre cette décision en vertu de l'article 15 de la circulaire n° 286 et que de plus amples détails seraient communiqués ultérieurement par son conseil. Le Directeur de la Direction du droit applicable aux agents a répondu le 8 septembre 2006 que, en l'absence d'éléments de motivation à l'appui de son recours, le Président n'avait pas pu examiner les moyens invoqués pour contester la décision et qu'il avait donc décidé de rejeter le recours. Il a ajouté que l'avis de la Commission de recours interne ne serait demandé

<sup>26</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, Giuseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

que lorsque le requérant aurait fourni des éléments de motivation suffisants à l'appui de son recours.

Dans une lettre datée du 6 mars 2007, le conseil du requérant, soutenant que l'exposé des motifs du recours n'était pas nécessaire, a demandé que le recours formé par son client le 21 août 2006 soit transmis à la Commission de recours interne ou, subsidiairement, que sa lettre soit considérée comme une plainte pour harcèlement au sens de l'article 9 de la circulaire n° 286. Dans une lettre datée du 29 mars 2007, le Président a expliqué les raisons pour lesquelles il n'accédait à aucune de ses deux demandes, sans toutefois les rejeter expressément. Telle était la décision contestée par le requérant devant le Tribunal le 11 juin 2007.

En réponse à la fin de non-recevoir de l'Organisation tirée de ce que le requérant n'avait pas épuisé les voies de recours interne, le Tribunal a fait observer que la question principale que soulevait la requête était celle de savoir s'il était nécessaire d'exposer les motifs d'un recours. Si l'exposé des motifs n'était pas obligatoire, le fait que le Président n'avait pas accédé à la demande formulée par le requérant le 6 mars 2007, ce qu'il avait notifié par sa lettre du 29 mars 2007, devait être considéré comme une décision définitive rejetant le recours du requérant concernant sa plainte pour harcèlement, de sorte que plus aucun recours interne ne lui était possible.

Le Tribunal a relevé que ni le Statut des fonctionnaires ni la circulaire n° 286 ne disposaient expressément que les motifs du recours devaient être spécifiés au moment de son introduction. S'agissant de l'argument de l'Organisation selon lequel la condition de spécifier les motifs du recours se déduisait implicitement du Statut des fonctionnaires, le Tribunal a soutenu que lorsqu'un statut, un règlement ou tout autre texte demeuraient silencieux sur une question donnée, toute condition qui n'y était pas mentionnée ne pouvait être déduite que lorsqu'elle ressortait de manière si évidente du libellé de ces textes qu'il était inutile de l'y énoncer expressément, ou bien lorsqu'elle était nécessaire pour donner effet à une autre condition. Le Tribunal a fait valoir que dans les expressions « introduire un recours interne » à l'article 107 et « [l]e recours interne est introduit » à l'article 108, l'obligation d'exposer les motifs du recours ne ressortait pas de manière si évidente qu'il était inutile de l'énoncer expressément. L'exposé des motifs du recours n'était pas non plus nécessaire pour donner effet aux dispositions de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Le Tribunal a précisé que si aucun motif n'était indiqué, le Président pouvait raisonnablement en conclure, et le ferait généralement, qu'il ne pouvait pas y donner une suite favorable. Il avait alors satisfait à la première partie de l'obligation qu'il tenait de cet article et pouvait et devait ensuite saisir la Commission de recours interne. Si le Président souhaitait s'assurer qu'à l'avenir les motifs du recours seraient indiqués, il pouvait prendre des mesures à cette fin. La requête n'était donc pas irrecevable.

Par ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler la décision du Président en date du 29 mars 2007 dans la mesure où elle rejetait implicitement le recours interne introduit par le requérant le 21 août 2006 et refusait de renvoyer ce recours devant la Commission de recours interne. Le Tribunal a ordonné au Président de l'Office de transmettre le recours interne introduit par le requérant à la Commission de recours interne dans les 10 jours suivant le prononcé du jugement. La demande de dommages-intérêts du requérant pour préjudice moral a été rejetée. Le Tribunal a relevé que l'affaire aurait été portée devant la Commission de recours interne en temps voulu si les détails avaient été communiqués comme le requérant l'avait annoncé dans la lettre du 21 août. Dans ces conditions, les deux parties étaient tout aussi responsables du retard qui en avait résulté.

**5. Jugement n° 2809 (4 février 2009) :**  
***N. S. c. l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire***<sup>27</sup>

REFUS D'OCTROYER UN CONTRAT DE DURÉE INDÉTERMINÉE À UN FONCTIONNAIRE — DIFFÉRENTES PROCÉDURES POUR LE RECRUTEMENT ET L'OCTROI DE CONTRATS DE DURÉE INDÉTERMINÉE AUX FONCTIONNAIRES — DANS CE DERNIER CAS, IL SUFFIT QUE LES TITULAIRES SOIENT AVISÉS QUE DES EMPLOIS À LONG TERME EXISTENT DANS LEUR DOMAINE D'ACTIVITÉ — AUCUNE VIOLATION DES EXIGENCES DE CONFIANCE RÉCIPROQUE ENTRE L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNAIRE — UN RAPPORT DE NOTATION POSITIF NE SAURAIT SE SUBSTITUER AUX CONCLUSIONS D'UNE COMMISSION D'ÉVALUATION — CHAQUE ORGANISATION DISPOSE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR FIXER SELON SES PROPRES RÈGLES LE DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION POUR L'OCTROI DES CONTRATS

Le requérant, ressortissant suisse, était entré à l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) en 1993. En 2001, il a été recruté en tant que membre du personnel titulaire sur la base d'un contrat de durée limitée de trois ans. Ce contrat a été renouvelé en 2004 pour une autre période de trois ans, puis il a bénéficié d'une prolongation exceptionnelle dudit contrat du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2007.

En 2006, la politique contractuelle du CERN a changé. Avec cette nouvelle politique, il était devenu possible de convertir les contrats de durée limitée en contrats de durée indéterminée dans les conditions fixées par la circulaire administrative n° 2 (Rev.3) [la « circulaire »]. Trois emplois à long terme ayant été déclarés disponibles dans le cadre de la planification des effectifs du Département Physique, le 21 avril 2006, le Département des ressources humaines a proposé au requérant d'être évalué par le Comité d'examen de la situation contractuelle du Département Physique en vue de l'octroi d'un contrat de durée indéterminée. À l'issue de l'évaluation en question, le Comité d'examen a estimé que le requérant satisfaisait à l'ensemble des critères énumérés dans la circulaire, tout en émettant certaines réserves sur la capacité de l'intéressé à communiquer, ce qui a eu pour résultat d'abaisser son classement. Le 16 octobre 2006, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait décidé de ne pas lui octroyer de contrat de durée indéterminée.

Le 12 décembre 2006, le requérant a introduit un recours contre la décision du Directeur général. Dans son rapport en date du 4 juillet 2007, la Commission paritaire consultative des recours a recommandé le rejet du recours. Le Directeur des finances et des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, a par la suite informé le requérant qu'il avait décidé de ne pas lui octroyer de contrat de durée indéterminée. Telle était la décision attaquée.

Le Tribunal a fait référence au jugement n° 2711 dans lequel la nouvelle politique contractuelle de l'Organisation était bien décrite. En vertu de cette nouvelle politique, un contrat de durée indéterminée pouvait être octroyé pour autant qu'au moins un emploi à long terme soit disponible pour l'activité concernée dans le cadre de la planification des effectifs du département et que le candidat remplisse les critères liés à l'activité. Elle énonçait également les critères liés à la personne, notamment les performances, le comportement, l'esprit d'initiative, l'engagement et la flexibilité, la capacité à s'intégrer et la capacité à communiquer.

<sup>27</sup> Seydou Ba, Président, Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

En réponse à l'argument du requérant selon lequel la procédure de recrutement avait été irrégulière, le Tribunal a constaté, à la lecture de la circulaire administrative, que les procédures étaient différentes selon qu'il s'agissait de recruter un titulaire ou d'octroyer un contrat de durée indéterminée à un titulaire déjà en activité au sein de l'Organisation. Lorsqu'il s'agit de recruter des titulaires, un avis de vacance devait effectivement être publié pour attirer des candidats qualifiés. Toutefois, en l'espèce il était question d'octroyer un contrat de durée indéterminée à un titulaire dans le cadre des « possibilités d'évolution de la situation contractuelle » relevant de la circulaire, auquel cas il suffisait que les titulaires susceptibles d'être évalués soient avisés qu'un ou plusieurs emplois à long terme existaient dans leur domaine d'activité. C'est ce qui avait été fait pour le requérant, qui avait accepté, sans aucune objection, d'être évalué dans les conditions et selon la procédure prescrites par la circulaire. L'on ne pouvait dès lors affirmer que l'Organisation avait mené la procédure en violation des textes pertinents ou au mépris de la jurisprudence du Tribunal. De même, le Tribunal a estimé que le droit du requérant à être entendu avait été respecté dès lors qu'il avait été en mesure de faire connaître ses commentaires au Directeur général, avant que celui-ci prenne une décision définitive. En outre, le rapport final du Comité d'examen avait tenu compte des commentaires et des remarques du requérant et avait servi de fondement à la décision définitive du Directeur général.

Le Tribunal a rejeté la plainte selon laquelle l'Organisation n'avait pas respecté les exigences de confiance réciproque. Il a déclaré que l'Organisation n'avait pas l'obligation de porter à la connaissance du personnel la planification des effectifs qui contenait le nombre des postes pourvus et vacants. Conformément au libellé de la circulaire, lorsqu'il s'agissait d'octroyer un contrat de durée indéterminée, la seule obligation de l'Organisation était d'informer les candidats qu'au moins un emploi à long terme était disponible pour l'activité concernée. En l'espèce, il y avait lieu de considérer que l'Organisation avait respecté son obligation. Le Tribunal a également estimé que la question portant sur le nombre d'emplois disponibles n'était pas importante en l'espèce, car le requérant pouvait être évalué dès lors qu'au moins un emploi à long terme était disponible dans son domaine d'activité.

Enfin, en réponse à l'argument selon lequel le rapport du Comité d'examen contenait des conclusions manifestement erronées au regard de l'excellence des rapports d'évaluation du requérant, le Tribunal a soutenu que le contenu des rapports de notation ne saurait à lui seul justifier le choix d'un candidat en compétition avec d'autres candidats. L'opinion de l'auteur de la notation annuelle ne saurait se substituer aux conclusions d'une commission d'évaluation qui était chargée de choisir les candidats devant être considérés comme les meilleurs en vue de l'octroi d'un contrat de durée indéterminée. Le Tribunal a conclu qu'on avait tenu compte des rapports d'évaluation annuels du requérant et que ses commentaires ainsi que les remarques de ses supérieurs hiérarchiques avaient été pris en considération, avant que le rapport du Comité d'examen ne soit soumis au Directeur général pour décision définitive. Le Tribunal a conclu que chaque organisation disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour fixer selon ses propres règles le déroulement d'une évaluation. En l'espèce, l'évaluation ayant été menée dans le respect des règles établies par la circulaire, il a estimé qu'il ne lui appartenait pas de comparer les mérites des candidats ni de prendre position sur la sélection faite par l'Organisation.

**6. Jugement n° 2840 (8 juillet 2009) :**  
***K. J. L. c. l'Organisation mondiale de la Santé***<sup>28</sup>

RECEVABILITÉ D'UNE REQUÊTE D'UN ANCIEN FONCTIONNAIRE — AUCUNE DISPOSITION DANS LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL OU LE STATUT DU PERSONNEL DE L'OMS NE PRÉVOIT EXPRESSÉMENT QUE LES ANCIENS MEMBRES DU PERSONNEL ONT LA POSSIBILITÉ D'ENGAGER UNE PROCÉDURE DE RECOURS INTERNE — AUX TERMES DES DISPOSITIONS DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL, UN FONCTIONNAIRE AUQUEL UNE DÉCISION N'A ÉTÉ COMMUNIQUÉE QU'APRÈS QU'IL A CESSÉ D'ÊTRE AU SERVICE DE L'ORGANISATION N'A PAS ACCÈS À LA PROCÉDURE DE RECOURS INTERNE

La requérante est une ancienne fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), qui était entrée au service du Bureau régional pour l'Europe de l'OMS (EURO) à Copenhague le 1<sup>er</sup> septembre 2003 en qualité d'administratrice des ressources humaines à la classe P-3 au sein de la Division de l'administration et des finances. Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, son engagement a été prolongé jusqu'au 31 août 2007. Le 14 septembre 2005, la requérante a été placée en congé de maladie et, par la suite, il a été établi qu'elle souffrait de troubles liés au stress. Le 15 septembre, elle a informé le Directeur régional pour l'Europe de sa décision de démissionner. Le 19 septembre, le Directeur régional lui a fait savoir qu'il acceptait sa démission.

Dans une lettre datée du 24 novembre 2005, le responsable par intérim du Département des ressources humaines a informé la requérante que l'on avait entamé les formalités relatives à sa cessation d'emploi qui, conformément à l'article 1010.1 du Règlement du personnel, prendrait effet le 15 décembre 2005. Il reconnaissait, au vu du récent certificat médical fourni par l'intéressée, que celle-ci ne pourrait peut-être pas reprendre son travail avant la date d'effet de sa démission et expliquait que, dans ce cas, le Directeur du Service médical et de santé l'examinerait en application du paragraphe II.9.570.4 du *Manuel de l'OMS* et qu'il reprendrait contact avec elle à ce sujet.

La date d'effet de sa démission a été différée à deux reprises en raison des prolongations de son congé de maladie. La requérante en a été informée par lettres du 13 décembre 2005 et du 21 avril 2006, la dernière indiquant que son congé de maladie avait été converti en congé de maladie sous régime d'assurance. Elle a également été informée que son congé de maladie sous régime d'assurance serait prolongé jusqu'à ce qu'elle soit déclarée apte à reprendre le travail ou jusqu'à épuisement des droits correspondants. Dans un rapport médical daté du 14 novembre 2006, le médecin traitant de la requérante a attesté que l'état de santé de cette dernière s'améliorait, mais qu'il n'était pas exclu que ses symptômes dépressifs réapparaissent si elle reprenait le travail. À son avis, il était possible qu'elle recommence à travailler, mais en dehors du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe.

Dans une lettre datée du 21 décembre 2006, le responsable du Département des ressources humaines a informé la requérante que, compte tenu de ses derniers rapports médicaux, son congé de maladie prendrait fin le 31 décembre 2006, que les formalités administratives avaient été accomplies et qu'elle recevrait en temps voulu un document, intitulé « Dispositions relatives au personnel », attestant qu'elle cesserait officiellement d'être au service de l'Organisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le 12 janvier 2007, on lui a fait parvenir les Dispositions relatives au personnel. L'Organisation a nié qu'une annexe intitulée

<sup>28</sup> Seydou Ba, Président, Mary G. Gaudron, Vice-Présidente et Dolores M. Hansen, juge.



« Formalités administratives relatives à la cessation d'emploi » était jointe à cette lettre et indiquait que le Directeur du Service médical et de santé avait confirmé que, dans son cas, « un examen médical de fin d'engagement n'[était] pas nécessaire ». La requérante a affirmé n'avoir jamais reçu ce document.

Il s'est ensuivi un échange de courriels entre la requérante, docteur G. M. et le Directeur du Service médical et de santé, au cours duquel la requérante a déclaré qu'elle avait cessé de travailler pour l'Organisation sans avoir subi l'examen médical prévu par l'article 1085 du Règlement du personnel. Dans un courriel daté du 6 mars 2008, le Directeur de l'administration et des finances a répondu à la requérante que, sur la base des rapports médicaux de son médecin traitant, elle avait été jugée apte à reprendre le travail et la fin de son engagement avait donc pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément au paragraphe II.7.570.4 du *Manuel*. Il ajoutait que, au vu du bilan médical approfondi qui avait été établi le 16 août 2005, ainsi que des rapports médicaux transmis par la suite par son médecin traitant tout au long de l'année 2006, il avait été considéré que les dispositions du Règlement du personnel et du *Manuel de l'OMS* applicables en l'espèce avaient été correctement mises en œuvre.

Le 5 mai 2008, la requérante a introduit une requête devant le Tribunal pour contester la décision du 23 novembre 2006.

Le Tribunal a rejeté l'argument de l'Organisation selon lequel la requête était prescrite au motif que la décision du 23 novembre 2006 de dispenser la requérante de l'examen médical ne lui avait pas été communiquée avant le 6 mars 2008. Compte tenu du fait qu'un examen médical de fin d'engagement était une formalité obligatoire et qu'il était susceptible d'avoir des conséquences juridiques importantes, le Tribunal a estimé que toute dérogation en la matière n'avait pas été expressément communiquée à la requérante ni dans la lettre du 21 décembre 2006 ni dans l'annexe à la lettre du 12 janvier 2007.

Le Tribunal a ensuite examiné la question de savoir si la requérante aurait dû, si tant est qu'elle le pût, engager la procédure de recours interne après mars 2008, compte tenu du fait qu'elle n'était plus fonctionnaire de l'OMS. Le Tribunal a relevé que ni le Statut ni le Règlement du personnel de l'OMS ne contenaient de dispositions semblables à celles existant dans d'autres organisations internationales, qui prévoyaient expressément que les anciens membres du personnel ont la possibilité d'engager une procédure de recours interne. En l'absence de toute jurisprudence sur cette question, le Tribunal a considéré qu'aux termes des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'OMS, un fonctionnaire auquel une décision n'a été communiquée qu'après qu'il a cessé d'être au service de l'Organisation n'a pas accès à la procédure de recours interne.

Par ces motifs et en référence au jugement n° 2582, le Tribunal a conclu que, dans ces circonstances, l'ancienne fonctionnaire avait accès à la procédure de recours et que sa requête était donc recevable. L'Organisation disposait de 30 jours à partir du prononcé du jugement pour communiquer sa réponse sur le fond.

**7. Jugement n° 2846 (8 juillet 2009) :**  
***G. L. N. N. c. l'Organisation européenne des brevets***<sup>29</sup>

PROMOTION EN VERTU DE LA RÈGLE DES 50 ANS — LA COMMISSION DE PROMOTIONS DEVAIT PROCÉDER À L'EXAMEN INDIVIDUEL DES MÉRITES DU FONCTIONNAIRE ET TENIR COMPTE DE LA VALEUR D'ENSEMBLE DU TRAVAIL QU'IL AVAIT ACCOMPLI AU SERVICE DE L'ORGANISATION

Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets à la classe A-3, en novembre 1991. Il a été nommé à titre permanent le 1<sup>er</sup> mai 1993. La dégradation de son état de santé à partir de 2001 ayant entraîné de très nombreuses absences pour maladie, il a été mis au bénéfice d'une pension d'invalidité le 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Dans son jugement n° 2272 prononcé le 4 février 2004, le Tribunal a soutenu que le Président de l'Office européen des brevets avait commis une erreur de droit et un abus de pouvoir en abandonnant, à compter de 1999, la règle dite « des 50 ans ». Cette règle, qui avait été appliquée sans interruption de 1981 à 1998, stipulait que la promotion à la classe A-4 à l'âge de 50 ans serait offerte à tous ceux qui avaient servi au moins cinq années dans la classe A-3, quelle que soit leur expérience totale acquise, à condition que leurs états de service soient bons.

À la suite de ce jugement, le Président a décidé de soumettre à la Commission de promotions tous les autres dossiers, à compter de 1999, d'agents susceptibles d'être promus à la classe A-4 à l'âge de 50 ans, afin qu'elle recommande une promotion de tous les agents de classe A-3 qui remplissaient les critères de promotion. Or, le requérant n'a pas obtenu de promotion.

Le 15 mars 2005, il s'est prévalu de la règle des 50 ans pour demander une promotion à la classe A-4 avec effet rétroactif au 24 mars 2001. Ayant été saisie de l'affaire, la Commission de recours interne a recommandé à l'unanimité, dans son avis du 7 août 2007, le rejet du recours. Le requérant a été informé, par une lettre datée du 28 septembre 2007, que la Présidente de l'Office avait décidé de faire sienne cette recommandation et de rejeter son recours. De plus, il a été informé que le rapport de notation couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 6 septembre 2001 comportant l'appréciation d'ensemble « passable » serait finalisé et consigné dans son dossier personnel. Telle était la décision contestée devant le Tribunal.

Le Tribunal a indiqué que le Président de l'Office, dans son communiqué à l'attention des présidents des commissions de promotions pour l'année 2001, avait précisé qu'une promotion à la classe A-4 pouvait être accordée aux fonctionnaires âgés de plus de 44 ans et bénéficiant d'une expérience reconnue de plus de 19 ans, à la condition qu'ils aient obtenu l'appréciation « bien » pendant une période couvrant au moins trois exercices de notation normaux. Le Tribunal a estimé que la Commission de promotions ne pouvait appliquer de façon automatique les critères prévus par ce communiqué et devait procéder à un examen individuel des mérites du requérant. À son avis, il n'était pas conforme au but de la règle des 50 ans de juger des mérites d'un fonctionnaire en ne tenant aucun compte de la valeur d'ensemble du travail qu'il avait accompli au service de l'Organisation, tel qu'il ressortait de l'ensemble de son dossier.

Tenant compte du fait que le requérant avait constamment obtenu, de 1992 à 1999, la note « bien » à toutes les rubriques de ses rapports de notation, et que l'appréciation d'en-

<sup>29</sup> Seydou Ba, Président, Claude Rouiller et Patrick Frydman, juges.

semble « passable » pour la période de notation du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 6 septembre 2001 n'avait pas pu être finalisée de manière contradictoire, vraisemblablement parce que l'état de santé du requérant ne le lui avait pas permis, le Tribunal a conclu que l'Organisation ne pouvait refuser de promouvoir l'intéressé.

La décision contestée devait donc être annulée et le Tribunal a conclu que l'Organisation devait promouvoir le requérant à la classe A-4 avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2001.

## **8. Jugement n° 2854 (8 juillet 2009) : R. B. B. c. la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge<sup>30</sup>**

MOTIFS VALABLES POUR LA RÉSILIATION D'UN ENGAGEMENT — AUCUN ABUS DE POUVOIR NI REPRÉSAILLES — DÉFINITION D'UNE « SANCTION DÉGUISÉE » — LA RÉSILIATION A CONSTITUÉ UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DÉGUISÉE ET DOIT ÊTRE ANNULÉE — SI LA RÉSILIATION CONSTITUE UNE SANCTION DISCIPLINAIRE DÉGUISÉE ET QUE LA RÉINTÉGRATION N'EST PAS ENVISAGEABLE, LA RÉPARATION DOIT ÊTRE ÉVALUÉE EN FONCTION DE CE QUI SE SERAIT PRODUIT SI LES PROCÉDURES ADÉQUATES AVAIENT ÉTÉ SUIVIES — DROIT À DES DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR TORT MORAL

Le requérant est l'ancien chef du Département de la gestion des risques et de l'audit de la Fédération. Il est entré au service de la Fédération le 7 janvier 2002 en vertu d'un engagement de durée déterminée. Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il s'est vu accorder un contrat de durée indéterminée. Dans une lettre datée du 13 juillet 2007, le Secrétaire général de la Fédération a décidé, « dans l'intérêt de la Fédération », de mettre fin à l'engagement du requérant, alors chef du Département de la gestion des risques et de l'audit de la Fédération, en application de l'article 11.4 du Règlement interne, avec effet à compter du 31 décembre 2007.

Dans sa lettre, le Secrétaire général se référait à leur « profond désaccord » sur la fonction de vérificateur interne. Selon le Secrétaire général, il y avait eu un certain nombre d'incidents au cours desquels le requérant avait ignoré ses instructions en communiquant avec la Commission des finances, le Président de la Fédération, le Conseil d'administration et les représentants de sociétés nationales membres au sujet d'évaluations et de vérifications périodiques.

Le 15 septembre 2007, le requérant a fait appel de la décision du 13 juillet 2007 auprès de la Commission mixte de recours. La Commission a conclu qu'il y avait une divergence d'opinions professionnelles entre le requérant et le Secrétaire général sur la fonction de vérificateur sur laquelle elle n'était pas qualifiée pour se prononcer. Toutefois, elle était d'avis qu'il existait des motifs valables pour mettre fin à l'engagement de l'intéressé dès avril 2006 et s'est dite étonnée que le Secrétaire général ait laissé passer tant de temps avant de prendre une « mesure définitive » en juillet 2007. La Commission a recommandé que les parties s'efforcent de parvenir « à un accord mutuel en vue d'une juste réparation ». Il s'est avéré impossible de parvenir à un accord et, par lettre du 18 décembre 2007, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il avait décidé de maintenir sa décision du 13 juillet 2007. Telle était la décision attaquée.

---

<sup>30</sup> Seydou Ba, Président, Mary G. Gaudron, Vice-Présidente et Dolores M. Hansen, juge.

Le Tribunal a rejeté les arguments du requérant selon lesquels la décision attaquée constituait un abus de pouvoir et/ou des représailles parce qu'il avait informé certains membres des organes de direction de sa crainte que le Secrétaire général et la Commission des finances aient enfreint le Code de conduite de la Fédération. Le Tribunal a indiqué que la cause immédiate de la décision faisait suite aux échanges que le requérant avait eus avec le Président et les membres du Conseil de direction, entre mars et avril 2007, au sujet de la création d'un comité d'audit et de gestion des risques. Or, rien dans la description d'emploi du requérant ni dans la charte de vérification interne ne l'y autorisait.

En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel la décision attaquée était entachée d'irrégularités de procédure et constituait une mesure disciplinaire déguisée, le Tribunal s'est référé au jugement n° 2090 dans lequel il précisait que les dispositions du Règlement interne de la Fédération concernant la fin des engagements ne donnaient pas à l'organisation le pouvoir de mettre fin arbitrairement aux contrats et que la décision prise « [devait] respecter les principes du contradictoire et ne [devait] être entachée [...] ni de détournement de pouvoir ni d'erreur manifeste d'appréciation ». Ainsi, une décision présentée comme étant prise en vertu de l'article 11.4 du Règlement interne et dans l'intérêt de la Fédération serait donc annulée si elle constituait une mesure disciplinaire déguisée. Une telle décision ne pouvait en effet être prise dans l'intérêt de la Fédération puisqu'elle visait à contourner les règles de procédure applicables aux mesures disciplinaires. Se référant au jugement n° 2659, le Tribunal a rappelé la définition d'une sanction déguisée comme étant « une mesure qui, en apparence, est adoptée dans l'intérêt de l'organisation et conformément aux règles applicables, mais qui, en réalité, est une mesure disciplinaire visant à sanctionner une transgression, réelle ou supposée ». Il ne pouvait faire aucun doute que, selon le Secrétaire général, les communications non autorisées que le requérant avait eues avec le Président et les membres du Conseil de direction constituaient un acte de mauvaise conduite. Dans ces circonstances, le Tribunal a conclu que la résiliation du contrat du requérant constituait une sanction disciplinaire déguisée et que, de ce fait, la décision attaquée devait être annulée.

De l'avis du Tribunal, rien dans le dossier ne permettait de conclure que le Secrétaire général avait fait preuve de parti pris ou de malveillance ou bien qu'il y avait eu discrimination. Il existait un profond désaccord entre le Secrétaire général et le requérant quant à la fonction de vérificateur interne. Le Secrétaire général avait restreint à tort l'accès du requérant à la Commission des finances au sujet des documents de vérification, tandis que le requérant avait eu tort de penser qu'il avait le droit, ou le devoir, d'entrer en contact avec le Président de la Fédération et les membres du Conseil de direction.

Le Tribunal a estimé que dans un cas tel qu'en l'espèce où la résiliation d'un engagement constituait une sanction disciplinaire déguisée et où la réintégration n'était pas envisageable, la réparation devait être évaluée en fonction de ce qui se serait produit si les procédures adéquates avaient été suivies. Le Tribunal a indiqué que l'article 11.2.1 du Règlement interne permettait de mettre fin à un engagement avec préavis si un fonctionnaire n'entretenait pas de relations satisfaisantes avec le Secrétaire général, après avoir reçu « un avertissement formel écrit lui accordant une période de trois (3) mois pour s'améliorer ». Dans ce cas, si les procédures adéquates avaient été suivies, le requérant n'aurait été maintenu en service que pour la durée de l'avertissement et du préavis, ce qui représentait au total environ neuf mois. Du fait que le requérant avait bénéficié de cinq mois de préavis, le Tribunal a conclu qu'il convenait de lui accorder une réparation équivalant au traitement brut et aux indemnités et prestations qu'il aurait perçus pendant la période de quatre mois suivant l'expiration de la

période de préavis indiquée dans la lettre de renvoi du 13 juillet 2007. En outre, le requérant avait droit à 20 000 francs suisses de dommages-intérêts pour tort moral.

**9. Jugement n° 2856 (8 juillet 2009) :**  
***J. L. c. l'Organisation internationale du Travail***<sup>31</sup>

RÉAFFECTATION À UN NOUVEAU POSTE À LA SUITE D'UNE SUPPRESSION DE POSTES POUR REMPLACER LE SYSTÈME CENTRAL IBM — L'ABSENCE D'OBJET N'EST PAS UN MOYEN D'IR-RECEVABILITÉ — UNE DEMANDE EST SANS OBJET LORSQU'IL N'Y A PLUS DE CONTROVERSE ENTRE LES PARTIES — UNE ORGANISATION INTERNATIONALE A NÉCESSAIREMENT LE POUVOIR DE RESTRUCTURER TOUS OU CERTAINS DE SES DÉPARTEMENTS OU UNITÉS, Y COMPRIS EN SUPPRIMANT DES POSTES, EN EN CRÉANT DES NOUVEAUX ET EN REDÉPLOYANT LE PERSONNEL — UNE MUTATION DE NATURE NON DISCIPLINAIRE DOIT RESPECTER DANS LA FORME ET LE FOND LA DIGNITÉ DU FONCTIONNAIRE CONCERNÉ — OBLIGATION DE DISPENSER UNE FORMATION — L'ORGANISATION AVAIT FAIT TOUT CE QU'ELLE POUVAIT POUR RESPECTER LA DIGNITÉ DU REQUÉRANT ET SA RÉPUTATION ET NE PAS LUI CAUSER DE PRÉJUDICE

Le requérant est entré au service du secrétariat de l'Organisation internationale du Travail (OIT) du Bureau international du Travail (BIT) en 1983 en qualité de programmeur système de classe P-2 au Bureau des systèmes d'information qui, par la suite, est devenu le Bureau de l'informatique et des communications (ITCOM). Son poste a été reclassé deux fois par le biais d'une promotion à la classe P-3 avec effet au 1<sup>er</sup> février 1988, puis à la classe P-4 avec effet au 1<sup>er</sup> août 1995. Il était titulaire d'un contrat sans limitation de durée depuis juillet 1989.

Le requérant était principalement chargé de la maintenance du système central IBM du Bureau au sein de l'ITCOM. En 2003, le BIT a procédé à l'élaboration du système intégré d'information sur les ressources (IRIS), un progiciel de gestion intégrée basé sur Oracle, conçu pour remplacer le système central IBM. Le 30 juin 2005, IRIS est devenu entièrement opérationnel et le système central IBM a cessé d'être en service. Le poste du requérant a donc été supprimé. À la suite de la suppression de son poste, en décembre 2005, le requérant a été affecté au poste d'administrateur du système des applications à l'ITCOM de classe P3.

Le 31 mai 2006, il a présenté une réclamation au Département du développement des ressources humaines, alléguant que sa mutation à un poste de classe P-3 était inéquitable. Un dialogue informel s'est ensuivi, au cours duquel il a été convenu que le poste de classe P-3 serait désigné comme étant de classe P-4 aussi longtemps que l'intéressé l'occuperait. Toutefois, il s'est avéré que ce dernier ne pouvait pas s'acquitter de toutes les tâches afférentes au poste de classe P-3 et qu'une formation supplémentaire devait donc être envisagée. Sur cette base, un bilan actualisé de ses compétences a été établi, ainsi qu'un programme de formation. Le 15 décembre 2006, l'Administration a confirmé la mutation du requérant au poste d'administrateur du système des applications à la classe P-4 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le 19 décembre 2006, en application de l'article 13.3.2 du Statut du personnel, le requérant a présenté à la Commission consultative paritaire de recours une réclamation dirigée

<sup>31</sup> Seydou Ba, Président, Mary G. Gaudron, Vice-Présidente et Dolores M. Hansen, juge.

contre le rejet implicite de la réclamation qu'il avait adressée au Département du développement des ressources humaines le 31 mai 2006. Le 22 décembre 2006, la Directrice du Département a informé le requérant que, compte tenu de sa mutation et de la note du 15 décembre, le Département considérait que la question avait été réglée sur le plan administratif. La Commission a rendu son rapport le 25 juin 2007 et, par lettre datée du 24 août 2007, le requérant a été informé que le Directeur général avait souscrit aux recommandations de la Commission et qu'il avait rejeté sa réclamation comme étant sans objet et dénuée de fondement. Telle était la décision contestée par le requérant devant le Tribunal.

S'agissant de l'argument de l'Organisation selon lequel la conclusion était irrecevable car sans objet, le Tribunal a fait observer que l'absence d'objet n'est pas un moyen d'irrecevabilité. Il a indiqué qu'en droit une demande était sans objet lorsqu'il n'y avait plus de controverse et qu'il appartenait au Tribunal de trancher la question de savoir s'il y avait ou non controverse. Ainsi, même si une conclusion était sans objet, elle pouvait néanmoins être toujours recevable. Le Tribunal a considéré qu'il y avait toujours controverse entre les parties et, de ce fait, il examinerait la requête sur le fond.

Rappelant son jugement n° 2510, le Tribunal a indiqué qu'« une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer tous ou certains de ses départements ou unités, y compris en supprimant des postes, en créant des nouveaux et en redéployant le personnel ». Comme il l'a fait observer dans le jugement n° 1131, les décisions prises dans ce domaine relevaient du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et le pouvoir du Tribunal en la matière était limité. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel sa mutation à un poste de classe inférieure était illicite et humiliante, le Tribunal a jugé utile de rappeler les conclusions de son jugement n° 2229, dans lequel il avait déclaré qu'une mutation de nature non disciplinaire devait respecter dans la forme et le fond la dignité du fonctionnaire concerné, notamment en lui assurant une activité de même niveau que celle qu'il exerçait dans son ancien poste et correspondant à ses qualifications.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel il n'avait pas été affecté à un véritable poste P-4 et que le reclassement du poste à la classe P-4 ne s'était pas accompagné de la révision de description d'emploi, le Tribunal a relevé que la raison de la restructuration en question était la mise en place du nouveau système basé sur Oracle et que le passage au nouveau système exigeait l'acquisition de nouvelles connaissances et compétences. Le Tribunal a indiqué que le requérant n'avait pas produit de preuves établissant qu'il avait les connaissances et les compétences spécifiques requises pour occuper un « véritable poste P-4 » au sein du nouveau système de l'Organisation basé sur Oracle. Même s'il prétendait que ses 27 ans d'expérience justifiaient son affectation, malheureusement pour lui cette expérience se limitait au système central IBM. Il restait encore à déterminer si l'Organisation avait permis au requérant de se familiariser suffisamment avec le nouveau système basé sur Oracle et lui avait dispensé la formation appropriée afin de faciliter son affectation à un poste adéquat. Le Tribunal a conclu que, dans ces conditions, l'Organisation avait fait tout ce qu'elle avait pu pour respecter la dignité du requérant et sa réputation et ne pas lui causer de préjudice. Bien qu'il n'ait pas eu les compétences requises, la classe personnelle du requérant n'a pas été modifiée. Compte tenu de ses lacunes, il n'avait pas été possible de lui offrir un travail de niveau P-4 au sein du système basé sur Oracle.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté la requête.

**10. Jugement n° 2857 (8 juillet 2009) :**  
***L. R. M. c. l'Organisation européenne des brevets***<sup>32</sup>

DÉCISION DE DÉNONCER LE CONTRAT CONCLU AUPRÈS D'UNE SOCIÉTÉ EXTÉRIEURE DE COURTAGE EN ASSURANCE ET D'OPTER POUR UN RÉGIME D'ASSURANCE EN INTERNE — MONTANT DÉDUIT DE L'AJUSTEMENT RÉTROACTIF DES TRAITEMENTS POUR COUVRIR L'INSUFFISANCE DES CONTRIBUTIONS PROVISIONNELLES À L'ASSURANCE — CHANGEMENT DE FACTO OPÉRÉ DANS LA DÉCISION DE L'OFFICE DE SOUSCRIRE PLEINEMENT À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION EN REFUSANT DE FOURNIR LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES — INFORMATIONS INSUFFISANTES FOURNIES AU CONSEIL CONSULTATIF GÉNÉRAL POUR RENDRE UN AVIS MOTIVÉ — LORS DE LA DEMANDE D'APPROBATION DES TAUX DE CONTRIBUTION, IL IMPORTE DE MONTRER COMMENT L'ON EN EST PARVENU À CES CHIFFRES

Le requérant était entré au service de l'Office européen des brevets en 1990. Il était, à l'époque des faits, membre du Conseil consultatif général, nommé par le Comité du personnel. Le Conseil consultatif général était un organe paritaire chargé de rendre un avis motivé, entre autres, sur tout projet de modification du Statut ou sur tout projet de règlement d'application, ou encore sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel.

En 2001, le Président de l'Office a proposé de dénoncer le contrat d'assurance décès et invalidité permanente que l'Office avait conclu avec une société extérieure de courtage en assurance. La proposition expliquait que, compte tenu de l'augmentation du personnel, il était préférable, selon une évaluation actuarielle, d'opter pour un régime d'assurance interne qui aurait l'avantage de faire l'économie de la marge bénéficiaire de la compagnie d'assurance. Par la décision CA/D7/01 du 28 juin 2001, le Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets (OEB) a approuvé la proposition et a adopté notamment le Règlement d'application de l'article 84 du Statut qui fixait les taux de contribution provisionnels de l'assurance décès et invalidité permanente totale pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004, date à laquelle un bilan devait être établi pour définir le taux à appliquer pour la période antérieure et opérer les ajustements nécessaires pour la période suivante. Le 8 novembre 2004, le Directeur principal du personnel a envoyé au Conseil consultatif général un bilan des taux de contribution provisionnels à l'assurance décès et invalidité permanente pour la période 2002-2004 et l'a invité à donner son avis sur le texte d'un projet de circulaire fixant les taux de contribution finals pour cette période ainsi que les taux provisionnels pour 2005. Selon ce bilan, les taux de contribution provisionnels pour 2002-2004 ne suffisaient pas à couvrir les prestations versées.

Alors que les membres du Conseil consultatif général nommés par le Président avaient exprimé un avis favorable sur la proposition, ceux nommés par le Comité du personnel s'étaient déclarés incapables, faute d'informations suffisantes, de rendre un avis motivé. Par la circulaire n° 283 du 13 décembre 2004, le personnel a été avisé que les contributions provisionnelles ne suffiraient pas à couvrir les prestations versées et que, selon une estimation des taux nécessaires pour financer les prestations, un montant équivalant à environ 7,5 % du traitement mensuel de base devrait être recouvré; ainsi, ce montant serait déduit de l'ajustement rétroactif des traitements qui seraient versés en décembre 2004.

---

<sup>32</sup> Augustín Gordillo, Guiseppe Barbagallo et Dolores M. Hansen, juges.

Le requérant considérait que la déduction opérée sur son traitement de décembre et, partant, l'augmentation des taux de contribution étaient illégales et a contesté la circulaire susmentionnée. L'affaire a été renvoyée devant la Commission de recours interne pour avis et celle-ci, le 14 janvier 2005, a recommandé, à l'unanimité, de faire partiellement droit au recours dans la mesure où elle estimait que la circulaire n° 283 était entachée de graves irrégularités de procédure et qu'elle devait être abrogée avec effet rétroactif. La Commission a en outre estimé que le Conseil n'était pas en mesure de déterminer si l'Office appliquait correctement la méthode de calcul du montant des primes retenue dans le document CA/46/01, sur la base des seuls documents dont il disposait pour en débattre. C'est pourquoi la Commission de recours interne a recommandé que l'Office présente une nouvelle proposition de taux de contribution pour la période 2002-2004, tout d'abord au Conseil consultatif général puis au Conseil d'administration pour décision définitive. Le 25 mai 2007, le requérant s'est vu notifier la décision du Président d'accepter la recommandation unanime de la Commission de recours interne de faire partiellement droit à son recours en abrogeant la circulaire n° 283 avec effet rétroactif. Telle était la décision attaquée.

Le Tribunal s'est d'abord penché sur la recevabilité de la requête. Le requérant contestait le « rejet de facto » de la recommandation de la Commission de recours interne, rejet qui tenait au fait que les derniers documents présentés au Conseil consultatif général à la suite de la décision du 25 mai 2007, prouvant la mauvaise foi de l'Office, avaient été jugés insuffisants. Le Tribunal a fait observer que l'Office, en acceptant de transmettre de nouveau les documents au Conseil consultatif général, aurait dû y ajouter tout ce que le Conseil lui avait demandé lors de sa première consultation. Au lieu de cela, en transmettant de nouveau les documents incomplets, l'Office avait fait de sa décision de souscrire pleinement à la recommandation de la Commission de recours interne une décision de ne souscrire que partiellement à cette recommandation. Lorsque les membres du Conseil consultatif général, dont faisait partie le requérant, ont informé le Président de l'Office, le 28 septembre 2007, qu'ils ne disposaient pas d'informations suffisantes pour rendre un avis motivé, le requérant a été implicitement avisé du changement de facto opéré dans le raisonnement de l'Office et il a saisi régulièrement le Tribunal, à savoir dans les 90 jours à compter de cette date.

Après avoir examiné les documents présentés au Conseil, la première et la deuxième fois, le Tribunal a estimé que les différences entre les documents n'étaient pas suffisamment prononcées pour considérer que la transmission de ceux-ci équivalait à une nouvelle décision pouvant être contestée devant la Commission de recours interne.

Le Tribunal a donc conclu que l'Office devait consulter une nouvelle fois le Conseil en lui fournissant les informations demandées. Lors de la demande d'approbation des taux de contribution, le Tribunal a relevé qu'il importait de montrer comment l'on en était parvenu à ces chiffres. Plus précisément, il était nécessaire de mettre en avant les critères qui avaient servi de base au calcul des taux estimés de contribution et qui avaient conduit l'Office à renoncer au régime d'assurance conclu auprès d'une société extérieure de courtage et également mettre en avant les critères qui avaient servi au calcul des taux de contribution finals pour la période 2002-2004. Une fois qu'elle aurait spécifié ces critères de calcul, l'Organisation pourrait aisément faire ressortir les éléments qui avaient entraîné une augmentation draconienne des taux de contributions. L'Organisation était également tenue de fournir des informations concernant la période antérieure, qui faisaient état des versements de prestations par année selon le groupe de personnel, le nombre de cas d'invalidité dans chaque groupe et toute autre information qui pouvait contribuer à expliquer les raisons de



l'augmentation draconienne des taux de contribution. À la lumière de ces informations, le Conseil devait être en mesure de rendre un avis motivé.

Le Tribunal a conclu que la décision attaquée devait être annulée, que la circulaire n° 283 devait être abrogée *ab initio* et que l'Organisation devait verser un euro de dommages-intérêts pour tort moral à chaque agent représenté par le requérant. Toutefois, il a décidé de ne pas ordonner l'octroi de dommages-intérêts punitifs, car il n'avait pas été prouvé que l'Organisation avait agi de mauvaise foi.

Selon le Tribunal, l'affaire devait être renvoyée devant l'Organisation qui devait fournir à nouveau les documents et informations nécessaires, tout d'abord au Conseil consultatif, puis au Conseil d'administration pour décision définitive, conformément à la procédure établie. S'il s'avérait ultérieurement que des ajustements devaient être opérés en faveur du requérant, l'Organisation rembourserait les montants prélevés à tort par l'Office. Toutefois, tel ne semblait pas être le cas en l'espèce. Procéder au remboursement immédiat causerait un préjudice abusif à l'Organisation du fait de la lourde charge administrative et financière qu'imposerait cette opération, et permettrait au requérant de s'enrichir sans cause.

## E. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA BANQUE MONDIALE<sup>33</sup>

### 1. Décision n° 391 (25 mars 2009) : *Anu Oinas*

#### c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>34</sup>

CONVERSION D'UN ENGAGEMENT EN UN ENGAGEMENT PERMANENT — QUESTION DE DISCRIMINATION CONCERNANT L'ÂGE DE DÉPART OBLIGATOIRE À LA RETRAITE ET LES PRESTATIONS DE RETRAITE — IL N'EST PAS DU RESSORT DU TRIBUNAL D'ORDONNER L'ABANDON D'UNE POLITIQUE DE DÉPART À LA RETRAITE OBLIGATOIRE OU D'ORDONNER À LA BANQUE DE MODIFIER SA POLITIQUE — RÔLE DU TRIBUNAL D'EXAMINER UN CAS D'INOBSERVATION D'UN CONTRAT DE TRAVAIL OU DES CONDITIONS D'EMPLOI — LA FIXATION D'UNE LIMITE D'ÂGE DANS LA POLITIQUE D'EMPLOI DE LA BANQUE N'EST PAS EN SOI INCOMPATIBLE AVEC LE PRINCIPE DE NON-DIFFÉRENCIATION — LE PRINCIPE DU PARALLÉLISME AVEC LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL IMPLIQUE QUE LES POLITIQUES DU FONDS NE DOIVENT SERVIR QUE DE POINT DE RÉFÉRENCE

La requérante était entrée au service de la Banque en tant que membre du personnel non permanent le 1<sup>er</sup> août 1986. Son contrat non permanent a pris fin le 26 juin 1998. En

<sup>33</sup> Le Tribunal administratif de la Banque mondiale est compétent pour connaître de toute requête d'un agent du Groupe de la Banque (l'expression « Groupe de la Banque » désignant collectivement aux fins du Statut du Tribunal la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement et la Société financière internationale) invoquant l'inobservation de son contrat d'engagement ou de ses conditions d'emploi, y compris de toutes dispositions pertinentes des règles et règlements en vigueur au moment de l'inobservation invoquée. Le Tribunal est ouvert à tout agent actuel ou ancien du personnel du Groupe de la Banque, à toute personne qui est justifiée à se prévaloir d'un droit d'un agent en qualité de représentant du personnel ou en raison du décès dudit agent, et à toute personne pouvant prétendre, parce qu'elle a été désignée ou pour toute autre raison, à un versement en vertu d'une disposition du régime de retraite du personnel. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif de la Banque mondiale et les textes intégraux de ses décisions, voir <http://lnweb90.worldbank.org/crn/wbt/wbtwebsite.nsf>.

<sup>34</sup> Jan Paulsson, Président, Francisco Orrego Vicuña, Sarah Christie et Florentino P. Feliciano, juges.

décembre 1998, elle a été nommée à un poste de durée indéterminée au sein de la Banque, poste qu'elle a occupé jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite fixé à 62 ans, soit le 30 septembre 2007. L'engagement de la requérante, qui avait été au service de la Banque pendant 12 ans (1986-1998), a été converti en un engagement permanent. Au moment de la conversion, aucun nouveau participant n'était admissible à participer au plan brut du régime de retraite du personnel.

La requérante est ainsi devenue participante affiliée au plan net qui avait été instauré à l'intention du personnel permanent nommé après le 15 avril 1998.

De l'avis de la requérante, le plan net offrait des prestations moindres que le plan brut, mais ne prévoyait aucun ajustement à la hausse de l'âge de départ obligatoire à la retraite des participants au plan net. Selon la requérante, cette situation créait un déséquilibre dans les prestations offertes. Elle a demandé au Tribunal d'ordonner à la Banque soit de cesser d'appliquer sa politique de départ obligatoire à la retraite soit de modifier sa politique concernant les anciens membres non permanents, comme elle, visés par le plan net en portant pour elle-même et ces employés l'âge de départ obligatoire à la retraite à 65 ans au moins.

En examinant l'affaire dont il était saisi, le Tribunal s'est dit conscient qu'il n'était pas une institution de décision ou d'examen des politiques. Il a donc conclu que la pétition de la requérante visant à ce qu'il ordonne à la Banque d'abandonner la politique de départ obligatoire à la retraite ou de modifier sa politique concernant les anciens membres non permanents participant au plan net échappait à sa compétence.

Le Tribunal a rappelé que son rôle consistait à statuer sur la question de savoir s'il y avait eu inobservation du contrat de travail ou des conditions d'emploi de la requérante. Eu égard aux Principes régissant les conditions d'emploi du personnel, le Tribunal a fait remarquer que la fixation d'une limite d'âge dans la politique d'emploi de la Banque n'était pas a priori incompatible avec le principe de non-différenciation. Dans *Crevier*, décision n° 205 (1999), le Tribunal a considéré qu'« il y avait discrimination lorsque les fonctionnaires se trouvant dans des situations sensiblement semblables étaient traités différemment, puisque les fonctionnaires se trouvant dans des situations différentes étaient normalement régis par des règles ou des dispositions différentes ». En l'espèce, le Tribunal a considéré que si les anciens membres du personnel non permanents nommés après le 15 avril 1998 avaient été traités selon les mêmes règles régissant le plan net, il y avait de toute évidence une différence avec ceux qui étaient régis par le plan brut, mais ceux faisant partie du même groupe n'étaient pas traités différemment.

Le Tribunal a relevé que si les parties étaient en désaccord quant aux objectifs de l'aménagement de la politique et la question de savoir s'il avait un lien quelconque avec la justification de la retraite obligatoire, l'institution compétente, en adoptant une réforme aussi vaste et fondamentale, n'en devait pas moins prendre en compte les divers éléments qui influençaient la politique d'emploi et pas seulement un élément pris isolément. L'âge de la retraite était un facteur crucial dans tout système de pension et ne pouvait pas être négligé en l'espèce.

Bien que certains systèmes juridiques nationaux et régionaux aient pu adopter leur propre politique concernant l'âge de la retraite obligatoire, selon le Tribunal, il appartenait à la Banque de déterminer sa politique dans l'intérêt de l'institution et le bien-être collectif des fonctionnaires. Toute modification aux politiques de la Banque pour suivre les tendances de l'évolution macroéconomique dans des pays ou régions donnés pouvait avoir des effets négatifs sur les fonctionnaires. Quoi qu'il en soit, le Tribunal a jugé que les conditions

évoquées par la requérante et énoncées dans l'arrêt *Palacios de la Villa* de la Cour de justice européenne avaient été remplies.

En outre, en réponse à la référence faite par la requérante aux normes du Fonds monétaire international (FMI), le Tribunal a précisé que le principe de parallélisme avec le FMI ne signifiait pas que la Banque était liée aux politiques du FMI, mais qu'elle pouvait s'en servir comme point de référence.

Le Tribunal a donc rejeté la requête.

## 2. Décision n° 397 (1<sup>er</sup> juillet 2009) :

### *AG c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>35</sup>

RENOI AUX AUTORITÉS NATIONALES DE CERTAINES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES RELATIVES À UNE ENQUÊTE MENÉE SUR UN FONCTIONNAIRE — FUITE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES DANS LES MÉDIAS — LA DÉCISION DE PROCÉDER À UN RENVOI AUX AUTORITÉS NATIONALES EN VUE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE CONTRE UN FONCTIONNAIRE DOIT ÊTRE MOTIVÉE PAR UN AVIS ÉCRIT DU CONSEIL GÉNÉRAL — LES PROCÉDURES ÉTABLIES DEVRAIENT VEILLER À CE QUE LES FONCTIONNAIRES DISPOSENT DES INFORMATIONS CONTENUES DANS DE TELS RENVOIS EN TEMPS OPPORTUN — LA DÉCISION D'ENQUÊTER SUR UNE FUITE D'INFORMATIONS EST UNE DÉCISION DISCRÉTIONNAIRE DE GESTION — LES PREUVES SUGGÉRANT FORTEMENT QUE LA FUITE POUVAIT PROVENIR DU BUREAU D'ENQUÊTE DE LA BANQUE, L'AFFAIRE AURAIT DÛ FAIRE L'OBJET D'UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE — PRÉJUDICE POTENTIEL DES DROITS D'UN FONCTIONNAIRE À UNE PROCÉDURE RÉGULIÈRE

Le requérant a été au service de la Banque de 1998 au 19 juin 2003. Il a été licencié à la suite d'une enquête à l'issue de laquelle le Service de déontologie institutionnelle a découvert qu'il avait reçu un pot-de-vin de 12 000 dollars d'un sous-traitant travaillant sur un projet financé par la Banque. Le requérant n'a pas contesté son licenciement devant le Tribunal.

Le 24 juillet 2003, la Banque a déféré l'affaire au Département de la Justice des États-Unis croyant avoir recueilli des preuves que le requérant pouvait avoir violé les lois des États-Unis et de la Suisse. Le Département de la justice a demandé à la Banque de différer de six mois la notification de ce renvoi au requérant afin de préserver l'intégrité de la preuve et éviter toute frustration de ses efforts visant à identifier d'autres requérants potentiels dans les crimes allégués. Le 4 février 2004, la période de six mois venant à expiration, la Banque a déféré l'affaire du requérant à l'Internal Revenue Service (IRS) des États-Unis. L'IRS a de même demandé à la Banque de différer de six autres mois la notification du renvoi au requérant. Le 27 janvier 2005, l'IRS a demandé à nouveau à la Banque de différer de six mois la notification. La Banque a également déféré l'affaire en question aux autorités suisses en omettant de les informer de l'obligation de notifier le renvoi au requérant. La Banque n'a pas notifié ce renvoi au requérant. En effet, le 23 novembre 2004, le requérant a demandé à la Banque si elle avait déféré son affaire à certaines autorités nationales, mais n'a reçu aucune réponse à ce sujet.

<sup>35</sup> Jan Paulsson, Président, Francisco Orrego Vicuña, Sarah Christie, Florentino P. Feliciano, Zia Mody, Stephen M. Schwebel et Francis M. Ssekandi, juges.

Le 22 juin 2005, les autorités suisses ont informé la Banque qu'elles n'avaient pas l'intention de porter d'accusations contre le requérant. Le 12 juin 2005, l'IRS a également informé la Banque qu'il n'avait pas l'intention de pousser plus loin son enquête sur le requérant. Le Département de la justice est parvenu à la même conclusion. En vertu du Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre les États-Unis et la Suisse en date du 25 mai 1973, le Département de la justice a informé le requérant que la Suisse avait décidé de ne pas porter d'accusations contre lui.

Le 20 juillet 2005, la Banque a notifié au requérant les renvois aux autorités pénales, mais ne lui a transmis aucun des documents. Le requérant a demandé les documents les 11 et 22 août 2005. Le 2 septembre 2005, la Banque l'a assuré qu'il les recevrait « bientôt ». Or, peu après, la Banque a pris contact avec le Bureau du Procureur des États-Unis qui s'était montré intéressé par l'affaire. Le Bureau du Procureur a demandé à la Banque de différer de deux mois la communication au requérant du contenu des renvois. Le 23 septembre, la Banque a informé le requérant que, conformément à la demande du Département de la justice, il ne lui serait transmis aucun « document ou information se rapportant à son affaire ». Pendant près de deux ans, le Bureau du Procureur des États-Unis a présenté une série d'autres demandes de report. Le dernier report portait sur une période de deux mois et expirait le 24 juin 2009.

En prévision d'un article sur la fraude et la corruption à la Banque, un journaliste d'un journal américain a pris contact avec le requérant le 17 janvier 2006 pour lui poser un certain nombre de questions comportant des références à des informations confidentielles très spécifiques qui semblaient provenir d'un rapport d'enquête du Service de déontologie institutionnelle. Le 8 février 2006, le requérant a transmis une copie de ce message électronique au Service de déontologie institutionnelle et lui a demandé de mener une enquête sur la fuite. Deux jours plus tard, il a été informé que le Service de déontologie institutionnelle ne mènerait pas d'enquête, car, « en l'absence d'information crédible d'une divulgation non autorisée par un ou des fonctionnaires, il serait inapproprié pour la Banque d'aller à la pêche aux informations ». Quelques semaines plus tard, un article publié dans le *US News & World Report* désignait nommément le requérant et donnait des informations détaillées à propos de l'enquête menée par la Banque à son sujet.

Le requérant a soutenu que la Banque avait secrètement et indûment soumis des informations confidentielles à son sujet aux autorités nationales et différé déraisonnablement le moment de lui notifier les renvois, en violation du Règlement du personnel et de la jurisprudence du Tribunal. De plus, le requérant a allégué que la Banque avait indûment communiqué des informations confidentielles au journal américain. En réponse, la Banque a affirmé que ses décisions relevaient d'un pouvoir discrétionnaire de gestion. La Banque s'était conformée à ses propres directives, aux dispositions du Règlement du personnel et aux conclusions du Tribunal dans *C.*, décision n° 272 (2002). Elle a fait valoir qu'elle n'avait commis aucun abus de pouvoir lorsqu'elle avait décidé de ne pas enquêter sur la fuite alléguée d'informations confidentielles.

En examinant l'affaire dont il était saisi, le Tribunal a conclu que la Banque avait mal interprété les directives du Tribunal établies dans *C.* (2002) ainsi que les dispositions pertinentes du Règlement du personnel et était en violation de ces dispositions lorsqu'elle n'a pas notifié au requérant le contenu des renvois aux autorités nationales. Le Tribunal a fait remarquer que toute décision concernant un renvoi aux autorités nationales en vue d'engager une procédure pénale contre un fonctionnaire devait être motivée par un avis écrit du Conseil général de la Banque. La Banque devait préciser les cas où de tels renvois pouvaient

être effectués et, ce faisant, les procédures à suivre. Les procédures établies devaient faire en sorte que les fonctionnaires disposent des informations concernant ces renvois en temps opportun, dans un souci de respect de la procédure régulière et du Règlement du personnel. Avant d'effectuer les renvois, la Banque devait examiner s'il y avait suffisamment matière à poursuite pénale dans un État ayant compétence.

En ce qui concerne les arguments du requérant selon lesquels la Banque aurait dû enquêter sur ses allégations de fuite, le Tribunal a fait remarquer que la décision d'enquêter sur une fuite était une décision discrétionnaire de gestion prise par le Service de déontologie institutionnelle. Toutefois, compte tenu des faits de l'espèce, le Tribunal a indiqué qu'à son avis les preuves suggéraient fortement que la fuite pouvait provenir du Service de déontologie institutionnelle, auquel cas l'affaire aurait dû faire l'objet d'une enquête indépendante pour déterminer la validité de la requête du requérant. Le Tribunal a donc conclu que l'absence d'enquête sur la fuite d'informations confidentielles était en violation des règles de la Banque et pouvait potentiellement porter préjudice aux droits d'un fonctionnaire à une procédure régulière.

Par ces motifs, le Tribunal a ordonné à la Banque de fournir au requérant tous les documents soumis à ce jour aux autorités pénales depuis 2003. Le Tribunal a jugé que l'indemnisation pécuniaire accordée par les premières instances était plus qu'adéquate étant donné les circonstances de l'espèce. Toutes les autres requêtes ont été rejetées.

### **3. Décision n° 399 (1<sup>er</sup> juillet 2009) : *Bonaventure Mbida-Essama* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>36</sup>**

NOTIFICATION CONCERNANT LA RESTITUTION D'UNE PÉRIODE D'AFFILIATION ANTÉRIEURE — DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE, LE COURRIER ÉLECTRONIQUE CONSTITUAIT UN MOYEN DE COMMUNICATION RAISONNABLE — LA DATE À LAQUELLE UNE NOTIFICATION EST RÉPUTÉE REÇUE N'EST PAS CELLE À LAQUELLE LE DESTINATAIRE OUVRE LA NOTIFICATION ÉLECTRONIQUE — LA DÉCISION NE DEVRAIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE DÉCLARATION GÉNÉRALE SELON LAQUELLE LA BANQUE PEUT DANS TOUS LES CAS S'ACQUITTER DE SON OBLIGATION D'AVISER SIMPLEMENT EN ENVOYANT UNE NOTIFICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le requérant a contesté la décision du Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions en vertu de laquelle sa décision d'opter pour la restitution de sa période d'affiliation antérieure devait être prise dans un délai de cinq ans à compter du jour où la Banque l'avait informé par courrier électronique de la possibilité de restitution, message qu'il n'avait apparemment jamais lu.

Le requérant avait été au service de la Banque en vertu d'un engagement permanent de 1979 jusqu'à sa démission en 1988. À l'époque, le requérant était couvert par le régime de retraite du personnel sur la base d'une rémunération brute indicative (pension brute). Lorsque le requérant a démissionné de la Banque, il a décidé d'exercer son droit en vertu du régime de retirer sa pension sous forme de somme en capital. Le requérant a été réengagé par la Banque en vertu d'un engagement de durée déterminée le 17 juillet 2000 où il a été affilié au nouveau régime de prestations basé sur une rémunération nette (pension nette).

<sup>36</sup> Jan Paulsson, Président, Sarah Christie et Stephen M. Schwebel, juges.

À ce stade, le requérant a demandé à la Banque la restitution de sa période d'affiliation antérieure au régime de pension nette, mais on l'a informé que ce n'était pas la politique de la Banque d'agir ainsi.

À la fin de 2002, la Banque a modifié le régime de retraite du personnel pour permettre à certains participants d'opter pour la restitution d'une période d'affiliation antérieure. Selon le régime modifié, si un participant (à l'exemple du requérant) remboursait le versement de départ au titre de la liquidation des droits, ainsi que les intérêts « dans un délai de cinq ans suivant la date à laquelle il a reçu une notification l'avisant de la possibilité d'un droit à restitution pendant sa période d'affiliation active en vertu de la présente section », le nombre de jours de service auquel il pouvait prétendre pendant la période d'affiliation antérieure serait porté à son crédit. À cette fin, la Banque informerait les fonctionnaires de la possibilité de restitution et le fonctionnaire bénéficierait d'un délai de restitution de cinq années à compter de la date de la notification.

Le 6 février 2003, l'Administration des pensions de la Banque a envoyé une notification au requérant à son compte de courriel à la Banque lui donnant des précisions sur son droit de restituer sa période d'affiliation antérieure dans un délai de cinq ans ou avant le 6 février 2008. L'Administration des pensions lui a envoyé un autre message le 14 février 2003 lui exposant en détail l'option de restitution. Le requérant a affirmé qu'il n'avait pris connaissance de la notification du 6 février 2003 qu'en juillet 2008, soit cinq ans plus tard. La Banque a affirmé que les notifications concernant la restitution étaient assorties d'un accusé de réception de façon qu'elle puisse recevoir une confirmation par courriel dès qu'un destinataire ouvrait le message contenant la notification et classer la confirmation dans le dossier de pension de celui-ci. La Banque a précisé que la confirmation servait de preuve que le destinataire avait ouvert le message contenant la notification, mais que la période de cinq ans pour la demande de restitution commençait à courir à compter de la date à laquelle la notification avait été transmise au compte de courriel du participant, indépendamment de la question de savoir si et quand le message avait été lu.

Le requérant a demandé au Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions de prolonger le délai prévu pour sa demande de restitution. Le 23 octobre 2008, le Comité a rejeté la demande de prolongation. Le requérant a déposé sa requête devant le Tribunal faisant valoir que la période de cinq ans aurait dû commencer à courir à partir du 31 juillet 2008.

En examinant l'affaire dont il était saisi, le Tribunal s'est demandé si, dans le cas du requérant, l'envoi par courriel d'une notification relative à la restitution était raisonnable. Le Tribunal a considéré que, de nos jours, le courrier électronique était sans aucun doute un moyen de communication raisonnable sur les lieux de travail, en particulier à la Banque. En l'espèce, les notifications avaient été envoyées par courriel en février 2003. On ne saurait contester le fait qu'en 2003 le courrier électronique était déjà un format courant et bien connu pour les communications internes à la Banque. En effet, nul ne contestait que le requérant lui-même utilisait le courrier électronique comme moyen de communication sur une base régulière dans le cadre de son travail. Le Tribunal a donc jugé que l'envoi par courriel de la notification relative à la restitution était raisonnable en l'espèce.

Le Tribunal a réfuté l'argument du requérant selon lequel la notification électronique concernant la restitution ne devait pas être considérée comme ayant été reçue tant que le destinataire ne l'avait pas ouverte. De l'avis du Tribunal, le requérant ne pouvait empêcher le délai de courir en décidant de ne pas ouvrir la notification électronique ou en l'ignorant.

Si son argument était retenu, cela signifierait qu'il pouvait étendre indéfiniment la période ouvrant droit à la restitution en décidant tout simplement de ne pas ouvrir la notification.

Il comprenait que les destinataires de messages électroniques pouvaient éventuellement ignorer ou supprimer des messages sans les ouvrir lorsqu'ils étaient non sollicités ou que l'expéditeur était inconnu. Toutefois, dans le cas présent, la Banque lui avait envoyé une notification par courrier électronique dont l'en-tête comportait une option permettant son importation, suivi d'un autre message avec en-tête personnalisé une semaine plus tard. Il était évident pour le requérant que les deux messages avaient été envoyés à partir du compte de courriel de l'Administration des pensions. Le requérant a admis qu'il n'avait pas ouvert les messages et les avait même ignorés parce qu'il ne s'intéressait plus à la question de la restitution. Le Tribunal a conclu que la Banque ne pouvait pas être blâmée pour cette situation.

Le Tribunal a donc rejeté les requêtes du requérant. Il a cependant rappelé qu'il fallait se garder d'interpréter cette affaire comme une déclaration générale pouvant dégager la Banque dans tous les cas de son obligation de notifier tout simplement en envoyant une notification électronique. La position du Tribunal en l'espèce était liée aux circonstances.

#### **4. Décision n° 403 (7 octobre 2009) : *Shohreh Homayoun* c. *la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>37</sup>**

INCIDENCE D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL NATIONAL POUR L'ORGANISATION — JURIDICTION POUR CONNAÎTRE D'UNE DEMANDE DE PENSION ALIMENTAIRE — OMISSION D'UN FONCTIONNAIRE DE CHOISIR LE RETRAIT DE SES DROITS À PENSION — LES PRESTATIONS DE RETRAITE NE SONT PAYABLES QU'À PARTIR DU MOMENT OÙ LE FONCTIONNAIRE A CHOISI DE PERCEVOIR SA PENSION — EN L'ABSENCE DE RÈGLES APPLICABLES DANS LE CAS OÙ UN FONCTIONNAIRE OMET D'EXERCER SON CHOIX, LE TRIBUNAL N'A TROUVÉ AUCUNE JUSTIFICATION POUR IMPOSER UN CHOIX ALORS QU'AUCUN N'AVAIT ÉTÉ FAIT AUPARAVANT — SI L'OBLIGATION D'UN FONCTIONNAIRE DE VERSER DES PRESTATIONS DE RETRAITE À UN EX-CONJOINT EST ÉTABLIE ET ORDONNÉE PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, MAIS QUE CELLE-CI N'EST PAS RESPECTÉE PAR LE FONCTIONNAIRE, L'EX-CONJOINT A LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER RÉPARATION AUPRÈS DE CE TRIBUNAL

La requérante contestait la décision du Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions de lui refuser sa demande de répartition de la pension de son ex-conjoint, conformément à l'ordonnance de pension alimentaire pour conjoint rendue par un tribunal des États-Unis. Le motif du refus reposait sur le fait que son ex-conjoint (M. X) n'avait pas commencé à percevoir sa pension en vertu des dispositions du régime de retraite du personnel. En 1995, le régime de retraite du personnel avait été modifié pour permettre le versement direct des prestations pour l'entretien de conjoints divorcés ou légalement séparés de participants retraités du régime, en vertu d'accords en matière de règlement entre les conjoints ou d'une ordonnance définitive d'un tribunal en matière familiale.

La requérante et M. X s'étaient mariés en Iran en 1980 et ils avaient eu deux filles. M. X était entré au service de la Société financière internationale (SFI) en décembre 1985 et avait commencé à participer au régime de retraite du personnel à compter de cette date.

<sup>37</sup> Jan Paulsson, Président, Zia Mody, Stephen M. Schwebel et Francis M. Ssekandi, juges.

Son engagement à la SFI a pris fin le 3 avril 2007. M. X, alors qu'il était âgé de 56 ans, était admissible à une pension de retraite anticipée non réduite.

Un jugement de divorce a été prononcé par la Cour supérieure du District de Columbia le 25 octobre 2009 après une séparation remontant à novembre 1997. La requérante a par la suite obtenu un certain nombre d'ordonnances en vertu des lois du District de Columbia établissant le montant des différentes formes de pension alimentaire. Une ordonnance datée du 7 mars 2007 a déterminé que le mariage s'était effectivement défilé le 2 février 2006, et accordait à la requérante « 50 % (cinquante pour cent) de la pension de [M. X] payable par la Banque mondiale, lorsqu'elle lui sera versée, que ce soit sous forme d'une somme forfaitaire et/ou d'un versement périodique ». L'avocat de la requérante a soumis les ordonnances à la Division de l'administration des prestations au titre du système des pensions (Administration des pensions). L'Administrateur a informé M. X que, conformément aux ordonnances, et dès que prendrait effet sa retraite, l'Administration verserait à la requérante la pension alimentaire au conjoint qui lui était due.

Bien que l'engagement de M. X au sein de la Société ait effectivement pris fin le 3 avril 2007, ce dernier n'a jamais pris les mesures nécessaires pour commencer à percevoir sa pension mensuelle. Le 3 juin 2008, après avoir attendu plus d'un an, la requérante a présenté une requête en réparation auprès du Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions. À sa réunion du 23 octobre 2008, le Comité d'administration des pensions a examiné la requête de la requérante et l'a rejetée au motif qu'il n'existait aucune disposition dans le régime de retraite du personnel en vertu de laquelle une réparation pouvait être accordée. Le Comité d'administration des pensions a par la suite précisé qu'il faudrait d'abord que M. X, en vertu des dispositions du régime, choisisse de commencer à percevoir sa pension de retraite anticipée et c'est alors seulement que sa pension serait « payable ».

La requérante a demandé au Tribunal : i) d'enjoindre au Comité d'administration des pensions d'annuler sa décision et d'ordonner que le régime verse à la requérante la moitié de la pension de retraite de M. X sans attendre qu'il fasse un choix, ou qu'il atteigne l'âge auquel les versements commencent automatiquement; et ii) d'indemniser la requérante du montant de la pension non perçu. La requérante a soutenu que M. X, depuis que son engagement à la SFI avait pris fin, n'avait pas pris les mesures voulues pour protéger sa famille. Elle a exprimé son inquiétude quant à la possibilité qu'il soit déporté et, par conséquent, hors d'atteinte des tribunaux du District de Columbia. Elle a donc demandé instamment que sa part de la pension de M. X lui soit versée immédiatement, sans qu'il ait besoin de présenter sa demande de pension.

En l'espèce, le Tribunal a examiné si le Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions avait correctement interprété la loi applicable et a dûment conclu que les conditions d'octroi des prestations demandées par la requérante n'étaient pas remplies. Le Tribunal a relevé que les montants accessibles en vertu des dispositions relatives à la retraite anticipée du régime de retraite du personnel n'étaient payables que si les quatre conditions étaient remplies. M. X avait rempli toutes les conditions sauf la quatrième : il n'avait pas choisi de percevoir une pension non réduite. Sa pension n'était donc pas payable. Le Tribunal, constatant que la Banque n'avait peut-être pas envisagé la possibilité que des fonctionnaires puissent omettre de faire un choix, a indiqué qu'elle pourrait modifier ses règles afin de prévoir une telle éventualité. Entre-temps, étant donné le libellé des règles applicables, le Tribunal n'a trouvé aucune justification pour imposer un choix alors qu'aucun n'avait été fait auparavant. Le Comité d'administration des prestations n'a donc pas enfreint



le régime de retraite du personnel en refusant de verser à la requérante une part de la pension de M. X.

Le Tribunal a toutefois relevé que, si l'obligation d'un participant au régime de retraite de verser à un ex-conjoint certaines prestations de retraite était établie et ordonnée par un tribunal de juridiction compétente, mais n'était pas respectée par le participant (pouvant entraîner une perte économique), l'ex-conjoint avait la possibilité de demander réparation auprès de ce tribunal. Il appartenait donc à la requérante de solliciter une autre ordonnance de la Cour supérieure du District de Columbia si elle souhaitait faire valoir sa position.

Par ces motifs, le Tribunal a rejeté les demandes de la requérante.

### **5. Décision n° 424 (9 décembre 2009) : *Farah Aleem et Irfan Aleem c. la Banque internationale pour la reconstruction et le développement*<sup>38</sup>**

INCIDENCE D'ORDONNANCES DE TRIBUNAUX NATIONAUX POUR L'ORGANISATION — DES ORDONNANCES DE DIVORCE CONTRADICTOIRES RENDUES PAR DES AUTORITÉS JUDICIAIRES DE DEUX PAYS — RÈGLEMENT D'UN LITIGE EN APPLIQUANT LES RÈGLES ET POLITIQUES DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL — MODIFICATION APPORTÉE AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS D'EX-CONJOINTS DE FONCTIONNAIRES ET EMPÊCHER LES FONCTIONNAIRES DE SE SOUSTRAIRE AUX ORDONNANCES DE PENSION ALIMENTAIRE — LE REQUÉRANT N'A AUCUN FONDEMENT JURIDIQUE POUR SE SOUSTRAIRE À UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL DANS LE PAYS HÔTE

M. Aleem était entré au service de la Banque en 1985 et était parti à la retraite en 2004. M. et Mme Aleem, deux ressortissants pakistanais, s'étaient mariés au Pakistan en 1980 en vertu des lois pakistanaises. Le 3 mars 2003, M. Aleem a déposé une requête en séparation légale, garde d'enfants, pension alimentaire, utilisation et possession des biens et autres réparations auprès de la cour de circuit du comté de Montgomery, Maryland. M. Aleem a déposé sa « contestation en cause » le 1<sup>er</sup> mai 2003 demandant entre autres que la cour de circuit « [a]ccorde à [Mme Farah Aleem] une séparation légale sur la base d'un consentement volontaire sans cohabitation ni espoir raisonnable de réconciliation ». Alors que les procédures étaient en cours au Maryland, M. Aleem s'est rendu à l'ambassade du Pakistan à Washington, DC, où il a signé un document qu'il avait rédigé et qui s'intitulait « Acte de divorce » dans lequel il reconnaissait qu'une somme de 150 000 roupies (environ 2 500 dollars É.-U.) avait été fixée en contrepartie du contrat de mariage, somme qui serait versée par l'époux si le mariage était dissout. M. Aleem a envoyé l'acte de divorce et le chèque à Mme Aleem le 23 juillet 2003.

En septembre 2003, M. Aleem s'est rendu au Pakistan et a déposé une demande auprès du Conseil d'arbitrage à Karachi pour obtenir une confirmation officielle du divorce. Le Conseil d'arbitrage a envoyé à M. Aleem ainsi qu'à Mme Aleem des avis les invitant à se présenter en personne devant le Conseil « afin de confirmer le divorce et de leur remettre les documents originaux ». Mme Aleem a adressé une lettre au Conseil d'arbitrage, dans laquelle elle lui demandait de rejeter la demande de M. Aleem puisqu'une action était déjà engagée devant la juridiction du Maryland où elle-même et M. Aleem résidaient, où ils

---

<sup>38</sup> Jan Paulsson, Président, Florentino P. Feliciano, Stephen M. Schwebel, Francis M. Ssekandi et Ahmed El-Kosheri, juges.

possédaient conjointement des biens immobiliers et où leurs enfants étaient nés et avaient grandi. Le Conseil d'arbitrage a réitéré que le but des avis était de vérifier si les deux parties souhaitaient se réconcilier. En l'absence d'information de la part de Mme Aleem, et compte tenu de la confirmation de M. Aleem selon laquelle il ne souhaitait pas se réconcilier, le Conseil d'arbitrage a adressé à M. Aleem ainsi qu'à Mme Aleem une lettre intitulée « Confirmation de divorce » avec la mention suivante : « ... faute de réconciliation ... le divorce est confirmé ... le 26 février 2004 ».

Les procédures de divorce se sont poursuivies dans l'état du Maryland et M. et Mme Aleem ont déposé de nombreuses requêtes. Le 5 avril 2004, M. Aleem a déposé une requête auprès de la cour de circuit demandant le rejet de l'instance engagée dans le Maryland au motif que « les autorités pakistanaises avaient déjà statué sur les questions touchant la séparation et la répartition des biens à l'occasion du divorce ». À la suite d'une audience, la cour de circuit a rejeté la requête de M. Aleem en mai 2004. Le 27 juin 2006, la cour de circuit a rendu un jugement irrévocable de divorce. Elle a également rendu une ordonnance de pension alimentaire pour le conjoint obligé M. Aleem à verser à son ex-femme, jusqu'au décès de l'une ou l'autre partie, 50 % de ses prestations mensuelles du régime de retraite du personnel de la Banque.

M. Aleem a interjeté appel auprès de la cour d'appel spéciale du Maryland soutenant que la cour de circuit avait erré dans sa décision de ne pas « accorder de déférence à l'égard de la loi pakistanaise selon laquelle son divorce par talaq ne comportait aucune répartition équitable des biens matrimoniaux dont il avait acquis la propriété unique ». En septembre 2007, la cour d'appel spéciale n'a pas accueilli son appel. M. Aleem a interjeté appel devant la plus haute instance judiciaire de l'État qui, le 6 mai 2007, a également rejeté son appel.

Le 13 mai 2008, l'avocat de Mme Aleem a notifié la décision de la cour d'appel spéciale du Maryland à l'Administration des pensions et a demandé d'effectuer le paiement à Mme Aleem en vertu de l'ordonnance de la cour de circuit. M. Aleem a opposé une objection, déclarant qu'il porterait l'affaire devant le système de règlement des griefs de la Banque. L'Administration des pensions a alors décidé de suspendre la partie contestée de la pension à compter du mois de mai 2008. Le litige a alors été déferé au Comité d'administration des prestations au titre du système des pensions, qui a décidé de maintenir la suspension de la partie contestée de la pension jusqu'à ce que l'affaire soit réglée par consentement mutuel ou par le Tribunal.

Lors de l'examen au fond, le Tribunal a conclu que le litige devait être réglé en vertu du régime de retraite du personnel en appliquant les règles et politiques qui y sont énoncées. Le Tribunal a estimé qu'il n'avait pas à se prononcer sur la validité des jugements de divorce prononcés par l'état du Maryland et le Pakistan ni d'en évaluer leurs mérites.

Le Tribunal a rappelé que le régime de retraite du personnel avait été modifié en 1995 pour veiller à ce que les retraités du Groupe de la Banque s'acquittent de leurs obligations légales en matière familiale. Les ex-conjoints n'avaient auparavant aucune capacité juridique de recouvrer une part de la pension d'un retraité du Groupe de la Banque si celui-ci quittait le territoire en question ou refusait de toute autre manière d'effectuer volontairement ou à la suite d'une ordonnance valide les versements à l'ex-conjoint. Les considérations de principe sous-tendant cette modification au régime de retraite du personnel visaient donc clairement à protéger les intérêts et le bien-être des ex-conjoints des fonctionnaires retraités. La modification a été promulguée pour empêcher les fonctionnaires de se soustraire à l'exécution des ordonnances alimentaires en exploitant les vides juridiques qui existaient avant la modification. Le Tribunal a donc tenté de trouver quelle serait la solution appro-

priée compte tenu du contexte et des considérations de principe de la disposition pertinente du régime de retraite du personnel.

Le Tribunal a jugé qu'aucun fondement juridique ne permettait à M. Aleem de se soustraire à l'ordonnance du Maryland. Il s'était volontairement soumis à la compétence de la cour de circuit du Maryland. Le Tribunal a relevé que, même après le prononcé du divorce unilatéral en vertu des lois pakistanaises, M. Aleem avait demandé à la cour de circuit du Maryland de rejeter l'instance en cours en raison de son divorce pakistanais. La cour de circuit du Maryland a refusé d'accorder la déférence voulue au divorce pakistanais et M. Aleem a été débouté de son opposition devant la plus haute instance judiciaire du Maryland. L'ordonnance de la cour de circuit du Maryland était donc définitive et M. Aleem y était lié. L'Administration des pensions et le Tribunal ne sont pas les instances appropriées pour contester la décision de la plus haute instance dans un territoire où vivaient les deux parties depuis plus de 20 ans et y avaient élu domicile.

Le Tribunal n'a pas été convaincu par les arguments de M. Aleem selon lesquels il vivait au Maryland en vertu d'un visa diplomatique en raison de son emploi à la Banque et que, par conséquent, leur mariage et les modalités de leur divorce devaient être réglés par la loi pakistanaise. M. Aleem n'était pas un diplomate en vertu du droit international ni des Statuts de la Banque. Il ne bénéficiait d'aucune immunité de juridiction devant les tribunaux des États-Unis concernant des ordonnances relatives à ses obligations matrimoniales.

Le Tribunal a donc décidé que la Banque devait donner effet à l'ordonnance du Maryland et libérer la part incontestée de la pension mensuelle de M. Aleem, y compris le montant déjà suspendu à son ex-conjointe.

#### F. DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL<sup>39</sup>

##### **Jugement n° 2009-1 (17 mars 2009) :** ***M. S. Ding c. le Fonds monétaire international***<sup>40</sup>

IRRECEVABILITÉ D'UNE DEMANDE CONTESTANT UNE DÉCISION RÉGLEMENTAIRE ANTÉRIEURE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU STATUT DU TRIBUNAL — COMPARAISON DU TEXTE DE LA RÈGLE PRÉEXISTANTE ET DE CELUI DE LA RÈGLE ACTUELLEMENT APPLIQUÉE PAR LE FONDS — INVITATION ADRESSÉE AU FONDS À RÉEXAMINER LA POLITIQUE SUR L'INDEMNITÉ POUR FRAIS D'ÉTUDES POUR LES ENFANTS DONT L'ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE SURVIENT PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE ET CEUX DONT IL SURVIENT EN DEHORS DE CELLE-CI

<sup>39</sup> Le Tribunal administratif du Fonds monétaire international a commencé ses activités le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le Tribunal est compétent pour statuer sur toute requête : a) d'un membre du personnel contestant la légalité d'un acte administratif lui portant préjudice; ou b) d'un participant à un régime de retraite ou à tout autre régime d'indemnisation, ou d'un bénéficiaire de l'un de ces régimes assurés par le Fonds en tant qu'employeur, contestant la légalité d'un acte administratif portant sur l'un de ces régimes ou en découlant qui porte préjudice au requérant. Pour de plus amples renseignements sur le Tribunal administratif du Fonds monétaire international et les textes intégraux de ses jugements, voir [www.imf.org/external/imfat/index.htm](http://www.imf.org/external/imfat/index.htm).

<sup>40</sup> Stephen M. Schwebel, Président, Nisuke Ando et Michel Gentot, juges.

Le requérant, un fonctionnaire du Fonds, contestait certains éléments de la politique du Fonds régissant l'admissibilité à l'indemnité pour frais d'études et leur application dans un cas individuel. Le requérant soutenait que la politique établissait une discrimination inadmissible à l'égard d'un enfant, en l'occurrence le sien, dont l'anniversaire de naissance survenait en dehors de l'année scolaire. Selon le requérant, dans ce cas particulier, la politique accordait au total une année de moins d'admissibilité aux indemnités pour frais d'études que dans le cas d'un enfant dont l'anniversaire survenait pendant l'année scolaire. Le requérant demandait en réparation l'établissement de l'admissibilité de son enfant aux indemnités pour frais d'études pour l'année scolaire 2008-2009 et proposait une révision de la politique du Fonds afin d'accorder un nombre égal d'années d'admissibilité aux indemnités pour frais d'études indépendamment du fait que l'anniversaire de l'enfant survienne pendant l'année scolaire ou en dehors de celle-ci.

La disposition contestée de l'instruction administrative générale n° 21, Rev.7 (12 juin 2000) stipule ce qui suit :

« 4.02.1 Enfants dont l'anniversaire de naissance survient pendant l'année scolaire. Un enfant dont l'anniversaire de naissance survient pendant l'année scolaire est admissible aux indemnités pour frais d'études à compter de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 5 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 24 ans.

« 4.02.2 Enfants dont l'anniversaire de naissance survient en dehors de l'année scolaire. Un enfant dont l'anniversaire de naissance survient en dehors de l'année scolaire est admissible aux indemnités pour frais d'études à compter de l'année scolaire qui suit le cinquième anniversaire de l'enfant et jusqu'à la fin de l'année scolaire qui précède le vingt-quatrième anniversaire de l'enfant. »

Le Fonds a soutenu que la demande était irrecevable au motif que la règle contestée était antérieure à l'entrée en vigueur du Statut du Tribunal et a invoqué à cet égard la section 1 de l'article XX du Statut qui stipule ce qui suit :

Le Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur toute demande contestant la légalité ou faisant valoir l'illégalité d'un acte administratif pris avant le 15 octobre 1992, et ce, même si les voies de recours administratif dont cet acte fait l'objet n'ont été épuisées qu'après cette date.

Le Tribunal a relevé que la section 2 de l'article VI du Statut stipule qu'un requérant peut contester une décision « réglementaire » du Fonds directement dans les trois mois suivant son annonce ou sa date d'effet, ou en tout temps dans le cadre d'une contestation d'une décision « individuelle » admissible prise en vertu de cette décision « réglementaire ». Nul ne contestait que le requérant avait déposé sa demande dans les trois mois suivant l'épuisement du recours administratif de la décision « individuelle » rejetant sa demande d'indemnités pour frais d'études pour l'année scolaire 2008-2009. La réserve générale de la section 2 de l'article VI est toutefois subordonnée à la *lex specialis* de l'article XX. En conséquence, la question qui devait précéder toute décision du Tribunal était celle de savoir si la décision « réglementaire » contestée par le requérant avait été prise avant le 15 octobre 1992.

De l'avis du Fonds, le requérant contestait une règle initialement adoptée en 1979. La révision en 2000 de l'instruction administrative générale n° 21, a maintenu le Fonds, représentait une clarification et non pas une modification de fond de la directive. Pour sa part, le requérant a réaffirmé que la révision de 2000 avait introduit un nouvel élément dans les critères d'admissibilité parce que la règle qui était antérieure à la compétence du Tribunal

n'avait pas abordé expressément la question de l'admissibilité des enfants dont l'anniversaire survenait en dehors de l'année scolaire.

Afin d'apprécier la recevabilité de la demande, le Tribunal a tout d'abord comparé le texte de la règle préexistante, qui était antérieure à l'entrée en vigueur du Statut du Tribunal, et celui de la règle actuellement appliquée par le Fonds et qui avait donné lieu à la réclamation du requérant. Le Tribunal a relevé que les textes des deux règles se distinguaient par la forme. Alors que la règle actuelle (révision 7 de l'instruction administrative n° 21, adoptée en 2000) faisait explicitement une différence entre les enfants dont l'anniversaire survenait pendant l'année scolaire et ceux dont l'anniversaire survenait en dehors de l'année scolaire, la version antérieure (révision 6 de l'instruction administrative n° 21, adoptée en 1985) ne faisait d'aucune façon cette différence à première vue.

Le Tribunal a examiné l'historique de la réglementation du Fonds concernant l'âge d'admissibilité aux indemnités pour frais d'études et a conclu que les deux règles « en substance » étaient les mêmes : « Toutes les deux n'autorisent le versement d'indemnités pour frais d'études que si l'enfant atteint l'âge de 5 ans au cours de l'année scolaire. Toutes les deux prévoient la cessation de l'indemnité pour frais d'études à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 24 ans. » (par. 48). Les dispositions étant sensiblement les mêmes, « ... La demande de M. Ding équivaut à une contestation d'une règle du Fonds qui précède l'entrée en vigueur du Statut du Tribunal. » (Id.) En raison des dispositions du paragraphe 1 de l'article XX de son Statut, le Tribunal a donc conclu qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur le bien-fondé de la demande.

En conséquence, la demande de M. Ding a été rejetée.

Le Tribunal a néanmoins conclu son jugement par l'observation ci-après :

« 49. ... le Tribunal est contraint de constater que l'effet du libellé des dispositions en question n'est pas clair à première vue dans la mesure où elles se rapportent au nombre d'années qu'un enfant d'un fonctionnaire a droit à l'indemnité pour frais d'études. Elles ne stipulent pas expressément que les enfants nés en dehors de l'année scolaire auront droit à une indemnité pour frais d'études pendant 19 ans alors que ceux nés pendant l'année scolaire y auront droit pendant 20 ans. Au contraire, elles laissent aux fonctionnaires le soin de tirer eux-mêmes cette conclusion peu plausible en faisant leur propre calcul. Comme le confirme l'argumentation du Fonds, il découle de ces dispositions, ou peut en découler, qu'un enfant d'un fonctionnaire en poste depuis longtemps reçoive des indemnités pour frais d'études pendant 19 ou 20 ans, selon que l'enfant est né pendant l'année scolaire ou en dehors de celle-ci. L'inégalité en résultant, intentionnelle ou non, invite le Fonds à réexaminer la question. »



## Chapitre VI

### CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES\*

#### A. AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (Publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

##### 1. Privilèges et immunités

a) Note adressée au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui concernant une demande pour la tenue d'une conférence téléphonique avec le Comité sénatorial de la sécurité intérieure et des affaires gouvernementales

POLITIQUE DE LONGUE DATE DE L'ORGANISATION DE NE PAS PRODUIRE DE TÉMOIGNAGE OFFICIEL AU COURS D'AUDIENCES PARLEMENTAIRES OU DU CONGRÈS — DES RÉUNIONS D'INFORMATION OFFICIEUSES SUR DES DOMAINES SPÉCIFIQUEMENT DÉFINIS SONT AUTORISÉES LORSQUE L'ON ESTIME QU'ELLES SONT DANS L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ORGANISATION ET DE L'ÉTAT MEMBRE — LE PRINCIPE DE L'AUDIT UNIQUE INTERDIT À TOUTE AUTORITÉ EXTÉRIEURE, Y COMPRIS UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE, DE PROCÉDER À UN EXAMEN — LES OPÉRATIONS EXTERNES D'EXAMEN, D'AUDIT, D'INSPECTION, DE CONTRÔLE, D'ÉVALUATION ET D'ENQUÊTE NE PEUVENT ÊTRE MENÉES QUE PAR DES ORGANES MANDATÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — L'APPROBATION PRÉALABLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DOIT ÊTRE OBTENUE POUR TENIR UNE RÉUNION D'INFORMATION OFFICIEUSE — LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DOIVENT ÊTRE DE NATURE TECHNIQUE ET EXCLURE TOUTE INFORMATION SUR LES PRATIQUES DE GESTION

1. Voici notre réponse à votre courrier électronique du [date] dans lequel vous demandez conseil sur la façon de répondre à un courrier électronique daté du même jour émanant de [Nom 1], Conseiller du Comité sénatorial de la sécurité intérieure et des affaires gouvernementales, dans lequel ce dernier sollicitait une conférence téléphonique avec le Secrétaire général adjoint à la gestion « pour avoir un échange de vues avec le Comité au sujet de [Nom 2] » et « du marché exclusif de [société] ». Nous croyons comprendre que la demande de [Nom 1] vous a été transmise en raison de votre participation au marché en question.

---

\* Ce chapitre renferme des avis juridiques et d'autres mémorandums et documents juridiques semblables.

*Témoignage officiel ou officieux au cours d'audiences du Sénat ou du Congrès*

2. On ne sait pas très bien, au stade actuel, si le Comité sénatorial demande qu'un fonctionnaire de l'ONU produise un témoignage officiel ou fournisse simplement des renseignements informels. Comme vous le savez, la politique de longue date de l'Organisation, en ce qui concerne les invitations à témoigner devant un parlement national ou un congrès, figure dans le mémorandum du Secrétaire général du 8 août 1991 (copie ci-jointe\*). Vous noterez que, dans ce mémorandum, appliqué systématiquement jusqu'à ce jour, la pratique veut qu'un fonctionnaire du Secrétariat ne produise aucun témoignage officiel lors de telles audiences, sauf en de très rares occasions, s'il s'agit de questions de nature purement technique et avec l'autorisation du Secrétaire général.

3. Toutefois, si la demande n'implique pas de témoignage officiel, mais vise simplement à obtenir des renseignements informels, la pratique de l'Organisation est d'autoriser la tenue de réunions d'information officieuses sur des domaines spécifiquement définis lorsque l'on estime qu'elles sont dans l'intérêt de l'Organisation et de l'État Membre visé.

*Principe de l'audit unique*

4. Qu'il s'agisse d'un cadre officiel ou informel, la nature des renseignements recherchés doit être compatible avec le principe « de l'audit unique ». En vertu de ce principe, tout examen par une autorité extérieure, y compris une autorité gouvernementale, est interdit en vertu de l'article 7.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière qui stipule que « le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification ». Ce principe a été réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 59/272, qui confirmait que les opérations externes d'examen, d'audit, d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'enquête ne pouvaient être menées que par des organes désignés par l'Assemblée générale. Par conséquent, dans la mesure où les renseignements recherchés peuvent être considérés comme un examen des pratiques de gestion, qu'il s'agisse de [Nom 2] ou d'un autre fonctionnaire de l'ONU, la divulgation de ces renseignements serait interdite en vertu du principe de « l'audit unique » appliqué par l'Organisation.

*Autorisation du Secrétaire général*

5. Bien que l'on ignore si la demande tendant à ce qu'un fonctionnaire de l'ONU participe à une conférence téléphonique avec le Comité sénatorial se fait de manière officielle ou informelle, nous serions d'avis que, pour toute participation à une conférence téléphonique avec « le Comité », l'approbation préalable du Secrétaire général soit obtenue à titre exceptionnel. De plus, si cette approbation était accordée, la participation devrait se limiter à des renseignements de nature technique et exclure tout renseignement qui pourrait être considéré comme un examen des pratiques de gestion, que ce soit par [Nom 2] ou d'autres fonctionnaires de l'ONU.

*Privileges et immunités*

6. En dernier lieu, l'Organisation ne répond pas habituellement aux demandes de cette nature à moins qu'elles soient présentées officiellement par l'intermédiaire de la Mis-

---

\* Non reproduite ici.



sion des États-Unis. Cet aspect est particulièrement important lorsque, comme dans le cas présent, la demande risque d'influer sur les privilèges et immunités de l'Organisation et de ses fonctionnaires fournissant les renseignements demandés. Nous vous suggérons donc de répondre à [Nom 1] selon les modalités exposées dans le projet ci-joint\* demandant qu'une lettre de demande plus détaillée soit transmise par la Mission des États-Unis. Si une lettre officielle de demande détaillée était obtenue auprès de la Mission des États-Unis, notre Bureau serait disposé à vous conseiller ultérieurement.

9 mars 2009

- b) Mémoire adressé au Directeur du Bureau d'appui juridique, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), portant sur la question des privilèges et immunités concernant l'application du principe de l'unité d'action des Nations Unies et les Volontaires des Nations Unies

INITIATIVE UNITÉ D'ACTION DES NATIONS UNIES POUR FOURNIR UNE ASSISTANCE COORDONNÉE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT — IL EST PROPOSÉ AUX GOUVERNEMENTS D'APPLIQUER *MUTATIS MUTANDIS* L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIÈRE D'ASSISTANCE À TOUS LES ORGANISMES DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES PARTICIPANT À L'INITIATIVE UNITÉ D'ACTION DES NATIONS UNIES — STATUT DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES — LES VOLONTAIRES SONT RECRUTÉS EN GRANDE PARTIE AU MÊME TITRE, ET SOUVENT DANS DES CONDITIONS SEMBLABLES, QUE LES EXPERTS DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE, MAIS ILS NE SONT NI DES FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES NI DES EXPERTS EN MISSION — DANS L'AFFAIRE *RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS AU SERVICE DES NATIONS UNIES*, LE TERME « AGENTS » DE L'ORGANISATION EST DÉFINI DANS « LE SENS LE PLUS LARGE » ET LA QUESTION DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS N'Y EST PAS ABORDÉE — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES VOLONTAIRES DES NATIONS UNIES NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT DEVENUS UN DROIT COUTUMIER

1. Nous nous référons à vos courriers électroniques portant sur l'élargissement des privilèges et immunités dont bénéficie le PNUD en vertu de l'Accord de base type en matière d'assistance (ci-après « l'Accord de base ») à d'autres organismes du système des Nations Unies dans les pays pilotes retenus pour l'initiative Unité d'action des Nations Unies, et dans lesquels vous demandez également des éclaircissements sur les privilèges et immunités dont bénéficient les Volontaires des Nations Unies.

*Unis dans l'action : Initiative Unité d'action des Nations Unies*

2. Nous croyons savoir que la proposition de conclure des accords, sous forme d'échange de lettres, vise à élargir l'application de l'Accord de base à tous les organismes du système des Nations Unies participant aux initiatives pilotes « Unis dans l'action » ou « Unité d'action des Nations Unies ». Plus précisément, l'ONU adressera une lettre aux gouvernements des huit pays dans lesquels l'initiative pilote Unité d'action des Nations Unies est mise en œuvre, proposant d'appliquer *mutatis mutandis* l'Accord de base à tous les organismes du système des Nations Unies participant à l'initiative et, en particulier, d'accorder

\* Non reproduit ici.

les privilèges, immunités et facilités dont bénéficient le PNUD, son personnel, ses biens et avoirs en vertu de l'Accord de base aux autres organismes, à leur personnel et à leurs biens et avoirs.

3. Nous notons que l'initiative Unité d'action des Nations Unies a été lancée en 2007, sur recommandation du Groupe d'experts de haut niveau sur la cohérence à l'échelle du système, pour répondre aux défis d'un monde en pleine mutation et pour tester comment le système des Nations Unies peut fournir une assistance au développement de manière plus coordonnée. Nous notons également que les gouvernements des huit pays dans lesquels l'initiative pilote est mise en œuvre ont accepté de travailler avec le système des Nations Unies pour exploiter les forces et les avantages comparatifs des différents membres du système des Nations Unies. Le fonctionnement de l'initiative se caractérisera par une entité unique dotée d'une direction, d'un seul programme, d'un seul budget et des locaux uniques. Les organismes du système des Nations Unies qui participent à l'initiative varient d'un pays à l'autre et englobent les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) géré par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS).

4. Dans ces circonstances, nous n'avons aucune objection à conclure un accord sous forme d'échange de lettres élargissant l'application de l'Accord de base à tous les organismes du système des Nations Unies participant à l'initiative Unité d'action des Nations Unies. Dès qu'un projet de lettre aura été établi, veuillez le transmettre au Bureau des affaires juridiques pour examen.

#### *Privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies*

5. Comme suite à nos mémorandums des 28 février, 25 juillet\* et 18 décembre 2007 sur cette question, nous notons que le Programme des Volontaires des Nations Unies est d'avis que, conformément à un avis juridique du professeur [Nom], les Volontaires des Nations Unies pourraient être vus comme des fonctionnaires des Nations Unies ou des experts en mission. Ainsi, ces personnes jouiraient des privilèges et immunités en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies\*\* (la Convention générale) et le paragraphe 4, a de l'article IX de l'Accord de base qui octroie aux Volontaires des Nations Unies les mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires devrait être considéré comme un acte déclaratif. À défaut, ils pourraient être considérés comme des « agents » dans le contexte visé dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 avril 1949 cité comme suit : « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies » (ci-après l'affaire *Réparation*). Selon le professeur [Nom], cet avis accorderait aux Volontaires des Nations Unies les mêmes immunités fonctionnelles que celles auxquelles ont droit les fonctionnaires des Nations Unies et les experts en mission en vertu de la Convention générale. De plus, tous les Volontaires des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités en vertu de l'Accord de base en tant que « personnes fournissant des

---

\* Pour le texte du mémorandum, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2007, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.10.V.1, chap. VI, p. 404.

\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

services pour le compte du PNUD » quel que soit leur employeur. Enfin, selon l'argument avancé par le professeur [Nom], l'uniformité des divers accords de base dotant les Volontaires des Nations Unies de privilèges et d'immunités indique que certaines normes ont peut-être évolué pour devenir des règles générales du droit coutumier international.

6. Comme nous l'avons déjà mentionné, notamment dans l'avis juridique publié dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1991\*, bien qu'ils soient généralement recrutés dans des conditions d'égalité et agissent souvent comme experts de l'assistance technique, les Volontaires des Nations Unies n'entrent pas, à proprement parler, dans les catégories de personnes bénéficiant des privilèges et immunités au titre de la Convention générale au sens de fonctionnaires ou d'experts en mission. Pour ce qui est de la catégorie de fonctionnaires relevant de la Convention générale, nous rappelons que la section 17 de l'article V stipule que « [l]e Secrétaire général déterminera les catégories des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ainsi que de l'article VII. Il en soumettra la liste à l'Assemblée générale... » L'Assemblée générale, dans sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, a examiné la proposition du Secrétaire général conformément à la section 17 et a approuvé « l'octroi des privilèges et immunités mentionnés aux articles V et VII ... à tous les membres du personnel des Nations Unies, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Par conséquent, tous les membres du personnel des Nations Unies, indépendamment de la nationalité, de la résidence, du lieu de recrutement ou du rang, sont considérés comme des fonctionnaires, à l'exception de ceux qui sont à la fois recrutés sur place et payés à l'heure. De plus, le Secrétaire général a également proposé d'autres « fonctionnaires » que les membres du personnel des Nations Unies, notamment les présidents des organes des Nations Unies exerçant des fonctions au sein de l'Organisation à titre permanent. Les noms de ces fonctionnaires sont soumis au pays hôte pertinent de même que ceux des fonctionnaires du Secrétariat qui sont membres du personnel conformément à la section 17 de la Convention générale. Nous sommes donc d'avis que les Volontaires des Nations Unies ne sauraient être vus comme des fonctionnaires de l'Organisation.

7. En ce qui concerne la catégorie des experts en mission, la circulaire ST/SGB/2002/9 du Secrétaire général\*\* en date du 18 juin 2002 relative au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, dans son introduction, donne des précisions sur les personnes qui peuvent être considérées comme des experts en mission. Le paragraphe 3 stipule que « [l]es experts en mission peuvent être engagés au moyen d'un contrat appelé "contrat de louage de services", qui énonce leurs conditions d'emploi et les tâches qu'ils ont à accomplir. D'autres personnes peuvent avoir le statut d'expert en mission, bien qu'elles ne soient pas titulaires d'un contrat de louage de services, si elles ont été nommées par un organe des Nations Unies pour s'acquitter d'une mission ou exercer une fonction pour le compte de l'Organisation (par exemple, les rapporteurs de la Commission des droits de l'homme, les rapporteurs ou les membres de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les membres de la Commission du droit international). » Les Volontaires des Nations Unies n'ont pas été considérés comme entrant dans la catégorie des experts en mission pour le compte de l'Organisation.

---

\* *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1991, publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95. V.19, chap. VI, p. 305.

\*\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, sect. 1, chap. V A.

8. Néanmoins, comme nous l'avons déjà conseillé, les Volontaires des Nations Unies jouissent, en vertu de l'Accord de base, des mêmes privilèges et immunités que les fonctionnaires des Nations Unies dans la mesure où ils entrent dans la catégorie des « personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ». À cet égard, la portée de l'Accord de base est énoncée au paragraphe 1 de l'article premier qui stipule que l'Accord « vise l'ensemble de l'assistance que le PNUD fournira à ce titre, ainsi que les documents relatifs aux projets ou autres textes ... que les Parties pourront mettre au point d'un commun accord pour définir plus précisément, dans le cadre de ces projets, les détails de cette assistance et les responsabilités respectives des Parties et de l'organisation chargée de l'exécution aux termes du présent Accord ».

9. En ce qui concerne la proposition voulant que les Volontaires des Nations Unies soient considérés comme des « agents » dans le contexte de l'affaire *Réparation*, nous notons que la Cour internationale de Justice a défini le terme agents « dans le sens le plus large, entendant par là quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'Organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'Organisation agit. » Étant donné que l'affaire ne portait pas sur les privilèges et immunités, la Cour n'a pas précisé quels étaient les privilèges et immunités des « agents ». De plus, la Convention générale et d'autres documents juridiques qui confèrent les privilèges et immunités ne font pas expressément référence aux « agents ». Les agents qui ne sont pas fonctionnaires ou experts en mission peuvent néanmoins relever du paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies qui dispose que « [l]'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ». Toutefois, cette disposition est très générale et il ne serait pas conseillé de s'en prévaloir pour ce qui est des privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies.

10. S'agissant de la question de savoir si les privilèges et immunités des Volontaires des Nations Unies sont devenus des règles générales du droit international coutumier liant tous les États, nous rappelons que la Cour internationale de Justice, dans son arrêt relatif aux affaires du plateau continental de la mer du Nord du 20 février 1969, a noté que, pour être considérée comme une règle nouvelle de droit international coutumier, il aurait fallu que la pratique des États ait été « fréquente et pratiquement uniforme » dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir « une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu ». De plus, les actes considérés doivent témoigner « de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit ». À notre avis, les privilèges et immunités dont jouissent les Volontaires des Nations Unies, du fait qu'il n'y a aucune uniformité dans la manière dont ils sont appliqués, ne sont pas devenus un droit coutumier. Qui plus est, les privilèges et immunités sont accordés par les gouvernements hôtes et il est peu probable que tous les États Membres accueillant des Volontaires des Nations Unies acceptent que ceux-ci jouissent de privilèges et d'immunités relevant du droit coutumier.

11. À l'instar de notre avis précédent, nous maintenons que la meilleure façon de procéder est de conclure des accords sous forme d'échange de lettres précisant que tous les Volontaires des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités dans un pays en particulier grâce à un élargissement de l'Accord de base. À cet égard, la conclusion de tels accords ne devrait pas être considérée comme une « réinterprétation » de l'Accord de base. Au contraire, l'accord reconnaîtrait que l'Accord de base ne s'applique pas à la situation et prévoirait dans ce cas un accord distinct élargissant spécifiquement la portée de l'Accord

de base aux Volontaires des Nations Unies. Par ailleurs, nous notons que des accords semblables visant à élargir l'Accord de base seront conclus dans le contexte de l'initiative Unité d'action des Nations Unies, comme mentionné plus haut.

12. En dernier lieu, afin d'assurer une couverture appropriée des Volontaires des Nations Unies qui ne jouissent d'aucun privilège et immunité en vertu de l'Accord de base, le Programme des Volontaires des Nations Unies pourrait envisager d'inclure aussi dans l'échange de lettres proposé des privilèges et immunités à l'intention des Volontaires des Nations Unies nationaux.

15 décembre 2009

## 2. Questions procédurales et institutionnelles

a) Note adressée au Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne concernant le pouvoir de contrôle sur le Syndicat du personnel des Nations Unies

QUESTION DU POUVOIR DE CONTRÔLE DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (BSCI) SUR LE SYNDICAT DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LE MANDAT DU BSCI PORTE SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES ET DU PERSONNEL DE L'ORGANISATION ET SUR LES VIOLATIONS DES RÈGLES, DIRECTIVES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DE L'ORGANISATION — LE MANDAT S'ÉTEND AUX REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DANS LA MESURE OÙ ILS EXERCENT DES FONCTIONS OFFICIELLES DE L'ORGANISATION — LE BSCI DEVRAIT DANS LA MESURE DU POSSIBLE S'ABSTENIR DE TOUTE PARTICIPATION DANS LE FONCTIONNEMENT ET LES DIFFÉRENDS INTERNES DU SYNDICAT DU PERSONNEL — LE STATUT DU SYNDICAT DU PERSONNEL PRÉVOIT DES MÉCANISMES POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS INTERNES

1. Nous nous référons à votre note datée du 5 février 2009, dont copie a été transmise au Secrétaire général adjoint à la gestion, concernant la question susmentionnée. Nous croyons savoir que votre note découle d'une plainte formulée dans un courrier électronique du [date], dont copie vous a été transmise, émanant d'un représentant du personnel de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et portant sur des allégations d'irrégularités dans le processus électoral du Syndicat du personnel du Siège, à New York. Dans le contexte de l'indépendance fonctionnelle accordée au Bureau des services de contrôle interne (BSCI), en application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale, vous sollicitez l'aide du Bureau des affaires juridiques « pour déterminer si le Syndicat du personnel est soumis au pouvoir de contrôle du BSCI ».

2. En général, le mandat du BSCI en vertu de la résolution 48/218 B porte sur l'utilisation des ressources et du personnel de l'Organisation (par. 5, c) et sur les violations des règles, directives et instructions administratives pertinentes de l'Organisation (par. 5, c, iv). Par conséquent, dans la mesure où les représentants du personnel exercent des fonctions officielles de l'Organisation en application de la disposition 108.1 « Organes représentatifs du personnel » du Règlement du personnel et de l'instruction ST/AI/293 « Facilités à accorder aux représentants du personnel », le mandat du BSCI devrait s'étendre aux représentants du personnel exerçant ces fonctions au même titre qu'à tout autre membre du personnel exerçant des fonctions officielles.

3. Il convient de noter toutefois que la présente affaire découle d'un différend interne au sujet de la privation alléguée de certains membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de leur droit de participer à l'élection du Syndicat du personnel et, qu'à ce titre, elle se rapporte aux processus internes du Syndicat et non pas à l'utilisation des ressources de l'ONU ou à l'application du Statut et du Règlement du personnel. Nous estimons que l'Administration, notamment le BSCI, devrait dans la mesure du possible s'abstenir de toute implication dans les activités et les différends internes du Syndicat du personnel. En conséquence, nous estimons que l'affaire devrait être traitée dans le cadre des mécanismes internes prévus dans le Statut du Syndicat du personnel et conçus pour régler les différends de cette nature, sans l'intervention du BSCI.

23 février 2009

b) Note concernant l'autorisation de contracter des emprunts  
accordée au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

CONFORMÉMENT À LA CHARTE ET AUX RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES, TOUT EMPRUNT DOIT FAIRE L'OBJET D'UN ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ÊTRE EFFECTUÉ SELON LES CONDITIONS ET MODALITÉS ÉTABLIES PAR CELLE-CI

[...]

2. Notre Bureau a toujours déclaré que, conformément à la Charte et aux règles de gestion financière des Nations Unies, aucun emprunt ne peut être contracté sans l'accord préalable de l'Assemblée générale et doit être effectué selon les conditions et modalités établies par celle-ci. Sur la base des renseignements dont nous disposons, nous croyons comprendre d'ailleurs que les emprunts ont toujours été contractés en vertu d'une autorisation expresse de l'Assemblée générale. Par exemple, pour ce qui est de l'autorisation de contracter des emprunts accordée à l'Administrateur du PNUD, nous nous référons à la résolution 31/165 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1976 (copie ci-jointe\*), par laquelle l'Assemblée générale a donné le pouvoir d'emprunter des sommes limitées pour faire face à des besoins de liquidités à court terme pour l'exécution de projets du PNUD. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil d'administration du PNUD à accorder à l'Administrateur du PNUD le pouvoir d'emprunter des sommes jusqu'à la fin de 1977 et en procédant au cas par cas. L'Assemblée générale stipulait que, pour pouvoir emprunter, l'Administrateur devait solliciter dans chaque cas l'accord préalable du Conseil d'administration et que les sommes empruntées ne pouvaient être prélevées « que sur les fonds d'affectation spéciale des organismes des Nations Unies qui sont alimentés par des contributions volontaires ». Compte tenu de ce qui précède, le PNUD, pour pouvoir emprunter, doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée générale.

[...]

6 mars 2009

---

\* Non reproduite ici.

- c) Note adressée au Secrétaire général adjoint au Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au sujet de la demande présentée par [État] d'inscrire une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale

DEMANDE D'UN ÉTAT MEMBRE D'INSCRIRE UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR — LE SECRÉTARIAT N'ENTRAVE PAS L'EXERCICE DU DROIT SOUVERAIN D'UN ÉTAT MEMBRE DE DISTRIBUER UN DOCUMENT À CONDITION QUE CELUI-CI NE SOIT PAS MANIFESTEMENT SÉDITIEUX OU POTENTIELLEMENT DIFFAMATOIRE — DE VIVES CRITIQUES DE LA PART D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE OU D'UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES NE SAURAIENT JUSTIFIER LE REFUS DE DISTRIBUER UN DOCUMENT — UN APPEL À LA DISSOLUTION D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE CONSTITUE UNE ATTAQUE DIRECTE CONTRE SA SOUVERAINETÉ ET SON INTÉGRITÉ TERRITORIALE EN VIOLATION DES PRINCIPES DE LA CHARTE — LE SECRÉTARIAT NE DEVRAIT PAS DISTRIBUER UN DOCUMENT RENFERMANT DES PROPOS MANIFESTEMENT SÉDITIEUX OU DIFFAMATOIRES À L'ENDROIT D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE

1. Nous nous référons à votre note datée du 14 août 2009, adressée au chef de Cabinet, dont copie a été transmise au Conseiller juridique, à laquelle était jointe une lettre datée du 4 août 2009 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de [État 1] auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa lettre, le Représentant permanent demande qu'une question supplémentaire soit inscrite à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale et que sa lettre et son mémoire explicatif soient distribués en tant que documents de l'Assemblée générale.

2. Conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, « [tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres vingt jours au moins avant l'ouverture de la session. »

3. La lettre du Représentant permanent de [État 1], par laquelle son gouvernement demande l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour, stipule notamment que « [l]'entité de [État 2] est essentiellement une mafia pour le blanchiment d'argent et le financement de guerres et d'activités terroristes qui échappe au droit international ». De plus, la lettre appelle à la dissolution de [État 2] en invitant « [l]a ... partie [État 2] à se joindre à [État 3], la ... partie à se joindre à [État 4] et les ... et ... parties à se joindre à [État 5] ».

4. En ce qui concerne la présente demande, notre Bureau a toujours maintenu que les États Membres sont autorisés à distribuer tout document qu'ils jugent approprié, notamment lorsqu'il s'agit de la demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour. Le Secrétariat n'entrave pas l'exercice de ce droit souverain à condition que le document soit présenté par un représentant dûment accrédité, qu'il n'excède pas le nombre de pages fixé par l'Assemblée générale et qu'il ne soit pas manifestement séditieux ou potentiellement diffamatoire. Le fait qu'un document fasse l'objet de vives critiques de la part d'un autre État Membre ou d'un fonctionnaire des Nations Unies ne justifie pas un refus du Secrétariat de distribuer le document. Toutefois, si un document devait renfermer des propos potentiellement diffamatoires ou des éléments protégés ou confidentiels, il serait alors

légitimement fondé à demander à l'État Membre souhaitant distribuer le document de le retirer ou de le réviser afin de supprimer lesdits propos ou éléments.

5. Ainsi, dans notre avis figurant dans la note\* ci-jointe, datée du 27 mars 2000, au sujet d'une demande adressée par la Mission permanente de [État 6] concernant la distribution d'un document officiel à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, nous recommandions d'inviter la Mission permanente à soumettre de nouveau son document sans référence aux communications confidentielles et internes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de lui demander également de supprimer les références relatives au nom d'un fonctionnaire en particulier du Haut-Commissariat, afin d'éviter une situation potentiellement diffamatoire. Nous recommandions également, dans le cas d'un refus de la part de la Mission permanente, que le document soit distribué comme demandé, mais que le Haut-Commissariat soit autorisé à distribuer son propre document présentant ses observations sur le document de [État 6].

6. Toutefois, en ce qui concerne la demande de [État 1], le contenu et les propos diffamatoires de la lettre et de son mémoire explicatif empêchent le Secrétariat de le distribuer tel que soumis.

7. Ainsi, il conviendrait d'informer le Représentant permanent que sa lettre et son mémoire explicatif renferment des propos manifestement séditieux et diffamatoires à l'endroit d'un autre État Membre. Par ailleurs, en appelant à la dissolution de [État 2], [État 1] attaque directement la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un État Membre en violation des principes de la Charte. Par conséquent, le Secrétariat devrait se garder de distribuer la lettre et le mémoire explicatif en tant que documents officiels de la soixante-quatrième session demandant l'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour.

8. Lors d'une rencontre qui a eu lieu hier entre le chef de Cabinet et le Représentant permanent de [État 1] ..., le chef de Cabinet a informé celui-ci de la position du Secrétariat, comme indiqué dans la présente note, et lui a offert la possibilité de retirer la lettre ou de la réviser fondamentalement tant sur le plan du contenu que sur celui du style. Le Représentant permanent a accepté de transmettre les inquiétudes du Secrétariat à [sa capitale] et de revenir sur cette question, et a suggéré que le problème entre [État 1] et [État 2] soit éventuellement réglé de façon bilatérale entre les deux États. Il a été convenu lors de la rencontre que, pour l'heure, aucune autre mesure n'était requise.

21 août 2009

---

\* Non reproduite ici.



d) Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général  
à la réduction des risques de catastrophe portant sur un projet d'accord  
avec le Gouvernement de [État]

CONCLUSION D'UN ACCORD EN APPLIQUANT *MUTATIS MUTANDIS* UN ACCORD PRÉALABLEMENT CONCLU — LE POUVOIR DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE SIGNER DES ACCORDS AU NOM DE L'ORGANISATION A ÉTÉ DÉLÉGUÉ À DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS DANS LE CADRE DE LEURS MANDATS RESPECTIFS — LA STRATÉGIE INTERNATIONALE DE PRÉVENTION DES CATASTROPHES (SIPC) DE L'ONU RELÈVE DE L'AUTORITÉ DU BUREAU DE LA COORDINATION DES AFFAIRES HUMANITAIRES (BCAH) — LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE SIGNER POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION EST LAISSÉE À LA DISCRÉTION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL — TOUTES AUTRES DEMANDES VISANT À OBTENIR LES PLEINS POUVOIRS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES AU CAS PAR CAS

1. Nous nous référons à un courrier électronique dans lequel notre Bureau a soumis un projet d'accord révisé avec le Gouvernement de [État] à la lumière des discussions qu'ils avaient tenues.

2. Nous croyons comprendre que le Gouvernement, dans sa réponse au projet d'accord qui avait été approuvé par notre Bureau plus tôt cette année, a jugé que le texte du projet était trop long. Par conséquent, de l'avis de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'ONU, le Gouvernement serait plus susceptible de conclure un accord par voie d'échange de lettres appliquant *mutatis mutandis* l'Accord de 2006 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de [État].

3. Veuillez trouver ci-joint\* un texte balisé du projet d'accord. À cet égard, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui négocie également un accord avec le Gouvernement de [État], est très proche de parvenir à un accord sur le texte. Le texte du PNUD est aussi fondé sur l'Accord de 2006 et nous espérons que le Gouvernement sera à même de conclure un accord de la manière proposée.

4. En ce qui concerne la question de savoir si vous pouvez obtenir du Secrétaire général les pleins pouvoirs pour signer tous les accords se rapportant aux activités de la Stratégie de l'ONU, nous rappelons que le Secrétaire général des Nations Unies, en qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a le pouvoir de signer des accords au nom de l'Organisation. Ce pouvoir a été délégué notamment aux Secrétaires généraux adjoints qui sont chefs de département. Ces derniers sont dotés du pouvoir délégué de signer des accords sans devoir obtenir dans chaque cas un instrument officiel de pleins pouvoirs émanant du Secrétaire général, lorsque lesdits accords se rapportent exclusivement à leurs mandats respectifs et n'ont pas d'incidence pour l'ensemble de l'Organisation pour autant que les procédures d'approbation internes ont été achevées. Comme nous l'avions recommandé dans notre note datée du 23 janvier 2009 (copie ci-jointe\*\*), le secrétariat de la Stratégie relève de l'autorité du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Ainsi, il reviendrait normalement au [Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence] de signer l'Accord au nom de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le Secrétaire général est libre de décider s'il souhaite vous déléguer ce pouvoir pour vous permettre de signer au nom de l'Organisation. Nonobstant ce pouvoir délégué, il y

\* Non reproduit ici.

\*\* Non reproduite ici.

aurait lieu de continuer d'envoyer au Bureau des affaires juridiques pour examen et approbation les accords devant être conclus par l'Organisation.

5. Par ailleurs, les demandes visant à obtenir les pleins pouvoirs du Secrétaire général sont normalement examinées par notre Bureau, le texte étant subordonné à son accord préalable, et doivent être présentées au cas par cas.

6. Veuillez prendre note que l'autorisation du Contrôleur est requise en ce qui concerne les dispositions du projet d'accord ayant des incidences financières pour l'Organisation.

29 septembre 2009

e) Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint  
aux services de contrôle interne et au Directeur du Bureau de la déontologie  
concernant des enquêtes menées en application de la circulaire  
du Secrétaire général relative à la protection contre les représailles des personnes  
qui signalent des irrégularités ou qui collaborent à des audits  
ou des enquêtes dûment autorisés (ST/SGB/2005/21)

INDÉPENDANCE OPÉRATIONNELLE DU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE (BSCI) — HIÉRARCHIE DES NORMES — LES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ONT PRÉVALEUR SUR LES TEXTES ADMINISTRATIFS — LE BSCI PEUT PRENDRE LA DÉCISION DE NE PAS ENQUÊTER SUR UNE AFFAIRE DONT IL A ÉTÉ SAISI PAR LE BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE — LA SECTION 2.2 DE LA CIRCULAIRE ST/SGB/2005/21 ÉTABLIT LA CHARGE DE LA PREUVE ET NON PAS UN MOTIF SECONDAIRE DE RENVOI D'UNE AFFAIRE PAR LE BUREAU DE LA DÉONTOLOGIE AU BUREAU DES SERVICES DE CONTRÔLE INTERNE

1. Nous nous référons au mémorandum du 23 mars 2009 émanant du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, ainsi qu'au mémorandum du 27 mars 2009 émanant du Directeur du Bureau de la déontologie, sollicitant l'avis du Bureau des affaires juridiques sur des affaires que le Bureau de la déontologie a renvoyées pour enquête au Bureau des services de contrôle interne, en application de la circulaire ST/SGB/2005/21 du Secrétaire général\* relative à la protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou enquêtes dûment autorisés.

#### A. CONTEXTE ET RÉSUMÉ SOMMAIRE DES FAITS

2. À la lumière de la documentation et des renseignements dont nous disposons, nous croyons comprendre les faits d'une affaire particulière ayant donné lieu à certaines préoccupations que vous soulevez dans vos mémorandums. Le fonctionnaire en question (ci-après le requérant) a été affecté à une mission sur le terrain au titre d'un engagement de durée limitée relevant de la série 300 qui devait expirer le 31 octobre 2007. Le requérant a été avisé par la section du personnel de la mission qu'il était admissible à un engagement au titre de la série 100 en attendant la réception d'une évaluation satisfaisante de son com-

---

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, sect. 1, chap. V A.

portement professionnel pour ses quatre années de service. Vers la fin de l'engagement du requérant, le Directeur de l'administration de la mission visée, qui était à la fois premier et deuxième notateur du requérant, a achevé les évaluations pour deux périodes considérées dans le rapport. Les évaluations du Directeur indiquaient que le requérant n'avait répondu que partiellement aux attentes en matière de rendement. L'engagement du requérant au titre de la série 300 a expiré le 31 octobre 2007 et n'a pas été converti en un engagement au titre de la série 100. Le Directeur de l'administration a ensuite pris sa retraite de l'Organisation le 30 novembre 2007.

3. Au cours de ses années de service, le requérant avait dénoncé au BSCI et, par la suite, à l'Équipe spéciale d'investigation une série d'allégations faisant état de manquements. L'Équipe spéciale a achevé son enquête sur ces allégations en juillet 2008, concluant que plusieurs des allégations du requérant étaient fondées. De ce fait, l'Équipe spéciale a notamment recommandé que le Bureau de la déontologie entreprenne un examen préliminaire des représailles présumées à l'encontre du requérant en vertu de la circulaire ST/SGB/2005/21.

4. De plus, en novembre 2007, après sa cessation de service, le requérant s'est adressé au Bureau de la déontologie au motif qu'il était victime de représailles ayant pour origine les faits énoncés au paragraphe 2 ci-dessus. En avril 2008, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours.

5. Le Bureau de la déontologie, se fondant sur les allégations formulées par le requérant en novembre 2007 et la recommandation ultérieure de l'Équipe spéciale d'investigation lui demandant d'examiner l'affaire, a décidé d'entreprendre un examen préliminaire de l'affaire en application de la section 5.2 de la circulaire ST/SGB/2005/21.

6. Au cours de son examen préliminaire, le Bureau de la déontologie a constaté que le Directeur de l'administration avait demandé au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) d'effectuer une mission d'établissement des faits. La mission a eu lieu à la mi-2007 et a tiré plusieurs conclusions en relation avec les compétences interpersonnelles du requérant et les tensions existantes avec ses collègues. La mission d'établissement des faits a également conclu que l'évaluation du comportement professionnel du requérant avait été retardée et a recommandé que celle-ci soit achevée dans les plus brefs délais.

7. À la suite de son examen préliminaire des faits entourant l'affaire, le Bureau de la déontologie a déterminé qu'il s'agissait bien à première vue d'une affaire de représailles. Conformément à la section 5.5 de la circulaire ST/SGB/2005/21, le Bureau de la déontologie a renvoyé l'affaire par écrit au BSCI pour enquête.

8. Après avoir examiné l'affaire, le BSCI a indiqué qu'« une enquête adéquate et équitable ne saurait être conclue si un interrogatoire n'est pas mené au motif que le BSCI n'a pas le pouvoir de contraindre d'anciens fonctionnaires à collaborer. Aussi en l'absence de tout fonctionnaire, il n'existe aucune mesure disciplinaire possible et, par conséquent, aucun motif apparent dans tout rapport d'enquête établi afin d'aider à déterminer une éventuelle mesure disciplinaire. »

9. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau des affaires juridiques a été prié de donner son avis sur le mandat d'enquête du BSCI, en particulier dans la présente affaire, à savoir si le BSCI : a) n'est pas tenu d'enquêter sur l'affaire vu qu'aucune mesure disciplinaire ne peut être prise en raison du départ à la retraite du Directeur de l'administration; b) n'est pas tenu d'enquêter sur l'Organisation quant à la question de savoir « si elle aurait pris les mêmes

mesures de représailles alléguées en l'absence de l'activité protégée »; et c) peut refuser de poursuivre l'affaire.

## B. ANALYSE

### a) *Cadre législatif*

10. Conformément au paragraphe 5, *a* de sa résolution 48/218 B, l'Assemblée générale a décidé que le BSCI « agit de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général, et, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, est habilité à prendre toute mesure qu'il juge nécessaire à l'exercice de ses fonctions de contrôle, d'audit interne, d'inspection, d'évaluation et d'investigation, telles qu'elles sont énoncées dans la présente résolution, ainsi qu'à faire connaître les résultats obtenus ». Ces dispositions établissent clairement l'indépendance opérationnelle du BSCI, y compris dans les affaires en rapport avec les enquêtes. De plus, en vertu de l'alinéa *c*, iv du paragraphe 5 de la même résolution, le BSCI « enquête sur les allégations faisant état de violations des règles, directives et instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies, informe le Secrétaire général des résultats et lui fait les recommandations voulues pour l'aider à arrêter les mesures d'ordre juridictionnel ou disciplinaire à prendre ».

### b) *Relation entre l'indépendance opérationnelle du BSCI et la section 5.5 de la circulaire ST/SGB/2005/21*

11. En ce qui concerne le cadre administratif établi aux fins de protéger toute personne contre des mesures de représailles pour avoir dénoncé des manquements, la section 5.5 de la circulaire ST/SGB/2005/21 stipule que s'il « estime qu'il y a lieu de présumer qu'il y a eu représailles ou menace de représailles, le Bureau de la déontologie saisit par écrit le Bureau des services de contrôle interne aux fins d'enquête, et en informe immédiatement le requérant par écrit. Le Bureau des services de contrôle interne entreprend d'achever l'enquête et de présenter son rapport au Bureau de la déontologie dans un délai de 120 jours. » Une simple lecture de cette section semble indiquer que le BSCI est tenu d'enquêter sur toutes les affaires de représailles dont il est saisi par le Bureau de la déontologie et peut donc être interprétée comme allant à l'encontre de l'indépendance opérationnelle dont jouit le BSCI. Dans la hiérarchie des normes juridiques, toutefois, les résolutions de l'Assemblée générale ont préséance sur les instructions administratives. Par conséquent, les dispositions figurant, entre autres, dans les circulaires du Secrétaire général ne sauraient être interprétées d'une manière qui permet la création de nouvelles obligations incompatibles avec les décisions de l'Assemblée générale ou contraires à celles-ci.

12. En l'espèce, la section 5.5 de la circulaire ST/SGB/2005/21 engage le BSCI à mener une enquête si une affaire lui est renvoyée par le Bureau de la déontologie, mais son indépendance opérationnelle, telle que conférée par l'Assemblée générale, l'autorise essentiellement à décider si une enquête doit être menée sur une affaire. Dans la présente affaire, le BSCI a été d'avis qu'une enquête *in absentia* ne serait d'aucune utilité, car le Directeur de l'administration a pris sa retraite et aucune mesure disciplinaire ne pourrait être prise dans son cas. En conséquence, le BSCI, du fait de son indépendance opérationnelle et conformément à celle-ci, a décidé de ne pas mener d'enquête sur cette affaire. Au vu de son mandat, comme indiqué ci-dessus, c'est le genre de décision que peut prendre le BSCI.

c) *Obligation du BSCI d'enquêter  
en vertu de la section 2.2 de la circulaire ST/SGB/2005/21*

13. En ce qui concerne la question de savoir si le BSCI est tenu d'enquêter « sur l'Organisation plutôt que sur des cas individuels de manquements possibles », nous notons que le Bureau de la déontologie a renvoyé à la section 2.2 de la circulaire ST/SGB/2005/21 qui stipule que : « [l]a présente circulaire est sans préjudice de l'application normale des règles, règlements et procédures administratives, notamment ceux qui régissent la notation des fonctionnaires, le non-renouvellement d'un engagement ou le licenciement. *Toutefois, la charge de la preuve incombe à l'Administration, laquelle doit établir, éléments de preuve concordants et convaincants à l'appui, qu'elle aurait pris la même décision en l'absence des activités protégées...* » (Non souligné dans le texte.) Cette disposition établit que la charge de la preuve en pareil cas incombe à l'Administration, qui doit démontrer qu'une mesure administrative aurait été prise indépendamment de l'activité protégée.

14. À la lumière des informations dont nous disposons, nous notons que la question fait l'objet d'un recours que le requérant a déposé auprès de la Commission paritaire de recours et que celle-ci examine actuellement. Lors des procédures de la Commission paritaire de recours, il incomberait donc à l'Administration de démontrer que la mesure contestée aurait été prise indépendamment de l'activité protégée.

15. Dans ce contexte, nous estimons que la section 2.2 de la circulaire ST/SGB/2005/21 ne fait que déterminer la partie à laquelle incombe la charge de la preuve dans un cas particulier et n'établit pas de motif secondaire pour lequel le Bureau de la déontologie peut renvoyer une affaire au BSCI pour enquête, y compris une enquête sur l'Organisation. En effet, il serait superflu de demander au BSCI d'établir au terme d'une enquête sur l'Organisation que la même mesure aurait été prise en l'absence de l'activité protégée puisque la Commission paritaire de recours a déjà entamé son examen. Cette situation pourrait aboutir à des conclusions incohérentes qui ne feraient que compliquer davantage l'affaire.

5 juin 2009

f) *Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint  
au Département de l'appui aux missions concernant un différend  
entre la Mission de l'Organisation des Nations Unies  
en République démocratique du Congo (MONUC)  
et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)  
au sujet de certains frais de service et autres indemnités*

CARBURANTS ET LUBRIFIANTS FOURNIS À LA MONUC PAR LE TPIR — LA QUESTION DU PAIEMENT DES DROITS ADMINISTRATIFS OU DES FRAIS DE SERVICE RELÈVE DU CONTRÔLEUR — LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNITÉ NE SONT HABITUELLEMENT PAS UTILISÉES DANS DES ACCORDS ENTRE LES ENTITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENTITÉS DES NATIONS UNIES EN CAS DE RÉCLAMATIONS, DEMANDES, PERTES ET OBLIGATIONS

1. Nous nous référons à votre note adressée au Conseiller juridique, datée du 11 juin 2009 (reçue par le Bureau des affaires juridiques le 22 juin 2009), renvoyant à un télégramme codé de la MONUC, daté du 29 avril 2009. Dans ce télégramme, la MONUC sollicite un

avis en rapport avec le mémorandum d'accord proposé entre la MONUC et le TPIR concernant la fourniture à la MONUC des carburants et lubrifiants nécessaires à ses activités à Kigali (Rwanda)\*. Plus précisément, la MONUC sollicite un avis sur les deux questions ci-après, à savoir :

- i) Si la MONUC doit payer des « droits administratifs » ou des « frais de service » sur les carburants et les lubrifiants qui lui sont fournis par le TPIR;
- ii) Quelles sont les dispositions appropriées relatives à l'indemnité qui doivent être insérées dans le mémorandum d'accord proposé.

## I. DROITS ADMINISTRATIFS ET FRAIS DE SERVICE

2. En ce qui concerne la première question, nous croyons savoir que depuis 2004 le TPIR fournit à la MONUC déployée à Kigali des services de carburants et de lubrifiants sur la base d'un coût remboursable. Jusqu'au mois d'août 2008, le TPIR prélevait des « droits administratifs » de 14 % en sus du coût du carburant fourni. La MONUC ayant contesté les droits administratifs, le TPIR a réduit le taux à 10 %, mais lui a réclamé des « frais de service » en remplacement des droits administratifs. Nous croyons savoir que la MONUC a payé ces frais sous toute réserve. Le Département de l'appui aux missions sollicite l'avis du Bureau des affaires juridiques quant à la pertinence des frais de service de 10 % prélevés par le TPIR.

3. La question du paiement des droits administratifs ou des frais de service dans des accords de cette nature relève du Contrôleur. Comme convenu avec le Département de l'appui aux missions, nous vous recommandons de demander l'avis du Contrôleur sur cette question.

## II. DISPOSITION RELATIVE À L'INDEMNITÉ

4. En ce qui concerne la seconde question, nous croyons savoir que le TPIR souhaite inclure une disposition relative à l'indemnité dans le mémorandum d'accord, par laquelle la MONUC garantit et met hors de cause le TPIR et ses fonctionnaires et employés en cas de poursuites, réclamations, demandes et obligations de quelque nature que ce soit, y compris leurs frais et dépenses, découlant d'actes ou d'omissions des fonctionnaires du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ou de pertes ou dommages subis par les membres d'un organisme auquel des services sont fournis en vertu du présent mémorandum d'accord. (Voir paragraphe 5 du mémorandum d'accord rédigé par le TPIR.)

Cependant, la MONUC a proposé une autre formulation qui se lit comme suit :

« Le Tribunal pénal international pour le Rwanda garantit, met hors de cause et défend, à ses frais, l'Organisation des Nations Unies, y compris la MONUC, ses fonctionnaires, employés et agents en cas de réclamations, poursuites, demandes et obligations de quelque nature que ce soit, découlant d'actes ou d'omissions de la part de membres du personnel, d'employés, d'agents, de fonctionnaires et de sous-traitants du Tribunal, ou de pertes ou de dommages subis par les membres d'un organisme auquel des services sont fournis en vertu du présent mémorandum d'accord. (Voir paragraphe 4 du mémorandum d'accord rédigé par la MONUC.) »

---

\* Nous notons que la MONUC avait joint au télégramme deux versions du projet de mémorandum d'accord. Une version a été rédigée par la MONUC et l'autre par le TPIR.

5. Nous notons que la MONUC et le TPIR sont deux entités des Nations Unies. Nous notons également que les dispositions relatives à l'indemnité conformément à celles proposées par le TPIR et la MONUC ne sont habituellement pas utilisées dans des accords entre des entités des Nations Unies. En conséquence, nous suggérons que les dispositions pertinentes dans le projet de mémorandum d'accord soient reformulées comme indiqué ci-après. Le texte révisé est fondé sur des documents antérieurs portant sur des accords semblables entre des entités des Nations Unies. Nous estimons également que le libellé révisé représente un partage des responsabilités approprié entre les parties :

« Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et la MONUC sont respectivement responsables du traitement et du règlement de toutes les réclamations, demandes, pertes et obligations de quelque nature que ce soit en cas de décès, de blessure ou de maladie de leurs fonctionnaires, agents et employés respectifs, ou en cas de perte ou de dommage causé à leurs biens personnels et à ceux des parties respectives, résultant de l'application du présent mémorandum d'accord.

« Chaque partie est responsable du traitement et du règlement de toutes les réclamations, demandes, pertes et obligations de quelque nature que ce soit, introduites ou revendiquées par des tiers, fondées sur l'application du présent mémorandum d'accord, en découlant ou s'y rapportant dans la mesure où ces réclamations, demandes, pertes ou obligations résultent d'actes ou d'omissions de cette partie, de ses fonctionnaires, agents ou employés. »

24 juin 2009

g) Note adressée au Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et à la planification stratégique concernant le processus d'accréditation de l'Université des Nations Unies

PROPOSITION TENDANT À CE QUE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES (UNU) OFFRE DES PROGRAMMES D'ÉTUDES SUPÉRIEURES AU NIVEAU DE LA MAÎTRISE ET DU DOCTORAT EN PARTENARIAT AVEC D'AUTRES UNIVERSITÉS — L'UNU EST UN ORGANE AUTONOME DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — L'INTENTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET DU COMITÉ FONDATEUR DE L'UNU N'ÉTAIT PAS D'EN FAIRE UN ÉTABLISSEMENT DÉCERNANT DES DIPLÔMES UNIVERSITAIRES — PROPOSITION DEVANT ÊTRE RENVOYÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PEUT INTERPRÉTER LA CHARTE DE L'UNU COMME COMPORTANT LE MANDAT D'OFFRIR DES DIPLÔMES UNIVERSITAIRES, OU LA MODIFIER POUR Y INCLURE UN TEL MANDAT — IL EST NÉCESSAIRE DE MODIFIER L'ARTICLE IX DE LA CHARTE DE L'UNU POUR PERMETTRE DE FACTURER DES FRAIS AUX CANDIDATS AU DIPLÔME — LE COMITÉ CONSULTATIF POUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES (CCQAB) ET LE CONTRÔLEUR DEVRAIENT ÊTRE CONSULTÉS AU SUJET DES INCIDENCES FINANCIÈRES DE LA PROPOSITION — VU QUE L'UNU FONCTIONNE SOUS LES AUSPICES CONJOINTS DE L'ONU ET DE L'UNESCO, CELLE-CI DEVRAIT ÊTRE CONSULTÉE

1. Nous nous référons à votre note datée du 28 avril 2009, dans laquelle vous sollicitez un avis juridique sur la question de savoir si la proposition présentée au Secrétaire général par le recteur de l'Université des Nations Unies (UNU) au sujet de l'intention de l'UNU d'offrir des programmes d'études supérieures au niveau de la maîtrise et du doctorat, en partenariat avec d'autres universités, est compatible avec les règles, règlements, chartes et

statuts pertinents des Nations Unies (la proposition). Nous notons que le Conseil de l'UNU a examiné la question de l'accréditation à sa cinquante-cinquième session, qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) en décembre 2008 et que, sous réserve de l'approbation du Secrétaire général, le Recteur de l'UNU souhaiterait soumettre une proposition définitive au Conseil à sa cinquante-sixième session en décembre 2009 visant à approuver le processus d'accréditation. Nous nous référons également à la note du 4 mai 2009 émanant du Directeur de la Division des questions juridiques générales, Bureau des affaires juridiques vous informant que notre Bureau étudierait la proposition avec attention et que, par conséquent, il faudrait un certain temps avant que l'on puisse fournir l'avis demandé. Par la suite, à la demande de l'UNU, des fonctionnaires du Bureau des affaires juridiques et de l'UNU se sont réunis le 2 juin 2009 afin d'étudier la proposition. L'UNU a également fourni au Bureau des affaires juridiques des documents et des renseignements supplémentaires relatifs à la proposition.

2. Nous avons formulé notre avis juridique sur la proposition, joint en annexe à la présente note, en nous fondant sur une analyse de la genèse de l'Université, notamment sur des documents pertinents de l'Assemblée générale et du Comité fondateur de l'UNU. Comme vous le constaterez, l'annexe jointe passe en revue la genèse de l'Université, y compris l'intention de ses fondateurs de décerner des diplômes, ainsi que les conditions énoncées dans la Charte de l'UNU et les décisions du Conseil de l'Université sur cette question. Ces documents démontrent amplement que l'intention de l'Assemblée générale et des fondateurs de l'UNU n'était pas d'en faire un établissement décernant des diplômes d'études supérieures. De plus, le libellé de la Charte de l'UNU ne fournit pas, à notre avis, de fondement juridique suffisant pour mettre en œuvre la proposition.

3. Par conséquent, vu que la proposition semble s'éloigner de l'intention des fondateurs de l'UNU et des États Membres de l'Assemblée générale et compte tenu du fait que l'UNU bénéficie du statut d'organisme autonome de l'Assemblée générale (voir paragraphe 1 de l'article XI de la Charte), nous estimons que la proposition devrait être renvoyée à l'Assemblée générale pour approbation avant qu'elle puisse être mise en œuvre. Ce faisant, le Recteur de l'UNU pourrait demander à l'Assemblée générale d'interpréter ou de convenir de modifier la Charte de l'UNU d'une manière qui lui permettrait de décerner des diplômes d'études supérieures. Si la proposition était approuvée ou entérinée par l'Assemblée générale, il serait nécessaire que la Charte de l'UNU soit modifiée conformément à son article X pour y inclure une référence spécifique à l'octroi de diplômes universitaires.

4. En outre, la proposition entraîne des incidences financières pour l'Université, car des ressources supplémentaires importantes lui seraient nécessaires pour établir des programmes menant à l'obtention d'un diplôme. Étant donné que les questions financières de l'UNU sont assujetties au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies en vertu de l'article IX de la Charte et que les propositions budgétaires de l'UNU, accompagnées du rapport du Conseil de l'UNU, font l'objet d'un examen par le CCQAB avant d'être soumises à l'Assemblée générale (voir paragraphe 7 de l'article IX de la Charte), nous estimons que le CCQAB et le Contrôleur devraient également être consultés au sujet de la proposition.

5. Enfin, considérant que l'UNU fonctionne sous les auspices conjoints de l'ONU et de l'UNESCO en vertu de l'article premier de la Charte de l'UNU, nous estimons que l'UNESCO devrait également être consultée au sujet de la présente proposition. Ainsi, toute soumission à l'Assemblée générale relative à l'octroi de diplômes d'études supérieures ne devrait être présentée qu'après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et le



Directeur général de l'UNESCO. Nous ne savons pas si l'UNESCO a été contactée officiellement au sujet de cette proposition.

6. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons qu'il ne serait pas approprié d'envisager des options possibles pour l'accréditation d'un programme d'études supérieures de l'UNU tant et aussi longtemps que l'Assemblée générale n'aura pas approuvé la proposition.

10 juillet 2009

## ANNEXE

[...]

### IV. ANALYSE ET RECOMMANDATION

19. Comme le démontre l'étude sur la genèse de l'UNU, l'Assemblée générale et le Comité fondateur de l'UNU n'avaient pas pour intention d'en faire un établissement universitaire décernant des diplômes au sens conventionnel du terme. La Charte de l'UNU ne prévoit pas non plus l'octroi de diplômes; elle fait plutôt référence à la mission première de l'Université, à savoir une formation postuniversitaire. Si la Charte de l'UNU n'interdit pas explicitement à l'Université de décerner des diplômes, l'omission de toute référence aux diplômes dans les documents d'information sur la genèse de l'UNU témoigne de l'intention du Comité fondateur et de l'Assemblée générale à cet égard. Étant donné l'intention du Comité fondateur de l'UNU et de l'Assemblée générale, nous sommes également d'avis que le libellé actuel de l'article IV de la Charte de l'UNU (voir paragraphe 8 ci-dessus) ne constitue pas un fondement suffisant pour que l'UNU décerne des diplômes d'études supérieures. La proposition semble donc s'écarter de l'intention du Comité fondateur de l'UNU et de l'Assemblée générale et entraîner un élargissement du mandat de l'UNU.

20. En conséquence, dans la mesure où l'UNU est un organe autonome de l'Assemblée générale (voir Charte, par. 1, art. XI), la proposition concernant l'octroi de diplômes d'études supérieures devrait être renvoyée à l'Assemblée générale pour approbation préalable. Ce faisant, le Recteur de l'UNU pourrait demander à l'Assemblée générale d'interpréter la Charte de l'UNU, en particulier l'article IV, d'une manière qui permettrait de décerner des diplômes universitaires d'études supérieures. L'article IV stipule notamment que le Conseil de l'UNU peut adopter « les statuts nécessaires à la mise en application de la présente Charte » (al. b, art. IV) et décide de la création des centres et programmes de recherche et de formation (voir al. c, art. IV). Il semble donc que l'article IV pourrait ainsi servir de point de départ pour l'octroi de ces diplômes si un tel mandat était obtenu de l'Assemblée générale. La portée de cet article pourrait vraisemblablement être élargie pour inclure la possibilité pour l'ensemble de l'institution de décerner des diplômes universitaires, si l'Assemblée générale en décide ainsi. En conséquence, si l'Assemblée générale approuvait la proposition concernant l'octroi de diplômes d'études supérieures et décidait que le libellé actuel de la Charte de l'UNU était suffisant pour mettre en œuvre la proposition, aucune modification de la Charte de l'UNU ne serait alors requise.

21. Toutefois, si l'Assemblée générale approuvait ou entérinait la proposition, mais qu'elle décidait en même temps que le libellé actuel de la Charte n'était pas adéquat pour autoriser l'UNU à décerner des diplômes d'études supérieures, celle-ci serait dans l'obligation de modifier sa Charte, par exemple l'article IV, pour y inclure une référence spécifique

à l'octroi de diplômes universitaires d'études supérieures. Une telle modification serait alors soumise à l'Assemblée générale pour approbation (article X de la Charte).

22. La proposition concernant l'octroi de diplômes d'études supérieures entraîne également des incidences financières pour l'Université, car des ressources supplémentaires importantes lui seraient nécessaires pour établir des programmes d'études supérieures. Des frais seraient vraisemblablement exigés des candidats au diplôme qui s'inscriraient aux programmes d'études supérieures de l'UNU. Il ne semble pas que ces frais soient considérés comme des « contributions volontaires » provenant des « personnes » éventuellement acceptées conformément au paragraphe 1, *b* de l'article IX de la Charte de l'UNU, ou de toutes autres ressources financières de l'UNU, comme il est prévu à l'article IX de la Charte. Il serait donc également nécessaire de modifier l'article IX de la Charte de l'UNU afin de mettre en œuvre la proposition. En outre, en vertu du paragraphe 7 de l'article IX de la Charte de l'UNU relatif aux finances et au budget, le Recteur peut éventuellement soumettre le budget de l'UNU au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Après avoir reçu les observations et recommandations formulées par le CCQAB, le Recteur doit ensuite soumettre le budget au Conseil de l'UNU pour approbation. En dernier lieu, le budget, accompagné du rapport du Conseil, doit être transmis à l'Assemblée générale. Étant donné son rôle dans la procédure d'approbation du budget de l'UNU, le CCQAB devrait être consulté concernant les incidences financières de la proposition. En outre, l'UNU étant assujettie au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies en vertu du paragraphe 6 de l'article IX de la Charte de l'UNU, il conviendrait que le Contrôleur des Nations Unies soit de même consulté en ce qui concerne ces incidences financières.

23. Enfin, comme l'UNU fonctionne sous les auspices conjoints de l'ONU et de l'UNESCO, conformément à l'article premier de la Charte de l'UNU, l'UNESCO devrait également être consultée en ce qui concerne la proposition relative à l'octroi de diplômes d'études supérieures, ainsi que l'accréditation de l'UNU. Par ailleurs, toute soumission à l'Assemblée générale sur cette question ne devrait être présentée qu'après consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO. D'après les renseignements dont nous disposons, l'UNESCO n'a pas été contactée officiellement au sujet de l'octroi de diplômes et de l'accréditation de l'UNU.

24. Par conséquent, avant de procéder au processus d'accréditation de l'UNU et de prendre des mesures relatives à l'octroi de diplômes d'études supérieures, l'UNU doit présenter la présente proposition devant l'Assemblée générale pour approbation, après consultation avec le Secrétaire général et le Directeur général de l'UNESCO.

25. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que tout examen des détails de la proposition concernant le processus d'accréditation de l'UNU est prématuré tant et aussi longtemps que l'Assemblée générale n'aura pas approuvé ou entériné la proposition concernant l'octroi des diplômes d'études supérieures. Une fois l'approbation ou l'aval obtenu, des mesures pourront être prises pour examiner les questions relatives à l'accréditation de l'UNU.

h) Note adressée au Secrétaire général adjoint et chef de Cabinet  
du Secrétaire général au sujet de la résolution 63/301  
de l'Assemblée générale relative au Honduras

CONSÉQUENCES DE LA REPRÉSENTATION ET DE L'ACCRÉDITATION D'UN ÉTAT MEMBRE EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 63/301 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — APPEL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR QUE LES ÉTATS NE RECONNAISSENT PAS LES AUTORITÉS DE FACTO D'UN ÉTAT — EN ATTENDANT UNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, SUR RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS, LE SECRÉTARIAT AGIT EN CONFORMITÉ AVEC LA RÉOLUTION — SI UN ÉTAT MEMBRE SOULEVAIT UNE OBJECTION, IL EN SERAIT INFORMÉ EN CONSÉQUENCE — LES FONDS ET PROGRAMMES AGISSENT DANS LE MÊME SENS — AU SEIN DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LA QUESTION DES POUVOIRS DE L'ÉTAT DEVRAIT ÊTRE RÉGLÉE DANS LE CADRE DU PROCESSUS INTERGOUVERNEMENTAL — DANS LA RECOMMANDATION FORMULÉE PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, SEULS LES REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT LÉGITIME ET CONSTITUTIONNEL DE L'ÉTAT PARTICIPENT AUX RÉUNIONS — LE REPRÉSENTANT PERMANENT DONT L'ACCRÉDITATION A ÉTÉ RETIRÉE PAR LE GOUVERNEMENT VISÉ EST EXCLU DES RÉUNIONS — LA PLAQUE SIGNALÉTIQUE DE L'ÉTAT DOIT RESTER DANS LA SALLE DE CONFÉRENCE

1. Depuis l'adoption de la résolution 63/301 du 30 juin 2009 intitulée « La situation au Honduras : effondrement de la démocratie » (copie ci-jointe\*), certaines questions ont été soulevées auprès de notre Bureau quant à savoir si l'Organisation des Nations Unies, et d'une manière plus générale le système des Nations Unies, devrait se charger de l'accréditation des représentants du Honduras en vue des prochaines réunions de l'Organisation, notamment la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Nous pensons donc qu'il est utile d'énoncer la position juridique sur cette question, que nous avons élaborée en consultation avec des collègues du Département des affaires politiques et du Protocole et que nous avons également communiquée aux conseillers juridiques du système des Nations Unies. En cas de besoin, nous sommes également disponibles pour traiter toutes questions spécifiques à ce sujet en consultation avec le Département des affaires politiques et le Protocole.

*Résumé des avis fournis*

Par la résolution 63/301 du 30 juin 2009, l'Assemblée générale a exigé le rétablissement immédiat du gouvernement légitime dirigé par le Président Zelaya et a lancé un appel à tous les États Membres pour qu'ils ne reconnaissent aucun autre gouvernement que celui dirigé par M. Zelaya.

Il appartient en définitive aux États Membres, agissant dans le cadre du processus intergouvernemental, de décider de quelle manière ils souhaitent agir à la lumière de la résolution 63/301. Par conséquent, toute communication reçue soit du gouvernement du Président Zelaya, soit des autorités de facto sera soumise à la Commission de vérification des pouvoirs de la soixante-quatrième session qui fera une recommandation à l'Assemblée générale au sujet de l'accréditation des représentants du Honduras.

---

\* Non reproduite ici.

Toutefois, jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement, le Secrétariat des Nations Unies, en ce qui concerne les réunions des Nations Unies, devrait agir en conformité avec la résolution 63/301, ce qui signifie que seuls les délégués du Honduras qui peuvent confirmer officiellement qu'ils sont représentants dûment autorisés du gouvernement du Président Zelaya devraient être invités et autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires.

Si un État Membre soulevait une objection ou des questions au sujet de la position du Secrétariat, il y aurait lieu de l'informer que, en attendant la décision de l'Assemblée générale au sujet des pouvoirs du Honduras, le Secrétariat agira en conformité avec la résolution 63/301.

En ce qui concerne la présence du Honduras aux réunions du Conseil des droits de l'homme à Genève, nous recommanderions à son Bureau, lorsqu'il se réunira demain, de décider que seuls les représentants accrédités du gouvernement du Président Zelaya soient autorisés à participer aux réunions du Conseil.

Cette décision pourrait alors être proposée oralement par le Président du Conseil des droits de l'homme et adoptée officiellement lors de la réunion.

Son accréditation en tant que représentant du gouvernement du Président Zelaya lui ayant été retirée, le Représentant permanent du Honduras devrait, en vertu de la décision du Conseil, être interdit d'accès aux réunions de celui-ci.

Cette interdiction serait également applicable aux autres membres de la délégation hondurienne à moins qu'ils puissent confirmer officiellement qu'ils représentent le gouvernement du Président Zelaya.

### *Résolution 63/301 de l'Assemblée générale en date du 30 juin 2009*

2. Au paragraphe 2 de la résolution 63/301, l'Assemblée générale a exigé « le rétablissement immédiat et inconditionnel du gouvernement légitime et constitutionnel dirigé par le Président de la République du Honduras, M. José Manuel Zelaya Rosales, et de l'autorité légalement constituée dans ce pays » et a également décidé, au paragraphe 3, « de lancer un appel ferme et catégorique à tous les États pour qu'ils ne reconnaissent aucun autre gouvernement que celui dirigé par le Président constitutionnellement élu, M. José Manuel Zelaya Rosales ».

3. Il appartient en dernier ressort aux États Membres, agissant dans le cadre du processus intergouvernemental, de décider de la manière dont ils souhaitent agir à la lumière de la résolution 63/301 lors de l'examen des questions relatives à l'accréditation et à la représentation du Honduras à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale. Pour ce faire, toute communication officielle que le Secrétariat des Nations Unies reçoit du gouvernement du Président Zelaya ou des autorités de facto actuelles au Honduras au sujet des représentants à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale devrait, en vertu de l'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, être examinée par la Commission de vérification des pouvoirs. La Commission, après examen de l'affaire, fera une recommandation à l'Assemblée qui prendra alors une décision sur les pouvoirs du Honduras.

*Composition de la Commission de vérification des pouvoirs  
de la soixante-quatrième session*

4. En ce qui concerne la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, conformément à la pratique antérieure, le Bureau des affaires juridiques a consulté les États Membres de divers groupes régionaux, dont la Tanzanie et la Zambie (Afrique), la Chine et les Philippines (Asie), les États-Unis et l'Espagne (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), la Russie (Europe de l'Est) et le Brésil et la Jamaïque (Amérique latine et Caraïbes), qui ont accepté de siéger à la Commission de vérification des pouvoirs pendant la soixante-quatrième session. Ce choix a également été communiqué officiellement au Bureau du Président de l'Assemblée générale afin que, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur, le Président puisse proposer la composition de la Commission de vérification des pouvoirs à l'Assemblée générale au début de la soixante-quatrième session.

*Rôle du Secrétariat au regard de la résolution 63/301 de l'Assemblée générale  
en date du 30 juin 2009*

5. En ce qui concerne le Honduras, jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement, le Secrétariat des Nations Unies, s'agissant des réunions de l'ONU, devrait agir en conformité avec la résolution 63/301, ce qui signifie que seuls les délégués du Honduras qui peuvent confirmer officiellement qu'ils sont représentants dûment autorisés du gouvernement du Président Zelaya devraient être invités et autorisés à participer aux travaux de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. De plus, seuls les représentants du Honduras pouvant confirmer officiellement qu'ils sont des représentants dûment autorisés du gouvernement du Président Zelaya devraient bénéficier des facilités accordées par le Secrétariat des Nations Unies aux représentants des États Membres, notamment la délivrance des insignes et des laissez-passer, afin de faciliter leur participation aux travaux de l'Assemblée générale.

6. Dans ce contexte, le Département des affaires politiques a informé officiellement le Bureau des affaires juridiques qu'il croyait comprendre que les ministères du Honduras étaient sous le contrôle des autorités de facto de ce pays. Le Département des affaires politiques a donc indiqué qu'il serait prudent à ce stade de suspendre toutes invitations officielles adressées aux représentants du Honduras pour assister aux réunions des Nations Unies, à moins qu'il soit clairement établi que ceux qui y assistent sont des représentants dûment autorisés du gouvernement du Président Zelaya.

7. Si des autorités de facto souhaitent assister aux réunions de l'ONU ou recevoir de la correspondance, il y aurait lieu de les informer que le Secrétariat des Nations Unies agira en conformité avec la résolution 63/301. En conséquence, jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement, le Secrétariat ne sera en mesure que d'assurer la liaison avec les représentants du Honduras qui peuvent confirmer qu'ils sont des représentants dûment autorisés du gouvernement du Président Zelaya.

*Possibilité de soulever une objection à l'Assemblée générale  
contre la présence d'une délégation du Honduras*

8. Par ailleurs, si un État Membre soulevait une objection ou des questions au sujet de la position du Secrétariat, il y aurait lieu de l'informer qu'en attendant une décision de l'Assemblée générale concernant les pouvoirs du Honduras, le Secrétariat agira en conformité

avec la résolution 63/301. Un État Membre peut également soulever cette question officiellement à l'Assemblée générale en vertu de l'article 29 du Règlement intérieur qui stipule que « [t]out représentant à l'admission duquel un Membre a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait présenté son rapport et que l'Assemblée générale ait statué ». La Commission de vérification des pouvoirs de la soixante-quatrième session peut donc se réunir d'urgence et faire sa recommandation à l'Assemblée générale.

*Fonds et programmes des Nations Unies, institutions spécialisées des Nations Unies  
et Agence internationale de l'énergie atomique*

9. Nous avons également informé les conseillers juridiques des fonds et programmes des Nations Unies qu'ils devraient agir à l'égard des représentants du Honduras de la même manière que le Secrétariat des Nations Unies, comme nous l'avons indiqué plus haut.

10. En ce qui concerne les institutions spécialisées des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), nous avons indiqué que la question des pouvoirs du Honduras devrait être réglée dans le cadre du processus intergouvernemental. Il appartient donc aux États membres de chaque institution et de l'AIEA, agissant par l'intermédiaire de leurs organes intergouvernementaux et conformément à leur règlement intérieur, de décider de la manière dont ils souhaitent agir à la lumière de la résolution 63/301 lors de l'examen des questions relatives à l'accréditation et à la représentation du Honduras et s'ils souhaitent approuver les pouvoirs reçus soit du gouvernement du Président Zelaya soit des autorités de facto actuelles.

11. Toutefois, en attendant une décision sur les pouvoirs des représentants du Honduras, nous avons recommandé aux conseillers juridiques des institutions spécialisées et de l'AIEA que les représentants du Honduras soient traités d'une façon qui soit conforme à la résolution 63/301 et comme indiqué plus haut.

*Conseil des droits de l'homme à Genève*

12. Enfin, le Conseil des droits de l'homme convoqué à Genève aujourd'hui et le Secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ont pris contact avec notre Bureau au sujet de la présence du Honduras à ces réunions. Bien que le Honduras ne soit pas membre du Conseil des droits de l'homme, il avait néanmoins participé en qualité d'observateur à ses réunions précédentes. Le Haut-Commissariat nous a fait savoir que [Nom], Représentant permanent du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), avait indiqué son intention de représenter le Honduras.

13. Or, les représentants du Haut-Commissariat nous ont appris aujourd'hui que l'accréditation de [Nom] lui avait été retirée par le Président Zelaya et que le Secrétaire général en avait été informé par lettre datée du 20 août 2009 (ci-joint copie de la correspondance pertinente\*).

14. Nous avons donc indiqué au Haut-Commissariat que, selon nous, [Nom] ne représente pas le gouvernement du Président Zelaya. Nous avons recommandé que le Bureau, composé du Président et des représentants des divers groupes régionaux, lors de sa réunion de demain précédant immédiatement celle du Conseil des droits de l'homme, soit informé

---

\* Non reproduite ici.

de la lettre susmentionnée adressée au Secrétaire général et convienne, conformément à la résolution 63/301, que seuls les représentants dûment autorisés du gouvernement du Président Zelaya participent aux réunions du Conseil des droits de l'homme. Le Président du Conseil des droits de l'homme pourra donc clore le débat sur cette proposition dès l'ouverture de la réunion et annoncer qu'elle constitue une décision officielle du Conseil.

15. Ainsi, [Nom] pourra alors être interdit d'accès par les services de sécurité des Nations Unies s'il tentait de pénétrer dans la salle du Conseil des droits de l'homme. Les autres représentants du Honduras, à moins qu'ils ne puissent confirmer officiellement qu'ils sont des représentants dûment autorisés du Président Zelaya, seront également interdits d'accès à la salle du Conseil des droits de l'homme.

16. À titre de mesure temporaire et jusqu'à ce que le Conseil des droits de l'homme ait pris sa décision, il conviendrait de donner aux services de sécurité des Nations Unies des instructions visant à interdire à tout représentant du Honduras l'accès à la salle du Conseil des droits de l'homme.

17. Enfin, comme il s'agit d'une question d'accréditation et de représentation, la plaque signalétique du Honduras devrait rester dans la salle de conférence.

14 septembre 2009

*i) Mémoire-mémorandum adressé au Secrétaire général adjoint  
du Département de l'appui aux missions concernant le statut juridique  
des chauffeurs militaires fournis par les Gouvernements indien et pakistanais*

STATUT JURIDIQUE DES CHAUFFEURS FOURNIS AU GROUPE D'OBSERVATEURS MILITAIRES DES NATIONS UNIES DANS L'INDE ET LE PAKISTAN (UNMOGIP) PAR LES GOUVERNEMENTS INDIEN ET PAKISTANAIS DANS LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS — LES CHAUFFEURS RELÈVENT DE LEURS FORCES DE DÉFENSE RESPECTIVES ET NE SONT PAS SOUS LE POUVOIR DE DIRECTION DE L'UNMOGIP — RECOMMANDATION VISANT À CE QUE LES MODALITÉS D'APPLICATION SOIENT ÉNONCÉES DANS DES ACCORDS AVEC LES GOUVERNEMENTS INTÉRESSÉS

1. Voici notre réponse à votre mémorandum en date du 30 octobre 2009 dans lequel vous sollicitez notre avis au sujet du statut juridique des chauffeurs militaires fournis au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) par les Gouvernements indien et pakistanais. Vous sollicitez également notre avis sur la question de savoir dans quelle mesure l'UNMOGIP peut exercer un pouvoir de direction sur les chauffeurs militaires.

2. Comme indiqué dans votre mémorandum, les Gouvernements indien et pakistanais fournissent chacun du personnel militaire pour conduire les véhicules de l'UNMOGIP dans leurs territoires respectifs. Bien que cette pratique soit en place depuis de nombreuses années, elle n'apparaît dans aucun accord écrit avec les gouvernements intéressés.

3. En ce qui concerne leur statut juridique, les chauffeurs militaires indiens et pakistanais sont membres de leurs forces de défense nationale respectives. À ce titre, ils ne sont pas assujettis aux règles et règlements des Nations Unies et l'UNMOGIP n'est pas autorisée à exercer sur eux un pouvoir de direction, sauf dans la mesure expressément convenue avec leur gouvernement national.

4. Cela étant, si l'on décidait de poursuivre cette pratique, nous recommandons que les modalités d'application soient énoncées dans un accord approprié avec chacun des gouvernements intéressés. Cet accord devrait inclure des dispositions régissant les responsabilités respectives des parties en cas d'accidents entraînant des réclamations, ainsi que des mesures pratiques pour veiller à ce que les aptitudes de conduite du personnel fourni par le gouvernement fassent l'objet d'un suivi approprié. À la lumière des récentes discussions sur cette question, nous recommandons également que les aspects de la sécurité liés à une utilisation continue des chauffeurs fournis par les gouvernements soient coordonnés avec le Département de la sûreté et de la sécurité.

3 décembre 2009

### 3. Achats

a) Mémoire adressé au chef du Service des achats,  
Division des achats, concernant une demande de remboursement  
de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de la part de la Force intérimaire  
des Nations Unies au Liban (FINUL)

OBLIGATION EN VERTU D'UN CONTRAT DE REMBOURSER AU FOURNISSEUR LES TAXES DONT L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES N'EST PAS EXONÉRÉE — CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — REMISE D'IMPÔTS INDIRECTS DANS LE CAS D'ACHATS IMPORTANTS EFFECTUÉS POUR USAGE OFFICIEL — LA TVA EST CONSIDÉRÉE COMME UN IMPÔT INDIRECT — EN VERTU DE LA SECTION 8 DE LA CONVENTION, UN ACHAT EST « IMPORTANT » S'IL EST RÉCURRENT ET COMPORTE UNE QUANTITÉ CONSIDÉRABLE DE BIENS OU DE SERVICES — LA FINUL EST EXONÉRÉE DE LA TVA EN VERTU D'UN ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES — UN FOURNISSEUR N'A PAS DROIT AU REMBOURSEMENT DE LA TVA — PROPOSITION VISANT À DEMANDER AUX AUTORITÉS NATIONALES UN REMBOURSEMENT DE LA TVA ACQUITTÉE

1. Nous nous référons à votre mémorandum adressé au Directeur de la Division des questions juridiques générales dans lequel vous sollicitez notre avis au sujet d'une réclamation de [Société] pour le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en vertu d'un contrat conclu le 18 avril 2007 (le contrat) entre l'Organisation des Nations Unies et [Société] concernant la fourniture de rations alimentaires, d'eau embouteillée et autres services et matériel à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Nous nous référons également aux nombreux messages électroniques que la Division des achats nous a transmis en février et mars 2009, nous fournissant des renseignements plus détaillés et des éclaircissements concernant cette question.

2. D'après les renseignements dont nous disposons, nous croyons comprendre que [Société] demande à la FINUL le remboursement de la TVA d'un montant de [dollars É.-U.] qui a été versé aux fournisseurs locaux pour les biens et services fournis à la FINUL en vertu du contrat susmentionné.



*Remboursement de la TVA en vertu du contrat*

3. L'article 6.4 du contrat stipule que « [l]e fournisseur doit préciser dans ses prix unitaires toutes les taxes et les autres prélèvements gouvernementaux qu'il est tenu de facturer à l'Organisation. *L'Organisation des Nations Unies accepte de rembourser au fournisseur les taxes dont elle n'est pas exonérée*, à condition que le fournisseur lui présente les pièces qu'elle juge acceptables attestant qu'il a effectué le paiement des taxes dues à l'autorité fiscale compétente. » (Non souligné dans le texte.) Ainsi, en vertu du contrat, [Société] doit remplir deux conditions pour avoir droit au remboursement de la TVA réclamée en vertu de l'article 6.4. Premièrement, la TVA doit correspondre à un type d'impôt dont l'Organisation n'est pas exonérée. Deuxièmement, le fournisseur doit fournir la preuve qu'il a acquitté la TVA. Le second point ne peut être soulevé que si la première condition est remplie. À notre avis, comme indiqué ci-après, la TVA réclamée par [Société] est un impôt dont l'Organisation est exonérée.

*Remise de la TVA en vertu de la Convention de 1946*

4. Conformément à la section 8 de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies\* (la Convention), à laquelle le Liban a adhéré sans réserve le 10 mars 1949, « [b]ien que l'Organisation des Nations Unies ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits d'accise et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers ou immobiliers, *cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes* ». (Non souligné dans le texte.)

5. Dans la pratique de l'Organisation, la TVA est réputée constituer un impôt indirect au sens de la section 8 de la Convention. La question de savoir si un achat particulier est « important » au sens de la section 8 de la Convention est normalement déterminée selon qu'il s'agit d'un achat récurrent, ou s'il comporte une quantité considérable de biens ou de services. La fourniture par [Société] de rations alimentaires, d'eau embouteillée et autres services et matériel à la FINUL constitue un achat récurrent et ne comporte pas une quantité considérable de biens et de services. Lesdits achats entrent donc, sans aucun doute, dans la catégorie susvisée. En conséquence, la FINUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'ONU, est donc en droit de réclamer une remise ou un remboursement de la TVA en vertu de la Convention en ce qui concerne ses achats.

*Exonération de la TVA en vertu de l'accord sur le statut des forces de la FINUL*

6. Dans les faits, il ne serait toutefois pas nécessaire que la FINUL réclame une remise ou un remboursement en vertu de la Convention, car elle peut se prévaloir de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement libanais relatif au statut de la FINUL, en date du 15 décembre 1995 (l'Accord), qui prévoit un régime d'exonération fiscale applicable expressément à cette mission. Le paragraphe 20 de l'Accord stipule que « [l]e Gouvernement s'engage, dans toute la mesure possible, à obtenir auprès de sources locales, pour le compte de la FINUL, le matériel, les fournitures et autres biens et services nécessaires à sa subsistance et à ses opérations. En cas d'achats auprès des marchés locaux, la FINUL, sur la

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

base des observations qui lui seront faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, évitera de faire subir des effets négatifs à l'économie locale. *Le Gouvernement exonérera de taxes à la vente tous les achats officiels effectués localement par la FINUL.* » (Non souligné dans le texte.) Conformément à ce paragraphe, la FINUL est exonérée de la TVA sur tous les achats officiels effectués localement au Liban.

7. Cela étant, [Société] ne peut prétendre à aucun remboursement de la TVA de la part de l'Organisation. En effet, un tel remboursement annulerait l'exonération de la TVA dont bénéficie l'Organisation au Liban. Nous recommandons que la FINUL informe [Société] de cette position.

*Aider [Société] à obtenir du Gouvernement le remboursement de la TVA*

8. Il reste la question de savoir si l'Organisation devrait aider le fournisseur à obtenir du Gouvernement libanais le remboursement de la TVA qu'il a acquittée. À ce jour, le Gouvernement libanais n'a pas signé le Protocole d'amendement à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement du Liban relatif au statut de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (Protocole d'amendement), modifiant l'Accord sur le statut des forces de la FINUL visant à veiller notamment à ce que « les facilités et exonérations nécessaires soient accordées aux fournisseurs qui fournissent des services ou du matériel, des fournitures et autres biens à la FINUL ». Il n'existe donc actuellement aucun fondement juridique permettant aux fournisseurs de demander directement au Gouvernement libanais une exonération de la TVA.

9. Or, si aucune exonération de la TVA n'est accordée aux fournisseurs de la FINUL, la TVA prélevée par le Gouvernement sur les biens et services achetés localement par [Société] en vertu du contrat pourrait finir par se répercuter sur l'Organisation sous la forme d'une augmentation des coûts de ces biens et services. Cela aurait pour effet d'annuler l'exonération de la TVA dont bénéficie l'Organisation en ce qui concerne ces biens et services. C'est pourquoi nous recommandons que l'Organisation examine cette question avec les autorités libanaises compétentes. Nous proposons aussi que la FINUL adresse une lettre aux autorités compétentes pour leur demander un remboursement de la TVA acquittée au motif que les biens et services achetés par [Société] étaient destinés exclusivement aux fins officielles de la FINUL et devraient donc être considérés comme étant exonérés de la TVA. La FINUL devrait fournir tout appui supplémentaire nécessaire afin que la TVA acquittée sur ces biens et services puisse être remboursée à [Société]. Nous avons préparé et transmis à la FINUL pour examen le projet de lettre ci-joint\* qui sera adressé aux autorités libanaises compétentes par la FINUL.

10. Nous vous saurions gré d'informer notre Bureau de tous faits nouveaux concernant cette question, en particulier, de lui faire savoir si les autorités compétentes sont réceptives à notre demande. Nous proposons également que la FINUL informe [Société] des efforts entrepris par l'Organisation à cet égard.

19 mars 2009

---

\* Non reproduit ici.

- b) Mémoire adressé au Directeur de la Division des achats et au chef de la Division du soutien logistique concernant un contrat d'approvisionnement en essence d'aviation et carburant pour véhicules et de fourniture de services de distribution et de soutien à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad

MOBILISATION PRÉCONTRACTUELLE D'UNE SOCIÉTÉ FOURNISSANT DES SERVICES DE DISTRIBUTION DE CARBURANT ET DE SOUTIEN À UNE MISSION DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES NE PEUT CONCLURE AUCUN MÉMORANDUM D'ACCORD DISTINCT PRÉVOYANT LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DU PERSONNEL AVANT LA CONCLUSION D'UN CONTRAT — TOUT TRAVAIL DE MOBILISATION ENTREPRIS AVANT LA CONCLUSION D'UN ACCORD ÉCRIT SE FAIT AU RISQUE DE LA SOCIÉTÉ — L'INSISTANCE DE L'ORGANISATION À VOULOIR QU'UNE SOCIÉTÉ RESPECTE LE DÉLAI PEUT DONNER LIEU À DES RÉCLAMATIONS DE RESPONSABILITÉ QUASI CONTRACTUELLE — POSSIBILITÉ DE PRENDRE DES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES POUR L'ENVOI D'UNE LETTRE AU PERSONNEL IDENTIFIANT LA SOCIÉTÉ COMME ÉTANT UN ENTREPRENEUR CIVIL INTERNATIONAL FOURNISSANT DES SERVICES DE MOBILISATION PRÉCONTRACTUELLE DANS LA ZONE DE LA MISSION

1. Notre Bureau fournit un soutien juridique à la Division des achats et au Département de l'appui aux missions dans leurs négociations en cours avec [Société de services de transport] opérant sous le nom de [Société], en vue de la conclusion d'un accord proposé (contrat proposé) pour l'approvisionnement en essence d'aviation et carburant pour véhicules et la fourniture de services connexes de distribution de carburant et de soutien à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT). Au cours des négociations sur le contrat proposé, la Division des achats et le Département de l'appui aux missions ont insisté pour que [Société] mobilise ses activités dans la zone de la mission au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2009, car il était de la plus haute importance pour la MINURCAT que les approvisionnements en carburant et les services connexes de distribution soient disponibles à cette date. Nous croyons comprendre que l'ONU et [Société] envisageaient à l'origine une période de mobilisation de 90 jours suivant l'attribution du contrat, tandis que la MINURCAT, compte tenu de ses besoins opérationnels, a fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009 le délai pour la mobilisation, et que [Société] a accepté en principe de respecter ce délai, « du moins en partie ». Toutefois, en raison des autres questions qui restent encore à régler entre elles, l'ONU et [Société] poursuivent leurs négociations sur les conditions du contrat proposé.

2. Lors des dernières négociations au sujet des conditions du contrat proposé, [Société] a déclaré que certains membres de son personnel avaient déjà été déployés dans la zone de mission de la MINURCAT afin de respecter le délai de mobilisation fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009. Par la suite, le conseil interne de [Société] a transmis à notre Bureau un projet de mémorandum d'accord en vertu duquel l'Organisation serait tenue d'obtenir des autorités gouvernementales dans la zone de mission de la MINURCAT la reconnaissance et la protection du personnel de [Société] déployé dans la zone de mission fournissant des services dans le cadre de l'effort de mobilisation. Ainsi, conformément aux dispositions d'un tel projet de mémorandum d'accord, l'ONU informerait les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine de l'identité des membres du personnel de [Société] fournissant des services de mobilisation précontractuels dans la zone de mission de la MINURCAT. De plus, aux termes du projet de mémorandum d'accord, l'Organisation serait tenue de déli-

vrer aux membres du personnel de [Société] les insignes de la MINURCAT, comme cela est prévu dans les accords pertinents sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies, le Tchad et la République centrafricaine en ce qui concerne le personnel des fournisseurs établis qui fournissent des services à la MINURCAT. [Société] estime que cette reconnaissance diminuerait les risques encourus par son personnel dans la zone de mission de la MINURCAT en fournissant les services de mobilisation précontractuels qui sont requis afin de respecter le délai de mobilisation de l'Organisation fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009.

3. En réponse à cette demande, notre Bureau a informé le conseil interne qu'il comprenait les préoccupations de [Société] au sujet des risques encourus par son personnel en fournissant des services de mobilisation précontractuels en appui à la MINURCAT avant même d'avoir signé un contrat, mais ce n'était pas une raison pour que l'ONU conclue un mémorandum d'accord distinct ou tout autre accord avec [Société]. Ainsi, conformément aux règles, règlements et politiques applicables de l'ONU, seul le contrat proposé, s'il est conclu, constituera l'accord intégral entre l'Organisation des Nations Unies et [Société] sur tous les aspects de leurs droits et obligations respectifs concernant l'approvisionnement en essence d'aviation et carburant pour véhicules et la fourniture des services connexes de distribution de carburant et de soutien à la MINURCAT. En même temps, compte tenu des préoccupations de [Société] au sujet des risques encourus par son personnel en fournissant des services de mobilisation précontractuels dans la zone de la mission, notre Bureau a également fait savoir au conseil interne de [Société] que nous informerions et consulterions la Division des achats et le Département de l'appui aux missions afin de convenir d'une approche administrative de la présence de membres du personnel de [Société] au Tchad qui fournissent les services de mobilisation précontractuels qui sont requis afin de respecter le délai de mobilisation de l'ONU fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009.

#### *Arrangement administratif possible*

4. Notre Bureau croit comprendre que, nonobstant l'insistance de l'ONU à vouloir maintenir le délai de mobilisation fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009, la Division des achats et le Département de l'appui aux missions ont informé [Société] que tout travail de mobilisation entrepris afin de respecter ce délai se faisait à ses propres risques, tant que les parties n'auraient pas conclu le contrat proposé. Notre Bureau appuie le principe selon lequel des fournisseurs potentiels agissent à leur propre risque jusqu'à ce qu'un accord écrit soit conclu. Toutefois, le fait que la Division des achats et le Département de l'appui aux missions ont insisté pour que [Société] continue de respecter le délai de mobilisation fixé au 1<sup>er</sup> juin 2009 et que [Société] prenne des mesures pour respecter le délai, et ce, même avant que le contrat proposé soit conclu, pourrait néanmoins donner lieu à des réclamations de responsabilité quasi contractuelle de la part de [Société] à l'encontre de l'Organisation (par exemple, des réclamations de force obligatoire d'une promesse ou d'autres réclamations découlant d'une relation contractuelle de facto), voire des réclamations au sujet de l'obligation de diligence que doit l'Organisation envers [Société] et son personnel, en particulier si des membres du personnel de [Société] sont blessés ou décèdent au cours de la prestation des services de mobilisation précontractuels à la MINURCAT. Notre Bureau note également que plus l'Organisation tardera à conclure un contrat avec [Société] et plus grand sera le risque auquel elle s'expose.

5. Par conséquent, dans la mesure où ils ont demandé à [Société] de fournir des services de mobilisation précontractuels afin de respecter le délai du 1<sup>er</sup> juin 2009 et si tant est qu'ils considèrent que les membres du personnel de [Société] dans la zone de la mission fournissent expressément des services de mobilisation précontractuels en rapport avec le

contrat proposé toujours en cours de négociation, la Division des achats et le Département de l'appui aux missions voudront peut-être simplement prendre des arrangements administratifs en vue de l'envoi d'une lettre au personnel de [Société] plutôt que de conclure le mémorandum d'accord proposé par [Société]. Cette lettre stipulerait que [Société] est un entrepreneur civil international dont les activités dans la zone de la mission ne portent que sur la fourniture de services de mobilisation précontractuels au titre d'un contrat proposé devant être conclu avec l'Organisation des Nations Unies pour l'approvisionnement de carburant et de services connexes de soutien, et ce, exclusivement en appui aux opérations de la MINURCAT. Une telle lettre pourrait également stipuler que tous les achats, importations et exportations effectués par [Société] aux fins de ces services de mobilisation précontractuels sont destinés exclusivement à apporter un soutien direct à la MINURCAT.

8 avril 2009

c) Mémorandum intérieur adressé au Président du Comité des marchés du Siège  
ayant pour objet l'obligation redditionnelle du Comité  
en ce qui concerne les opérations d'achat

OBLIGATION REDDITIONNELLE DU COMITÉ DES MARCHÉS DU SIÈGE (CMS) EN CE QUI CONCERNE DES APPROBATIONS À RÉPÉTITION DE CONTRATS EXCÉDANT LES MONTANTS ET LA DURÉE INITIALEMENT AUTORISÉS — CONCLUSION DU RAPPORT D'AUDIT SELON LAQUELLE LE CMS NE S'ÉTAIT PAS ACQUITTÉ DE SES FONCTIONS COMME PRESCRIT DANS LE MANUEL D'ACHAT — LE CMS EST UN ORGANE SANS POUVOIR DÉCISIONNEL OU RESPONSABILITÉ FIDUCIAIRE OU DE CONTRÔLE — LES MEMBRES DU CMS SONT RÉGIS PAR LE STATUT DU PERSONNEL — DISTINCTION ENTRE UN PRÉJUDICE FINANCIER SUBI PAR L'ORGANISATION RÉSULTANT D'UNE ERREUR COMMISE PAR INADVERTANCE, D'UNE OMISSION OU D'UNE SIMPLE NÉGLIGENCE ET UNE FAUTE LOURDE — LES FONCTIONNAIRES RECONNUS AVOIR FAIT PREUVE D'UNE GRAVE NÉGLIGENCE PEUVENT ÊTRE TENUS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES DES PRÉJUDICES SUBIS PAR L'ORGANISATION

1. Nous nous référons à votre mémorandum, daté du 13 mars 2009, portant sur les responsabilités du Comité des marchés du Siège (CMS) en ce qui concerne les procédures d'achat soumises à l'examen de ce dernier en vertu de la règle 105.13 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU. Vous sollicitez notre avis en particulier sur l'obligation redditionnelle, notamment financière, des membres du Comité des marchés du Siège découlant des recommandations de ce dernier sur les opérations d'achat dans lesquelles le Comité donne des avis au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui.

*Rapport d'audit AH/2007/513/05 effectué par le Bureau des services de contrôle interne*

2. D'après votre mémorandum, nous croyons comprendre que la question de l'obligation redditionnelle du Comité des marchés du Siège a été soulevée à propos d'une recommandation faite par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) dans son rapport d'audit AH/2007/513/05, daté du 3 mars 2009, intitulé « Certaines activités externalisées par la Division de l'informatique : surveiller les carences dans les marchés concernant certaines activités externalisées par la Division et leur gestion » (rapport d'audit). Selon les articles pertinents du rapport d'audit, joint au mémorandum que vous avez transmis, le BSCI

a fait une recommandation au sujet de l'obligation redditionnelle des membres du Comité des marchés du Siège dans le contexte de l'audit qu'il a réalisé sur deux contrats distincts de services informatiques entre l'ONU et des fournisseurs identifiés dans le rapport d'audit comme étant Société X et Société Y (contrats informatiques).

3. S'agissant des contrats de services informatiques, le rapport d'audit déclare que les contrats ont été reconduits à maintes reprises et que le montant plafond prévu de ces contrats a été largement dépassé<sup>\*</sup>. Le rapport d'audit déclare également que les demandes de reconduction et d'augmentation des montants plafonds des contrats informatiques ont été examinées par le Comité des marchés du Siège en cinq occasions différentes et que ce dernier « a, à maintes reprises, approuvé » ces demandes (voir rapport d'audit, par. 51 à 55). Le rapport d'audit conclut que « les mécanismes de contrôle [mis en place conformément au Manuel des achats, au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'ONU, au Comité des marchés du Siège et aux dispositions contractuelles] se sont révélés inefficaces, car aucune responsabilité n'était engagée concernant le non-respect » (ibid., par. 58). Le BSCI recommande donc dans la partie pertinente ce qui suit :

*« Recommandation 8*

« 8. Le Secrétaire général adjoint à la gestion ... devrait déterminer la responsabilité de ... du Comité des marchés du Siège en ce qui concerne leur incapacité de s'acquitter efficacement de leurs *responsabilités fiduciaires et de contrôle* en prolongeant de façon répétée des contrats au-delà de la période d'option sans effectuer l'évaluation requise concernant les prestations de la Société X et de la Société Y. » (Ibid., par. 58, non souligné dans le texte.)

4. Comme indiqué dans votre mémorandum, l'Administration a rejeté la recommandation susmentionnée du BSCI. Selon le rapport d'audit, l'Administration a déclaré que « cette recommandation a également été rejetée, car le Comité des marchés du Siège en tant qu'organe administratif n'est chargé ni des évaluations de la qualité des prestations des fournisseurs ni de la gestion des contrats » (ibid., par. 59). Le BSCI n'a pas accepté l'explication donnée par l'Administration concernant le rejet de sa recommandation et il a maintenu sa position selon laquelle « en recommandant à maintes reprises une prolongation de la durée des contrats ... sur une période prolongée au-delà des dates d'expiration contractuelles, le Comité des marchés du Siège ne s'est pas acquitté efficacement de ses fonctions telles qu'elles sont décrites dans le Manuel des achats » (ibid., par. 63).

*Règle 105.13 des règles de gestion financière*

5. La règle de gestion financière 105.13 définit les pouvoirs et les responsabilités liés aux fonctions de l'Organisation en matière d'achat, y compris les responsabilités du Comité des marchés du Siège en ce qui concerne les opérations d'achat soumises à son examen.

---

\* D'après le rapport d'audit, les contrats de la Division avec la Société X et la Société Y ont été reconduits au-delà de la durée autorisée, soit sept et cinq fois, respectivement, au cours d'une période de deux ans. De plus le rapport d'audit déclare que les montants plafonds des contrats ont augmenté de 185 % et 525 %, respectivement, par rapport aux montants initiaux recommandés par le Comité des marchés du Siège et approuvés par le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui (voir rapport d'audit, par. 64).

La règle 105.13, *a* investit le Secrétaire général adjoint à la gestion\* du pouvoir d'établir un système d'achat et de désigner les fonctionnaires chargés d'exercer les fonctions d'achat. Conformément à la règle 105.13, *b*, le Secrétaire général adjoint à la gestion, dans le cas présent, son délégué, le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui\*\* à la gestion créée, au Siège et en d'autres lieux, des comités d'examen chargés de lui donner par écrit des avis sur les actes relatifs à la passation ou la révision des marchés. Conformément à la règle 105.13, *c*, lorsque l'avis d'un comité d'examen est requis, aucune décision définitive conduisant à l'attribution ou à la révision d'un contrat ne peut être prise par le Secrétaire général adjoint\*\*\* à la gestion ou, dans le cas présent, son délégué, le Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui, tant que cet avis n'a pas été reçu. Il peut décider de ne pas accepter l'avis du comité d'examen.

6. S'agissant des responsabilités du Comité des marchés du Siège, le paragraphe 2 de la section 2.3.1 du Manuel des achats (Rev.05) stipule que le rôle général du Comité est d'examiner les marchés proposés et de donner son avis à cet égard. De plus, le paragraphe 3 de la section 2.3.1 dudit Manuel stipule que « le Comité n'est pas responsable d'examiner le caractère approprié ou nécessaire des requêtes satisfaites par les marchés proposés ni d'imposer son opinion sur la manière de conclure un marché donné ».

7. Par conséquent, en vertu de la règle 105.13 et des sections pertinentes du Manuel des achats (Rev.05), le Comité des marchés du Siège ne joue qu'un rôle consultatif général. Ainsi, la principale responsabilité du Comité consiste à soumettre des recommandations sur certaines opérations d'achat. Ces recommandations peuvent alors être acceptées ou rejetées par le Secrétaire général adjoint à la gestion\*\*\*\*, lequel exerce seul le pouvoir de décision sur les opérations d'achat conduisant à l'attribution ou à la modification des marchés. En conséquence, on ne saurait dire si les membres du Comité jouent un quelconque rôle dans la prise de décisions sur les questions relatives aux opérations d'achat.

### *Responsabilité fiduciaire*

8. Le rapport d'audit recommande que le Secrétaire général adjoint à la gestion détermine la responsabilité du Comité des marchés du Siège quant à son incapacité à s'acquitter efficacement de ses responsabilités fiduciaires. Il semble que la recommandation du BSCI repose sur l'hypothèse que les membres du Comité des marchés du Siège ont une obligation fiduciaire en ce qui concerne les opérations d'achat soumises à l'examen du Comité. Le BSCI estime en outre que cette obligation fiduciaire n'a pas été exercée adéquatement par les membres du Comité des marchés du Siège en ce qui concerne l'examen des contrats informatiques et que l'exercice inadéquat de cette obligation a vraisemblablement causé des préjudices financiers à l'Organisation.

---

\* En vertu de l'instruction administrative ST/AI/2004/1 du 8 mars 2004, les pouvoirs et la responsabilité en application de la règle 105.13, *a* ont été délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion.

\*\* Conformément à l'instruction administrative ST/AI/2004/1, les pouvoirs et la responsabilité en application de la règle 105.13, *b* ont été délégués au Secrétaire général adjoint à la gestion en consultation avec le Contrôleur.

\*\*\* Conformément à l'instruction administrative ST/AI/2004/1, les pouvoirs et la responsabilité en application de la règle 105.13, *c* ont été délégués au Sous-Secrétaire général aux services centraux d'appui.

\*\*\*\* Pour les dossiers d'achat relatifs à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des marchés du Siège soumet ses recommandations à l'Administrateur de la Caisse.

9. L'incapacité à s'acquitter adéquatement d'une obligation fiduciaire dépend, bien entendu, de la question de savoir si une relation fiduciaire existe effectivement entre les membres du Comité des marchés du Siège et l'Organisation en ce qui concerne les opérations d'achat soumises à l'examen du Comité. Une relation fiduciaire doit exister pour pouvoir prendre en considération la question de savoir s'il y a eu manquement au devoir et si ce manquement peut avoir donné lieu à une perte quantifiable pour l'Organisation.

10. À cet égard, nous notons qu'une obligation fiduciaire entraîne l'une des normes de responsabilité les plus exigeantes généralement prescrites par les systèmes juridiques et que le statut de fiduciaire implique certains devoirs et obligations spécifiques. En règle générale, une relation fiduciaire existe lorsqu'une personne ou une entité s'est engagée à agir dans l'intérêt de l'autre et non dans son propre intérêt. Dans des systèmes de droit commun, par exemple, les personnes ou les institutions qui agissent à titre d'exécuteurs testamentaires, les administrateurs au sein de sociétés, les curateurs d'une faillite ou les fiduciaires d'une fiducie ont des responsabilités fiduciaires. Dans le contexte des Nations Unies, le Secrétaire général qui est considéré comme étant un fiduciaire des avoirs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été reconnu comme ayant une responsabilité fiduciaire en ce qui concerne les intérêts des participants et des bénéficiaires de la Caisse des pensions en vertu du Statut et du Règlement de la Caisse\*. L'élément clé dans la plupart des systèmes juridiques concernant la reconnaissance d'une obligation fiduciaire est que l'entité ou la personne ayant un devoir de fiduciaire doit exercer un pouvoir décisionnel sur les actifs et les passifs d'une autre personne ou d'une entité. En résumé, une responsabilité fiduciaire comporte une capacité à contrôler la disposition de tels actifs et passifs.

11. Comme indiqué dans la réponse de l'Administration à la recommandation du BSCI, le Comité des marchés du Siège est un organe administratif sans pouvoir décisionnel. Les recommandations du Comité des marchés du Siège sont soumises à l'examen des décideurs qui, par la suite, les acceptent ou les rejettent. À notre avis, les responsabilités et les obligations du Comité des marchés du Siège, lequel n'exerce qu'un rôle consultatif limité, sont comparables à celles des fiduciaires, telles que celles mentionnées ci-dessus.

#### *Responsabilité de contrôle*

12. Le rapport d'audit recommande également que le Secrétaire général adjoint à la gestion détermine la responsabilité du Comité des marchés du Siège quant à son incapacité à s'acquitter adéquatement de ses responsabilités de contrôle. Il semble que la recommandation du BSCI repose sur l'hypothèse que le Comité des marchés du Siège a une obligation de contrôle en ce qui concerne les opérations d'achat soumises à son examen; le Comité a été incapable de s'acquitter de cette responsabilité, ce qui a vraisemblablement causé des dommages à l'Organisation.

13. Comme indiqué plus haut au sujet de la question de l'obligation fiduciaire, la responsabilité du Comité des marchés du Siège consiste à donner des avis aux décideurs sur certaines opérations d'achat conduisant à l'attribution ou la modification des marchés. Ainsi, le Comité joue un rôle consultatif distinct des fonctions de contrôle et de suivi. Dans la mesure où les sections pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière du Manuel des achats (Rev.05) ne confèrent au Comité des marchés du Siège qu'un rôle consultatif, aucun pouvoir ou responsabilité de contrôle ne semble être expressément

---

\* Voir résolution 35/216 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1980, partie B.



envisagé pour le Comité. En outre, nous notons que, conformément à la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale en date du 29 juillet 1994, en vertu de laquelle le BSCI a été créé, les fonctions de contrôle au sein de l'ONU sont assumées par ce dernier. À cet égard, nous croyons comprendre que le BSCI demande souvent, et y est fait droit, que ses représentants assistent aux réunions du Comité des marchés du Siège ou en examinent les procès-verbaux afin d'exercer les responsabilités de contrôle qui lui incombent.

*Responsabilité en vertu du Statut du personnel et du Règlement financier  
et des règles de gestion financière*

14. Que les responsabilités fiduciaires ou de contrôle incombant au Comité des marchés du Siège ou à ses membres en ce qui concerne les opérations d'achat soient soumises ou non à l'examen du Comité, les membres de ce dernier demeurent régis par la disposition 112.3\* du Règlement du personnel et à la règle de gestion financière 101.2 portant sur la responsabilité des fonctionnaires des Nations Unies. Ainsi, la disposition 112.3 du Règlement du personnel (Responsabilité financière) stipule ce qui suit :

« Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout fonctionnaire qui, par suite de *faute professionnelle lourde* ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation. » (Non souligné dans le texte.)

En outre, la règle de gestion financière 101.2 stipule, dans sa partie pertinente, que :

« [t]out fonctionnaire qui contrevient au [Règlement financier et aux règles de gestion financière] ou aux instructions administratives connexes peut être tenu personnellement et pécuniairement responsable des conséquences de ses actes ».

15. L'application des dispositions 112.3, 212.2, 312.2 et de la règle de gestion financière 101.2 est soumise aux conditions énoncées dans l'instruction administrative\*\* ST/AI/2004/3 du 29 septembre 2004 intitulée « Responsabilité pécuniaire des fonctionnaires pour faute grave ». Cette instruction administrative définit les procédures applicables aux cas donnant lieu à un recouvrement financier. Les sections 1.2 et 1.3 de l'instruction administrative ST/AI/2004/ stipulent ce qui suit :

« 1.2 Les dispositions de la présente instruction s'inspirent de la politique bien établie de l'Organisation qui distingue nettement entre :

« a) Les hypothèses où le préjudice financier subi par l'Organisation résulte d'une erreur non intentionnelle, d'une inadvertance ou d'une faute simple, ou de l'incapacité de prévoir les conséquences négatives de tel ou tel choix, auxquels cas il n'y a pas lieu à recouvrement auprès du fonctionnaire, les défaillances de l'intéressé étant justiciables des mécanismes de suivi du comportement professionnel; et

« b) Les hypothèses où le préjudice financier résulte d'une faute grave, telle que définie à la section 1.3 ci-après. En pareil cas, la responsabilité pécuniaire est établie conformément aux dispositions de la présente instruction.

« 1.3 Aux fins de la présente instruction, on entend par "faute grave" une faute très lourde caractérisée par le défaut manifeste et délibéré ou irréflecti d'agir en per-

\* Voir également dispositions 212.2 et 312.2 du Règlement du personnel.

\*\* Pour toute information sur les instructions administratives, voir note plus haut, sect. 2, chap. VI B.

sonne normalement prudente et avisée en appliquant les règles et règlements de l'Organisation ou en s'abstenant d'en faire application. »

16. Ainsi, en vertu de l'instruction ST/AI/2004/, avant de soulever la question de la responsabilité personnelle, financière ou autre, une détermination doit être faite quant à savoir si l'Organisation a subi un préjudice financier résultant des recommandations du Comité des marchés du Siège relatives aux contrats informatiques. Nous notons que le rapport d'audit ne précise pas le montant du préjudice financier subi par l'Organisation suite aux recommandations du Comité des marchés du Siège relatives aux contrats informatiques. À cet égard, comme vous l'avez souligné dans votre mémorandum, en évaluant le préjudice financier encouru, le cas échéant, l'Organisation devrait prendre en considération la question de savoir si le Comité des marchés du Siège, ou ses membres, pourraient être tenus personnellement et pécuniairement responsables d'une recommandation contre la prolongation d'un contrat critique comme, par exemple, des contrats informatiques, dont l'acceptation subséquente par le décideur entraîne une perturbation opérationnelle qui, à son tour, occasionne des coûts.

17. Après avoir établi qu'un préjudice financier a été causé à l'Organisation, s'il y a lieu, il conviendrait aussi d'examiner la question de savoir si le préjudice subi par l'Organisation découlait « d'une erreur non intentionnelle, d'une inadvertance ou d'une faute simple, ou de l'incapacité de prévoir les conséquences négatives de tel ou tel choix » ou « d'une faute grave ». L'instruction ST/AI/2004/3 énonce les procédures à suivre lorsqu'il y a « des raisons de croire que, par suite d'une faute grave de sa part, un fonctionnaire a causé un préjudice financier à l'Organisation ou acquiert connaissance d'allégations crédibles de cette nature ».

### *Conclusion*

18. Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que le Comité des marchés du Siège est un organe consultatif dont les responsabilités énoncées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière et le Manuel des achats (Rev.05) ne semblent pas lui conférer de responsabilités fiduciaires ou de contrôle.

19. Néanmoins, il ne fait aucun doute que les membres du Comité des marchés du Siège sont soumis à la disposition 112.3 (ou 212.2 ou 312.2 selon le cas) et à la règle de gestion financière 101.2. Conformément aux procédures énoncées dans l'instruction ST/AI/2004/3 concernant le recouvrement financier, si les membres du Comité des marchés du Siège doivent être tenus personnellement responsables de tout avis donné par le Comité, l'Organisation doit d'abord établir si elle a subi un préjudice financier quantifiable du fait des recommandations du Comité des marchés du Siège. Une fois le préjudice établi, il y aurait lieu d'examiner si celui-ci résulte : i) d'une erreur non intentionnelle, d'une inadvertance ou d'une faute simple; ou ii) d'une faute grave. Si le préjudice financier résulte d'une erreur non intentionnelle, d'une inadvertance ou d'une faute simple, les défaillances, le cas échéant, du Comité des marchés du Siège, ou de ses membres, devraient donc être justiciables des mécanismes de suivi du comportement professionnel. Toutefois, si le préjudice financier résulte d'une « faute grave » des membres du Comité des marchés du Siège, telle que définie dans l'instruction administrative ST/AI/2004/3, la responsabilité pécuniaire en pareil cas devrait donc être établie conformément aux dispositions qui y sont énoncées.

10 juillet 2009

*d)* Mémoire interne adressé au Directeur de la Division des achats, Bureau des services centraux d'appui, concernant la participation d'un fournisseur à un appel à la concurrence pour la phase de construction du projet de progiciel de gestion intégrée des Nations Unies

IMPORTANCE D'UNE OBSERVATION SCRUPULEUSE DES PROCÉDURES ÉNONCÉES DANS UNE DEMANDE DE PROPOSITIONS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS — OBLIGATION DE CONCLURE UN ACCORD « PARE-FEU » AFIN D'ÉVITER QUE LES RENSEIGNEMENTS OBTENUS PAR UNE SOCIÉTÉ AU COURS DE LA PHASE DE CONCEPTION NE LUI CONFÈRENT UN AVANTAGE INDU PAR RAPPORT À D'AUTRES FOURNISSEURS CONCURRENTS DANS LA PHASE DE DÉVELOPPEMENT — DÉFINITION DE L'EXPRESSION « RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA PHASE DE CONCEPTION »

1. Nous nous référons à un courrier électronique adressé au Bureau des affaires juridiques par la Division des achats, daté du 23 septembre 2009, nous transmettant pour examen un projet d'accord devant être exécuté entre l'Organisation des Nations Unies et [Société] en rapport avec la participation possible de [Société] à la prochaine procédure d'appel à la concurrence pour la phase de développement (phase de développement) du projet de progiciel de gestion intégrée (PGI). Nous nous référons également aux échanges téléphoniques et électroniques qui ont suivi entre les représentants de nos bureaux, notamment à un entretien téléphonique, le 25 septembre 2009, entre des représentants de la Division des achats, du Bureau des affaires juridiques et de [Société] au sujet des clauses de l'accord proposé.

2. Selon les messages électroniques de la Division des achats, nous notons que l'Organisation des Nations Unies et [Société] ont conclu un contrat concernant la fourniture de services de conception (phase de conception) pour le projet de progiciel de gestion intégrée (PD/C0095/09) sur la base d'une demande de proposition (RFPS-1289), datée du 12 janvier 2009. Le cahier des charges annexé à la demande de proposition, dont copie a été transmise au Bureau des affaires juridiques le 25 septembre 2009, stipule que les services pour la phase de développement seraient acquis par l'ONU dans le cadre d'un appel à la concurrence distinct et seraient soumis à certaines des conditions qui y seraient énoncées.

3. Pour commencer, il nous semble qu'il serait extrêmement important que l'Organisation observe scrupuleusement les procédures énoncées dans la demande de proposition concernant la participation de tous les fournisseurs, notamment celle de [Société], à l'appel à la concurrence de la phase de développement. Le non-respect de ces procédures pourrait donner lieu à des critiques et d'éventuelles réclamations contre l'Organisation de la part des fournisseurs lésés. Afin d'éviter toute critique et d'éventuelles réclamations pour avoir agi de façon arbitraire, il est nécessaire de veiller à ce que l'appel à la concurrence pour la phase de développement soit effectué conformément aux conditions et procédures figurant dans la demande de proposition relative à cet appel d'offres et, en particulier, à l'article 2.4 du cahier des charges de la demande de proposition qui stipule certaines conditions spécifiques au sujet de l'appel d'offres.

4. En ce qui concerne la participation à un appel à la concurrence pour la phase de développement, l'article 2.4 du cahier des charges stipule ce qui suit :

« [L]es fournisseurs de services désireux de participer aux appels d'offres pour les phases ultérieures peuvent le faire s'ils le souhaitent et s'ils satisfont aux critères énoncés dans les dossiers d'appel d'offres. Toutefois, le fournisseur de services auquel le marché

sera attribué pour la phase de conception sera invité à signer un accord « *pare-feu* » par lequel l'équipe mobilisée pour la phase de conception accepte de retenir tout ou partie des renseignements relatifs à cette phase et de ne faire circuler à l'avance aucun renseignement à l'intérieur de la société pour aider ceux qui seraient appelés à préparer une soumission pour les phases ultérieures. » (Non souligné dans le texte.)

5. Par conséquent, en vertu de l'article 2.4 du cahier des charges, étant donné que le contrat de la phase de conception a été attribué à [Société], sa participation à l'appel à la concurrence dans la phase de développement est subordonnée à la conclusion d'un accord « *pare-feu* ». Cet accord « *pare-feu* », selon l'article 2.4 du cahier des charges, comprendrait, au minimum, les engagements ci-après de la part de [Société] :

- i) Tout ou partie des renseignements relatifs à la phase de conception seront retenus par l'équipe de [Société] (mobilisée pour la phase de conception); et
- ii) Aucun renseignement ne circulera à l'avance à l'intérieur de [Société] pour aider ceux qui seraient appelés à préparer une soumission pour les phases ultérieures.

6. Il convient de noter à cet égard que les directives ci-après concernant le processus de sélection figurent au paragraphe 2 de la section 9.11.2 du Manuel des achats :

« [t]outes les entités invitées à concourir doivent recevoir les mêmes renseignements et, dans la mesure du possible, elles doivent les recevoir *en même temps*, afin d'éviter toute apparence de partialité et pour ne pas donner l'impression à certains que d'autres ont reçu des renseignements qui les avantagent dans l'obtention des marchés passés par l'Organisation » (non souligné dans le texte).

Les conditions énoncées à l'article 2.4 du cahier des charges concernant : i) la rétention par l'équipe de [Société] affectée à la phase de conception de tous les renseignements relatifs à la phase de conception; et ii) l'interdiction pour l'équipe de [Société] affectée à la phase de conception de faire circuler à l'avance des renseignements ou de fournir une assistance aux membres du personnel de [Société] qui pourraient préparer une proposition pour la phase de développement, sont conformes à la section susmentionnée du Manuel des achats, ainsi qu'aux quatre principes généraux applicables aux achats énoncés à l'article 5.12 du Règlement financier. Afin d'assurer la conformité avec la disposition du Manuel des achats et celle du Règlement financier, ainsi qu'avec les conditions spécifiques de la demande de proposition, l'accord « *pare-feu* » prévu à l'article 2.4 du cahier des charges devrait faire en sorte que [Société] ne soit pas autorisée à tirer un avantage indu par rapport aux autres fournisseurs participant à l'appel d'offres pour la phase de développement, notamment en raison d'un accès non autorisé à des renseignements relatifs au projet de progiciel de gestion intégré ou autres renseignements concernant l'ONU pendant la phase de conception.

7. À cet égard, la définition de ce qui constitue « des renseignements relatifs à la phase de conception », qui doivent être strictement retenus par l'équipe de [Société] affectée à la phase de conception, est essentielle pour empêcher [Société] d'obtenir un quelconque avantage en raison de sa participation à la phase de conception. L'article 3 du projet d'accord transmis par la Division des achats définit « les renseignements relatifs à la phase de conception » comme suit :

« [Société] interdit à quiconque qui a connaissance des documents de conception ou prend part à leur élaboration en vertu d'un accord-cadre de services de participer à la proposition ou d'aider toute autre personne ayant un rapport avec la proposition.

Les documents de conception sont définis selon le document de définition du processus ci-après, tel que défini dans l'ordre de travail 4 de l'accord-cadre de services :

« Modèle de processus — Procédures opérationnelles pour les processus de niveau IV dans la portée — Enchaînement des opérations — Exigences opérationnelles — Décisions clés de la conception — Risques — Matrice de changement organisationnel — Principaux indicateurs de performance — Éléments techniques. »

8. Compte tenu de l'importance d'inclure dans l'accord « pare-feu » une définition appropriée de l'expression « renseignements relatifs à la phase de conception », comme prévu à l'article 2.4 du cahier des charges, nous recommandons que la Division des achats, en consultation avec le Bureau chargé du projet de progiciel de gestion intégrée, examine la définition susmentionnée pour déterminer si elle est suffisamment large non seulement pour inclure tous les renseignements relatifs à la phase de conception qui devraient être retenus par l'équipe de [Société] affectée à la phase de conception, mais aussi pour empêcher leur divulgation à d'autres membres du personnel de [Société] préparant la proposition pour la phase de développement. Ainsi, la Division des achats, en consultation avec le Bureau chargé du projet de progiciel de gestion intégrée, devrait s'assurer que la description des « renseignements relatifs à la phase de conception » figurant actuellement à l'article 3 du projet d'accord qu'elle a transmis est suffisamment large pour inclure tous les renseignements relatifs à la phase de conception prévus à l'article 2.4 du cahier des charges. Toutefois, si la définition courante de l'expression « renseignements relatifs à la phase de conception » est jugée trop étroite (notamment parce qu'elle exclut les renseignements relatifs à la phase de conception qui ne doivent pas être communiqués à l'équipe de [Société] préparant la proposition pour la phase de développement), nous recommandons que la Division des achats, en consultation avec le Bureau chargé du projet de progiciel de gestion intégrée, révise cette définition pour élargir la description des types de renseignements et de documents qui ne devraient pas être communiqués par l'équipe de [Société] affectée à la phase de conception aux autres membres du personnel de [Société] participant à l'élaboration de la proposition pour la phase de développement.

9. Compte tenu de nos observations précédentes, nous avons révisé le projet d'accord que la Division des achats a transmis au Bureau des affaires juridiques auquel nous avons joint\* un projet d'accord révisé pour examen par la Division des achats.

6 octobre 2009

---

\* Non reproduit ici.

e) Mémoire adressé au Directeur de la Division des achats concernant l'utilisation du contrat type de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) dans des appels d'offres ouverts aux entrepreneurs en construction

UTILISATION DE CONTRATS TYPES POUR DES PROJETS DE CONSTRUCTION DANS LES APPELS D'OFFRES — LES CONTRATS DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX POLITIQUES, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DES NATIONS UNIES — LES CONTRATS TYPES DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES INGÉNIEURS-CONSEILS (FIDIC) NE SONT PAS CONFORMES AUX EXIGENCES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Nous nous référons à votre mémorandum, daté du 14 août 2009, sollicitant l'avis du Bureau des affaires juridiques à propos d'une recommandation d'audit du BSCI énoncée au paragraphe 37 de son projet de rapport d'attribution n° AC/2009/514/08 intitulé « Audit sur la construction d'installations de bureau supplémentaires et les améliorations apportées aux installations de conférence au Bureau des Nations Unies à Nairobi » (le projet de rapport). Cette recommandation d'audit, ainsi que le paragraphe 35 du projet de rapport, se lit comme suit :

« 36. Le modèle de contrat utilisé pour lancer des appels d'offres auprès d'entrepreneurs en construction a été mis au point par l'Organisation des Nations Unies. Le BSCI a été informé que le personnel du Bureau de Nairobi et les entrepreneurs d'Afrique de l'Est ne sont pas familiarisés avec les conditions et modalités de contrat des Nations Unies et utilisent habituellement le modèle de contrat de la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) plutôt que celui des Nations Unies. Ce modèle de contrat (ou autre modèle international) aurait l'avantage d'être mieux compris par les entrepreneurs. De plus, il aurait été éprouvé dans le cadre de procédures arbitrales ou judiciaires au sujet de scénarios susceptibles de se présenter étant donné la nature complexe des travaux de construction. *La possibilité d'utiliser le modèle de la FIDIC avait été soulevée et examinée par le Bureau des affaires juridiques en 2005. À ce moment-là, le Bureau n'y était pas favorable, mais il vaudrait peut-être la peine de reconsidérer cette possibilité pour d'autres projets. La Banque mondiale utilise les contrats types de la FIDIC, en y ajoutant, si nécessaire, des clauses supplémentaires. [Il convient de noter que le personnel des Nations Unies affecté à la Commission économique pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abeba est également favorable à l'utilisation des contrats types de la FIDIC.]* (Non souligné dans le texte.)

« 37. Recommandation : La Division des achats, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques, devrait examiner s'il serait acceptable d'utiliser les modèles internationaux de contrats de construction avec lesquels les entrepreneurs et le personnel technique local sont familiarisés pour les travaux de construction futurs. »

2. Nous prenons note de la déclaration du BSCI énoncée au paragraphe 36 du projet de rapport qui se lit comme suit : « La possibilité d'utiliser les contrats types de la FIDIC avait déjà été soulevée et examinée par le Bureau des affaires juridiques en 2005. À ce moment-là, le Bureau n'y était pas favorable... » Nous avons examiné nos dossiers et noté que, dans un mémorandum adressé à la Division des questions juridiques générales par la

Division des achats, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2004\*, celle-ci avait transmis à la Division des questions juridiques générales un projet de contrat qui avait été élaboré par la Commission économique pour l'Afrique (CEA), en utilisant un modèle de contrat de la FIDIC comme document de base (le « projet de contrat »). Le projet de contrat était destiné à être utilisé dans un appel d'offres devant être lancé relativement à un projet de construction de la CEA.

3. Dans son mémorandum daté du 5 avril 2005, la Division des questions juridiques générales a indiqué à la Division des achats qu'elle croyait comprendre que le projet de contrat avait été élaboré par la CEA et était basé sur le modèle de contrat utilisé par la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC). La CEA souhaitait utiliser le contrat type de la FIDIC pour des projets de construction en raison, notamment, du fait qu'il était largement utilisé en Afrique et, de façon plus générale, dans certains projets gouvernementaux internationaux en Éthiopie. À cet égard, la Division des questions juridiques générales a noté que si le modèle de contrat de la FIDIC pouvait être largement utilisé en Afrique, comme l'est aux États-Unis le modèle de contrat de l'American Institute of Architects (AIA), ces modèles industriels ne répondaient pas entièrement au statut unique et aux exigences de l'Organisation et ne protégeaient pas pleinement ses intérêts. Ainsi, plusieurs dispositions matérielles du projet de contrat étaient incompatibles non seulement avec le statut de l'Organisation en tant qu'organisation intergouvernementale internationale, mais aussi avec les politiques de celle-ci exposées dans les Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU et autres dispositions généralement convenues entre l'Organisation et ses fournisseurs dans des accords commerciaux, y compris dans des contrats de construction.

4. Dans son mémorandum daté du 5 avril 2005, la Division des questions juridiques générales a mis en lumière divers exemples de dispositions du projet de contrat qui lui paraissaient critiquables pour la bonne raison que ces clauses s'éloignaient considérablement des politiques établies de l'Organisation ou allaient à l'encontre des privilèges et immunités de l'Organisation ou de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière.

5. Bien que la Division des questions juridiques générales ne soit pas très familiarisée avec les dernières versions des modèles de contrats\*\* de la FIDIC, nous sommes d'avis que les modifications apportées à ces modèles depuis 2005, quelles qu'elles aient été, n'auraient probablement pas résolu les problèmes soulevés par le Bureau des affaires juridiques dans son mémorandum du 5 avril 2005. Pour que la Division des questions juridiques générales puisse donner un avis complet sur la question de savoir si les modèles de contrats de la FIDIC ou tout autre modèle pourraient être utilisés par l'ONU, il serait nécessaire de lui fournir une copie de ces modèles pour qu'elle les examine. Sans avoir eu la chance d'examiner ces modèles de contrats, nous notons que dans la mesure où ils sont incompatibles avec les politiques, règles et règlements de l'Organisation, il faudrait les modifier considérablement pour les adapter au contexte de l'ONU.

6. Nous croyons comprendre que, dans sa déclaration concernant l'utilisation par la Banque mondiale des modèles de contrats de la FIDIC, selon laquelle la Banque utilise ces modèles en y insérant, si nécessaire, des clauses supplémentaires\*\*\*, le BSCI se réfère à l'édition harmonisée des banques multilatérales de développement, datée de mars 2006 (l'édi-

---

\* Le mémorandum daté du 1<sup>er</sup> septembre 2004 est joint pour information. [Non reproduit ici.]

\*\* Les modèles de contrats de la FIDIC lui appartiennent et sont cédés au souscripteur moyennant le paiement de frais de cotisation.

\*\*\* Voir projet de rapport, par. 36.

tion harmonisée). Nous croyons savoir que la Banque mondiale a demandé à la FIDIC de modifier sensiblement ses modèles de contrat pour qu'elle puisse les utiliser afin d'élaborer l'édition harmonisée. Dans son examen sommaire, la Division des affaires juridiques générales signale que certaines des dispositions identifiées par le Bureau des affaires juridiques dans son mémorandum du 5 avril 2005 comme n'étant pas appropriées pour utilisation par l'ONU figurent également dans l'édition harmonisée.

7. Vous voudrez peut-être prendre note que le Département de l'appui aux missions a informé, cette semaine, le Bureau des affaires juridiques qu'il s'apprêtait à créer un groupe de travail chargé de mettre au point un ensemble de modèles de contrats pour des projets de construction (le Groupe de travail). Le Bureau des affaires juridiques a été invité à nommer un représentant pour participer au Groupe de travail et nous croyons comprendre que d'autres participants, en plus du Département de l'appui aux missions, proviendraient de la Division des achats et des missions hors siège. Nous croyons comprendre que le Groupe de travail pourrait examiner les modèles de contrats de la FIDIC, ainsi que d'autres modèles internationalement reconnus lorsqu'il entreprendra son examen aux fins de l'élaboration des contrats types de construction pour utilisation par les missions hors siège.

15 octobre 2009

f) Mémorandum intérieur adressé au fonctionnaire responsable  
du Service des achats de la Division des achats concernant la résiliation  
d'un contrat de rations alimentaires

RÉSILIATION D'UN CONTRAT EN RAISON DE L'ACHÈVEMENT DU MANDAT D'UNE MISSION — REMBOURSEMENT DES COÛTS RAISONNABLEMENT ENCOURUS AVANT LA RÉCEPTION D'UN AVIS DE RÉSILIATION — PAIEMENT DES RATIONS EN STOCK OU EN TRANSIT COMMANDÉES PAR L'ONU AVANT LA DATE D'ACHÈVEMENT DE LA MISSION

1. Nous nous référons à votre mémorandum en date du 24 février 2009 dans lequel vous sollicitez notre avis en rapport avec une réclamation de [Société] relative au remboursement de certains coûts que [Société] aurait encourus en raison de la résiliation par l'ONU d'un contrat de rations alimentaires [contrat n°] (le contrat). Plus précisément, vous demandez notre avis sur la question de savoir si [Société] a droit au remboursement de la somme de [euros] représentant la valeur comptable nette, après dépréciation, de certains articles d'équipement acquis par [Société] pour fournir les services en vertu du contrat.

2. Nous nous référons également aux divers échanges entre les représentants de nos bureaux respectifs ainsi qu'à la documentation supplémentaire que la Division des achats nous a fournie pour nous aider dans l'examen de cette question.

[...]

*Contexte*

4. Sur la base des renseignements et de la documentation que la Division des achats nous a fournis, notre interprétation du contexte de cette question est la suivante :

- i) Le 21 octobre 2007, l'Organisation des Nations Unies et [Société] ont signé le contrat concernant l'approvisionnement de rations alimentaires, d'eau embouteillée et de services connexes en appui à la Mission des Nations Unies



- en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE). Le contrat était initialement de trois ans à compter du 31 août 2006 jusqu'au 31 août 2009;
- ii) En février 2008, le nombre de contingents de la MINUEE a été réduit considérablement et les contingents restants ont été déplacés vers d'autres endroits dans la zone de la mission;
  - iii) Entre mars et juillet 2008, divers échanges ont eu lieu entre la Division des achats et [Société] quant à l'incidence de la réduction et la reconfiguration de la MINUEE sur l'approvisionnement des rations en vertu du contrat\*;
  - iv) Le 16 juillet 2008, la Division des achats a notifié un avis de résiliation de contrat avec effet à compter du 31 juillet 2008. L'avis de résiliation se fondait sur l'article 15.2 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU (voir par. 5 ci-après) et il y était demandé que [Société] « cesse toutes les opérations et transporte tous ses biens hors de l'Érythrée avant le 31 juillet 2008 »;
  - v) Le 18 juillet 2008, [Société], en réponse à l'avis de résiliation, a déclaré qu'elle « ferait tout son possible pour limiter le risque d'exposition de l'ONU aux coûts découlant de la résiliation dudit contrat et lui fournira le montant de ces coûts en temps voulu »;
  - vi) Dans la résolution 1827 (2008) du 30 juillet 2008, le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin au mandat de la MINUEE à compter du 31 juillet 2008;
  - vii) Le 30 novembre 2008, [Société] a soumis une réclamation de [euros] correspondant « au montant que doit verser l'ONU comme suite à la résiliation du [contrat] pour des raisons de commodité ». Selon la pièce jointe à la lettre de [Société], le montant réclamé représentait la valeur comptable nette, après dépréciation, de divers articles d'équipement que [Société] avait acquis pour fournir les services prévus au contrat.

### *Analyse*

5. Comme indiqué plus haut, l'avis de résiliation notifié par l'Organisation se fondait sur l'article 15.2 des Conditions générales figurant aux contrats de l'ONU (voir annexe A du contrat), qui stipule ce qui suit :

« L'Organisation peut résilier le contrat, à tout moment, si le mandat ou le financement de [la MINUEE] est suspendu ou terminé. En pareil cas, l'Organisation rembourse à l'entrepreneur *tous les frais raisonnables engagés par celui-ci avant la réception de l'avis de résiliation.* » (Non souligné dans le texte.)

6. La question est donc de savoir si le montant réclamé par [Société] est raisonnable. Il conviendrait d'examiner cette question à la lumière des dispositions pertinentes du contrat, en particulier l'article 16 qui traite des conséquences financières qu'entraîne une résiliation de contrat\*\*. À cet égard, l'article 16.7 du contrat stipule ce qui suit :

---

\* Conformément aux documents fournis par la Division des achats, plusieurs options possibles ont été envisagées avec [Société], y compris une résiliation éventuelle du contrat convenue d'un commun accord (« résiliation pour des raisons de commodité »). La Division des achats a confirmé, toutefois, que l'issue des discussions ne s'est pas avérée concluante.

\*\* Conformément à l'article 23.2 du contrat, les dispositions de l'article 16 ont préséance sur les Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU.

« En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, autre qu'une résiliation découlant d'un manquement grave de la part du fournisseur, l'Organisation des Nations Unies remboursera au fournisseur les rations de réserve et les rations alimentaires en transit ou stockées dans les entrepôts de ce dernier et commandées conformément à des demandes de fournitures dûment établies. Le paiement sera effectué selon les prix des rations alimentaires figurant à l'annexe D (barème de prix), sous réserve que les biens soient remis à l'Organisation dans des conditions satisfaisantes. »

7. L'article 16.9 du contrat stipule également que :

« En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, le fournisseur désireux de vendre donnera à l'Organisation des Nations Unies ou à son successeur *le droit d'acheter tout ou partie de l'équipement* lui appartenant et utilisé exclusivement pour la fourniture des services prévus au présent contrat. » (Non souligné dans le texte.)

8. Conformément à l'article 16.7, l'Organisation des Nations Unies disposerait donc d'un argument solide selon lequel [Société] n'a droit qu'au paiement des rations, en stock ou en transit, qui ont été commandées par l'Organisation avant la date d'achèvement de la mission. Nous comprenons, d'après la réponse de la Division des achats, que le paiement de ces stocks a déjà été versé au fournisseur. S'agissant de l'article 16.9, nous croyons comprendre également de la Division des achats que l'équipement utilisé par [Société] pour la fourniture des services en vertu du contrat, à l'exception des deux conteneurs réfrigérés qui ont été cédés à la MINUEE, a été soit enlevé de la zone de mission, soit abandonné par le fournisseur à la suite de la résiliation du contrat. La Division des achats a également confirmé que l'Organisation n'a conclu aucun accord ni n'a fait de promesse de paiement en ce qui concerne l'équipement avant la résiliation du contrat.

### *Conclusion*

9. Par conséquent, sur la base des renseignements fournis par la Division des achats, exception faite des conteneurs réfrigérés susmentionnés, nous ne voyons aucun fondement juridique, selon lequel [Société] aurait droit à un remboursement de la valeur résiduelle de l'équipement utilisé pour la fourniture des services prévus au contrat. Nous notons également que [Société] n'a fourni, à ce jour, aucun élément aux termes du contrat ou autrement confirmant le bien-fondé de sa réclamation. Si [Société] fournissait ces éléments à une date ultérieure, nous serons heureux d'examiner à nouveau la question.

10. En ce qui concerne les deux conteneurs réfrigérés cédés à la MINUEE, [Société] aurait droit, à première vue, de réclamer le paiement du montant des conteneurs, comme convenu lors de la cession.

11 novembre 2009

#### 4. Responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

- a) Mémoire interne adressé au Contrôleur, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, concernant un versement accordé à titre gracieux à une civile haïtienne ayant subi des dommages corporels

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PEUT DÉCIDER D'ACCORDER UN VERSEMENT À TITRE GRACIEUX QU'IL JUGE NÉCESSAIRE DANS L'INTÉRÊT DE L'ORGANISATION QUAND BIEN MÊME AUCUNE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE LA PART DE L'ORGANISATION N'EST CLAIREMENT ÉTABLIE PAR LE CONSEILLER JURIDIQUE — UNE CIVILE AYANT SUBI DES DOMMAGES CORPORELS AU COURS D'UNE OPÉRATION MILITAIRE ENTRE DES SOLDATS DES NATIONS UNIES ET UN GANG LOCAL — AUCUNE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE LA PART DE L'ORGANISATION N'EST CLAIREMENT ÉTABLIE — IMPORTANCE DE CONVOQUER UNE COMMISSION D'ENQUÊTE DANS LES AFFAIRES DE CETTE NATURE

1. La présente est en réponse à votre note adressée au Conseiller juridique, en date du 10 décembre 2008, dans laquelle vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet d'une recommandation du Comité local d'examen des réclamations de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) tendant à verser à titre gracieux à [Nom], une ressortissante civile haïtienne, la somme de [dollars É.-U.]

##### *Contexte*

2. D'après les documents joints à votre note, [Nom] a été blessée dans la zone de la Cité militaire de Port-au-Prince le 13 juillet 2006. L'incident est survenu alors que des soldats des Nations Unies du bataillon brésilien de la MINUSTAH (BRABATT) effectuaient une opération militaire impliquant des membres d'un gang local. [Nom], qui traversait apparemment la rue à ce moment-là, a reçu une balle dans la jambe au cours d'un échange de tirs.

3. Nous croyons savoir que la MINUSTAH n'a pas convoqué de commission d'enquête au sujet de cette affaire. Deux enquêtes ont toutefois été menées par le commandant de la prévôté de la force militaire de la MINUSTAH et par le Groupe spécial d'enquête de la MINUSTAH.

4. Dans son rapport en date du 2 mars 2007, le commandant de la prévôté a conclu que [Nom] « n'avait pas vu d'où provenaient les tirs » et qu'il « n'avait pas été possible de retrouver les projectiles qui l'avaient atteinte ». Le commandant de la prévôté a ajouté que « d'après la position occupée par les forces hostiles », [Nom] avait fort probablement été touchée par leurs projectiles. Le commandant a toutefois conclu que, bien que la MINUSTAH « ait agi en légitime défense, la possibilité de dommages collatéraux causés par un tir accidentel ne peut être complètement écartée ».

5. Dans son rapport en date du 12 mars 2007 (SIU/PAP/800/06), le Groupe spécial d'enquête a souscrit aux conclusions de la police militaire de la MINUSTAH, confirmant que, « si les troupes du BRABATT avaient agi en légitime défense et conformément aux règles, on ne pouvait néanmoins écarter d'une manière définitive la possibilité de dommages collatéraux ».

6. Le 26 décembre 2006, [Nom] a présenté à la MINUSTAH une demande d'indemnisation d'un montant de [dollars É.-U.]. Le 12 novembre 2007, elle a modifié sa demande et a demandé à être transférée dans un pays « comme Cuba » pour y faire traiter ses blessures.

7. L'affaire a été soumise au Comité local d'examen des réclamations de la MINUSTAH le 24 avril 2008. Notant les conclusions peu convaincantes des deux rapports d'enquête de la MINUSTAH, le Comité d'examen a déterminé que, en l'absence de preuve concluante attestant que la MINUSTAH était responsable des dommages corporels subis par [Nom], l'Organisation n'était pas tenue d'indemniser la victime. Le Comité d'examen a donc décidé de reporter son examen de la demande, en attendant l'avis du Bureau juridique de la MINUSTAH sur la question de savoir quelle était la responsabilité de l'Organisation.

8. Le Bureau juridique de la MINUSTAH a donné un avis au sujet de la demande de [Nom] le 10 juillet 2008. Dans cet avis, il concluait que la « responsabilité de l'Organisation des Nations Unies ne pouvait être clairement établie ».

9. Le 28 juillet 2008, le Comité d'examen s'est réuni à nouveau pour examiner la demande de [Nom]. Au cours de cette réunion, le Comité d'examen a estimé qu'il ne pouvait déterminer clairement et d'une manière définitive si l'Organisation était responsable ou non des dommages collatéraux et que toute indemnisation accordée le serait pour des motifs purement humanitaires. Le Comité d'examen, prenant note de la visibilité politiquement sensible de cette affaire, a recommandé que, dans le meilleur intérêt de l'Organisation, un montant de [dollars É.-U.] soit versé à [Nom] à titre gracieux.

10. La recommandation du Comité d'examen a été approuvée par le chef de l'appui à la mission et soumise au Contrôleur pour examen et approbation le 14 octobre 2008.

### *Analyse juridique*

11. Conformément à l'article 5.11 du Règlement financier « [l]e Secrétaire général peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation » (ST/SGB/2003/7). Conformément à la règle de gestion financière 105.12, « [l]'Organisation peut faire des versements à titre gracieux dans les cas où, bien que le Conseiller juridique estime qu'elle n'y est pas juridiquement tenue, le versement est dans son intérêt... Le Secrétaire général adjoint à la gestion doit approuver tous les versements à titre gracieux. » Pour décider si un versement à titre gracieux peut être fait, le Bureau des affaires juridiques doit donc déterminer si l'Organisation est juridiquement tenue de faire le versement.

12. En l'espèce, nous notons qu'aucune des enquêtes menées par la MINUSTAH concernant cet incident n'a pu établir si les dommages subis par [Nom] avaient été causés par le BRABATT ou par les membres du gang local. En l'absence de preuve de la responsabilité du BRABATT, notre Bureau estime que rien n'indique clairement que l'Organisation est juridiquement tenue d'indemniser [Nom].

13. Si le Contrôleur décidait qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation de faire un versement à titre gracieux, nous recommandons qu'une décharge signée soit obtenue auprès de [Nom] avant d'effectuer le versement. Nous vous rappelons également à quel point il est important de veiller à ce qu'une commission d'enquête soit convoquée dans les affaires de cette nature.

b) Note adressée au Contrôleur, Sous-Secrétaire général  
du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité,  
concernant des demandes de remboursement pour des infrastructures  
installées par l'Union européenne au Tchad

DEMANDE DE REMBOURSEMENT POUR DES INFRASTRUCTURES INSTALLÉES AU TCHAD PAR LA FORCE DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'UNION EUROPÉENNE (EUFOR) AVANT LE TRANSFERT DE L'AUTORITÉ MILITAIRE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — L'OBLIGATION DE REMBOURSER L'UNION EUROPÉENNE EN VERTU DES RÉSOLUTIONS 1861 (2008) ET 1778 (2007) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ NE REPOSE SUR AUCUN FONDEMENT — UN ÉCHANGE DE LETTRES ET UN ACCORD TECHNIQUE ULTÉRIEUR PRÉVOIENT LE REMBOURSEMENT DES INFRASTRUCTURES INSTALLÉES AUX AÉROPORTS DE N'DJAMENA ET D'ABÉCHÉ — LES DISCUSSIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION EUROPÉENNE ONT PEUT-ÊTRE CONDUIT L'UNION EUROPÉENNE À PENSER QU'UN REMBOURSEMENT PLUS ÉLEVÉ SERAIT ACCORDÉ, MAIS CETTE EXPECTATIVE NE REPRÉSENTE PAS UNE OBLIGATION JURIDIQUE

1. La présente est en réponse à votre note datée du 19 mars 2009, dans laquelle vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques en rapport avec l'exposition possible de l'Organisation à une responsabilité juridique si elle ne rembourse pas à l'Union européenne les infrastructures installées par la Force de maintien de la paix de l'Union européenne (EUFOR) au Tchad.

2. Nous croyons comprendre que votre demande a été soulevée dans le contexte d'une demande du Département de l'appui aux missions concernant le réexamen d'une décision prise par le Bureau des services centraux d'appui de ne pas rembourser l'Union européenne pour les infrastructures installées par l'EUFOR. Nous croyons comprendre également que la décision prise par le Bureau des services centraux d'appui se fondait sur le fait que, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies, l'Organisation ne peut pas rembourser l'Union européenne pour des infrastructures installées par l'EUFOR, mais mises à la disposition de l'Organisation non par l'EUFOR mais par le Gouvernement tchadien. Dans ce contexte, nous avons également demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur l'interprétation du paragraphe 12 de la résolution 1861 (2008) du Conseil de sécurité.

3. Nous avons examiné votre demande sur la base des documents et des renseignements mis à notre disposition concernant cette question. Comme indiqué dans l'analyse ci-jointe, nous avons conclu que, en l'absence de tout autre engagement explicite de la part de l'Organisation de rembourser l'Union européenne pour les infrastructures installées par l'EUFOR au Tchad, l'obligation juridique de l'Organisation de rembourser l'Union européenne pour ces infrastructures se limite à son obligation de verser une contribution de 25,38 % du coût des améliorations structurelles effectuées par l'EUFOR aux aéroports de N'Djamena et d'Abéché.

## REMBOURSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'EUFOR INSTALLÉES AU TCHAD

### Analyse

#### A. RÉSOLUTION 1861 (2008) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 1861 (2008), le Conseil de sécurité :

« Encourage les Gouvernements du Tchad et de la République centrafricaine à continuer de coopérer avec les Nations Unies et l'Union européenne en vue de faciliter la transition entre l'EUFOR et la composante militaire des Nations Unies, y compris le transfert à la présence de suivi des Nations Unies de tous les sites et de toutes les infrastructures établis par l'EUFOR. »

2. Cette disposition reflète le principe normal selon lequel les gouvernements hôtes coopéreront avec les opérations de maintien de la paix mandatées par le Conseil de sécurité et déployées dans leurs territoires et qu'ils fourniront notamment « les emplacements destinés au quartier général, aux camps et autres locaux nécessaires pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de l'opération et pour le logement de [leurs] membres\* ». Conformément à ces principes et à son obligation de fournir des locaux énoncée dans l'accord sur le statut des forces qu'il a conclu avec l'Union européenne le 6 mars 2008, le Gouvernement tchadien a fourni à l'EUFOR les terrains nécessaires pour établir ses camps ainsi que les installations aux aéroports de N'Djamena et d'Abéché. Par la suite, en prévision du transfert de l'autorité militaire de l'EUFOR à l'Organisation des Nations Unies le 15 mars 2009, ainsi qu'il a été autorisé au paragraphe 3 de la résolution 1861 (2009) du Conseil de sécurité, le Gouvernement a conclu un mémorandum d'accord avec la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT) dans lequel le Gouvernement accepte que les terrains sur lesquels l'EUFOR a installé ses camps et les zones occupées par l'EUFOR aux aéroports de N'Djamena et d'Abéché, ainsi que les infrastructures connexes, soient mis à la disposition de la MINURCAT avec effet à compter du transfert de l'autorité, dès que l'EUFOR aura rendu ces installations au Gouvernement.

3. Ainsi, sur la base de notre examen de la résolution 1861 (2008) du Conseil de sécurité, nous ne relevons aucun fondement nous permettant de conclure que cette résolution entraîne une obligation de la part de l'Organisation des Nations Unies de rembourser l'EUFOR pour les infrastructures qu'elle a installées au cours de son mandat.

#### B. RÉSOLUTION 1778 (2007) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

4. Nous croyons comprendre d'après la pièce jointe à votre note que la demande de remboursement de l'Union européenne pour les infrastructures installées par l'EUFOR se fonde sur le fait que l'EUFOR aurait installé des infrastructures d'une durée de vie plus longue que celle de son mandat d'un an, en prévision d'une opération ultérieure des Nations Unies envisagée par la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité.

5. À la lumière de notre examen de la résolution 1778 (2007) du Conseil de sécurité, nous ne relevons aucun fondement nous permettant de conclure que le Conseil de sécurité a demandé à la Mission de l'Union européenne d'installer des infrastructures au-delà de ses

---

\* Paragraphe 16 du modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix (A/45/594).

propres besoins, ou que le Conseil de sécurité avait l'intention d'engager la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies de rembourser à l'EUFOR les infrastructures qu'elle avait installées au cours de son mandat.

### C. ACCORDS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION EUROPÉENNE

6. Les accords de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation des Nations Unies concernant le Tchad et la République centrafricaine sont énoncés dans un échange de lettres conclu en mars 2008 entre le Secrétaire général et le Haut Représentant de l'Union européenne pour la politique étrangère et de sécurité commune. L'échange de lettres prévoit que l'EUFOR et la MINURCAT assureront mutuellement des services de soutien logistique, moyennant remboursement des coûts, y compris « les coûts encourus par [EUFOR] pour répondre aux besoins opérationnels de la MINURCAT, notamment les coûts d'investissement pour les aéroports, les pistes et les camps de [EUFOR], les coûts de fonctionnement et les services aéroportuaires ». L'échange de lettres prévoit en outre que les modalités détaillées concernant la mise en place de ce soutien logistique mutuel et « d'un possible transfert des infrastructures à la fin du mandat de [l'EUFOR] » seront énoncées dans des accords techniques ultérieurs devant être conclus entre l'EUFOR et la MINURCAT.

7. Conformément à l'accord technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'EUFOR en juillet 2008, l'engagement de l'Organisation à rembourser l'EUFOR pour les infrastructures est limité à une contribution de 25,38 % applicable au coût des travaux d'infrastructures effectués par l'EUFOR aux aéroports de N'Djamena et d'Abéché. L'accord technique ne contient aucune disposition engageant l'Organisation à rembourser l'EUFOR pour les infrastructures qu'elle a installées. Le Bureau des affaires juridiques ignore également si l'Organisation a donné un ordre d'exécution écrit à l'EUFOR, en vertu de l'accord technique, d'installer des infrastructures dans ses camps selon une norme plus élevée que celle requise pour ses propres activités afin de « répondre aux besoins opérationnels de la MINURCAT ». En l'absence d'un tel ordre d'exécution, aucune disposition de l'accord technique ne permet d'étayer l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle elle a droit au remboursement pour les infrastructures installées par l'EUFOR dans les sites susmentionnés.

8. Il est tout à fait concevable que les parties, au moment de conclure l'échange de lettres, aient prévu que les infrastructures installées dans les camps de l'EUFOR, autres que celles des deux aéroports, feraient l'objet d'un accord technique distinct. Toutefois, nous croyons comprendre qu'aucun autre accord technique n'a été conclu.

### D. DISCUSSIONS ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION EUROPÉENNE

9. En décembre 2008, en prévision du transfert de l'autorité, l'Organisation et l'Union européenne et l'EUFOR ont mené des discussions au sujet des arrangements requis pour assurer une transition en bon ordre. Nous comprenons que l'Union européenne, au cours des discussions, a indiqué qu'elle demanderait à l'Organisation de payer 80 % du coût des infrastructures installées par l'EUFOR. Il semblerait, d'après le projet d'accord soumis par l'Union européenne à ce moment-là, que les infrastructures visées incluaient les infrastructures installées par l'EUFOR aux aéroports de N'Djamena et d'Abéché, ainsi que les infrastructures installées dans les autres camps de l'EUFOR.

10. Dans une lettre adressée au chef des opérations de l'EUFOR, datée du 11 décembre 2008, l'Organisation a déclaré que la proposition de l'Union européenne et de l'EUFOR faisait l'objet d'un examen par la direction générale. Dans sa réponse datée du 17 décembre 2008, le chef des opérations de l'EUFOR a pris note du fait que la proposition de l'Union européenne était à l'examen, « en particulier le taux de dépréciation ». Notant que tout accord conclu nécessiterait l'approbation des États membres de l'Union européenne, le chef des opérations de l'EUFOR a proposé d'envoyer une équipe chargée des finances au Siège des Nations Unies au début du mois de janvier 2008 « pour examiner la question et définir les procédures à venir dans un règlement convenu ».

11. Entre le 19 et le 23 janvier 2009, plusieurs réunions de travail ont été tenues avec la délégation de visite de l'Union européenne pour examiner diverses questions se rapportant à la transition. À la lecture du compte rendu de ces réunions que nous a fourni votre Bureau, il semblerait que plusieurs « offres » ou « scénarios » ont été présentés à la délégation de l'Union européenne quant au niveau de remboursement possible de l'Organisation pour les infrastructures installées dans les sites du camp de l'EUFOR et aux aéroports de N'Djamena et d'Abéché. Toutefois, aucun accord n'a été conclu et, à l'issue des discussions, la délégation de l'Union européenne a demandé à l'Organisation de présenter sa position par écrit afin qu'elle puisse être examinée par la direction de l'Union européenne. Le Bureau des affaires juridiques ignore si l'Organisation a donné suite à cette demande.

12. On pourrait certes faire valoir qu'en poursuivant la discussion au sujet du niveau de remboursement qu'elle pourrait éventuellement accorder pour les infrastructures installées par l'EUFOR, l'Organisation a peut-être conduit l'Union européenne à penser qu'un remboursement plus élevé serait accordé, mais cette expectation ne représente pas, à notre avis, une obligation juridique. À cet égard, l'étendue de l'engagement de l'Organisation à rembourser l'Union européenne pour les infrastructures installées par l'EUFOR aux aéroports de N'Djamena et d'Abéché est clairement énoncée dans l'accord technique\*. Le compte rendu des réunions de travail qui ont eu lieu entre l'Organisation des Nations Unies et la délégation de l'Union européenne en janvier 2008 indique également que les discussions au sujet du transfert des infrastructures installées par l'EUFOR faisaient « l'objet d'un examen par les comités internes de [l'Organisation] et [étaient] soumises à l'approbation des organes délibérants ». Le compte rendu de ces réunions indique aussi clairement que, à l'issue des discussions, aucun accord n'avait été conclu.

13. En conséquence, à la lumière des renseignements que nous a fournis le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, ainsi que la documentation disponible dans les dossiers du Bureau des affaires juridiques, nous ne relevons aucun fondement nous permettant de conclure que l'Organisation est légalement responsable de rembourser l'Union européenne pour les infrastructures installées par l'EUFOR, que ce soit en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou à la suite de mesures ultérieures prises par l'Organisation, sauf disposition expresse énoncée dans l'accord technique auquel il est fait référence au paragraphe 7 ci-dessus. Si de nouveaux renseignements venaient étayer l'existence d'une telle obligation juridique, nous serions heureux de réexaminer la question.

26 mars 2009

---

\* L'accord technique dispose aussi que tout amendement ou modification à l'Accord devra être présenté par écrit.



c) Mémoire adressé au Directeur de la Division des services médicaux portant sur les services d'intervention d'urgence déployés dans des zones situées à l'extérieur du bâtiment du Secrétariat

LES ACCORDS RELATIFS AU SIÈGE ET LES ACCORDS SUPPLÉMENTAIRES NE COUVRENT PAS TOUS LES BÂTIMENTS UTILISÉS PAR L'ORGANISATION NI LES AIRES PUBLIQUES DE CES BÂTIMENTS — LES FONCTIONNAIRES JOUISSENT DE L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION EN CE QUI CONCERNE LES RÉCLAMATIONS DÉPOSÉES DEVANT DES TRIBUNAUX NATIONAUX OU DES CONSEILS PROFESSIONNELS SI L'ACTE A ÉTÉ EXERCÉ DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS OFFICIELLES, INDÉPENDAMMENT DU LIEU OÙ IL A ÉTÉ ACCOMPLI — IL APPARTIENT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE DÉTERMINER AU CAS PAR CAS SI UN FONCTIONNAIRE A AGI DANS LE CADRE DE SES FONCTIONS OFFICIELLES — LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE D'UN FONCTIONNAIRE N'INTERVIENT QUE S'IL AGIT EN DEHORS DU CADRE DE SES FONCTIONS OFFICIELLES OU DANS LE CAS D'UNE FAUTE GRAVE OU DE LA VIOLATION D'UN RÈGLEMENT, D'UNE RÈGLE OU D'UNE INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

1. Nous nous référons à un courrier électronique que nous a transmis votre Division en date du 14 novembre 2008 concernant les services d'intervention d'urgence fournis par la Division des services médicaux de l'ONU dans des zones situées à l'extérieur du Secrétariat des Nations Unies, notamment les bâtiments DC-1, DC-2 et DC-3 (UNICEF). En particulier, la Division des services médicaux a demandé des précisions sur la question de savoir s'il existe des accords qui s'appliquent aux services d'intervention d'urgence fournis dans ces immeubles, y compris dans les halls, les escaliers, les ascenseurs et les cafétérias. Nous notons que la Division est préoccupée par le risque de responsabilité auquel s'expose le personnel médical lorsqu'il assure des services dans ces zones.

#### I. ACCORD DE SIÈGE ET DISTRICT ADMINISTRATIF

2. Conformément à la section 8 de l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies\* (ci-après dénommé « Accord de siège »), « [l']Organisation aura le droit d'édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions. Les lois ou règlements fédéraux d'État ou locaux des États-Unis ne seront pas applicables à l'intérieur du district administratif, dans la mesure où ils seraient incompatibles avec un des règlements que l'Organisation des Nations Unies a le droit d'édicter en vertu de la présente section. »

3. Conformément à cette section, l'Assemblée générale, dans sa résolution 604 (VI) du 1<sup>er</sup> février 1952, a approuvé le Règlement du siège n° 2 sur les titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du district administratif. Le Règlement stipule ce qui suit :

« Les conditions et titres requis pour être admis à exercer une profession ou à assurer certains services spéciaux à l'intérieur du district administratif seront fixés par le Secrétaire général sous réserve qu'avant d'accorder à une personne l'autorisation d'exercer la profession médicale ou le métier d'infirmière, le Secrétaire général s'assu-

---

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.

ra que ladite personne a dûment obtenu les titres nécessaires dans son pays ou dans un autre pays pour l'exercice de cette activité.

« Ainsi, dans la mesure où les personnes visées par le présent Règlement remplissent les conditions et titres fixés par le Secrétaire général, les lois correspondantes des États-Unis restent inapplicables. »

4. Le district administratif est défini par l'Accord de siège et trois Accords additionnels relatifs au siège de 1966\* (tel que modifié), 1969\*\* et 1980\*\*\*. Un quatrième accord additionnel visant à incorporer le local temporaire pris à bail par l'Organisation des Nations Unies en vertu du plan-cadre d'équipement est en cours de négociation.

5. Premièrement, il importe de noter que tous les immeubles actuellement utilisés par l'Organisation ne sont pas explicitement couverts par l'Accord de siège et les Accords additionnels, notamment les immeubles FF, DC-2 et DC-3 (UNICEF). Deuxièmement, quand bien même les immeubles ont été inclus dans les Accords additionnels, seuls les étages utilisés spécifiquement par l'Organisation relèvent du district administratif. Les lieux publics tels que les escaliers et les ascenseurs sont explicitement exclus. Ainsi, le troisième Accord additionnel prévoit ce qui suit en rapport avec l'immeuble situé au One United Nations Plaza (DC-1 Building) :

« La totalité des locaux du 3<sup>e</sup> au 24<sup>e</sup> étage de l'immeuble de la United Nations Development Corporation situé au coin de la 44th Street et de la First Avenue à New York. Ces locaux comprennent tous les bureaux, salles, halls et couloirs des étages susmentionnés, mais ne comprennent ni les escaliers ni les ascenseurs donnant accès aux autres étages.

« La partie du premier étage dudit immeuble indiquée sur le plan. Ces locaux comprennent le hall d'entrée ouvrant sur la First Avenue. Ils ne comprennent ni les escaliers ni les ascenseurs donnant accès aux autres étages.

« La partie du deuxième étage dudit immeuble indiquée sur le plan. Ces locaux ne comprennent ni les escaliers ni les ascenseurs donnant accès aux autres étages. »

6. Par conséquent, il arrive très souvent que le personnel de la Division des services médicaux soit appelé à assurer des services d'intervention d'urgence dans des zones situées à l'extérieur du district administratif et, donc, en dehors du champ d'application du Règlement susmentionné. Cette question est abordée plus loin.

## II. RÉCLAMATIONS ÉLEVÉES CONTRE DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### A. DEVANT DES TRIBUNAUX NATIONAUX

7. Les fonctionnaires des Nations Unies jouissent de « l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) » (article V, section 18, a de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies\*\*\*\*) (ci-après la Convention générale). Actuellement, 157 États sont parties à la Convention

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 581, p. 362.

\*\* Ibid., vol. 687, p. 408.

\*\*\* Ibid., vol. 1207, p. 304.

\*\*\*\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15 et vol. 90, p. 327 (rectificatif au vol. 1).

générale, y compris les États-Unis. En conséquence, si une réclamation élevée contre un fonctionnaire de la Division des services médicaux est portée devant des tribunaux nationaux, y compris des tribunaux des États-Unis, cette personne jouit de l'immunité dans la mesure où l'acte a été exercé dans le cadre de ses fonctions officielles. À cet égard, il appartient au Secrétaire général de déterminer si la personne a agi en sa qualité officielle. Cette détermination sera faite au cas par cas. Afin de faciliter une telle détermination, la Division des services médicaux voudra peut-être définir un cadre d'orientation générale indiquant au personnel formé comment et quand fournir des services médicaux d'urgence. Un tel cadre devrait viser à cerner toutes les situations, en particulier les zones grises où, par exemple, un fonctionnaire ayant reçu une formation médicale n'est pas agréé à cet effet aux États-Unis et assure des services d'intervention d'urgence à un non-fonctionnaire à l'extérieur du district administratif. Afin de déterminer les incidences qu'entraîne la fourniture de tels services et le risque de responsabilité auquel s'expose l'Organisation dans ces zones grises, nous suggérons d'obtenir des informations sur la législation locale, en particulier, s'il s'agit d'interventions du « bon samaritain ». Notre Bureau n'est pas en mesure de fournir des informations sur la législation nationale en ce qui concerne cette question. Toutefois, l'Organisation pourrait faire appel à un conseil externe afin d'obtenir un avis sur la question et notre Bureau serait alors en mesure de vous aider à cet égard.

**i) Lorsque l'acte est accompli dans l'exercice des fonctions officielles du fonctionnaire**

8. Si le fonctionnaire est réputé avoir agi dans l'exercice de ses fonctions officielles, notre Bureau attestera l'immunité de juridiction de ce dernier par l'intermédiaire de la Mission permanente intéressée à moins que le Secrétaire général détermine que « cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation » (article V, section 20 de la Convention générale).

9. Lorsque l'immunité du fonctionnaire est attestée, en vertu de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale : « L'Organisation des Nations Unies devra prévoir des modes de règlement appropriés pour : a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie; et b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire de l'Organisation qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été levée par le Secrétaire général. » Par conséquent, si l'Organisation des Nations Unies attestait l'immunité du fonctionnaire intéressé devant un tribunal national, elle serait tenue en vertu de la Convention générale de faire droit à la demande sous-jacente. Il convient de souligner, toutefois, qu'il s'agirait dans ce cas d'une obligation de l'Organisation et non pas du fonctionnaire intéressé. En conséquence, le règlement de la réclamation et toute responsabilité éventuelle en résultant seraient transférés à l'Organisation. Dans un tel scénario, une fois la réclamation réglée par l'Organisation, la responsabilité personnelle du fonctionnaire ne serait engagée qu'en cas de faute professionnelle lourde, en vertu de la disposition 112.3 du Règlement du personnel modifiée par la circulaire ST/SGB/2005/1\* du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 selon laquelle pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout fonctionnaire qui, par suite de faute professionnelle lourde ou de manquement à une disposition du Statut du personnel,

---

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, sect. 1, chap. V A.

du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation\*.

10. Si l'immunité est levée par le Secrétaire général, conformément à la section 20 de l'article V de la Convention générale, le fonctionnaire visé sera tenu personnellement responsable de la réclamation devant le tribunal national. Nous vous rappelons, à cet égard, que conformément à la section 21 de l'article V de la Convention générale « l'Organisation des Nations Unies collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des États Membres en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés [à l'article V de la Convention générale] ».

## ii) Lorsque l'acte est accompli en dehors des fonctions officielles du fonctionnaire

11. Un des scénarios possibles serait le cas où un fonctionnaire fournit des services médicaux d'urgence dans un immeuble voisin au milieu de la nuit. Dans ce cas, l'immunité ne s'appliquerait pas et le fonctionnaire visé serait tenu personnellement responsable de la réclamation devant les tribunaux nationaux. Il importe de noter à cet égard qu'il échoit toujours au Secrétaire général de déterminer si l'acte visé se rapporte aux fonctions officielles du fonctionnaire et d'en notifier les autorités compétentes en conséquence.

### B. MESURE DISCIPLINAIRE DEVANT DES CONSEILS PROFESSIONNELS

12. L'immunité de juridiction a été interprétée par l'Organisation des Nations Unies de façon à s'appliquer à tout acte accompli, sous quelque forme que ce soit, « à l'occasion d'une procédure devant des autorités nationales exerçant, en vertu de la législation nationale, des fonctions judiciaires, administratives ou exécutives » [voir page 224 du document « Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude préparée par le Secrétariat » (A/CN.4/L.118 et Add.1, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II)]. En conséquence, si une mesure disciplinaire est prise à l'encontre d'un fonctionnaire de la Division des services médicaux devant un conseil professionnel, notamment une commission médicale, l'immunité de juridiction s'appliquerait de la même manière que celle mentionnée plus haut concernant les affaires portées devant les tribunaux nationaux. Toutefois, à l'instar d'un fonctionnaire, la personne visée est régie par le Statut et le Règlement du personnel, y compris les mesures disciplinaires qui y sont prévues.

---

\* L'instruction administrative ST/AI/2004/3 du 29 septembre 2004, intitulée « Responsabilité péculaire des fonctionnaires pour faute grave », définit les conditions d'application notamment des dispositions 112.3 du Règlement du personnel et la règle de gestion financière 101.2. La section 1.2 stipule que les dispositions de l'instruction ST/AI/2004/3 s'inspirent de la politique bien établie de l'Organisation qui distingue nettement entre :

« a) Les hypothèses où le préjudice financier subi par l'Organisation résulte d'une *erreur non intentionnelle, d'une inadvertance ou d'une faute simple, ou de l'incapacité de prévoir les conséquences négatives de tel ou tel choix*, auxquels cas il n'y a pas lieu à recouvrement auprès du fonctionnaire, les défaillances de l'intéressé étant justiciables des mécanismes de suivi du comportement professionnel; et

« b) Les hypothèses où le préjudice financier résulte d'une faute grave, telle que définie à la section 1.3 de [l'instruction ST/AI/2004/3]. » (Non souligné dans le texte.)

## III. CONCLUSION

13. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne des réclamations portées devant des tribunaux nationaux ou des conseils professionnels si l'acte en question a été exercé dans le cadre de leurs fonctions officielles, indépendamment du lieu où il a été accompli, à savoir à l'intérieur ou à l'extérieur du district administratif. La responsabilité personnelle du fonctionnaire ne sera entraînée que s'il a agi en dehors du cadre de ses fonctions officielles ou par suite de faute lourde ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative.

24 avril 2009

*d)* Note adressée au Contrôleur, Sous-Secrétaire général  
du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité,  
concernant une réclamation pour dommages causés à des locaux  
situés à Monserrado County (Libéria)

RÉCLAMATION DU BAILLEUR POUR DOMMAGES CAUSÉS À DES LOCAUX PRIS À BAIL PAR LA MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA (MINUL) — LE MONTANT RECOMMANDÉ DEVANT ÊTRE VERSÉ DÉPASSE LA LIMITE DES POUVOIRS FINANCIERS DÉLÉGUÉS À LA MINUL — LA MINUL EST TENUE DE COMPENSER LE COÛT DE REMPLACEMENT ET D'INSTALLATION DES ARTICLES ENDOMMAGÉS DANS LA MESURE OÙ LES DOMMAGES NE SONT PAS ATTRIBUABLES À L'USURE NORMALE — L'INDEMNISATION NE SERA VERSÉE AU DEMANDEUR QUE SUR SIGNATURE D'UN ACCORD DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

1. Nous nous référons à votre note datée du 26 février 2009, dans laquelle vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet d'une recommandation de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) visant à verser [dollars É.-U.] à [Nom 1] au titre du règlement de sa réclamation pour dommages matériels causés au complexe Tweh Farm à Monserrado County (Libéria).

2. Vous avez joint à votre note copie du procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2008 du Comité local d'examen des réclamations de la MINUL ainsi que les pièces justificatives ci-après : i) un mémorandum daté du 18 novembre 2008 adressé au Directeur de l'appui à la mission par le Contrôleur adjoint de la sécurité et du Groupe spécial d'enquête et le rapport connexe du Groupe spécial d'enquête daté du 16 novembre; ii) le « formulaire de réclamation d'un tiers non assuré » soumis par le demandeur le 14 juillet 2008; et iii) le contrat de bail entre la MINUL et [Nom 2], [Nom 3] et [Nom 1] daté du 20 octobre 2005, ainsi que deux amendements.

3. Nous avons par la suite demandé à la FINUL de nous transmettre les deux autres documents ci-après : i) le rapport de restitution des lieux daté du 20 juin 2008; et ii) la liste détaillée des dommages soumise par [Nom 1] à l'appui de sa réclamation.

## A. CONTEXTE

4. À la lecture des documents qui nous ont été soumis, notre interprétation des faits est la suivante. Le 20 octobre 2005, la MINUL a conclu un contrat de bail avec [Nom 2],

[Nom 3] et [Nom 1] en vue de la location d'un complexe composé de 12 bungalows appelé le « Tweh Farm », situé à Boshord Island (Libéria) pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2005 au 30 novembre 2007 (le bail). Les locaux ont été utilisés pour loger le personnel militaire du bataillon [État] de la MINUL. Le bail a par la suite été reconduit pour une période supplémentaire de quatre mois jusqu'au 31 mars 2008. À l'expiration de la première reconduction, 90 % des militaires qui avaient logé dans les locaux avaient été réinstallés ailleurs. Le 1<sup>er</sup> avril 2008, les parties ont convenu de reconduire à nouveau le bail jusqu'au 30 juin 2008 pour permettre à la MINUL d'enlever tout son matériel des locaux. Environ 10 % des militaires du [bataillon de la MINUL] sont restés sur les lieux pour garder le matériel de la Mission.

5. Le 19 juin 2008, les parties ont procédé à une inspection commune et à la restitution des lieux. Le rapport de transfert des biens signé par la MINUL et [Nom 1] déclare ce qui suit :

« a) *Dommages causés aux locaux et articles manquants*

« Les lieux sont actuellement en bon état, à l'exception toutefois de quelques petites brèches dans le mur (résultant de l'enlèvement des biens mobiliers de la MINUL), des dommages à un trottoir longeant la route qui sont probablement survenus en raison de la circulation de véhicules. On a constaté des dommages mineurs ou des articles manquants dans les bungalows 1 à 9 (2 robinets, 18 portes coulissantes de placards et 14 carreaux de fenêtre) tandis que les bungalows 10 à 12 semblent avoir subi des dommages majeurs : des portes en bois (28 pièces), des ensembles complets de salles de bain (6 pièces), le câblage électrique, des vitres de fenêtre (18 carreaux) et des prises électriques sont considérés comme manquants ou complètement endommagés.

« b) *Mobilier fixe et amovible*

« Aucune partie des lieux occupés par les militaires n'était meublée. Dans les bungalows 10 à 12, le mobilier fixe (armoires de cuisine et placards) [et] les éviers de cuisine encastres (3 ensembles) [sont] complètement endommagés. »

6. Le 14 juillet 2008, [Nom 1] a présenté, en son nom et au nom des autres membres de la famille désignés dans le bail, une demande d'indemnisation d'un montant total de [dollars É.-U.] accompagnée d'une liste détaillée des articles apparemment endommagés ou manquants de chacun des 12 bungalows situés sur les lieux en question, ainsi que les coûts estimatifs de leur remplacement. Ces coûts estimatifs incluaient également le coût de la main-d'œuvre, soit 30 %, 10 % en frais de transport et 10 % pour imprévus.

7. Au début du mois d'août 2008, le Groupe spécial d'enquête a été chargé de mener une enquête afin d'établir la cause et l'étendue des dommages. Dans son rapport daté du 16 novembre 2008, le Groupe spécial d'enquête a notamment déclaré ce qui suit :

« Au cours de la présente enquête [du 20 juin 2008], on a découvert que, contrairement aux autres habitations, des actes de vandalisme avaient été commis contre les habitations n<sup>os</sup> 10, 11 et 12.

« Le vol et les dommages causés aux habitations ont eu lieu alors que le complexe était encore partiellement occupé par les militaires restants du [bataillon de la MINUL].

« Les habitations saccagées sont situées à proximité du fleuve et ne sont protégées par aucune barrière de sécurité. Seuls quelques rouleaux de barbelés sont installés du côté du fleuve pour protéger la zone ouverte non pourvue de gardes de sécurité... »

Le Groupe spécial d'enquête a notamment conclu que « les habitations n<sup>os</sup> 10, 11 et 12 avaient été saccagées par des personnes inconnues, car des preuves suffisantes montrent que des entrées illégales ont été effectuées, tandis que dans les autres habitations [n<sup>os</sup> 1 à 9], les dommages auraient vraisemblablement été causés par les militaires du [bataillon de la MINUL] pendant la période d'occupation légale ».

8. La demande a été réexaminée par le Comité local d'examen des réclamations le 10 décembre 2008. À la lumière des conclusions du rapport du Groupe spécial d'enquête, le Comité d'examen a établi que : i) « considérant que la MINUL avait officiellement remis les biens loués à la famille de [Nom 1], la responsabilité de surveiller les lieux incombait au demandeur »; ii) « considérant que le rapport du Groupe spécial d'enquête a établi que les dommages causés aux habitations n<sup>os</sup> 1 à 9 étaient dus à l'usure normale résultant de l'occupation par le personnel de maintien de la paix du [bataillon de la MINUL], la MINUL n'est donc pas responsable des coûts de réparation se rapportant à ces habitations »; et iii) « considérant que les dommages majeurs causés aux habitations n<sup>os</sup> 10 à 12 ont été constatés au cours de l'inspection des lieux avant leur restitution, il est donc justifié de les considérer comme éléments constitutifs de la réclamation ». Le Comité d'examen a recommandé qu'un montant de [dollars É.-U.] soit versé à la famille de [Nom 1] en réparation des dommages causés aux lieux.

9. La recommandation du Comité d'examen a été approuvée par le Comité des marchés du Siège et la MINUL le 15 décembre 2008. Étant donné que le montant de l'indemnisation recommandé par la MINUL dépasse la limite des pouvoirs financiers délégués à la Mission pour le règlement des réclamations soumises par des tiers, la demande a été transmise au Siège pour réexamen et approbation par votre Bureau.

## B. ANALYSE JURIDIQUE

10. Conformément aux clauses du bail, « la MINUL maintiendra en état les lieux loués et les accessoires et équipements connexes, exception faite de l'usure normale » (voir bail, article 3).

11. Au moment de la restitution du complexe Tweh Farm à [Nom 1], les parties ont effectué une inspection commune des lieux au cours de laquelle ont été constatés des « dommages mineurs » dans les bungalows 1 à 9 et des « dommages majeurs » dans les bungalows 10 à 12 (voir par. 5 ci-dessus). En conséquence, la MINUL est tenue d'indemniser le demandeur pour les dommages dans la mesure où ils n'ont pas été causés par l'usure normale.

12. Les bungalows 1 à 9 : Le Comité local d'examen des réclamations a fondé sa recommandation de ne pas indemniser le demandeur pour les dommages causés aux bungalows 1 à 9 sur la conclusion du Groupe spécial d'enquête selon laquelle les dommages étaient attribuables à l'usure normale. Nous sommes en désaccord avec cette recommandation pour les raisons ci-après. Premièrement, le Groupe spécial d'enquête n'est pas parvenu à une telle conclusion et, deuxièmement, les dommages (2 évier, 18 portes coulissantes de placards et 14 carreaux de fenêtre) énumérés dans le rapport de restitution des lieux, bien que « mineurs », ne semblent pas être le type de dommages qui auraient normalement été causés par l'usure normale. Un examen des listes détaillées des bungalows 1 à 9 soumises par

[Nom 1] à l'appui de sa réclamation montre qu'il serait possible d'identifier la plupart, sinon la totalité, des articles énumérés dans le rapport de restitution des lieux. En conséquence, nous recommandons que le service technique de la MINUL examine les articles figurant sur la liste de restitution des lieux et détermine si l'état de ces articles relève de l'usure normale. Sous réserve de l'évaluation du service technique de la MINUL, le demandeur devrait être indemnisé pour les coûts de remplacement et d'installation des articles énumérés dans le rapport de restitution des lieux qui ne sont pas imputables à une usure normale.

13. Les bungalows 10 à 12 : Selon le rapport de restitution des lieux, le demandeur a droit à une indemnisation pour les dommages majeurs constatés dans les bungalows 10 à 12, à savoir 28 portes en bois, 18 carreaux de fenêtre, 6 ensembles complets de salles de bain, 3 ensembles d'armoires de cuisine, 3 ensembles d'éviers de cuisine, 3 ensembles de placards, installations électriques et prises de courant. Le Comité d'examen a recommandé qu'un montant total de [dollars É.-U.] soit versé à titre d'indemnisation pour ces dommages. Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec la méthodologie appliquée par le Comité d'examen pour déterminer les articles indemnisables (par exemple l'exclusion des réparations du toit, des plafonds et des planchers), mais quelques erreurs de calcul ont été relevées. Sous réserve de la correction de ces erreurs, nous souscrivons à la recommandation du Comité d'examen en ce qui concerne les bungalows 10 à 12.

14. 50 % de frais généraux sur le coût de remplacement estimatif : Nous notons que dans la réclamation de [Nom 1] des frais généraux de : i) 30 % du coût de remplacement estimatif pour les articles perdus ou endommagés ont été alloués à la main-d'œuvre; ii) 10 % au transport; et iii) 10 % aux imprévus. Nous recommandons de demander l'avis du service technique de la MINUL pour déterminer si cette évaluation est raisonnable.

### C. RECOMMANDATIONS

15. Nous recommandons que la demande soit renvoyée à la MINUL pour examen et règlement à la lumière de nos commentaires et de notre analyse qui précèdent. Nous recommandons également que l'indemnisation ne soit versée au demandeur que sur signature d'un accord de règlement et quittance par tous les bailleurs nommément désignés dans le bail. L'accord de règlement et quittance pourra aussi, le cas échéant, être signé par [Nom 1] au nom des deux autres membres de la famille nommément désignés dans le bail sur présentation d'une procuration valable.

16. Enfin, nous recommandons que les affaires comportant des questions contractuelles, comme en l'espèce, soient examinées par le Bureau juridique de la Mission avant d'être présentées au Comité local d'examen des réclamations.

26 juin 2009



e) Mémoire interne adressé au chef des relations  
avec les organisations non gouvernementales (ONG),  
Département de l'information (DPI), concernant un projet de lettre d'accord  
entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité exécutif des ONG du DPI  
au sujet du transfert de fonds pour l'organisation de la 62<sup>e</sup> Conférence annuelle  
des ONG associées à DPI

ORGANISATION DE LA 62<sup>e</sup> CONFÉRENCE ANNUELLE DES ONG ASSOCIÉES À DPI — RESPONSABILITÉ EN CAS DE RÉCLAMATIONS — EN COLLABORANT AVEC UNE ENTITÉ QUI NE DISPOSE PAS D'AVOIRS SUFFISANTS OU QUI NE BÉNÉFICIE PAS D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE ADÉQUATE, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RISQUE D'ENGAGER SA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE EN CAS DE RÉCLAMATIONS DE TIERS

1. Nous nous référons au courrier électronique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 que nous a adressé votre Bureau dans lequel il invite le Bureau des affaires juridiques à participer à une réunion avec des représentants du Comité exécutif des organisations non gouvernementales travaillant avec le Département de l'information (Comité exécutif des ONG du DPI) au sujet d'un projet de lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité exécutif des ONG du DPI, concernant la collaboration des parties pour l'organisation de la 62<sup>e</sup> Conférence annuelle des ONG associées à DPI devant se tenir à Mexico du 9 au 11 septembre 2009 (projet de lettre d'accord). Comme suite à la demande de votre Bureau, le 8 juillet 2008, des fonctionnaires de [la Division des questions juridiques générales] se sont réunis avec des membres de votre Bureau et des représentants du Comité exécutif des ONG du DPI, y compris son Directeur exécutif et le conseiller juridique, afin d'étudier le projet de lettre d'accord, en particulier son paragraphe 6, « Responsabilité en cas de réclamations ». Nous nous référons également aux mémoires internes que vous a adressés le Bureau des affaires juridiques les 9 juin et 9 juillet 2008 au sujet d'un projet de lettre d'accord avec le Comité exécutif des ONG du DPI concernant la 61<sup>e</sup> Conférence annuelle des ONG associées à DPI qui s'est tenue à Paris en septembre 2008 (lettre d'accord de 2008).

2. Ainsi qu'il a été demandé et discuté lors de la réunion du 8 juillet 2009, nous avons examiné le paragraphe 6 révisé du projet de lettre d'accord soumis par le Comité exécutif des ONG du DPI, et nous avons établi en mode révision une nouvelle version du projet de lettre d'accord révisé ci-joint\*. Nous pensons que nos suggestions sont suffisamment explicites et que le texte révisé reflète les conclusions de la réunion du 8 juillet. Nous recommandons que le projet de lettre d'accord révisé, après son examen par votre Bureau, soit transmis au Comité exécutif des ONG du DPI pour commentaires.

3. À cet égard, le Bureau des affaires juridiques a été informé lors de la réunion que la clause « Responsabilité en cas de réclamations » ne figurait pas dans le texte signé de la lettre d'accord de 2008 et qu'une copie du texte signé sans la clause de responsabilité avait été présentée aux représentants du Bureau des affaires juridiques. Nous notons que le projet de lettre d'accord de 2008 qui avait été approuvé par le Bureau des affaires juridiques et le Bureau du Contrôleur l'an dernier comportait une clause de responsabilité. On ne sait donc pas très bien ce qui a pu se passer au sujet du texte signé de la lettre d'accord de 2008\*\*.

\* Non reproduit ici.

\*\* Nous avons noté que la numérotation des paragraphes des pages 1 et 2 n'était pas séquentielle et qu'un paragraphe semblait manquer à la page 2.

4. En outre, à titre d'observation générale, nous croyons comprendre que le Comité exécutif des ONG du DPI ne dispose actuellement d'aucune assurance en responsabilité pour couvrir les réclamations de tiers qui pourraient découler de ses activités, y compris les activités de ses agents et directeurs. Nous croyons comprendre, toutefois, que le Comité exécutif des ONG du DPI est en train d'examiner la possibilité de contracter une telle assurance, bien qu'il semble peu probable que l'assurance puisse être en vigueur avant la tenue de prochaine conférence à Mexico. Comme nous l'avons mentionné après la réunion, nous considérons qu'en collaborant avec une entité qui ne dispose pas d'avoirs suffisants ou qui ne bénéficie pas d'une couverture d'assurance adéquate, l'Organisation risque d'engager sa responsabilité financière en cas de réclamations présentées par des tiers contre elle et l'entité précisément en raison d'une collaboration. Par conséquent, il est crucial que le Comité exécutif des ONG du DPI contracte et maintienne toutes les assurances nécessaires concernant ses activités, y compris celles de ses agents et directeurs. À cet effet, nous prions instamment le DPI de demander au Comité exécutif des ONG du DPI de redoubler d'efforts pour se procurer de telles assurances.

5. Nous notons que le projet de lettre d'accord nécessite l'autorisation du Contrôleur avant d'être signé. Enfin, nous souhaitons réitérer notre recommandation de conclure un accord régissant les relations entre l'Organisation et le Comité exécutif des ONG du DPI, précisant le rôle et les responsabilités de celui-ci vis-à-vis l'Organisation (voir paragraphe 6 de notre mémorandum du 9 juin 2008).

10 juillet 2009

f) Mémorandum intérieur adressé au Contrôleur, Sous-Secrétaire général du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, portant sur une demande d'indemnisation pour dommages causés à un véhicule appartenant à la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies

DOMMAGES CAUSÉS À UN VÉHICULE APPARTENANT À LA MISSION PERMANENTE D'UN ÉTAT MEMBRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ATTRIBUABLES À DES ACTES OU OMISSIONS DES AGENTS DE SÉCURITÉ — L'ESTIMATION DES COÛTS RÉALISÉE PAR UN ÉVALUATEUR INDÉPENDANT SERAIT DISPROPORTIONNÉE PAR RAPPORT AUX COÛTS RÉELS DES RÉPARATIONS — RECOMMANDATION INVITANT L'ORGANISATION À RÉGLER LA DEMANDE MOYENNANT LE VERSEMENT DES COÛTS DE RÉPARATION DU VÉHICULE

*OBJET ET RÉSUMÉ D'UNE RECOMMANDATION*

1. Nous nous référons au mémorandum du 19 juin 2009 adressé au Bureau des affaires juridiques par le Service de la sûreté et de la sécurité. (...) Ce mémorandum portait sur une demande émanant de la Mission permanente de [État] auprès de l'Organisation des Nations Unies (Mission) concernant une indemnisation pour dommages causés au véhicule susmentionné alors qu'il pénétrait dans l'enceinte de l'ONU par l'entrée située à l'angle de First Avenue et 43rd Street.

2. Conformément à la section 3 de la circulaire ST/SGB/230 du Secrétaire général\* intitulée « Suite donnée aux demandes de réparation », « [s]i, après avoir procédé à un examen préliminaire de tous les faits et circonstances, [le Bureau des affaires juridiques] considère qu'une demande est justifiée et qu'il peut y être fait droit moyennant le versement d'une somme ne dépassant pas 5 000 dollars, il en avise le Contrôleur et, sous réserve de l'assentiment de celui-ci, négocie lui-même un règlement ». Cette circulaire a été promulguée dans le cadre de l'adoption par l'Organisation d'un régime d'auto-assurance pour les demandes de dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur des locaux du Siège\*\*. Nous vous transmettons donc cette question ainsi que notre recommandation tendant à ce que la demande soit réglée moyennant le versement des coûts de réparation tels qu'évalués.

#### *L'INCIDENT*

3. Selon le rapport d'enquête du Service de la sûreté et de la sécurité relatif à l'incident survenu le 6 février 2009 vers 12 h 25, le véhicule susmentionné a été endommagé alors qu'il pénétrait dans l'enceinte du Siège par l'entrée située à l'angle de First avenue et 43rd Street. Le rapport d'enquête indique que le chauffeur en question, après avoir été intercepté et fouillé, a été autorisé à pénétrer dans l'enceinte. Ce faisant, le bras de la barrière qui, à ce moment-là, était en position verticale, s'est soudainement abaissé, est entré en collision avec le véhicule et a causé des dommages au pare-brise et au toit du véhicule. Le rapport d'enquête a établi que l'incident résultait d'une erreur humaine de la part des agents de sécurité affectés au poste de ladite entrée.

4. Compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas que le dommage causé au véhicule de la Mission soit dû à une faute du chauffeur. Au contraire, les faits établis dans le rapport d'enquête indiquent que la cause du dommage est vraisemblablement imputable aux actes ou omissions des agents de sécurité qui, affectés au poste au moment de l'incident, n'auraient pas respecté la procédure opérationnelle normale. En conséquence, compte tenu des faits signalés, si cette affaire devait se poursuivre selon un mode de règlement approprié, par exemple en faisant appel à un tiers arbitre neutre, il serait fort probablement établi que l'Organisation a l'obligation d'indemniser la Mission pour les dommages causés à son véhicule.

#### *DEMANDE D'INDEMNISATION PAR LA MISSION*

5. Conformément à une facture datée du 11 février 2009, établie par [Entreprise], dont copie a été jointe au mémorandum du 19 juin 2009, adressé au Bureau des affaires juridiques par le Service de la sûreté et de la sécurité, les réparations effectuées sur le véhicule de la Mission en raison des dommages résultant dudit incident ont consisté en l'installation

---

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, sect. 1, chap. V A.

\*\* Voir par. 22 et 23 du rapport de la Cinquième Commission en date du 8 décembre 1986 (A/41/957). Voir également la résolution 41/210 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1986, établissant le Règlement du siège n° 4, conformément à l'Accord de 1947 entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Ce Règlement fixe la limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du district administratif du Siège.

d'un pare-brise d'un montant de [dollars É.-U.]. Cette facture contient également un récépissé confirmant que le montant a été entièrement acquitté le 11 février 2009.

6. Étant donné le régime d'auto-assurance de l'Organisation et la difficulté à déterminer l'étendue des dommages causés au véhicule ou à conclure un arrangement en ce qui concerne sa réparation, la pratique normale à cet égard serait d'indemniser la Mission en fonction du coût estimatif des réparations établi par un évaluateur indépendant. Or, en l'espèce, le véhicule était déjà réparé et le coût des réparations avait été acquitté par la Mission. Si la Mission devait à présent soumettre une évaluation indépendante du coût des réparations effectuées par [Entreprise], le coût de cette évaluation, qui devrait être assumé par l'Organisation, risquerait d'être disproportionné par rapport au coût réel facturé pour les réparations du véhicule, soit un montant de [dollars É.-U.]. Cela étant, nous recommandons que, dans le cas présent, le montant réel demandé par [Entreprise] soit accepté au lieu et place de l'estimation d'un évaluateur indépendant.

#### CONCLUSION ET RECOMMANDATION

7. À la lumière des informations fournies par le Bureau des affaires juridiques relatives à l'incident décrit ci-dessus, il semble que l'Organisation soit tenue d'indemniser la Mission pour les dommages causés au véhicule. Nous recommandons donc que l'Organisation règle cette affaire avec la Mission et consente à lui verser le montant de [dollars É.-U.] correspondant aux coûts de réparation du véhicule résultant de l'incident. Si vous approuvez ce règlement, nous préparerons un accord général de règlement et quittance en ce sens et le transmettrons à la Mission.

16 septembre 2009

- g) Mémoire adressé au fonctionnaire responsable du Service des achats de la Division des achats portant sur un différend relatif à un déroutement au cours de l'expédition par voie maritime de matériel appartenant aux contingents en provenance du Libéria et à destination du Pakistan

EXPÉDITION DE MATÉRIEL APPARTENANT AUX CONTINGENTS — EXIGENCES ACCRUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ EN RAISON D'UN RISQUE DE PIRATERIE — DÉFINITION DE FORCE MAJEURE — LA DÉTERMINATION DU CARACTÈRE IMPRÉVISIBLE D'UN ÉVÉNEMENT DÉPEND DES PRATIQUES EN VIGUEUR DANS L'INDUSTRIE DU TRANSPORT AU MOMENT DE LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE — LE FOURNISSEUR DOIT FOURNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE CONVAINCANTS ET OBJECTIFS POUR ÉTAYER L'AFFIRMATION SELON LAQUELLE LA NÉCESSITÉ DE MODIFIER L'ITINÉRAIRE PRÉVU DU NAVIRE ÉTAIT IMPRÉVISIBLE — RÉPARTITION DES COÛTS ENTRE LES PARTIES EN CAS DE FORCE MAJEURE — UTILITÉ D'ÉLABORER UN CONTRAT TYPE RELATIF AU TRANSPORT MARITIME

1. Voici notre réponse à votre mémorandum en date du 28 septembre 2009 dans lequel vous sollicitez notre avis en rapport avec un différend entre l'Organisation et [Société] découlant de l'expédition de matériel appartenant aux contingents en provenance de Port Monrovia (Libéria) et à destination de Karachi (Pakistan). Plus précisément, [Société] réclame le remboursement de [dollars É.-U.] représentant les coûts supplémentaires préjudiciablement encourus à la suite d'un déroutement du navire en raison d'une alerte à la piraterie.

## I. CONTEXTE

2. À la lumière des documents qui nous ont été soumis par la Division des achats, notre interprétation des faits est la suivante. Un appel d'offres portant sur l'expédition de matériel appartenant aux contingents en provenance du Libéria et à destination du Pakistan a été lancé à l'intention de soumissionnaires potentiels le 6 février 2009. [Société] a soumis sa proposition le 18 février 2009. Le 20 février 2009, l'Organisation des Nations Unies a informé [Société] que le marché lui était attribué (avis d'attribution) en lui précisant l'itinéraire ci-après :

ETA/ETD — Port de chargement, Monrovia (Liberia) : 25-28 mars 2009

ETA — Port de déchargement, Karachi : 22-25 avril 2009

Date de livraison requise à Karachi : 24-28 avril 2009

3. Le 19 mars 2009, le bon de commande émis pour les cargaisons indiquait le même itinéraire. Le bon de commande a été signé par [Société] le 10 avril 2009.

4. Le 2 avril 2009, [Société] a informé la Section du contrôle des mouvements/Département de l'appui aux missions que le Centre de sécurité maritime de la Corne de l'Afrique (MSCHOA) avait lancé une alerte à la piraterie et recommandait aux navires de maintenir une distance d'au moins 600 milles marins des côtes somaliennes. Dans son courrier électronique, [Société] a indiqué qu'en raison de l'alerte du MSCHOA le navire aurait à contourner la côte est de Madagascar et, partant, allonger son parcours, et a demandé un avis quant « à la manière de procéder dans ce qui semble être un cas de force majeure entraînant pour le fournisseur des coûts supplémentaires liés au transit et au ravitaillement du navire visé ». Dans sa réponse à [Société], le Département de l'appui aux missions a déclaré que la modification de l'itinéraire du navire ne constituait pas, à son avis, un cas de force majeure et que les coûts supplémentaires encourus à la suite du détournement seraient à la charge du fournisseur. Le Département a également informé [Société] que le temps requis par un arrêt supplémentaire pour ravitailler le navire en carburant en Afrique du Sud serait pris en considération et que la date de livraison contractuelle serait ajustée en conséquence.

5. Le 14 mai 2009, [Société] a soumis une réclamation de [dollars É.-U.] pour les quatre jours supplémentaires de navigation et les coûts supplémentaires de ravitaillement. Le 24 juin 2009, la Division des achats a notamment informé [Société] que :

« Conformément aux dispositions de l'annexe A de l'appel d'offres, aucun retard dû à des causes hors du contrôle de l'Organisation des Nations Unies ne doit être imputé à l'Organisation\*. L'alerte à la piraterie n'a pas été déclenchée par l'Organisation ni ne relève de son contrôle. En outre, le problème de piraterie dans la Corne de l'Afrique n'était pas un phénomène nouveau au moment où le navire [...] a appareillé, et le fournisseur aurait dû être au courant de la situation de sécurité dans la région lorsqu'il

---

\* Conformément au paragraphe 19 de l'annexe A de l'appel d'offres :

« Le fournisseur sera tenu responsable des retards dus à des causes autres qu'une force majeure ou à toute autre occurrence de force et d'effet équivalents, y compris, mais sans s'y limiter, un fait de guerre, des troubles civils ou autres hostilités, des ouragans, des tempêtes ou autres perturbations météorologiques. L'Organisation des Nations Unies se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de lui rembourser toutes les pertes occasionnées par le non-respect du délai ou le défaut de livraison des navires, des fourgons ou des wagons. Tout retard entraînant le versement d'une taxe d'immobilisation devant être acquittée par l'Organisation doit être justifié moyennant une explication écrite, dûment certifiée par le fonctionnaire autorisé des Nations Unies. *Tout retard dû à des causes échappant au contrôle de l'Organisation ne saurait lui être imputé.* » (Souligné dans le texte.)

a présenté sa soumission. Par conséquent, la responsabilité de modifier l'itinéraire du navire prévu dans l'accord contractuel n'incombe pas à l'Organisation des Nations Unies. »

6. Entre juin et septembre 2009, plusieurs rencontres ont eu lieu entre [Société] et la Division des achats ainsi que des échanges de courriers électroniques, dans lesquels les parties contestaient les dates auxquelles les diverses alertes de sécurité contre des actes de piraterie et les avis d'assurance maritime avaient été émis et/ou portés à la connaissance du secteur maritime. Selon [Société], au moment de la soumission de sa proposition, la seule recommandation faite aux navires était de maintenir une distance de 500 milles marins des côtes somaliennes. L'alerte du MSCHOA, recommandant de maintenir une distance de 600 milles marins, n'avait été émise qu'après le départ du Libéria du navire affrété et constituait un cas de force majeure. Pour sa part, la Division des achats estimait que le risque de piraterie dans la zone était bien connu avant l'émission de l'appel d'offres et que [Société] aurait dû être au courant du risque au moment de la présentation de sa soumission. Les discussions se sont terminées dans l'impasse. Le 10 septembre 2009, la Division des achats a reçu de l'avocat de [Société] une lettre, dans laquelle il réitérait essentiellement la position susmentionnée de [Société].

## II. ANALYSE

7. Les principales questions à considérer sont les suivantes : i) si l'alerte du MSCHOA recommandant aux navires de maintenir une distance 600 milles marins de la côte est de la Somalie constituait une force majeure; et ii) dans l'affirmative, de quelle manière les coûts supplémentaires résultant du déroutement du navire devaient être répartis entre les parties.

8. L'article 15.3 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU (« Conditions générales »), jointes à l'annexe E de l'appel d'offres, définit la force majeure comme suit :

« Un acte de la nature imprévisible et irrésistible, d'un fait de guerre (déclarée ou non), d'une invasion, d'une révolution, d'une insurrection, d'un acte de terrorisme ou de tous autres actes d'une nature similaire ou d'une intensité analogue, à condition que ces événements proviennent de causes échappant au contrôle du fournisseur et pour autant qu'aucune faute ou négligence de sa part ne puisse lui être imputée. »

9. L'article 15.1 des Conditions générales stipule également ce qui suit :

« 15.1 En cas de force majeure et dès que possible après la survenance d'une cause constituant un cas de force majeure, la Partie affectée informera en détail et par écrit l'autre Partie de cette occurrence ou de cette cause [...]. Dans les quinze (15) jours au plus tard qui suivent la signification de cet avis de force majeure ou d'autres changements dans les conditions ou de survenance, la Partie affectée informera l'autre Partie des frais estimés risquant d'être encourus pendant toute la durée de la période où les conditions sont changées ou durant laquelle l'événement de force majeure perdure. À la réception de l'avis ou des avis requis par le présent article, la Partie non affectée par la survenance d'un événement constituant un cas de force majeure prendra les mesures qu'elle considère raisonnablement comme opportunes ou nécessaires dans de telles circonstances, y compris l'octroi à la Partie affectée d'une extension raisonnable du délai pour permettre à celle-ci d'exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre du contrat. »

10. Aucune des parties ne conteste que la menace de piraterie entre dans la définition « d'une insurrection, du terrorisme ou de tous autres actes d'une nature similaire ou d'une intensité analogue » au sens de l'article 15.3 des Conditions générales, ni ne conteste que le navire a agi de manière appropriée en se conformant à l'alerte du MSCHOA. Pour légitimer sa position selon laquelle le déroutement du navire constituait une force majeure telle que définie à l'article 15.3 des Conditions générales, [Société] devait toutefois démontrer que les événements ayant entraîné le déroutement du navire étaient imprévisibles. Cette question factuelle dépendra des pratiques en vigueur dans le secteur maritime au cours de la période considérée.

11. Dans ce contexte, nous suggérons que la Division des achats, plutôt que de continuer à débattre sur la question de savoir à quel moment les diverses alertes à la piraterie et les avis d'assurance ont été publiés sur Internet, informe [Société] que sa réclamation ne pourra être examinée plus avant, à moins que le fournisseur produise des preuves convaincantes et objectives à l'appui de son assertion selon laquelle l'obligation pour le navire de modifier son itinéraire initial était imprévisible. Par exemple, la demande de la Division des achats visant à ce que [Société] obtienne des assureurs du navire la confirmation que l'itinéraire initialement proposé n'était pas en violation des clauses des polices stipulant les limites de navigation des navires assurés semblerait raisonnable dans les circonstances.

12. S'il est établi que le déroutement du navire a été causé par une force majeure, la question est donc de savoir de quelle manière les coûts supplémentaires encourus en raison du déroutement devraient être répartis entre les parties. À cet égard, l'article 15.1 des Conditions générales reste muet sur la façon de répartir les coûts supplémentaires dans les cas de force majeure. Se fondant sur l'annexe A, l'argument de la Division des achats selon lequel les coûts supplémentaires devraient être à la charge du fournisseur (voir par. 5 ci-dessus) n'est toutefois pas convaincant dans le cadre général des documents contractuels. Il est impossible de prédire quelle serait l'issue de la question de la répartition des coûts supplémentaires si l'affaire était soumise à l'arbitrage, mais nous pouvons d'ores et déjà présumer que les coûts d'un tel arbitrage pour l'Organisation dépasseraient le montant réclamé en l'espèce.

### III. CONCLUSION

13. En conséquence, nous recommandons que la Division des achats informe [Société] que l'Organisation serait disposée à réexaminer sa demande sous réserve que le fournisseur présente des preuves convaincantes et objectives à l'appui de son assertion selon laquelle les événements ayant entraîné le déroutement du navire, à savoir le renforcement des mesures de sécurité dû à des activités de piraterie, étaient imprévisibles. Nous recommandons également que, sur présentation desdites preuves par le fournisseur, un partage équitable des coûts supplémentaires soit négocié entre les parties.

14. Enfin, comme nous l'avons conseillé précédemment, nous recommandons que les documents contractuels utilisés dans les affaires de cette nature soient examinés et que les diverses contradictions soient levées. Il serait également conseillé d'élaborer un contrat type de transport maritime résumant l'intégralité de l'accord entre les parties. Ainsi que nous l'avons exprimé auparavant, notre Bureau serait heureux d'examiner ces documents contractuels révisés, si la demande lui en est faite.

*h)* Note adressée au Contrôleur, Sous-Secrétaire général  
du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité  
concernant une réclamation de tiers relative à l'hébergement des membres  
de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

DEMANDE D'INDEMNISATION POUR OCCUPATION D'UN MOTEL PAR LES MEMBRES D'UNE MISSION DES NATIONS UNIES — LE MONTANT RECOMMANDÉ DÉPASSE LA LIMITE DES POUVOIRS FINANCIERS DÉLÉGUÉS À LA MISSION — DISPOSITION EN VERTU DE L'ACCORD SUR LE STATUT DES FORCES SELON LAQUELLE LE GOUVERNEMENT FOURNIT UN HÉBERGEMENT À TITRE GRACIEUX AUX FORCES DES NATIONS UNIES — UNE INDEMNISATION DOIT D'ABORD ÊTRE RÉCLAMÉE AUPRÈS DES AUTORITÉS LOCALES — UNE INDEMNISATION EST ACCORDÉE AU DEMANDEUR SOUS RÉSERVE DU DROIT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES À EN RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT AUPRÈS DU GOUVERNEMENT

1. Nous nous référons à votre note datée du 18 octobre 2009, dans laquelle vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques concernant une recommandation de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) de verser au propriétaire de [nom du motel] (le Motel), Côte d'Ivoire, la somme de [CFA] pour l'occupation alléguée du Motel par les membres du contingent [État] de l'ONUCI. Le montant recommandé dépassant la limite des pouvoirs financiers délégués à l'ONUCI en ce qui concerne le règlement des réclamations de tiers, la Mission a transmis la demande au Contrôleur pour approbation.

2. Vous avez joint à votre note le procès-verbal du Comité local d'examen des réclamations de l'ONUCI ainsi que diverses pièces justificatives.

*Contexte*

3. À la lumière de la documentation fournie, nous interprétons le contexte de cette affaire de la façon suivante. Le 2 décembre 2003, le Motel situé à Zuenoula (Côte d'Ivoire) a été réquisitionné par le préfet local et mis à la disposition du contingent [État] de l'ECOMICI [Mission en Côte d'Ivoire de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)] pour la durée du mandat de la Mission. Le Motel a été utilisé pour héberger le groupe de commandement du contingent, tandis que la majeure partie du contingent était située à proximité dans un camp de tentes. À l'insu de l'administration de l'ONUCI, cet arrangement s'est poursuivi après le transfert à l'ONUCI, le 4 avril 2004, des soldats [État] appartenant auparavant à l'ECOMICI (CEDEAO).

4. Le 25 juillet 2005, le propriétaire du Motel, [Nom], a présenté une réclamation pour l'occupation de son Motel par les soldats [État] de l'ECOMICI (CEDEAO) du 22 avril 2003 au 3 avril 2004 et par les soldats [État] de l'ONUCI du 4 avril 2004 au 23 octobre 2004. Le montant réclamé s'élevait à [CFA].

5. Le Comité local d'examen des réclamations de l'ONUCI a examiné la réclamation lors de sa réunion du 26 novembre 2008. Il a noté, entre autres, que le Motel avait été mis à la disposition du contingent de l'ECOMICI (CEDEAO) par les autorités locales et que, conformément à l'accord sur le statut des forces conclu le 29 juin 2004 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Côte d'Ivoire, le Gouvernement fournirait à titre gracieux des locaux à l'ONUCI. Dans les circonstances, le Comité d'examen a recommandé que le demandeur s'adresse d'abord aux autorités locales pour toute indemnisation concernant ladite occupation.



6. Toutefois, le Comité d'examen, considérant la possibilité que l'ONUCI soit amenée en fin de compte à régler la réclamation, a ajouté que :

« 6.1 La partie de la demande relative à la période du mandat de l'ECOMICI (CEDEAO) [soit du 22 avril 2003 au 3 avril 2004] était irrecevable par l'Organisation;

« 6.2 En ce qui concerne l'occupation du Motel par l'ONUCI durant la période considérée (du 4 avril 2004 au 23 octobre 2004), le tarif quotidien par chambre de [CFA] réclamé par le demandeur était acceptable; et

« 6.3 Si le groupe de commandement du contingent [État] de l'ONUCI (environ 20 chambres) avait été logé dans le Motel, il ressortait des renseignements fournis au Comité d'examen que le Gouvernement de [État] avait reçu un remboursement de l'Organisation des Nations Unies pour l'hébergement sous tente du matériel appartenant aux contingents pour la totalité des effectifs du contingent [État] durant la période considérée. »

7. Le Comité d'examen a donc recommandé que le demandeur soit indemnisé d'un montant de [CFA], calculé en fonction de l'occupation de 20 chambres par les membres du contingent [État] de l'ONUCI entre le 4 avril et le 23 octobre 2004 (203 jours) au tarif quotidien de [CFA]. Le Comité d'examen a ensuite recommandé que le montant du règlement soit recouvré auprès du Gouvernement de [État]. La recommandation du Comité d'examen a été approuvée par le chef de l'appui à la mission de l'ONUCI le 16 décembre 2008.

#### *Analyse juridique*

8. À la lumière des renseignements fournis, nous sommes aussi d'avis que cette réclamation devrait être renvoyée au gouvernement hôte afin qu'il prenne les mesures appropriées conformément à son obligation en vertu de l'accord sur le statut des forces de fournir à titre gracieux des locaux à l'ONUCI. Le procès-verbal du Comité local d'examen des réclamations et les pièces justificatives qui nous ont été transmis ne fournissent aucune information quant aux mesures prises, le cas échéant, par l'ONUCI à cet égard. C'est pourquoi nous recommandons que la demande soit retournée à l'ONUCI pour plus de précisions sur cette question et, le cas échéant, sur les autres mesures décrites plus haut. Nous recommandons également que le demandeur soit informé en conséquence.

9. Si le gouvernement hôte ne prend pas les mesures appropriées pour régler la réclamation, il y aurait lieu de l'informer que le règlement sera conclu directement entre l'ONUCI et le demandeur sous toute réserve et sans préjudice de l'obligation du Gouvernement de fournir à titre gracieux des locaux en vertu de l'accord sur le statut des forces. Il conviendrait également d'informer le Gouvernement que l'ONUCI se réserve le droit de lui réclamer le remboursement de tout montant de règlement versé au demandeur.

10. Sous réserve de nos commentaires aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus, nous souscrivons à la recommandation de l'ONUCI tendant à ce qu'une indemnisation d'un montant de [CFA] soit versée au demandeur pour l'occupation du Motel par les membres du contingent [État] de l'ONUCI entre le 4 avril et le 23 octobre 2004. Nous sommes également d'accord avec le fait que le montant de ce règlement doit être recouvré auprès du Gouvernement de [État].

## 5. Autres questions relatives aux opérations de maintien de la paix

Mémoire adressé au Bureau des affaires militaires,  
Département des opérations de maintien de la paix, concernant une demande  
relative à l'attribution de la Médaille des Nations Unies au personnel  
de l'élément national de soutien logistique appartenant au contingent [État]  
affecté à la Mission des Nations Unies au Soudan

ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DES NATIONS UNIES AU PERSONNEL MILITAIRE AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — LES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ÉLÉMENT NATIONAL DE SOUTIEN LOGISTIQUE SONT CONSIDÉRÉS COMME ÉTANT AU SERVICE DE LEURS GOUVERNEMENTS NATIONAUX — L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DES NATIONS UNIES AU PERSONNEL DE L'ÉLÉMENT NATIONAL DE SOUTIEN LOGISTIQUE N'EST PAS COMPATIBLE AVEC LA POLITIQUE ÉTABLIE

1. La présente est en réponse à votre mémorandum adressé au Conseiller juridique en date du 20 janvier 2009 dans lequel vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques en rapport avec une demande de la Mission permanente de [État] auprès des Nations Unies concernant l'attribution de la Médaille des Nations Unies au personnel de l'élément national de soutien logistique qui sert ou a servi dans le contingent canadien de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS).

2. Ainsi que vous l'indiquez dans votre mémorandum, conformément au Règlement relatif à la Médaille des Nations Unies (Règlement), la Médaille peut être décernée « aux membres du personnel militaire au service de l'Organisation des Nations Unies ou qui l'ont été par le passé\* ». La responsabilité de mettre en œuvre le Règlement a été déléguée au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

3. D'après les pièces jointes à votre mémorandum, nous croyons comprendre que, conformément à la politique du Département des opérations de maintien de la paix, pour prétendre à la Médaille des Nations Unies, le membre de l'élément militaire (et depuis 1994 des éléments policier et civil) doit accomplir le temps de service nécessaire « sous le contrôle opérationnel et l'autorité des Nations Unies\*\* ». Or, nous croyons savoir que les membres de l'élément national de soutien logistique sont affectés à des opérations de maintien de la paix pour exécuter des fonctions nationales et sont, par conséquent, considérés comme étant au service de leurs gouvernements nationaux. Nous croyons savoir également que les demandes présentées antérieurement par les États Membres concernant l'attribution de la Médaille des Nations Unies aux membres de l'élément national de soutien logistique ont été refusées au motif que ces membres relèvent d'une responsabilité nationale.

4. À la lumière de ce qui précède, l'attribution de la Médaille des Nations Unies au personnel de l'élément national de soutien logistique de [État] au service de la MINUS ne semble pas compatible avec la politique établie du Département des opérations de maintien de la paix.

7 avril 2009

---

\* ST/SGB/119 du 30 juillet 1959 et ST/SGB/119/Add.1 du mois d'octobre 1963.

\*\* Voir télégramme codé 3797 du Département des opérations de maintien de la paix adressé à toutes les missions de maintien de la paix, daté du 16 novembre 1994.

## 6. Droit des traités

Mémoire adressé au Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en réponse aux questions posées par le Corps commun d'inspection des Nations Unies

UN MANDAT PRÉCISÉ DANS UN TRAITÉ NE PEUT ÊTRE MODIFIÉ QUE PAR DES PROCÉDURES D'AMENDEMENT FIGURANT DANS LEDIT TRAITÉ — PROCÉDURES D'AMENDEMENT PRÉVUES PAR LA CONVENTION DE VIENNE DE 1969 SUR LE DROIT DES TRAITÉS — POUVOIR DES ÉTATS PARTIES D'INTERPRÉTER LE TEXTE D'UN TRAITÉ, Y COMPRIS LA PORTÉE DE SON MANDAT — ORGANES SUBSIDIAIRES CRÉÉS EN VERTU D'UNE CONVENTION — D'AUTRES FONCTIONS PEUVENT ÊTRE CONFIAÉES AU MÉCANISME MONDIAL DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION — PERSONNALITÉ JURIDIQUE D'UNE ENTITÉ INTERNATIONALE — LA CAPACITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE À CONCLURE DES TRAITÉS EST RÉGIE PAR SON STATUT — LE MÉCANISME MONDIAL, EN TANT QU'ORGANE SUBSIDIAIRE, N'A PAS ÉTÉ INVESTI DE LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE CONCLURE DES ACCORDS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS — LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MÉCANISME MONDIAL PEUT CONCLURE DES ACCORDS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS SI CEUX-CI RELÈVENT DU POUVOIR DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU FONDS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN APPLICATION DES RÈGLES ET RÈGLEMENTS DU FONDS — LA QUESTION DE DÉTERMINER SI UN INSTRUMENT, QUELLE QUE SOIT SON APPELLATION, CONSTITUE UN TRAITÉ DÉPEND DE L'INTENTION DES PARTIES

1. Nous nous référons à votre mémorandum dans lequel vous demandez un avis sur un certain nombre de questions que le Corps commun d'inspection a posées en rapport avec son évaluation du Mécanisme mondial de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification\* (ci-après dénommée la Convention). [...]

### I. MANDAT DE LA CONVENTION

2. En réponse à votre question concernant le mandat de la Convention et les décisions rendues par la Conférence des Parties et d'éventuels doubles emplois, il ne faudrait pas perdre de vue que le mandat tel qu'il est défini dans un traité ou une convention ne peut être modifié que par les procédures d'amendement prévues par l'instrument en question. C'est en l'espèce l'article 30 de la Convention qui décrit la procédure d'adoption des amendements à la Convention. Nous nous permettons de rappeler que la Partie IV de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969\*\* prévoit les règles d'amendement et de modification des traités.

3. Nous relevons aussi qu'il appartient aux États parties à un traité d'en interpréter le texte, y compris la portée du mandat. Aussi la Conférence des Parties devrait-elle être l'organe habilité à interpréter le mandat et à décider de sa portée de même qu'à déterminer l'effet de ses décisions, y compris la décision 3/COP.8 sur le « Plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention ». Sur ce point, nous n'avons pas

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, p. 3.

\*\* Ibid., vol. 1155, p. 331.

connaissance d'une opinion dissidente quelconque d'un État partie pour qui cette décision n'irait pas dans le sens du mandat original décrit dans la Convention.

## II. STATUT DU MÉCANISME MONDIAL

4. Le paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention prévoit la création du Mécanisme mondial et l'article 23 celle du secrétariat permanent. Tant le Mécanisme mondial que le secrétariat sont donc des organes subsidiaires (ou des « organes conventionnels ») créés en bonne et due forme par la Convention.

## III. ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

5. S'agissant de votre interrogation sur le point de savoir si le terme « notamment » employé au paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention offre la possibilité d'attribuer de nouvelles fonctions au Mécanisme mondial, nous sommes d'avis que tel est bien le cas. À cet égard, nous constatons que ce paragraphe prévoit que la Conférence des Parties et « l'organisation qu'elle a identifiée conviennent de modalités relatives à ce Mécanisme mondial afin de veiller notamment à ce qu'il... ». Le paragraphe se poursuit en énumérant les responsabilités du Mécanisme mondial. C'est ainsi qu'il incombe à la Conférence des Parties et au Fonds international de développement agricole (FIDA), qui a été choisi pour abriter le Mécanisme mondial dans la décision 24/COP.1, de convenir des modalités relatives au Mécanisme mondial. Nous relevons également que, conformément au paragraphe 4 de l'article 21, le Mécanisme mondial doit fonctionner sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties. Par conséquent, celle-ci est habilitée à ajouter de nouvelles fonctions à celles dont le Mécanisme mondial est doté conformément au paragraphe 5 de l'article 21. Sur ce point, veuillez aussi vous reporter à nos commentaires présentés au paragraphe 3 ci-dessus.

## IV. CAPACITÉ DU MÉCANISME MONDIAL À CONCLURE DES ACCORDS JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTS

6. Une entité internationale possède la personnalité morale si, conformément à son acte constitutif, elle a été créée en tant qu'organisation internationale sujet du droit international. En vertu de l'alinéa i de l'article premier de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales\* (désigné ci-après la Convention de Vienne de 1986\*\*), l'expression « organisation internationale » s'entend d'une « organisation intergouvernementale ». La personnalité morale d'une entité/organisation internationale et la portée de cette personnalité sont déterminées par l'acte constitutif portant création de l'organisation. Par le truchement de son acte constitutif, une entité/organisation internationale possède des pouvoirs implicites pour s'acquitter de ses buts et devoirs et peut ainsi avoir la capacité juridique de conclure des traités et des contrats, d'acquérir et de céder des biens et d'être partie à une procédure judiciaire. La Cour internationale de Justice (CIJ), dans son avis consultatif de 1949, « Réparation des

\* A/CONF.129/15.

\*\* Bien que la Convention de Vienne de 1986 ne soit pas encore entrée en vigueur, ses dispositions s'avèrent instructives sur la position du droit international sur cette question.

dommages subis au service des Nations Unies », réaffirmait que les entités/organisations internationales ne pourraient répondre aux intentions de leurs fondateurs si elles étaient dépourvues de la personnalité internationale.

7. La Convention de Vienne de 1986 prévoit, dans son article 6, que la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation. En vertu de l'article 2 de la Convention, l'expression « règles de l'organisation » désigne notamment les actes constitutifs de l'organisation, les décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes et la pratique bien établie de l'organisation.

8. À la lumière de ce qui précède, pour qu'une entité internationale ait la capacité de conclure des accords/arrangements juridiquement contraignants, elle doit avoir été créée soit en tant qu'organisation internationale, dotée de sa propre personnalité morale, soit en tant qu'organe subsidiaire d'une ou plusieurs organisations internationales. Dans ce dernier cas, une décision concernant la création d'un organe subsidiaire devrait préciser que ledit organe est investi par l'organisation ou les organisations de tutelle de la capacité juridique de conclure des arrangements ayant force obligatoire dans le cadre du domaine de sa compétence.

9. Comme il est indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Mécanisme mondial et le secrétariat sont des organes subsidiaires créés par la Convention. Aucune disposition de l'article 21 de la Convention portant création du Mécanisme mondial (ni aucune autre disposition de la Convention) n'investit le Mécanisme mondial de la capacité de conclure en toute indépendance des accords juridiquement contraignants. La Conférence des Parties, sous la conduite et l'autorité générale de laquelle est placé le Mécanisme mondial, a décrit, dans l'annexe à la décision 24/COP.1 (désigné ci-après « l'annexe »), les fonctions confiées à celui-ci pour l'exercice de son mandat, défini au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention. Le Mécanisme mondial a été créé « [a]fin d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants, [...] pour promouvoir des actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement d'importantes ressources financières » (premier alinéa du préambule de l'annexe). Ses fonctions relèvent essentiellement du recensement, de la collecte et de la diffusion d'informations, de l'analyse et du conseil à la demande, de la mobilisation et de l'acheminement de ressources financières et de la promotion de mesures propices à la coopération et à la coordination. Nous relevons toutefois que l'activité visée à la section 4 de l'annexe, « mobilisation et acheminement de ressources financières » impose au Mécanisme mondial d'utiliser « ses propres ressources, c'est-à-dire les ressources mises à sa disposition par le biais du Fonds ou des fonds d'affectation spéciale et/ou des dispositifs équivalents mis en place par [le Fonds] pour financer son fonctionnement et ses activités, tels que définis dans [l'annexe], les ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales mises à la disposition par l'intermédiaire du [Fonds] et les ressources provenant du budget de la Convention » (annexe, sect. 4, f).

10. La décision 10/COP.3 a approuvé le Mémoire d'accord passé entre la Conférence des Parties et le Fonds relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial. Nous relevons que le Mémoire d'accord a également été approuvé par le Conseil des gouverneurs du Fonds. Le Mémoire d'accord prévoit que le Fonds « [e]n tant qu'institution d'accueil [...] aidera, dans le cadre de son mandat et de ses politiques, le Mécanisme mondial à remplir ses fonctions » (sect. I), mais aura une identité distincte au sein du Fonds (sect. II A). La section II C du Mémoire d'accord prévoit aussi que « [c]oncernant les ressources reçues par le Fonds en vertu des alinéas a, b et c [de la section II du Mémoire d'accord] [...], la responsabilité fiduciaire en incombera au

Fonds conformément à ses règles et procédures ». Selon la section V, le Fonds « prendra les dispositions voulues pour se procurer des services d'appui auprès des équipes de pays de l'ONU » et, aux termes de la section VI consacrée à l'infrastructure administrative, le Mécanisme mondial « aura pleinement accès à toute l'infrastructure administrative en place, y compris [...] les services de gestion du personnel, des finances, des communications et de l'information ».

11. Après avoir étudié le Mémoire d'accord et les décisions de la Conférence des Parties, nous sommes d'avis que le Mécanisme mondial n'a pas été doté de la personnalité morale qui l'habilitait à conclure des accords juridiques ayant force obligatoire. De plus, conformément au Mémoire d'accord, c'est le Fonds, en tant qu'institution d'accueil, qui a été chargé de fournir des services au Mécanisme mondial pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées, dont la gestion de son budget, la passation de contrats en son nom, l'administration de son personnel, par exemple la gestion des contrats d'embauche, etc. Ainsi, les règles et règlements administratifs et financiers pertinents du Fonds s'appliquent au Mécanisme mondial.

12. Nous croyons comprendre que le Directeur général du Mécanisme mondial, proposé par l'Administrateur du PNUD et nommé par le Président du Fonds, conformément à la section II D du Mémoire d'accord, s'est vu déléguer un certain pouvoir en matière administrative par le Président. C'est pourquoi le Directeur général devrait pouvoir, à notre avis, conclure un accord juridiquement contraignant si celui-ci relève du pouvoir délégué par le Président du Fonds au Directeur général en application des règles et règlements du Fonds.

13. En réponse à votre question de savoir si le Mécanisme mondial et, en particulier, son Directeur général et le personnel de rang inférieur sont légalement habilités à conclure des mémorandums d'accord et des aide-mémoire avec les gouvernements et d'autres partenaires, nous relevons que les mémorandums d'accord et aide-mémoire ne constituent pas nécessairement des documents juridiques ayant force obligatoire. Nous rappelons qu'il existe un certain nombre d'expressions couramment employées dans la pratique pour désigner des instruments qui relèvent de la définition d'un « traité » au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. La question fondamentale qui se pose, lorsqu'il s'agit de déterminer si un instrument constitue un traité, est de savoir si les parties ont l'intention qu'il soit régi par le droit international ou qu'il ait juridiquement force obligatoire en droit international, ou au contraire qu'il n'ait pas de lui-même force obligatoire et ne soit investi que d'un poids politique et moral (et, de ce fait, représente davantage un arrangement, de statut inférieur à celui d'un traité). Quelle que soit son appellation, un instrument qui, de lui-même, a juridiquement force obligatoire, constitue un traité. La forme et la rédaction devraient refléter le statut que les parties se proposent de donner au document. Par conséquent, la capacité du Directeur général et des autres représentants du Mécanisme mondial à conclure de tels accords dépend du pouvoir délégué par le Fonds, de même que de l'intention des parties aux mémorandums d'accord et aide-mémoire. À cet égard, nous aimerions appeler l'attention sur les observations que nous avons formulées au paragraphe 11 ci-dessus.

16 septembre 2009

## 7. Questions relatives au personnel

### a) Mémoire adressé au Conseiller juridique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme portant sur la présentation d'une candidature au Comité des droits de l'homme

ÉLECTION D'UN FONCTIONNAIRE DES NATIONS UNIES POUR SIÉGER AU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME — LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES N'INTERDIT PAS AUX FONCTIONNAIRES DES NATIONS UNIES DE CONCOURIR AUX ÉLECTIONS DU COMITÉ — DEVOIRS DES FONCTIONNAIRES EN VERTU DES ALINÉAS *c, d, e, f* ET *o* DE L'ARTICLE 1.2 DU STATUT DU PERSONNEL — LE RÔLE DU COMITÉ CONSISTE À PRENDRE POSITION PUBLIQUEMENT SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES ÉTATS ONT REMPLI LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME EN VERTU DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES — LA PARTICIPATION À DE TELLES ACTIVITÉS SERAIT INCOMPATIBLE AVEC LE STATUT DE FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 10 décembre 2008 dans lequel vous sollicitez un avis sur la question de savoir si un juriste hors classe du Bureau du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) peut siéger en qualité d'expert au Comité des droits de l'homme (le Comité) créé en vertu du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques.

2. Vous indiquez que ledit fonctionnaire des Nations Unies, [Nom] (Maroc) a été élu le 4 septembre 2008 à la vingt-septième Réunion des États parties au Pacte. Les dispositions pertinentes du Pacte sur la question se lisent comme suit :

#### DISPOSITIONS DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

##### *Article 28*

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

##### *Article 29, paragraphe 1*

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte.

[...]

*Article 30, paragraphe 3*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les États parties qui les ont présentées et la communique aux États parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

[...]

*Article 38*

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

[...]

*Article 40*

Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;

b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.

5. Les États parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

[...]

## ANALYSE

3. Il ressort des documents que vous avez fournis que le Secrétaire général, par une note verbale datée du 14 février 2008, a invité les États parties à désigner, conformément aux dispositions susmentionnées du Pacte, leurs candidats à l'élection de neuf membres du Comité. C'est ainsi que le Gouvernement marocain a présenté la candidature de [Nom]. Puis, le Secrétaire général, par sa note du 10 juillet 2008 (CCPR/SP/71), a fait distribuer officiellement le nom et le curriculum vitae des personnes dont les candidatures ont été



présentées par les États parties au Pacte. Parmi ces candidatures figurait le nom de [Nom] ainsi que son curriculum vitae, dans lequel il était expressément fait mention qu'il occupait actuellement un poste de « conseiller juridique principal au Bureau du Procureur, Tribunal pénal international pour le Rwanda depuis 1997 (plus de 10 ans). »

4. Le 4 septembre 2008, à la vingt-septième Réunion des États parties au Pacte, [Nom] a été élu membre du Comité pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. [Nom] ayant été élu, vous demandez s'il peut siéger au Comité et conserver son statut de fonctionnaire des Nations Unies au Tribunal.

5. Dans ce cas particulier, les États parties au Pacte ont élu [Nom] membre du Comité en étant pleinement conscients de son statut de fonctionnaire des Nations Unies à temps complet. En effet, le Pacte n'interdit pas expressément aux fonctionnaires des Nations Unies d'être candidats à l'élection du Comité.

6. Toutefois, pour l'Organisation la question est de savoir si les fonctions de [Nom] en tant que membre du Comité seraient compatibles avec son statut et ses obligations de fonctionnaire en vertu du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies et autres textes administratifs. Nos vues sur cette question sont les suivantes.

7. En vertu de l'alinéa *c* de l'article 1.2, « [l]es fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ». De plus, l'alinéa *e* de l'article 1.2 stipule que les fonctionnaires « s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Organisation ». Conformément à l'alinéa *f* de l'article 1.2, les fonctionnaires « doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaire international, et ne se livreront à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions à l'Organisation. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige. » Enfin, l'alinéa *o* de l'article 1.2 stipule que « [l]es fonctionnaires ne peuvent exercer aucune profession ni occuper aucun emploi, rémunéré ou non, en dehors de l'Organisation sans l'assentiment du Secrétaire général ».

8. L'une des principales fonctions du Comité, en vertu de l'article 40 du Pacte, consiste à examiner les rapports présentés par les États parties sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte et « sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits ». Conformément à l'article 33 du Règlement intérieur du Comité (le Règlement), les séances sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement. Selon l'article 36, les comptes rendus analytiques des séances publiques du Comité sous leur forme définitive sont des documents de distribution générale, à moins que, dans des circonstances exceptionnelles, le Comité n'en décide autrement.

9. En outre, en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte, le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte et adresse ses propres rapports aux États parties, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte. Conformément à l'article 64 du Règlement, les rapports, les décisions formelles et tous autres documents officiels du Comité et de ses organes subsidiaires sont des documents de distribution générale, sauf décision contraire du Comité. Par ailleurs, selon l'article 45 du Pacte, le Comité transmet chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

10. Dans le cas de [Nom], il participerait, en qualité de personne ayant été désignée et élue par les États parties, aux activités d'un Comité dont les prises de position sur le respect par les États de leurs obligations en matière de droits de l'homme en vertu du Pacte sont rendues publiques. Ce faisant, il jouerait un rôle clé dans un processus interétatique au titre du Pacte tout en étant fonctionnaire des Nations Unies placé sous l'autorité du Secrétaire général. À notre avis, le fait de s'engager dans de telles activités serait incompatible avec le statut de [Nom] en tant que fonctionnaire international en vertu du Statut et du Règlement du personnel et en particulier de l'alinéa *f* de l'article 1.2.

11. En outre, la participation d'un fonctionnaire des Nations Unies à la prise de décisions du Comité pourrait donner l'impression que le Secrétaire général exerce une influence par l'intermédiaire de l'un de ses fonctionnaires sur la prise de décisions du Comité. Or, en vertu du Pacte, le Secrétaire général ne joue aucun rôle dans le processus de décisions de fond des membres du Comité. En effet, le Secrétaire général ne souhaiterait en aucun temps donner l'impression qu'il influence ou cherche à influencer les décisions des membres du Comité qui, en vertu de l'article 38 du Pacte, s'acquittent de leurs fonctions « en toute impartialité et en toute conscience ».

12. Nous tenons également à souligner que le Bureau des affaires juridiques a déjà donné un avis sur une situation semblable, mais non identique (voir ci-joint mémorandum du 26 janvier 1979\*). Cet avis stipulait que l'élection d'un fonctionnaire à la Commission du droit international était incompatible avec le statut et le règlement du personnel.

13. Bien qu'il semble que le Secrétaire général ait été au courant que [Nom] était, et continue de l'être, un fonctionnaire du Secrétariat avant sa désignation comme candidat et son élection ultérieure au Comité, [Nom] aurait dû informer expressément l'Organisation que sa candidature avait été présentée au Comité par le Gouvernement marocain et demander une autorisation préalable auprès du Secrétaire général conformément à la procédure établie. En effet, à l'époque, le Secrétaire général aurait rappelé au fonctionnaire son statut de fonctionnaire international et tout ce que cela comportait. Ainsi, sa participation au Comité n'aurait sans doute pas été autorisée.

14. Étant donné le fait que la participation de [Nom] au Comité est incompatible avec son statut de fonctionnaire, la solution la plus simple serait donc qu'il démissionne du Comité.

15. [Nom] pourrait décider de donner sa démission conformément au paragraphe 2 de l'article 33 du Pacte et une élection en vue de pourvoir à la vacance pourrait avoir lieu en application des dispositions de l'article 34 du Pacte.

16. Mais [Nom] pourrait aussi démissionner de son poste aux Nations Unies et continuer à siéger au Comité.

13 février 2009

---

\* Non reproduit ici.

b) Mémoire adressé au chef par intérim du Groupe d'appui pour les politiques, Service des politiques en matière de ressources humaines, concernant une demande de dérogation à la section 3 des Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires

TOUTE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE FINANCÉE PAR L'ORGANISATION ET MISE AU POINT PAR UN VACATAIRE DEVIENT LA PROPRIÉTÉ DE L'ORGANISATION — LA POLITIQUE FAIT EN SORTE QUE L'ORGANISATION RESTE PROPRIÉTAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET EN GARDE LE CONTRÔLE — LES MÊMES DISPOSITIONS S'APPLIQUENT AUX FOURNISSEURS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES A RECONNU AUX FOURNISSEURS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE PRÉEXISTANTE

[...]

3. La section 3 des Conditions générales d'emploi des consultants et vacataires se fonde sur une pratique établie de longue date de l'Organisation visant à considérer toute propriété intellectuelle financée par elle et mise au point par un vacataire comme un « travail commandé », au sens de la loi applicable sur le droit d'auteur, c'est-à-dire que l'Organisation, et non le vacataire, en devient le propriétaire. L'objectif est d'assurer que l'Organisation reste propriétaire de la propriété intellectuelle générée par le vacataire et, par conséquent, en garde le contrôle afin de pouvoir l'exploiter, dans le meilleur intérêt de l'Organisation, sans avoir besoin d'obtenir ultérieurement le consentement du vacataire. Or, l'Organisation a reconnu aux vacataires des droits de propriété intellectuelle préexistante, mais elle ne l'a pas fait en ce qui concerne des ouvrages réalisés contre rémunération, en particulier des ouvrages expressément commandés. Selon notre interprétation, l'ouvrage de [Nom], devant être financé par le Département de l'information, entrerait dans cette dernière catégorie. Nous relevons que la section 3 des Conditions générales apparaît également dans les Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU, qui sont jointes en annexe et font partie intégrante d'un contrat de l'ONU avec un fournisseur commercial. Compte tenu de ce qui précède, notre Bureau ne peut accorder aucune dérogation à la section 3 des Conditions générales.

23 avril 2009

c) Mémoire adressé au chef de la Division de la comptabilité, Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité, concernant le paiement des indemnités prévues au titre de la police d'assurance contre les actes de malveillance conformément au jugement n° 1388 du Tribunal administratif

INTERPRÉTATION DU JUGEMENT N° 1388 RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES — INDEMNISATION ACCORDÉE EN RAISON DU NON-RESPECT PAR L'ORGANISATION DE SON DEVOIR DE DILIGENCE À L'ÉGARD D'UNE RÉCLAMATION D'ASSURANCE — AUCUN FONDEMENT JURIDIQUE PERMETTANT DE COMPENSER UNE INDEMNISATION REÇUE ULTÉRIEUREMENT DE L'ASSUREUR — LA CIRCULAIRE ST/SGB/2004/II NE PRÉVOIT AUCUNE DÉDUCTION DU MONTANT DES INDEMNITÉS PRÉVUES PAR LA POLICE D'ASSURANCE VERSÉES PAR L'ORGANISATION

1. Voici notre réponse à votre mémorandum en date du 9 juin 2009 dans lequel vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si l'indemnisation que le Tribunal administratif des Nations Unies a accordée à [Nom] dans le jugement n° 1388\* peut venir en déduction de l'indemnité reçue au titre de la police d'assurance contre les actes de malveillance en rapport avec le décès de son mari. [...]

A. CONTEXTE

2. Le contexte de cette affaire est le suivant. Le 18 août 2000, [Nom 2], un fonctionnaire du PNUD a été trouvé pendu dans sa chambre d'hôtel alors qu'il était en mission officielle en République démocratique du Congo. La réclamation au titre de la police d'assurance présentée par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité (aujourd'hui Département de la sûreté et de la sécurité) en rapport avec le décès de [Nom 2] a été rejetée par les assureurs\*\*.

3. Le Tribunal administratif, dans son jugement n° 1388 rendu le 25 juillet 2008, a accordé à [Nom 1] une indemnisation de 250 000 dollars des États-Unis. Nous croyons comprendre que ce montant a déjà été versé par le PNUD à la veuve de [Nom 2].

4. Au début de 2009, suite à un examen des faits de l'affaire et le jugement du Tribunal administratif, le Service des assurances et des décaissements du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité a demandé aux assureurs de la police d'assurance de rouvrir la réclamation à la lumière des conclusions du Tribunal administratif. À la suite de cette action et des discussions ultérieures à ce sujet, les assureurs ont reclassé la réclamation pour fixer le montant payable à 500 000 dollars des États-Unis. Les assureurs ont récemment transféré ce montant à l'Organisation.

---

\* Pour un résumé du jugement n° 1388, voir l'édition 2008 de la présente publication, chap. V A.

\*\* À l'époque de la présentation de la réclamation, la police d'assurance était administrée par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité. La responsabilité de l'administration de la police d'assurance a été transférée au Service des assurances et des décaissements du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité avec effet à compter de 2004.

## B. ANALYSE

5. Par mémorandum daté du 22 octobre 2008, le Conseiller juridique a transmis au Secrétaire général adjoint à la gestion une analyse du jugement n° 1388 du Tribunal administratif. Copie de cette analyse est jointe aux présentes\*. En ce qui concerne la réclamation au titre de la police d'assurance présentée en rapport avec le décès de [Nom 2], le Tribunal a notamment conclu que :

« 5.1 L'Organisation, en tant qu'administrateur des réclamations des fonctionnaires assurés et de leurs bénéficiaires au titre de la police d'assurance contre les actes de malveillance, a le devoir d'agir de bonne foi. Ce devoir comporte deux obligations, "premièrement, de mener — ou de s'assurer que les forces de l'ordre locales ont mené — une enquête adéquate sur le décès et, deuxièmement, de donner suite équitablement, efficacement et effectivement, dans l'intérêt supérieur de la requérante à la réclamation de celle-ci en tant que bénéficiaire au titre de la police d'assurance contre les actes de malveillance". (Voir jugement, par. VII.)

« 5.2 En raison de l'absence d'une enquête appropriée par les autorités locales et des déficiences dans les enquêtes menées par le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité et la MONUC, la "conclusion nette et précise" de l'enquête du Bureau du Coordonnateur selon laquelle le décès du fonctionnaire était dû à un suicide était non fondée et que la « force de la conclusion appuyant la thèse du suicide avait dû exercer une influence considérable sur les assureurs. (Ibid., par. VIII-IX.)

« 5.3 Quant à l'obligation de l'Organisation de s'occuper activement de la réclamation de la requérante, le Tribunal a considéré que la lettre de présentation de la réclamation du Bureau du Coordonnateur accordait beaucoup trop d'importance à la théorie selon laquelle le fonctionnaire s'était suicidé et faisait ressortir les faiblesses de la réclamation. L'Organisation avait, par conséquent, "gravement manqué à son devoir de présenter une description juste et impartiale des faits à l'origine de la réclamation" (ibid., par. X). En outre, le manquement procédural de l'Organisation à effectuer un examen interne de la réclamation au titre de la police d'assurance, ou à consulter la requérante avant de soumettre la réclamation à l'assureur, a constitué un « non-respect des formes régulières de la part de l'Organisation dans le traitement de la réclamation de la requérante. (Ibid., par. XI.)

« 5.4 Le Tribunal a également critiqué l'absence de transparence de l'Organisation dans ses relations avec la requérante, relevant notamment son non-respect du délai raisonnable pour répondre à la demande et son refus de fournir à la requérante le texte de la police d'assurance et la documentation transmise à l'assureur. » (Ibid., par. XII.)

6. Le Tribunal a conclu que « la réclamation au titre de la police d'assurance contre les actes de malveillance avait été sérieusement mal gérée par l'Organisation en violation de son obligation d'agir de bonne foi et que le droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté ». En conséquence, la requérante avait droit à une indemnisation. Pour fixer le montant de l'indemnisation, le Tribunal :

« [a tenu] compte du fait que, quand bien même la réclamation aurait été traitée de façon appropriée et que le droit à une procédure régulière aurait été respecté, les as-

---

\* Non reproduite ici.

sureurs auraient pu de toute façon rejeter la réclamation au motif qu'elle n'était pas liée à l'un des événements précisés dans la police (un acte d'ennemis étrangers, par exemple). Par contre, si la réclamation avait été traitée de façon appropriée, l'assureur se serait fort probablement senti obligé de négocier un règlement de la demande pour éviter un litige. À cet égard, il convient de noter que l'assureur s'est montré ouvert à recevoir d'autres renseignements, mais l'Organisation n'a fait aucun effort pour y donner suite en dépit des demandes répétées de la requérante.

« À la lumière de ces faits, le Tribunal fixe à 250 000 dollars des États-Unis l'indemnisation due à la requérante. Ce montant excède l'équivalent de deux ans de traitement net ... mais il est justifié compte tenu de la désinvolture et de l'insensibilité dont a fait preuve l'Organisation à l'égard de la requérante. » (Ibid., par. XIII.)

7. Nous relevons, d'après votre memorandum, qu'en soumettant à nouveau la réclamation aux assureurs de la police d'assurance le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité s'attendait à ce que toute indemnité d'assurance reçue serve à rembourser le PNUD pour le versement effectué à [Nom 1] en application du jugement du Tribunal. Toutefois, à la lumière de notre analyse du jugement du Tribunal, nous sommes d'avis que les dommages-intérêts accordés par le Tribunal devaient indemniser la requérante pour la perte qu'elle avait subie en raison du non-respect par l'Organisation de son devoir de diligence dans le traitement de la réclamation au titre de la police d'assurance concernant le décès de son mari. Nous ne voyons donc aucun fondement juridique permettant de compenser l'indemnisation accordée par le Tribunal par les indemnités d'assurance reçues ultérieurement des assureurs de la police d'assurance. Nous relevons également que la circulaire ST/SGB/2004/11 du Secrétaire général\* stipule que les indemnités prévues par la police d'assurance en ce qui concerne des fonctionnaires décédés sont versées au conjoint et/ou aux enfants à charge qui leur ont survécu. Aucune disposition de la circulaire n'autorise l'Organisation à opérer des déductions dans le montant des indemnités versées au titre d'une assurance et, si tel était le cas, [Nom 1] pourrait engager d'autres actions en justice.

24 juin 2009

*d)* Lettre adressée au Procureur du Tribunal spécial pour le Liban au sujet d'une proposition visant à créer une Médaille du service des Nations Unies

PRATIQUE ÉTABLIE DE LONGUE DATE DE L'ORGANISATION DE NE PAS DÉCERNER DE MÉDAILLE AUX FONCTIONNAIRES

[...]

Au nom du Secrétaire général, je tiens à vous remercier de votre lettre datée du 27 février 2009, dans laquelle vous proposez la création d'une Médaille du service des Nations Unies qui serait décernée aux fonctionnaires ayant servi pendant une période minimale d'admissibilité à la Commission d'enquête internationale indépendante (IIIC), ainsi qu'aux membres de l'Équipe spéciale créée par le Gouvernement libanais pour assister la Commission.

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, sect. 1, chap. V A.

Le Secrétaire général m'a demandé de vous transmettre ses remerciements ainsi qu'aux membres du personnel de la Commission pour la contribution inestimable qu'ils ont apportée dans l'exécution du mandat de la Commission. Le Secrétaire général est tout particulièrement conscient de l'environnement difficile dans lequel la Commission a dû fonctionner et apprécie vivement le travail acharné et les sacrifices personnels qui ont été faits pour relever ces défis.

Vous comprendrez toutefois que, selon une pratique établie de longue date, l'Organisation ne décerne pas de médailles aux fonctionnaires des Nations Unies, étant entendu que leur service à travers le monde, souvent dans des conditions extrêmement difficiles, est en soi un témoignage de leurs réalisations. L'attribution de médailles au personnel militaire sous le commandement de leurs gouvernements nationaux relève des autorités nationales concernées.

21 juillet 2009

e) Mémoire interne adressé au Secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation concernant une demande d'indemnisation au titre de l'appendice D du Règlement du personnel

COUVERTURE D'ASSURANCE DES CONSULTANTS ENGAGÉS EN VERTU D'UN ACCORD DE SERVICES SPÉCIAUX — CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS DE L'ACCORD DE SERVICES SPÉCIAUX, LA COUVERTURE DES SERVICES AU TITRE DE L'APPENDICE D DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL NE S'APPLIQUE QUE SI LE DÉPLACEMENT EST EFFECTUÉ DANS LE CADRE D'UNE MISSION — LE DÉPLACEMENT ENTRE LE DOMICILE ET LE LIEU DE TRAVAIL N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME UN DÉPLACEMENT AU TITRE D'UNE MISSION — L'ACCORD DE SERVICES SPÉCIAUX S'APPLIQUE AUX CONSULTANTS ENGAGÉS POUR UNE PÉRIODE DÉFINIE POUR FOURNIR DES SERVICES DE NATURE SPÉCIFIQUE QUI NÉCESSITENT DES COMPÉTENCES D'EXPERT NON DISPONIBLES AILLEURS AU SEIN DE L'ORGANISATION — LES TITULAIRES D'UN ACCORD DE SERVICES SPÉCIAUX NE SONT PAS FONCTIONNAIRES ET N'ACQUIÈRENT PAS DE DROITS ÉQUIVALENTS À CEUX DES FONCTIONNAIRES

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 27 mars 2009 dans lequel vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si un ancien consultant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui a été blessé par balle alors qu'il rentrait chez lui après son travail en Haïti a droit à la couverture prévue à l'appendice D.

[...]

CONTEXTE

3. À la lumière des documents fournis, nous croyons comprendre que le contexte de cette affaire est le suivant. Le 27 février 2004, un consultant du PNUD, [Nom], rentrait chez lui après son travail à Port-au-Prince (Haïti) lorsqu'il a été attaqué par des hommes armés. [Nom], bien que blessé à un bras, a réussi à fuir la scène et à se rendre en voiture à l'hôpital Canapé Vert où il a été admis pour y être soigné. Malheureusement, l'hôpital Canapé Vert a été attaqué par des milices armées le soir même et [Nom] n'a pas pu recevoir le traitement médical requis. Il a ultérieurement reçu le traitement nécessaire aux États-Unis.

4. Par la suite, [Nom], avec l'assistance de l'administration du PNUD en Haïti, a présenté une réclamation pour ses blessures au titre de l'appendice D du Règlement du personnel. Sa réclamation a été examinée par le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation à ses 442<sup>e</sup> et 443<sup>e</sup> séances tenues le 14 novembre 2008 et le 30 janvier 2009, respectivement. Le Comité consultatif a relevé que [Nom], au moment où il a été blessé, était engagé par le PNUD en vertu d'un accord de services spéciaux. Conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 6 des conditions de service attachées à l'accord de services spéciaux, la couverture prévue à l'appendice D « ne s'applique pas si le déplacement au titre d'une mission effectué par le consultant n'est pas requis par le PNUD dans le cadre du présent contrat ». Le Comité consultatif a également pris note de la déclaration fournie par le chef des opérations du PNUD en Haïti selon laquelle « le 27 février 2004, [Nom] rentrait chez lui après son travail par la route la plus directe normalement empruntée lorsqu'on a tiré sur lui. [Il] n'effectuait pas un déplacement en mission officielle... ».

5. Nous croyons comprendre que la majorité des membres du Comité consultatif ont considéré que les termes de l'accord de services spéciaux de [Nom] excluaient la couverture prévue à l'appendice D, à l'exception des voyages en mission officielle. Toutefois, un membre a déclaré qu'à son avis les personnes engagées en vertu d'un accord de services spéciaux étaient en fait des fonctionnaires et devaient bénéficier des mêmes droits que ceux des fonctionnaires. Compte tenu de cette divergence de vues et du fait que cette affaire fera jurisprudence, le Comité consultatif a demandé l'avis du Bureau des affaires juridiques sur la question de savoir si le trajet effectué entre le lieu de travail et le domicile pourrait être considéré comme ouvrant droit à une couverture au titre de l'appendice D dans le cadre de l'accord de services spéciaux de [Nom].

#### ANALYSE

6. Nous relevons que dans la description des services figurant sur la première page de l'accord de services spéciaux de [Nom], rien ne mentionne que le déplacement fait partie de l'attribution de ses tâches. Nous relevons également que personne ne conteste le fait que [Nom] se rendait à son lieu de résidence au moment où l'attaque est survenue.

7. Conformément au paragraphe 6 des conditions de service attachées à l'accord de services spéciaux de [Nom] :

a) En cas de décès, d'accident ou de maladie imputables à l'exercice de fonctions officielles au service du PNUD en vertu du présent contrat, le consultant a droit à une indemnisation équivalant à celle qui serait payable en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel des Nations Unies à un fonctionnaire des Nations Unies de rang comparable, mais en aucun cas supérieur à celui de directeur, laquelle indemnisation sera déterminée par le PNUD sur la base du Règlement du personnel.

b) *Les dispositions du sous-alinéa précédent ne s'appliquent pas si le déplacement au titre d'une mission effectué par le consultant n'est pas requis par le PNUD dans le cadre du présent contrat.* (Non souligné dans le texte.)

c) [...];

d) Aucune indemnisation n'est payable en vertu du présent paragraphe sauf si le certificat médical de bonne santé requis est fourni au PNUD avant le départ en mission du consultant.

8. Le paragraphe 2 des conditions de service stipule également ce qui suit :



« Les droits et obligations du consultant sont strictement limités aux conditions du présent contrat. En conséquence, le consultant ne peut prétendre à aucun versement, droit, prestation, subvention ou indemnisation, sauf disposition expresse du présent contrat. »

9. À notre avis, compte tenu des conditions susmentionnées dans le contrat d'accord de services spéciaux de [Nom], son déplacement entre son lieu de travail et sa résidence ne serait pas considéré comme un déplacement au titre d'une mission ouvrant droit à une couverture au titre de l'appendice D.

10. En ce qui concerne l'avis de l'un des membres du CCQAB selon lequel les personnes engagées au titre d'accords de services spéciaux devraient avoir les mêmes droits que les fonctionnaires, il conviendrait de noter que les titulaires d'un accord de services spéciaux sont des consultants engagés pour une période définie afin de fournir des services de nature spécifique qui nécessitent des compétences d'expert non disponibles ailleurs au sein de l'Organisation. Les consultants engagés en vertu de ces arrangements ne sont pas des fonctionnaires et n'acquiescent pas de droits équivalant à ceux des fonctionnaires.

#### CONCLUSION

11. [Nom] n'était pas fonctionnaire de l'Organisation au moment où il a reçu sa blessure. En conséquence, au vu des conditions de son accord de services spéciaux, il n'a droit à aucune couverture en vertu de l'appendice D du Règlement du personnel dans les circonstances de l'espèce.

12. Nonobstant ce qui précède, nous croyons comprendre d'après nos discussions avec le Service consultatif et de planification stratégique du Bureau de la gestion du PNUD que celui-ci maintient une police d'assurance commerciale permettant aux consultants et aux vacataires engagés en vertu d'accords de services spéciaux de bénéficier d'une certaine couverture en remplacement de l'appendice D. Nous ne sommes pas au fait des détails de cette couverture d'assurance commerciale ni du moment auquel la police a été souscrite. C'est pourquoi nous recommandons que [Nom] communique avec le Service consultatif et de la planification stratégique du PNUD pour vérifier s'il aurait droit à la couverture en vertu de la police d'assurance souscrite par le PNUD à cette fin.

9 décembre 2009

## 8. Divers

a) Utilisation proposée du nom du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) par deux organisations sans but lucratif extérieures au système des Nations Unies qui fournissent des services de consultation juridique et politique à titre gracieux à certains gouvernements dans le cadre d'un projet de l'UNOPS pour le compte du PNUD

POLITIQUE DE L'ORGANISATION, EN VERTU DE LA RÉOLUTION 92 (I) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, D'EMPÊCHER TOUTE UTILISATION DU NOM ET DE L'EMBLÈME DES NATIONS UNIES À DES FINS COMMERCIALES — LE FAIT QU'UNE ENTITÉ EST SANS BUT LUCRATIF ET FOURNIT DES SERVICES À TITRE GRACIEUX NE CONSTITUE PAS UN MOTIF POUR ACCORDER L'AUTORISATION D'UTILISER UN NOM ET UN EMBLÈME DANS LE CADRE DE SES ACTIVITÉS

1. Nous nous référons à un mémorandum daté du 20 novembre 2008 dans lequel l'assistance du Bureau des affaires juridiques est sollicitée en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire, en vertu de la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale du 7 décembre 1946, pour permettre à l'International Senior Lawyers Project (ISLP) et au Revenue Watch Institute (RWI) d'utiliser le nom de l'UNOPS de la manière indiquée à la page 2 du mémorandum. Nous nous référons également aux consultations téléphoniques qui ont eu lieu entre les représentants de nos bureaux respectifs en décembre 2008 et janvier 2009.

2. Nous croyons comprendre que l'ISLP\* et le RWI\*\* fournissent des services de consultation juridique et politique à titre gracieux à plusieurs gouvernements africains, en vertu d'un contrat qu'ils ont souscrit avec l'UNOPS en rapport avec un projet mis en œuvre par celui-ci pour le compte du PNUD. L'UNOPS a indiqué que le projet vise à renforcer la capacité des États africains à négocier, gérer et régler des contrats d'investissement à grande échelle, en particulier, mais sans s'y limiter, dans le secteur des ressources naturelles. Le projet prendra la forme d'une installation régionale basée au Centre régional de services du PNUD à Dakar qui pourra répondre aux demandes d'appui des pays africains dans des domaines ciblés.

3. L'ISLP a demandé que la disposition énoncée ci-après figure dans son contrat avec l'UNOPS :

« 5. *Publicité.* Sauf disposition contraire expresse convenue par écrit ou prescrite par la loi, l'Organisation ne fait état publiquement de sa relation contractuelle avec l'UNOPS et n'utilise en aucun cas, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom ou l'une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau des Nations Unies ou de l'UNOPS. *Par les présentes, l'UNOPS convient que l'Organisation pourra révéler à ses donateurs, à la société civile et aux organismes gouvernementaux l'existence du présent Accord et le fait que l'UNOPS a fourni un soutien financier à des projets particuliers, y compris le montant et la nature de ce soutien.* » (Non souligné dans le texte.)

\* Organisation exonérée d'impôts en vertu du paragraphe 3, c de l'article 501 de l'Internal Revenue Code des États-Unis.

\*\* Institut sans but lucratif basé à New York et organisme subventionnaire voué à la promotion de la gestion responsable des ressources pétrolières, gazières et minérales pour le bien commun.

4. De même, le RWI a demandé que la disposition ci-après figure dans son contrat avec l'UNOPS :

« 5. *Publicité.* Sauf disposition contraire expresse convenue par écrit ou prescrite par la loi, l'Organisation ne fait état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNOPS et n'utilise en aucun cas, sous quelque forme que ce soit le nom ou l'une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau officiel des Nations Unies, du PNUD ou de l'UNOPS. *Par les présentes, l'UNOPS convient que l'Organisation pourra révéler à ses donateurs, à la société civile, aux organes parlementaires et aux organismes gouvernementaux l'existence du présent Accord.* » (Non souligné dans le texte.)

5. Il semble que les dispositions énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, à l'exception du libellé souligné, soient une version modifiée de l'article 12 des Conditions générales figurant dans les contrats de l'ONU applicables aux contrats relatifs à la fourniture de services (version de janvier 2008) [les Conditions générales]. Nous croyons comprendre que l'UNOPS, dans le cadre de ses contrats avec des tiers, utilise soit les Conditions générales soit une version modifiée de celles-ci. La dernière phrase des paragraphes 3 et 4 ci-dessus laisse entendre que l'ISLP et le RWI seraient autorisés par l'UNOPS à divulguer à leurs donateurs, à la société civile et aux organismes gouvernementaux certaines informations au sujet de leurs accords respectifs avec l'UNOPS. Du même coup, les deux entités seraient autorisées à utiliser sous quelque forme que ce soit le nom de l'Organisation des Nations Unies, du Programme des Nations Unies pour le développement ou du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets ou toute abréviation de ces noms (ONU, PNUD, UNOPS) et, le cas échéant, leur emblème ou leur sceau officiel (ci-après dénommés collectivement et solidairement « nom et emblème ») dans le cadre de leurs activités respectives, notamment la collecte de fonds. Compte tenu de ce qui précède, l'UNOPS a demandé l'assistance du Bureau des affaires juridiques en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire pour permettre à l'ISLP et au RWI d'utiliser le nom et l'emblème.

6. Conformément à la résolution 92 (I) de l'Assemblée générale, l'Organisation a pour politique établie de longue date d'interdire l'utilisation du nom et de l'emblème des Nations Unies à des fins commerciales, comme il est indiqué dans le libellé original de l'article 12 des Conditions générales. Le but de cet article est d'empêcher toute sollicitation publique de la part d'entreprises sur la base d'un lien avec l'Organisation. À cet égard, le fait que l'ISLP et le RWI sont des entités sans but lucratif et, nous semble-t-il, fournissent des services en vertu d'un contrat avec l'UNOPS à titre gracieux ne constituerait pas un motif pour accorder l'autorisation d'utiliser le nom et l'emblème dans le cadre de leurs activités respectives, y compris la collecte de fonds. Compte tenu de ce qui précède et des fins pour lesquelles l'ISLP et le RWI prévoient d'utiliser le nom et l'emblème (ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus), aucune autorisation d'utiliser le nom et l'emblème ne peut être accordée à l'une ou l'autre entité.

7. Enfin, nous relevons que dans les dispositions contractuelles proposées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus le terme « Organisation » désigne les fournisseurs respectifs. Compte tenu du fait que le terme « Organisation » fait aussi souvent référence à l'Organisation des Nations Unies, nous suggérons d'utiliser dans les contrats futurs de l'UNOPS un autre terme défini pour désigner un fournisseur.

b) Mémoire adressé au Directeur du Service de la lutte antimines,  
Département des opérations de maintien de la paix,  
concernant une mise en concurrence publique des activités de déminage  
du Department for International Development du Royaume-Uni

LA FOURNITURE DE SERVICES À UN ÉTAT MEMBRE, UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ DOIT RELEVER DU MANDAT DE L'ORGANISATION ET ÊTRE INSCRITE DANS LE PROGRAMME DE TRAVAIL APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE — SELON UN USAGE ÉTABLI DE LONGUE DATE, LES ORGANISATIONS DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES NE PARTICIPENT À AUCUNE PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE LIÉ À LA FOURNITURE DE SERVICES À DES ÉTATS MEMBRES — TOUTE QUESTION RELATIVE À UNE PROCÉDURE D'APPEL À LA CONCURRENCE DEVRAIT ÊTRE PORTÉE DEVANT L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR S'ASSURER QUE LE CADRE DU MANDAT EST RESPECTÉ — UN CONTRAT SERA JUGÉ ACCEPTABLE PAR L'ONU DANS LA MESURE OÙ UNE ORGANISATION INTERNATIONALE JOUIT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NÉCESSAIRES

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 15 juillet 2009 dans lequel vous sollicitez l'avis du Bureau des affaires juridiques au sujet de deux questions portant sur une proposition de mise en concurrence publique pour des activités de déminage (la « procédure d'appel à la concurrence »). Votre mémorandum précise que la procédure d'appel à la concurrence serait menée par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, agissant par l'intermédiaire du Department for International Development (DFID). Ainsi, vous demandez :

- i) Si le Service de la lutte antimines (SLAM), en tant que service du Secrétariat des Nations Unies, peut être autorisé à participer à titre de fournisseur de services potentiel à une procédure d'appel à la concurrence lancé par un État Membre en rapport avec des services liés à des activités de déminage; et
- ii) Si le SLAM était admis à participer à ce type d'appel à la concurrence, les documents contractuels du DFID pour l'acquisition de services liés à des activités de déminage auprès du SLAM seraient-ils conformes aux règles et règlements applicables des Nations Unies.

2. Vous avez également joint à votre mémorandum cinq documents qui se rapportent à la procédure d'appel à la concurrence, ainsi qu'un mémorandum d'accord en vigueur entre le SLAM et le DFID relatif à une subvention pour le programme du DFID couvrant la période 2007-2010. Ces documents sont les suivants :

- i) Conditions générales du DFID applicables aux contrats (« Conditions générales du DFID »);
- ii) Formulaire de contrat du DFID (contrat du DFID);
- iii) Barème des prix du DFID;
- iv) Instructions concernant l'invitation à soumissionner;
- v) Stratégie commerciale du DFID : « Procurement Can Make it Happen: A DFID Commercial Strategy », datée du 10 décembre 2008; et
- vi) Un mémorandum d'accord signé entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation des Nations Unies relatif à une contribution au Programme du Service de la lutte antimines des Nations Unies pour la période 2007-2010.

3. Vous trouverez ci-après notre avis sur chacune de vos questions.

**i) Si le SLAM, en tant que service du Secrétariat des Nations Unies, serait autorisé à participer à un appel à la concurrence lancé par un État Membre**

4. En premier lieu, vos questions nous amènent à nous demander si l'Organisation devrait fournir des services à des gouvernements d'États Membres ou à d'autres personnes ou entités et, dans l'affirmative, comment. Il convient de préciser d'emblée que la fourniture de services à un État Membre ou à toute autre personne ou entité par l'Organisation doit respecter le mandat de celle-ci, tel qu'établi par l'Assemblée générale ou tout autre organe principal ou subsidiaire des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, la fourniture desdits services et l'utilisation à cette fin des ressources de l'Organisation doivent s'inscrire dans le programme de travail approuvé par l'Assemblée générale. Notre Bureau ne dispose pas de renseignements suffisants pour déterminer si la fourniture des services que requiert le DFID dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence relèverait des mandats applicables du SLAM. Quoi qu'il en soit, il serait plus approprié de demander au Département des opérations de maintien de la paix de statuer à cet égard, peut-être en consultation avec le Bureau du Contrôleur.

5. La question de savoir si les organisations du système des Nations Unies pouvaient participer en tant que soumissionnaires à des opérations d'achats effectuées par des gouvernements d'États Membres a déjà été examinée par le Bureau des affaires juridiques dans le cadre de l'assistance fournie par des organisations du système des Nations Unies à des gouvernements d'États Membres pour l'exécution de projets financés à l'aide de prêts de la Banque mondiale ou de crédits de l'Association internationale de développement (IDA). Dans une note datée du 1<sup>er</sup> mars 1989\*, adressée au Conseiller juridique par la Division des questions juridiques générales du Bureau des affaires juridiques (la note), relative à l'élaboration d'une note adressée aux conseillers juridiques par le Conseiller juridique du système des Nations Unies, la Division des questions juridiques générales a notamment déclaré ce qui suit :

« 7. Bien que la pratique établie de longue date des organisations du système des Nations Unies ait consisté à ne pas participer à un appel à la concurrence, il n'existe à notre connaissance aucune interdiction expresse à cette participation. Dans les circonstances, la question de savoir si elles devraient être autorisées à participer à un appel à la concurrence semble être essentiellement une question de politique générale.

« 8. Quoi qu'il en soit, nous pensons qu'il faudrait tenir compte d'un certain nombre de points importants avant de prendre une décision à cet égard, par exemple :

« a) Les différences fondamentales entre les organisations des Nations Unies et les sociétés privées et leurs activités respectives;

« b) Les incidences sur les intérêts des organisations des Nations Unies en les autorisant à faire concurrence aux sociétés privées.

« En conclusion, la note dispose notamment ce qui suit :

---

\* La note est datée du 1<sup>er</sup> mars 1989, mais les références de la note indiquent qu'elle a été préparée après 1989. Par conséquent, nous pensons que la référence à « 1989 » est une erreur typographique et qu'il s'agit probablement de « 1999 ».

« 21. Bien qu'il semble que la pratique établie de longue date des organisations du système des Nations Unies consiste à ne pas participer à un appel à la concurrence pour la fourniture d'une assistance ou de services aux gouvernements, il n'existe à notre connaissance aucune interdiction expresse à cette participation. Quoique difficile à évaluer, il semble également que la participation des organisations du système des Nations Unies à un appel à la concurrence pourrait entraîner une remise en question de leur immunité ou susciter des réactions négatives de la part d'États Membres. »

6. Dans une note correspondante datée du 5 mars 1999, adressée aux conseillers juridiques du système des Nations Unies, le Conseiller juridique a résumé les conclusions qu'ils ont adoptées lors de leur réunion, tenue à Rome les 4 et 5 mars 1999. Le Conseiller juridique a notamment déclaré qu'« [i]l faut reconnaître que la question de savoir si les organisations participeront ou non à un appel à la concurrence, bien que comportant d'importants aspects juridiques, est essentiellement une question de politique générale. De l'avis des conseillers juridiques, à leur connaissance, la participation à un appel à la concurrence n'a jamais été prévue par l'Assemblée générale ou le Conseil économique et social des Nations Unies. »

7. À la lumière de ce qui précède, nous estimons que la question de participer ou non à un appel à la concurrence d'un État Membre ou, plus précisément, à un processus concurrentiel devant être mené par le DFID est essentiellement une question de politique générale. Pour arriver à cette décision, il conviendrait de prendre en considération les dispositions de la circulaire ST/SG/2000/9 du Secrétaire général\* intitulée « Attributions et organisation du Département des opérations de maintien de la paix ». L'article 8 énonce les six principales attributions du Service de la lutte antimines (voir pièce jointe\*\*). En tout état de cause, s'il apparaissait souhaitable de déroger à la pratique bien établie des organisations du système des Nations Unies qui est de ne pas participer à un appel à la concurrence concernant la fourniture de services à des États Membres, il y aurait lieu dans ce cas, compte tenu de son importance et de sa nature sensible, de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale sous une forme appropriée (par exemple, un rapport distinct ou un plan stratégique du Département des opérations de maintien de la paix), afin de s'assurer que cette dérogation respecte bien le mandat du Département et du Service de la lutte antimines.

8. Notre Bureau n'a pas été invité à commenter la possible participation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à un processus concurrentiel, mais il constate néanmoins que la note de la Division des questions juridiques générales, au paragraphe 15, fait référence à ces deux entités comme suit :

« 15. Le PNUD et l'UNICEF ont indiqué qu'ils avaient pour politique de ne pas participer à un appel à la concurrence et que le contraire serait, à leur avis, inapproprié. En effet, une participation à un appel à la concurrence serait incompatible avec le cadre bien établi de leur coopération avec des gouvernements, qui traduit la notion de partenariat avec ces gouvernements axée sur la réalisation de leurs objectifs de développement. Ce partenariat est fondé sur les mandats respectifs que leur ont confiés leurs organes directeurs, sur les accords conclus avec les gouvernements en vue d'établir les conditions de base de leur coopération (par exemple, l'Accord de base de coopération dans le cas de l'UNICEF et l'Accord de base type d'assistance dans le cas du PNUD),

\* Pour toute information sur les circulaires du Secrétaire général, voir note plus haut, sect. 1, chap. V A.

\*\* Non reproduite ici.

ainsi que sur les instruments convenus avec les gouvernements pour assurer la coordination et l'intégration de leur coopération (le Plan directeur des opérations dans le cas de l'UNICEF et le Cadre de coopération de pays dans le cas du PNUD). »

**ii) Dans l'hypothèse où le SLAM serait admis à participer à un appel à la concurrence d'un État Membre, les documents contractuels du Ministère du développement international seraient-ils conformes aux règles et règlements applicables des Nations Unies ?**

9. Nous relevons qu'il serait préférable que l'ONU ne signe ni le contrat du DFID international ni ses Conditions générales. D'après les deux documents, le soumissionnaire retenu doit être une entité commerciale, et non une organisation intergouvernementale telle que l'ONU, jouissant de certains privilèges et immunités\*. De plus, nous relevons que l'invitation à soumissionner et le barème des prix du DFID envisagent un versement au Service de la lutte antimines après que les services auront été fournis, soit sous forme d'une somme forfaitaire à l'achèvement des services soit à des moments opportuns pendant la période contractuelle. À ce propos, il convient de noter que l'ONU, en règle générale, reçoit les fonds avant d'entreprendre les activités.

10. Ainsi, à supposer que le Service de la lutte antimines décide de participer au processus de mise en concurrence du DFID, il lui faudrait d'abord obtenir de ce dernier un accord engageant les parties, dans l'hypothèse où le Service serait le soumissionnaire retenu, à signer un memorandum d'accord sous une forme acceptable pour l'Organisation plutôt que le contrat du DFID. Si le Service de la lutte antimines envisage de participer à un processus de mise en concurrence en collaboration avec le PNUD et l'UNICEF, le texte de tout memorandum d'accord en découlant devra être approuvé par les quatre parties (DFID, SLAM, PNUD et UNICEF) avant que l'ONU présente une soumission. Notre Bureau serait disposé, le cas échéant, à examiner la formulation de ces accords.

29 juillet 2009

---

\* Par exemple, bon nombre des dispositions figurant dans les Conditions générales du DFID contreviennent aux privilèges et immunités de l'ONU [voir section 9 (Accès et audit), accordant au DFID le droit d'accès illimité aux dossiers de l'ONU, section 8 (Loi sur les secrets officiels) qui vise à assujettir le soumissionnaire retenu et son personnel à la Loi sur les secrets officiels 1911-1989, section 30 (Législation) qui précise que le contrat sera régi par la législation de l'Angleterre et du pays de Galles, section 31 (Règlement amiable) qui prévoit des procédures d'arbitrage non conformes aux conditions de l'ONU à cet égard].

c) Note adressée au Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé portant sur les critères d'inscription des parties sur les listes figurant dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés ou de leur radiation

CRITÈRES D'INSCRIPTION DES PARTIES À UN CONFLIT ARMÉ SUR LES LISTES FIGURANT DANS LES ANNEXES AUX RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS OU DE LEUR RADIATION — LES CAS ISOLÉS DE VIOL, D'ACTES DE VIOLENCE SEXUELLE OU DE MEURTRES ET DE MUTILATIONS, S'ILS NE RELÈVENT PAS D'UN COMPORTEMENT SYSTÉMATIQUE, NE JUSTIFIENT PAS L'INSCRIPTION D'UNE PARTIE SUR LES LISTES FIGURANT DANS LES ANNEXES — L'INCLUSION « D'AUTRES SITUATIONS PRÉOCCUPANTES » DANS LE MANDAT DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUPPOSE UN CONTEXTE PLUS LARGE QUE CELUI DES CONFLITS ARMÉS

1. Nous nous référons à votre mémorandum adressé au Conseiller juridique auquel était annexée une note contenant des directives sur les critères d'inscription sur les listes et de radiation du fait de meurtres et de mutilations d'enfants, de viols et autres formes de violence sexuelle commis contre des enfants en période de conflit armé (la note) et au sujet de laquelle vous demandez nos commentaires. La note a été élaborée à la demande du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés créé par le Conseil de sécurité, afin de clarifier les critères d'inscription des parties sur les listes figurant dans les annexes aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés ou de leur radiation. On fait mention également de la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité adoptée le 4 août 2009, dans laquelle, pour la première fois depuis l'introduction des deux annexes par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Conseil a reconnu explicitement l'importance de porter le champ d'application de l'annexe au-delà des situations de conflit armé pour couvrir aussi « d'autres situations préoccupantes ». En examinant la note, nous avons donc aussi pris en considération la portée de la résolution 1882 (2009).

A. LE SEUIL D'INSCRIPTION DANS LES ANNEXES

2. Le premier paragraphe de la note précise que la mention « *isolated incidents of rape ... as prohibited by international law ... [is] not sufficient to list a particular party* » (de cas isolés de viol ... assimilables à une violation du droit international ... ne justifient pas l'inscription d'une partie sur la liste). Ce paragraphe appelle deux commentaires. Premièrement, les cas isolés de viol, de violence sexuelle ou de meurtre ou de mutilation qui ne relèvent pas d'un comportement systématique ne sont pas considérés comme des crimes assimilables à une violation du droit international, mais bien plutôt comme des crimes au regard du droit national de l'État où ils ont été perpétrés. La mention « *as prohibited by international law* » devrait donc être supprimée. Deuxièmement, la note établit un seuil de non-inscription sur la liste, à savoir les cas isolés, mais elle n'établit aucun seuil d'inscription. L'alinéa *a* du paragraphe 2, « *listing and de-listing criteria* » (critères d'inscription sur les listes et de radiation) fait référence aux crimes assimilables à des violations graves (« *grave breaches* ») et établit donc implicitement un seuil trop élevé, en ce sens que les crimes, au sens de la définition des Conventions de Genève et du Statut de la Cour pénale internationale, ne doivent être commis que dans des situations de conflit armé et non dans d'autres situations préoccupantes. Nous suggérons d'utiliser plutôt la formulation énoncée



au paragraphe 3 de la résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité, qui fait référence aux parties qui « commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants ».

3. L'avant-dernière phrase du paragraphe 1 de la note devrait donc se lire comme suit : « Parties will be listed on the basis of information provided which establishes a pattern of violation. Isolated incidents of rape or other acts of sexual violence or of killing and maiming of children would not be sufficient to list a party in either of the annexes. » (Les parties seront inscrites sur la liste sur la base d'informations reçues établissant des violations systématiques. Les cas isolés de viol ou autres actes de violence sexuelle ou de meurtre et de mutilation d'enfants ne sauraient justifier l'inscription d'une partie sur la liste de l'une ou l'autre des annexes.)

4. À partir du deuxième paragraphe de la première page de la note (et jusqu'à la fin du texte), il est proposé de remplacer « grave violations » par « serious violations ».

5. Au troisième paragraphe de la même page, deuxième ligne à partir du haut, il est proposé de remplacer « as the Secretary-General deems the situation to be of concern » (dès que le Secrétaire général estimera que la situation est préoccupante) par « as long as the Secretary-General remains concerned that serious violations may re-occur » (aussi longtemps que le Secrétaire général continue de craindre une reprise des violations visées).

6. À l'alinéa *a*, i du paragraphe 2, premier point, il est proposé d'ajouter les mots « pattern of » (perpétration systématique) avant les mots « rape, sexual slavery, » (de viols, d'esclavage sexuel) et de supprimer « also constituting a grave breach of the Geneva Conventions » (constituant également une violation grave des Conventions de Genève).

#### B. « SITUATIONS PRÉOCCUPANTES »

7. Dans sa résolution 1882 (2009), le Conseil de sécurité a, pour la première fois, reconnu que l'annexe II des rapports du Secrétaire général dresse la liste des parties dans un contexte plus large que celles se trouvant dans des situations de conflit armé de nature internationale ou non internationale. À l'alinéa *a* du paragraphe 19 de cette résolution, il fait explicitement référence à « d'autres situations préoccupantes ». On se souviendra que, depuis plusieurs années, cette terminologie est utilisée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, y compris dans le titre de l'annexe II sans un mandat clair du Conseil de sécurité, ni d'ailleurs son accord, une situation qui entraîne des difficultés d'ordre juridique, politique et pratique pour le Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général et l'ensemble du Secrétariat.

8. En considération de la portée plus large de l'annexe II, nous suggérons une nouvelle formulation du deuxième point de l'alinéa *a*, i du paragraphe 2 :

« *Context of the violation*: The sexual violence was committed in the context of, or associated with an armed conflict, international or non-international in nature, or in other situations of concern not necessarily amounting to an armed conflict. »

(*Contexte de la violence* : Les actes de violence sexuelle ont été commis dans le cadre d'un conflit armé ou associés à un conflit armé de nature internationale ou non internationale ou dans d'autres situations préoccupantes ne revêtant pas nécessairement le caractère d'un conflit armé.)

9. Au deuxième point de l'alinéa *b*, i du paragraphe 2, il est proposé d'insérer les mots « or in other situations of concern not necessarily amounting to an armed conflict »

(ou dans d'autres situations préoccupantes ne revêtant pas nécessairement le caractère d'un conflit armé) après les mots « in nature » (de nature).

10. Aux alinéas *a*, *i* et *ii* et *b*, *i* et *ii* du paragraphe 2, respectivement, il est proposé d'insérer les mots « or to other situations of concern, » (ou à d'autres situations préoccupantes) après les mots « any party » (une partie) ou « a party to conflict » (une partie à un conflit).

11. Compte tenu de ce qui précède, nous suggérons de supprimer la note de bas de page à la fin de la note. Le texte révisé de la note de bas de page devrait être inséré en tant que paragraphe 2 de l'introduction de la note et se lire comme suit :

« In listing parties on Annex II in situations of armed conflict not on the agenda of the Security Council, the Secretary-General has been guided by the criteria for determining the existence of an armed conflict found in international humanitarian law and international jurisprudence. The Secretary-General has adopted a pragmatic approach to this issue, with a humanitarian emphasis focusing on ensuring broad and effective protection for children exposed and affected by conflict or other situations of concern. Paragraph 19 (a) of Security Council resolution 1882 (2009) has now broadened the scope of Annex II to include, in addition to situations of armed conflict, whether or not on the agenda of the Security Council, also "other situations of concern", which may not necessarily amount to an "armed conflict". Reference to a "situation of concern" is not a legal determination and reference to a non-State party does not affect its legal status. »

(Pour inscrire sur les listes figurant à l'annexe II les parties se trouvant dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité n'est pas saisi, le Secrétaire général s'est appuyé sur les critères définis dans le droit international humanitaire et la jurisprudence internationale pour constater l'existence d'un conflit armé. Le Secrétaire général a adopté une démarche pragmatique à l'égard de cette question, en mettant l'accent sur l'aspect humanitaire, visant à assurer une protection plus large et efficace des enfants touchés par les conflits ou d'autres situations préoccupantes. À l'alinéa *a* du paragraphe 19 de sa résolution 1882 (2009), le Conseil de sécurité a élargi le champ d'application de l'annexe II pour couvrir, outre les situations de conflit armé dont il est saisi ou non, « d'autres situations préoccupantes » ne revêtant pas nécessairement le caractère d'un « conflit armé ». La mention d'une « situation préoccupante » ne constitue pas une constatation juridique, et celle d'une partie non étatique n'a pas d'incidence sur son statut juridique.)

12. Étant donné l'importance de cette résolution et ses incidences sur l'élaboration des futurs rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, nous suggérons qu'une note explicative soit transmise au Secrétaire général par l'intermédiaire de son chef de Cabinet pour l'informer de ces éléments nouveaux. Nous accepterions volontiers de rédiger cette note et de la transmettre pour examen et signature au Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et au Conseiller juridique.

d) Mémoire adressé au Directeur de la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques, concernant le prix décerné à la Médiathèque de droit international des Nations Unies par l'Association internationale des bibliothèques juridiques

PRIX DÉCERNÉ PAR UNE ORGANISATION SANS BUT LUCRATIF AU SITE WEB DE LA DIVISION DE LA CODIFICATION — LE PRIX EST DÉCERNÉ AU SITE WEB ET NON À UN FONCTIONNAIRE — LE STATUT ET LE RÈGLEMENT DU PERSONNEL, AINSI QUE LES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES QUI EN PRÉCISENT LES MODALITÉS D'APPLICATION, NE SONT PAS APPLICABLES — AUCUN OBSTACLE JURIDIQUE À L'ACCEPTATION DU PRIX — COMPTE TENU DU CARACTÈRE À BUT NON LUCRATIF DE L'ORGANISATION, LE PRIX PEUT ÊTRE ANNONCÉ DE MANIÈRE DISCRÈTE SUR LE SITE WEB

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 21 octobre 2009 dans lequel vous sollicitez notre avis au sujet de la question susmentionnée. Vous avez indiqué que l'Association internationale des bibliothèques juridiques a choisi la Médiathèque de droit international des Nations Unies, créée par la Division de la codification, Bureau des affaires juridiques, pour le prix 2009 du meilleur site Web. Il est mentionné dans le message électronique du 20 octobre 2009 de l'Association internationale des bibliothèques juridiques que le but du prix de l'Association pour le site Web est « de reconnaître et promouvoir un site Web offrant gratuitement des informations juridiques faisant autorité, complètes, actualisées, utiles et conviviales », et que le prix 2009 avait été annoncé au cours de la conférence annuelle de l'Association, tenue à Istanbul le 13 octobre 2009. Vous avez indiqué que le prix était composé d'un certificat dont copie est jointe à votre mémorandum, et d'un logo du prix aux fins d'affichage sur le site Web de la Médiathèque. Vous avez également indiqué que le site Web de la Bibliothèque du Palais de la Paix et le site Web de l'Electronic Information System for International Law (EISIL) de l'American Society of International Law sont les lauréats de ce prix prestigieux. Nous croyons comprendre, d'après son site Web, que l'Association internationale des bibliothèques juridiques est une organisation sans but lucratif incorporée conformément à la législation de Washington DC (États-Unis).

2. Ainsi que vous l'avez précisé, le prix est décerné au site Web de la Médiathèque et non à un fonctionnaire de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Par conséquent, le Statut et le Règlement du personnel des Nations Unies, ainsi que les instructions administratives qui en précisent les modalités d'application concernant l'acceptation par les fonctionnaires de distinctions honorifiques, de dons ou de rémunérations provenant de sources extérieures ne sont pas applicables en l'espèce. De plus, il ne semble pas y avoir d'obstacle juridique à ce que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques accepte le prix de l'Association.

3. En ce qui concerne l'affichage éventuel du logo du prix sur le site Web de la Médiathèque, à la lumière des précisions que la Division de la codification nous a transmises, nous croyons comprendre que celle-ci souhaiterait afficher sur le site Web de la Médiathèque, pendant un an, le certificat du prix sur lequel figure le logo. Compte tenu du statut d'organisation sans but lucratif de l'Association, il ne semble pas y avoir d'objection à la proposition sous réserve que le certificat soit affiché de manière discrète. Cependant, étant donné que l'Association, dans son message électronique du 20 octobre 2009, ne fait mention que du

logo, et non du certificat, nous vous suggérons de vous assurer auprès de l'Association que le certificat peut aussi être affiché.

4 novembre 2009

B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS  
INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**Organisation des Nations Unies pour le développement industriel**

a) Mémoire interne concernant la nomination d'un administrateur de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en [État 1]

NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR CHARGÉ DE MISSION EN ATTENDANT LA NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE L'ONUDI — PAR ANALOGIE AVEC LA PRATIQUE DIPLOMATIQUE DES ÉTATS, L'ADMINISTRATEUR CHARGÉ DE MISSION N'A PAS NÉCESSAIREMENT BESOIN D'ÊTRE APPROUVÉ PAR L'ÉTAT D'ACCUEIL — L'ÉTAT D'ACCUEIL DOIT ÊTRE INFORMÉ DE LA NOMINATION PAR LETTRE OU NOTE ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1. Nous nous référons à votre courrier électronique du [date] concernant la nomination de [Nom], actuellement chef des opérations de l'ONUDI en [État 2], au poste d'administrateur chargé du Bureau de l'ONUDI en [État 1]. La question est de savoir si nous devons demander l'approbation des autorités publiques concernant sa nomination ou s'il suffit de lui procurer une lettre d'accréditation officielle.

2. Conformément à la pratique diplomatique des États, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'État d'accueil pour la nomination d'un chargé d'affaires par intérim, qui occupe un poste en attendant la nomination d'un nouveau chef de mission (voir Satow's *Guide to Diplomatic Practice*, 5<sup>e</sup> éd., 11.18). Si la nomination du chargé d'affaires a lieu avant le départ du chef de mission, ce dernier peut simplement écrire aux autorités d'accueil pour les informer de la nomination. Après le départ du chef de mission, le Ministère des affaires étrangères de l'État d'envoi devrait procéder à la nomination (voir Satow, 21.5).

3. Par analogie avec les organisations internationales, la nomination d'un administrateur chargé d'un bureau extérieur n'a pas nécessairement besoin d'être approuvée par l'État d'accueil. La nomination devrait toutefois être annoncée au moyen d'une lettre ou d'une note. Lorsque la nomination a lieu après le départ de l'ancien représentant, le siège de l'organisation visée devrait en informer par écrit la mission locale ou le Ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil.

4. Selon notre interprétation, [Nom] remplira les fonctions d'administrateur en [État 1] en attendant la nomination d'un représentant de l'ONUDI. Il n'est donc pas nécessaire de demander une approbation gouvernementale officielle pour cette nomination. Nous vous suggérons d'adresser une note verbale à la Mission permanente de [Ville] l'informant de la nomination de [Nom] et de demander que l'information soit transmise au Ministère des affaires étrangères. Mais vous pourriez aussi adresser une note distincte au Ministère des affaires étrangères.

b) Mémoire interne concernant le mode de présentation des pouvoirs du Représentant permanent de [État]

LES POUVOIRS D'UN REPRÉSENTANT PERMANENT AUPRÈS D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE NE DOIVENT PAS NÉCESSAIREMENT PORTER L'EN-TÊTE, LES SCEAUX, LES TAMPONS OU AUTRES INSIGNES OFFICIELS — S'IL NE FAIT AUCUN DOUTE QUE LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES A PERSONNELLEMENT SIGNÉ LES POUVOIRS, IL N'Y A AUCUNE OBJECTION À ACCEPTER CES POUVOIRS

1. Nous nous référons à votre courrier électronique du [date] au sujet de la présentation des pouvoirs du nouveau Représentant permanent de [État]. Vous avez joint à vos courriers électroniques d'autres messages émanant de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation des Nations Unies dans lesquels elles faisaient part de leurs positions respectives sur la question. Vous nous avez demandé de vous faire savoir si « l'ONUDI peut accepter les pouvoirs présentés par le Représentant permanent de [État] le [date] (sur papier sans en-tête mais signés par le Ministre des affaires étrangères), ou s'il y aurait lieu de réexaminer la question ».

2. Nous tenons à rappeler que les articles 27, 28 et 29 du Règlement interne de la Conférence générale de l'ONUDI fixent les règles applicables aux pouvoirs des représentants et autres personnes composant les délégations. Ces articles sont muets sur le mode de présentation des pouvoirs. Nous devons donc trancher la question en fonction de la pratique de l'ONUDI. S'il n'y a aucune pratique à ce sujet, nous nous rallierons à l'approche du [Bureau] de l'AIEA énoncée dans le courrier électronique de [Nom], daté du [...] :

« Le droit exige seulement que “les pouvoirs émanent du chef de l'État ou du gouvernement, ou du Ministre des affaires étrangères”. Le droit international n'impose explicitement aucune autre exigence à cet égard.

« Dans la pratique, ces instruments portent habituellement les en-têtes, les sceaux, les tampons et autres insignes officiels.

« En de rares occasions dans le passé, il semble que l'Agence, après avoir reçu des instruments ne portant pas ces insignes, les ait acceptés en tant que pouvoirs officiels sous réserve que l'original soit signé par le chef de l'État ou du gouvernement légitime ou par le Ministre des affaires étrangères. Un fac-similé ou une copie d'un tel instrument, portant ou non les insignes, serait considéré, dans la pratique de l'Agence, comme constituant des pouvoirs provisoires. »

3. Selon les dossiers correspondants du [Bureau de l'ONUDI], bon nombre des pouvoirs d'États membres de l'ONUDI ne contiennent aucun en-tête, sceau, tampon ou autre insigne officiel. S'il ne fait aucun doute que le Ministre des affaires étrangères a personnellement signé les pouvoirs du Représentant permanent de [État], nous ne voyons aucune objection à les accepter comme ils ont été présentés.

c) Mémoire interne concernant la représentation de [organisation]  
auprès de l'ONUDI

DIFFÉREND INTERNE D'UNE REPRÉSENTATION NON GOUVERNEMENTALE ACCRÉDITÉE AUPRÈS DE L'ONUDI AYANT AUTORITÉ POUR REPRÉSENTER L'ORGANISATION — LA DÉCISION DE RECONNAÎTRE OFFICIELLEMENT LES REPRÉSENTANTS EST REPORTÉE EN ATTENDANT QUE LES TRIBUNAUX EN ARRIVENT À UNE CONCLUSION DÉFINITIVE OU QU'IL SOIT MIS DE L'ORDRE DANS LES AFFAIRES DE L'ORGANISATION

1. Nous nous référons à la correspondance que notre Bureau a reçue concernant le sujet susmentionné [...].

2. L'affaire en cause porte sur un différend interne au sein de [organisation], qui a entraîné une série d'attaques et de contre-attaques entourant les pouvoirs des représentants de [organisation] à [ville 1], [Nom B] et [Nom C]. Les informations reçues au sujet de cette affaire étant contradictoires, vous avez demandé un avis juridique sur la marche à suivre en l'espèce. Pour fournir cet avis, il nous sera nécessaire, premièrement, d'avoir un résumé succinct des faits se rapportant à l'ONUDI. On constate à l'évidence que la question n'est pas encore réglée, ce qui laisse entendre qu'il serait prématuré pour l'ONUDI de reconnaître [Nom B] et [Nom C] ou de normaliser ses relations avec [Organisation] à ce stade.

CONTEXTE

3. [Organisation] est une organisation non gouvernementale enregistrée conformément au droit applicable de [État] auprès du siège à [Ville 2]. L'association a été dotée du statut consultatif auprès de l'ONUDI en [année] et maintient un bureau de représentation à [Ville 1]. En [année], des allégations de malversation contre l'ancien Secrétaire général de l'association auraient donné naissance à un différend avec [Organisation]. Deux parties s'affrontaient, chacune d'elles prétendait au titre de représentant légitime de [Organisation], convoquait les réunions de son organe directeur, s'adressait aux tribunaux et toutes deux demandaient à l'ONUDI de prendre des mesures servant leurs intérêts respectifs.

4. Le différend a été porté à l'attention de l'ONUDI l'année dernière quand nous avons reçu une lettre datée du [...] de [Nom D] qui se prétendait le Secrétaire général de [Organisation] et informait l'ONUDI que [Organisation] avait mis fin à son association avec [Nom B] et [Nom C]. Agissant sur ce qui semblait être une notification légitime, le [Bureau de l'ONUDI] a informé [Nom B] et [Nom C] que leur accréditation en vue de la prochaine session du Conseil de développement industriel avait été annulée.

5. Le [date], les représentants évincés de [organisation] ont informé l'ONUDI que le tribunal de première instance de [Ville 2] avait rendu une ordonnance contre [Nom D] le [date] qui lui interdisait d'appliquer toute décision ayant trait aux affaires de [Organisation]. Ils l'ont également informée du fait que l'ancien Secrétaire général de [Organisation], [Nom E], avait démissionné de ses fonctions et avait été arrêté sous l'inculpation de fraude et que le titulaire autorisé du bureau de l'association était son Directeur exécutif, [Nom F], qui présenterait la preuve que la lettre de [Nom D] du [date] était un « acte illégal ».

6. Le [date], le [Bureau de l'ONUDI] a écrit à [Nom B] pour annuler la participation de l'ONUDI à la réunion des organes directeurs de [organisation] convoquée à [Ville 1] plus tard au cours de ce mois. [Nom B] a ensuite été informé que l'ONUDI n'était pas en mesure

de prendre une décision définitive sur la base des informations fournies et que l'affaire resterait bloquée jusqu'à nouvel ordre.

7. Le [date], l'ONUDI a reçu une lettre du Directeur exécutif de [Organisation], dans laquelle [Nom F] prétendait que [Nom D] avait été nommé par un « organe directeur illégal » de [Organisation] et demandait à l'ONUDI de réintégrer [Nom B] et [Nom C] dans leurs fonctions de représentants de [Organisation] auprès de l'ONUDI. La lettre de [Nom F] était accompagnée d'un certain nombre de documents relatifs à l'affaire, y compris des documents du tribunal de première instance (un avis d'outrage au tribunal contre [Nom D]) et un avis juridique d'une firme d'avocats de [Ville 2].

8. Le [date], [Nom G], qui prétendait lui aussi être le Directeur exécutif de [Organisation] (inscrit comme tel sur le site Web de l'association), a adressé une lettre au Directeur général, affirmant que des procédures civiles et pénales contre [Nom F] en rapport avec le détournement de fonds étaient en cours. Il affirmait également que [Nom B] et [Nom C] avaient « agi en connivence » avec [Nom F] pour convoquer une « réunion illégale » de [Organisation] à [Ville 1] le [date], à laquelle il demandait instamment à l'ONUDI de ne pas assister.

9. Le [date], [Nom B] a de nouveau adressé une lettre au [Bureau de l'ONUDI], dans laquelle il lui demandait que [Nom C] et lui-même soient réintégrés dans leurs fonctions de représentants dûment autorisés de [Organisation] auprès de l'ONUDI.

#### QUESTIONS

10. Les principales questions à l'examen sont les suivantes :

- Si l'ONUDI devrait accepter [Nom B] et [Nom C] en tant que représentants de [Organisation] auprès de l'ONUDI;
- Si l'ONUDI devrait encore participer aux réunions convoquées par [Organisation].

#### ÉVALUATION ET AVIS

11. Il semblerait que le différend relatif au contrôle de [Organisation] ne soit pas définitivement réglé. Le dernier document du tribunal porté à notre attention est l'avis de poursuites judiciaires daté du [...] pour outrage au tribunal contre [Nom D], Secrétaire général putatif de [Organisation]. La conclusion de ces procédures qui avaient été mises en état le [date] est inconnue tout comme la conclusion d'autres affaires possiblement associées au différend. De ce fait, l'ONUDI n'a pas en sa possession toutes les informations nécessaires pour prendre une décision sur les fonctions de [Nom B] et [Nom C] et sur la participation de l'ONUDI aux réunions de [Organisation], dont la légitimité pourrait encore être contestée.

12. Compte tenu de ce qui précède, nous recommanderions de reporter toute décision relative à l'octroi d'une reconnaissance officielle à [Nom B] et [Nom C] en attendant que les tribunaux en arrivent à une conclusion définitive ou qu'il soit mis de l'ordre dans les affaires de [Organisation]. Entre-temps, notre Bureau serait heureux de donner un avis sur le contenu de toute lettre que vous pourriez souhaiter adresser à [Nom B] et [Nom C]. Il serait tout particulièrement utile de leur demander de fournir une mise à jour sur l'état du contentieux se rapportant à [Organisation] et de nous transmettre une copie de tous les jugements et ordonnances rendus par les tribunaux de [État] à cet égard.

*d)* Note verbale de l'Organisation des Nations Unies au nom des organisations internationales basées à Vienne relative à une décision rendue par les autorités de [État 1] visant à limiter le droit de la Mission permanente de [État 2] de vendre ses véhicules officiels et ceux de son personnel

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS PERMANENTES APPLICABLES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES — LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DOIVENT ÊTRE ACCORDÉS À TOUTES LES MISSIONS PERMANENTES SANS CONDITION ET SUR UN PIED D'ÉGALITÉ

Le Secrétariat des Nations Unies (Vienne) présente ses compliments au [Ministère] et a l'honneur de se référer à une communication adressée à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales basées à Vienne par la Mission permanente de [État 2], portant sur la décision des autorités de [État] de limiter le droit de la Mission de vendre ses véhicules officiels et ceux de son personnel. Les autorités de [État] ont porté de 2 à 5 ans la période minimale après laquelle la Mission permanente est autorisée à vendre les véhicules en question.

Dans ce contexte, le Secrétariat, également au nom des organisations internationales basées à Vienne, souhaite faire les commentaires ci-après.

Le Secrétariat a été informé que le [Ministère] a fondé sa position sur les articles 31 et 50 de l'Accord entre [État] et l'Organisation des Nations Unies relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies à [Ville], signé le [date] (Accord de Siège).

Le Secrétariat est d'avis, comme il l'a déclaré en maintes occasions, qu'aucune des dispositions citées plus haut par le [Ministère] ne donne de justification juridique pour restreindre les privilèges et immunités des missions permanentes en invoquant le principe de réciprocité bilatérale. Les missions permanentes sont accréditées auprès d'organisations internationales (article 31) et s'inscrivent dans le cadre de la diplomatie multilatérale. Cette interprétation est clairement appuyée par les dispositions de l'article 50 de l'Accord de Siège qui exclut expressément la réciprocité comme suit :

« Le présent Accord s'applique que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'État ou l'organisation visé et indépendamment du fait que l'État visé octroie les mêmes privilèges et immunités aux agents diplomatiques ou aux ressortissants de [État]. »

Cet article figure dans les « Dispositions générales » (article XV) qui s'appliquent à l'ensemble de l'Accord de Siège. L'idée est d'empêcher un traitement sélectif des missions permanentes par le pays hôte en fonction de leurs relations bilatérales existantes, permettant ainsi à l'organisation internationale de fonctionner efficacement, sans être gênée dans ses opérations par des exigences nationales de réciprocité.

De même, le Secrétariat est d'avis que la référence à l'article 31 de l'Accord de Siège ne fournit aucun fondement juridique pour limiter les privilèges et les immunités d'une mission permanente. L'objet de la disposition, qui se lit comme suit : « Les missions permanentes accréditées auprès des Nations Unies à [Ville] jouissent des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux missions diplomatiques en [État 1] », est de veiller à ce que les privilèges et immunités accordés aux missions permanentes ne soient pas sélectivement différents de ceux dont jouissent toutes les autres missions diplomatiques. L'octroi de ces privilèges et immunités à une mission permanente en particulier ne signifie pas qu'elle doit être soumise à la règle de réciprocité existant dans les relations bilatérales avec [État 1]. Les



privilèges et immunités doivent être accordés à toutes les missions permanentes sans condition et sur un pied d'égalité.

À la lumière de ce qui précède, le Secrétariat, également au nom des organisations internationales basées à Vienne, n'est pas en mesure d'accepter l'application par [Ministère] de la réciprocité à la mission permanente de [État 2] auprès de l'Organisation des Nations Unies et à toute autre organisation internationale basée à Vienne. Par conséquent, il serait souhaitable que les autorités de [État 1] prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à la pratique consistant à restreindre les privilèges et immunités des missions permanentes en appliquant le principe de réciprocité, et rétablir les privilèges et immunités.



**Troisième partie**

**DÉCISIONS JUDICIAIRES RELATIVES  
À DES QUESTIONS CONCERNANT  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
QUI LUI SONT RELIÉES**



## Chapitre VII

### DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

La Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été créée en juin 1945 en vertu de la Charte des Nations Unies et a commencé ses travaux en avril 1946.

#### 1. Arrêts

- i) *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, 19 janvier 2009;
- ii) *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, 3 février 2009;
- iii) *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, 13 juillet 2009.

#### 2. Avis consultatifs

La Cour internationale de Justice n'a rendu aucun avis consultatif en 2009.

#### 3. Affaires pendantes au 31 décembre 2009

- i) *Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale (Belgique c. Suisse)* [2009-];
- ii) *Certaines questions en matière de relations diplomatiques (Honduras c. Brésil)* [2009-];
- iii) *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [2009-];
- iv) *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie)* [2008-];

---

<sup>1</sup> Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *CIJ Recueil*. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour figurent en anglais et en français sur le site Web à l'adresse [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org). En outre, des extraits de ces résumés peuvent être consultés dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, à l'adresse [www.un.org/law/ICJsummaries](http://www.un.org/law/ICJsummaries).

- v) *Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)* [2008-];
- vi) *Conformité du droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (requête pour avis consultatif)* [2008-];
- vii) *Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* [2008-];
- viii) *Épandages aériens d'herbicides (Équateur c. Colombie)* [2008-];
- ix) *Différend maritime (Pérou c. Chili)* [2008-];
- x) *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* [2006-];
- xi) *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)* [2003-];
- xii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* [2001-];
- xiii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-];
- xiv) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- xv) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)* [1998-];
- xvi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

## B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>2</sup>

Le Tribunal international du droit de la mer est un tribunal permanent indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>3</sup>. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

### 1. Arrêts

Le Tribunal n'a rendu aucun arrêt en 2009. Le 16 décembre 2009, le Tribunal a ordonné le non-lieu dans l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (*Chili c. Communauté européenne*) et a ordonné sa radiation du rôle.

<sup>2</sup> Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, notamment sur les ordonnances rendues en 2009, voir le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2009 (non disponible au moment de la publication) et le site Web du Tribunal à l'adresse [www.itlos.org/fr/top/accueil/](http://www.itlos.org/fr/top/accueil/).

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

## 2. Affaires pendantes au 31 décembre 2009

Affaire n° 16 : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)* [2009-]

### C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>5</sup>

La Cour pénale internationale est une institution judiciaire permanente dotée d'une pleine indépendance, créée par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>6</sup>. L'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup> définit les règles régissant les relations entre les deux institutions.

En 2009, trois États parties au Statut de Rome, l'Ouganda, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine, ont saisi la Cour de situations survenant sur leurs territoires. En outre, le Conseil de sécurité a saisi la Cour de la situation au Darfour (Soudan), un État non partie. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Procureur a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur toutes les situations susmentionnées. Le 5 novembre 2009, le Procureur a informé la Cour de son intention de demander l'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation en République du Kenya.

### 1. Situations sous enquête en 2009

#### a) Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04)

Les procès dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06) et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04-01/07) ont commencé les 26 janvier et 24 novembre 2009, respectivement.

#### b) Situation en République centrafricaine (ICC-01/05)

Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II a rendu une décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (ICC-01/05-01/08).

#### c) Situation en Ouganda

Les quatre accusés dans l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* étaient encore en fuite en 2009.

<sup>5</sup> Pour de plus amples renseignements sur les activités de la Cour, voir le rapport de la Cour pénale internationale pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009 (A/64/356), Au moment de la publication, le rapport portant sur la période du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010 n'était pas disponible. Voir également le site Web de la Cour à l'adresse [www.icc-cpi.int/about?ln=fr](http://www.icc-cpi.int/about?ln=fr).

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>7</sup> Voir ICC-ASP/3/Res.1. Entré en vigueur le 22 juillet 2004.

#### d) Situation au Darfour (Soudan)

Les accusés dans l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« Ahmad Harun ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« Ali Kushayb ») [ICC-02/05-01/07] étaient encore en fuite en 2009.

Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt dans l'affaire *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bahsir* (ICC-02/05-01/09), l'accusé était encore en fuite en 2009.

Le 27 août 2009, la Chambre préliminaire I a délivré sous scellés des citations à comparaître dans l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus* (ICC-02/05-03/09).

Une audience de confirmation s'est tenue entre les 19 et 29 octobre 2009 dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* (ICC-02/05-02/09).

#### e) Situation au Kenya

Le 6 novembre 2009, la Présidence de la Cour a décidé de déférer la situation à la Chambre préliminaire II. Le 26 novembre 2009, le Procureur a déposé une demande d'autorisation en vue d'ouvrir une enquête sur la situation au Kenya en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Statut de Rome.

## 2. Arrêts

Les Chambres de première instance et la Chambre d'appel n'ont rendu aucun arrêt en 2009.

### D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE<sup>8</sup>

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993<sup>9</sup>.

#### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, arrêt, 17 mars 2009.

<sup>8</sup> Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans les *Judicial Reports/ Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.icty.org/fr](http://www.icty.org/fr). Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2008 au 31 juillet 2009, rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/64/205-S/2009/94). Au moment de la publication, le rapport portant sur la période du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2010 n'était pas disponible.

<sup>9</sup> Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704/Add.1).



- ii) *Le Procureur c. Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, arrêt, 5 mai 2009.
- iii) *Le Procureur c. Dragan Jokić*, affaire n° IT-05-88-R77.1-A, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 25 juin 2009.
- iv) *Le Procureur c. Astrit Haragija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4-A, arrêt (relatif aux allégations d'outrage), 23 juillet 2009.
- v) *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, arrêt, 12 novembre 2009.

## 2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, arrêt, 26 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, arrêt, 20 juillet 2009.
- iii) *Le Procureur c. Vojilav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 24 juillet 2009.
- iv) *Le Procureur c. Florence Hartmann*, affaire n° IT-02-54-R77.5, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 14 septembre 2009.

## E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA<sup>10</sup>

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994<sup>11</sup>.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. François Kareva*, affaire n° ICTR-01-74-A, arrêt, 2 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Protais Zigiranyirazo*, affaire n° ICTR-01-73-A, arrêt, 16 novembre 2009.

<sup>10</sup> Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgements* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données contenant les dossiers judiciaires des tribunaux à l'adresse <http://unictr.unmict.org/fr>. Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, voir le rapport annuel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2009, voir Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/64/206-S/2009/306), Au moment de la publication, le rapport portant sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 n'était pas disponible.

<sup>11</sup> Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

## 2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Emmanuel Rukundo*, affaire n° ICTR-2001-70-T, arrêt, 27 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Callixte Kalimanzira*, affaire n° ICTR-05-88-T, arrêt, 22 juin 2009.
- iii) *Le Procureur c. Léonidas Nshogoza*, affaire n° ICTR-07-91-T, arrêt relatif aux allégations d'outrage, 7 juillet 2009.
- iv) *Le Procureur c. Tharcisse Renzaho*, affaire n° ICTR-97-31-T, arrêt et sentence, 14 juillet 2009.
- v) *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-S, arrêt relatif à la sentence, 17 novembre 2009.
- vi) *Le Procureur c. Hormisdas Nsengimana*, affaire n° ICTR-01-69-T, arrêt, 17 novembre 2009.

### F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE<sup>12</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>13</sup>.

#### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao [Revolutionary United Front (RUF)]*, affaire n° SCSL-04-15-A, arrêt, 26 octobre 2009.

#### 2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance

- i) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao [Revolutionary United Front (RUF)]*, affaire n° SCSL-04-15-T, arrêt, 25 février 2009.
- ii) *Le Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao [Revolutionary United Front (RUF)]*, affaire n° SCSL-04-15-T, arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2009.

<sup>12</sup> Les textes des arrêts et décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse [www.rscsl.org/](http://www.rscsl.org/). Pour de plus amples renseignements sur les activités du Tribunal, voir le sixième rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de juin 2008 à mai 2009. Au moment de la publication, le septième Rapport annuel, portant sur la période de juin 2009 à mai 2010 n'était pas disponible.

<sup>13</sup> Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

### G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS<sup>14</sup>

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003<sup>15</sup>, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens aux fins de traduire en justice les responsables des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Dans l'affaire *Kaing Guek Eav alias Duch* (affaire n° 001/18-07-2007/ECCC-TC), la première audition a commencé le 17 février 2009 et le procès s'est ouvert le 30 mars 2009).

Les chambres extraordinaires n'ont rendu aucun arrêt en 2009.

### H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN<sup>16</sup>

Comme suite à la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007, le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, daté du 22 janvier et du 6 février 2007.

Le Tribunal spécial a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> mars 2009. Les juges, réunis en séance plénière, ont par la suite adopté le règlement de procédure et de preuve, le règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel ou détenues sur l'ordre du Tribunal et la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense. Tous sont entrés en vigueur le 20 mars 2009. Le 27 mars 2009, le juge de la mise en état a délivré une ordonnance portant dessaisissement en faveur du Tribunal de la juridiction libanaise saisie de l'affaire concernant l'attentat. Le 10 avril 2009, les autorités libanaises ont transmis au Procureur les éléments de l'enquête et copie du dossier concernant l'affaire Hariri, date à laquelle le Tribunal a été saisi de l'affaire.

---

<sup>14</sup> Les textes des décisions des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens sont disponibles sur le site Web, à l'adresse [www.eccc.gov.kh/fr](http://www.eccc.gov.kh/fr).

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2328.

<sup>16</sup> Pour de plus amples renseignements au sujet du Tribunal spécial, voir les rapports du Secrétaire général établis en application de la résolution 1757 du Conseil de sécurité (S/2009/106, respectivement).



## Chapitre VIII

### DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

#### KENYA

##### COUR SUPRÊME DU KENYA, NAIROBI

*Tanad Transporters Ltd., requérant, c. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, défendeur, décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009*

COMPÉTENCE DE LA COUR — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES — IMMUNITÉ COMPLÈTE LORSQU'UNE TRANSACTION EST LIÉE À DES FONCTIONS OFFICIELLES — ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT DE LA CNUDCI

Le requérant a déposé une requête introductive d'instance conformément aux dispositions de la loi sur l'arbitrage et de la section 3A de la loi sur la procédure civile afin de contraindre le défendeur à se soumettre à un arbitrage dans un délai de 21 jours à compter de la date du prononcé de l'ordonnance. À titre subsidiaire, le requérant a également prié la cour de lui accorder l'autorisation d'engager des poursuites contre le défendeur. La requête introductive d'instance est étayée par la déclaration sous serment jointe en annexe de Musa Said Hassan, le directeur général du requérant. Le 28 avril 2009, le requérant a présenté une demande en vertu des dispositions des règles 17 et 32 de l'ordonnance V du Code de procédure civile, dans laquelle il sollicitait l'autorisation de la cour de remettre au défendeur les actes de procédure par signification indirecte. Le requérant a affirmé que le défendeur avait refusé la signification en invoquant l'immunité diplomatique et avait même refusé à l'huissier l'accès à ses bureaux. Le requérant a soutenu que le défendeur, étant partie à un accord de nature commerciale dans lequel figurait une clause d'arbitrage, ne pouvait pas invoquer son immunité diplomatique. Lors de la comparution de l'avocat du requérant devant la présente cour le 12 juin 2009, celle-ci a enjoint au requérant de présenter des arguments quant à savoir si la cour avait compétence pour entendre la présente demande compte tenu du fait que le défendeur était un organisme des Nations Unies et, par conséquent, jouissait de l'immunité de juridiction civile accordée par la République du Kenya.

M. Ligunya, l'avocat du requérant, a avancé l'argument selon lequel l'immunité accordée au défendeur ne s'étendait pas à une transaction commerciale conclue entre le requérant et le défendeur. Il a expliqué que le défendeur avait refusé de se soumettre à l'arbitrage en dépit du fait que l'accord prévoyait le règlement par arbitrage de tout litige né du contrat. Il a fait observer que, selon l'article 17 de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens\*, l'immunité ne pouvait pas être invoquée dans une procédure se

---

\* A/59/508.

rapportant à des transactions commerciales. Il a prié instamment la cour de faire droit à la demande.

J'ai soigneusement examiné les arguments présentés par l'avocat du requérant. J'ai également fait quelques recherches sur le sujet qui nous occupe. La question que doit trancher la cour est de savoir si celle-ci a compétence pour connaître d'une poursuite lorsqu'une partie jouit de l'immunité de juridiction pénale et civile devant cette cour. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les privilèges et immunités (*Chapter 179 Laws of Kenya*) stipule que « sous réserve de l'article 15, les articles énoncés dans la première annexe (étant des articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961\*) ont force de loi au Kenya et, à cette fin, sont interprétés conformément aux dispositions suivantes de cet article ». L'article 31 de la Convention de Vienne est l'un des articles figurant dans la première annexe de la loi. Il stipule ce qui suit :

« L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

« a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;

« b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;

« c) D'une action concernant une profession professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles. »

S'agissant de l'entente entre le requérant et le défendeur, le considérant stipule que les services de transport requis par le défendeur dans le cadre ses fonctions officielles seraient assurés jusqu'aux destinations finales, tel qu'énoncé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Selon la clause 22 de l'accord, dans le cas d'un litige, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation conformément au « Règlement de conciliation de la CNUDCI ». Si la conciliation échoue, la partie lésée ou les deux parties devront soumettre le litige à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La clause 23 de l'accord stipule ce qui suit : « Privilèges et immunités. Les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires, ne sont pas levés. » Il apparaît donc clairement que le requérant, pour obtenir gain de cause quant à la compétence de la cour pour entendre le litige, doit établir que l'activité commerciale exercée par le défendeur n'entre pas dans le cadre de ses fonctions officielles. Dans la présente demande, il est clair que l'entente de service de transport entre le requérant et le défendeur se rapporte aux fonctions officielles du défendeur. Le défendeur jouit donc d'une complète immunité diplomatique de juridiction. En outre, la clause d'arbitrage figurant dans l'entente stipulait que le litige serait réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il incombait au requérant d'établir que le Kenya était un signataire dudit règlement et que celui-ci était applicable au Kenya pour ce qui est de l'habilitation d'une partie à invoquer ledit règlement devant les tribunaux kenyans. L'accord ne désignait pas le lieu de juridiction où de tels litiges seraient soumis. L'article 16

\* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit le lieu de l'arbitrage. D'autres articles du règlement portent sur les circonstances dans lesquelles des procédures d'arbitrage peuvent être introduites en vertu dudit règlement. Si je comprends bien, la loi sur l'arbitrage de 1995 et le Code de procédure civile du Kenya ne s'appliquent pas aux arbitrages opérés en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le requérant ne peut donc pas invoquer les dispositions de ladite loi municipale kényane pour contraindre le défendeur à se soumettre à un arbitrage. Le requérant n'a pas d'autre choix que d'entamer une procédure d'arbitrage en vertu dudit Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Il ressort clairement de ce qui précède que la cour n'a pas compétence pour statuer sur le litige entre le requérant et le défendeur, et ce, même dans les circonstances où le requérant a établi l'existence d'une clause d'arbitrage. En outre, le défendeur jouit d'une complète immunité diplomatique de juridiction civile devant la présente cour en vertu de la loi sur les privilèges et immunités et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Le défendeur n'a pas renoncé à son immunité diplomatique pour permettre à la cour d'avoir compétence pour connaître de l'affaire. Le requérant sait ce qu'il doit faire conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La requête introductive d'instance est donc irrecevable devant la présente cour et est annulée sans ordonnance pour les dépens.

Fait à Nairobi, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

(Signé) L. KIMARU, juge





**Quatrième partie**

**BIBLIOGRAPHIE**



## A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL

## 1. Ouvrages généraux

- Abbott, K. W., et D. Snidal. « Hard and Soft Law in International Governance ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 21.
- International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), 507 pages.
- Katz Cogan, J. « Representation and Power in International Organization: The Operational Constitution and its Critics ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n<sup>o</sup> 2 (2009), p. 209.
- Klabbers, J. *An Introduction to International Institutional Law*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), 360 pages.
- Ku, C., et P. F. Diehl. « International Law as Operating and Normative Systems: An Overview ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 1.
- Morin, J. « L'ordre juridique international et l'éthique du bien commun dans l'ère de la mondialisation ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 1.
- Rama-Montaldo, M. « Universalism and Particularisms in the Creation Process of International Law ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 129.

## 2. Ouvrages concernant des questions particulières

- Abbott, K. W., et D. Snidal. « Strengthening International Regulation through Transnational New Governance: Overcoming the Orchestration Deficit ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n<sup>o</sup> 2 (2009), p. 501.
- Boussard, H. « La coordination des organisations internationales : l'exemple du Comité interinstitutions des Nations Unies sur la bioéthique ». *Revue française d'administration publique*, n<sup>o</sup> 126 (2008), p. 373.
- Dominicé, C. « Fédéralisme et mise en œuvre du droit international ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 227.
- Dunworth, T. « The Legal Adviser in International Organizations: Technician or Guardian? » *Alberta Law Review*, vol. 46, n<sup>o</sup> 4 (2009), p. 869.
- Erne, J. « Conferral of Powers by States as a Basis of Obligation of International Organisations ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n<sup>o</sup> 2 (2009), p. 177.
- Keohane, R. O., S. Macedo, et A. Moravcsik. « Democracy-Enhancing Multilateralism ». *International Organization*, vol. 63, n<sup>o</sup> 1 (2009), p. 1.
- McCorquodale, R. « International Organisations and International Human Rights Law: One Giant Leap for Humankind ». Dans *International Law and Power: Perspectives on*

*Legal Order and Justice*. Édité par K. H. Kaikobad et M. Bohlander. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 141.

## B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES

### 1. Ouvrages généraux

- Bantekas, I. *Trust Funds Under International Law: Trustee Obligations of the United Nations and International Development Banks*. (La Haye [Pays-Bas], T. M. C. Asser, 2009), 306 pages.
- Chesterman, S. « Unaccountable? The United Nations, Emergency Powers, and the Rule of Law ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 5 (2009), p. 1509.
- Domingo, R. « The Crisis of International Law ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 5 (2009), p. 1543.
- Fassbender, B. *The United Nations Charter as the Constitution of the International Community*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 215 pages.
- Schaefer, B. D. *ConUNdrum: The Limits of the United Nations and the Search for Alternatives*. (Lanham, Maryland [États-Unis], Rowman and Littlefield, 2009).

### 2. Principaux organes et organes subsidiaires

#### Cour internationale de Justice

- Burgis, M. L. *Boundaries of Discourse in the International Court of Justice: Mapping Arguments in Arab Territorial Disputes*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 280 pages.
- Buzzini, G. P. « Lights and Shadows of Immunities and Inviolability of State Officials in International Law: Some Comments on the *Djibouti v. France* Case ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 3 (2009), p. 455.
- Chan-Tung, L. « Les exceptions préliminaires devant la CIJ : les clairs-obscurs d'une théorie ? » *Revue belge de droit international*, vol. XL, n° 2 (2007), p. 437.
- Gourgourinis, A. « Delineating the Normativity of Equity in International Law ». *International Community Law Review*, vol. 11, n° 3 (2009), p. 327.
- Green, J. A. « Fluctuating Evidentiary Standards for Self-Defence in the International Court of Justice ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 1 (2009), p. 163.
- \_\_\_\_\_. *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 229 pages.
- Heinrich, D. M. « International Law and Constitutional Law: International Court of Justice and Executive Power: Interpreting and Implementing International Treaty Obligations ». *North Dakota Law Review*, vol. 85, n° 2 (2009), p. 435.
- Kawano, M. « The Administration of Justice by the International Court of Justice and the Parties ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 285.

- Kolb, R., et S. Krähenmann. « The Scope *Ratione Personae* of the Compulsory Jurisdiction of the ICJ ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 425.
- Kolb, R. « The Scope *Ratione Materiae* of the Compulsory Jurisdiction of the ICJ ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 442.
- Kooijmans, P. H. « The Legality of the Use of Force in the Recent Case Law of the International Court of Justice ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 455.
- Labrecque, G. *La force et le droit : jurisprudence de la Cour internationale de Justice*. (Cowansville, Québec [Canada], Bruylant, 2008), 646 pages.
- Mathias, D. S. « The 2008 Judicial Activity of the International Court of Justice ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 3 (2009), p. 527.
- McGoldrick, D. « State Identity and Genocide: The Bosnian Genocide Case ». Dans *International Law and Power: Perspectives on Legal Order and Justice*. Édité par K. H. Kalkobad et M. Bohlander. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 255.
- McKeever, D. « The Contribution of the International Court of Justice to the Law on the Use of Force: Missed Opportunities or Unrealistic Expectations? » *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 3 (2009), p. 361.
- Miller, A. F. « The Preliminary Reference Procedure of the Court of Justice of the European Communities: A Model for the ICJ? » *Hastings International and Comparative Law Review*, vol. 32, n° 2 (2009), p. 669.
- Palms, K. « A Missed Opportunity to Exercise “Passive Virtue”: Applying the Political Question Doctrine to *Bosnia v. Serbia* ». *U.C. Davis Journal of International Law and Policy*, vol. 15, n° 2 (2008), p. 249.
- Quigley, J. « The United States’ Withdrawal from International Court of Justice Jurisdiction in Consular Cases: Reasons and Consequences ». *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 19, n° 2 (2009), p. 263.
- Rosenne, S. « The International Court of Justice: New Practice Directions ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 8, n° 2 (2009), p. 171-180.
- Schmitt, P. « The Future of Genocide Suits at the International Court of Justice: France’s Role in Rwanda and Implications of the *Bosnia v. Serbia* Decision ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 585.
- Talmon, S. « The Responsibility of Outside Powers for Acts of Secessionist Entities ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 3 (2009), p. 493.
- Tanaka, Y. « Reflections on Maritime Delimitation in the Romania/Ukraine Case before the International Court of Justice ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 3 (2009), p. 397.
- Thirlway, H. « The Recommendations made by the International Court of Justice: A Sceptical View ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 1 (2009), p. 151.
- Townsend, J. « Medellin Stands Alone: Common Law Nations do not show a Shared Post-ratification Understanding of the ICJ ». *The Yale Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 463.

- Vasseur, A. « L'influence des traditions juridiques nationales sur la motivation des décisions de la Cour internationale de Justice ». *Revue belge de droit international*, vol. XL, n° 2 (2007), p. 474.
- Viera, D. R., et L. N. C. Brant. « Os Desafios da Corte Internacional de Justiça na Atualidade ». *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 1 (2009), p. 113.
- Vukas, B. « Some Provisions of the Statute of the International Court of Justice which Deserve Amendments ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 277.
- Weisburd, A. M. « The International Court of Justice and the Concept of State Practice ». *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 31, n° 2 (2009), p. 295-372.

### Secrétariat

- Hwang, P. « Reform of the Administration of Justice System at the United Nations ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 8, n° 2 (2009), p. 181.
- Sanz Caballero, S. *Las funciones políticas del Secretario General de Naciones Unidas*. (Valence [Espagne], Tirant lo Blanch, 2008), 148 pages.
- Vallarta Marrón, J. L. « Reflexiones sobre cuestiones jurídicas del Informe des Secretario General de las Naciones Unidas sobre la reforma de la Organización ». *Revista de la Facultad de Derecho de México*, vol. 57, n° 246 (2007), p. 123.

### Conseil de sécurité

- Alvarez, J. E. « Contemporary International Law: An Empire of Law Or the Law of Empire ». *American University International Law Review*, vol. 24, n° 5 (2009), p. 811.
- \_\_\_\_\_. « U.S. Policies Towards and in the U.N. Security Council ». *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 2 (2009), p. 319.
- Alves Pereira, A. C. « Notas sobre a reforma do Conselho de Segurança das Nações Unidas ». *Anuario Hispano-Luso-Americano de derecho internacional*, n° 18 (2007), p. 209.
- Antonopoulos, C. « The UN Security Council and Genocide ». *Revue hellénique de droit international* (2008), p. 3.
- Benson, M., et N. S. Satana. « Choosing Sides: UN Resolutions and Non-Neutrality ». Dans *International Conflict Mediation: New Approaches and Findings*. Édité par J. Bercoitch et S. S. Gartner. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 135.
- Biakotozky, N. « Overcoming Collective Action Failure in the Security Council: Would Direct Regional Representation Better Protect Universal Human Rights? » *Buffalo Human Rights Law Review*, vol. 15 (2009), p. 1.
- Bosco, D. L. *Five to Rule them all: The UN Security Council and the Making of the Modern World*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 310 pages.
- Cadin, R. *I presupposti dell'azione del Consiglio di sicurezza nell'articolo 39 della Carta delle Nazioni unite*. (Milan [Italie], A. Giuffrè, 2008), 593 pages.
- Cook, S. « Security Council Resolution 1820: On Militarism, Flashlights, Raincoats, and Rooms with Doors: A Political Perspective on where it Came from and what it Adds ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 125.

- Critchlow, G. A. « Stopping Genocide through International Agreement when the Security Council Fails to Act ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 311.
- Dastoor, N. F. « The Responsibility to Refine: The Need for a Security Council Committee on the Responsibility to Protect ». *Harvard Human Rights Journal*, vol. 22, n° 1 (2009), p. 25.
- de Burca, G., I. Canor, et A. Nollkaemper. « The European Courts and the Security Council: Between Dedoublement Fonctionnel and Balancing of Values: Three Replies to Pasquale De Sena and Maria Chiara Vitucci ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 870.
- De Sena, P., et M. C. Vitucci. « The European Courts and the Security Council: Between Dedoublement Fonctionnel and Balancing of Values: A Rejoinder to Grainne De Burca, Andre Nollkaemper and Iris Canor ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 889.
- de Wet, E. « Holding the United Nations Security Council Accountable for Human Rights Violations through Domestic and Regional Courts: A Case of “Be Careful what You Wish for”? » Dans *Sanctions, Accountability and Governance in a Globalised World*. Édité par J. Farrall et K. Rubenstein. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), p. 143.
- Farrall, J. « Should the United Nations Security Council Leave it to the Experts? the Governance and Accountability of UN Sanctions Monitoring ». Dans *Sanctions, Accountability and Governance in a Globalised World*. Édité par J. Farrall et K. Rubenstein. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), p. 191.
- Farrell, J. « Does the UN Security Council Compound the Global Democratic Deficit? » *Alberta Law Review*, vol. 46, n° 4 (2009), p. 913.
- Gruenberg, J. S. « An Analysis of United Nations Security Council Resolutions: Are all Countries Treated Equally? » *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n° 2 et 3 (2009), p. 469.
- Gurule, J. « The Demise of the UN Economic Sanctions Regime to Deprive Terrorists of Funding ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n° 1 (2009), p. 19.
- Houghton, M. C. « Walking the Plank: How United Nations Security Council Resolution 1816, while Progressive, Fails to Provide a Comprehensive Solution to Somali Piracy ». *Tulsa Journal of Comparative & International Law*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 253.
- Hovell, D. « The Deliberative Deficit: Transparency, Access to Information and UN Sanctions ». Dans *Sanctions, Accountability and Governance in a Globalised World*. Édité par J. Farrall et K. Rubenstein. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), p. 92.
- Johansson, P. « The Humdrum use of Ultimate Authority: Defining and Analysing Chapter VII Resolutions ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 3 (2009), p. 309.
- Kreipe, N. *Les autorisations données par le Conseil de sécurité des Nations Unies à des mesures militaires*. (Paris, LGDJ, 2009), 321 pages.
- Lavrano, N. « Judicial Review of UN Sanctions by the European Court of Justice ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 3 (2009), p. 343.

- Messineo, F. « The House of Lords in Al-Jedda and Public International Law: Attribution of Conduct to UN-Authorized Forces and the Power of the Security Council to Displace Human Rights ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 1 (2009), p. 35.
- Michaelson, C. « *Kadi and Al Barakaat v. Council of the European Union and Commission of the European Communities* — The Incompatibility of the United Nations Security Council's 1267 Sanctions Regime with European due Process Guarantees ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 1 (2009), p. 329.
- Nasu, H. « Who Guards the Guardian? Towards Regulation of the UN Security Council's Chapter VII Powers through Dialogue ». Dans *Sanctions, Accountability and Governance in a Globalised World*. Édité par J. Farrall et K. Rubenstein. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), p. 123.
- Schreck, R. « Rhetoric without Results: United Nations Security Council Resolutions Concerning Rape during Armed Conflict ». *Penn State International Law Review*, vol. 28, n° 1 (2009), p. 83.
- Stenhammar, F. « United Nations Targeted Sanctions, the International Rule of Law and the European Court of Justice's Judgment in *Kadi and Al-Barakaat* ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 79, n° 1 (2010), p. 113.
- Végh, K. « A Legislative Power of the UN Security Council? » *Acta Juridica Hungarica*, vol. 49, n° 3 (2008), p. 275.
- Weema, C. « *Kadi v. Council*: Putting the United Nations in its Place ». *Tulane Journal of International and Comparative Law*, vol. 17, n° 2 (2009), p. 571.
- Zou, K. « Piracy and the Security Council ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 3 (2009), p. 583.

### C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

- Lugten, G. « The FAO Global Record of Fishing Vessels, Refrigerated Vessels and Fishing Support Vessels ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 23, n° 4 (2008), p. 761.

#### **Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements**

- McArthur, K. S., et P. A. Ormachea. « International Investor-State Arbitration: An Empirical Analysis of ICSID Decisions on Jurisdictions ». *Review of Litigation*, vol. 28, n° 3 (2009), p. 559-594.
- Schreuer, C. H., et al. *The ICSID Convention: A Commentary*, 2<sup>e</sup> éd. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), 1 524 pages.
- Stern, B. « Civil Society's Voice in the Settlement of International Economic Disputes ». *ICSID Review Foreign Investment Law Journal*, vol. 22, n° 2 (2007), p. 280.
- Supnik, K. M. « Making Amends: Amending the ICSID Convention to Reconcile Competing Interests in International Investment Law. *Duke Law Journal*, vol. 59, n° 2 (2009), p. 343.



Vannieuwenhuysse, G. « Bringing a Dispute Concerning ICSID Cases and the ICSID Convention before the International Court of Justice ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 8, n° 1 (2009), p. 115-141.

### **Organisation de l'aviation civile internationale**

Abeyratne, R. « A Critical Look at ICAO Policies on Charges Levied for Airports and Air Navigation Services ». *Air and Space Law*, vol. 34, n° 3 (2009), p. 177-187.

\_\_\_\_\_. « The ICAO Conference on the Economics of Airports and Air Navigation Services ». *Air and Space Law*, vol. 34, n° 1 (2009), p. 39-47.

### **Organisation internationale du Travail**

Maupain, F. « New Foundation Or New Facade? The ILO and the 2008 Declaration on Social Justice for a Fair Globalization ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 823.

Payoyo, P. B. « The Contribution of the 2006 ILO Maritime Labour Convention to Global Governance ». Dans *The Future of Ocean Regime-Building: Essays in Tribute to Douglas M. Johnston*. Édité par A. Chircop, T. L. McDorman et S. J. Rolston. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 385.

Reis, D. M. « O Regime Especial De Reservas Da Organizacao Internacional do Trabalho: A Reserva Implicita Ao Retrocesso Juridico e Social Dos Trabalhadores ». *Anuário Brasileiro de Direito Internacional*, vol. 1 (2009), p. 170.

### **Organisation maritime internationale**

Allen, C. H. « Revisiting the Thames Formula: The Evolving Role of the International Maritime Organization and its Member States in Implementing the 1982 Law of the Sea Convention ». *San Diego International Law Journal*, vol. 10, n° 2 (2009), p. 265-333.

Blanco-Bazán, A. « Specific Regulations for Shipping and Environmental Protection in the Arctic: The Work of the International Maritime Organization ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 381-386.

### **Fonds monétaire international**

Brown, B. S. « Multiculturalism and the Bretton Woods Institutions ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 345.

Holder, W. E. « International Organizations and Governance of the International Monetary Fund ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 373.

### **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture**

« Current Legal Developments: Intergovernmental Oceanographic Commission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24 (2009), p. 173.

- Galis, A. « UNESCO Documents and Procedure: The Need to Account for Political Conflict when Designating World Heritage Sites ». *Georgia Journal of International and Comparative Law*, vol. 38, n° 1 (2009), p. 205.
- Goodwin, E. J. « The World Heritage Convention, the Environment, and Compliance ». *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 20, n° 2 (2009), p. 157.
- Goy, R. « La restitution des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale à l'UNESCO ». Dans *Hague Yearbook of International Law = Annuaire de La Haye de droit international*. (Dordrecht [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008), p. 95.

### **Groupe de la Banque mondiale**

- Bantekas, I. *Trust Funds Under International Law: Trustee Obligations of the United Nations and International Development Banks*. (La Haye [Pays-Bas], T. M. C. Asser, 2009), 306 pages.
- Michalowski, S., et J. P. Bohoslavsky. « *Jus Cogens*, Transnational Justice and Other Trends of the Debate on Odious Debts: A Response to the World Bank Discussion Paper on Odious Debts ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 48, n° 1 (2009), p. 59.
- Norton, J. J. « Comment on the Developing Transnational Network(s) in the Area of International Financial Regulation: The Underpinnings of a New Bretton Woods II Global Financial System Framework ». *International Lawyer*, vol. 43, n° 1 (2009), p. 175.
- Sarfaty, G. A. « Why Culture Matters in International Institutions: The Marginality of Human Rights at the World Bank ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 4 (2009), p. 647.

### **Organisation mondiale de la Santé**

- Bayer, R., et C. Edington. « HIV Testing, Human Rights, et Global AIDS Policy: Exceptionalism and its Discontents ». *Journal of Health Politics, Policy and Law*, vol. 34, n° 3 (2009), p. 301.
- Murray, C. « Implementing the New International Health Regulations: The Role of the WTO's Sanitary and Phytosanitary Agreement ». *Georgia Journal of International Law*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 625.

### **Organisation mondiale de la propriété intellectuelle**

- Okediji, R. « WIPO-WTO Relations and the Future of Global Intellectual Property Norms ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 39 (2008), p. 69.

### **Organisation mondiale du commerce**

- Alavi, A. M. *Legalization of Development in the WTO: Between Law and Politics*. (Alphen aan den Rijn [Pays-Bas], Kluwer Law International, 2009), 264 pages.
- Alvarez-Jimenez, A. « The WTO Appellate Body's Decision-Making Process: A Perfect Model for International Adjudication? » *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 2 (2009), p. 289.
- \_\_\_\_\_. « The WTO Appellate Body's Exercise of Judicial Economy ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 2 (2009), p. 393.

- Azaria, D. « Energy Transit Under the Energy Charter Treaty and the General Agreement on Tariffs and Trade ». *Journal of Energy and Natural Resources Law*, vol. 27, n° 4 (2009), p. 559.
- Barcelo III, J. J. « Burden of Proof, *Prima Facie* Case and Presumption in WTO Dispute Settlement ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 23.
- Bhala, R., et D. A. Gantz. « WTO Case Review 2008 ». *Arizona Journal of International and Comparative Law*, vol. 26, n° 1 (2009), p. 113.
- Bown, C. P. « U.S.: China Trade Conflicts and the Future of the WTO ». *The Fletcher Forum of World Affairs*, vol. 33, n° 1 (2009), p. 27.
- Brewster, R. « Shadow Unilateralism: Enforcing International Trade Law at WTO ». *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 30, n° 4 (2009), p. 1133.
- Busch, M. L., et K. J. Pelc. « Does the WTO Need a Permanent Body of Panelists? » *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 579.
- Byk, C. « Force normative et multiplicité des sources en droit international des sciences de la vie ». *Journal du droit international*, vol. 136, n° 2 (2009), p. 555.
- Carey, T. « Cartel Price Controls Vs. Free Trade: A Study of Proposals to Challenge OPEC's Influence in the Oil Market through WTO Dispute Settlement ». *American University International Law Review*, vol. 24, n° 4 (2009), p. 783.
- Catbagan, A. « Rights of Action for Private Non-State Actors in the WTO Dispute Settlement System ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 37, n° 2 (2009), p. 279(24).
- Cazala, J. « L'OMC à la carte ? Les aménagements conventionnels aux obligations des membres permis par le droit conventionnel de l'Organisation mondiale du commerce ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 1 (2009), p. 45.
- Charnovitz, S. « The Enforcement of WTO Judgments ». *The Yale Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 558.
- Cho, S. « Of the World Trade Court's Burden ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 675.
- Christoff, A. E. « The Chinese Automobile Industry and the World Trade Organization: China's Non-Compliance with WTO Regulations through its Subsidizing of Automobile Manufacturers ». *Indiana International and Comparative Law Review*, vol. 19, n° 1 (2009), p. 137.
- Colares, J. F. « A Theory of WTO Adjudication: From Empirical Analysis to Biased Rule Development ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 383.
- Condon, B. J. « Climate Change and Unresolved Issues in WTO Law ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 895.
- Côté, C. E. « Obstacles et ouvertures processuelles pour les acteurs privés défendant des intérêts non commerciaux dans l'interprétation des accords de l'OMC ». *Cahiers de droit*, vol. 50, n° 1 (2009), p. 207.
- Davey, W. J. « Compliance Problems in WTO Dispute Settlement ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 119.
- Dinwoodie, G. B., et R. C. Dreyfuss. « Designing a Global Intellectual Property System Responsive to Change: The WTO, WIPO, and Beyond ». *Houston Law Review*, vol. 46, n° 4 (2009), p. 1187.

- Eliason, A. « Science Versus Law in WTO Jurisprudence: The (Mis)Interpretation of the Scientific Process and the (in)Sufficiency of Scientific Evidence in EC-Biotech ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 41, n° 2 (2009), p. 341.
- Feichtner, I. « The Waiver Power of the WTO: Opening the WTO for Political Debate on the Reconciliation of Competing Interests ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 615.
- Feldman, A. M. « Evolving Treaty Obligations: A Proposal for Analyzing Subsequent Practice Derived from WTO Dispute Settlement ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 41, n° 3 (2009), p. 655.
- Fukunaga, Y. « Discontinuity in the Internalization of the World Trade Organization Rules: Assessing the Democratic Deficit Critique Against the World Trade Organization Dispute Settlement System ». *Alberta Law Review*, vol. 46, n° 4 (2009), p. 1039.
- Galantucci, R. « Compassionate Consumerism within the GATT Regime: Can Belgium's Ban on Seal Product Imports be Justified Under Article XX? ». *California Western International Law Journal*, vol. 39, n° 2 (2009), p. 281.
- Gao, P. « Rethinking the Relationship between the WTO and International Human Rights ». *Richmond Journal of Global Law and Business*, vol. 8, n° 3 (2009), p. 397.
- Gehring, M.W. « WTO Law and Sustainable Development ». Dans *Routledge Handbook of International Law*. Édité par D. Armstrong. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 375.
- Guzman, A. T. « Determining the Appropriate Standard of Review in WTO Disputes ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 45.
- Haag, D. « Time to Pay the Dues Or can Intellectual Property Rights Feel Safe with the WTO? ». *Richmond Journal of Global Law and Business*, vol. 8, n° 3 (2009), p. 427.
- Hillman, J. « Conflicts between Dispute Settlement Mechanisms in Regional Trade Agreements and the WTO: What should the WTO do? ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 193.
- Howse, R., et E. Chalamish. « The Use and Abuse of WTO Law in Investor-State Arbitration: A Reply to Jurgen Kurtz ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 4 (2009), p. 1087.
- Howse, R. « Moving the WTO Forward: One Case at a Time ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 223.
- « International Trade Law — Role of Dispute Settlement Decisions in WTO Law — WTO Appellate Body Reaffirms WTO — Inconsistency of “Zeroing” ». *Harvard Law Review*, vol. 122, n° 7 (2009), p. 1993.
- Islam, M. R., et S. Alam. « Preferential Trade Agreements and the Scope of GATT Article XXIV, GATS Article V and the Enabling Clause: An Appraisal of GATT/WTO Jurisprudence ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 1 (2009), p. 1.
- Jackson, J. H. « Process and Procedure in WTO Dispute Settlement ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 233.
- Joseph, S. « Human Rights and the WTO: Issues for the Pacific ». *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 40, n° 1 (2009), p. 351.
- Kitt, D. « What's Wrong with Volunteering? The Futility of the WTO's Ban on Voluntary Export Restraints ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 47, n° 2 (2008), p. 359.

- Kurtz, J. « The Use and Abuse of WTO Law in Investor-State Arbitration: Competition and its Discontents: A Rejoinder to Robert Howse and Efraim Chalamish ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 4 (2009), p. 1095.
- La Chimia, A., et S. Arrowsmith. « Addressing Tied Aid: Towards a More Development-Oriented WTO? » *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 707.
- Lang, A., et J. Scott. « The Hidden World of WTO Governance ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 575.
- Lat, T. K. A. « Testing the Limits of GATT Art. XX (b), Toxic Waste Trade, Japan's Economic Partnership Agreements, and the WTO ». *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 21, n° 2 (2009), p. 367.
- Maddalon, P. « Les faits économiques dans les rapports de l'organe d'appel de l'OMC ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 2 (2009), p. 305.
- Magee, C. « Using Chevron as a Guide: Allowing for the Precautionary Principle in WTO Practices ». *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 21, n° 3 (2009), p. 615.
- McGrady, B. « Necessity Exceptions in WTO Law: Retreaded Tyres, Regulatory Purpose and Cumulative Regulatory Measures ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 1 (2009), p. 153.
- Mercurio, B. « Reflections on the World Trade Organization and the Prospects for its Future ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 1 (2009), p. 49.
- Miller, G. « Exporting Morality with Trade Restrictions: The Wrong Path to Animal Rights ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 34, n° 3 (2009), p. 999.
- Mitchell, A. D., et E. Sheargold. « Global Governance: The World Trade Organization's Contribution ». *Alberta Law Review*, vol. 46, n° 4 (2009), p. 1061.
- Murray, C. « Implementing the New International Health Regulations: The Role of the WTO's Sanitary and Phytosanitary Agreement ». *Georgia Journal of International Law*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 625.
- Narlikar, A. « Law and Legitimacy: the World Trade Organization ». Dans *Routledge Handbook of International Law*. Édité par D. Armstrong. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 294.
- Neuwirth, R. J. « The Fragmentation of the Global Market: The Case of Digital Versatile Discs (DVDs) ». *Cardozo Arts and Entertainment Law Journal*, vol. 27, n° 2 (2009), p. 409.
- Okediji, R. « WIPO-WTO Relations and the Future of Global Intellectual Property Norms ». *Netherlands Yearbook of International Law*, vol. 39 (2008), p. 69.
- Osborn Wright, C. « Toward a New Cultural Exemption in the WTO ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 649.
- Payne, C. « Local Meets Global: The Low Carbon Fuel Standard and the WTO ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 34, n° 3 (2009), p. 891.
- Ribeiro, G. F. « Navigating the Turbulent Waters Connecting the World Trade Organization and Corporate Social Responsibility ». *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 16, n° 1 (2009), p. 249.

- Ruiz Fabri, H., et P. Monnier. « Organisation mondiale du commerce. Chronique du règlement des différends 2008-2009 ». *Journal du droit international*, n° 3 (2009), p. 923.
- Shih, W. « Conflicting Jurisdictions Over Disputes Arising from the Application of Trade-Related Environmental Measures ». *Richmond Journal of Global Law and Business*, vol. 8, n° 3 (2009), p. 351.
- Sindico, F. « Water Export Bans for Environmental Purposes before the WTO: A Reflection of the Difficult Relationship between Trade and Environment ». *Revue hellénique de droit international* (2007), p. 153.
- Smith, B. W. « Water as a Public Good: The Status of Water Under the General Agreement on Tariffs and Trade. *Cardozo Journal of International and Comparative Law*, vol. 17, n° 2 (2009), p. 291.
- Steger, D. P. « The Future of the WTO: The Case for Institutional Reform ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 803.
- Steinberg, R. H. « The Hidden World of WTO Governance: A Reply to Andrew Lang and Joanne Scott ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 4 (2009), p. 1063.
- Taniguchi, Y. « The WTO Dispute Settlement as seen by a Proceduralist ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 1.
- « The WTO Appellate Body's Activities in 2008 ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 1 (2009), p. 209.
- Unterhalter, D. « Allocating the Burden of Proof in WTO Dispute Settlement Proceedings ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 208.
- Van Damme, I. « Eighth Annual WTO Conference: An Overview. » *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 1 (2009), p. 175.
- \_\_\_\_\_. *Treaty Interpretation by the WTO Appellate Body*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 375 pages.
- Van den Bossche, P. « NGO Involvement in the WTO: A Comparative Perspective ». *Journal of International Economic Law*, vol. 11, n° 4 (2008), p. 717.
- Veel, P. « Carbon Tariffs and the WTO: An Evaluation of Feasible Policies ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 749.
- Vranes, E. « The WTO and Regulatory Freedom: WTO Disciplines on Market Access, Non-Discrimination and Domestic Regulation Relating to Trade in Goods and Services ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 953.
- Windon, J. « The Allocation of Free Emissions Units and the WTO Subsidies Agreement ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 41, n° 1 (2009), p. 189.
- Wolfe, R. « The WTO Single Undertaking as Negotiating Technique and Constitutive Metaphor ». *Journal of International Economic Law*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 835.
- Zang, D. « Divided by Common Language: Capture Theories in GATT/WTO and the Communicative Impasse ». *Hastings International and Comparative Law*, vol. 32, n° 2 (2009), p. 423.
- Zang, M. Q. « The WTO Contingent Trade Instruments Against China: What does Accession Bring? » *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 2 (2009), p. 321.

## D. AUTRES QUESTIONS JURIDIQUES

**Droit aérien**

Rushing, D. G., et E. N. Adler. « Some Inconvenient Truths about *Forum Non Conveniens* Law in International Aviation Disasters ». *The Journal of Air Law and Commerce*, vol. 74, n° 2 (2009), p. 403.

**Arbitrage commercial**

Blane, A. « Sovereign Immunity as a Bar to the Execution of International Arbitral Awards ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 41, n° 2, p. 453.

Franck, S. D. « Development and Outcomes of Investment Treaty Arbitration ». *Harvard International Law Journal*, vol. 50, n° 2 (2009), p. 435.

Grisel, F., et J. E. Vinuales. « L'*amicus curiae* dans l'arbitrage d'investissement ». *ICSID Review Foreign Investment Law Journal*, vol. 22, n° 2 (2007), p. 380.

Hayward, B. « New Dog, Old Tricks: Solving a Conflict of Laws Problem in CISG Arbitrations ». *Journal of International Arbitration*, vol. 26, n° 3 (2009), p. 405.

Horvath, E. « A Handy Tool for the Settlement of International Commercial Disputes ». *Penn State International Law Review*, vol. 27, n°s 3-4 (2008), p. 783.

Sénéchal, T. J., et J. Y. Gotanda. « Dansterest as Damages ». *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 47, n° 3 (2009), p. 491.

Spoorenberg, F., et J. E. Vinuales. « Conflicting Decisions in International Arbitration ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 8, n° 1 (2009), p. 91.

**Relations consulaires**

Kolesnikov, Y. A. « Meddling with the Vienna Convention on Consular Relations: The Dilemma and Proposed Statutory Solutions ». *McGeorge Law Review*, vol. 40, n° 1 (2009), p. 179-225.

Lyons, S. W. « Breach without Remedy in International Forum and the Need for Self-Help: The Conundrum Resulting from Medellín Case ». *Lewis and Clark Law Review*, vol. 13, n° 1 (2009), p. 73-98.

McGinnis, J. O. « Medellín and the Future of International Delegation ». *Yale Law Journal*, vol. 118, n° 8 (2009), p. 1712.

Powell, L. A. « User Fee or Tax: Does Diplomatic Immunity from Taxation Extend to New York City's Proposed Congestion Charge ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 231.

Quigley, J. « The United States' Withdrawal from International Court of Justice Jurisdiction in Consular Cases: Reasons and Consequences ». *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 19, n° 2 (2008), p. 263-305.

**Définition d'une agression**

Clark, R. S. « The Crime of Aggression ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 709.

Drumbl, M. A. « The Push to Criminalize Aggression: Something Lost Amid the Gains ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n°s 2 et 3 (2009), p. 291.

- Ferencz, B. B. « Ending Impunity for the Crime of Aggression ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n<sup>os</sup> 2 et 3 (2009), p. 281.
- Ferencz, D. M. « Addendum to the Aggression Issue: Bringing the Crime of Aggression within the Active Jurisdiction of the ICC ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 42, n<sup>os</sup> 1 et 2 (2009), p. 531.
- Kemp, G. « Constitutionalization and the International Criminal Court: Whither Individual Criminal Liability for Aggression? » *South African Law Journal*, vol. 125, n<sup>o</sup> 4 (2009), p. 694.
- Leclerc-Gagne, E., et M. Byers. « A Question of Intent: The Crime of Aggression and Unilateral Humanitarian Intervention ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n<sup>os</sup> 2 et 3 (2009), p. 379.
- Reisinger Coracini, A. « Evaluating Domestic Legislation on the Customary Crime of Aggression Under the Rome Statute's Complementarity Regime ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 725.
- « Report of the Cleveland Experts Meeting: The International Criminal Court and the Crime of Aggression ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n<sup>os</sup> 2 et 3 (2009), p. 429.
- Sayapin, S. « A Great Unknown: The Definition of Aggression Revisited ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 17, n<sup>o</sup> 2 (2008), p. 377.
- Schaeffer, R. « The Audacity of Compromise: The UN Security Council and the Pre-Conditions to the Exercise of Jurisdiction by the ICC with Regard to the Crime of Aggression ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n<sup>o</sup> 2 (2009), p. 411.
- Scheffer, D. « A Pragmatic Approach to Jurisdictional and Definitional Requirements for the Crime of Aggression in the Rome Statute ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n<sup>os</sup> 2 et 3 (2009), p. 397.
- Verbitsky, J. « What should be the Relationship between the International Criminal Court and the United Nations Security Council in the Crime of Aggression? » *USAK Yearbook of International Politics and Law* (2009), p. 45.

### Relations diplomatiques

- Gaeta, P. « Immunities and Genocide ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 310-333.
- Roberts, I., et E. M. Satow. *Satow's Diplomatic Practice*, 6<sup>e</sup> éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 600 pages.

### Désarmement

- Cottrell, M. P. « Legitimacy and Institutional Replacement: The Convention on Certain Conventional Weapons and the Emergence of the Mine Ban Treaty ». *International Organization*, vol. 63, n<sup>o</sup> 2 (2009), p. 217.
- David, E. « La Convention de 2008 sur les armes à sous-munitions ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n<sup>o</sup> 4 (2009), p. 785.



- de Greiff, P. « DDR and Reparations: Establishing Links between Peace and Justice Instruments ». Dans *Building a Future on Peace and Justice*. Édité par K. Ambos, J. Large, et M. Wierda. (Berlin [Allemagne], Springer, 2009), p. 321.
- Joyner, D. *International Law and the Proliferation of Weapons of Mass Destruction*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 378 pages.
- Muggah, R. « Disarmament, Demobilization, and Reintegration ». Dans *Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*. Édité par V. Chetail. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 123.
- Nanda, V. P. « Nuclear Weapons, Human Security, and International Law ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 37, n° 3 (2009), p. 331.
- Wright, T. « Negotiations for a Nuclear Weapons Convention: Distant Dream or Present Possibility? » *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 1 (2009), p. 217.

### Questions relatives à l'environnement

- Birnie, P., A. Boyle, et C. Redgwell. *International Law and the Environment*, 3<sup>e</sup> éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 830 pages.
- Cordonier Segger, M. « Sustainable Development in International Law ». Dans *Routledge Handbook of International Law*. Édité par D. Armstrong. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 355.
- Docherty, B., et T. Giannini. « Confronting a Rising Tide: A Proposal for a Convention on Climate Change Refugees ». *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, n° 2 (2009), p. 349-403.
- Freestone, D., et C. Streck. *Legal Aspects of Carbon Trading: Kyoto, Copenhagen, and Beyond*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 657 pages.
- Godden, L. « Death, Desire, Modernity and Redemption: Climate Change and Public International Environmental Law ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 2 (2009), p. 543-578.
- Green, B. A. « Lessons from the Montreal Protocol: Guidance for the Next International Climate Change Agreement ». *Environmental Law*, vol. 39, n° 1 (2009), p. 253.
- Headon, S. « Whose Sustainable Development? Sustainable Development Under the Kyoto Protocol, the "Coldplay Effect", and the CDM Gold Standard ». *Colorado Journal of International Environmental Law and Policy*, vol. 20, n° 2 (2009), p. 127.
- Honkonen, T. *The Common but Differentiated Responsibility Principle in Multilateral Environmental Agreements: Regulatory and Policy Aspects*. (Alphen aan den Rijn [Pays-Bas], Kluwer Law International, 2009), 410 pages.
- Lammers, J. G. « Equity in International Environmental Law, and the Special Position of Developing Countries ». Dans *Hague Yearbook of International Law = Annuaire de La Haye de droit international*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008), p. 9.
- McNeely, J. A. « Applying the Diversity of International Conventions to Address the Challenges of Climate Change ». *Michigan State Journal of International Law*, vol. 17, n° 1 (2008), p. 123-138.
- Mitchell, R. « International Environmental Agreements: A Survey of their Features, Formation, and Effects ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 341.

- Nash, J. R. « Beyond Kyoto: The Treatment of Outliers ». *U.C. Davis Journal of International Law, et Policy*, vol. 15, n° 1 (2008), p. 31-42.
- Peterson, I. « The Natural Environment in Times of Armed Conflict: A Concern for International War Crimes Law? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 325.
- Petsonk, A. « Docking Stations: Designing a More Welcoming Architecture for a Post-2012 Framework to Combat Climate Change ». *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 19, n° 3 (2008), p. 433.
- Rajamani, L. « Addressing the “Post-Kyoto” Stress Disorder: Reflections on the Emerging Legal Architecture of the Climate Regime ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 4 (2009), p. 803.
- Richardson, B. J. « Climate Finance and its Governance: Moving to a Low Carbon Economy through Socially Responsible Financing? » *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 3 (2009), p. 597.
- Roberts, M. W., et P. M. Grabel. « A Window of Opportunity: Combating Climate Change by Amending the Montreal Protocol to Regulate the Production and Consumption of HFCs and ODS Banks ». *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 22, n° 1 (2009), p. 99-155.
- Sielen, A. « The New International Rules on Ocean Dumping: Promise and Performance ». *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 21, n° 3 (2009), p. 495-615.
- Smyth, S. « A Practical Guide to Creating a Collective Financing Effort to Save the World: The Global Environment Facility Experience ». *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 22, n° 1 (2009), p. 29-97.
- Stephens, T. *International Courts and Environmental Protection*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), 410 pages.
- Tinker, C. « Responsibility for Biological Diversity Conservation Under International Law ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 371.
- van der Vyver, Johan D. « The Environment: State Sovereignty, Human Rights, and Armed Conflict ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 85.
- Voigt, C. « Sustainable Security ». *Yearbook of International Environmental Law*, vol. 19, 2008 (2009), p. 163-196.
- Wiersema, A. « The New International Law-Makers? Conferences of the Parties to Multilateral Environmental Agreements ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, n° 1 (2009), p. 231-287.

### **Relations d'amitié et de coopération entre les États**

- Köchler, H. « Civilizational Paradigm in Contemporary International Law ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 65.
- van Aggelen, J. « The Shift in the Perception of Multiculturalism at the United Nations since 1945 ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 169.

## Droits de l'homme

- Allen, S. « The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: Towards a Global Legal Order on Indigenous Rights? » Dans *Theorising the Global Legal Order*. Édité par A. Halpin et V. Roeben. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), p. 278.
- Allen, S., et A. Xanthaki. *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 466 pages.
- Álvarez Molinero, N. « The International Convention on Elimination of all Forms of Racial Discrimination and the Evolution of the Concept of Racial Discrimination ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 351.
- Ando, N. « Multiculturalism and the Human Rights Committee ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 329.
- Ashley Stein, M., et J. E. Lord. « The United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities: Process, Substance, and Prospects ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 495.
- Banks, A. M. « CEDAW, Compliance, and Custom: Human Rights Enforcement in Sub-Saharan Africa ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 3 (2009), p. 781-845.
- Barelli, M. « The Role of Soft Law in the International Legal System: The Case of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 4 (2009), p. 803.
- Barry, J. E. « Apostasy, Marriage, and Jurisdiction in Lina Joy: Where was CEDAW? » *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 41, n° 2, p. 407.
- Baxi, U. « Does Life Indeed Begin at Sixty? Revisiting the UDHR as a Single Garment of Destiny in a Hyperglobalizing World ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 25.
- Bernhardt, R. « International Protection of Human Rights: Universalism and Regionalism ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 467.
- Boerefijn, I. « Establishing State Responsibility for Breaching Human Rights Treaty Obligations: Avenues Under UN Human Rights Treaties ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 2 (2009), p. 167-205.
- Boyle, K. *New Institutions for Human Rights Protection*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 217 pages.
- \_\_\_\_\_. « The United Nations Human Rights Council: Politics, Power, and Human Rights ». *Northern Ireland Legal Quarterly*, vol. 60, n° 2 (2009), p. 121-133.
- Buergenthal, T. « The Evolving International Human Rights System ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 289.
- Calvet Martínez, E. « The International Convention for the Protection of all Persons from Enforced Disappearance ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 515.

- Carey, J. « The U.N. Human Rights Council: What would Eleanor Roosevelt Say? » *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 2 (2009), p. 459-470.
- Clech Lâm, M. « We the [Indigenous] Peoples of the United Nations ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 589.
- Conte, A., et R. Burchill. *Defining Civil and Political Rights: The Jurisprudence of the United Nations Human Rights Committee*, 2<sup>e</sup> éd. (Farnham [Royaume-Uni], Ashgate, 2009), 359 pages.
- Cook, S. « Security Council Resolution 1820: On Militarism, Flashlights, Raincoats, and Rooms with Doors: A Political Perspective on where it Came from and what it Adds ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 125.
- Coomans, F. « The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 293.
- Coulter, R. T. « The U.N. Declaration on the Rights of Indigenous Peoples: A Historic Change in International Law ». *Idaho Law Review*, vol. 45, n° 3 (2009), p. 539-553.
- Darrow, M., et L. Arbour. « The Pillar of Glass: Human Rights in the Development Operations of the United Nations ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 3 (2009), p. 446.
- De Beco, G. « Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 18 décembre 2002 : l'instauration de mécanismes de visites des lieux de détention aux niveaux national et international ». *Revue belge de droit international*, vol. XL, n° 2 (2007), p. 401.
- De Feyter, K. « Globalisation and Human Rights ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 51.
- de Wolf, A. H., et J. Watson. « Navigating the Boundaries of Prevention: The Role of OPCAT in Deportations with Diplomatic Assurances ». *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 27, n° 4 (2009), p. 525-566.
- Degan, V. « Two Faces of Multiculturalism in Present International Law ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 517.
- Del Prado, J. L. G., et M. Maffai. « United Nations Working Group on the use of Mercenaries as a Means of Violating Human Rights and Impending the Exercise of the Rights of People to Self Determination and the Wisconsin International Law Society: Model Law for the Regulation of Private Military and Security Companies ». *Wisconsin International Law Journal*, vol. 26, n° 4 (2008), p. 1078-1094.
- Engle, K. « Indigenous Rights Claims in International Law: Self-Determination, Culture and Development ». Dans *Routledge Handbook of International Law*. Édité par D. Armstrong. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 331.
- Everett, J. C. « The Battle Continues: Fighting for a More Child-Sensitive Approach to Asylum for Child Soldiers ». *Florida Journal of International Law*, vol. 21, n° 2 (2009), p. 285-356.

- Fischer-Lescano, A., T. Lohr, et T. Tohidipur. « Border Controls at Sea: Requirements Under International Human Rights and Refugee Law ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 2 (2009), p. 256.
- Flood, P. J. « The U.N. Human Rights Council: Is its Mandate Well-Designed? » *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 2 (2009), p. 471.
- Foster, M. « Non-Refoulement on the Basis of Socio-Economic Deprivation: The Scope of Complementary Protection in International Human Rights Law ». *New Zealand Law Review*, n° 2 (2009), p. 257.
- Foster, S. E. « Prelude to Compatibility between Human Rights and Intellectual Property ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 9, n° 1 (2008), p. 171-212.
- Gallagher, A. T. « Human Rights and Human Trafficking: Quagmire Or Firm Ground? A Response to James Hathaway ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 49, n° 4 (2009), p. 789.
- Gao, P. « Rethinking the Relationship between the WTO and International Human Rights ». *Richmond Journal of Global Law and Business*, vol. 8, n° 3 (2009), p. 397.
- Gómez del Prado, José Luis. « Extra-Conventional Protection of Human Rights ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 557.
- Gómez Isa, F. « The Convention on the Elimination of all Forms of Discrimination Against Women and its Optional Protocol ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 373.
- Gómez Isa, F., et K. de Feyter. *International Human Rights Law in a Global Context*. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), 973 pages.
- Hainsfurther, J. S. « A Rights-Based Approach: Using CEDAW to Protect the Human Rights of Migrant Workers ». *American University International Law Review*, vol. 24, n° 5 (2009), p. 843.
- Hakimi, M. « Secondary Human Rights Law ». *Yale Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 596.
- Heinamaki, L. « Protecting the Rights of Indigenous Peoples: Promoting the Sustainability of the Global Environment? » *International Community Law Review*, vol. 11, n° 1 (2009), p. 3.
- Indigenous Voices: The UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. Édité par C. Charters, L. Malezer, et V. Tauli-Corpuz. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 256 pages.
- International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par F. G. Isa et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), 973 pages.
- International Human Rights Monitoring Mechanisms: Essays in Honour of Jakob Th. Möller*, édité par G. Alfredsson, 2<sup>e</sup> éd. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009).
- Isanga, J. « Counter-Terrorism and Human Rights: The Emergence of A Rule of Customary International Law from UN Resolutions ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 37, n° 2 (2009), p. 233.
- Jivan, V., et C. Forster. « Challenging Conventions: In Pursuit of Greater Legislative Compliance with CEDAW in the Pacific ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 2 (2009), p. 655.

- Joosten, V. « The UN Human Rights Council at Work: A Provisional Appraisal of the Council's Institution-Building Work ». *Studia Diplomatica The Brussels Journal of International Relations*, vol. LXII, n° 1 (2009), p. 139.
- Kempin Reuter, T. « Dealing with Claims of Ethnic Minorities in International Law ». *Connecticut Journal of International Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 201.
- Kirby, M. Herbert Vere Evatt. « The United Nations and the Universal Declaration of Human Rights After 60 Years ». *University of Western Australia Law Review*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 238-260.
- \_\_\_\_\_. « Human Rights and Bioethics: The Universal Declaration of Human Rights and UNESCO Universal Declaration of Bioethics and Human Rights ». *The Journal of contemporary health law and policy*, vol. 25, n° 2 (2009), p. 309.
- Knox, J. H. « Linking Human Rights and Climate Change at the United Nations ». *Harvard Environmental Law Review*, vol. 33, n° 2 (2009), p. 477.
- Lee, Y. « Expanding Human Rights to Persons with Disabilities: Laying the Groundwork for a Twenty-First Century Movement ». *Pacific Rim Law and Policy Journal*, vol. 18, n° 1 (2009), p. 283.
- Macklem, P. « Indigenous Recognition in International Law: Theoretical Observations ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 1 (2008), p. 177-210.
- Mariño Menéndez, F. M. « The Convention Against Torture and its Optional Protocol ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par F. Gómez Isa et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 413.
- Márquez Carrasco, C., et I. Nifosi Sutton. « From the Commission on Human Rights to the Human Rights Council ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par F. Gómez Isa et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 237.
- Mechem, K. « Treaty Bodies and the Interpretation of Human Rights ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 3 (2009), p. 905.
- Melish, T. J. « From Paradox to Subsidiarity: The United States and Human Rights Treaty Bodies ». *Yale Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 389.
- Mendez, J. E. « The 60th Anniversary of the UDHR ». *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 30, n° 4 (2009), p. 1157-1170.
- Mertus, J. *The United Nations and Human Rights: A Guide for a New Era*, 2<sup>e</sup> éd. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), 202 pages.
- Oraá, J. « The Universal Declaration of Human Rights ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 163.
- Otto, D. « The Exile of Inclusion: Reflections on Gender Issues in International Law Over the Last Decade ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 1 (2009), p. 11-26.
- Pasqualucci, J. M. « International Indigenous Land Rights: A Critique of the Jurisprudence of the Inter-American Court of Human Rights in Light of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». *Wisconsin International Law Journal*, vol. 27, n° 1 (2009), p. 51.

- Pentassuglia, G. « Evolving Protection of Minority Groups: Global Challenges and the Role of International Jurisprudence ». *International Community Law Review*, vol. 11, n° 2 (2009), p. 185.
- . *Minority Groups and Judicial Discourse in International Law: A Comparative Perspective*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 276 pages.
- Perlin, M. L. « “A Change is Gonna Come”: The Implications of the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities for the Domestic Practice of Constitutional Mental Disability Law ». *Northern Illinois University Law Review*, vol. 29, n° 3 (2009), p. 483.
- Pruitt, L. R. « Migration, Development, and the Promise of CEDAW for Rural Women ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 3 (2009), p. 707.
- Ramakrishna, R. « Universal Rights, Non-Universal Process: Confronting Culturally Grounded Human Rights Abuses ». *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 30, n° 4 (2009), p. 1383.
- Rodley, N. S., et M. Pollard. *The Treatment of Prisoners Under International Law*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009).
- Salado-Osuna, A. « The Fight Against Terrorism: International Human Rights Monitoring and Protection Organs ». Dans *International Legal Dimension of Terrorism*. Édité par P. A. Fernández Sánchez. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 389.
- Sarfaty, G. A. « Why Culture Matters in International Institutions: The Marginality of Human Rights at the World Bank ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 4 (2009), p. 647-683.
- Schabas, W. A. « International Human Rights Law and the Charter ». *Supreme Court Law Review*, vol. 45 (2009), p. 297-322.
- Scully, P. « Vulnerable Women: A Critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 113.
- Ssenyonjo, M. *Economic, Social and Cultural Rights in International Law*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 744 pages.
- Tavakoli, N. « A Crime that Offends the Conscience of Humanity: A Proposal to Reclassify Trafficking in Women as an International Crime ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 1 (2009), p. 77.
- van der Vyver, Johan D. « The Environment: State Sovereignty, Human Rights, and Armed Conflict ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 85.
- Vandenhoe, W. « The Convention on the Rights of the Child ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 451.
- Vanheule, D. « The International Convention on the Protection of the Rights of all Migrant Workers and Members of their Families ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 473.
- Wabwile, M. « Re-Examining States’ External Obligations to Implement Economic and Social Rights of Children ». *Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 407.
- Watkins, J. L. « The Right to Reparations in International Human Rights Law and the Case of Bahrain ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2008), p. 559.

- Weckel, P. « La justice internationale et le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 1 (2009), p. 5.
- Weissbrodt, D. S., *et al.* *Selected International Human Rights Instruments and Bibliography for Research on International Human Rights*, 4<sup>e</sup> éd. (Newark, New Jersey [États-Unis], Lexis Nexis, 2009), 737 pages.
- Westra, L. « Ecological Integrity and Biological Integrity: The Right to Life and the Right to Health in Law ». *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 18, n° 1 (2009), p. 3.
- Xanthaki, A. « Indigenous Rights in International Law Over the Last 10 Years and Future Developments ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 1 (2009), p. 27.

### **Droit administratif international**

- Buhmann, K. « Regulating Corporate Social and Human Rights Responsibilities at the UN Plane: Institutionalising New Forms of Law and Law-Making Approaches? » *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 1 (2009), p. 1-52.
- Dantiki, S. « Power through Process: An Administrative Law Framework for United Nations Legislative Resolutions ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 655.
- Gillette, A. « La Cour des comptes, commissaire aux comptes d'organisations internationales ». *Revue française d'administration publique*, n° 126 (2008), p. 319-332.
- Radi, Y. « La réforme du système de justice interne de l'Organisation des Nations Unies ». *Revue française d'administration publique*, n° 126 (2008), p. 307.
- Vicien-Milburn, M. « Promoting the Rule of Law within the United Nations ». *The International Lawyer*, vol. 43, n° 1 (2009), p. 51.

### **Droit commercial international**

- Alba, M. « Electronic Commerce Provisions in the UNCITRAL Convention on Contracts for the International Carriage of Goods Wholly Or Partly by Sea ». *Texas International Law Journal*, vol. 44, n° 3 (2009), p. 387.
- Baatz, Y. *The Rotterdam Rules: A Practical Annotation*. (Londres [Royaume-Uni], Informa Maritime Law, 2009), 348 pages.
- Boss, A. H. « The Evolution of Commercial Law Norms: Lessons to be Learned from Electronic Commerce ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 34, n° 3 (2009), p. 673.
- Bovio, D. M. « Ocean Carriers' Duty of Care to Cargo in Port: The Rotterdam Rules of 2009 ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 4 (2009), p. 1162.
- Faria, J., Angelo Estrella. « Uniform Law for International Transport at UNCITRAL: New Times, New Players, and New Rules ». *Texas International Law Journal*, vol. 44, n° 3 (2009), p. 277.
- Gabriel, H. D. « The Advantages of Soft Law in International Commercial Law: The Role of UNIDROIT, UNCITRAL, and the Hague Conference ». *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 34, n° 3 (2008), p. 655.
- Honnold, J. O. *Uniform Law for International Sales Under the 1980 United Nations Convention*. Édité par H. M. Flechtner, 4<sup>e</sup> éd. (Alphen aan den Rijn [Pays-Bas], Kluwer Law International, 2009), 713 pages.



- Hooper, C. D. « Forum Selection and Arbitration in the Draft Convention on Contracts for the International Carriage of Goods Wholly Or Partly by Sea, Or the Definition of *Fora Conveniens* Set Forth in the Rotterdam Rules ». *Texas International Law Journal*, vol. 44, n° 3 (2009), p. 417.
- Karton, J. D. H., et L. de Germiny. « Has the CISG Advisory Council Come of Age? » *Berkeley Journal of International Law*, vol. 27, n° 2 (2009), p. 448.
- Kee, C., et E. Munoz. « In Defence of the CISG. *Deakin Law Review*, vol. 14, n° 1 (2009), p. 99.
- Martin-Davidson, S. « Selling Goods Internationally: Scope of the U.N. Convention on Contracts for the International Sale of Goods ». *Journal of International Law*, vol. 17, n° 3 (2009), p. 657.
- Schelin, J. « The UNCITRAL Convention on Carriage of Goods by Sea: Harmonization Or De-Harmonization? » *Texas International Law Journal*, vol. 44, n° 3 (2009), p. 321.
- Schlechtriem, P., et P. Butler. *UN Law on International Sales: The UN Convention on the International Sale of Goods*. (Berlin [Allemagne], Springer, 2009), 351 pages.
- Schwenzer, I., et P. Hachem. « The CISG: Successes and Pitfalls ». *American Journal of Comparative Law*, vol. 57, n° 2 (2009), p. 457-478.
- Schwenzer, I. « Force majeure and Hardship in International Sales Contracts ». *Victoria University of Wellington Law Review*, vol. 39, n° 4 (2009), p. 709.
- van der Ziel, G. « Chapter 10 of the Rotterdam Rules: Control of Goods in Transit ». *Texas International Law Journal*, vol. 44, n° 3 (2009), p. 375.
- Vasseur, A. « Gap-Filling of the CISG by the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts ». *Uniform law review = Revue de droit uniforme*, vol. XIV, n<sup>os</sup> 1 et 2 (2009), p. 119.
- Vogenauer, S., et J. Kleinheisterkamp. *Commentary on the UNIDROIT Principles of International Commercial Contracts*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 1319 pages.
- Yackee, J. W. « *Pacta Sunt Servanda* and State Promises to Foreign Investors before Bilateral Investment Treaties: Myth and Reality ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 5 (2008), p. 1550.
- Zeller, B. *Damages Under the Convention on Contracts for the International Sale of Goods*, 2<sup>e</sup> éd. (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2009), 269 pages.

### **Droit pénal international**

- Abtahi, H., et P. Webb. *The Genocide Convention: The travaux préparatoires*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008).
- Al-Hussein, Z. R. Z. « For Love of Country and International Criminal Law ». *American University International Law Review*, vol. 24, n° 4 (2008), p. 647.
- Anderson, K. « The Rise of International Criminal Law: Intended and Unintended Consequences ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 2 (2009), p. 331.
- Azubuike, L. « International Law Regime Against Piracy ». *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 1 (2009), p. 43.

- Bales, E. « Torturing the Rome Statute: The Attempt to Bring Guantanamo's Detainees within the Jurisdiction of the International Criminal Court ». *Tulsa Journal of Comparative and International Law*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 173.
- Bianchi, A. « State Responsibility and Criminal Liability of Individuals ». Dans *The Oxford Companion to International Criminal Justice*. Édité par A. Cassese. (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2009), p. 16-24.
- Cherkassky, L. « Genocide: Punishing a Moral Wrong ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 2 (2009), p. 301.
- Crane, D. M. « Boxed in: Semantic Indifference to Atrocity ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2007-2008), p. 137.
- Crane, D. M. « A Wrong on Humanity: Prevention of Crimes Against Humanity ». *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 30, n° 4 (2009), p. 1265.
- Critchlow, G. A. « Stopping Genocide through International Agreement when the Security Council Fails to Act ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 311.
- Davies, T. E. « How the Rome Statute Weakens the International Prohibition on Incitement to Genocide ». *Harvard Human Rights Journal*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 245.
- Del Mar, K. « Operative Provisions of the Genocide Convention ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 494.
- Doswald-Beck, L. « International Crimes ». Dans *Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*. Édité par V. Chetail. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 158.
- Ferencz, D. M. « Commentaries on the Genocide Convention: A Reintroduction to Nehemiah Robinson ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2007), p. 311.
- Fink, M. D., et R. J. Galvin. « Combating Pirates Off the Coast of Somalia: Current Legal Challenges ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 3 (2009), p. 367.
- Gaja, G. « The Role of the United Nations in Preventing and Suppressing Genocide ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 397.
- Galbraith, J. « The Pace of International Criminal Justice ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 31, n° 1 (2009), p. 79.
- Jia, B. B. « Multiculturalism and the Development of the System of International Criminal Law ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 629.
- Kelly, M. J. « Genocide: The Power of a Label ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2007-2008), p. 147.
- Klinkner, M. « Forensic Science Expertise for International Criminal Proceedings: An Old Problem, a New Context and a Pragmatic Resolution ». *International Journal of Evidence and Proof*, vol. 13, n° 2 (2009), p. 102.
- Kontorovich, E. « *United States v. Shi*: Universal Jurisdiction — Piracy — International Criminal Law — UN Convention on the Law of the Sea — Convention for the Sup-

- pression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 4 (2009), p. 734.
- Ohlin, J. D. « Incitement and Conspiracy to Commit Genocide ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 207.
- Olásolo, H. *The Criminal Responsibility of Senior Political and Military Leaders as Principals to International Crimes*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 396 pages.
- \_\_\_\_\_. « Developments in the Distinction between Principal and Accessorial Liability in Light of the First Case-Law of the International Criminal Court ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 339.
- The Oxford Companion to International Criminal Justice*, édité par A. Cassese. (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2009), 1008 pages.
- Prows, P., et M. Ottolenghi. « *Res Judicata* in the ICJ's Genocide Case: Implications for Other Courts and Tribunals? » *Pace University School of Law International Law Review*, vol. 21, n° 1 (2009), p. 37.
- Robinson, N. « The Genocide Convention: its Origin and Interpretation ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1-2 (2007-2008), p. i.
- Sato, H. « The Defense of Superior Orders in International Law: Some Implications for the Codification of International Criminal Law ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 1 (2009), p. 117.
- Schabas, W. A. « Genocide Law in a Time of Transition: Recent Developments ». Dans *International Human Rights Law in a Global Context*. Édité par I. Felipe Gómez et K. de Feyter. (Bilbao [Espagne], Université de Deusto, 2009), p. 319.
- \_\_\_\_\_. « International Crimes ». Dans *Routledge Handbook of International Law*. Édité par D. Armstrong. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 268.
- \_\_\_\_\_. « Origins of the Genocide Convention: From Nuremberg to Paris ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2007-2008), p. 35.
- Scharf, M. P., et B. M. Draffin. « To Prevent and to Punish: An International Conference in Commemoration of the Sixtieth Anniversary of the Genocide Convention ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2007-2008), p. 1-10.
- Scheffer, D. « Introduction: Atrocity Crimes Litigation during 2008 ». *Northwestern Journal of International Human Rights*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 161.
- Sepinwall, A. J. « Failures to Punish: Command Responsibility in Domestic and International Law ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 2 (2008), p. 251.
- Sivakumaran, S. « Identifying an Armed Conflict Not of an International Character ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 363.
- Trahan, J. « Reflections on the Difficulties of Enforcing International Justice ». *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, vol. 30, n° 4 (2009), p. 1187.
- The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009).
- Vöneky, S., et al. *Legitimation Ethischer Entscheidungen Im Recht Interdisziplinäre Untersuchungen*. (Berlin [Allemagne], Springer, 2009), 351 pages.

Wirth, S. « Committing Liability in International Criminal Law ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 329.

Zou, K. « Piracy and the Security Council ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 3 (2009), p. 583.

### **Droit économique international**

Stoll, P. « Le droit international économique face aux défis de la mondialisation ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 2 (2009), p. 273.

### **Terrorisme international**

Acharya, U. D. « The War on Terror and its Implications for International Law and Policy: War on Terror Or Terror Wars: The Problem in Defining Terrorism ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 37, n° 4 (2009), p. 653-681.

Andrés-Sáenz-de-Santa-María, P. « Collective International Measures to Counter International Terrorism ». Dans *International Legal Dimension of Terrorism*. Édité par P. A. Fernández Sánchez. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 91.

Gurule, J. « The Demise of the UN Economic Sanctions Regime to Deprive Terrorists of Funding ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n° 1 (2009), p. 19-64.

Isanga, J. « Counter-Terrorism and Human Rights: The Emergence of a Rule of Customary International Law from UN Resolutions ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 37, n° 2 (2009), p. 233-256.

Kalala, T., et A. Mampuya Kanunk'a-Tshiabo. *Les résolutions de l'ONU et les destinataires non étatiques*. (Bruxelles [Belgique], Larcier, 2009), 351 pages.

Murase, S. « Unilateral Responses to International Terrorism: Self-Defense or Law Enforcement? » Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 429.

Tams, C. J. « The use of Force Against Terrorists ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 2 (2009), p. 359.

### **Droit commercial international**

Alvarez, J. E. « A BIT on Custom ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 17.

Efrat, A. « A Theory of Internationally Regulated Goods ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 5 (2008), p. 1466.

Forrest, C. « The Hague Convention on Choice of Court Agreements: The Maritime Exceptions ». *Journal of Private International Law*, vol. 5, n° 3 (2009), p. 491.

Ho, C. M. « Patent Breaking or Balancing: Separating Strands of Fact from Fiction Under TRIPS ». *North Carolina Journal of International Law and Commercial Regulation*, vol. 34, n° 2 (2008), p. 371.

Karbowski, J. « Grocery Store Activism: A WTO Compliant Means to Incentivize Social Responsibility ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 49, n° 3 (2009), p. 727.

- Michaels, A. « International Technology Transfer and TRIPS Article 66.2: Can Global Administrative Law Help Least-Developed Countries Get what they Bargained for? » *Georgetown Journal of International Law*, vol. 41, n° 1 (2009), p. 223.
- Muriu, D. W. « Third World Resistance to International Economic and Structural Constraints: Assessing the Utility of the Right to Health in the Context of the TRIPS Agreement ». *International Community Law Review*, vol. 11, n° 4 (2009), p. 409.
- Poretti, P. *The Regulation of Subsidies within the General Agreement on Trade in Services of the WTO: Problems and Prospects*. (Alphen Aan Den Rijn [Pays-Bas], Kluwer Law International, 2009), 344 pages.
- Strauss, D. M. « The Application of TRIPS to GMOs: International Intellectual Property Rights and Biotechnology ». *Stanford Journal of International Law*, vol. 45, n° 2 (2009), p. 287.

### Tribunaux internationaux

- Ambos, K. « Confidential Investigations (Article 54 (3)(E) ICC Statute) Vs. Disclosure Obligations: The *Lubanga* Case and National Law ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 543-568.
- . « “Witness Proofing” before the ICC: Neither Legally Admissible nor Necessary ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 599.
- Anderson, D. « The “Disordered Medley” of International Tribunals and the Coherence of International Law ». Dans *International Law and Power: Perspectives on Legal Order and Justice*. Édité par K. H. Kaikobad et M. Bohlander. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff Publishers, 2009), p. 389.
- Apuuli, K. P. « Procedural due Process and the Prosecution of Genocide Suspects in Rwanda ». *Journal of Genocide Research*, vol. 11, n° 1 (2009), p. 11.
- Bales, E. « Torturing the Rome Statute: The Attempt to Bring Guantanamo’s Detainees within the Jurisdiction of the International Criminal Court ». *Tulsa Journal of Comparative and International Law*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 173.
- Bantekas, I. « The Need to Amend Article 12 of the ICC Statute: Remediating the Effects of Multilateral Treaties upon Third Parties ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 485.
- Bekou, O. « A Case for Review of Article 88, ICC Statute: Strengthening a Forgotten Provision ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 468.
- Bellinger III, J. B. « International Courts and Tribunals and the Rule of Law ». Dans *The Sword and the Scales: The United States and International Courts and Tribunals*. Édité par C. P. R. Romano. (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2009), p. 460.
- Bisset, A. « Rethinking the Powers of Truth Commissions in Light of the ICC Statute ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 5 (2009), p. 963.
- Bitti, G. « Article 21 of the Statute of the International Criminal Court and the Treatment of Sources of Law in the Jurisprudence of the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 285.

- Bohlander, M. « Pride and Prejudice Or Sense and Sensibility? A Pragmatic Proposal for the Recruitment of Judges at the ICC and Other International Criminal Courts ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 529-542.
- Boister, N. « Treaty Crimes, International Criminal Court? » *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 341-365.
- Burke-White, W. W., et S. Kaplan. « Shaping the Contours of Domestic Justice: The International Criminal Court and an Admissibility Challenge in the Uganda Situation ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 79.
- \_\_\_\_\_. « Shaping the Contours of Domestic Justice: The International Criminal Court and an Admissibility Challenge in the Uganda Situation ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 257.
- Buzzard, L. « Holding an Arsonist's Feet to the Fire? The Legality and Enforceability of the ICC's Arrest Warrant for Sudanese President Omar Al-Bashir ». *American University International Law Review*, vol. 24, n° 5 (2009), p. 897-941.
- Canter, A. S. « For these Reasons, the Chamber Denies the Prosecutor's Request for Referral: The False Hope of Rule 11 Bis ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 5 (2009), p. 1614-1656.
- Cassese, A. « The International Criminal Court Five Years on: Andante or Moderato? » Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 21.
- Cerruti, E. « Self-Representation in the International Arena: Removing a False Right of Spectacle ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 40, n° 3 (2009), p. 919-1069.
- Charnovitz, S. « The Enforcement of WTO Judgments ». *The Yale Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 558.
- Cho, S. « Of the World Trade Court's Burden ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 675.
- Clark, J. N. « International War Crimes Tribunals and the Challenge of Outreach ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 1 (2009), p. 99-116.
- \_\_\_\_\_. « The Limits of Retributive Justice: Findings of an Empirical Study in Bosnia and Hercegovina (*sic*) ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 3 (2009), p. 463.
- \_\_\_\_\_. « Plea Bargaining at the ICTY: Guilty Pleas and Reconciliation ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 2 (2009), p. 415.
- Clark, R. S. « Building on Article 8 (2)(b)(xx) of the Rome Statute of the International Criminal Court: Weapons and Methods of Warfare ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 366.
- \_\_\_\_\_. « Ambiguities in Articles 5(2), 121 and 123 of the Rome Statute ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n° 2 et 3 (2009), p. 413.
- Cogliati-Bantz, V. « International Tribunal for the Law of the Sea, *Hoshinmaru* (Japan v. Russian Federation) and *Tomimaru* (Japan v. Russian Federation), Prompt Release Judgments ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 1 (2009), p. 241.
- Cohen, M. « Victims' Participation Rights within the International Criminal Court: A Critical Overview ». *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 37, n° 3 (2009), p. 351.

- Cryer, R. « The Definitions of International Crimes in the Al-Bashir Arrest Warrant Decision ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 283.
- \_\_\_\_\_. « The International Criminal Court and its Relationship to Non-Party States ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 115.
- \_\_\_\_\_. « Royalism and the King: Article 21 of the Rome Statute and the Politics of Sources ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 390-405.
- De Smet, S. « A Structural Analysis of the Role of the Pre-Trial Chamber in the Fact-Finding Process of the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 405.
- DeGuzman, M. M. « Gravity and the Legitimacy of the International Criminal Court ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 5 (2008), p. 1400.
- Deitelhoff, N. « The Discursive Process of Legalization: Charting Islands of Persuasion in the ICC Case ». *International Organization*, vol. 63, n° 1 (2009), p. 33.
- Doherty, T. « Developments in the Prosecution of Gender-Based Crimes: the Special Court for Sierra Leone Experience ». *American University Journal of Gender, Social Policy and the Law*, vol. 17, n° 2 (2009), p. 327.
- Dubuisson, M., A. Bertrand, et N. Schauder. « Contribution of the Registry to Greater Respect for the Principles of Fairness and Expeditious Proceedings before the International Criminal Court ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 565.
- Eckelmanns, F. C. « The First Jurisprudence of the Appeals Chamber of the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 527.
- El Zeidy, M. M. « The Legitimacy of Withdrawing State Party Referrals and Ad Hoc Declarations Under the Statute of the International Criminal Court ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 55.
- Elewa Badar, M. « *Dolus Eventualis* and the Rome Statute without it? » *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 433-467.
- Eltringham, N. « We are Not a Truth Commission: Fragmented Narratives and the Historical Record at the International Criminal Tribunal for Rwanda ». *Journal of Genocide Research*, vol. 11, n° 1 (2009), p. 55-79.
- The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 772 pages.
- Finlay, L. « Does the International Criminal Court Protect Against Double Jeopardy: An Analysis of Article 20 of the Rome Statute ». *Journal of International Law and Policy*, vol. 15, n° 2 (2009), p. 221-248.
- Friman, H. « Interlocutory Appeals in the Early Practice of the International Criminal Court ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 553.
- \_\_\_\_\_. « The International Criminal Court and Participation of Victims: A Third Party to the Proceedings? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 3 (2009), p. 485.

- Gaeta, P. « Does President Al-Bashir Enjoy Immunity from Arrest? » *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 315.
- Gallmtetzer, R. « The Trial Chamber's Discretionary Power to Devise the Proceedings before it and its Exercise in the Trial of Thomas Lubanga Dyilo ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 501.
- Gibson, K. « An Uneasy Co-Existence: The Relationship between Internationalised Criminal Courts and their Domestic Counterparts ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 2 (2009), p. 275.
- Gillett, M., et M. Schuster. « The Special Tribunal for Lebanon Swiftly Adopts its Rules of Procedure and Evidence ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 5 (2009), p. 885.
- Guariglia, F. « The Selection of Cases by the Office of the Prosecutor of the International Criminal Court ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 209.
- Guzman, A. T., et T. L. Meyer. « International Common Law: The Soft Law of International Tribunals ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 9, n° 2 (2008), p. 515.
- Hall, C. K. « Developing and Implementing an Effective Positive Complementarity Prosecution Strategy ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 219.
- Hamamoto, S. « La procédure de prompt mainlevée préjuge-t-elle le fond de la procédure interne de l'État côtier ? L'évolution de la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer sur la prompt mainlevée ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 4 (2009), p. 851.
- Heinsch, R. « How to Achieve Fair and Expeditious Trial Proceedings before the ICC: Is it Time for a More Judge-Dominated Approach? » Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 479.
- Higgins, G. « The Impact of the Size, Scope, et Scale of the Milošević Trial and the Development of Rule 73 Bis before the ICTY ». *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 239.
- Holá, B., A. Smeulers, et C. Bijleveld. « Is ICTY Sentencing Predictable? An Empirical Analysis of ICTY Sentencing Practice ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (2009), p. 79-97.
- Jackson, J. « Finding the Best Epistemic Fit for International Criminal Tribunals: Beyond the Adversarial-Inquisitorial Dichotomy ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 1 (2009), p. 17.
- Jalloh, C. C. « Regionalizing International Criminal Law? » *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 3 (2009), p. 445-499.
- Jenks, C. « Notice Otherwise Given: Will *in Absentia* Trials at the Special Tribunal for Lebanon Violate Human Rights? » *Fordham International Law Journal*, vol. 33, n° 1 (2009), p. 57-100.
- Jones, R. K. « Untangling the Right to Self-Representation in the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia ». *Georgia Law Review*, vol. 43, n° 4 (2009), p. 1285-1319.



- Jordash, W. « The Practice of “Witness Proofing” in International Criminal Tribunals: Why the International Criminal Court should Prohibit the Practice ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 3 (2009), p. 501.
- Kamardi, C. *Die Ausformung einer Prozessordnung sui generis durch das ICTY unter Berücksichtigung des Fair-Trial-Prinzips*. (Berlin [Allemagne], Springer, 2008), 424 pages.
- Karsten, N. « Distinguishing Military and Non-Military Superiors: Reflections on the Bemba Case at the ICC ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 5 (2009), p. 983-1004.
- Kaul, J. H. « The International Criminal Court: its Relationship to Domestic Jurisdictions ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 31.
- Kelsall, T. *Culture Under Cross-Examination: International Justice and the Special Court for Sierra Leone*. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), 298 pages.
- Kirsch, P. « The International Criminal Court: Building on the Principal Legal Systems of the World ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 315.
- Kirsch, S. « Two Kinds of Wrong: On the Context Element of Crimes Against Humanity ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 3 (2009), p. 525-541.
- Klarin, M. « The Impact of the ICTY Trials on Public Opinion in the Former Yugoslavia ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 1 (2009), p. 89.
- Kleffner, J. K. « Auto-Referrals and the Complementary Nature of the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 41.
- Knoops, G. A. « The Duality of the Proportionality Principle within Asymmetric Warfare and Ensuing Superior Criminal Responsibilities ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 3 (2009), p. 501-529.
- Korecki, L. « Procedural Tools for Ensuring Cooperation of States with the Special Tribunal for Lebanon ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 5 (2009), p. 927-944.
- Kreß, C. « The Crime of Genocide and Contextual Elements: A Comment on the ICC Pre-Trial Chamber’s Decision in the *Al-Bashir* Case ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 297.
- Kurth, M. E. « Anonymous Witnesses before the International Criminal Court: Due Process in Dire Straits ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 615.
- Kuschnik, B. « International Criminal due Process in the Making: New Tendencies in the Law of Non-Disclosure in the Proceedings before the ICC ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 1 (2009), p. 157-185.
- Kyriakakis, J. « Corporate Criminal Liability and the ICC Statute ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 3 (2009), p. 333-366.
- Le Floch, G. *L’urgence devant les juridictions internationales*. (Paris [France], Pedone, 2008), 517 pages.

- Libby, S. « Effective Control: Problems Arising from the Application of Non-Military Command Responsibility by the International Criminal Tribunal for Rwanda ». *Emory International Law Review*, vol. 23, n° 1 (2009), p. 201-229.
- Linton, S., et F. K. Tiba. « The International Judge in an Age of Multiple International Courts and Tribunals ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 9, n° 2 (2008), p. 407-470.
- Luping, D. « Investigation and Prosecution of Sexual and Gender-Based Crimes before the International Criminal Court ». *American University Journal of Gender, Social Policy and the Law*, vol. 17, n° 2 (2009), p. 431-496.
- Magliveras, K. « Some Thoughts on a Possible Involvement of the ICC Prosecutor in the Recent Armed Conflict in the Gaza Strip ». *Revue hellénique de droit international* (2008), p. 435.
- Majinge, C. « The International Criminal Court and the Question of Alternative Justice System in Africa: A Case of be Careful of what You Wish for? » *Verfassung und Recht in Ubersee*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 151-172.
- Malekian, F. « The Homogeneity of International Criminal Court with Islamic Jurisprudence ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 4 (2009), p. 595-621.
- Manalich Raffo, J. P. « Aporías del derecho penal internacional en el espejo del estatuto de Roma ». *Revista Jurídica de la Universidad de Puerto Rico*, vol. 78, n° 3 (2009), p. 767-779.
- Massidda, P., et S. Pellet. « Role and Practice of the Office of Public Counsel for Victims ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 691.
- McGonigle, B. M. « Two for the Price of One: Attempts by the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia to Combine Retributive and Restorative Justice Principles ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (2009), p. 127-149.
- Meernik, J., et R. Aloisi. « I do Declare: Politics, Declarations and the International Criminal Court ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 2 (2009), p. 253-273.
- Melandri, M. « The Relationship between State Sovereignty and the Enforcement of International Criminal Law Under the Rome Statute (1998), A Complex Interplay ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 3 (2009), p. 531-545.
- Mettraux, G. « The Internationalization of Domestic Jurisdictions by International Tribunals: The Special Tribunal for Lebanon Renders its First Decisions ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 5 (2009), p. 911-926.
- Mohan, M. « The Paradox of Victim-Centrism: Victim Participation at the Khmer Rouge Tribunal ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 5 (2009), p. 733-775.
- Moreno Ocampo, L. « Building a Future on Peace and Justice: The International Criminal Court ». Dans *Building a Future on Peace and Justice: Studies on Transitional Justice, Conflict Resolution and Development*. Édité par K. Ambos, J. Large, et M. Wierda. (Berlin [Allemagne], Springer, 2009), p. 9-13.
- \_\_\_\_\_. « The International Criminal Court in Motion ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 13.

- Nerlich, V. « The Status of ICTY and ICTR Precedent in Proceedings before the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 305.
- Ntoubandi, F. « Towards Ending Impunity in Darfur: The ICC Arrest Warrant of 27 April 2007 ». *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 69, n° 1 (2009), p. 123.
- Ohlin, J. D. « Joint Criminal Confusion ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 406-419.
- . « Peace, Security, and Prosecutorial Discretion ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 185.
- Olásolo, H. « Systematic and Casuistic Approaches to the Role of Victims in Criminal Proceedings before the International Criminal Court ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 513-528.
- Pauwelyn, J., et L. E. Salles. « Forum Shopping before International Tribunals: (Real) Concerns, (Im)Possible Solutions ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 77-118.
- Quirico, O. « La théorie de la négligence criminelle et le Statut de la Cour pénale internationale ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 2 (2009), p. 333.
- Rastan, R. « The Responsibility to Enforce: Connecting Justice with Unity ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 163.
- . « Review of ICC Jurisprudence 2008 ». *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 261.
- Roach, S. C. *Governance, Order, and the International Criminal Court: Between Realpolitik and a Cosmopolitan Court*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 275 pages.
- Roberts, K. « The Contribution of the ICTY to the Grave Breaches Regime ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 4 (2009), p. 743.
- Rodman, K. A. « Is Peace in the Interests of Justice? The Case for Broad Prosecutorial Discretion at the International Criminal Court ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 1 (2009), p. 99.
- Ryngaert, C. « The International Criminal Court and Universal Jurisdiction: A Fraught Relationship? » *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 498.
- SaCouto, S., et K. Cleary. « The Importance of Effective Investigation of Sexual Violence and Gender-Based Crimes at the International Criminal Court ». *American University Journal of Gender, Social Policy and the Law*, vol. 17, n° 2 (2009), p. 337.
- Schabas, W. A. « Prosecutorial Discretion and Gravity ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 229.
- Scheffer, D. « A Review of the Experiences of the Pre-Trial and Appeals Chambers of the International Criminal Court regarding the Disclosure of Evidence ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 585.
- Shelton, D. « Form, Function, and the Powers of International Courts ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 9, n° 2 (2009), p. 537.

- Simmons, B., et A. Danner. « The International Criminal Court ». Dans *Routledge Handbook of International Law*. Édité par D. Armstrong. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 239.
- Singh, H. « Critique of the Mrkšić Trial Chamber (ICTY) Judgment: A Re-Evaluation of Whether Soldiers Hors De Combat are Entitled to Recognition as Victims of Crimes Against Humanity ». *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, vol. 8, n° 2 (2009), p. 247.
- Sluiter, G. « Human Rights Protection in the ICC Pre-Trial Phase ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 459.
- \_\_\_\_\_. « “I Beg You, Please Come Testify”: The Problematic Absence of Subpoena Powers at the ICC ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 590.
- Souaré, I. K. « The Legal-Political Dilemma of the International Criminal Court’s Involvement in Sudan ». *Studia Diplomatica The Brussels Journal of International Relations*, vol. LXII, n° 2 (2009), p. 99.
- Ssenyonjo, M. « The International Criminal Court and the Warrant of Arrest for Sudan’s President Al-Bashir: A Crucial Step Towards Challenging Impunity or a Political Decision? » *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 3 (2009), p. 397.
- Stahn, C. « Judicial Review of Prosecutorial Discretion: Five Years on ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 247.
- Stegmiller, I. « The Gravity Threshold Under the ICC Statute: Gravity Back and Forth in Lubanga and Ntaganda ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 3 (2009), p. 547.
- The Sword and the Scales: The United States and International Courts and Tribunals*. Édité par C. P. R. Romano. (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2009), 460 pages.
- Tabak, S. « Article 124, War Crimes, and the Development of the Rome Statute ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 40, n° 3 (2009), p. 1069.
- Taylor III, B. D. « Demystifying the Procedural Framework of the International Criminal Court: A Modest Proposal for Radical Revision ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 755.
- Thynne, K. « The International Criminal Court: A Failure of International Justice for Victims? » *Alberta Law Review*, vol. 46, n° 4 (2009), p. 957.
- Tolbert, D., et A. Kontic. « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: Transitional Justice, the Transfer of Cases to National Courts, and Lessons for the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 135.
- Totten, C. D. « The International Criminal Court and Truth Commissions: A Framework for Cross-Interaction in the Sudan and Beyond ». *Northwestern University Journal of International Human Rights*, vol. 7, n° 1 (2009), p. 1.
- Trendafilova, E. « Fairness and Expediency in the International Criminal Court’s Pre-Trial Proceedings ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 441.

- Triffterer, O. « Can the “Elements of Crimes” Narrow Or Broaden Responsibility for Criminal Behaviour Defined in the Rome Statute? » Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 381.
- Van Der Wilt, Harmen G. « The Continuous Quest for Proper Modes of Criminal Responsibility ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 2 (2009), p. 307.
- Van Schaack, B. « Obstacles on the Road to Gender Justice: The International Criminal Tribunal for Rwanda as Object Lesson ». *American University Journal of Gender, Social Policy and the Law*, vol. 17, n° 2 (2009), p. 361.
- van Sliedregt, E. « Article 28 of the ICC Statute: Mode of Liability and/or Separate Offense? » *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 3 (2009), p. 420.
- Van Sliedregt, E. « System Criminality at the ICTY ». Dans *System Criminality in International Law*. Édité par A. Nollkaemper et H. van der Wil. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), p. 183.
- Vasiliev, S. « Article 68 (3) and Personal Interests of Victims in the Emerging Practice of the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 635.
- Vasiliev, S. « Proofing the Ban on “Witness Proofing”: Did the ICC Get it Right? » *Criminal Law Forum*, vol. 20, n<sup>os</sup> 2 et 3 (2009), p. 193.
- Visser, G. « The Future for Collected Prosecutorial Evidence at the International Criminal Tribunal for Rwanda ». *Cardozo Public Law, Policy and Ethics Journal*, vol. 7, n° 3 (2009), p. 633.
- Whiting, A. « International Criminal Prosecutions, Justice Delayed can be Justice Delivered ». *Harvard International Law Journal*, vol. 50, n° 2 (2009), p. 323.
- Williams, S., et L. Sherif. « The Arrest Warrant for President Al-Bashir: Immunities of Incumbent Heads of State and the International Criminal Court ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 14, n° 1 (2009), p. 71.
- Williams, S. « Internationalized Tribunals: A Search for their Legal Bases ». Dans *International Law and Power: Perspectives on Legal Order and Justice*. Édité par K. H. Kai-kobad et M. Bohlander. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 455.
- Williams, S. *Hybrid and Internationalised Criminal Tribunals*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 288 pages.
- Wladimiroff, M. « Defending Individuals Accused of Genocide ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n<sup>os</sup> 1 et 2 (2007-2008), p. 271.
- Zahar, A. « International Court and Private Citizen ». *New Criminal Law Review*, vol. 12, n° 4 (2009), p. 569.

### Cours d'eau internationaux

- Boisson de Chazournes, L. « Comment: Trends in the Law Applicable to Freshwaters ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 157.

### Opérations de secours et activités humanitaires

- Autesserre, S. « Hobbes and the Congo: Frames, Local Violence, and International Intervention ». *International Organization*, vol. 63, n° 2 (2009), p. 249.
- Gegout, C. « The West, Realism and Intervention in the Democratic Republic of Congo (1996-2006) ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 231.
- Jamnejad, M., et M. Wood. « The Principle of Non-Intervention ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 345.
- Leclerc-Gagne, E., et M. Byers. « A Question of Intent: The Crime of Aggression and Unilateral Humanitarian Intervention ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n°s 2 et 3 (2009), p. 379.
- Mendez, J. E. « Remarks on Intervention ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2007-2008), p. 87.
- Murphy, S. D. « Criminalizing Humanitarian Intervention ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 41, n°s 2 et 3 (2009), p. 341.
- Saul, M. « From Haiti to Somalia: The Assistance Model and the Paradox of State Reconstruction in International Law ». *International Community Law Review*, vol. 11, n° 1 (2009), p. 119.
- Strauss, E. *The Emperor's New Clothes? the United Nations and the Implementation of the Responsibility to Protect*. (Baden-Baden [Allemagne], Nomos, 2009), 144 pages.
- Williams, P. R., et M. E. Stewart. « Humanitarian Intervention: The New Missing Link in the Fight to Prevent Crimes Against Humanity and Genocide ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1-2 (2007-2008), p. 97.

### Jurisdiction

- Arevalo, L. B. « Multiplication of International Jurisdictions and the Integrity of International Law ». *ISLA Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 1 (2009), p. 49.
- Colangelo, A. J. « Universal Jurisdiction as an International "False Conflict" of Laws ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 3 (2009), p. 881.
- Kolb, R., et S. Krähenmann. « The Scope *Ratione Personae* of the Compulsory Jurisdiction of the ICJ ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 425.
- Kolb, R. « The Compromissory Clause of the Convention ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 407.
- Orford, A. « Jurisdiction without Territory: From the Holy Roman Empire to the Responsibility to Protect ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 3 (2009), p. 981.
- Shany, Y. *Regulating Jurisdictional Relations between National and International Courts*, 2<sup>e</sup> éd. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 216 pages.
- Zappalà, S. « International Criminal Jurisdiction Over Genocide ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 259.

### Droit des conflits armés

- Engdahl, O. « Compliance with International Humanitarian Law in Multinational Peace Operations ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 4 (2009), p. 513.
- Govern, K. H., et E. C. Bales. « Taking Shots at Private Military Firms: International Law Misses its Mark (again) ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 1 (2008), p. 55.
- Haskell, J. D. « The Complicity and Limits of International Law in Armed Conflict Rape ». *Boston College Third World Law Journal*, vol. 29, n° 1 (2009), p. 35.
- Jackson, D. « Restoring the Law to the Battlefield: The Morality and Ethics of the Global War on Terror ». *South Texas Law Review*, vol. 50, n° 4 (2009), p. 825.
- Peterson, I. « The Natural Environment in Times of Armed Conflict: A Concern for International War Crimes Law? » *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 325.
- Sivakumaran, S. « Identifying an Armed Conflict Not of an International Character ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 363.
- Yihdego, Z. « Darfur and Humanitarian Law: The Protection of Civilians and Civilian Objects ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 14, n° 1 (2009), p. 37.

### Droit de la mer

- Allen, C. H. « Revisiting the Thames Formula: The Evolving Role of the International Maritime Organization and its Member States in Implementing the 1982 Law of the Sea Convention ». *San Diego International Law Journal*, vol. 10, n° 2 (2009), p. 265.
- Armas-Pfirter, F. « How can Life in the Deep Sea be Protected? » *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 281.
- Bank, H. « Port State Jurisdiction and Article 218 of the UN Convention on the Law of the Sea. » *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 291.
- Baughen, S. « International Maritime Law ». *International Maritime and Commercial Law Yearbook 2009* (2009), p. 103.
- Becker, M. A. « International Law of the Sea ». *The International Lawyer*, vol. 43, n° 2 (2009), p. 915.
- Blanco-Bazán, A. « Specific Regulations for Shipping and Environmental Protection in the Arctic: The Work of the International Maritime Organization ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 381.
- Byers, M., et S. Lalonde. « Who Controls the Northwest Passage? » *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 4 (2009), p. 1133.
- Carpenter, B. « Warm is the New Cold: Global Warming, Oil, UNCLOS Article 76, and how an Arctic Treaty might Stop a New Cold War ». *Environmental Law*, vol. 39, n° 1 (2009), p. 215.
- Cavnar, A. « Accountability and the Commission on the Limits of the Continental Shelf: Deciding Who Owns the Ocean Floor ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 3 (2009), p. 387.

- Churchill, R. « Dispute Settlement under the UN Convention on the Law of the Sea: Survey for 2008 ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 4 (2009), p. 603.
- Cogliati-Bantz, V. « International Tribunal for the Law of the Sea, *Hoshinmaru (Japan v. Russian Federation)* and *Tomimaru (Japan v. Russian Federation)*, Prompt Release Judgments ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 1 (2009), p. 241.
- Collins, R., et D. Hassan. « Applications and Shortcomings of the Law of the Sea in Combating Piracy: A South East Asian Perspective ». *Journal of Maritime Law and Commerce*, vol. 40, n° 1 (2009), p. 89.
- Corell, H. « The Arctic: An Opportunity to Cooperate and Demonstrate Statesmanship ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 4 (2009), p. 1065.
- « Current Legal Developments: Intergovernmental Oceanographic Commission of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24 (2009), p. 173.
- « Current Legal Developments: International Seabed Authority ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24 (2009), p. 185.
- de La Fayette, L. A. « A New Regime for the Conservation and Sustainable use of Marine Biodiversity and Genetic Resources Beyond the Limits of National Jurisdiction ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 221.
- Egede, E. « African States and Participation in Deep Seabed Mining: Problems and Prospects ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 4 (2009), p. 683.
- Elferink, A. G. O. « The Establishment of Outer Limits of the Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles by the Coastal State: The Possibilities of Other States to have an Impact on the Process ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 3 (2009), p. 535.
- Fitzgerald, M. A. « Seizing Weapons of Mass Destruction from Foreign-Flagged Ships on the High Seas Under Article 51 of the UN Charter ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 49, n° 2 (2009), p. 473.
- Golitsyn, V. « Continental Shelf Claims in the Arctic Ocean: A Commentary ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 401.
- Hamamoto, S. « La procédure de prompt mainlevée préjuge-t-elle le fond de la procédure interne de l'État côtier ? L'évolution de la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer sur la prompt mainlevée ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 4 (2009), p. 851.
- Hoel, A. H. « Do we Need a New Legal Regime for the Arctic Ocean? » *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 443.
- Holmes, S. « Breaking the Ice: Emerging Legal Issues in Arctic Sovereignty ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 9, n° 1 (2008), p. 323.
- Jares, V. « The Continental Shelf Beyond 200 Nautical Miles: The Work of the Commission on the Limits of the Continental Shelf and the Arctic ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 4 (2009), p. 1265.
- Karagiannis, S. « À propos de quelques incertitudes concernant la demande de prompt mainlevée de l'immobilisation d'un navire devant le Tribunal international du droit de la mer ». *Journal du droit international*, n° 3 (2009), p. 809.



- Kontorovich, E. « *United States v. Shi: Universal Jurisdiction — Piracy — International Criminal Law — UN Convention on the Law of the Sea — Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Maritime Navigation* ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 4 (2009), p. 734.
- Kraska, J. « International Security and International Law in the Northwest Passage ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 4 (2009), p. 1109.
- Liu, C. *Maritime Transport Services in the Law of the Sea and the World Trade Organization*. (Berne [Allemagne], Peter Lang, 2009), 314 pages.
- Lowe, V., et S. Talmon. *The Legal Order of the Oceans: Basic Documents on Law of the Sea*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 1150 pages.
- Maritime Boundary Disputes, Settlement Processes, and the Law of the Sea*. Édité par S. Hong, et J. M. Van Dyke. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 306 pages.
- Nelson, L. D. M. « The Settlement of Disputes Arising from Conflicting Outer Continental Shelf Claims ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 409.
- Nessel, L. A. « Externalized Borders and the Invisible Refugee ». *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 40, n° 3 (2009), p. 625.
- Noyes, J. E. « Judicial and Arbitral Proceedings and the Outer Limits of the Continental Shelf ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 4 (2009), p. 1211.
- Oxman, B. « The Territorial Temptation: A Siren Song at Sea ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 401.
- Pedersen, T., et T. Henriksen. « Svalbard's Maritime Zones: The End of Legal Uncertainty? » *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24 (2009), p. 141-161.
- Peterson, A. M. « Sino-Japanese Cooperation in the East China Sea: A Lasting Arrangement? » *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 3 (2009), p. 441.
- Reichert, C. « Determining the Outer Continental Shelf Limits and the Role of the Commission on the Limits of the Continental Shelf ». *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 387.
- Sand, P. H. « *R. (on the Application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs: Validity of "Prerogative" Colonial Law — Expulsion of Indigenous Population — Magna Carta — UN Charter Article 73 — Justiciability — U.S. Military Base — UN Convention on the Law of the Sea — Climate Change* ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 2 (2009), p. 317.
- Schoenberg, P. L. « A Polarizing Dilemma: Assessing Potential Regulatory Gap-Filling Measures for Arctic and Antarctic Marine Genetic Resource Access and Benefit Sharing ». *Cornell International Law Journal*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 271.
- Sielen, A. « The New International Rules on Ocean Dumping: Promise and Performance ». *Georgetown International Environmental Law Review*, vol. 21, n° 2 (2009), p. 295.
- Siousiouras, P., et I. Tsouros. « Island Regime in the Context of the Montego Bay Convention on the Law of the Sea ». *Revue hellénique de droit international* (2007), p. 359.
- Tsaltas, G. I. « L'aspect géostratégique de la Méditerranée : le cas particulier de l'application des principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par les États côtiers ». *Revue hellénique de droit international* (2008), p. 687.

- Vidas, D. « The UN Convention on the Law of the Sea, the European Union and the Rule of Law: What is Going on in the Adriatic Sea? » *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, n° 1 (2009), p. 1.
- Walker, G. K. « Filling some of the Gaps: The International Law Association (American Branch) Law of the Sea Definitions Project ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 4 (2009), p. 1336.

### Droit des traités

- Alvarez, J. E. « The New Treaty Makers ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 101.
- Escarameia, P. « Comment: The Contribution of the Law of Treaties to Peace ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 105.
- Feldman, A. M. « Evolving Treaty Obligations: A Proposal for Analyzing Subsequent Practice Derived from WTO Dispute Settlement ». *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 41, n° 3 (2009), p. 655.
- Fitzmaurice, M. « Dynamic (Evolutive) Interpretation of Treaties », partie I. Dans *Hague Yearbook of International Law = Annuaire de La Haye de droit international*. (Dordrecht [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008), p. 101.
- Hafner, G. « Comment: The Vienna Convention on the Law of Treaties and its Contribution to Peace ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 111.
- Heinrich, D. M. « International Law and Constitutional Law: International Court of Justice and Executive Power: Interpreting and Implementing International Treaty Obligations ». *North Dakota Law Review*, vol. 85, n° 2 (2009), p. 435.
- Kolb, R. « Observation sur l'évolution du concept de *jus cogens* ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 4 (2009), p. 837.
- Lantis, J. S. *The Life and Death of International Treaties: Double-Edged Diplomacy and the Politics of Ratification in Comparative Perspective*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 288 pages.
- Rohan Perera, A. « Comment: The Contribution of the Law of Treaties to Peace ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 119.
- Vermeer-Künzli, A. « The Merits of Reasonable Flexibility: The Contribution of the Law of Treaties to Peace ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 67.
- Villiger, M. E. *Commentary on the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 1057 pages.

### Composition et représentation

- Grant, T. D. « International Responsibility and the Admission of States to the United Nations ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 4 (2009), p. 1095.
- . *Admission to the United Nations: Charter Article 4 and the Rise of Universal Organization*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff Publishers, 2009), 332 pages.
- Spornbauer, M. « Musical Chairs Revisited: Status and Terms of Participation of the European Union in the UN Peacebuilding Commission ». *International Organizations Law Review*, vol. 5, n° 2 (2008), p. 299.
- Talmon, S. « Participation of UN Member States in the Work of the Organization: A Multicultural Alternative to Present-Day Regionalism? » Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 239.

### Ressources naturelles

- Bilsky, E. A. « Conserving Marine Wildlife through World Trade Law ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 3 (2009), p. 599.
- Boisson de Chazournes, L. « Comment: Trends in the Law Applicable to Freshwaters ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 157.
- Candioti, E. « Comment: International Law of Shared Natural Resources and Peace ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 151.
- Duff, J. A. « Assemblage-Oriented Resource Management: How the Marine Environment Washes Over Traditional Territorial Lines ». *Michigan Journal of International Law*, vol. 30, n° 3 (2009), p. 643.
- Matz-Lück, N. « The Benefits of Positivism: The ILC's Contribution to the Peaceful Sharing of Transboundary Groundwater ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 125.
- McCaffrey, S. C. « The International Law Commission Adopts Draft Articles on Transboundary Aquifers ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 2 (2009), p. 272.
- McGregor, M. A. « Ending Corporate Impunity: How to really Curb the Pillaging of Natural Resources ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 42, n° 1 et 2 (2009), p. 469.
- Van Bockstael, S., et K. Vlassenroot. « From Conflict to Development Diamonds: The Kimberley Process, and Africa's Artisanal Diamond Mines ». *Studia Diplomatica The Brussels Journal of International Relations*, vol. LXII, n° 2 (2009), p. 79.
- Yamada, C. « Comment: The ILC's Contribution to the Peaceful Sharing of Transboundary Groundwater ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 173.

### Organisations non gouvernementales

- Galenskaya, L. « The International Institutional System and International Non-Governmental Organizations ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 415.
- Van den Bossche, P. « NGO Involvement in the WTO: A Comparative Perspective ». *Journal of International Economic Law*, vol. 11, n° 4 (2008), p. 717.

### Territoires non autonomes

- Epstein, P. « Behind Closed Doors: “Autonomous Colonization” in Post United Nations Era: the Case for Western Sahara ». *Annual Survey of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 1 (2009), p. 107-143.
- Sand, P. H. « R. (on the Application of Bancoult) v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs: Validity of “Prerogative” Colonial Law — Expulsion of Indigenous Population — Magna Carta — UN Charter Article 73 — Justiciability — U.S. Military Base — UN Convention on the Law of the Sea — Climate Change ». *American Journal of International Law*, vol. 103, n° 2 (2009), p. 317.

### Règlement pacifique des différends

- Bercovitch, J., et S. S. Gartner. *International Conflict Mediation: New Approaches and Findings*. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), 311 pages.
- Bercovitch, J., V. A. Kremenyuk, et I. W. Zartman. *The SAGE Handbook of Conflict Resolution*. (Los Angeles, Californie [États-Unis], Sage, 2009), 682 pages.
- Delahunty, R. J., et A. F. Perez. « The Kosovo Crisis: A Dostoevskian Dialogue on International Law, Statecraft, and Soulcraft ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 15.
- Mendelson, M. « International Dispute Settlement: Developments and Challenges ». *Revue hellénique de droit international* (2008), p. 463.
- Peck, C. « United Nations Mediation Experience: Practical Lessons for Conflict Resolution ». Dans *The SAGE Handbook of Conflict Resolution*. Édité par J. Bercovitch, V. A. Kremenyuk, et I. W. Zartman. (Londres [Royaume-Uni], Sage, 2009), p. 413-434.
- Tams, C. J., C. Bouguillon, et J. M. Lyon III. « La deuxième Conférence de La Haye et le règlement pacifique des différends ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 1 (2009), p. 75.

### Maintien de la paix et activités connexes

- Al-Qaq, R. K. *Managing World Order: United Nations Peace Operations and the Security Agenda*. (Londres [Royaume-Uni], Tauris Academic Studies, 2009), 260 pages.
- Autesserre, S. « Hobbes and the Congo: Frames, Local Violence, and International Intervention ». *International Organization*, vol. 63, n° 2 (2009), p. 249.
- Baker, B., et E. Scheye. « Access to Justice in a Post-Conflict State: Donor-Supported Multi-dimensional Peacekeeping in Southern Sudan ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 171.

- Barnidge, R. P. J. « The United Nations and the African Union: Assessing a Partnership for Peace in Darfur ». *Journal of Conflict and Security Law*, vol. 14, n° 1 (2009), p. 93.
- Breitegger, A. « Sacrificing the Effectiveness of the European Convention on Human Rights on the Altar of the Effective Functioning of Peace Support Operations: A Critique of Behrami, Saramati and Al Jedda ». *International Community Law Review*, vol. 11, n° 2 (2009), p. 155.
- Cutts, S., et M. Noelle. « Enemies through the Gates: Russian Violations of International Law in the Georgia/Abkhazia Conflict ». *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2007-2008), p. 281.
- Diehl, P. F. « Peacekeeping and Beyond ». Dans *The SAGE Handbook of Conflict Resolution*. Édité par J. Bercovitch, V. A. Kremenyuk et I. W. Zartman. (Londres [Royaume-Uni], Sage, 2009), p. 525.
- Engdahl, O. « Compliance with International Humanitarian Law in Multinational Peace Operations ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 4 (2009), p. 513.
- Gegout, C. « The West, Realism and Intervention in the Democratic Republic of Congo (1996-2006) ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 231.
- Hatto, R. « UN Command and Control Capabilities: Lessons from UNIFIL's Strategic Military Cell ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 186.
- Holt, V. K., et A. J. Boucher. « Framing the Issue: UN Responses to Corruption and Criminal Networks in Post-Conflict Settings ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 1 (2009), p. 20.
- Kolb, R. *Jus Contra Bellum*, 2<sup>e</sup> éd. (Bruxelles [Belgique], Bruylant, 2009).
- Leck, C. « International Responsibility in United Nations Peacekeeping Operations: Command and Control Arrangements and the Attribution of Conduct ». *Melbourne Journal of International Law*, vol. 10, n° 1 (2009), p. 346.
- Housing, Land, and Property Rights in Post-Conflict United Nations and Other Peace Operations: A Comparative Survey and Proposal for Reform*. Édité par S. Leckie. (New York [États-Unis], Cambridge University Press, 2009), 372 pages.
- Lyck, M. *Peace Operations and International Criminal Justice: Building Peace After Mass Atrocities*. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), 265 pages.
- McLaughlin, R. *United Nations Naval Peace Operations in the Territorial Sea*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 260 pages.
- Messineo, F. « The House of Lords in Al-Jedda and Public International Law: Attribution of Conduct to UN-Authorized Forces and the Power of the Security Council to Displace Human Rights ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 1 (2009), p. 35.
- Mobekk, E. « Security Sector Reform and the UN Mission in the Democratic Republic of Congo: Protecting Civilians in the East ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 273.
- Morsut, C. « Effective Multilateralism? EU-UN Cooperation in the DRC, 2003-2006 ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 261.
- Muggah, R., et K. Krause. « Closing the Gap between Peace Operations and Post-Conflict Insecurity: Towards a Violence Reduction Agenda ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 1 (2009), p. 136-150.

- Nasu, H. *International Law on Peacekeeping: A Study of Article 40 of the UN Charter*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 324 pages.
- Ndulo, M. « The United Nations Responses to the Sexual Abuse and Exploitation of Women and Girls by Peacekeepers during Peacekeeping Missions ». *Berkeley Journal of International Law*, vol. 27, n° 1 (2009), p. 127.
- Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*. Édité par V. Chetail. Oxford University Press, 2009), 387 pages.
- Tull, D. M. « Peacekeeping in the Democratic Republic of Congo: Waging Peace and Fighting War ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 215.
- van der Lijn, J. « If Only there were a Blueprint! Factors for Success and Failure of UN Peace-Building Operations ». *International Peacekeeping*, vol. 13, n°s 1 et 2 (2009), p. 45.
- Warner, D., et G. Giacca. « Responsibility to Protect ». Dans *Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*. Édité par V. Chetail. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 291.
- White, N. « Peace Operations ». Dans *Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*. Édité par V. Chetail. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 213.
- Wills, S. *Protecting Civilians: The Obligations of Peacekeepers*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 296 pages.

### Questions politiques et de sécurité

- Corten, O., et A. Lagerwall. « La violation d'un cessez-le-feu constitue-t-elle nécessairement une violation de l'Article 2 & 4 de la Charte des Nations Unies ? » *Revue hellénique de droit international* (2008), p. 87.
- Gidvani, N. D. « The Peaceful Resolution of Kashmir: A United Nations Led Effort for Successful International Mediation and a Permanent Resolution to the India-Pakistan Conflict ». *Transnational Law and Contemporary Problems*, vol. 18, n° 3 (2009), p. 721.

### Développement progressif et codification du droit international (en général)

- Abtahi, H., et P. Webb. *The Genocide Convention: The travaux préparatoires*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2008).
- Basic Documents in International Law*. Édité par I. Brownlie, 6<sup>e</sup> éd. (Oxford [Royaume-Uni], Clarendon Press, 2009), 418 pages.
- Daase, C. « The ILC and Informalization ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 179.
- Melish, T. J. « From Paradox to Subsidiarity: The United States and Human Rights Treaty Bodies ». *Yale Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 389.
- Pronto, A. « Consideration of the Protection of Persons in the Event of Disasters by the International Law Commission ». *ILSA Journal of International and Comparative Law*, vol. 15, n° 2 (2009), p. 449.
- Shelton, D. « Normative Hierarchy in International Law ». Dans *International Law: Classic and Contemporary Readings*. Édité par C. Ku et P. F. Diehl, 3<sup>e</sup> éd. (Boulder, Colorado [États-Unis], Lynne Rienner, 2008), p. 77.

- Simma, B. « Peace through Law: The Role of the ILC ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 189.
- Sucharitkul, S. « Legal Multiculturalism and the International Law Commission ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 301.
- Xue, H. « The Role of the ILC's Work in Promoting World Peace and Security: Definition and Evaluation ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 183.

### Reconnaissance des États

- Vidmar, J. « International Legal Responses to Kosovo's Declaration of Independence ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 3 (2009), p. 779.

### Réfugiés et personnes déplacées

- Betts, A. *Protection by Persuasion: International Cooperation in the Refugee Regime*. (Ithaca, New York [États-Unis], Cornell University Press, 2009), 214 pages.
- Carr, S. « From Theory to Practice: National and Regional Application of the Guiding Principles ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 1 (2009), p. 34.
- D'Angelo, E. F. « Non-Refoulement: The Search for a Consistent Interpretation of Article 33 ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 279.
- Darling, K. « Protection of Stateless Persons in International Asylum and Refugee Law ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 4 (2009), p. 742.
- Fischer-Lescano, A., T. Lohr, et T. Tohidipur. « Border Controls at Sea: Requirements Under International Human Rights and Refugee Law ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 2 (2009), p. 256.
- Foster, M. « Non-Refoulement on the Basis of Socio-Economic Deprivation: The Scope of Complementary Protection in International Human Rights Law ». *New Zealand Law Review*, n° 2 (2009), p. 257.
- Lambert, H. « International Refugee Law: Dominant and Emerging Approaches ». Dans *Routledge Handbook of International Law*. Édité par D. Armstrong. (Londres [Royaume-Uni], Routledge, 2009), p. 344.
- Mathew, D. « Claims of Political Asylum Based on Non-Physical Forms of Harm such as Economic Sanctions and Deprivations ». *Pace International Law Review*, vol. 21, n° 1 (2009), p. 309.
- Nessel, L. A. « Externalized Borders and the Invisible Refugee ». *Columbia Human Rights Law Review*, vol. 40, n° 3 (2009), p. 625.
- Sweeney, J. A. « Credibility, Proof and Refugee Law ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 4 (2009), p. 700.
- Wagner, K. « UNHCR's Involvement in the Great Lakes Refugee Crisis ». *Pace International Law Review*, vol. 21, n° 1 (2009), p. 365.
- Zieck, M. « Doomed to Fail from the Outset? UNHCR's Convention Plus Initiative Revisited ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 3 (2009), p. 387.

### Primauté du droit

Gowlland-Debbas, V., et V. Pergantis. « Rule of Law ». Dans *Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*. Édité par V. Chetail. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 320.

Tunheim, J. « Rule of Law and the Kosovo Constitution ». *Minnesota Journal of International Law*, vol. 18, n° 2 (2009), p. 371-379.

Vicien-Milburn, M. « Promoting the Rule of Law within the United Nations ». *The International Lawyer*, vol. 43, n° 1 (2009), p. 51.

### Légitime défense

Anand, R. *Self-Defense in International Relations*. (New York [États-Unis], Palgrave Macmillan, 2009), 191 pages.

Fitzgerald, M. A. « Seizing Weapons of Mass Destruction from Foreign-Flagged Ships on the High Seas Under Article 51 of the UN Charter ». *Virginia Journal of International Law*, vol. 49, n° 2 (2009), p. 473.

Green, J. A. « Fluctuating Evidentiary Standards for Self-Defence in the International Court of Justice ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 1 (2009), p. 163-179.

\_\_\_\_\_. *The International Court of Justice and Self-Defence in International Law*. (Oxford [Royaume-Uni], Hart, 2009), 229 pages.

Murase, S. « Unilateral Responses to International Terrorism: Self-Defense Or Law Enforcement? » Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 429.

Sadoff, D. A. « A Question of Determinacy: The Legal Status of Anticipatory Self-Defense ». *Georgetown Journal of International Law*, vol. 40, n° 2 (2009), p. 523.

\_\_\_\_\_. « Striking a Sensible Balance on the Legality of Defensive First Strikes ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42 (2009), p. 441.

### Autodétermination

Thomas, R. « Distinct Cases of Kosovo and South Ossetia: Deciding the Question of Independence on the Merits and International Law ». *Fordham International Law Journal*, vol. 32, n° 6 (2009), p. 1990.

Wilson, G. « Self-Determination, Recognition and the Problem of Kosovo ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 3 (2009), p. 455-481.

Zyberi, G. « Self-Determination through the Lens of the International Court of Justice ». *Netherlands International Law Review*, vol. 56, n° 3 (2009), p. 429-453.

### Responsabilité des États

Aust, H. P. « The Normative Environment for Peace: On the Contribution of the ILC's Articles on State Responsibility ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 13.



- Bianchi, A. « State Responsibility and Criminal Liability of Individuals ». Dans *The Oxford Companion to International Criminal Justice*. Édité par A. Cassese. (New York [États-Unis], Oxford University Press, 2009), p. 16.
- Frowein, J. A. « Comment: State Responsibility and Peace ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 47.
- Gaja, G. « Comment: The Impact of Security Council Resolutions on State Responsibility ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 53.
- Galicki, Z. « Comment: State Responsibility and Peace ». Dans *Peace through International Law: The Role of the International Law Commission. A Colloquium at the Occasion of its Sixtieth Anniversary*. Édité par G. Nolte. (Dordrecht [Pays-Bas], Springer, 2009), p. 61.
- Jones, O. R. « Implausible Deniability: State Responsibility for the Actions of Private Military Firms ». *Connecticut Journal of International Law*, vol. 24, n° 2 (2009), p. 239.
- Linderfalk, U. « State Responsibility and the Primary-Secondary Rules Terminology: The Role of Language for an Understanding of the International Legal System ». *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 1 (2009), p. 53.
- Mazzeschi, P. R. « Responsabilité de l'État pour violation des obligations positives relatives aux droits de l'homme ». *Collected Courses of the Hague Academy of International Law*, vol. 333 (2008), p. 175.
- Milanović, M. « State Responsibility for Acts of Non-State Actors: A Comment on Griebel and Plücken ». *Leiden Journal of International Law*, vol. 22, n° 2 (2009), p. 307.
- Nolte, G., et H. P. Aust. « Equivocal Helpers: Complicit States, Mixed Messages and International Law ». *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 58, n° 1 (2009), p. 1.
- Ohlin, J. D. « State Responsibility for Conspiracy, Incitement and Attempt to Commit Genocide ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 374.
- Palchetti, P. « State Responsibility for Complicity in Genocide ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 381.
- Scobbie, I. « Assumptions and Presuppositions: State Responsibility for System Crimes ». Dans *System Criminality in International Law*. Édité par A. Nollkaemper et H. van der Wil. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), p. 270.
- Seibert-Fohr, A. « State Responsibility for Genocide Under the Genocide Convention ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 349.
- Zimmermann, A., et M. Teichmann. « State Responsibility for International Crimes ». Dans *System Criminality in International Law*. Édité par A. Nollkaemper et H. van der Wil. (Cambridge [Royaume-Uni], Cambridge University Press, 2009), p. 298.

### Souveraineté des États

- Peters, A. « Humanity as the [Alpha] and [Omega] of Sovereignty ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 513.
- . « Humanity as the [Alpha] and [Omega] of Sovereignty: A Rejoinder to Emily Kidd White, Catherine E. Sweetser, Emma Dunlop and Amrita Kapur ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 569.
- Weckel, P. « Plaidoyer pour le processus d'indépendance du Kosovo, réponse à Olivier Corten ». *Revue générale de droit international public*, vol. 113, n° 2 (2009), p. 257.
- White, E. K., *et al.* « Humanity as the [Alpha] and [Omega] of Sovereignty: Four Replies to Anne Peters ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 3 (2009), p. 545.

### Succession des États

- Delahunty, R. J., et A. F. Perez. « The Kosovo Crisis: A Dostoevskian Dialogue on International Law, Statecraft, and Soulcraft ». *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 42, n° 1 (2009), p. 15.
- Milanovic, M. « Territorial Application of the Genocide Convention and State Succession ». Dans *The UN Genocide Convention: A Commentary*. Édité par P. Gaeta. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 473.
- Wolfrum, R. « Kosovo: Some Thoughts on its Future Status ». Dans *Multiculturalism and International Law: Essays in Honour of Edward McWhinney*. Édité par S. Yee et J. Morin. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), p. 561.

### Justice transitionnelle

- Abdulhak, T. « Building Sustainable Capacities from an International Tribunal to a Domestic War Crimes Chamber for Bosnia and Herzegovina ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 2 (2009), p. 333.
- Ambos, K. « The Legal Framework of Transitional Justice: A Systematic Study with a Special Focus on the Role of the ICC ». Dans *Building a Future on Peace and Justice*. Édité par K. Ambos, J. Large et M. Wierda. (Berlin [Allemagne], Springer, 2009), p. 19.
- Arraiza, J. M., et M. Moratti. « Getting the Property Questions Right: Legal Policy Dilemmas in Post-Conflict Property Restitution in Kosovo (1999-2009) ». *International Journal of Refugee Law*, vol. 21, n° 3 (2009), p. 421.
- d'Aspremont, J. « Post-Conflict Administrations as Democracy-Building Instruments ». *Chicago Journal of International Law*, vol. 9, n° 1 (2008), p. 1.
- Baker, B., et E. Scheye. « Access to Justice in a Post-Conflict State: Donor-Supported Multi-dimensional Peacekeeping in Southern Sudan ». *International Peacekeeping*, vol. 16, n° 2 (2009), p. 171.
- Bisset, A. « Rethinking the Powers of Truth Commissions in Light of the ICC Statute ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 5 (2009), p. 963.
- de Brabandere, E. *Post-Conflict Administrations in International Law: International Territorial Administration, Transitional Authority and Foreign Occupation in Theory and Practice*. (Leyde [Pays-Bas], Martinus Nijhoff, 2009), 332 pages.
- Buyse, A. « Home Sweet Home? Restitution in Post-Conflict Bosnia and Herzegovina ». *Netherlands Quarterly of Human Rights*, vol. 27, n° 1 (2009), p. 9.

- De Vrieze, F. « The Assembly of Kosovo during its Second Mandate (2004-2007), Analysis of the Functioning of a Young Parliament Under International Supervision ». *Studia Diplomatica*, vol. LXII, n° 1 (2009), p. 75.
- Eltringham, N. « We are Not a Truth Commission: Fragmented Narratives and the Historical Record at the International Criminal Tribunal for Rwanda ». *Journal of Genocide Research*, vol. 11, n° 1 (2009), p. 55.
- La Rosa, A., et X. Philippe. « Transitional Justice ». Dans *Post-Conflict Peacebuilding: A Lexicon*. Édité par V. Chetail. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), p. 368.
- Saul, M. « From Haiti to Somalia: The Assistance Model and the Paradox of State Reconstruction in International Law ». *International Community Law Review*, vol. 11, n° 1 (2009), p. 119.
- Tansey, O. *Regime-Building: Democratization and International Administration*. (Oxford [Royaume-Uni], Oxford University Press, 2009), 248 pages.
- Tolbert, D., et A. Kontic. « The International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia: Transitional Justice, the Transfer of Cases to National Courts, et Lessons for the ICC ». Dans *The Emerging Practice of the International Criminal Court*. Édité par C. Stahn et G. Sluiter. (Leyde [Pays-Bas], Nijhoff, 2009), p. 135.

### **Emploi de la force**

- Dinstein, Y. « The Hazards of Interdisciplinary Pollination: Some Critical Comments on Defending Humanity ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 3 (2009), p. 517.
- Higgins, N., et K. O'Reilly. « The Use of Force, Wars of National Liberation and the Right to Self-Determination in the South Ossetian Conflict ». *International Criminal Law Review*, vol. 9, n° 3 (2009), p. 567.
- Kritsiotis, D. « Close Encounters of a Sovereign Kind ». *European Journal of International Law*, vol. 20, n° 2 (2009), p. 299.
- McKeever, D. « The Contribution of the International Court of Justice to the Law on the Use of Force: Missed Opportunities Or Unrealistic Expectations? » *Nordic Journal of International Law*, vol. 78, n° 3 (2009), p. 361.
- Rostow, N. « International Law and the Use of Force: A Plea for Realism ». *Yale Journal of International Law*, vol. 34, n° 2 (2009), p. 549.
- Shany, Y. « The Analogy's Limit: Defending the Rights of Peoples ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 3 (2009), p. 541.
- Šturma, P. « Enforcing International Obligations through the Use of Force? » *Revue hellénique de droit international* (2008), p. 595.
- van der Wilt, Harmen G. « Can Romantics and Liberals be Reconciled? Some further Reflections on Defending Humanity ». *Journal of International Criminal Justice*, vol. 7, n° 3 (2009), p. 529.

